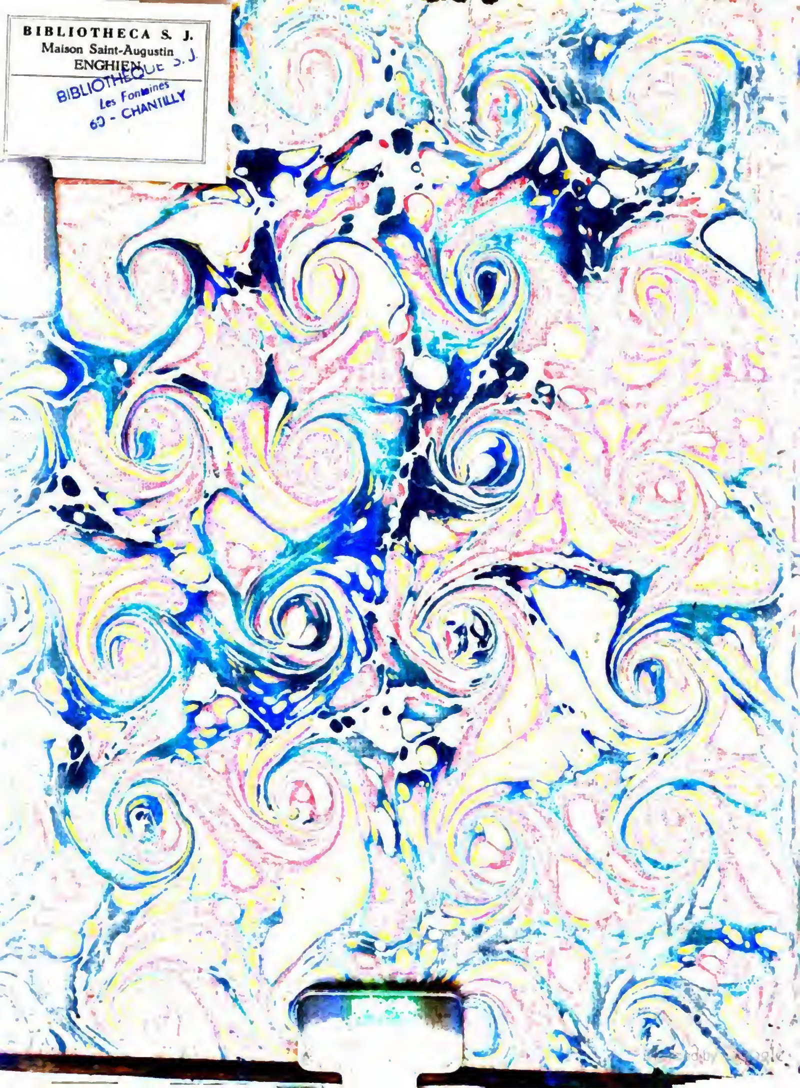
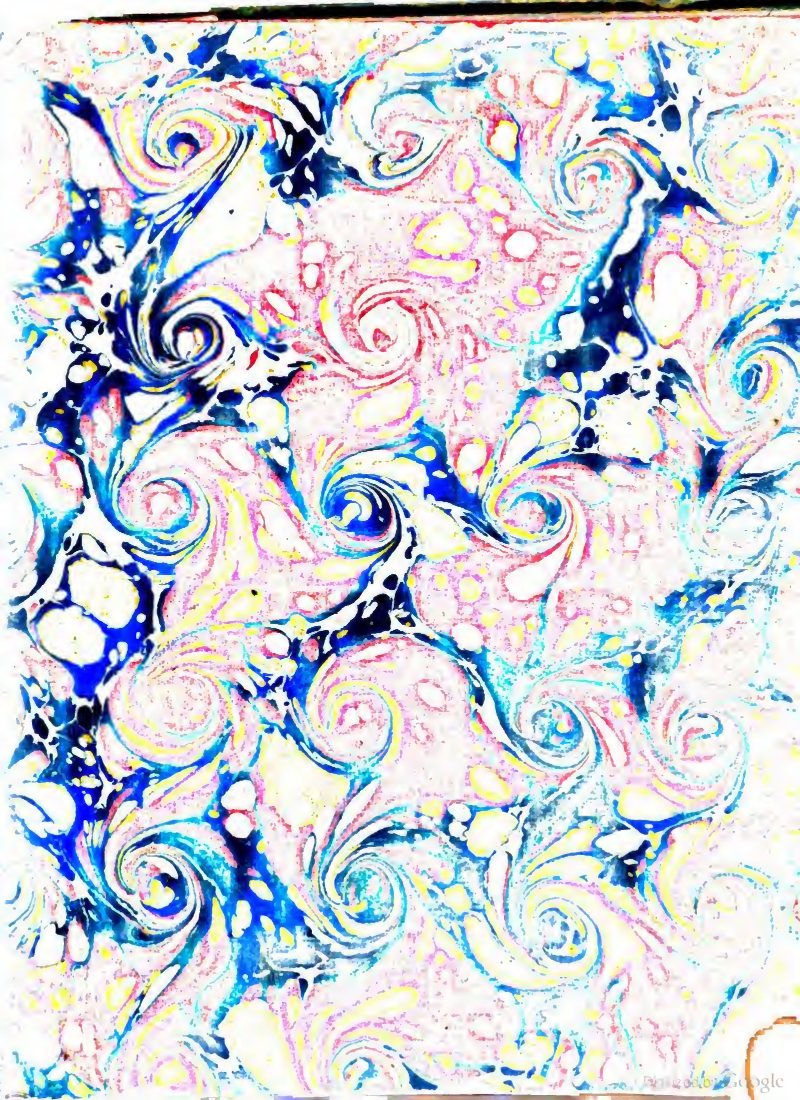

BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN
BIBLIOTHEQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY



TRAITÉ HISTORIQUE ET MORAL

DE L'ABSTINENCE DE LA VIANDE

& des révolutions qu'elle a euës depuis le commencement du Monde jusqu'à present, tant parmi les Hébreux, que parmi les Païens, les Chrétiens, & les Religieux anciens & modernes,

DIVISÉ EN IV. PARTIES.

Par le R. P. *Dom* GREGOIRE BERTHELET,
Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe.

clarissimus Author Nanceij
dono dedit P. Hieronymo Vogel
Monasterij Gengenbacensis
Professo 1736.
Venerabilis iste author obijt an. 1758.



A ROUEN,
Chez la veuve HERAULT, Libraire dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier.

M D C C X X X I.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Hæc Præfatio opus est Reverendissimi ac illustrissimi Dñi Petitdidier Episcopi de Macra, Abbatis Senonensis, Prædecessoris Rmi D. Abbatis Calmet.



PREFACE.



LA vraïe religion n'eſt point une Philoſophie ſpeculative, qui ſe contente ſeulement de faire connoître Dieu, ſon eſſence & ſes perfections infinies. Elle conſiſte encore à lui rendre le culte qui lui eſt dû, à faire ſa volonté en toutes choſes, & à ſe rendre agréable à ſa divine majeſté par une grande pureté de corps & d'eſprit.

La pureté de l'eſprit dépend en quelque maniere de la diſpoſition du corps, de la qualité & de la quantité des alimens dont il ſe nourrit. La netteté exterieure que Dieu exigeoit de ſes adorateurs dans l'ancienne Loi, étoit une obſervance ſymbolique, qui n'avoit de mérite qu'autant que l'obéïſſance & la bonne intention lui en donnoient: au-lieu que la pureté interieure qu'il demandoit d'eux, s'acqueroit & ſe con-

ſervoit par la pratique des vertus, par le jeûne, la priere, la pénitence, l'uſage modéré des alimens permis par la Loi, & par l'abſtinence de ceux qu'elle défendoit.

Toutes les religions ſoit vraïes, ſoit fauſſes ont eu leurs abſtinences; & ceux qui les ont inſtituées, ont regardé l'uſage ou l'abſtinence de certains alimens comme un point très-important. Le premier précepte que Dieu donna à Adam, fut de s'abſtenir d'un certain fruit: & l'on ſçait combien ſa déſobéïſſance en cela lui a été funeſte & à toute ſa poſterité. S'il permit à Noé & à ſes enfans de manger de la chair des animaux, ce fut avec cette reſtriction qu'ils n'en mangeroient point avec le ſang.

Moïſe réduiſit les Hébreux à ne manger de la chair que de certaines eſpeces d'animaux; & les Apôtres, en déchargeant les Chrétiens du joug des obſervances légales, leur défendirent, comme Dieu avoit fait à Noé, l'uſage du ſang, les viandes immolées aux Idoles & les chairs étouffées.

Les Egyptiens, les Syriens, les Indiens & autres peuples, tant anciens que modernes, ont auſſi eu leurs abſtinences par raport à la religion. Mais l'Egliſe, qui eſt ſeule dépoſitaire de la véritable religion, & qui en cette qualité travaille ſans ceſſe à former à Dieu de véritables

ado-

adorateurs, a prescrit à ses enfans l'abstinence de la chair pour certains jours & pour certains tems de l'année, comme une pratique qui étant propre à affoiblir le corps, peut soumettre la chair à l'esprit, & les rendre dignes de devenir des hosties vivantes & agréables au Seigneur. C'est donc mal-à-propos que quelques-uns se sont élevés contre la conduite de cette même Eglise dans le sage discernement qu'elle fait des alimens dont doivent user les Catholiques, & c'est condamner celle que Dieu même a tenuë avec les hommes toutes les fois qu'il a fait ou renouvellé quelque alliance avec eux.

Il y a presque toujours eu dans l'Eglise des Heretiques opposés de sentiment touchant l'usage & l'abstinence de la chair. Les uns l'ont condamnée comme mauvaise en elle-même; les autres au-contraire ont soutenu qu'il n'y avoit aucun mérite à s'en abstenir. Elle a condamné les uns & les autres, & a tenu un juste milieu entre ces erreurs contradictoires, en approuvant l'usage modéré de la viande; en autorisant ceux qui, par un esprit de pénitence & par le desir d'une plus grande perfection, s'en abstiennent pour un tems ou pour toujours; & en défendant à tous d'en manger en certains tems de l'année & en certains jours de la semaine. Telle a toujours été sa doctri-

ne & ſon uſage que nous prétendons juſtifier dans la I. Partie de cet ouvrage contre les faux raiſonnemens des libertins & des heretiques de ces derniers ſiécles, qui ont condamné l'abſtinence comme inutile, ſuperſtitieuſe & contraire à la liberté du Chriſtianiſme.

L'abſtinence perpetuelle de la viande qui fut ſi reſpectée & ſi commune parmi les Chrétiens des premiers ſiécles, ſembloit avoir trouvé un aſile dans les Solitudes & dans les Cloîtres pour ſe maintenir contre le relâchement general & contre les prétextes que les perſonnes qui vivent dans le grand monde alléguent ordinairement pour s'en diſpenſer : mais elle y a eu pareillement ſes révolutions & ſes viciſſitudes.

Les anciens Moines d'Orient vivoient d'une maniere que les plus fervens d'aujourd'hui ne peuvent qu'admirer. Les Prêtres & les Philoſophes Païens, les Eſſeniens, les Therapeutes, &c. n'aprochoient pas de leur auſtérité. Les moins parfaits ne prenoient pour toute nourriture que du pain & de l'eau, & quelquefois par extraordinaire des legumes cuits ou cruds. Les Religieuſes ne vivoient pas autrement, & elles n'alleguoient pas la foibleſſe de leur ſexe pour ſe ſouſtraire aux rigueurs de la pénitence. Les vieillards, les enfans & les ma-

lades

lades gardoient le même regime de vie, aumoins pour la qualité des alimens; tant le jeûne & l'abstinence passoient alors pour essentiels à ceux de leur état. Ces Moines se sont relâchés peu-à-peu de leur ferveur primitive. Leurs jeûnes sont aujourd'hui moins longs & moins fréquens; ils se permettent bien des choses dont leurs peres auroient eu honte: mais ils n'en sont pas encore venus jusqu'à se relâcher de l'abstinence perpetuelle de la viande. Aussi ne se sont-ils attirés aucuns reproches là-dessus, soit de la part des Conciles, soit de celle des Patriarches ou des Historiens.

Comme les Moines Latins avoient été formés sur le modele de ceux d'Egypte, ils les imiterent de près. S. Martin, S. Germain d'Auxerre, S. Jerôme, S. Cesaire d'Arles, S. Mederic, S. Pardou, S. Eugende, &c. malgré la difference des climats & des temperamens ont poussé le jeûne & l'abstinence aussi loin qu'eux; car ils ont eu des imitateurs non-seulement de leur vivant, mais encore dans les siécles suivans. Il s'en est même trouvé qui les ont surpassés, & qui ont fait voir que c'étoit moins la force que le courage qui nous manquoit pour en faire autant qu'eux.

Il faut cependant convenir que generalement parlant, les Moines Latins ont été moins au-

ftéres, & qu'ils ont pouffé le relâchement beaucoup plus loin que les Orientaux. Quelle honte donc pour eux de manger de la viande ; pour eux, dis-je, qui font à prefent prefque les feuls Moines catholiques ! Toutes les autres Sectes de differente religion qui ont fait profeffion de vivre d'une maniere plus parfaite, s'en font abftenuës jufqu'à leur extinction. Celles qui fubfiftent encore n'en mangent point. Ne craignent-ils pas que les Prêtres Egyptiens, les Mages de Perfe, les Gymnofophiftes des Indiens, les Philofophes Pythagoriciens, les Stoïciens & les Epicuriens même ne s'élevent au jour du Jugement contr'eux & ne leur en faffent confufion ?

J'attribuë la principale caufe de ce relâchement prefque general au ralentiffement de leur ferveur primitive, à l'efprit d'impénitence, & enfin au dégoût de leur profeffion dans lequel ils font tombés infenfiblement.

Il y a eu outre cela des caufes extérieures de ce dérangement, que l'on peut cependant envifager comme n'en aïant été que les occafions. Ce font 1°. la diverfité des Régles moins auftéres les unes que les autres. Celle de S. Ifidore, par exemple, permettoit l'ufage de la volaille. Celle de S. Fructueux, qui porte le nom de Commune, permettoit la viande de bêtes

à

à quatre pieds. Celle du Maître dispensoit de l'abstinence en certains tems de l'année ; comme depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie.

2°. Les Chanoines Réguliers, au-moins dans certains Monasteres, les Templiers, les Hospitaliers de S. Jean, les Chevaliers de Calatrava, les Trinitaires, les Freres-Mineurs, les Religieux de l'Ordre de sainte Brigitte, &c. mangeoient gras certains jours de la semaine. Quoique tous ceux-ci fussent Moines ou Religieux, & obligés par conséquent de tendre à la perfection, ils donnérent néanmoins lieu aux Abstinens de croire, que l'usage de la Viande n'étoit pas un obstacle pour y arriver, & que par conséquent l'abstinence perpetuelle n'étoit pas un point de discipline essentiel à l'état Monastique & Religieux.

3°. Le trop grand nombre de Monasteres & de Moines, a encore donné lieu au relâchement que nous combattons. Il y a long-tems que l'on reproche aux Religieux l'envie excessive qu'ils ont de se multiplier. On se plaignit au Concile de Calcedoine de leur importunité à demander qu'on leur bâtît de nouveaux Monasteres ; comme si c'étoit le grand nombre des Moines, & non leur vertu, qui les rendît recommandables. S. Arsene avoit coutume de dire, que Rome s'étoit perduë par la multitude de ses Citoyens, & Scété par le trop grand nombre de ses Solitaires.

res. En effet, il eſt impoſſible que dans un ſi grand nombre de ſujets, il n'y en ait beaucoup d'imparfaits, & que leur mauvais exemple n'entraîne les autres dans le relâchement. Saint Baſile auroit voulu que les Communautés ne fuſſent que de douze Religieux ou environ, qu'elles fuſſent éloignées les unes des autres; enſorte qu'elles n'euſſent aucune communication. S. Benoît n'en admettoit pas davantage dans les Monaſteres qu'il forma autour de Sublac; les Ciſterciens & les Chartreux dans leurs commencemens n'étoient pas en plus grand nombre.

4°. Les malheurs des tems, comme les guerres, les peſtes, & les autres fleaux, dont Dieu ſe ſert pour punir les péchés des hommes, ont contribué au relâchement de l'abſtinence parmi les Moines. Les Monaſteres de France, d'Angleterre, d'Italie & d'Eſpagne, ont eſſuyé tout ce dont la fureur des Normands, des Sarrazins, des Maures & des Lombards étoit capable; ayant été les uns pillés, les autres brûlés, les Moines diſperſés ça & là : ce qui fut cauſe que les uns menerent une vie errante, que d'autres ſe retirerent chez leurs parens. Je laiſſe à penſer, ſi vivant ainſi dans le monde, ſans Supérieurs qui veillaſſent à leur conduite, ils n'abandonnerent pas l'abſtinence perpetuelle.

5°. La ſuppreſſion des Abbés Réguliers, à la place

place desquels on substitua des Abbés laïcs, a aussi occasionné le relâchement de la discipline monastique, & de l'abstinence par conséquent.

6°. Ajoutez à tout ceci le mauvais exemple de certains Abbés réguliers, qui vivant d'une maniere toute séculiere, les uns dans les Armées, les autres dans les Cours des Princes, à la tête des affaires politiques, s'embarrassoient peu que la discipline & le bon ordre s'observassent dans leurs Monasteres.

7°. Il y en a qui croïent que les trop grandes richesses des Monasteres ont été une des principales causes du relâchement des Moines. Je remarque cependant que l'Abbaïe du Mont-Cassin ne fut jamais plus riche que sous l'Abbé Didier; celle de Corbie que sous S. Adélard; celle de S. Riquier que sous S. Angilbert; celle de Fontenelle que sous S. Ansegise; celle de Moïen-Montier que sous S. Hydulphe; celle de S. Denis que sous Suger, &c. & que jamais on ne vit tant de piété & d'observance que sous le gouvernement de ces Abbés. L'abstinence perpetuelle y étoit scrupuleusement gardée, & l'on ne voit pas que les Religieux profitassent de leurs grands biens pour faire meilleure chere, ni pour se livrer au luxe & à la mollesse. Si leurs successeurs en ont

abusé en les emploïant à d'autres usages qu'il ne convenoit, c'est qu'ils étoient déja relâchés par d'autres moïens que nous ne savons pas.

Les anciens Moines étoient au contraire persuadés que la régularité ne pouvoit se maintenir long-tems dans les Monasteres, sans avoir un revenu suffisant pour entretenir un certain nombre de Religieux : & c'est pour cette raison que les Fondateurs des Monasteres y donnoient des biens considérables, & plutôt trop que moins. S. Eloi fonda très-richement celui de Solignac, & y mit jusqu'à cent-cinquante Religieux qui y vécurent très-long-tems dans une grande perfection [a]. S. Gregoire le Grand recommanda à un Evêque de faire en-sorte par sa charité & ses soins, qu'un certain Monastere de filles ne manquât de rien, afin, dit-il, que ces Servantes de Dieu n'ayant point d'inquiétude sur leurs besoins temporels, elles missent tous leurs soins à prier Dieu [b]. Saint Fructueux Evêque de Brague fit bâtir & dota richement le Monastere de Complute. Frotaire Evêque de Toul ayant remarqué que la disette avoit causé du dérangement parmi les Moines de S. Evre, leur fit rendre tous les biens qu'on leur avoit ôtés & leur en fit donner de nouveaux

(a) Redditus etiam terræ qui affluenter sufficere possent delegavit. *Vit. Spicil. tom. v. p. 171.*

(b) *L. x. ep. 43. p. 1074.*

nouveaux pour prévenir toute occasion de relâchement [a]. S. Aldric Evêque du Mans [b], Jonas Evêque d'Autun [c], S. Rozend Evêque de Dume [d], S. Ethelvold de Winchester [e], prirent les mêmes précautions contre le relâchement. L'Empereur Loüis le Débonnaire étoit bien persuadé que les Moines du Diocese de Sens ne s'étoient dérangés, que parce que les Evêques leur avoient ôté une partie de leur temporel [f]. Les Peres des Conciles de Verneüil, de Tulle & de Trosli attribuoient la chute de la discipline réguliere à la même cause. On remarque qu'un Abbé de Fontenelle, nommé Theutsinde, aïant donné la troisiéme partie des biens de son Monastere à ses parens, la discipline ne pût y être rétablie que plus de quatre-vingts ans après [g]. Ceux de Beze furent long-tems sans régle ni discipline, parce qu'on leur avoit ôté leurs biens : & l'Abbé Alberic ne put les réformer qu'après les leur avoir fait restituer [h]. Dans le xv. siécle les Monasteres d'Allemagne, pour ne pas entrer dans la réforme de Bursfeld, disoient qu'ils n'avoient pas le moïen de vivre en réformés; que le poisson

 & les

(a) *Diplom. p.* 524.
(b) *Baluz. Miscell. tom.* III. *p.* 55.
(c) *Gallia christiana, tom.* IV. *pag.* 43.
(d) *Saecul.* V. *Bened. p.* 527.
(e) *Orderic Vital. ad an.* 1069.
(f) *Baluz. in Append. ad tom.* II. *capit. p.* 1420.
(g) *Spicil. tom.* III. *p.* 210.
(h) *Spicil. tom.* I. *p.* 507.

& les autres alimens maigres coûtoient plus cher que la viande.

8°. Enfin les dispenses que les Papes ont accordées aux Religieux abstinens pour manger de la viande ouvertement & en Communauté, ont servi à autoriser le relâchement sur cet article. Auparavant ils n'avoient pû le faire sans scandale ; & les moins scrupuleux étoient contraints d'avouer qu'agissant en cela directement contre leur Régle & contre les Canons de l'Eglise, ils commettoient un peché très-considérable. Ils crurent qu'une dispense qu'ils obtiendroient du S. Siege, pourroit rectifier cette irrégularité, & les absoudre par avance du peché qu'il y auroit en cela. Ils s'y adresserent en effet, & sur leur exposé vrai ou faux, mais qui marquoit assez leur peu de disposition pour l'observance de la Régle, les Papes leur accordérent, comme malgré eux, ce qu'ils demandoient, mais avec bien des restrictions, & pour un tems seulement.

Je remarque que les Papes ont été plus difficiles à accorder l'usage de la viande à l'Ordre de S. Benoît qu'à tout autre. S'ils l'ont permis à quelques Monasteres, ç'a été pour des raisons particulieres, comme pour cause du mauvais air où ils étoient situés, ou à cause de la disette & de la cherté excessive des ali-

mens

mens maigres : mais pour l'Ordre en genéral, & même pour les Congregations particulieres, nous n'en avons jufqu'ici aucun exemple.

Il eft vrai qu'Innocent III. & quelques-uns de fes fucceffeurs permettent aux Abbés d'appeller à leur chambre des Religieux de leur maifon pour les y traiter plus délicatement & plus abondamment qu'ils ne feroient au Refectoire, fans fpecifier fi cela doit s'entendre des malades ou des fains, ni s'ils pouvoient les traiter en gras ou en maigre. Mais les anciens Canoniftes n'ont pas trouvé que les Papes euffent donné par-là atteinte à l'abftinence perpetuelle : ils prétendent au-contraire qu'il n'y a eu que les Abbés relâchés qui ayant pris ces Conftitutions dans le fens favorable, quoiqu'éloigné, ont été caufe que l'ufage de la viande s'eft infenfiblement introduit.

Quand Nicolas IV. laiffe à la confcience & à la difcretion des Abbés de faire manger gras à ceux de leurs Religieux qu'ils jugeront à propos ; cela ne doit s'entendre que de ceux qui font malades, & qui ont befoin de ce foulagement.

Benoît XII. pour arrêter le cours du relâchement de l'abftinence qui augmentoit tous les jours, a reftraint les jours aufquels les Superieurs pourroient permettre aux moins par-

faits

faits & à ceux qui auroient une ſanté moins vigoureuſe de manger gras ; encore ne s'explique-t-il pas nettement là-deſſus : & il ſemble qu'il ait eu honte de permettre en termes formels ce qui juſques-là avoit été défendu & regardé comme une irrégularité monſtrueuſe. Les Conciles de Bâle & de Conſtance recommandent l'obſervance de cet article de la Conſtitution de Benoît XII. mais ils ne diſent pas en quel ſens elle doit s'entendre. Je croirois volontiers que le Pape & les Peres de ces deux Conciles ont laiſſé exprès de l'équivoque dans leurs termes, pour retenir dans l'obſervance ceux qui s'y étoient maintenus, & empêcher que les autres ne s'en prévaluſſent, juſqu'à ce que l'on pût y donner un ſens plus reſſerré lorſqu'il ſe preſenteroit une occaſion de réforme plus entiere. Leur intention étoit de ramener au-moins à la mitigation ceux qui ne gardoient plus aucune régle & qui auroient peut-être été rebutés, ſi on les eût tout d'un coup obligés à l'abſtinence perpetuelle pour laquelle ils avoient une répugnance invincible. Ils vouloient les y ramener par dégrés, & menager leur foibleſſe, en nourriſſant d'abord de lait ceux qui n'étoient pas aſſés forts pour ſe nourrir d'une viande plus ſolide, *Ut qui pane non poterant, lacte ſaltem, ne vitam perderent alerentur,*

tur, pour me ſervir des termes de Pierre de Cluni [a]. Urbain VIII. en 1642. approuva les nouvelles Déclarations que les Peres de la Congregation du Mont-Caſſin avoient faites ſur leur Régle, dans leſquelles ils retranchoient pluſieurs auſtérités de leur réforme, & entr'autres l'abſtinence perpétuelle : mais ce Pape ne voulant pas mettre ſur ſon compte une irrégularité comme celle-là, ſuppoſe que ces Déclarations ne ſont pas encore faites, & qu'ainſi il en ignore le contenu ; déclarant cependant qu'il ne prétend autoriſer en rien ce qui s'y trouvera de contraire au texte de la Régle, & aux Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs.

Telles ont été les cauſes exterieures qui ont contribué à ruiner l'abſtinence parmi les Religieux, & qui n'ont trouvé que trop de diſpoſition dans le malheureux panchant que la nature de l'homme a pour le relâchement. C'eſt ce que nous ferons voir aſſez au long dans la ſuite de cet Ouvrage, où l'on verra auſſi en même-tems de quelle maniere Dieu a veillé ſur l'Ordre Monaſtique, pour en empêcher la deſtruction totale. Si pour des raiſons qu'il ne nous eſt pas poſſible de pénétrer, il a permis que dans un état qui étoit ſon propre ouvrage, on s'y ſoit écarté de la pieté, & ſur-tout de l'abſtinence ; il a eu auſſi la bonté de ſuſciter de tems en tems de ſaints Perſonnages, qui par leur pruden-

ce

(a) *Petr. Cluniac. Epiſt. 229. inter Epiſt. D. Bernardi, p. 209.*

ce, leurs exhortations puiſſantes, & leurs grands exemples, ſe ſont efforcés de rappeller les Moines à leur premiere obſervance. C'eſt ce qu'ont fait S. Benoît d'Aniane, S. Odon, S. Dunſtan, ſaint Richard Abbé de S. Vanne de Verdun, S. Guillaume d'Hirſauge, le Pere Jean de Meden, Dom Louis Barbeau, Dom Didier de-la-Cour, &c. qui tous ont commencé leurs Réformes par le rétabliſſement de l'abſtinence ; perſuadés que ſans cette pratique, ce n'eût pas été réformer l'Ordre, mais l'entretenir dans le relâchement.

Nous ſommes néanmoins obligés de convenir, que quelques peines que ſe ſoient données ces ſaints Réformateurs, ils n'ont jamais pû rappeller les Religieux, au moins pour long-tems, à la pratique de l'abſtinence, telle qu'elle avoit été en uſage dans les premiers tems de l'Inſtitution Monaſtique. Les premiers Moines, ſur-tout ceux d'Orient, s'interdirent d'abord généralement tout ce qui avoit eu vie, ſoit bêtes à quatre pieds, ſoit volaille, ſoit poiſſon. Ils regarderent même les œufs & le laitage comme des alimens, dont la ſubſtance approchant de la chair, dont elle tiroit ſon origine, ne pouvoit leur être permiſe. Quelques-uns, comme ceux de Tabenne, ne voulurent uſer que dans leurs maladies de ce qu'ils appelloient *Salûre*, quoique ce fut un extrait de poiſſon.

Mais en Occident dès l'an 817. & du tems même
de

de S. Benoît d'Aniane, le Concile d'Aix-la-Chapelle permit aux Moines, en considération de ce que l'huile d'olive étoit trop chere, d'assaisonner leurs légumes avec de la graisse. Ceux de Cluni, quoique fort attachés au texte de la Régle, se servirent sans façon de la permission du Concile; & quoiqu'il eût expressément défendu de se servir de graisse les Vendredis, il n'y eut que la honte qu'eurent ces Moines de se voir les seuls de toute l'Eglise dans le XII. siécle qui en fissent usage ces jours-là, qui les portât à y renoncer. Cet usage fut regardé par les plus zélés, comme une bréche considérable faite à l'abstinence perpetuelle: en sorte que les Cisterciens, les Prémontrés, les Chartreux, les Camaldules, ceux de Fontevrauld & de Val-Ombreuse, & toutes les Congrégations de Benedictins formées depuis le XV. siécle ont absolument refusé de se le permettre.

Le même Concile permit encore aux Moines de manger de la volaille deux fois l'année, à Noël & à Pâques. Ce fut, à ce que l'on croit, 1°. pour empêcher qu'ils n'en mangeassent plus souvent. 2°. Pour ne pas les priver tout d'un coup de ce dont la plûpart s'étoient mis en possession. En troisiéme lieu, parce que la Régle de S. Benoît ne le leur défendoit pas formellement.

Et enfin ſur ce que l'on avoit des exemples de quelques SS. Moines qui en avoient mangé. Mais ni la tradition Monaſtique d'Orient, ni celle d'Occident, ne nous apprend pas que dans aucun Monaſtere (excepté dans celui de S. Iſidore de Séville, où l'on en mangeoit aux jours de Fêtes ſolemnelles) quelque relâché qu'il fût, on en mangeât en Communauté. Les Ordres de Cluni, de Cîteaux, de Fontevrauld, renoncerent à cette permiſſion du Concile: & depuis le x. ſiécle les Moines non plus que les laïcs ne faiſoient plus de diſtinction entre volaille & viande de bêtes à quatre pieds.

Les Religieux abſtinens d'aujourd'hui conviennent que la chair des bêtes à quatre pieds & la volaille leur ſont également défenduës: mais ils prétendent faire paſſer pour poiſſon, ou du-moins pour être de la nature du poiſſon, certaines eſpeces d'oiſeaux & d'animaux. La liberté qu'ils ſe donnent d'en manger, n'eſt fondée ſur aucune autorité canonique ni ſur aucune raiſon de Phyſique. Ils peuvent tout-au-plus citer quelques faits, qui prouvent qu'en certains Monaſteres on en mangeoit dans les XI. XII. & XIII. ſiécles : mais outre que dès ce tems-là il y avoit des abus comme il y en a aujourd'hui, c'eſt que le principe ſur lequel ſe fondoient alors les Moines, ſe trouve aujour-

d'hui

d'hui faux. Ils ont recours à d'autres ſuppoſitions également fauſſes. Ils ſe retranchent ſur la tradition ; mais elle ſe trouve interrompuë par les défenſes qu'on leur a faites de tems en tems de manger de ces oiſeaux & autres animaux. Nonobſtant la foibleſſe de leurs raiſons qu'ils ne peuvent fortifier que par une coutume tout-à-fait abuſive, ils mangent pendant le carême & aux jours d'abſtinence ce dont les ſéculiers n'oſeroient manger. Ils ne s'en tiennent pas aux loutres, aux biévres & aux macreuſes, qui ſont les ſeuls animaux & oiſeaux dont quelques Moines ont autrefois mangé, ils y en ajoûtent tous les jours de nouvelles eſpeces, en ſuppoſant, mais ſans le prouver, que ces oiſeaux ayant le ſang froid, ils tiennent plus de la nature du poiſſon que de celle des oiſeaux.

Il eſt vrai que dans quelques Corps Religieux les Superieurs majeurs, ſur les remontrances de pluſieurs particuliers qui ont du zele pour l'obſervance, ont décidé que l'on ſe conformeroit à ce qui ſe pratique dans chaque Diocéſe, & que les Religieux ne pourroient manger que des oiſeaux & des animaux que l'on y permet aux ſéculiers pendant le carême & les autres jours d'abſtinence. Ce réglement qui eſt bon & ſage, ne remedie cependant pas au mal,

parce qu'on n'y tient pas la main : d'où il arrive que les Religieux mangent de presque toutes sortes d'oiseaux aquatiques. Il se trouve même des Superieurs particuliers, qui sont d'aussi bonne composition sur ce point que leurs inferieurs. Car non-seulement ils veulent bien supposer sans examen & sans preuve que toutes ces especes d'oiseaux & d'animaux sont permises dans les Diocéses où ils se trouvent, quoique les séculiers le nient formellement ; mais, pour se faire une plus grande illusion, ils s'autorisent de l'exemple des autres Réguliers, quoique ces derniers ne s'appuïent en ce point que sur l'exemple de ceux qui les apportent en preuve.

Enfin ces Superieurs croïent faire beaucoup & satisfaire à leur devoir touchant cette observance, en ne souffrant pas que l'on mange dans leurs Monasteres de ces sortes d'oiseaux ou d'animaux, les jours ausquels ils sont défendus dans le Diocese ; ne faisant pas attention que se comporter de la sorte, c'est reconnoître qu'ils n'en devroient jamais permettre l'usage, puisqu'ils font profession d'une abstinence perpetuelle. C'est aussi scandaliser les séculiers & leur donner un mauvais exemple dont peut-être ils s'autoriseront un jour, pour se permettre les jours de jeûne & d'abstinence, ce que ces Religieux

abstinens

abſtinens ſe permettent les autres jours.

Les premiers Moines d'Orient ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies ; ce qui néanmoins ne leur étoit défendu par aucune Régle monaſtique ni Canon eccléſiaſtique. Auſſi voïons-nous qu'on le leur permettoit quelquefois ; mais cela arrivoit ſi rarement, ſur-tout depuis les IX. & X. ſiécles, que l'abſtinence perpetuelle paſſoit pour une loi inviolable de leur profeſſion, juſques-là que les Grecs firent un reproche aux Latins comme d'un abus très-conſiderable de ce que leurs Moines étoient dans un uſage contraire.

Ceux-ci du commencement ne mangeoient que très-rarement de la viande lorſqu'ils étoient malades : & ſi S. Benoît permet aux ſiens d'en manger, c'eſt par un eſprit de condeſcendance. On a regardé pendant long-tems cet uſage comme une imperfection contraire au premier eſprit de l'Ordre monaſtique. Ceux qui mangeoient gras étoient regardés en quelque façon comme excommuniés, puiſque pendant ce tems-là il ne leur étoit pas permis d'approcher des Sacremens , ni même d'aſſiſter au chœur. Il y avoit des pénitences réglées , & des abſolutions pour ceux qui avoient été dans le cas , lorſqu'ils devoient rentrer en Communauté.

L'Ordre

L'Ordre des Chartreux, celui de Grammont, celui de Fontevrauld, &c. défendirent l'usage de la viande à leurs malades, tant pour imiter les premiers Moines qui s'en étoient abstenus, que pour ne pas donner lieu de la permettre à ceux qui n'en auroient pas absolument besoin. Ils savoient l'abus qui se commettoit dans certains Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, où les Religieux sans être malades, alloient manger gras à l'Infirmerie, tantôt à l'alternative, tantôt tous ensemble, & que pour en manger tous les jours il suffisoit de prétexter une maladie feinte ou imaginaire.

Encore aujourd'hui l'on abuse manifestement du texte de la Régle de S. Benoît qui permet l'usage de la viande aux malades. Les Superieurs se rendent trop faciles à l'accorder, & les Religieux trop importuns à le demander. Au-lieu de marquer de la répugnance, ils exagérent souvent leurs prétenduës infirmités, pour persuader de la nécessité qu'ils en ont. Je conviens qu'il y a certaines maladies où l'usage de la viande est presque nécessaire pour en faciliter & avancer la guérison: mais lorsqu'il ne s'agit que d'une infirmité legere ou passagere, les Superieurs ne peuvent en conscience en donner la permission. Ils ont beau dire qu'ils aiment mieux pécher par indulgence que par

trop

trop de févérité ; ils doivent tenir un jufte milieu entre ces deux extrémités , & fe fouvenir que Dieu leur demandera un compte exact de la conduite qu'ils auront tenuë dans ces occafions, & fur-tout s'ils ont été plus faciles envers certains Religieux pour qui ils ont de l'inclination, ou qu'ils confidérent par quelque endroit, qu'envers ceux qui n'ont d'autre recommandation que celle d'être Religieux de leur maifon.

Ceux qui fe flâtent le plus aifément dans ces occafions, font les Abbés & autres Supérieurs des Monaftéres. Ils fe croyent en droit de fe permettre tout, parce que peut-être perfonne ne leur demande compte de leur conduite, & qu'ils croyent qu'il n'appartient qu'à Dieu feul d'en juger. La Régle qui devroit leur tenir lieu de Supérieur qu'ils devroient confulter , n'eft pas leur modéle. Les Religieux qui ont le talent de fe rendre néceffaires, ou de fe faire confidérer, comme les Lecteurs, les Procureurs, les Prédicateurs, & autres qui rendent fervice à la Religion, s'imaginent que l'on ne peut leur rien refufer, & que la permiffion des Supérieurs, quoi qu'extorquée, les exemte de péché devant Dieu, & de reproche devant les hommes. Mais hélas, que de méconte ils trouveront un jour dans leurs fuppofitions !

Non feulement on étoit très-réfervé dans les Monafteres de l'Ordre fur l'ufage de la viande pour les

les malades ; mais les enfans même que l'on y éle-voit, les Ouvriers qui y travailloient, les Hôtes qui y survenoient, gardoient la même abstinence que les Moines. Il y en a encore aujourd'hui où cette discipline s'est conservée, comme à Camal-doli, au Mont-Olivet, &c.

Ce que l'on appelle aujourd'hui Abbatial, n'é-toit autre chose dans son origine, que l'appartement des Hôtes. Il étoit séparé & hors de l'enclos du Monastere, afin que les Moines n'en fussent pas interrompus. Les Abbés n'y avoient pas plus de droit que les Religieux particuliers, si ce n'est qu'ils y alloient manger avec les Hôtes pour leur faire honneur, & pour les édifier par leurs discours. Ils abusérent bien-tôt de cette prérogative ; car sous prétexte d'être obligés de recevoir des Hôtes de la premiere qualité, ils bâtirent des appartemens ma-gnifiques qu'ils meublérent superbement, & qu'ils s'appropriérent en s'y logeant avec une foule de domestiques. Le premier que je trouve s'être dis-tingué par un si mauvais exemple, est un nommé Adalfrede, Abbé d'Aindre sur-Loire, successeur de S. Herbland, qui s'étoit démis de son Abbaye entre ses mains au commencement du VIII. siécle. Le Saint lui en faisoit souvent des reproches, & lui disoit : " Quoi, mon frere, au lieu de veiller „ au salut de vos Confreres, vous employés en „ folles dépenses ce qui est destiné à leur entretien.
„ Cette

„ Cette maiſon ne ſuffiſoit-elle pas pour vous
„ & pour eux ? Faites attention à ce que je
„ vous dis, vous ne bâtirez pas long-tems.
Cette menace prophetique eut bien-tôt ſon effet, car le nouvel Abbé mourut dans la même année [a]. Odlandus Abbé de Saint Bertin, avoit ſa Maiſon Abbatiale dans un Village de ſa dépendance, où il traitoit de ſes affaires temporelles avec les ſéculiers [b]. Dans le x. ſiécle le venerable Turquetule, Abbé de Croiland en Angleterre, avoit la ſienne. On en trouve beaucoup dans les ſiécles ſuivans. Au XIII. il y avoit peu d'Abbés qui n'euſſent la leur, moins par un eſprit d'hoſpitalité que par celui de luxe & de vanité. Les Abbés étant ainſi ſéparés de leurs Religieux, & n'ayant plus de témoins dont ils craigniſſent les reproches, s'abandonnérent à la bonne chere & à la molleſſe ; ils mangérent de la viande avec les Hôtes ſous divers prétextes ; leurs Officiers & leurs domeſtiques y en mangérent, comme on auroit fait dans des maiſons ſéculieres : & cet abus ſubſiſte encore aujourd'hui, nonobſtant les deffenſes contraires.

Les Princes & autres perſonnes puiſſantes, ſans avoir égard à la ſainteté des Monaſteres qu'ils devoient regarder comme des lieux con-

(a) *Sæc.* III *Bened. Part.* I. *p.* 396. (b) *Annal. Bened. tom.* II. *p.* 371.

ſacrés à la pénitence, ont quelquefois uſé de leur autorité pour s'y faire traiter en gras. Les Evêques qui auroient dû y faire obſerver la diſcipline réguliere, y ont ſouvent donné atteinte en exigeant qu'on leur y ſervît de la viande, & en permettant aux Moines qui leur faiſoient compagnie, d'en manger avec eux. Enfin par un effet du mauvais goût & de l'ignorance de l'ancien uſage, on a regardé comme impolis & groſſiers les Superieurs qui traitoient autrement les perſonnes de quelque diſtinction. Aujourd'hui ni les Princes ni les Evêques n'exigent pas qu'on les traite en gras : mais il y a ſouvent des Superieurs aſſez lâches pour les prévenir là-deſſus, & pour le leur offrir.

Les anciens Moines gardoient auſſi inviolablement l'abſtinence au-dehors comme au-dedans de leurs Monaſteres. Ils n'en ſortoient que rarement, & ils y retournoient, autant qu'ils pouvoient, le même jour. Si pour des néceſſités abſolues ils étoient obligés d'être plus long-tems dehors, on leur donnoit leur viatique, qui conſiſtoit en pain & en légumes. Ils logeoient autant qu'ils pouvoient dans des Monaſteres ou chez des Eccleſiaſtiques de pieté, & très-rarement chez les ſéculiers, quand même ils auroient été leurs parens. Ils prioient, faiſoient leurs lectures, gardoient le ſilence, jeû-

noient

noient & prenoient leurs repas à la même heure que s'ils eussent été dans leurs Monasteres : & bien-loin de se relâcher de leurs austérités accoutumées, lorsqu'ils se trouvoient dans le grand monde, ils les redoubloient au-contraire, pour pouvoir résister plus facilement aux impressions que les objets auroient pû faire sur leurs sens.

Les sollicitations des séculiers, l'impossibilité de trouver des alimens maigres, la fatigue du chemin, les maladies qui leur survenoient, la captivité où ils se trouvoient quelquefois, n'étoient pas capables de leur faire rompre l'abstinence de la chair.

Ceux qui demeuroient seuls à la campagne ou dans les Villes, n'alleguoient pas, comme on fait aujourd'hui, la rareté ou la cherté du poisson, pour avoir un prétexte de manger de la viande. Pourvû qu'ils eussent du pain, ils n'en demandoient pas davantage : ils suppléoient autant qu'ils pouvoient par leur jeûne & par leur frugalité à ce qu'ils auroient pû meriter, en suivant le train uniforme de ceux qui vivoient en Communauté.

L'on ne permettoit pas aux Religieux, sous prétexte d'indisposition, d'aller prendre l'air natal chez leurs parens pour s'y faire soulager, ni d'y manger de la viande pour se réta-

blir. On leur donnoit avec beaucoup de charité tous les ſoulagemens qu'ils pouvoient raiſonnablement attendre dans le Monaſtere, & ils n'en ſortoient jamais qu'ils ne fuſſent entierement guéris.

Malgré les Régles qui deffendent aux Religieux des Ordres abſtinens de manger gras chez les ſéculiers, & nonobſtant les précautions que les Supérieurs ont priſes pour faire obſerver ce point: malgré les Conſtitutions des Papes & les Canons des Conciles, qui leur ont fait auſſi les mêmes deffenſes ſous de griéves peines; il s'en eſt toujours trouvé, comme il s'en trouve encore, d'aſſez indociles pour y contrevenir. De quelques prétextes qu'ils tâchent de couvrir leur indocilité & leur irrégularité, ils ne peuvent pourtant pas empêcher que les gens du monde n'en ſoient ſcandaliſés. En effet, y a-t-il rien qui ſoit plus capable de les mal-édifier, que de voir des Religieux qui font profeſſion de mener une vie auſtere & retirée, & qui devroient être le ſel de la terre, & ſervir d'exemple aux autres Fidéles par leur vie mortifiée & pénitente; de les voir, dis-je, courir les feſtins & les bonnes tables, & y manger de la viande, comme s'ils étoient encore du monde.

Anciennement les Moines qui étoient élevés

à

à l'Epiſcopat, ou qui depuis leur Ordination avoient pris l'habit monaſtique, ne ſe diſpenſoient ni du jeûne ni de l'abſtinence perpétuelle. Ce ne fut que vers les XI. & XII. ſiécles qu'ils commencérent à s'en relâcher. Les Papes en firent des reproches à ceux contre leſquels on en avoit porté des plaintes; ce qui n'empêcha pas les autres de les imiter. Pour juſtifier leur conduite en cela, ils ont été obligés de ſuppoſer, que le caractere épiſcopal les déchargeoit de toute obſervance réguliere, & qu'ils n'étoient obligés qu'aux trois vœux eſſentiels. Les Canoniſtes & les Caſuiſtes les ont favoriſés dans ce relâchement: mais les plus éclairés ne ſe fient pas à leurs déciſions.

L'Egliſe tolere avec patience & ne voit qu'avec douleur le triſte état où ſont réduits certains Ordres & Congregations religieuſes, où non-ſeulement l'abſtinence perpetuelle, mais encore toutes les pratiques de pénitence, & même les exercices réguliers ſont abrogés. Elle attend toujours l'heureux moment de leur réforme, & que comme des enfans légitimes ils rentrent dans les voïes de leurs peres. Ils s'irritent quand on leur parle de réforme, & tremblent à la moindre menace qu'on leur en fait: mais ils auront bien plus ſujet de trembler quand il

il faudra paroître devant le tribunal de Dieu, pour y rendre compte de la maniere dont ils se seront aquittés de leurs vœux ; c'est sur leur Régle qu'ils seront jugés, & non sur la coûtume & les usages abusifs de leurs Monasteres ou Congregations.

Ceux qui vivent dans la mitigation, tiennent un milieu entre le relâchement entier de la discipline reguliere & l'observance exacte de leur Régle. A l'abri de quelques dispenses surprises ou extorquées du S. Siége, leur conscience est en repos : mais sont-ils en sûreté ? Il est pour eux de la derniere importance d'examiner cette question ; savoir, s'ils sont obligés de se réformer ou de demeurer toujours dans le même état.

Avant le XII. siécle, les Moines en faisant profession, faisoient vœu d'observer leur Régle sans restriction. Ils la regardoient comme un second Evangile, & comme un modéle de perfection. Tout y étoit de précepte pour eux, & ils l'observoient avec le dernier scrupule. Ils s'étudioient plutôt à en penétrer le sens naturel & l'intention de S. Benoît, qu'à sçavoir sous quelle peine ils y étoient obligés. Ceux de S. Pierre de Chartres sont peut-être les premiers qui ayent voulu approfondir cette question. S. Bernard répondit à

leurs doutes d'une maniere très-claire & très-solide, en distinguant entre les grands & les moindres préceptes, dont l'omission ou la transgression les rendoit plus ou moins coupables devant Dieu, selon qu'ils étoient plus ou moins recommandés par la Régle ou par les Supérieurs.

La question n'en demeura pas là. On voulut sçavoir quels étoient les points essentiels de la Régle, pour se borner à leur observance, sans s'embarrasser des autres. Le B. Elrede Abbé de Riéval en Angleterre prit occasion des sentimens d'un Moine relâché, pour faire voir que l'essence de la Régle, n'est autre chose que le corps entier de cette même Régle, & ce qu'elle a de particulier au-delà des préceptes de l'Evangile.

Comme les Chanoines Réguliers du XI. & du XII. siécle faisoient leur profession, en promettant spécialement de garder la chasteté, & l'obéïssance aux Supérieurs, & de ne se rien approprier en particulier ; ils furent imités en cela par quelques nouveaux Ordres Religieux : & même dans certains Monasteres de l'Ordre de saint Benoît, on ajouta ces trois vœux à leur ancienne Formule de Profession. C'est peut-être ce qui a donné lieu de croire qu'ils étoient les seuls essentiels à la vie Religieuse.

S. Thomas donna un grand poids à cette opinion ;

nion. Il eſt, je penſe, le premier qui ait avancé, que les Religieux comme Religieux, n'étoient pas obligés à davantage ſous peine de péché mortel. Vers le même tems, Bernard Abbé du Mont-Caſſin fut conſulté ſur la même queſtion, & il y répondit comme S. Thomas; mais ce ne fut qu'en tremblant, comme il le dit lui-même, tant elle lui paroiſſoit difficile, & en déclarant qu'il ne prétendoit pas que ſon opinion dût tenir lieu de déciſion.

Quelques Religieux craignant de trop s'engager, mirent des reſtrictions à leurs promeſſes, en déclarant à leur Profeſſion, qu'ils ne s'engageoient pas à garder la Régle toute entiere, & qu'ils ne prétendoient s'obliger ſous peine de péché mortel, ni même de véniel, qu'aux trois vœux eſſentiels. Ils firent autoriſer ces déclarations par les Papes, & par-là ils ſe déchargérent de bien des ſcrupules. L'abſtinence perpétuelle en reçut de groſſes atteintes: car n'étant plus retenus par la crainte de pécher, ils ſe ménagérent moins ſur ce point de leur Régle, tant au-dehors qu'au-dedans du Monaſtere.

C'eſt pour les deſabuſer de leur erreur & pour détruire leurs faux principes, que l'on a composé ce Traité, dans lequel on examinera à fond, quelle eſt l'obligation des Religieux & des Religieuſes, à prendre l'eſprit de leur état, & à ſe ſervir

des

des moïens prescrits par leur Regle pour l'acquerir & le conserver. L'on s'y est attaché principalement à prouver, que l'abstinence de la viande, laquelle n'est pas expressément comprise dans les trois vœux principaux, est un point de discipline des plus importans dans l'Ordre de S. Benoît, & dans tous ceux où elle est prescrite, soit par les Regles, soit par les Statuts.

L'on n'avoit eu d'abord en vuë que de traiter de l'abstinence des Moines ; & ce n'a été que pour satisfaire le goût des Lecteurs qui s'interessent peu à ce qui regarde la discipline claustrale, que l'on y a ajouté la premiere Partie dans laquelle on fait l'histoire de l'abstinence de la chair, des jeûnes & des abstinences des anciens Peuples par rapport à leur religion. On se seroit plus étendu sur celle des Chrétiens en général ; & l'on auroit fait l'histoire du Carême, des Quatre-Tems, & des autres jours de jeûne & d'abstinence, si cette matiere n'avoit déja été tant de fois traitée, ou si l'on eût pu y ajouter quelque chose de nouveau qui fût capable d'édifier, & de piquer la curiosité du Public. On s'est contenté de traiter les questions les plus singulieres, & qui ont plus de rapport à notre sujet.

Dans la II. Partie on fait l'histoire de l'ab-

ſtinence des Moines, & l'on prouve par un grand nombre de faits, que ceux d'Orient depuis le commencement de leur Inſtitut juſqu'à preſent, l'ont gardée ſans interruption ; que ceux d'Occident avant & depuis S. Benoît juſqu'au XIII. ſiécle (ſi l'on en excepte ceux de quelques Monaſteres particuliers) ſe ſont maintenus dans la même pratique ; & que ſi quelques-uns ſe ſont écartés en cela de leur devoir, ils en ont été blâmés, repris & corrigés comme des prévaricateurs de leur Regle. On examine les Bulles de quelques Papes que l'on prétend avoir permis aux Moines de manger de la viande. On parle enfin du rétabliſſement de l'abſtinence dans toutes les Réformes & les Congrégations où elle eſt aujourd'hui pratiquée.

Dans la III. l'on verra avec combien d'exactitude & de ſcrupule les anciens Moines gardoient l'abſtinence. L'on examinera s'il leur étoit permis de manger de la volaille, & ſur quel fondement quelques-uns en uſoient ; quand ils ont commencé à manger de certains oiſeaux & animaux à quatre pieds. L'on traitera quelques autres queſtions importantes touchant les perſonnes & les circonſtances, où il peut être permis aux Religieux abſtinens de manger de la viande.

Dans

Dans la IV. enfin, pour prouver que les Religieux abſtinens qui mangent de la viande ſans neceſſité & ſans permiſſion péchent griévement, l'on s'étendra pour faire voir les obligations qu'ils ont contractées de s'avancer dans la perfection ; & qu'outre les trois vœux principaux, toutes les Regles ont leurs preceptes particuliers, auſquels les Religieux ſont aſtreints comme à de veritables loix qu'ils ne peuvent omettre ou tranſgreſſer ſans peché. L'on rapportera les ſentimens des anciens Moines à l'égard de ceux d'entr'eux qui violoient l'abſtinence, & comment ils les puniſſoient. Après quelques reflexions ſur les diſpenſes accordées par quelques Papes à certains Religieux abſtinens pour manger de la viande, on montrera qu'elles n'ont été obtenuës pour la plûpart que ſur de faux expoſés & pour un tems, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Seigneur de faire naître une occaſion favorable poür le rétabliſſement d'une obſervance plus étroite & plus entiere : d'où il s'enſuit que les Superieurs majeurs des Ordres relâchés ſont obligés de travailler ſelon leur prudence à y rétablir l'abſtinence, comme elle s'y obſervoit dans les premiers tems. L'on finit en diſant quelque choſe de la frugalité des anciens Moines & du choix qu'ils faiſoient des alimens maigres.

Mais, dira-t-on, à quoi bon parler du relâchement & des desordres des Religieux anciens & modernes ? Ne devroit-on pas plutôt couvrir leurs imperfections que de les rendre publiques ? Je conviens que la charité & la prudence demandent que l'on couvre autant que faire se pourra les fautes des particuliers ; mais lorsqu'elles sont presque générales & publiques, & qu'elles sont, pour ainsi dire, autorisées par la coûtume, & par le silence de ceux qui devroient y mettre ordre, il est permis de les relever. Par quel privilege les Religieux seroient-ils plus à ménager, que les autres Fidéles & les Ecclesiastiques, contre lesquels les Prédicateurs déclament dans les chaires ? S. Ephrem, S. Nil, Cassien, S. Odon, Pierre le Vénérable, S. Bernard, Hugues de S. Victor, Trithéme, l'Abbé Dacrien, Denis le Chartreux, M. de Rancé Abbé de la Trappe, &c. ont-ils eu tant de ménagement pour eux ? Non assurément ; & nous voïons par leurs écrits que de tout tems il y a eu de bons & de mauvais Religieux. D'ailleurs on ne rapporte rien dans ce Traité qui ne se trouve déja imprimé dans les Regles, Chroniques, Bullaires & autres Livres des Ordres monastiques & religieux. Si l'on dit que ces Ouvrages ne sont imprimés qu'en Latin, afin d'en ôter la connoissance aux séculiers, je ré-

pons

pons que l'on ne sauroit faire assez de confusion aux mauvais Religieux, afin de les faire rentrer en eux-mêmes, ni assez justifier la conduite des bons par les exemples que l'on tire de l'Antiquité. De plus il est à propos que les séculiers sachent quelles sont les obligations de la vie religieuse, afin que ceux qui veulent embrasser cet état, ne s'y jettent pas inconsidérément & sans savoir à quoi ils s'obligent.

Au-reste on ne sera pas surpris que l'observance reguliere ait eu tant de révolutions dans les Cloîtres, si l'on fait attention qu'il n'y a rien de stable en ce monde, que l'homme est toujours le même dans tous les siécles & dans tous les états, qu'il se retrouve toujours, & qu'enfin il succombe à son panchant, quelque précaution que l'on prenne pour l'arrêter. Les loix les plus justes & les mieux autorisées, sont de foibles digues contre son amour propre & contre son inconstance. L'histoire de l'ancien Testament nous fournit une infinité de preuves de cette verité. L'Eglise de Jesus-Christ, quoique pure & sans tache dans sa doctrine & dans sa morale, n'est pas toujours préservée dans ses membres de tous abus, ni de relâchement.

Ceux qui ont donné des regles monastiques & religieuses n'ont rien eu tant à cœur que de les faire observer inviolablement : ils ont pris

pour

pour cela toutes les mesures & les précautions que la prudence a pu leur suggerer. Ils les ont fait approuver pour leur donner force de loi; & cependant à peine ont-ils eu les yeux fermés que le relâchement a commencé à s'introduire parmi leurs disciples. A entendre ceux qui en sont les premiers auteurs, ils n'ont fait que suivre les intentions de leurs Instituteurs, à l'esprit desquels ils avoient, disoient-ils, plus d'égard qu'au texte de leur Regle. Ceux qui sont venus après eux se sont fondés sur la coûtume : d'autres ont eu recours aux dispenses du S. Siége; d'autres enfin s'en sont rapportés aux décisions des Casuistes pour mettre leur conscience en repos touchant leur obligation à observer leur regle.

Comme Dieu s'est conservé de vrais adorateurs dans les siécles les plus corrompus, il y a eu aussi dans tous les tems de bons Religieux qui, sans prendre part au relâchement de leurs confreres, se sont attachés uniquement à suivre l'esprit de leur Regle, & qui se sont sanctifiés au milieu de ceux dont la vie & les mœurs étoient bien differentes des leurs. Dieu suscite de tems en tems des réformateurs qui, comme les Prophetes de l'ancien Testament, rappellent les Religieux à leur devoir & à leurs obligations. Si l'Eglise gémit de voir si peu

de

de ferveur &c. si peu d'observance dans certaines Congrégations particulieres, elle espere toujours d'y voir un jour refleurir le bon ordre, & l'observance primitive, comme elle l'a vû tant de fois. C'est pour cette raison qu'elle ménage leur foiblesse, & qu'elle tolere leurs abus en attendant un tems favorable pour y remédier. C'est aux Religieux bien intentionnés de faire des priéres pour la réforme générale & particuliere de tout leur Ordre, s'il a eu le malheur de tomber dans le relâchement : & en attendant, de pratiquer de leur mieux la Régle, d'en prendre l'esprit, & de suppléer par de bonnes œuvres particulieres, à ce qu'ils ne peuvent faire en Communauté.



APPROBATION

APPROBATION

De M. de la Lande Docteur de Sorbonne & Censeur Royal.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre, *Traité historique & moral de l'Abstinence de la Viande & des révolutions qu'elle a euës, &c.* dans lequel je n'ai rien trouvé qui ne puisse être très-utile, sur-tout aux Religieux, étant rempli d'une érudition, de recherches, & de réflexions morales qui méritent leur attention. A Paris ce 21 Août 1728.

Signé, DE LA LANDE.

PERMISSION

Du Chapitre Général de la Congrégation de Saint Vanne & de S. Hydulphe.

IL est permis à Dom Gregoire Berthelet de notre Congrégation, de faire imprimer son Traité de l'Abstinence, en suivant ce qui est ordonné par nos saintes Constitutions. Fait au Chapitre Général le 29 Avril 1728.

Par Ordonnance du Chapitre Général,

Signé, Dom SEBASTIEN MOUROT,
Secretaire du Chapitre.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE,

Dans laquelle on traite de l'abstinence des anciens Peuples & de celle des Chrétiens.

CHAPITRE I. *La chair n'est pas l'aliment naturel de l'homme. Il s'en est abstenu jusqu'au déluge ; Dieu en permet l'usage à Noé par simple tolerance ; plusieurs anciens Legislateurs l'ont défenduë. Païs où ceux qui tuoient des animaux étoient en abomination. En quoi consistoient d'abord les sacrifices. Les Prêtres punissoient les coupables, ils immoloient aussi des innocens. Les sacrifices des animaux improuvés d'abord par quelques-uns, & cependant établis. Les sacrifices introduisent l'usage de la Viande. Les Sacrificateurs étoient seuls Cuisiniers & Bouchers. Quels animaux employés aux sacrifices. Les Bœufs ne servoient jamais de victimes non plus que les Moutons, &c.* Page 1

CHAPITRE II. *Jeûnes & abstinences des Payens par rapport à leur Religion. Abstinence des Egyptiens en general. Ils se disposoient à celebrer leurs Fêtes & leurs Mysteres par le jeûne & l'abstinence. Leurs Prêtres pour la plûpart ne mangeoient jamais de viande ni de poisson. Les Prêtres d'Isis, de Cybele & ceux de Jupiter de Crete, gardoient les mêmes abstinences que les Prêtres Egyptiens. Abstinence des Mages. Jeûnes de Religion parmi les Romains.* 10

CHAPITRE III. *Jeûnes & abstinences des Philosophes Payens : de Pythagore & de sa Secte : des Gymnosophistes : de Socrate, d'Antistene, d'Epimenide, &c. des Stoiciens, des Epicuriens.* 15

CHAPITRE IV. *Des jeûnes & abstinences des Saints de l'ancien Testament. Jeunes des Hébreux anciens & modernes* 27

CHAPITRE V. *Abstinence de Jesus-Christ, des Apôtres, des premiers Chrétiens & des Ascetes.* 34

CHAPITRE VI. *Abstinence des Clercs, des Vierges & des Pénitens. On se disposoit par l'abstinence à des entreprises saintes.* 45

CHAPITRE VII. *Hérésies & contestations touchant l'usage & l'abstinence de la viande.* 51

CHAPITRE VIII. *Les Lutheriens, les Calvinistes, & autres Protestans combattent l'abstinence. L'Eglise se maintient dans son ancienne discipline à ce sujet.* 64

SECONDE PARTIE,

Dans laquelle on fait l'histoire de l'abstinence des Religieux anciens & modernes.

CHAPITRE I. *ORigine de la Profession Monastique; sa propagation. Jeûnes & austerités des anciens Moines.* 75

CHAPITRE II. *Abstinence de viande parmi les Moines d'Orient, depuis le commencement de leur institut jusqu'à present.* 86

CHAPITRE III. *Abstinence des Moines Latins jusqu'au* VIII. *siécle.* 92

CHAPITRE IV. *Décadence de l'Ordre Monastique pendant le* VIII. *siécle. Les Moines secouent le joug de la Régle, & se disent Chanoines.* 97

CHAPITRE V. *Réforme des Monasteres par S. Benoît d'Aniane. Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Les Moines retombent peu après dans le relâchement.* 107

CHAPITRE VI. *Fondation de l'Abbaïe de Cluni. Réforme des Monasteres par S. Odon & ses successeurs. De S. Dunstan & des autres qui rétablissent l'abstinence.* 113

CHAPITRE VII. *L'abstinence gardée parmi les Moines dans le* XI. *siécle. Nouvelles Congrégations établies sous la Régle de S. Benoît. Ordre des Chartreux.* 123

CHAPITRE VIII. *Abstinence des premiers Moines de l'Ordre de Cîteaux. Comment dans la suite ils s'en sont relâchés.* 131

CHA-

CHAPITRE IX. *Abstinence des Moines-Chanoines, des premiers Chanoines Reguliers & des Prémontrés.* 148
CHAPITRE X. *L'abstinence est relâchée au* XII. *siécle dans quelques Monasteres de l'Ordre de S. Benoît. Lettre de Pierre le Venerable contre cet abus. Abstinence des Religieux de l'Ordre de Grammont, de Fontevrauld, des Templiers & autres Chevaliers.* 159
CHAPITRE XI. *L'Ordre de S. Benoît continuë à se relâcher pendant le* XIII. *siécle. Les Papes & les Conciles tâchent de le rapeller à l'abstinence.* 173
CHAPITRE XII. *Abstinence des premiers Freres Prêcheurs, des Freres Mineurs, des Carmes & des Hermites de S. Augustin.* 191
CHAPITRE XIII. *Les Moines de l'Ordre de S. Benoît mangent de la viande pendant le* XIV. *siécle. Constitution de Benoît XII. à ce sujet. Comment elle doit être interpretée.* 197
CHAPITRE XIV. *Les Moines de France, d'Allemagne & d'Angleterre continuent à manger de la viande pendant le* XV. *siécle. Commencement de Réforme en Espagne.* 203
CHAPITRE XV. *Histoire abregée des Réformes de Castel, de Melek & de Bursfeld.* 208
CHAPITRE XVI. *Réforme de Sainte Justine de Padouë, des Monasteres de Sicile & de la Congrégation du Mont-Cassin.* 217
CHAPITRE XVII. *Congrégation de Chezal-Benoît.* 220
CHAPITRE XVIII. *Autres Congrégations de l'Ordre de S. Benoît érigées au* XVI. *siécle. Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe. Réforme de Cluni. Congrégation de S. Maur, &c.* 224
CHAPITRE XIX. *De la Congregation d'Angleterre.* 239
CHAPITRE XX. *Les Monasteres d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie se relâchent par rapport à l'abstinence.* 243



TROISIE'ME PARTIE,

Dans laquelle on traite plusieurs questions importantes touchant l'usage & l'abstinence de la viande par rapport aux Religieux abstinens.

CHAPITRE I. *On examine si les anciens Moines mangeoient de la volaille, & sur quels fondemens quelques-uns s'en croyoient l'usage permis.* 249

CHAPITRE II. *Des macreuses, poules d'eau, & autres oiseaux aquatiques; des biévres, loutres, rats d'eau, &c.* 261

CHAPITRE III. *Des assaiosnnemens dont usoient les anciens Moines. De la salûre ou tariche.* 272

CHAPITRE IV. *Assaisonnemens qui étoient d'usage chez les Moines Latins. De la graisse, du beurre, du laitage.* 279

CHAPITRE V. *L'on examine si les premiers Moines d'Orient mangeoient de la viande pendant leurs maladies.* 291

CHAPITRE VI. *Les premiers Moines Latins ne mangeoient que rarement de la viande pendant leurs maladies. S. Benoist la leur permet, sans les y obliger.* 296

CHAPITRE VII. *L'on examine dans quelles maladies l'on peut permettre l'usage de la viande aux Religieux abstinens.* 307

CHAPITRE VIII. *L'on ne servoit point de viande aux Hôtes dans les Monasteres.* 321

CHAPITRE IX. *Les enfans que l'on élevoit dans les Monasteres, les domestiques, ni les Ouvriers n'y mangeoient point de viande.* 331

CHAPITRE X. *Les Moines ne mangeoient point de viande en voïage, ni hors du Monastere.* 337

CHAPITRE XI. *Les Moines élevés à l'Episcopat ou à quelqu'autre dignité ecclesiastique, ne se dispensoient pas de l'abstinence.* 347

CHAPITRE XII. *On traite la question, savoir si les Evêques sont en droit de permettre ou d'ordonner aux Religieux abstinens de manger de la viande à leur table.* 359

QUA-

QUATRIE'ME PARTIE,

Dans laquelle on fait voir que c'est un peché considérable à des Religieux abstinens de manger de la viande sans necessité & sans permission.

CHAPITRE I. *IDée genérale de la vie monastique & religieuse. Ses obligations essentielles.* 365

CHAPITRE II. *Toutes les Régles monastiques & religieuses, outre les Commandemens de Dieu & les trois vœux principaux, ont leurs preceptes particuliers, qui obligent ceux qui en font profession à les observer sous peine de peché.* 380

CHAPITRE III. *Objection contre ce que l'on vient d'établir dans les deux Chapitres precedens.* 395

CHAPITRE IV. *L'abstinence perpetuelle est un des grands preceptes de la Régle de S. Benoist. Les Religieux qui mangent gras sans necessité & sans permission, péchent griévement.* 401

CHAPITRE V. *On prouve que l'abstinence perpetuelle étant ordonnée aux Moines par les Constitutions des Papes, par les Canons des Conciles, par les Statuts des Chapitres généraux des Congrégations particulieres, elle est d'obligation sous peine de peché très-considérable. Pénitences prescrites contre ceux qui mangent gras sans necessité & sans permission.* 412

CHAPITRE VI. *On répond aux objections tirées de la doctrine de S. Thomas contre ce que l'on vient de dire dans les Chapitres précédens. Sentiment des Modernes sur la question proposée.* 420

CHAPITRE VII. *Autres objections & prétenduës raisons contre l'obligation des Religieux à l'abstinence. Les Religieux abstinens qui vivent en particulier, n'en sont pas dispensés.* 435

CHAPITRE VIII. *Réflexions sur les dispenses accordées à certaines Congrégations & Monasteres particuliers pour manger de la viande.* 449

CHAPITRE IX. *Obligation des Superieurs majeurs & particuliers,*

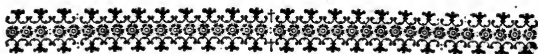
ticuliers, & des Religieux abstinens à réformer l'usage de la viande. 464

CHAPITRE X. *De la frugalité & de la temperance des Religieux. Du choix des alimens. De la table des Abbés.* 474

CONCLUSION DE CET OUVRAGE. 489

FIN.

TRAITE'



TRAITÉ HISTORIQUE ET MORAL DE L'ABSTINENCE DE LA VIANDE

& des révolutions qu'elle a euës depuis le commencement du Monde jusqu'à present, tant parmi les Hébreux, que parmi les Payens, les Chrétiens, & parmi les Religieux anciens & modernes.

PREMIERE PARTIE

Dans laquelle on traite de l'abstinence des anciens Peuples & de celle des Chrétiens.

CHAPITRE PREMIER.

La chair n'est pas l'aliment naturel de l'homme. Il s'en est abstenu jusqu'au Déluge ; Dieu en permet l'usage à Noé par simple tolerance ; plusieurs anciens Legislateurs l'ont défenduë. Pays où ceux qui tuoient des animaux étoient en abomination. En quoi consistoient d'abord les Sacrifices. Les Prêtres punissoient les coupables, ils immoloient aussi des innocens. Les Sacrifices d'animaux improuvés d'abord par quelques-uns, & cependant établis. Les Sacrifices introduisent l'usage de la Viande. Les Sacrificateurs étoient seuls Cuisiniers & Bouchers. Quels animaux employez aux Sacrifices. Les Bœufs ne servoient jamais de victimes non plus que les Moutons, &c.

LA chair n'est pas l'aliment naturel de l'homme. La disposition de son corps qui n'a ni proportion ni ressemblance avec celui des animaux carnaciers, & le peu d'acides dont son estomach est fourni, sont la preuve de cette verité, selon Plutar-

que[a]. Auſſi paroît-il par l'Ecriture que l'intention du Créateur n'étoit pas de lui en permettre l'uſage, puiſqu'il ne lui aſſigna pour nourriture que des fruits & des herbes[b]. Depuis même qu'Adam fut chaſſé du Paradis Terreſtre pour être relegué dans une terre maudite, qui ne devoit lui produire que des ronces & des épines, il n'oſa changer le régime qui lui avoit été preſcrit. Ses deſcendans juſqu'au Déluge en uſerent de même, excepté peut-être les Geans & quelques autres impies[c]; c'eſt du moins le ſentiment commun des Peres de l'Egliſe & des Commentateurs de l'Ecriture[d] & des Payens même qui l'avoient appris par tradition.

Les premiers hommes, dit Platon[e], traitoient d'impies ceux qui mangeoient de la chair des animaux, ou qui les offroient aux Dieux en Sacrifices. Ils étoient perſuadez que la premiere nourriture de l'homme, & celle qui lui eſt plus naturelle, ſont les fruits & les herbes tels que la terre les produit d'elle-même, ſans être cultivée[f]. Les Poëtes parlent ſouvent de cette abſtinence primitive dans la deſcription qu'ils font des premiers tems[g]. Porphyre[h] croit qu'on l'a appellé Age d'Or, parce qu'alors on ne tuoit point d'animaux.

Après le Déluge, Dieu permit à Noé & à ſes deſcendans de manger de la chair des animaux de l'eſpece dont il voulut bien qu'on lui offrît des Sacrifices; mais ce ne fut que par condeſcendance pour leur foibleſſe, pour obvier à de plus grands abus[i], & enfin, parce, comme dit S. Baſile[k], qu'ils avoient tellement dégeneré, qu'il n'étoit plus moyen

(a) *Plutarch. de eſu carnium, tom. 1. p. 994. ed. Pariſ. 1624.*

(b) *Gen. 6. 19.*

(c) *Pſeudo-Clemens hom. 8. n. 15. & 16. apud Coteler. tom. 1.*

(d) *Orig. hom. 1. in Gen. p. 5. ed. Genebrardi. Chryſoſt. hom. 27. in Gen. tom 2. p. 342. edit. Frontonis Ducai. Theodoretus q. 39. in Gen. to. 1. p. 35. & q. 55. p. 54.*

(e) Σαρκῶν δ'ἀπείχοντο· ὡς οὐχ ὅσιον ὂν ἐσθίειν. *Plato de legib. lib. 6. to. 2. p. 782. edit. H. Steph. an. 1578.*

(f) Neceſſe eſt humanæ vitæ à ſumma memoria gradatim deſcendiſſe uſque ad hanc ætatem & ſummum gradum fuiſſe naturalem, cum viverent homines ex eis quæ inviolata fert terra. *Dicæarchus apud Caton. de re ruſtica l. 2. & apud Hieron. l. 2. adv. Jovin. tom. 4. part. 2. p. 205. edit. nov.*

(g) Et vetus illa ætas, cui fecimus Aurea nomen,
. . . .
Fortunata fuit, nec polluit ora cruore.
Tunc & aves tutæ movêre per aëra pennas,
Et lepus impavidus mediis erravit in arvis.

Ovid. Metamorp. lib. 15. c. 2.

Et quæ deciderant patula Jovis arbore glandes,
Quæ Sol atque imbres dederant, quod terra crearat
Sponte ſua, ſatis id placabat pectora donum.

Lucret. l. 5. p. 433. ad uſum Delphini.

(h) *Porph. de Abſtinentia l. 4. p. 343. edit. Pariſ. 1620.*

(i) *Theodoret q. 9. in Gen.*

(k) *Orat. de jejun. p. 324.*

moyen de les porter à la premiere perfection : *Sed postquam desperata est perfectio, tunc concessa est fruitio.*

Tertullien [a] croit que Dieu permit à Noé & à ses enfans l'usage de la viande, pour leur donner lieu d'expier leur peché originel en s'en abstenant. Il ne faut pas douter que les plus saints d'entr'eux ne s'en abstinssent toûjours, qu'ils ne vécussent comme auparavant de fruits, d'herbes & de légumes, & qu'ils ne recommandassent à leurs enfans de regarder cette permission comme une tolerance. De-là vient que plusieurs anciens Peuples, depuis même que l'Idolâtrie eût gagné toute la terre, ne sçavoient ce que c'étoit que de manger de la viande.

Virgile [b], sur la foi de la tradition, nous assure qu'avant le regne de Jupiter les hommes ne mangeoient point de chair. Pelasge fils de ce prétendu Dieu tira les Peuples qui furent depuis appellés Pelasges, de la vie errante & brutale qu'ils menoient, & leur apprit à se nourrir d'alimens plus convenables que ceux dont ils avoient usé jusques-là; car ils mangeoient indifferemment des premiers fruits ou des herbes qui leur tomboient sous la main : mais il ne leur permit pas de se nourrir de chair [c]. Les Arcadiens qui passoient pour un Peuple très-ancien, n'en mangeoient pas non plus [d]. Triptoleme fils d'Eleusine donna des loix aux Grecs. Entre ces loix il y en avoit trois principales qui furent gravées dans le Temple de sa mere. Elles portoient qu'il falloit adorer les Dieux, honorer ses pere & mere, & s'abstenir de chair [e]. Eantes de Cyzique & Asclepiade de Cypre [f], assurent qu'avant le regne de Pygmalion, qui vivoit environ 900. ans avant Jesus-Christ, on n'en connoissoit pas l'usage en Orient.

Du tems d'Herodote, c'est-à-dire environ 500. ans avant Jesus-

 Christ;

(a) Omnis itaque justitiam judicii præministrans, materiam libertatis emisit, per veniam supparans disciplinam ; permittens omnia, ut demeret quædam ; plus exacturus, si plus commisisset ; abstinentiam imperaturus, cùm indulgentiam præmisisset, quo magis, ut diximus, primordiale delictum expiaretur majoris abstinentiæ operatione, in majoris licentiæ occasione. *Tertul. de jejun. c.* 4.

(b) Ante etiam sceptrum Dictæi Regis & ante
Impia quàm cœsis gens est epulata juvencis;
Aureus hanc vitam in terris Saturnus agebat.
Virgil. Georgic. lib. 2. *sub finem.*

(c) *Pausanias Arcadic. p.* 599.

(d) Ante Jovem genitum terras habuisse feruntur
Arcades. Et Lunâ gens prior illa fuit.
Vita feris similis, nullos agitata per usus,
Artis adhuc expers, & rude vulgus erat.
Pro domibus frondes norant, pro frugibus herbas.
Ovid. Fast. lib. 2.

(e) *Xenocrates de Triptolemi legibus. apud Hieron. l.* 2. *adversus Jovinian. p.* 206. *& Porphyrius de abstinent. l.* 4. *p.* 431.

(f) *Idem ibid.*

Christ, les Peuples qui habitoient le mont Athlas ne mangeoient rien qui eût été animé [a]. Cet historien [b] parlant des Indiens, dit que la barbarie des uns alloit jusqu'à manger de la chair cruë, & même de prévenir la mort de leurs parens & amis en les mangeant lorsque leur maladie étoit mortelle; mais qu'il y en avoit d'autres qui ne mangeoient rien qui eût eu vie; qu'ils ne se nourrissoient que d'herbes; qu'ils ne semoient ni ne moissonnoient; qu'ils n'avoient point de maisons, &c.

Les anciens Sarmates, qui tiroient leur origine des Scythes, n'étoient pas tous aussi feroces qu'on nous les fait. Il est vrai que quelques-uns d'entr'eux faisoient comme les Indiens, dont nous venons de parler, & qu'ils mangeoient de la chair humaine; mais le plus grand nombre ne mangeoient d'aucune espece de chair [c].

Les Hyperboréens qui habitoient au-delà des monts Riphées, & qui étoient fort estimés pour leur justice, ne mangeoient jamais de chair, & ne vivoient que de fruits & de racines [d]. Les Capnobates ou Mysiens, qui passoient pour un très-bon Peuple, s'abstenoient par un motif de Religion de tout ce qui avoit été animé [e].

Tous ces Peuples avoient en abomination ceux qui répandoient le sang des animaux, soit qu'ils eussent oublié la permission que Dieu avoit donnée à Noé d'en manger, ou qu'ils les crussent raisonnables, & par conséquent compris dans le droit naturel, qui défend de faire mal à autrui [f]. On dit que Climene ayant un jour tué un pourceau par mégarde, son mari craignant qu'il ne lui en arrivât quelque mal, alla consulter Apollon: & comme il vouloit lui sacrifier une brebis, l'Oracle l'en détourna, disant qu'il ne lui étoit pas permis de faire mourir aucun animal, & qu'il devoit plûtôt lui faire quelque autre offrande non sanglante, après s'être purifié dans l'eau [g].

Les Sacrifices de ces Peuples, comme ceux des premiers hommes, ne consistoient que dans les prémices de leurs champs ou dans la laine de leurs troupeaux, qu'ils brûloient en l'honneur de leurs Dieux. Ceux qui n'avoient ni champs ni troupeaux, offroient des herbes telles

(a) *Herodot. l. 4. p. 281. ed. Gronovii.*
(b) *Idem l. 3. p. 199.*
(c) *Strabo l. 7. p. 302.*
(d) *Hellanicus apud Clement. Alexand. Strom. l. 3. p. 305.*
(e) *Possidonius apud Strabon. l. 7. p. 296.*
(f) *Vid. Plutarch. de esu carnium, & Porphyrium de abstinent.*
(g) *Porphyr. l. 2. p. 134. & 135.*

les que la terre en produit d'elle-même sans aucune culture ; & ce ne fut qu'assez tard qu'on choisit les plus odoriferantes, ausquelles enfin on substitua l'encens [a].

Les crimes contre la Religion & contre la tranquillité publique étoient punis par les Magistrats, qui étant souvent les mêmes que les Prêtres, immoloient les coupables à la vengeance de leur Divinité lézée. La Police & la Religion concouroient à ces sortes d'executions ; les Ministres des Autels faisoient des prieres aux Dieux pour détourner leur colere de dessus le Peuple, & pour la faire tomber toute entiere sur la victime qu'ils leur offroient : *Supplicium à supplicando*, disent tous les Etymologistes [b].

Mais les Payens ne s'arrêterent pas là : ils en vinrent jusqu'à immoler des innocens, parce que dans l'obligation où ils étoient d'honorer & d'appaiser les Dieux, ils croyoient que le sang d'un homme innocent devoit suppléer au défaut de celui d'un criminel.

Voilà l'origine des victimes humaines, dont il est si souvent parlé dans les Histoires des premiers tems. L'on voyoit encore quelques vestiges de cet usage parmi les anciens Germains & Gaulois. Les Prêtres des premiers avoient seuls le pouvoir de punir les coupables : *Neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi Sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam Ducis jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt*, dit Tacite [c]. Lorsque les Gaulois étoient dangereusement malades, ou lorsqu'ils se trouvoient dans quelques périls, ils immoloient ou faisoient vœu d'immoler des hommes. Ils tenoient que la mort des scelerats leur étoit plus agréable que celle des gens de bien : & si ils sacrifioient quelquefois de ceux-ci, ce n'étoit qu'au défaut des premiers [a].

(a) Ante Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, & puri lucida mica salis.
Nondum pertulerat lachrymatas cortice myrrhas
Acta per æquoreas hospita navis aquas.
Thura nec Euphrates, nec miserat India costum,
Nec fuerant rubri cognita fila croci.
Ara dabat fumos herbis contenta Sabinis,
Et non exiguo laurus adusta sono.
Si quis erat, factis prati de flore coronis,
Qui posset violas addere, dives erat.
Ovid. Fast. l. 1.
Vide Porphyr. l. 2. p. 126. & 130.

(b) *Voyez la dissertation de Mr Morin sur les Victimes humaines, Histoire de l'Academie Royale des Belles Lettres, tom. 1. p. 63.*

(c) *Tacit. de Germanorum moribus, p. 438. ed. Antuerp. 1627.*

premiers [a]. Les Rhodiens gardoient leurs criminels jusqu'à la fête de Saturne pour les sacrifier à leur Dieu [b].

Les Peuples venans à se policer, ouvrirent les yeux ; ils virent & comprirent alors que leurs Dieux ne pouvoient qu'avoir en horreur des Sacrifices de cette nature : ainsi peu à peu ils se désabuserent, & s'en tinrent aux Sacrifices d'animaux.

Plusieurs pourtant improuvoient encore les Sacrifices d'animaux, soutenant que les mauvais Genies en étoient les auteurs, & qu'ainsi ils étoient les seuls qui les exigeoient : que les Dieux au contraire ne demandoient d'autre offrande que la bonne volonté ; parce que n'étant pas materiels, rien de corporel ne pouvoit leur être agréable. Qu'au reste ceux qui faisoient de pareils sacrifices ne connoissoient ni la nature des Dieux ni leur intention [c].

Mais ces sentimens changerent ; les Payens se mirent dans l'esprit que les Dieux faisoient leurs délices des Sacrifices d'animaux, qu'ils en flairoient l'odeur, bûvoient le sang des victimes & se repaissoient des chairs immolées. Dès-lors l'expiation des pechez, qui avoit été jusques-là le seul motif qu'avoient eu les hommes d'offrir des Sacrifices, ceda au desir de flatter le goût des Dieux. Ainsi les Sacrifices se multiplierent à l'infini, selon les personnes qui les offroient & selon les Dieux que l'on vouloit honorer.

Il est bien probable que les hommes ne mangerent pas d'abord de la chair des animaux qu'ils offroient en Sacrifice, mais qu'ils les brûloient entierement. L'Ecriture même fait foi que le feu s'y prenoit quelquefois de lui-même ; ce qui prouvoit que le Sacrifice étoit agréable. Porphyre [d] remarque après les Théologiens de la Religion Payenne, qu'il n'étoit pas anciennement permis aux Prêtres de goûter des victimes qu'ils avoient immolées. Les Syriens furent longtems sans manger d'aucune espece de chair. Ils ne faisoient aucun Sacrifice

(a) Supplicia eorum, qui in furto aut latrocinio, aut aliqua noxa sint comprehensi, gratiora Diis immortalibus esse arbitrantur. *Cæsar. Comment. l. 6. p. 132. ed. Elzevir.* an. 1635.

(b) *Porphyr. l. 2. p. 221.*

(c) Quæ porro hæc pietas, delubra aspergere tabo ?
Heu primæ scelerum causæ mortalibus ægris
Naturam nescire Deûm, justa ite precari,
Thure pio : cædumque feros avertite ritus.
Mite & cognatum est homini Deus, &c.
Silius Italicus l. 4. p. 107. ed. Gryph. 1547.
Vide Euseb. Præp. Evang. l. 4. c. 15. p. 153. & Cyrillum Alexand. l. 4. in Julian. p. 124. & orat. 9. p. 306. & 307.

(d) *L. 2. p. 207.*

Sacrifice d'animaux. Quand la coûtume s'en fut introduite parmi eux, ils n'en mangeoient pas [a]. Eantes de Cyzique & Asclepiade de Cypre, assurent que ce ne fût que sous le regne de Pygmalion, qui étoit Phénicien d'origine, que ceux de Cypre commencerent à manger des animaux sacrifiés. En voici la raison, selon Asclepiade, dans son histoire de Cypre & de Phénicie. Anciennement, dit cet Auteur [b], on ne sacrifioit aucun animal aux Dieux; aucune loi positive ne le défendoit; la nature seule donnoit de l'horreur d'un usage si détestable; & si cependant on étoit obligé en certaines conjonctures de donner ame pour ame & de substituer un animal en la place d'un homme, on brûloit la victime toute entiere. Un jour qu'un morceau étoit tombé de dessus l'autel, le Prêtre en le ramassant se brûla les doigts; il les porta à sa bouche pour appaiser la douleur, & trouvant du goût à cette chair demi-cuite, il en mangea & en fit manger à sa femme. Le Roi Pygmalion informé du fait, fit précipiter l'un & l'autre d'un rocher, & confera le Sacerdoce à un autre. Celui-ci, nonobstant le châtiment de son prédecesseur, suivit son mauvais exemple & en fut puni de même. La coûtume de manger de la victime, dit Porphyre [c], s'introduisit par l'usage, nonobstant les défenses des loix anciennes, ausquelles on n'eut plus d'égard.

Dans la suite, non seulement les Prêtres, mais encore ceux pour qui se faisoient les Sacrifices, mangerent de la viande des victimes, sous prétexte de reconciliation & de communication avec les Dieux; ce qui donna lieu aux festins que l'on fit en leur honneur, & où l'on mangeoit de la chair qui leur avoit été offerte, au lieu de la brûler toute entiere comme l'on faisoit auparavant. Homere fait souvent dire au Soleil qu'il va passer la nuit en débauches chez les Ethiopiens, qui lui faisoient des Sacrifices magnifiques.

Les premiers Cuisiniers en gras furent les Prêtres qui exercerent très-longtems cette fonction, non seulement dans les Temples, mais encore chez les Princes, & même chez les particuliers. C'étoient eux qui présidoient aux nôces & aux Sacrifices qui s'y faisoient [d]. Olympiade écrivant à son fils Alexandre le Grand, lui disoit d'acheter un Cuisinier qu'elle lui envoyoit, & qui possedoit parfaitement les cérémonies

(a) *Idem. l. 4. p. 395.*
(b) *Apud Porph. ibid.*
(c) *Ib. p. 397.*
(d) *Athenæus l. 14. p. 659. & 660.*

monies & toute l'ordonnance des Sacrifices du Pays [a]. Athenion cité par Athenée [b], fait dire à un Cuisinier que ceux de sa profession faisoient des Sacrifices & des libations que les Dieux avoient pour agréables; que c'étoit à eux que les hommes étoient redevables de la grace d'avoir abandonné la vie barbare qu'ils menoient auparavant & d'avoir appris à honorer les Dieux. Putiphar à qui Joseph fut vendu, étoit apparemment un Sacrificateur chef de cuisine de Pharaon, ou l'executeur de sa justice; car on peut bien donner ce sens au terme Hébreu שר הטבחים, *sar hattabochim*, que les Septante ont traduit par ἀρχιμάγειρον, qui signifie chez les Grecs celui qui tue les victimes pour les Sacrifices [c].

Les Prêtres furent encore les premiers Bouchers. Il n'étoit permis qu'à eux seuls de tuer & d'apprêter les animaux. C'eût été une temerité punissable qu'un particulier eût osé manger de la viande tuée par d'autres que par les Prêtres & avec les cérémonies accoûtumées, qui n'étoient peut-être pas si longues ni si solemnelles que celles qui se faisoient dans les Sacrifices publics. C'est ce que prouve au long le sçavant Casaubon dans ses notes sur Athenée [d].

L'on n'employa d'abord pour victimes que des animaux qui n'étoient d'aucune utilité tels que les pourceaux; encore n'en mangeoit-on que peu & rarement [e]. Tout ce qui restoit étoit salé & conservé chez le Trésorier de l'Epargne, qui le vendoit en détail & en rendoit compte à l'Etat [f].

L'on mangea ensuite des bêtes sauvages, qui par leur ferocité ou par leur trop grand nombre étoient devenus incommodes & nuisibles. Enfin la barbarie de quelques Peuples qui vivoient sans Loix, sans Religion & sans Gouvernement, introduisit la coûtume de manger indifferemment de toute sorte de chair cuite & cruë,

non-

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

(c) *Voyez le P. Calmet sur le chap. 37. de la Genese ℣. 36. p. 98. & 99.*

(d) Observamus Græcos ἱερεῖα appellare non solùm victimas... verùm omnia quæcumque ad comedendum jugulantur animalia. *Casaubon in Athen. l. 1. c. 14. p. 35.*

(e) Sicci terga suis, rarâ pendentia crate,
Moris erat quondam festis servare diebus,
Et natalitium cognatis ponere lardum,
Accedente novâ, si quam dabat hostia, carne
Juvenal. Sat 11. p. 343. ed. ad usum Delph.

(f) Nam mactatarum ab his hostiarum ad Quæstores Ærarii delata venibant : Sacrificiisque Populi Romani, tum Deorum immortalium cultus, tum continentia inerat. *Valer. Max. l. 2. c. 2. p. 74.*

non-feulement des bêtes, mais encore des hommes, comme nous en avons tant d'exemples.

Il étoit fur-tout défendu parmi les Peuples policés de manger ni même de facrifier des bœufs. C'étoit un crime capital chez les Atheniens [a] & chez les autres Peuples [b] que d'en tuer, parce que ces animaux étoient regardés comme les compagnons des travaux de l'homme & les miniftres de la Déeffe Cerès. Les moutons & les brebis n'étant pas d'une moindre utilité pour leur lait & leur laine; il eft probable que l'on n'en mangea que lorfqu'ils fe furent affez multipliés, afin d'en pouvoir tirer ce double avantage. Les Egyptiens s'abftenoient encore de chevreaux pour la même raifon [c]. Ces Peuples facrifioient & mangeoient de la chair de bœuf; mais ils auroient mieux aimé manger de la chair humaine que de celle de vache, parce qu'ils regardoient les vaches comme plus utiles à caufe de leur lait, & que d'ailleurs ils ne fe fervoient pas de bœufs pour labourer [d].

Il facrifioient quelquefois des animaux qu'ils croyoient déplaire à leurs Dieux. Les Icariens facrifioient une chevre à Bacchus, parce que cet animal broutte la vigne qui eft confacrée à ce Dieu. Diomus Prêtre de Diofpolis facrifia un jour un bœuf qui avoit mangé les gâteaux que l'on deftinoit pour être offerts à Jupiter.

CHAPITRE II.

(a) Hæc & lex fuit attica : Bovem aratorem & fub jugo laborantem cum aratro vel etiam cum plauftro, ne hunc mactes; quòd & ille eft agricola & humanorum laborum focius. *Elianus var. hift. l. 5. c. 14. Vide & Varronem de re ruftica, l. 2. c. 5. Plin. lib. 8. c. 45. &c.*

(b) *Vid. Pet. Caftellan. de efu carnium, l. 2. p. 401. apud Gronov. t. 9. Antiq. Rom. p. 401.*

(c) Lanatis animalibus abftinet omnis
Menfa : nefas illic fœtum jugulare capellæ. *Juvenal Sat. 15. p. 433.*

(d) *Porph. l. 2 p. 138.*

(e) *Idem, p. 136.*



CHAPITRE II.

Jeûnes & abstinences des Payens par rapport à leur Religion. Abstinence des Egyptiens en general. Ils se disposoient à celebrer leurs Fêtes & leurs Mysteres par le jeûne & l'abstinence. Leurs Prêtres pour la plûpart ne mangeoient jamais de viande, ni même de poisson. Les Prêtres d'Isis, de Cybele & ceux de Jupiter de Crete, gardoient les mêmes abstinences que les Prêtres Egyptiens. Abstinence des Mages. Jeûnes de Religion parmi les Romains.

LA Religion des Payens étoit toute exterieure. On n'y remarque aucun amour envers leurs Dieux. S'ils les honoroient, c'étoit plûtôt par crainte, ou dans l'esperance d'en obtenir des faveurs temporelles, que par aucun autre motif. Les Egyptiens, qui, selon Herodote[a], étoient les plus religieux de tous les Peuples, faisoient consister tout leur culte & toute leur pieté à s'entretenir le corps net, sans s'embarasser de la pureté de leur ame. " Ils bûvoient, dit ,, cet Historien, dans des tasses de cuivre, qu'ils avoient grand soin ,, de nettéïer tous les jours. Leurs habits étoient de toile de lin ; ils ,, en changeoient souvent, en sorte qu'ils étoient toujours propres. ,, Ils se faisoient circoncire par un motif de pureté, aimant mieux être ,, moins beaux, & être plus purs.

Leurs Prêtres encherissoient encore sur cette pureté vulgaire. Ils se rasoient par tout le corps. Ils n'étoient vêtus que de lin, & leurs souliers étoient d'écorce de papier ; ils se lavoient le corps deux fois le jour, & autant de fois pendant la nuit. Ils s'abstenoient de manger de tout ce qui est capable de produire des humeurs superfluës, & de faire tomber dans l'incontinence. Ils vivoient au dépens du Public, qui leur fournissoit en abondance de la chair de bœuf & d'oye. Pour ce qui est du poisson, c'eût été un crime à eux d'en manger[b].

Il y avoit des Prêtres Egyptiens plus abstinens les uns que les autres. Cheremon Philosophe Stoïcien qui vivoit sous Auguste, nous les

(a) *Herodot. lib.* 2. *p.* 102. *edit. Gronovii.*

(b) *Ibid. & Hieron. l.* 2. *contra Jovin. p.* 205.

les represente comme des Philosophes uniquement occupés au culte des Dieux & à la contemplation des choses divines. Pour y vacquer avec plus de tranquillité, ils vivoient séparés du commun des hommes & hors du tumulte du grand monde. Il ne leur étoit pas permis de paroître en public, ni même de converser avec les autres hommes, si ce n'étoit en certaines solemnités de l'année. Ils ne recevoient parmi eux que des personnes sages, & qui s'étoient toûjours abstenues de certaines choses qu'ils regardoient comme prophanes. Ils étoient obligés de renoncer à leurs biens & au soin d'en acquerir d'autres, afin que rien ne pût les détourner des devoirs de leur état. Ils donnoient en toutes choses des marques de leur frugalité, de leur temperance, de leur modestie, de leur patience & de leur chasteté. La solitude leur donnoit un air de gravité : tout le reste de leur conduite leur attiroit le respect & l'estime du Peuple. Ils gardoient un silence exact pendant tout le tems que duroient leurs purifications, qui se faisoient avec les cérémonies prescrites par leurs loix ; aux autres tems ils pouvoient conferer les uns avec les autres, mais jamais avec des personnes d'une Religion étrangere. Ils ne rioient jamais, ou si cela leur arrivoit quelquefois, c'étoit avec tant de modération qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Ils avoient toujours leurs mains cachées sous leurs robes.... Ils vivoient très-frugalement & très-sobrement. La plûpart ne bûvoient jamais de vin, & les autres n'en bûvoient que très-peu; parce que, selon eux, cette liqueur affoiblissoit les nerfs, causoit des maux de tête, & étoit un obstacle à la connoissance des verités sublimes à laquelle ils aspiroient. Pendant tout le tems que duroit leur purification, par laquelle ils se préparoient à entrer en service dans le Temple, ou à méditer sur quelque point de leur Religion, ils ne mangeoient point de pain. Hors ce tems-là ils en mangeoient avec de l'hyssope, parce qu'ils attribuoient à cette herbe une vertu capable de les purifier. S'ils usoient quelquefois d'huile, c'étoit en petite quantité, & seulement pour donner du goût à leurs légumes. Il leur étoit défendu de prendre aucun aliment venu de Païs étrangers, afin de leur ôter toute occasion de succomber à la délicatesse, & de faire des dépenses inutiles. Ils ne pouvoient manger d'aucunes bêtes à quatre pieds qui n'eussent des cornes, & dont les pieds ne fussent fourchus. Les oiseaux carnaciers leur étoient pareillement défendus. Il y en avoit plusieurs qui s'abstenoient perpetuellement de tout ce qui avoit eu vie; & tous s'en abstenoient

pendant le tems de leur purification [a]. Saint Jerôme [b] rapporte encore d'après le même Auteur, d'autres particularités de leur vie. Ils renonçoient, dit-il, au soin des affaires du monde, ils demeuroient toujours dans le Temple, ils n'avoient aucun commerce avec les femmes; ils ne voyoient jamais leurs parens, ni même leurs propres enfans. Depuis qu'ils s'étoient consacrés au service de la Déesse Isis, ils ne mangeoient jamais de chair, ils ne bûvoient point de vin. Toute leur nourriture consistoit en du pain auquel ils joignoient de l'hyssope pilée pour en hâter la digestion. Ils n'usoient d'huile que pour assaisonner leurs légumes, & en petite quantité, plûtôt pour en adoucir l'amertume, que par un motif de sensualité. Ils s'abstenoient d'œufs & de lait aussi exactement que des animaux ou des oiseaux, dont ils étoient sortis; le lait n'étant, disoient-ils, que du sang changé de couleur, & les œufs de la chair liquefiée. Ils couchoient sur des lits de feüilles de Palmier; un escabeau renversé leur tenoit lieu de chevet. Ils passoient souvent deux ou trois jours sans manger, desséchant par ce moyen les humeurs du corps, qu'une vie sedentaire a coûtume de produire.

Celse cité par Origene [c] & Clement d'Alexandrie [d], assurent que ces prétendus Sages ne s'abstenoient pas seulement de viande, mais encore de poisson, tant pour des raisons mystérieuses qu'ils en donnoient, que parce que ces alimens rendoient les corps trop humides. S'ils mangeoient quelquefois des oiseaux, ce n'étoient que des petits, & de ceux dont la chair leur paroissoit plus legere [e].

Les Egyptiens en general avoient leurs animaux sacrés, dont il ne leur étoit pas permis de manger. Ils se disposoient à solemniser leurs Fêtes par le jeûne. Herodote [f] dit que les femmes de Cyrene honoroient les vaches, à cause de la Déesse Isis, en l'honneur de laquelle ils celebroient des Fêtes & des jeûnes particuliers.

Ceux qui étoient initiés à leurs mysteres, étoient obligés de jeûner, de garder la continence, & de s'abstenir de chair pendant un certain tems. Apulée passa dix jours de suite sans manger de viande & sans boire de vin, après quoi il y fut admis [g].

Les

(a) *Porph. l. 4. p. 360.*
(b) *Lib. 2. contra Jovinian. p. 206.*
(c) *Apud Orig. contra Celsum p. 259. edit. Cambrig.*
(d) *Clem. Alexand. l. 7. Strom. p. 718.*
(e) *Idem. ibid.*
(f) *L. 4. p. 281.*
(g) *Apul. de Asino Aureo lib. 11. p. 382. ad usum Delphini.*

Les Prêtres gardoient l'abstinence, & jeûnoient même pour se préparer à faire leurs fonctions dans le Temple. Ils se disposoient à leurs Sacrifices solemnels par le jeûne προνηστεύσαντες δὲ θύεις, dit Herodote [a]; & quoiqu'ils sacrifiassent des animaux, il leur étoit défendu d'en manger [b].

Le jeûne & l'abstinence de la chair n'étoient pas particuliers aux Prêtres Egyptiens; ceux des autres Nations étoient dans le même usage, soit par imitation, ou que par un sentiment naturel ils fussent persuadés que pour honorer la Divinité il falloit être pur de corps & d'esprit. Tertullien [c] comparoit les xérophagies de sa Secte aux jeûnes & aux macerations des Prêtres d'Isis & de Cybele. Euripide fait dire à un Prêtre de Jupiter de Crete, qu'il menoit une vie sainte depuis qu'il étoit initié aux mysteres de ce Dieu ... qu'il fuïoit le commerce des hommes, qu'il ne s'approchoit point des sépulcres, & qu'il ne mangeoit de la chair d'aucun animal [d]. On voit aussi par S. Leon [e] que les Payens observoient des jeûnes, qu'il appelle inutiles, *vana jejunia*, parce qu'ils n'avoient pas la foi pour principe.

Les Mages, qui étoient les Prêtres de Mithra Dieu des Perses, menoient une vie semblable en bien des choses aux Prêtres d'Egypte. Les uns & les autres étoient vêtus de lin, couchoient sur la dure, ne mangeoient que du gros pain & des légumes [f]. Ils s'abstenoient principalement de chair & de vin, & de tout ce qui étoit capable de donner du plaisir aux sens [g]. Il y avoit cette difference entr'eux, que les premiers ne tuoient d'autres animaux que ceux dont ils faisoient des Sacrifices; au lieu que les Mages n'avoient aucun scrupule d'en tuer, excepté l'homme & le chien [h].

Personne n'étoit admis à leurs mysteres qu'après avoir passé par toutes sortes d'épreuves & de tourmens, dont la faim étoit le moindre [i].

L'on distinguoit les Mages en trois ordres; les premiers qui pas-

 soient

[a] *Herodot. l. 2. p. 104.*
[b] *Porph. l. 2. p. 207.*
[c] Sed bene, quòd in nostris xerophagiis blasphemias ingerens, Casto Isidis & Cybeles eas adæquas. Admitto testimonialem comparationem. *Tertul. de jejun. c. 16.*
[d] *Apud Porph. l. 4. p. 416. Vide plura apud Alexand. ab Alexandro genial. dier. l. 4. c. 17. fol. 112.*
[e] *Leo magn. serm. 2. de jejunio Pentecostes p. 162. ed. Quesnel. fol.*
[f] *Diog. Laërt. l. 1. p. 10.*
[g] *Clem. Alexand. lib. 3. Strom. p. 446.*
[h] *Herodot. l. 1. p. 58.*
[i] *Elias Cretensis Comment. in Sanct. Greg. Naz. Orat. 3. t. 2. p. 348.*

ſoient pour les plus habiles & les plus ſages, s'abſtenoient de tout ce qui avoit eu vie, parce qu'ils croyoient la tranſmigration des ames. Les ſeconds s'abſtenoient ſeulement de la chair d'animaux apprivoiſés ; mais les troiſiémes en mangeoient de toutes ſortes ſans diſtinction [a].

Les Romains ayant emprunté leur Religion des Grecs, comme ceux-ci des Egyptiens, avoient pareillement leurs jeûnes de Religion. Ils ſe diſpoſoient à conſulter leurs Oracles, & à faire des Sacrifices à leurs Dieux par le jeûne & l'abſtinence de la chair, & par la continence [b]. Numa Pompilius voyant que les campagnes des environs de Rome étoient devenuës ſtériles, les unes par les pluïes, les autres par la trop grande ſechereſſe, & que le bétail dépériſſoit, alla conſulter le Dieu Pan, que l'on diſoit répondre en ſonge à ceux qui s'adreſſoient à lui. Il ſacrifia deux brebis, l'une à Faune, l'autre au Sommeil. Il ſe lava par deux fois la tête avec de l'eau de fontaine, ſe fit une couronne de branches de hêtre, il garda la continence, ne mangea point de viande, ôta l'anneau qu'il portoit au doigt, ſe revêtit d'un habit groſſier, alla enſuite ſe coucher ſur les peaux des victimes qu'il avoit ſacrifiées. A peine fut-il endormi que le Dieu Faune lui apparut, & lui apprit ce qu'il devoit faire pour appaiſer la colere des Dieux [c].

Ils jeûnoient encore, & s'abſtenoient de viande, pour détourner la colere des Dieux, lorſqu'ils croyoient en être menacés par quelques nouveaux prodiges. Ce fut dans une pareille occaſion que les Romains inſtituerent un jour de jeûne tous les cinq ans en l'honneur de Cerès [d]. Lorſque l'année étoit ſéche, ou lorſqu'il paroiſſoit quelque

(a) *Porphyr. l. 4. p. 399. & Hieron. l. 2. contra Jovinian. p. 206.*

(b) Nam quod & de cibis diſtinguendis vel derogandis, nunc præſumptio, nunc ſuperſtitio diſciplinam ſomniis præſcribit, examinanda eſt ſuperſtitio, ut cùm apud oracula incubaturis jejunium indicitur, ut caſtimoniam inducat. *Tertull. de anima c. 48. p. 596.*

(c) Silva vetus, nullâque diu violata ſecuri,
Stabat, Mænalio ſacra relicta deo.
Ille dabat tacitis animo reſponſa quieto
Noctibus, huic geminas Rex Numa mactat oves.
Prima cadit Fauno, leni cadit altera Somno,
Sternitur in duro vellus utrumque ſolo.
Bis caput intonſum fontana ſpargitur unda,
Bis ſua fagineâ tempora fronde tegit.
Uſus abeſt Veneris, nec fas animalia menſis
Ponere, nec digitis annulus ullus ineſt.
Ovid. Faſt. lib. 4. p. 129.

(d) Tarracinæ & Amiterni nuntiatum eſt aliquoties lapidibus pluiſſe : Minturnis ædem Jovis & tabernas circa forum de cœlo tactas eſſe : Vulturni in oſtio fluminis duas naves

que ſigne extraordinaire dans le Ciel, ils indiquoient des proceſſions publiques, qui ſe faiſoient nuds pieds. Les Magiſtrats quittoient leur robe de pourpre. Les Licteurs portoient leurs faiſceaux de verges tournés en arriere. On faiſoit des prieres publiques, on immoloit des victimes, on ſe revêtoit de cilices, on répandoit de la cendre ſur ſa tête pour s'humilier devant les Idoles. Pendant ces cérémonies lugubres, les bains étoient fermés juſqu'à l'heure de none ; il n'y avoit dans toute la Ville du feu que ſur les Autels [a].

Il ſemble que les Romains faiſoient une Fête le Jeudi en l'honneur de Jupiter, & qu'ils s'y préparoient par le jeûne. Horace [b] fait dire à une femme, dont l'enfant étoit malade, que ſi ce Dieu le guérit, en reconnoiſſance elle le baignera dans le Tibre, & le purifiera le jour auquel on jeûne pour ſe préparer à cette Fête.

Enfin le jeûne & l'abſtinence étoient parmi eux des pratiques de dévotion particuliere. On dit de l'Empereur Didius Julianus, que ſouvent il ne mangeoit point de chair à ſouper, & qu'il ſe paſſoit à des legumes, ſans qu'il eût en cela aucun motif de Religion [c].

naves fulmine ictas conflagraſſe. Eorum prodigiorum cauſâ libros Sibyllinos ex Senatuſconſulto Decemviri cùm adiſſent, renuntiarunt jejunium inſtituendum Cereri eſſe : & id quinto quoque anno ſervandum. *Titus Livius. l. 36. hiſt. p. 444. ed. Jani Gruteri.*

(a) Cùm ſtupet cœlum & aret annus, nudipedalia denuntiantur, Magiſtratus purpuras ponunt, faſces retro avertunt, precem indigitant, hoſtiam inſtaurant. Apud quaſdam verò Colonias præterea annuo ritu ſaccis velati & cinere conſperſi idolis ſuis invidiam ſupplicem objiciunt, balnea & tabernacula in nonam uſque cluduntur. Unus in publico ignis apud aras, aquæ nec in lancibus, Niniviticum credo juſtitium. *Tertull. l. de jejuniis p.* 1182.

(b) Frigida ſi puerum quartana reliquerit, illo
Manè die, quo tu indicis jejunia ; nudus
In Tiberi ſtabit, &c.

Horatius l. 2. Sat. 3.

(c) Sæpe autem nullâ exiſtente Religione, oleribus leguminibuſque contentus, ſine carne cœnaverat. *Spartianus in Didio Juliano. Inter ſcript. Aug. p. 61.*

CHAPITRE III.

Jeûnes & abſtinences des Philoſophes Payens : de Pythagore & de ſa Secte : des Gymnoſophiſtes : de Socrate, d'Antiſtene, d'Epimenide, &c. des Stoïciens, des Epicuriens.

OUtre la Philoſophie dogmatique, que les Prêtres enſeignoient dans les Temples, il y avoit des particuliers qui faiſoient profeſſion d'enſeigner les Sciences & la Morale. Nous commencerons par Pythagore.

On

On ne ſçait pas précisément en quel tems il a vécu. Il vint en Italie, ſelon Aulu-Gelle[a], ſous Tarquin le Superbe, ou ſelon Tite Live[b], ſous Tullus Hoſtilius. Il étoit de Samos ; il voïagea en Egypte, en Phénicie, en Grece, en Chaldée, en Perſe, en Crete, à Sparte, en Arabie, en Italie, &c. pour s'inſtruire à fond de toutes les ſciences auprès des Prêtres & des plus ſçavans hommes de ces Païs-là.

Il s'arrêta quelque tems à Tarente & à Metapont. Il tint école publique à Crotone, y propoſa une morale fort ſevere, qu'il fit néanmoins goûter aux Citoïens de cette Ville, qui quitterent la vie molle qu'ils avoient menée juſques-là. Il y aſſembla trois cens jeunes hommes dans une maiſon de campagne, pour y être plus ſolitaires, & pour pouvoir avec plus de loiſir ſe perfectionner dans les ſciences & dans les bonnes mœurs. Rien n'étoit mieux reglé que cette école, ſi ce que nous en dit Taurus[c], cité par Aulu-Gelle, eſt vrai. Il conſidéroit la phyſionomie de ceux qui ſe préſentoient pour y être admis, & il jugeoit de leurs inclinations par les traits de leur viſage. Ceux qui y étoient reçus, & que l'on appelloit Ecoutans, gardoient le ſilence pendant deux ans. Il y en avoit qu'il obligeoit de le garder pendant cinq, & d'autres pendant ſept ans. Après ce tems-là on leur permettoit de propoſer leurs doutes, d'interroger, & même de mettre leurs penſées par écrit. Il avoit differentes claſſes de Diſciples ; on appelloit Mathématiciens ceux à qui il enſeignoit la Géometrie, la Muſique, & les autres ſciences que l'on appelle par excellence Mathématiques. Ceux qui s'exerçoient à la contemplation des choſes divines étoient appellés Saints σεβαστικοί. On appelloit Politiques ceux qui traitoient des choſes humaines[d].

Mais ce qui rendoit l'école de Pythagore plus celebre & plus admirable, étoit la Morale que l'on y enſeignoit & les vertus que l'on y pratiquoit. Comme il étoit perſuadé que la plûpart des deſordres qui arrivent dans la ſocieté, ne viennent que de l'interêt ; il vouloit que tout fût en commun parmi ceux qui faiſoient profeſſion d'être ſes Diſciples[e]. Lui-même donnoit l'exemple de tout ce qu'il enſeignoit. Il menoit une vie très-ſobre, il ne bûvoit point de vin ; il ne vivoit, ſelon quelques-uns, que de miel. D'autres aſſurent que ſa nourriture ordinaire étoit

(a) *L. 17. p. 600.*
(b) *Tit. Liv. Decad. 1. p. 1.*
(c) *Apud Gellium. l. 1. c. 9. p. 24. & 25.*
(d) *Gellius ibid.* *Anonymus apud Photium art. 259. pag. 1313.*
(e) *Gellius ibid.*

étoit des légumes cuits ou cruds [a]. Ses premiers Disciples, de quelque classe qu'ils fussent, s'abstenoient de manger de la chair [b].

On doute encore aujourd'hui si ce Philosophe a gardé une abstinence aussi severe que l'on dit, & s'il ne mangea jamais de viande. Aulu-Gelle [c] dit que c'est une tradition ancienne, mais fausse, qu'il s'étoit abstenu de chair & de féves. Aristoxene Disciple d'Aristote, assure, sur la foi de ceux qui lui avoient été contemporains, ou qui avoient vécu peu de tems après lui, qu'il mangeoit des féves plus que de tout autre légume : que le cochon de lait & le cabri étoient ses mets les plus ordinaires & les plus délicieux. Diogene de Laërte dit qu'il sacrifioit des animaux aux Dieux; ce qui semble supposer qu'il mangeoit de la chair, comme c'étoit la coutume de son tems. Aristote cité par Plutarque dans ses remarques sur Homere, dit positivement que les Pythagoriciens ne s'abstenoient pas de chair, mais seulement de quelque partie de l'animal comme le cœur & la matrice. Ils s'abstenoient aussi de quelques poissons de mer, comme de celui que l'on appelle en Latin *Urtica marina* [d]. Il n'est fait aucune mention d'abstinence de viande dans les préceptes de ce Philosophe, rapportés par Diogene de Laërte. Hierocles qui a mis en vers toute la morale de Pythagore & de sa Secte, n'en a pas dit un seul mot.

Mais il est aisé de répondre à ces objections, & de prouver qu'effectivement Pythagore ne mangeoit point de viande, & qu'il en défendoit l'usage à ses Disciples. Diogene de Laërte [e], après avoir dit que ce fût un nommé Pythagore qui introduisit la coutume de faire manger de la chair aux Athletes, qui auparavant ne se nourrissoient que de figues sauvages & de pain, remarque que ce Pythagore n'étoit pas le même que le Philosophe dont nous parlons. Celui-ci s'abstenoit de viande, & en défendoit l'usage à ses Disciples, étant persuadé que les animaux avoient une ame raisonnable comme les hommes : & d'ailleurs il prétendoit accoutumer, non seulement ses Disciples, mais encore tous les hommes, s'il eût pu, à une nourriture plus naturelle, plus aisée à trouver & à apprêter, en sorte qu'ils n'eussent pas besoin de feu pour la cuire.

Strabon [f] parlant des Getes, dit que c'est un Peuple très-super-

(a) *Diogen. Laërt. in Pythag. p.* 597.
(b) *Anonymus apud Phot. loc. cit.*
(c) *L.* 4. *c.* 11. *p.* 167.
(d) *Aul. Gell. ibid. p.* 167. *& seq.*
(e) *De vit. Philosophorum p.* 394.
(f) *L.* 7. *p.* 297. *&* 298.

stitieux, qui ne mange jamais de chair ; qu'un nommé Zamolxis, valet de Pythagore, qui étoit de ce Païs-là, y étant retourné, enseigna à ses compatriotes la doctrine de son maître, & introduisit parmi eux l'abstinence de la viande.

Apollone de Thiane qui faisoit gloire & profession d'être Disciple & imitateur de Pythagore, ne mangeoit d'aucun animal [a]. Les Esseniens, qui tenoient beaucoup de cette Secte, n'en mangeoient pas non plus, comme nous le verrons ailleurs. Les vers que l'on attribue à Orphée, mais qui sont reconnus pour être d'un Auteur Platonicien, detestent l'usage de la viande ; d'où Plutarque [b] conclut qu'Orphée lui-même s'en abstenoit.

Jamblique [c] rapporte les symboles de Pythagore, dont le trente-neuviéme est de s'abstenir de tout ce qui a eu vie : *Ab iis quibus vita est animalis abstineto.* Origene suppose qu'il y avoit encore de son tems des Pythagoriciens qui faisoient abstinence perpetuelle de viande.

On ne peut disconvenir que Pythagore & ses Disciples ne sacrifiassent & qu'ils ne mangeassent de la chair des victimes, comme Claude de Naple, Heraclide de Pont, & Hermaque l'Epicurien [d] l'assurent ; Porphire lui-même en convient ; mais, dit-il [e], ils ne faisoient que goûter tant soit peu des viandes, & n'en faisoient pas des festins entiers.

Il y a bien de l'apparence que Pythagore avoit fort recommandé de s'abstenir de chair ; mais qu'il n'y eût que lui & ses plus parfaits Disciples qui observerent ce conseil : que quelques-uns n'en mangeoient pas, seulement pour ne pas s'exposer à la critique & aux reproches qu'on auroit pu leur faire là-dessus, & pour se maintenir dans l'estime publique. Un ancien Comedien cité par Athenée [f], disoit que les Pythagoriciens vouloient passer pour fort temperans & ne rien manger d'animé : que pour Epicharides il mangeoit des chiens après les avoir tués, parce qu'alors, disoit-il, ils n'avoient plus de vie. Aristophane [g] fait dire à un personnage de sa comedie, que la plûpart des Philosophes n'étoient vêtus que de haillons, que parce qu'ils

(a) *Philostrates de vita Apollon. c. 6. p. 10.*
(b) *Septem Sapientum Convivium, t. 1. p. 159.*
(c) *Serm. protreptico. apud Stanlei. hist. Philosoph. p. 784.*
(d) *Apud Porphyrium. l. 1. p. 48.*
(e) *P. 172. & 173.*
(f) *L. 4. p. 161.*
(g) *Apud eumdem ibid.*

qu'ils ne pouvoient avoir de beaux habits, & que n'ayant pas dequoi se nourrir, ils s'étoient fait une vertu de la temperance. Que si cependant on les vouloit mettre à l'épreuve, & qu'on leur servît de la chair ou du poisson, il vouloit être crucifié dix fois s'ils ne mangeoient leurs doigts avec.

L'on croit que Pythagore, pour persuader plus aisément l'abstinence à ses Disciples, leur enseigna la metempsycose, c'est-à-dire, la transmigration des ames d'un corps dans un autre, & de celui d'un homme dans celui d'une bête, ou d'un oiseau, ou d'un poisson. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'en est pas le premier Auteur ; il pouvoit l'avoir apprise des Egyptiens, qui, selon Herodote [a], l'avoient inventée, ou des Mages, qui la croyoient, ou des Gymnosophistes, dont nous allons parler.

Les Gymnosophistes étoient les Philosophes des Indes ; on ne sçait pas qui est l'Auteur de cette Secte ; ils ne se piquoient pas d'être habiles dans l'agriculture, ni dans l'art militaire, ni dans le commerce ; leur unique étude étoit la sagesse, à laquelle ils s'appliquoient sans relâche pendant toute leur vie [b]. Ils étoient partagés en deux Sectes, dont les uns étoient appellés Brachmanes, & les autres Sémanéens. La Philosophie étoit héréditaire aux premiers : c'étoit comme les Gentilshommes du Pays ; ils ne payoient aucune contribution ni subside pour les charges de l'Etat ; personne n'avoit droit de leur commander : la plûpart demeuroient sur les montagnes, les autres sur les bords du Gange. Ceux qui demeuroient sur les montagnes ne vivoient que de fruits & de lait qu'ils faisoient cailler par le moyen de certaines herbes : les autres, outre les fruits, mangeoient du ris, dont il y a une grande quantité en ce Païs. Les uns & les autres regardoient comme une grande impieté de manger d'aucune chose qui eût été animée. Ils parloient très-peu, & s'il arrivoit qu'ils se laissassent aller à de trop longs discours, ils en faisoient pénitence par une retraite de plusieurs jours. Ils mortifioient leurs corps par des jeûnes fréquens & par d'autres austerités. Ils ne vivoient pas en commun, mais chacun en particulier [c].

Les Sémanéens n'étoient pas tous d'une même race comme les Brachmanes ; tous les Indiens de quelque famille & condition qu'ils

 fussent,

(a) *L. 2. p. 135. & 136.*
(b) *Diodorus Sicul. l. 2. p. 125.*
(c) *Porphyr. l. 4. p. 404.*

fussent, pouvoient être admis dans leur societé, moyennant la permission du Roi, qui prenoit soin de leurs biens, de leurs femmes & de leurs enfans, qu'il entretenoit selon les biens de leur pere [a].

Ils demeuroient hors des Villes, & passoient tout le jour à s'entretenir de choses divines. Ils avoient des couvens & des Temples très-somptueux; ils étoient entretenus aux dépens du Roi; ils avoient un des leurs pour économe, qui prenoit soin des affaires domestiques; leur nourriture n'étoit que du pain, des fruits, du ris & des herbes. Ils s'assembloient au son d'une cloche pour manger; on donnoit à chacun sa portion. Cette Secte étoit tellement estimée & respectée que le Roi même n'osoit entreprendre aucune affaire d'importance qu'après avoir pris leurs avis, & s'être recommandé à leurs prieres [b].

Les Sémanéens, ou Sarmanes & Germanes, comme les appelle Diodore de Sicile [c], étoient encore partagés en deux Sectes. Ceux que l'on appelloit Allobes étoient plus austeres que les autres; ils fuyoient le commerce des hommes, demeuroient dans les forêts éloignées; ils ne vivoient que de feüilles & de fruits sauvages, ils ne bûvoient que de l'eau, & en petite quantité; le creux de leurs mains leur tenoit lieu de tasse; ils étoient habillés grossierement; ils n'avoient ni maison ni autre bien-fond. Quelques-uns même n'étoient point habillés, tant ils étoient endurcis contre l'injure des tems [d]; ils ne se marioient pas; ils passoient souvent deux ou trois jours sans prendre aucune nourriture [e].

Les Brachmanes étoient moins dégagés des biens & des commodités de la vie. Ils faisoient la cour aux Rois, qui les regardoient comme des Dieux, croyant que de leurs prieres dépendoit la tranquillité de l'état [f]. Ils s'abstenoient de vin, de viande & de poisson; comme les Sarmanes ils se nourrissoient de ris, de boüillie faite avec de la farine d'orge, ou de fruits & de légumes [g]. Ils ne gardoient ce régime de vie que jusqu'à l'âge de trente-sept ans, pendant lesquels ils demeuroient dans un bois sacré à quelque distance de la Ville, gardant l'abstinence & couchant sur des peaux. Mais après ce tems-là ils

(a) *Idem ibid.*
(b) *Porphyr. ibid.*
(c) *L. 2. p. 125.*
(d) *Clem. Alexand. Strom. l. 1. p. 395. & l. 3. p. 451.*
(e) *August. de Civit. Dei l. 14. c. 17. tom. 7. p. 369. & l. 15. p. 402.*
(f) *Hieron. l. 2. adversus Jovinian. p. 206.*
(g) *Idem ep. ad Lætam, p. 594.*

ils se retiroient chez eux, & vivoient d'une maniere moins austere, s'habilloient de lin, portoient des bagues & des bracelets d'or, épousoient plusieurs femmes, mangeoient de la viande, &c.[a]

La Secte des Brachmanes subsiste encore dans les Indes & dans plusieurs Provinces d'Asie. Elle est fondée sur les mêmes principes, c'est-à-dire, sur la supposition de la métempsycose. On peut voir le progrès de cette ridicule opinion dans l'histoire de la Philosophie payenne[b]. Xekia l'avoit enseignée aux Chinois plus de mille ans avant Jesus-Christ. Il y a encore aujourd'hui une branche de sa Secte qui ne mange jamais de viande[c]. Confucius la croyoit. Hoangtikx un de ses principaux Disciples, disoit à ceux qui s'emparoient du bien d'autrui, que leurs ames en l'autre vie enfleroient les corps des crapauds[d].

Il y a des solitaires dans la Chine. Caucin Choam est leur instituteur. Ils sont divisés en quatre ordres, deux rentés & deux mendians. Ils ont chacun un superieur general qui a sous lui plusieurs superieurs subalternes, qui gouvernent les monasteres dans chaque Province & qui en font la visite. Tous ces quatre ordres ont cela de commun, qu'ils gardent l'abstinence perpetuelle, la chasteté, l'obéissance & la désapropriation, sous de grosses peines pour les transgresseurs[e].

Il y a dans une presqu'Isle en deça du Gange, appellée Narsinge, des Brachmanes de naissance : ce sont proprement les Phariſiens des Indes. Ils se croyent soüillés par l'attouchement des autres hommes, & se lavent quand ils rentrent dans leurs maisons pour se purifier des soüillures qu'ils ont pû contracter avec eux. Ils croyent la metempsycose. Il y en a plusieurs qui se font scrupule de tuer aucun être vivant ou d'en manger la chair lorsqu'il est tué, soit poisson, soit oiseau, soit bête à quatre pieds, soit insecte, quelque petit qu'il soit. Ils mettent les chandelles dans des lanternes, de crainte que les papillons & les moucherons ne s'y brûlent. Quand ils ont de la vermine, ils se la font ôter par quelqu'un de leur Secte plus mortifié qu'eux, qui s'en charge & les nourrit. Quand ils marchent, ils vont toujours en sautant, de peur d'écraser les fourmis. Ils

(a) *Strabo l. 15. p. 712.*
(b) *Tom. 1. p. 317.*
(c) *Martin. Inst. Sinarum p. 109.*
(d) *Voyage de François Legal tom. 2.*
(e) *Antiquités Monastiques, tom. 4. p. 313.*

Ils jeûnent beaucoup & passent souvent plusieurs jours sans manger. A Madure, ville capitale du Royaume de ce nom, si l'on découvroit que quelqu'un d'eux eût mangé de la viande ou du poisson, ou des œufs, il seroit chassé de la ville, ou on leur feroit souffrir des châtimens encore plus severes [a].

Il y a encore des Brachmanes dans le Royaume de Calecut, qui adorent le démon sous diverses figures monstrueuses, & qui lui font des sacrifices. Ils ne mangent jamais de viande : le Roi ni les Grands n'en peuvent manger sans leur permission ; mais le petit peuple en mange [b].

Les Bonzes sont les Philosophes & les Ministres de la Religion des Japonois. Ils affectent au-moins à l'exterieur une grande continence & une grande sobrieté. Ils vivent en commun dans des monasteres sous des superieurs qui veillent sur leur conduite. Ils ont la tête rasée, & portent des habits de couleur de cendre [c]. Ils ne mangent jamais d'aucun animal, ni oiseau ni poisson. Ils ne boivent point de vin [d]. Saint François Xavier & ses compagnons furent obligés de s'abstenir de viande pour ne les pas choquer ni irriter leur zele contre la Religion Chrétienne [e]. La plûpart des Japonois sont Bonzes [f]. Ils ont de très-riches Couvens de l'un & de l'autre sexe & en quantité. Un seul petit Roi de cet Empire a dans ses Etats jusqu'à huit cens de ces Monasteres qui sont d'environ trois cens Bonzes chacun. Ils ont une Loi qui contient plusieurs préceptes. Il y en a cinq principaux : sçavoir de ne tuer ni manger d'aucun animal, de ne pas voler, de ne se pas laisser aller à la fornication, de ne pas mentir, & de ne point boire de vin [g]. Anciennement si un Bonze ou une Bonze avoit manqué d'observer, ou s'il avoit violé un de ces préceptes, il étoit puni de mort : mais à present ils sont moins severes, & ils mangent de la chair en cachette quand ils en trouvent l'occasion [h]. Tous les Japonois autrefois étoient tous également obligés à l'abstinence perpetuelle, selon les loix de Xaca & d'Amida leurs anciens Philosophes & Legislateurs : mais les Bonzes d'aujourd'hui les en dispensent,

(a) *Ibid. tom.* 3. *p.* 363. & 364.
(b) *Ibid. p.* 375.
(c) *Francisc. Xaverius l.* 3. *ep.* 5. *p.* 182. *ed. Lugd.* 1682.
(d) *Ibid. p.* 200.
(e) *Id. l.* 4. *p.* 168.
(f) *Id. l.* 3. *ep.* 5. *p.* 200.
(g) *Id. l.* 4. *ep.* 1. *p.* 225.
(h) *Ibid. p.* 227.

penfent, fur ce qu'il eft impoffible, difent-ils, que les gens du monde l'obfervent, non plus que tous les autres préceptes. Ils accordent ces difpenfes, moyennant quelques aumônes que l'on fait à leurs Couvens [a].

Les Bonzes du Pegu & les femmes qui gardent le même inftitut, ont toutes les pratiques exterieures de la vie monaftique. Ils demeurent dans des Monafteres proche les Temples; ils gardent la continence; ils obéiffent à des fuperieurs; ils n'ont rien en propre; ils s'abftiennent de manger de la viande d'aucun animal: ce qui leur eft commun avec les autres habitans du Païs. Ceux-ci obtiennent aifément difpenfe fur ce point, non pas des Bonzes; mais des Officiers du Roi, qui moïennant quelque argent font affés indulgens là-deffus [b].

Les Bonzes du Tonquin, de la Cochinchine & de l'Ifle de Hainam, font dans les mêmes obligations touchant l'ufage de la viande [c].

Il y a encore des Solitaires dans le Royaume de Siam, qui difent que Xaca eft leur inftituteur. Ils gardent une grande chafteté; ils ne boivent point de vin & ne mangent point de viande; parce qu'ils croyent la metempfycofe. Ils croiroient pecher, s'ils tuoient aucun animal: s'ils mangent du poiffon, c'eft parce qu'étant hors de l'eau, il meurt de lui-même [d].

Il eft bien probable que le Philofophe Pythagore ayant autant d'efprit qu'il en avoit, n'étoit pas perfuadé de la metempfycofe, mais qu'il s'en fervoit neanmoins pour porter fes Difciples & fes Sectateurs à garder l'abftinence de viande, & que fon principal motif étoit principalement de rendre leurs efprits plus pénétrans & plus capables de s'occuper de l'étude de la fageffe & des plus hautes fciences; de les entretenir en fanté & de leur ôter tout ce qui eft le plus capable de flatter le goût & qui caufe tant de corruption dans le temperament. Il avoit peut-être encore en vûë de leur infpirer des fentimens d'humanité, en les éloignant de tout ce qui peut fentir la cruauté.

Outre les Metempfycofiftes & les Pythagoriciens, il y eut des Philofophes qui furent Chefs de Sectes particulieres, & qui donnerent les premiers des exemples d'une vie auftere & abftinente. Socrate,

(a) *Ibid. p.* 258.
(b) *Antiquités Monaftiques tom.* 4. *p.* 358.
(c) *Ibid. p.* 356.
(d) *Ibid. p.* 355.

crate, si vanté dans l'antiquité, étoit très-frugal [a]. Il étoit maigre & extenué à cause de ses abstinences [b]. Il ne vouloit pas que ses Disciples mangeassent d'aucune chose capable de soüiller leur corps ou leur ame [c].

Antistene, Disciple de Socrate & Chef de la Secte des Cyniques, persuadoit aux siens d'être sobres & mortifiés, de ne boire que de l'eau, & de ne se nourrir que d'alimens les plus communs. Diogene son Disciple, lavant un jour des herbes pour son souper, & voyant passer Aristippe qui avoit une Philosophie toute opposée, lui cria que s'il ne se nourrissoit que de pareils alimens, on ne le verroit pas si souvent faire la cour aux Princes & aux Grands [d]. Il avoit coutume de dire que les Rois & les Princes ne se feroient jamais la guerre les uns aux autres, s'ils pouvoient se contenter de fruits & de legumes & s'ils ne mangeoient point de chair [e].

Platon vivoit de peu; sa nourriture ordinaire n'étoit que des ognons & des olives: aussi avoit-il le teint pâle [f].

Epimenide, pour n'être pas tourmenté par la faim, usoit d'une composition qui lui ôtoit l'appetit: & par ce moyen il demeuroit longtems sans manger [g].

Démocrite voïagea dans les Indes, où ayant fait connoissance avec les Gymnosophistes, il embrassa leur genre de vie, qu'il garda lorsqu'il fut de retour en son Pays [h].

Heraclite se retira & finit ses jours sur une montagne éloignê du commerce des hommes, ne vivant que d'herbes & de legumes [i].

Zenon fut Chef de la celebre Secte des Stoïciens. Ses jeûnes & ses veilles lui avoient rendu le visage pâle & bazané, selon la parole de l'Oracle, qui lui avoit dit que pour bien vivre, il falloit devenir de la couleur des morts. Il ne se nourrissoit que de pain & de figues sauvages & ne bûvoit point de vin. Il vouloit que ses Disciples supportassent la faim; ce qui pourtant ne les empêchoit pas de le venir entendre [k]. Il faisoit ses leçons à Athenes dans une galerie

(a) *Laërt. l. 2. p. 80.*
(b) *Plato Apolog. Socratis & alibi passim.*
(c) *Vide Stanlei hist. Philosoph. pars 3. p. 122.*
(d) *Laërt. l. 2. p. 100.*
(e) *Hieron. l. 2. cont. Jovin. p. 264.*
(f) *Hesychius de vita Philosop. in Platone p. 703.*
(g) *Plutarch. Convivium Septem Sapientium. p. 157.*
(h) *Hesychius p. 683.*
(i) *Laërt. l. 9. p. 432.*
(k) *Idem, l. 7. p. 316.*

galerie apellée στοά. Ses sectateurs longtems après sa mort gardoient un régime de vie fort severe. Perse nous les represente comme des personnes d'une vie fort austere, qui ne vivoient que de gros pain & de legumes [a].

Seneque le Philosophe étoit de cette Secte. Sa vie étoit très-austere soit à la Cour, soit dans ses maisons de campagne. Sotion son précepteur, qui avoit été Pythagoricien, lui avoit persuadé de s'abstenir de viande. Il s'en abstint pendant un an entier, & s'étoit tellement accoutumé à ce régime de vie, qu'il lui devint non seulement aisé, mais encore agréable ; parce qu'il lui rendoit l'esprit plus vif & plus pénétrant. Si dans la suite il reprit l'usage de la chair, ce ne fut qu'à la sollicitation de son pere & par complaisance pour lui, & il n'en mangea qu'avec moderation. Il ne bûvoit point de vin, & s'étoit interdit toute délicatesse : il ne se baignoit jamais & n'usoit pas d'huile pour se frotter [b]. Il conseilloit à son neveu Lucilius de coucher durement, de ne se nourrir que de gros pain dur & sec, & de porter des habits de gros drap au-moins pendant quelque tems [c].

Epicure, dont la morale est si décriée pour avoir été mal entenduë, conseilloit à ses Disciples de s'abstenir de chair comme d'un aliment nuisible à la santé. Il avoit fait écrire au-dessus de la porte de son jardin où il tenoit ses assemblées : " Ici est le souverain bien. » Celui qui a la garde de ce lieu, vous y recevra avec toute sorte de » bienveillance & de politesse ; il ne vous laissera manquer ni d'eau » ni de bouillie : *Hospes hîc bene manebis : hîc summum bonum voluptas est. Paratus erit istius domicilii custos, hospitalis, humanus, & te polentâ excipiet, & aquam quoque largè administrabit* [d].

Horace étoit Epicurien, & cependant il ne mangeoit à son ordinaire que des légumes & des herbes, & il ne promet autre chere à son ami qu'il invite à souper [e].

(a) Haud tibi inexpertum curvos deprehendere mores,
Quæque docet sapiens, braccatis illita Medis,
Porticus, insomnis, quibus & detonsa juventus
Invigilat, siliquis & grandi pasta polentâ. *Pers. Sat.* 3. *vers.* 52. *& seqq.*

(b) *Senec. l.* 19. *ep.* 1. *p.* 432. *&* 433.

(c) Grabatus ille severus sit, & sagum & panis durus ac sordidus. *Id. l.* 2. *ep.* 2. *p.* 196.

(d) *Seneca l.* 4. *ep.* 3. *p.* 204. *edit. Geneva fol.*

(e) . . . . Inde domum me
Ad porri & ciceris refero laganique catinum. *Horat. lib.* 1. *Satyr.* 6. *vers.* 114. 115.
Nec modicâ cœnare times olus omne patellâ. *Idem. l.* 1. *epist.* 5. *v.* 2.

Seneque assure que les préceptes d'Epicure étoient très-saints & très-austeres [a]. S. Jerôme remarque qu'Epicure, qui établit le souverain bien dans la volupté, ne parle dans ses livres que de fruits & de legumes, & qu'il ne recommande rien tant que les alimens les plus simples & les plus communs ; parce que les mets exquis ne peuvent se préparer qu'avec beaucoup de travail, & qu'il y a plus de peine à les rechercher que de plaisir à les goûter [b].

Les Stoïciens, les Epicuriens & les Peripateticiens, soutenoient contre le sentiment de Pythagore & d'Empedocles, qu'il étoit permis de sacrifier & de tuer des animaux, & d'en manger la chair [c] : mais il ne croyoient pas qu'il convînt à toute sorte de personnes indifferemment d'en manger. Les Soldats, les Athletes & ceux qui travailloient à des ouvrages penibles, pouvoient s'en nourrir, selon eux [d]. Mais ils conseilloient à ceux qui faisoient profession de Philosophie [e] & de pieté [f] de s'en abstenir.

Quoique l'abstinence de la viande soit assés rare parmi les Turcs, & que pendant leur Ramadan ils en mangent pendant la nuit ; il y a cependant des Sectes parmi eux qui s'en sont interdit l'usage. Ceux que l'on appelle Ebrbuharites, ne se nourrissent que de pain d'orge, d'huile d'olive, de miel & de raisin, & s'abstiennent de tout ce qui a le goût & l'odeur forte [g]. Les Edhémites, autre sorte de Religieux, ne prennent pour toute sorte de nourriture que du pain d'orge [h].

Voilà quel a été le regime de vie des Sages du Paganisme, & ce qu'ils ont pensé touchant l'abstinence de la viande & touchant la frugalité. Ils ont trouvé par les seules lumieres de la raison, qu'il étoit indigne d'un homme de faire consister son plaisir dans la bonne chere ; que pour regler ses passions, & avoir l'esprit plus libre & plus pénétrant, il falloit donner au corps une nourriture convenable tant pour la qualité que pour la quantité des alimens. La plûpart ont renoncé à l'usage de la viande, & ont conseillé à leurs Disciples de s'en abstenir, parce qu'ils croyoient cette nourriture trop succulente, & qu'en fortifiant le corps elle appesantissoit l'esprit. Ils avoient pour maxime que Celui

(a) Mea quidem ista sententia est (invitis hoc nostris popularibus dicam) sancta Epicurum & recta præcipere, & si propiùs accesseris tristia. *De vita beata c. 13. p. 626.*

(b) *Lib. 2. cont. Jovin. p. 206.*

(c) *Porph. l. 1. c. 7.*

(d) *Id. l. 2. p. 123. 139.*

(e) *Idem p. 121.*

(f) *Theophrastus apud eumdem. p. 139.*

(g) *Ricaut Hist. de l'Empire Ottoman, l. 2. c. 14. p. 345.*

(h) *Ibid. c. 18. p. 356.*

Celui qu'un noble esprit anime,
A s'élever jusqu'au sublime,
Et qui plein de hauts sentimens,
S'attache aux sujets les plus grands,
Doit observer d'abord à la maniere antique,
Avec la pâle austerité,
Comme un Philosophe Cynique,
Les plus severes loix de la frugalité.

Artis severæ si quis amat effectus,
Mentemque magnis applicat prius-more
Frugalitatis lege palleat exactâ [a].

(a) *Petron. Satyr. to. 1. p. 14 & 15. edit. 1709.*

CHAPITRE IV.

Des jeûnes & abstinences des Saints de l'ancien Testament. Jeûnes des Hébreux anciens & modernes.

L'Ecriture ne nous dit rien des jeûnes & de l'abstinence des anciens Patriarches & des Justes de l'ancien Testament, qui ont vêcu avant Moyse; on ne peut néanmoins douter qu'il n'y en ait eu plusieurs qui, par une inspiration divine, n'ayent jeûné & mortifié leur corps pour faire pénitence, se sanctifier & se rendre agréables à Dieu. Moyse se disposa à recevoir la Loi & les Commandemens de Dieu par un jeûne de quarante jours. Une si longue abstinence suppose qu'il s'étoit auparavant exercé au jeûne, & que ne l'ayant pas entreprise par un ordre exprès de Dieu, il jugeoit qu'elle lui seroit agréable; parce qu'il avoit vû ou appris que des Saints avoient jeûné par un motif de Religion.

Dans la Loi que Dieu donna à son Peuple par la médiation de Moyse, il se contenta de renouveller la défense qu'il avoit faite à Noé & à ses enfans de manger de la chair avec le sang: & pour le distinguer des autres Nations qui mangeoient indifferemment de toute sorte d'animaux, il ne lui permit que l'usage de ceux dont il voulut bien qu'on lui fît des Sacrifices. Voilà toute l'abstinence que Dieu exigea des Hébreux.

Il ne leur ordonna qu'un seul jour de jeûne solemnel & public

pendant toute l'année, qui se devoit célébrer le jour des Expiations, c'est-à-dire le dixiéme du mois de Tisri, pendant lequel jour ils devoient s'humilier devant Dieu & mortifier leurs corps : *Sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetuâ* [a].

Pendant la captivité de Babylone, les Juifs s'imposerent encore d'autres jeûnes, pour obtenir de Dieu leur délivrance. Zacharie parle de quatre, outre celui des Expiations, & il promet qu'un tems viendroit auquel ils se changeroient en jour d'allegresse pour eux [b].

Les Rabbins dès le tems de S[t]. Jerôme [c] prétendoient que ces jeûnes avoient été établis le premier au dix-septiéme du quatriéme mois, en memoire de ce que Moyse en descendant de la montagne de Sina rompit les deux Tables de la Loi, & de ce que la premiere breche avoit été faite ce jour-là aux murailles de Jerusalem par Nabuchodonosor ; le second au cinquiéme mois, aussi en memoire de ce que les Hébreux s'étant revoltés contre Moyse, furent tous exclus de la terre promise, excepté Caleb & Josué, & parce que dans ce même mois Jerusalem avoit été prise & détruite par Nabuchodonosor, & plusieurs siécles après par Tite & Vespasien. Le jeûne du septiéme avoit été institué, selon les mêmes Rabbins, pour pleurer la perte de Godolias qui fut tué & le reste de la Tribu de Juda dissipé. Enfin ils jeûnoient au dixiéme mois, parce qu'en ce tems-là le Prophete Ezechiel étant en captivité, avoit appris la fâcheuse nouvelle de la destruction du Temple au cinquiéme mois.

Les Juifs d'aujourd'hui, outre le jeûne de l'expiation & des quatre mois, dont nous venons de parler, en ont plusieurs autres en memoire de divers malheurs arrivés à leur Nation : on en compte vingt-neuf en tout dans leur Calendrier [d].

Les anciens Hébreux indiquoient quelquefois des jeûnes publics pour fléchir la colere du Seigneur irrité contr'eux, ou pour le prier de leur faire connoître ses volontés sur quelque affaire importante où il s'agissoit du salut de l'Etat & de la gloire de Dieu. Ils ne remporterent la victoire sur la Tribu de Benjamin, qui s'étoit revoltée, qu'après avoir jeûné pendant un jour [e]. Le Prophete Samuel leur ayant

(a) *Levit.* XVI. 31.

(b) Jejunium quarti, & jejunium quinti, & jejunium septimi, & jejunium decimi (*mensis*) erit domui Juda in gaudium. *Zachar.* VIII. 19.

(c) *Hieron. in cap.* 6. *Zachariæ. to.* 3. *p.* 1752. *&* 1753.

(d) *Continuation de Josephe tom.* 5. *p.* 495. *& suiv.*

(e) *Judic.* XX. 26.

ayant promis de les délivrer de la servitude des Philistins, s'ils vouloient renoncer à leurs Idoles & retourner au Seigneur, ils s'assemblerent à Masphat, jeûnerent & s'humilierent devant le Seigneur, & Samuel obtint leur pardon [a]. Le Roi Josaphat ordonna un jeûne public par tout son Royaume, pour obtenir la victoire contre les Ammonites, les Moabites & les Iduméens qui s'étoient ligués contre lui [b]. Jesabel, pour perdre Naboth, fit annoncer un jeûne & assembler les Chefs du Peuple pour condamner cet innocent [c]. Esdras en indiqua un avant que de se mettre en voïage pour revenir à Jerusalem [d].

Ils jeûnoient quelquefois pour marquer leur affliction & leur douleur. Ceux de Jabes-Galaad, après avoir retiré le corps de Saül d'entre les mains des Philistins, & lui avoir rendu les derniers devoirs, jeûnerent pendant sept jours [e].

Les particuliers jeûnoient quelquefois pour obtenir des graces spirituelles ou temporelles. David jeûna pendant plusieurs jours pour obtenir la guerison du fils qu'il avoit eu de la femme d'Urie [f]. Il est souvent parlé du jeûne dans les Pseaumes : mais il n'est pas certain si le Psalmiste parle en son nom ou au nom de tout le Peuple. Achab ayant oüi les malheurs dont le Prophete Elie le menaçoit de la part du Seigneur, déchira ses habits, se revêtit de sac, jeûna, coucha sur un cilice, & par-là arrêta pour un tems la colere du Seigneur [g]. Esther, Mardochée & tous les Juifs de Suze jeûnerent pendant trois jours pour demander à Dieu le salut de son Peuple, dont Aman méditoit la perte [h].

Il y avoit parmi eux des jeûnes de dévotion ausquels les particuliers s'engageoient par vœu. Si une femme, dit Moyse [i], s'est obligée par vœu ou par serment à mortifier son corps par le jeûne ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas. Judith jeûnoit pendant

(a) 1. *Reg.* VII. 6.

(b) 2. *Paral.* XX. 3.

(c) Prædicate jejunium, & sedere facite Naboth inter primos populi. 3. *Reg.* XXI. 9.

(d) Et prædicavi ibi jejunium juxta fluvium Ahava, ut affligeremur coram Domino Deo nostro, & peteremus ab eo viam rectam. 1. *Esd.* VIII. 21.

(e) 1. *Reg.* XXXI. 13.

(f) 2. *Reg.* XII. 16.

(g) 3. *Reg.* XXI. 27.

(h) *Esther* IV. 16.

(i) Si mulier voverit & juramento se obstrinxerit ut per jejunium vel ceterarum rerum abstinentiam affligat animam suam, &c. *Num.* XXX. 14.

dant toute l'année, excepté les jours de Sabat, de Néomenies & de Fêtes [a]. Un Pharisien dans l'Evangile [b] se vantoit de jeûner deux jours la semaine, c'est-à-dire, le Lundi & le Jeudi. Il falloit que cette pratique de dévotion fût assés généralement établie, puisque le Targum de Jerusalem en donne la raison, qui est que Moyse, après avoir brisé les Tables de la Loi, remonta sur la montagne le cinquiéme jour pour en demander de nouvelles, & qu'il n'en descendit que le second jour après avoir appaisé la colere du Seigneur [c]. Il est défendu aux Chrétiens par les Constitutions Apostoliques [d], de jeûner ces jours-là comme les hypocrites, c'est-à-dire, comme les Juifs.

Les Juifs avoient la réputation d'être de grands jeûneurs. Martial voulant exagerer la mauvaise odeur d'une femme, la compare à celle des Juifs à qui les longs jeûnes rendoient l'haleine mauvaise [e]. Tacite dit qu'ils jeûnoient souvent en memoire de la longue faim qu'ils avoient autrefois endurée dans le Désert : *Longam olim famem crebris adhuc jejuniis fatentur* [f]. Encore aujourd'hui ils jeûnent souvent & pour de legers sujets. S'il s'agit de demander à Dieu un songe par lequel ils puissent connoître l'avenir, ou d'en expliquer un qu'ils auront eu ; si eux ou quelqu'un de leurs parens ou amis ont un voïage à faire, ou entreprennent quelque chose de conséquence, ou qu'ils soient embarrassés dans une mauvaise affaire, ils ne manquent pas de jeûner pour obtenir de Dieu que tout leur réussisse heureusement. Les enfans qui ont aimé leur pere, jeûnent tous les ans le jour de sa mort : ils jeûnent les veilles des Néomenies, &c. [g].

Rien n'étoit plus austere ni plus exact que le jeûne des anciens Juifs. Il est vrai que ceux qui étoient ordonnés par la Loi, ou généralement reçus par la coutume, ne duroient qu'un jour ; mais pendant ce jour, qui commençoit dès la veille au soir, ils ne prenoient

(a) *Judith*. VIII. 6.

(b) *Luc*. XVIII. 12.

(c) *Targum Hierosol. fol.* 75.

(d) Jejunia vestra non sint cum hypocritis : jejunant enim secundâ & quartâ Sabbatorum. Vos verò quinque diebus jejunate, aut quartâ feriâ & Parasceve. *Constit. Apost. l.* 7. *c.* 23.

(e) Quod jejunia Sabbatariorum,
Mœstorum quod anhelitus reorum
. . . .
Malles, quàm quod oles, olere Bassa.
Martial. Epigr. l. 4. *Epigr.* 4.

(f) *Tacit. l.* 5. *Hist. p.* 425.

(g) *Continuat. de Josephe t.* 4. *c.* 18. *p.* 335. & 336.

noient aucune nourriture jusqu'au lendemain à la même heure : *Stellæ authoritatem demorantis suspirant*, dit Tertullien [a]. Auguste écrivant à Tibere, lui marquoit que ce jour auquel il écrivoit sa lettre, il avoit jeûné aussi exactement qu'un Juif pourroit faire le Samedi : *Ne Judæus quidem tam diligenter Sabbatis jejunium servat, quàm hodie servavi* [b]. Cet Empereur étoit mal informé des Loix Judaïques, en supposant, comme il fait, que les Juifs jeûnoient le jour du Sabat. Juvenal étoit dans la même erreur, lorsqu'il dit que les Rois de cette Nation alloient nuds pieds ce jour-là ; ce qui suppose le jeûne [c]. Justin qui a écrit sur les Memoires de Trogue-Pompée, a cru que les Juifs jeûnoient le jour du Sabat, parce qu'après une longue & pénible marche à travers les déserts d'Arabie, ils étoient enfin arrivés un jour de Sabat au mont Sina [d].

Athenée fait dire à un nommé Cynulcus, qu'il aimeroit mieux s'exposer à une mort violente, que de vivre en jeûnant religieusement comme ceux à qui il parloit [e], qui étoient apparemment des Juifs ou des Chrétiens, comme le croit Casaubon [f], jusqu'à ce que l'étoile du soir parût. Les Juifs modernes suivent cette ancienne coutume [g].

Mais après ce tems-là je ne voi pas qu'il leur fût défendu de manger de la viande. C'est de cette maniere que les Turcs jeûnent leur Ramadan, qui dure trente jours. Ils ne prennent aucune nourriture pendant le jour ; mais aussi-tôt que la nuit est venuë, il leur est permis de manger de tout ce qui ne leur est pas défendu dans les autres tems.

Les Juifs modernes n'ont qu'un jeûne de plusieurs jours, qui est celui qui commence le 17. de Tamuz, & finit le 9. d'Au ; c'est à peu près depuis le dix-sept Juin jusqu'au neuf de Juillet : encore, comme le remarque Leon de Modene [h], n'est-il que de dévotion ; &

(a) *Tertull. de jejun. p.* 1183.

(b) *Sueton. in Augusto, c.* 76. *p.* 33. *edit. Casaub.*

(c) Observant ubi festa mero pede Sabbata Reges.
Juvenal. Sat. 6. *v.* 158.

(d) Itaque Moses Damascenâ antiquâ patriâ repetitâ, montem Sinam occupat : quo septem dierum jejunio, per deserta Arabiæ, cum populo suo fatigatus, cùm tandem venisset, septimum diem more gentis Sabbatum appellatum, in omne ævum jejunio sacraret. *Justinus Hist. lib.* 36. *c.* 2.

(e) *Athen. l.* 4. *c.* 14. *p.* 156.

(f) *Casaubon in hunc loc. p.* 178.

(g) *Leon de Modene, Cérémon. des Juifs c.* 9. *p.* 120. *traduit par Simonville, à Paris* 1684.

(h) *Leon de Modene, à l'endroit ci-devant cité.*

& on ne l'observe que parce que ces jours ont toujours été malheureux à la Nation. Ceux qui l'observent ne mangent point de viande, ne boivent point de vin, & s'abstiennent de quelques légumes; mais ils mangent des œufs. Ils ne mangent qu'après le coucher du Soleil.

Outre les jeûnes dont nous venons de parler, les Hébreux avoient des abstinences sans jeûne. Ceux qui se consacroient plus particulierement au Seigneur pour un tems, comme les Nazaréens, dont parle Moyse [a], ou pour toujours, comme Samsom & S^t. Jean-Baptiste, ne bûvoient point de vin, ni d'autre liqueur capable d'enyvrer.

Sous le regne de Jehu Roi d'Israël, Jonadab fils de Rechab, obligea tous ses enfans à mener une vie très-austere, & détachée des biens de ce monde. Ils ne bûvoient jamais de vin, ils ne bâtissoient point de maisons, ne semoient aucun grain, ne plantoient point de vignes, ne possedoient aucun fond, demeuroient toute leur vie sous des tentes [b]; mais je ne voi pas qu'ils renonçassent à l'usage de la viande. Je ne voi pas non plus par l'Ecriture que ce fût une dévotion de s'en abstenir.

Il y a cependant lieu de croire que de tout tems il y a eu des Justes qui par une inclination particuliere, ou par des inductions qu'ils tiroient de la Loi, ou enfin pour des raisons naturelles, se sont abstenus de chair, au-moins pour un tems. Le Prophete Elisée & ses Disciples ne vivoient, ce semble, que d'herbes sauvages [c]. Daniel pendant trois semaines ne mangea ni chair ni autre chose delicate, & ne bût point de vin [d]. Judith ne fit prendre à sa servante que du vin, de l'huile, de la farine, des figues seches, du pain & du fromage, lorsqu'elle sortit de Betulie pour aller trouver Holoferne [e].

Peu de tems avant la naissance de Jesus-Christ [f], l'on vit paroître parmi les Juifs differentes Sectes qui faisoient profession d'austerité. Les plus celebres furent celle des Pharisiens & des Esseniens. Il n'est pas de mon sujet de rechercher leur origine, ni d'examiner leurs opinions particulieres: il me suffira de remarquer que les premiers jeûnoient deux jours de la semaine [g], qu'ils mortifioient leur corps en differentes

(a) *Num.* VII. 2. 3.
(b) *Jerem.* XXXV. 6. *& seqq.*
(c) 4. *Reg.* IV. 39.
(d) *Daniel* X. 3.
(e) *Judith* X. 5.

(f) Le P. Calmet met l'origine des Pharisiens l'an du monde 3820. & 180. ans avant Jesus-Christ. *Dictionnaire de la Bible sur le mot* Pharisien, p. 175.
(g) *Luc.* XVIII. 12.

differentes manieres ; que quelques-uns, comme Bannus, qui fut maître de Josephe l'Historien, ne vivoient que d'herbes sauvages [a].

Les Esseniens étoient encore plus temperans & plus severes dans leur régime de vie. Ils avoient en horreur tous les plaisirs des sens, comme autant de poisons de l'ame : l'huile & les parfums étoient bannis de leurs maisons : ils mangeoient tous ensemble dans un même refectoire : l'on servoit à chacun un mets de boüillies, d'herbes ou de légumes [b]. On ne pourra pas soupçonner qu'ils fissent usage de la viande, si l'on fait attention qu'ils étoient Pythagoriciens, comme il est aisé de le prouver par leur maniere de vivre, & par leurs opinions particulieres, qui étoient les mêmes en bien des choses que celles de ces Philosophes [c].

Jesus-Christ ne condamna pas les jeûnes ni les austerités des uns ni des autres ; mais seulement le motif qu'ils avoient en cela, qui étoit d'en imposer au Peuple, dont ils recherchoient la faveur, l'estime & les applaudissemens, plûtôt que la gloire de Dieu & leur propre sanctification.

Supposé, comme le croyent quelques critiques modernes, que les Therapeutes fussent Juifs d'origine & de Religion, & non pas des Chrétiens, leur Secte ne pouvoit être qu'une branche de celle des Esseniens, avec laquelle ils avoient quelque chose de commun ; mais ils étoient encore plus austeres, car ils ne prenoient pour toute nourriture que du pain, du sel & de l'eau. Il n'y avoit que les plus délicats qui y ajoutassent de l'hyssope [d]. Ils ne mangeoient jamais de chair & ne bûvoient point de vin [e].

L'on ne peut douter que parmi ces differentes Sectes il n'y eût des particuliers, qui en jeûnant avoient des motifs épurés de toute hypocrisie & éloignés de toute superstition. L'Evangile de S[t]. Luc nous parle d'Anne la Prophetesse comme d'une sainte veuve, qui jeûnoit & prioit continuellement dans le Temple [f]. S. Jean-Baptiste fut le Précurseur

(a) *Joseph. de vita sua. p.* 999.

(b) ὁ δὲ μάγειρος ἓν ἀγγεῖον ἐξ ἑνὸς ἐδέσματος ἑκάστῳ παρατίθησι. *C'est-à-dire :* le cuisinier leur sert à chacun un mets uniforme dans un petit plat ; *ou bien mot pour mot*, le cuisinier met devant chacun d'eux un petit plat d'un manger uniforme. *Joseph. de bello Jud. l.* 2. *c.* 12.

(c) *Voyez la Continuation de Josephe, tom.* 1. *l.* 6. *p.* 425 *& suiv.*

(d) *Philo de Vita Contemplat. pag.* 897.

(e) *Euseb. Hist. Eccles. l.* 2. *c.* 17. *p.* 57. *& Hieron. l.* 2. *contra Jovinian. pag.* 206.

(f) *Luc.* 11. 36.

curseur de Jesus-Christ, non seulement en annonçant la venuë de ce Divin Sauveur, & en disposant le Peuple à le reconnoître pour celui qu'il attendoit depuis si long-tems; mais encore en pratiquant par avance la morale qu'il devoit enseigner. Cet Ange que le Seigneur envoyoit pour préparer ses voïes, ne se nourrissoit que de miel sauvage & de sauterelles [a], ou selon quelques anciens Peres, de bourgeons & extremités d'arbres [b]. Ses Disciples jeûnoient souvent [c]; & il est probable qu'à l'exemple de leur Maître ils faisoient abstinence de viande.

(a) *Marc.* 1. 6.
(b) *Vid. Bochart. de animalibus sacris,* *l.* 1. *c.* 5. *tom.* 1. *p.* 36.
(c) *Math.* IX. 14.

CHAPITRE V.

Abstinence de Jesus-Christ, des Apôtres, des premiers Chrétiens & des Ascetes.

LE rétablissement & l'abstinence perpetuelle de la viande étoit principalement reservé à Jesus-Christ, qui par son aurorité & son exemple devoit remettre, comme dit S[t]. Jerôme, les choses dans leur premier état, en reformant ce que la Loi de Moyse avoit toleré pour un tems, comme le divorce, en abrogeant la Circoncision & les Cérémonies Légales qui étoient devenuës inutiles, & enfin en conseillant de s'abstenir de chair, comme il s'étoit pratiqué avant le Déluge [a].

A la verité il n'en a pas fait un précepte général; il connoissoit trop le cœur de l'homme & le penchant qu'il a vers ce qui lui est défendu pour l'exposer à de fréquentes transgressions. D'ailleurs il sçavoit que son Eglise devoit bien-tôt se multiplier jusqu'à devenir une République composée de personnes de tout âge & de toute condition, à qui il seroit difficile de faire garder l'abstinence perpetuelle: mais on ne peut

(a) Postquam Christus venit in fine temporum & ω revolvit ad α, & extremitatem retraxit ad principium: nec repudium nobis dare permittitur, nec circumcidimur, nec comedimus carnes, dicente Apostolo: *Bonum est vinum non bibere, & carnes non comedere:* Vinum enim cum carnibus post diluvium dedicatum est. *Hieron. l.* 1. *cont. Jovin. tom.* 4. *part.* 2. *p.* 162.

peut douter qu'il ne l'ait conseillée à tous ceux qui auroient assés de santé & de force pour se passer de ce secours, qu'il n'accordoit qu'à la consideration des plus foibles. Son exemple & celui de ses Disciples en sont une preuve. Par-tout où il est parlé de sa nourriture dans l'Evangile, il n'est fait aucune mention de viande, mais seulement de poisson. Il donna deux fois à manger au Peuple dans le désert, & toutes les deux fois il ne leur donna que du pain & du poisson. Ses Disciples ne lui présenterent depuis sa résurrection qu'un tronçon de poisson rôti & un raïon de miel [a]; nourriture qu'ils sçavoient par experience lui devoir être plus agréable que la chair. Quand il leur donna à manger un jour qu'ils étoient à la pêche, il ne les regala qu'en poisson [b], afin, dit S^t. Clement d'Alexandrie, de leur donner par-là une leçon de temperance [c].

Je ne disconviendrai pas que dans les repas où il étoit invité, il ne mangeât de tout ce qu'on y servoit. Il ordonna à ses Disciples d'en user de même, pour ne pas donner lieu de croire qu'ils condamnassent comme mauvais en lui-même ce que Dieu a permis de manger avec actions de graces : mais quand il étoit avec ses Disciples, qu'il vouloit élever à une plus haute perfection que le commun des Fidéles, il étoit plus porté à l'abstinence. La conduite que tinrent depuis les Apôtres nous le prouve incontestablement. Si St. Pierre & St. Paul mangeoient indifferemment de tout ce qu'on leur servoit chez les Juifs & chez les Gentils, pour obéïr au commandement de leur Maître, & pour gagner à Dieu les uns & les autres; lorsqu'ils étoient seuls, ou que ceux à qui ils prêchoient n'avoient pas besoin de cette condescendance, ils en usoient autrement. L'Auteur d'un livre, intitulé *les Récognitions*, attribué faussement au Pape St. Clement, mais qui est du second siécle, nous dit que St. Pierre ne se nourrissoit que de pain, d'olives, & quelquefois d'herbes [d]. C'est par une suite de la même tradition que St. Gregoire de Nazianze nous assure, que ce saint Apôtre ne vivoit que de lupins, c'est-à-dire, d'une espece de pois plats, amers & d'un très-vil prix [e].

(a) *Luc.* XXIV. 42.
(b) *Joan.* XXI. 7. *& seqq.*
(c) *Pædagog. l.* 2. *c.* 1. *p.* 147.
(d) *Recognitiones Sancti Clementis l.* 7. *edit. Cotel. p.* 476.
(e) *Orat. de amore paupertatis, tom.* 1. *p.* 241. *ed. Billii.*

Je ne trouve rien de formel sur l'abstinence de St. Paul; mais pourroit-on croire que la conseillant aux autres, il mangeât de la chair[a]; & qu'ayant à combattre & à réduire un ennemi aussi dangereux que sa propre chair, il lui fournît des armes pour le vaincre & le faire rejetter du nombre des élus? Pourroit-on croire que lui qui conseilloit aux filles de demeurer vierges, & aux veuves de ne se pas remarier, ne leur enseignât pas par son propre exemple les moïens de se conserver pures de corps & d'esprit. Or ces moïens sont, comme nous le dirons, le jeûne & l'abstinence de la viande.

Saint Matthieu ne vivoit que de bayes, de semences & de légumes, sans jamais manger de chair[b]. Saint Jacques, surnommé Frere du Seigneur, ne mangeoit de rien qui eût été animé[c]. Nous n'avancerons rien que de très-probable, si nous disons après Eusebe, que les autres Apôtres & les premiers Disciples ne mangeoient point de chair & ne bûvoient point de vin; puisqu'ils avoient reçû le même esprit & les mêmes instructions[d].

Si les Therapeutes étoient Disciples de St. Marc, & par conséquent Chrétiens, comme l'ont cru Eusebe[e], St. Jerôme[f], St. Epiphane[g], & Cassien; j'en tire une preuve pour l'abstinence de la chair pendant le premier siécle. C'étoient, me dira-t-on, des Chrétiens judaïsans: je le veux; mais il est hors de doute qu'ils se rendirent bien-tôt à la décision de l'Eglise, lorsqu'elle eût déclaré que la Circoncision & les Cérémonies Légales étoient devenuës inutiles. Il n'est plus parlé d'Esseniens ni de Therapeutes depuis la prise de Jerusalem par Tite. Il est bien plus probable que les opiniâtres se jetterent dans quelque autre Secte Judaïque, & que les autres renonçant à tout Judaïsme, embrasserent le Christianisme tout pur, & augmenterent le nombre des Ascetes, dont nous parlerons dans la suite.

Voilà, ce me semble l'abstinence bien marquée & bien établie dès la naissance de l'Eglise Chrétienne. Certains Auteurs, comme Baronius,

(a) *Rom.* XIV. 21.

(b) *Clem. Alexand. loc. sup. cit. pag.* 148.

(c) Vinum & siceram non bibit, sed neque animal manducavit, ferrum in caput ejus non ascendit. . . . . Itaque pro incredibili hac abstinentia appellatus est justus. *Abdias Hist. Apost. l.* 6. *apud Fabricium cod. apocriph. p.* 599.

(d) *Demonstrat. Evang. l.* 3. *c.* 7. *p.* 118.

(e) *L.* 2. *Hist. Ecclesiast. c.* 17. *p.* 54. *& seqq.*

(f) *de Viris illust. c.* 8. *apud Fabric, Bibl. Ecclesiast. p.* 51.

(g) *Heresi* 18. *tom.* 1.

ronius, en ont été si persuadés, qu'ils ont cru qu'elle étoit presque generale, & que les moins instruits se scandalisoient lorsqu'ils voïoient quelqu'un manger de la chair [a]. Ils se fondent sur un passage de Saint Paul, qui dit qu'il vaut mieux ne pas manger de chair, que de scandaliser son prochain [b].

Mais c'est pousser l'abstinence trop loin. Nous ne prétendons l'établir que pour les parfaits. L'Apôtre permet en termes formels aux Corinthiens d'aller à la boucherie, d'y acheter de la viande & d'en manger dans les compagnies où ils se trouveroient, sans s'informer si elle avoit été offerte aux Idoles ou non [c]. Il veut seulement que si quelque Juif nouvellement converti & scrupuleux, les avertit que cette chair a été sacrifiée aux Idoles, ils s'en abstiennent, de peur de le scandaliser. Au reste l'Apôtre n'approuve pas ce scrupule, & il conseille aux Néophites qui sont encore foibles & peu instruits dans la Foi, de ne manger que des légumes, plûtôt que de rien faire contre leur conscience, & de ne pas inquiéter les autres.

La ferveur des Chrétiens alla toujours en augmentant à mesure que le nombre des Fidéles augmentoit, & que la persecution s'allumoit contr'eux. Le jeûne, l'abstinence & les autres austerités leur devinrent d'autant plus fréquentes, qu'ils se disposoient par-là au martyre, qui étoit la fin ordinaire de leur carriere. Le Martyr S[t]. Alcibiade ne mangeoit point de chair & ne prenoit d'autre nourriture que du pain, du sel & de l'eau. Pendant sa prison même il ne vouloit point prendre d'autre aliment ; mais il se rendit aux remontrances du Martyr S[t]. Attale, qui lui fit comprendre qu'il pourroit être un sujet de scandale à ses freres, s'il refusoit de manger ce que Dieu avoit créé pour être mangé avec actions de graces [d].

L'abstinence étoit si ordinaire aux Chrétiens du second siécle, que les Payens mal informés de leur Religion, croïoient que l'usage de la viande leur étoit interdit [e]. Lucien dit que le Philosophe Peregrin avoit été de cette Religion, mais qu'il en fut chassé pour avoir mangé de ce qu'elle défendoit de manger ; ce qui ne peut s'entendre que de la viande. Le Ministre Daillé prétend que ce pouvoit être pour avoir mangé

(a) *Ad an. 57. art. 191. pag. 659. edit. Mogunt.*
(b) *Rom.* XIV. 21.
(c) 1. *Corinth.* X. 25. & 27.
(d) *Euseb. Hist. Ecclesiast. l. 5. c. 3. p.* 167.
(e) *Lucian. de morte Peregrini, pag.* 998.

mangé de la chair immolée aux Idoles, ou suffoquée, ou avec du sang [a]: mais conjecture pour conjecture, je laisse au Lecteur à juger laquelle des deux a plus de vraisemblance.

L'Eglise d'Afrique au second siécle avoit aussi ses abstinens, qui ne bûvoient point de vin, & qui ne mangeoient point de viande: non qu'ils crussent, dit Tertullien, qu'il y eût du mal à user de ces alimens; mais parce qu'ils vouloient faire un sacrifice continuel à Dieu de leurs personnes par cette austerité [b].

Au second & troisiéme siécles les Chrétiens mangeoient de la viande, mais rarement & avec moderation, comme dans les précédens. Ils avoient pour maxime, que quoiqu'il ne leur fût pas défendu d'user de cet aliment, il leur étoit plus expedient de s'en abstenir que d'en manger. Ils citoient à ce propos un passage du Philosophe Sexte Pythagoricien, qui disoit que l'usage de la viande n'étoit ni bon ni mauvais en lui-même; que cependant il valoit mieux s'en abstenir que d'en manger [c].

Saint Clement d'Alexandrie exhortoit tous les Fidéles en général à s'abstenir de chair & de tout aliment délicat, à l'exemple de Jesus-Christ [d]. Il prouve par l'autorité de Saint Paul, & par des raisons tirées de la Philosophie Pythagoricienne, que la viande & le vin ne leur conviennent pas; que la chair ne convient proprement qu'aux bêtes carnacieres, & que ces deux alimens envoïant au cerveau des vapeurs grossieres & épaisses, ne sont capables que de troubler & d'épaissir l'esprit. Enfin il se déclare pour les ognons, les olives, certains légumes, le lait, le fromage & autres choses semblables, qui n'ont besoin d'aucun assaisonnement [e]. Il permet cependant de manger de la chair rôtie ou boüillie, lorsqu'il y a necessité [f].

L'on appelloit Ascetes ἀσκηταὶ, c'est-à-dire, Philosophes, ceux qui faisoient profession d'une vie plus retirée, plus austere & plus frugale que celle du commun des Fidéles. Il y en a eu dès le commencement

(a) *De jejunio & Quadragesima*, p. 255.

(b) Quidam ipsam Dei creaturam sibi interdicunt, abstinentes vino & animalibus exulantes, quorum fructus nulli periculo aut sollicitudini adjacent: sed humilitatem animæ suæ in victûs quoque castigatione Deo immolant. *Tertull. l. de cultu fem. c. 9. p. 314.*

(c) ἐμψύχων χρῆσις μὲν ἀδιάφορον. ἀποχὴ δὲ λογικώτερον. *Origen. contr. Cels. l. 8. p. 397. ed. Cantabrig.*

(d) *Pædagog. l. 2. p. 145.*

(e) *Ibid. p. 148. C.*

(f) Κἂν ὀπτῶ δέῃ κρέως, ἢ ἑφθοῦ μεταδοτέον. *Ibid.*

mencement de l'Eglise ; mais ce n'a été que depuis le troisiéme siécle qu'ils ont porté ce nom , & qu'ils ont fait corps à part dans l'Eglise.

Il est certain qu'ils faisoient abstinence perpetuelle de viande, non qu'ils crussent la metempsycose, comme les Philosophes Pythagoriciens ; mais dans l'intention de reprimer la violence de leurs passions[a].

Il est parlé des Ascetes dans les Constitutions Apostoliques , comme faisant corps à part dans l'Eglise , où ils avoient rang immédiatement après les Chantres[b]. Saint Athanase l'avoit été : & cette Profession ne contribua pas peu à l'élever sur le Siége d'Alexandrie[c].

Il y a des Critiques modernes qui soutiennent que ces Ascetes dont nous parlons , n'étoient autres que des Moines : d'autres n'en veulent pas convenir. Je n'entrerai pas dans cette contestation , qui dans le fond n'est qu'un jeu de mots. Il importe peu de sçavoir quel nom on doit donner à des personnes qui menoient une vie austere & retirée dans les Villes ou à la campagne , seuls ou plusieurs ensemble , qui gardoient le célibat , & qui dans toute leur conduite se faisoient distinguer par une pieté singuliere : c'est l'idée que nous donne Eusébe de ceux de son tems que l'on appelloit Ascetes. Il dit de Saint Pierre d'Alexandrie , qu'il traitoit son corps d'une maniere fort dure , à la maniere des Ascetes[d]. Il donne la même qualité à ceux qui s'exerçoient particulierement à des actions de pieté & de charité , comme à Saint Pamphile[e] & à Saint Pierre Apselam[f], l'un & l'autre Martyrs. Saint Jerôme la donne à Pierius Prêtre d'Alexandrie , qui avoit un amour particulier pour la pauvreté[g]. Saint Antoine menoit une vie ascetique avant qu'il se retirât tout-à-fait du monde[h].

Pour suivre l'ordre chronologique , ce seroit ici le lieu de parler

(a) *Origen. cont. Cels. lib. 5. pag. 264.*

(b) *L. 8. c. 13. p. 345.*

(c) *Athanas. Apolog. cont. Arian. tom. 1. p. 129.*

(d) τὸν λοιπὸν τοῦ βίου χρόνον εὐτονωτέρᾳ τῇ συνασκήσει ἑαυτόν τε ἦγε. *Hist. Eccles. l. 7. p. 289. & 290.*

(e) *Idem de Martyribus Palæstinæ p. 340. B.*

(f) *Idem. ibid. p. 335.*

(g) Constat hunc miræ ἀσκήσεως & appetitorem voluntariæ paupertatis *De viris illustribus c. 16. p. 167. apud Fabricium.*

(h) *Athanas. in vita S. Anton. tom. 2. p. 796.*

ler de l'origine des Moines, de leurs jeûnes & de leur abstinence perpetuelle : mais nous remettons à en parler dans la partie suivante, pour ne pas interrompre la tradition de l'Eglise touchant l'abstinence perpetuelle de viande.

Au quatriéme siécle il y avoit, outre les Moines, des personnes de pieté qui gardoient l'abstinence ; il y en avoit, dis-je, qui s'abstenoient non seulement de la chair de bêtes à quatre pieds, mais encore de celle d'oiseaux, de poissons, d'œufs & de fromage. D'autres moins parfaits ne s'abstenoient que de celle d'animaux à quatre pieds, & se permettoient toute autre nourriture. D'autres se retranchoient la volaille, sans s'abstenir d'œufs ni de poisson. D'autres enfin ne mangeoient point d'œufs, mais ils mangeoient du poisson, comme nous l'apprend Saint Epiphane [a].

Theodoret parlant du vin & de la viande, opposoit le motif dont les Chrétiens se servent pour s'en abstenir à celui des Hérétiques, qui croyoient ces deux alimens mauvais en eux-mêmes, & remarque que l'Eglise n'en blâmoit ni ordonnoit l'usage : mais qu'elle laissoit à la discretion d'un chacun d'en user ou de s'en abstenir. C'est pourquoi, dit-il, les uns boivent du vin & mangent de la chair sans crainte d'offenser Dieu. D'autres s'en abstiennent sans blâmer ceux qui profitent de cette liberté que l'Eglise donne à ses enfans [b].

Il y avoit des abstinens dans l'Eglise de Jerusalem sur la fin du même siecle sous le Patriarchat de S. Cyrille. Nous nous abstenons de chair & de vin, dit ce Saint, non parce que nous croïons ces alimens mauvais en eux-mêmes, mais dans l'esperance que Dieu nous en recompensera. Il ajoute que ceux qui s'en abstiennent, ne doivent pas en tirer de la vanité, ni mépriser ceux qui en usent avec actions de graces [c].

Il y avoit des femmes qui menoient la vie ascetique. La mere de Theodoret étoit de ce nombre. Elle étoit si scrupuleuse touchant l'abstinence, que Saint Macedone surnommé le Crithophage eût bien de la peine, lorsqu'elle étoit malade, de lui persuader de changer quelque chose dans sa nourriture ordinaire & d'obéïr aux ordonnances

(a) *Exposit. Fidei art. 23. tom. 1. p. 1106.*

(b) *Heretic. Fabul. l. 5. c. 29. tom. 4. p. 316. 317.*

(c) *Catech. 4. n. 27. p. 65. ed. nova.*

ordonnances des Medecins [a].

L'Eglise d'Occident avoit ses abstinens comme celle d'Orient. Le Poëte Prudence, qui écrivoit sur la fin du quatriéme siécle, regardoit la chair d'animaux comme une nourriture plus convenable à des Barbares qu'à des Chrétiens [b] : ce qui fait juger que sans être Clerc ni Moine, il s'en abstenoit comme faisoient toutes les autres personnes de pieté de son tems.

Saint Jerôme fut un des plus zelés défenseurs de l'abstinence. Il ne faut que lire ses livres contre Jovinien, & ses lettres, pour voir ce qu'il en pensoit, & combien il la croyoit utile à tous ceux qui tendent à la perfection, de quelque état qu'ils soient : *Quamobrem si vis perfectus esse, bonum est vinum non bibere, & carnem non manducare. Si vis perfectus esse, melius est saginare animam quàm corpus* [c].

Saint Augustin nous a conservé quelques fragmens de Fauste le Manichéen. Cet Hérétique, pour tâcher de prouver que la chair est mauvaise en elle-même, citoit l'exemple de plusieurs Catholiques qui s'en abstenoient." Que dirai-je, ce sont ses termes, de ceux » d'entre vous qui font profession d'une pieté particuliere, & dont » les uns s'abstiennent de la chair de porc, d'autres de celle de tout » animal à quatre pieds, d'autres enfin de tout ce qui a été animé ? » Toute l'Eglise a des yeux sur eux ; ces gens-là sont admirés com- » me des Dieux, tant est grande la vénération que l'on a pour » eux [d].

Je ne sçai si l'on ne pourroit pas entendre & traduire par abstinens ceux dont il est parlé dans une Collection des Conciles d'Afrique du cinquiéme siécle, qui défend aux Clercs & aux con-

(a) *Theodoret. vit. PP. c. 13. tom. 3. p. 835.*

(b) Absit enim procul illa fames,
Cædibus ut pecudum libeat
Sanguineas lacerare dapes.
Sint fera gentibus indomitis
Prandia de nece quadrupedum :
Nos oleris coma, nos siliqua
Feta legumine multimodo
Paverit innocuis epulis.
Aurel. Pruden. hymn. ante cibum. Bibliot. PP. tom. 5. p. 1000.

(c) *Cont. Jovin. l. 2. p.* 200.

(d) De vobis verò quid dicam ? id est de Christianioribus apud vos, quorum nonnulli quidem porcinâ, plerique verò quadrupede omni, alii etiam cuncto animali penitus abstinent, fertque ob hoc in oculis eos omnis Ecclesia, & summa cum veneratione suscipiens, solùm non deos existimat. *Faust. Manich. apud Aug. l. 30. cont. Faust. c. 3. tom. 8. p. 445. ed. sancti Mauri.*

tinens ἐγκρατευόμενοι de fréquenter les veuves ni les vierges [a].

Sidoine Appollinaire nous parle d'un Gentilhomme de pieté, qui depuis la mort de sa femme ne voulut pas se remarier, & desirant de passer le reste de ses jours dans la pieté, ne mangeoit pas de viande; & si quelquefois il prenoit le divertissement de la chasse, il ne mangeoit pas du gibier qu'il y prenoit [b].

Saint Leon le Grand exhortoit les Fidéles de son tems à l'abstinence perpetuelle de viande: "Pour vous, mes chers enfans, leur » disoit-il, qui avez été élevés dans le sein de l'Eglise Catholique, » où l'on vous a instruits des verités Chrétiennes, prenez garde d'a- » buser de la liberté que vous donne l'Evangile. Vous sçavez qu'il est » expedient de s'abstenir de certaines viandes permises, & que pour » vivre d'une maniere plus parfaite, il faut tellement distinguer en- » tre les alimens, que, sans condamner les uns ni les autres comme » mauvais en eux-mêmes, vous n'usiez que de ceux qui sont les plus » propres à vous sanctifier [c].

Enfin l'abstinence perpetuelle étoit si ordinaire aux Fidéles du cinquiéme siécle, que Salvien la regardoit comme un des caracteres de la Loi nouvelle, qui la distinguoit d'avec l'ancienne, dans laquelle les jeûnes étoient assés rares, & l'usage de la chair honorable en conséquence de la liberté que Dieu avoit donnée à Noë d'en manger [d].

Au sixiéme siécle, la plûpart de ceux qui vouloient mener une vie ascetique, se retiroient dans des Monasteres. Saint Dosithée avant sa conversion vit un jour dans l'Eglise de Jerusalem un tableau qui representoit l'enfer. Il demanda à une Dame qu'il apperçut, qui étoient ces criminels que le Peintre avoit representés, & ce qu'il falloit faire pour éviter ces supplices? Priez, lui répondit-elle,

(a) *Tom. 2. Conc. p. 1643. & 1070.*

(b) Novo genere vivendi Monachum complet, non sub palliolo, sed sub paludamento, ferarum carnibus abstinet, cursibus acquiescit. *Sidon. Apollin. l. 4. epist. 9. apud Sirmondum tom. 1. p. 941.*

(c) Vos autem dilectissimi Catholicæ Matris sancta generatio, quos in schola veritatis Dei Spiritus erudivit, libertatem vestram congrua ratione moderamini, scientes quoniam bonum est, etiam à licitis abstinere, & cum castigatiùs vivendum est, ita discernere cibos, ut usus eorum semoveatur, non natura damnetur. *Leo Mag. serm. 41. & 4. de Quadrag. c. 5. p. 105. edit. Quesnel. fol.*

(d) Plus tunc indulgentiæ erat, & plus licentiæ: tunc esus carnium prædicabatur, nunc abstinentia: tunc in omni vita jejuniorum paucissimi dies, nunc quasi unum jejunium vita omnis. *Salvian. l. 2. ad Eccles. Cathol. p. 250. edit. Baluz.*

pondit-elle, jeûnez & abstenez-vous de manger de la viande. Comme le Saint pratiquoit tous ces conseils à la lettre, ses amis lui disoient qu'il feroit mieux de se retirer dans quelque Monastere [a].

Il y avoit cependant plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui, sans prendre le parti du Cloître, s'abstenoient de viande. Saint Fulgence nous assure que de son tems ceux qui faisoient profession de pieté, ne s'engageoient pas dans le mariage, ne mangeoient point de chair & ne bûvoient point de vin, autant que leur santé le leur pouvoit permettre; & tout cela par le motif d'une plus grande perfection [b].

L'Abbé Saint Honorat avant d'être Moine, gardoit l'abstinence, qu'il pratiquoit dès sa jeunesse. Etant un jour prié à un festin que donnoit un de ses parens, il n'y voulut jamais manger de viande, quelque instance qu'on lui en fît [c].

Saint Simeon Stilite le jeune, que Dieu destinoit à être un grand solitaire, avoit tant d'aversion pour la viande dès son enfance, qu'il ne vouloit pas tetter sa mere, lorsqu'elle en avoit mangé : quand il fut sevré, on ne le nourissoit que de pain frotté de miel [d].

Lorsque Sainte Radegonde étoit obligée de manger avec le Roi Clotaire son mari, elle mangeoit ordinairement des légumes, au lieu de la viande qu'on lui servoit [e].

Saint Thierri & son épouse, fondateurs de l'Abbaye qui porte son nom, gardoient la virginité & l'abstinence, même auparavant qu'ils eussent embrassé la vie religieuse [f].

Sainte Brigide d'Ecosse présenta un jour du lard à trois pelerins, qui pour ne pas faire connoître qu'ils en faisoient abstinence, le cacherent dans leur bissac [g].

Il y avoit encore des abstinens au septiéme siécle. Saint Riquier

F 2 depuis

(a) *Bolland.* 23. *Februar. p.* 382.

(b) Propterea humiles servi Christi, qui cupiunt Domino suo sine impedimento, & absque animi noxia occupatione servire, conjugia omnino non appetunt, & à carnibus ac vino abstinent, in quantum corporis valetudo permittit .... igitur servi Dei in eo quod à carnibus & vino abstinent, non tamquam res immundas refugiunt, sed mundioris vitæ instituta sectantur. *Fulgentius l. de fide ad Petrum. p.* 520. *edit. Paris.* 1684.

(c) *Greg. Mag. Dialog. l.* 1. *c.* 1.

(d) *Bolland.* 24. *Maii, p.* 77.

(e) *Sæc.* 1. *Bened. p.* 320.

(f) *Ibid. p.* 636. *ad an.* 532.

(g) *Bolland.* 1. *Febr. p.* 120.

depuis le jour de sa conversion ne mangea plus de viande & ne but plus de vin [a].

Saint Theodore Siceote avant d'être Moine s'abstenoit de chair & de volaille; & si pour ne pas chagriner sa mere, qui ne sçavoit pas sa résolution, il recevoit d'elle la volaille rôtie ou boüillie qu'elle lui apportoit dans sa retraite, il n'en mangeoit pas [b].

L'Auteur de la vie de Saint Prix fait mention de trois abstinens qui ne voulurent point manger de viande à la table de l'Evêque de Clermont, quoique ce fut un jour de Pâques [c].

Nous avons un exemple perpetuelle d'abstinence au neuviéme siécle dans la personne du Pape Formose, qui s'abstint de chair & de vin dès son enfance [d].

Au dixiéme siécle le Bienheureux Jean de Vandiere Abbé de Gorze, gardoit l'abstinence même avant qu'il fut Moine [e]. Sainte Wiborade avant d'être Religieuse ne se nourrissoit que de légumes, quoiqu'elle fît semblant de manger de la chair [f]. Saint Luc, dit le jeune, s'étoit abstenu dès son enfance, non seulement de chair, mais encore d'œufs & de fromage [g].

Au douzieme siécle le Bienheureux Etienne, qui fut Evêque de Die en Dauphiné, gardoit déja l'abstinence lorsqu'il entra dans l'Ordre des Chartreux [h].

CHAPITRE

(a) *Spicil. tom. 4. p. 431.*
(b) *Bolland. 22. April. p. 30.*
(c) *Vita sancti Prajecti, sec. 2. Benedict. p. 647.*
(d) *Mabillon Analect. tom. 4. p. 151.*
(e) *Sec. 5. Benedict. p. 372.*
(f) *Ibid. p. 48.*
(g) *Bolland. 7. Februar. p. 85.*
(h) *Vita apud Sur. 7. Septemb.*



CHAPITRE VI.

Abstinence des Clercs, des Vierges & des Pénitens. On se disposoit par l'abstinence à des entreprises saintes.

L'Abstinence perpetuelle s'est maintenuë plus long-temps parmi les Clercs, les vierges, les veuves & les pénitens, que parmi le commun des Fidéles : en voici des exemples.

Le Concile d'Ancyre en 314. suppose qu'il y avoit beaucoup de Prêtres & de Diacres qui ne mangeoient pas de viande, puisqu'il leur ordonne d'en goûter, ou au-moins de manger des légumes assaisonnés avec de la graisse, pour ne pas se rendre suspects d'hérésie [a]. Les Canons des Apôtres les obligent pour la même raison à en goûter au-moins les Dimanches & aux jours de Fêtes, sous peine de déposition [b].

Saint Procope Lecteur, qui fut martyrisé sous Diocletien, ne vivoit que de pain & d'eau : il passoit deux ou trois jours, & souvent la semaine entiere sans prendre aucune nourriture [c].

Saint Clement Evêque d'Ancyre, qui vivoit au commencement du quatriéme siécle, ne mangeoit rien qui eût été animé [d]. Saint Lucien Prêtre & Martyr, ne vivoit pareillement que de pain & d'eau [e]. Theodote Patriarche d'Alexandrie, scandalisa toute son Eglise, lorsqu'après son élection, en 815. on le vit tenir table ouverte matin & soir, & faire manger de la viande à des Moines, à des Clercs & à des Evêques, qui s'en étoient abstenu dès leur enfance [f].

Nous avons aussi dans l'Eglise d'Occident, comme dans celle d'Orient, des exemples d'Evêques, de Prêtres & d'autres Clercs, qui sans être Moines, ont gardé l'abstinence perpetuelle. Saint Augustin depuis son Episcopat ne mangea jamais de viande ; & si l'on en servoit à sa table, ce n'étoit pas pour lui, mais seulement pour les étrangers

(a) *Tom. 1. Conc. p. 1462.*
(b) *Can. 45. p. 1462.*
(c) *Acta sincera Mart. Theod. Ruinart. p. 355.*
(d) *Bolland. 23. Jan. p. 471.*
(e) *Bolland. 7. Jan. p. 359.*
(f) *Incerti Authoris Historia, post Theophanem p. 441. edit. Reg.*

les étrangers qu'il y invitoit, & pour ceux de ses Clercs qui étoient malades [a].

Saint Eloi Evêque de Noyon n'en mangeoit jamais. Un jour seulement il goûta un peu de volaille en considération de ses hôtes [b]. Saint Genou Evêque de Bourges ne bûvoit point de vin & ne mangeoit que du pain d'orge [c]. Saint Arnoul Evêque de Metz gardoit l'abstinence avant qu'il se retirât dans la solitude [d]. Saint Anastase Archevêque de Sens ne mangea jamais de viande depuis qu'il eût reçu le Sacerdoce [e]. S. Lietberg Evêque de Cambrai dans l'onziéme siécle, faisoit servir de la viande à sa table, mais il n'en mangeoit pas, se contentant de pain & d'eau pour toute nourriture [f]. Saint Yves Curé & Official de Tréguier au quatorziéme siécle, étudiant à Paris & à Orleans, s'abstenoit de viande, quoique ceux avec qui il vivoit, en mangeassent [g]. Saint Philippe de Neri n'en mangeoit presque jamais [h].

Les vierges Chrétiennes ont toujours regardé le jeûne & l'abstinence comme un moyen assuré & presque necessaire pour conserver leur pureté. Un ancien Auteur sous le nom de S. Athanase, conseilloit à celles de son tems de jeûner pendant toute l'année, si la santé le leur permettoit; de ne pas manger avant l'heure de None, & qu'après avoir achevé leurs prieres accoutumées, & de ne prendre pour toute nourriture que du pain & des légumes. Il ajoute que ce qui n'a point été animé leur convient particulierement [i].

S. Jerôme conseilloit à Ste. Lée de nourrir sa fille, qu'elle élevoit dans la virginité Chrétienne, avec des légumes, de la boüillie, & rarement du petit poisson [k]. Le même Pere faisant l'éloge de la vierge Ste. Aselle, dit que le jeûne faisoit ses délices, que la faim étoit son aliment, qu'elle ne mangeoit que pour soutenir son corps, & non pour contenter son appetit ou sa délicatesse. Le pain, le sel & l'eau, ajoûte-t-il, étoient toute

(a) *Possidius in vita S. Aug. c. 22.*
(b) *Vita sancti Eligii. Spicilegii tom. 8.* 178.
(c) *Bolland. 17, Jan. p. 83.*
(d) *Sac. 2. Bened. p. 151.*
(e) *Bolland. 7. Jan. p. 389.*
(f) Epulæ quidem carnium sufficienter apponebantur, sed panis & aqua disciplinabiliter assumebantur. *Bolland. 7. Jan.*
(g) *Bolland. 19. Maii., p. 586.*
(h) Lacticiniis vix unquam usus est, piscibus raò, & longè rariùs carnibus vescebatur. *Du Saussay in vita. c. 4. p.* 48.
(i) πάντα ἁγνὰ ὅσα ἄψυχα. *Dub. Athan. l. de Virginit. to. 3. p. 115.*
(k) *Ep. ad Letam. tom. 4. part. 2. p. 595.*

toute ſa nourriture : encore en prenoit-elle ſi peu, qu'ils ſervoient moins à appaiſer ſa faim qu'à l'irriter [a].

Sulpice Severe conſeilloit à ſa ſœur de s'abſtenir de toute ſorte de chair & de vin, parce que, diſoit-il, ces deux alimens étoient des aiguillons continuels pour réveiller la plus dangereuſe de toutes les paſſions [b].

Sainte Geneviéve ne mangeoit que deux fois la ſemaine, le Dimanche & le Jeudi, & ſe contentoit ces jours-là de pain d'orge & de féves, & ne bûvoit que de l'eau. Depuis l'âge de cinquante ans elle uſa, par ordre de ſes Directeurs, d'un peu de lait, & quelquefois de poiſſon, mais jamais elle ne mangea de viande [c].

Saint Leandre écrivant à ſa ſœur Florentine, diſoit que l'uſage de la viande ne convient qu'à ceux qui pour gagner leur vie ſont obligés de travailler à des ouvrages penibles & épuiſans; mais que les vierges n'en devoient uſer que par maniere de medecine [d].

Sainte Catherine fille de Sainte Brigitte garda la virginité & l'abſtinence avec ſon mari [e].

Sainte Catherine de Sienne ayant fait vœu de virginité, renonça dès-lors à l'uſage de la viande [f].

L'on a vû dans le quatorziéme ſiécle un prodige d'auſterité & de mortification en la perſonne de la Bienheureuſe Catherine de Cardonne, qui avant que d'être Carmelite, ne bûvoit point de vin, ne mangeoit point de viande, & pratiquoit des auſterités ſi étonnantes, que ſon abſtinence diminuoit l'admiration que l'on avoit euë juſqu'àlors de Saint Paul premier Hermite [g].

Les vierges Chrétiennes, c'eſt-à-dire, celles qui renonçoient au mariage pour être entierement à Jeſus-Chriſt, gardoient l'abſtinence, non ſeulement dans leurs maiſons, mais encore dans les compagnies où elles ſe trouvoient. Saint Jerôme voulant faire comprendre à une de ces

(a) *Ep. ad Marcellam p.* 53.

(b) *Ep. ad Claudiam ſororem, Baluz. tom.* 1. *Miſcell. p.* 353.

(c) *Bolland.* 3. *Jan. p.* 144.

(d) *Cod. Regul. parte* 3. *p.* 104.

(e) Abſtinentiam ergo, quæ multum commendabilis eſt pariter amplexati ſunt ob amorem Dei & propriam ſalutem; non ſolùm cohibentes ſe ab illicitis & conceſſis, ſcientes quòd abſtinentia vitam prolongat, caſtitatem conſervat, Deum placat, dæmones expugnat, intellectum illuminat, mentem roborat, vitia domat, carnem exuperat, & cor ipſum in Dei amorem pertrahit & inflammat. *Bolland,* 24. *Martii p.* 506.

(f) *Bolland.* 30. *April. p.* 862.

(g) *Lancelot Traité de l'Hemine, p.* 184. *& ſuiv.*

de ces vierges le danger où elle s'exposoit en fréquentant les personnes séculieres, lui disoit : " Quand vous serez à table avec ces hom-
» mes & ces femmes mariées, vous serez témoin des amitiés & des
» caresses qu'ils se feront, vous admirerez les richesses de leurs habits;
» & tout cela vous fera toujours de dangereuses impressions. Durant
» le repas on fera semblant de vous faire violence pour vous obliger à
» manger de la chair : on loüera les ouvrages du Créateur, pour vous
» obliger à boire du vin [a].

La vie des veuves n'étoit pas moins austere que celle des vierges. Celles qui vivoient dans les délices, étoient regardées comme mortes, quoiqu'elles fussent encore vivantes : *Nam quæ in deliciis est, vivens mortua est* [b].

Sainte Candide femme d'un General d'armée, nommé Trajan, ne mangeoit rien qui eût été animé; aux jours de Fêtes seulement elle se permettoit l'usage du poisson, des légumes & de l'huile; les autres jours elle ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'oxicrat [c].

Sainte Marcelle ne mangeoit jamais de viande; & si la foiblesse de son estomach l'obligeoit à boire du vin, elle en prenoit si peu, que l'on eût dit qu'elle ne faisoit qu'en flairer l'odeur [d].

Saint Jerôme disoit à une Dame Romaine, que l'usage de la viande ne convient qu'à celles qui par leur engagement au mariage se trouvoient obligées de mettre au monde des enfans & de les allaiter : mais que pour elle qui étoit veuve, son état étoit de jeûner [e].

Le jeûne tenoit lieu de bonne chere à Sainte Melanie : l'oraison & la lecture étoient ses exercices les plus agréables; elle couchoit à terre sur une natte, enveloppée dans une robe de gros drap [f].

Sainte Clotilde Reine de France, depuis la mort de Clovis son mari, ne mangea plus de viande, & au lieu d'habits précieux dont elle

(a) *Ep. ad matrem & filiam. p.* 732.
(b) 1. *Tim.* v. 6.
(c) *Pallad. apud Rosveïd. p.* 780.
(d) *Hieron. ad Principiam p.* 780.
(e) Comedant carnes . . . quæ maritis alligatæ, generationi ac liberis dant operam; quarum uteri portant fœtus, earum & intestina carnibus repleantur. Tu verò nihil habes necesse aliud, nisi perseverare in jejunio. *Idem epist.* 85. *ad Salvinam, p.* 667.
(f) Cui refectio in jejunio, requies in oratione, panis in verbo, habitus in panno, lectus in sagulo & centone, durus in terra fit mollis in littera, quâ rigidi cubilis injuriam mitiget lectionis voluptas; & sanctæ animæ in Domino vigilare, requiescere est. *Paulinus epist.* 29. *al.* 10, *n.* 13. *p.* 188. *edit. Paris.* 1685.

elle uſoit auparavant, elle n'en porta plus que de laine, & ne prit plus d'autre nourriture que du pain & de l'eau[a]. Sainte Sophie veuve d'un Senateur, au neuf ou dixiéme ſiécle, ne mangeoit point de chair[b].

Sainte Hedwige Ducheſſe de Pologne, qui mourut l'an 1267. jeûnoit toute la ſemaine, excepté les Dimanches & les Fêtes; elle s'abſtint de viande & de graiſſe pendant l'eſpace d'environ quarante ans[c]. La Bienheureuſe Heléne d'Utin fut pendant dix-huit ans ſans manger de chair ni de laitage, ni d'œufs, ni d'huile[d]. La Bienheureuſe Marie de Cortône s'étoit interdit l'uſage de la chair & de la volaille[e].

Si l'abſtinence de la chair eſt un moyen utile & recommandé pour ſe conſerver dans l'innocence, elle eſt auſſi un remede pour obtenir le pardon des pechés : on l'ordonnoit à ceux qui ſe diſpoſoient à recevoir le Batême, comme nous l'apprenons de Tertullien[f] & des Conſtitutions Apoſtoliques[g]. Dans le livre des Récognitions, attribué à Saint Clement, il eſt ſouvent parlé du jeûne qui ſe pratiquoit avant le Batême[h]. Quand on devoit baptiſer quelqu'un, on indiquoit un jeûne général[i]; celui qui devoit recevoir le Batême, devoit jeûner trois mois : mais on abregeoit ordinairement ce tems ſelon les perſonnes & les occaſions[k].

Le Concile de Carthage en 398. veut que l'on prépare les Catechumenes à recevoir le Batême par le jeûne, par l'abſtinence de chair & de vin, & par de fréquentes impoſitions de mains : *Baptiſandi nomen ſuum dant, & diu abſtinentia vini & carnium, ac manûs crebrâ impoſitione examinati ſuſcipiant*[l]. S. Cyrille de Jeruſalem les exhorte à donner des marques de leur ferveur interieure par l'auſterité de leur vie exterieure[m]. Saint Gregoire de Nazianze les

 aſſure

(a) *Sæc. 1. Benedict. p.* 101.
(b) Cibus ejus aſceticus, & aqua potus ejus fuit. *Bolland.* 4. *Jan. p.* 404.
(c) *Surius*, 15. *Octobr. p.* 779.
(d) *Bolland.* 23. *April. p.* 250.
(e) *Idem* 22. *Feb. p.* 308.
(f) Ingreſſuros Baptiſmum orationibus crebris, jejuniis & geniculationibus & pervigiliis orare oportet. *l. de Baptiſmo p.* 465.
(g) Cæterum ante Baptiſma jejunet qui baptiſatur. *Conſtit. Apoſt. l.* 7. *c.* 22. *p.* 369.
(h) *L.* 3. *n.* 67. *edit. Cotelier.*
(i) *Ibid. l.* 7. *n.* 26. *& homil.* 3. *Pſeudo Clement. n.* 73. *apud Cotel.*
(k) *Clementina Epitome de geſtis ſancti Petri.*
(l) *Tom.* 2. *Conc. p.* 1206.
(m) *Catech.* 1. *p.* 19.

assure que les veilles, les jeûnes, le coucher sur la dure, les prieres, les larmes, les aumônes servent beaucoup pour obtenir de Dieu les graces qu'on lui demande en recevant ce Sacrement [a]. Enfin Saint Augustin nous dit en termes formels, que dès que les Cathecumenes avoient donné leurs noms pour être baptisés, on les y disposoit par des jeûnes, des abstinences & par des exorcismes [b].

Les Saints conseilloient l'abstinence à ceux qui venoient prendre leurs avis pour leur conduite spirituelle. Un Ismaëlite étant venu trouver Saint Simeon Stylite, promit à Dieu, en la présence du saint Anachorete, de ne jamais manger de chair [c]. Saint Benoît, après avoir délivré un possedé, lui défendit d'en manger jamais : *Vade*, lui dit-il, *& posthac carnem non comedas* [d]. Ces deux Saints sçavoient mieux que personne ce qui convenoit à chacun pour son bien spirituel.

L'on se préparoit à des entreprises de pieté par le jeûne & par l'abstinence. Saint Boniface Martyr étant allé à Tharse dans le dessein d'en rapporter des reliques de Martyrs, ne mangea point de chair & ne but point de vin pendant son voyage [e]. Tertullien nous apprend que lorsqu'il se devoit tenir quelque assemblée ecclesiastique, l'on s'y préparoit par un jeûne général [f].

L'on faisoit abstinence, & l'on jeûnoit en actions de graces des bienfaits que l'on avoit reçus de Dieu. Au neuviéme siécle les Suédois ayant remporté sur les Danois une victoire complette, qui leur procuroit une paix solide avec ces Peuples remuans & inquiets, firent vœu de ne manger point de viande pendant sept jours, après lesquels ils firent encore une pareille abstinence pendant quarante jours [g].

Enfin le jeûne & l'abstinence ont toujours été la principale & la plus

(a) *Orat.* 40. *p.* 660.

(b) Suis nominibus datis, abstinentiâ, jejuniis exorcismisque, purgentur. *Aug. de fide & operib. c.* 6. *tom.* 6. *p.* 169.

(c) *Theod. vit. PP. c.* 26. *t.* 3. *p.* 885.

(d) *Gregor magn. l.* 2. *Dialog. c.* 16.

(e) Egrediens autem puer Bonifacius in itinere suo cogitabat, dicens : justum est verè, ut neque carnes contingam neque vinum percipiam, quoniam licèt indignus sim & peccator, tamen corpora sanctorum Martyrum portare habeo. *Bolland.* 14. *Maii. p.* 281.

(f) Aguntur præterea per Græcias illas certis in locis Concilia ex universis Ecclesiis per quæ & altiora quæque in commune tractantur, & ipsa repræsentatio totius nominis Christiani magna veneratione celebratur . . . Conventus autem illi stationibus priùs & jejunationibus operati, &c. *Tert. de jejun. c.* 13.

(g) *Sæc.* 4. *Benedict. part.* 2. *p.* 104.

plus ordinaire pénitence que l'Eglise ait imposée pour les péchés actuels commis depuis le Batême. On voit par les Canons Pénitentiaux de Jean le Jeûneur, & par ceux de Theodore de Cantorberi, que l'Eglise Grecque institua deux Carêmes, outre celui qui se celebre avant Pâques pour les seuls pénitens [a]. Le Pape Gregoire troisiéme ordonna, que ceux qui auroient tué leur pere ou leur mere, seroient privés de la communion du sacré Corps de Jesus-Christ pendant toute leur vie, qu'ils ne mangeroient point de viande, & ne boiroient point de vin, & qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & Vendredis [b]. L'on voit par les Pénitentiels du huitiéme & du neuviéme siecles, que l'on défendoit le vin & la viande aux pénitens pendant plusieurs années, selon l'énormité de leurs pechés [c].

(a) *Vide Morin. de pœnitentia, l. 7. c. 13. pag. 470. & Joan. Jejunatoris pœnitentiale. Ibid. in append. p. 89.*

(b) *Greg. ep. 122. inter Bonifacianas. Bib. PP. tom. 13. p. 121.*

(c) *Vide Morin. l. 7. c. 7. p. 452. & seqq. & 488. & 489.*

CHAPITRE VII.

Hérésies & contestations touchant l'usage & l'abstinence de la viande.

SI Notre Seigneur Jesus-Christ & les Apôtres ont quelquefois mangé de la viande, ce n'a été que de celle dont il a été permis aux Juifs de manger : & quoique Saint Pierre eût eu une révélation qui lui apprenoit qu'on pouvoit manger de toute sorte d'animaux, & que Dieu avoit levé la défense qu'il avoit faite de manger de quelques-uns, en déclarant que toutes les viandes étoient pures [a]; cependant nous ne voyons pas que ni lui ni les autres Apôtres ayent usé de cette permission. Il est fort probable qu'ils ménagerent la délicatesse des Juifs, qui étant encore fort attachés à la lettre de leur Loi & aux cérémonies exterieures, auroient été très-scandalisés s'ils les eussent vû manger de ce qui passoit dans leur esprit pour immonde. Saint Irenée dit nettement, que Saint Pierre,

(a) *Act. Apost. x. 13. & seqq.*

Saint Jacques & Saint Jean gardoient religieusement les abstinences légales. La prudence demandoit qu'ils eussent cette condescendance pour les Juifs convertis, & qu'on tolerât pour un tems de joindre les observances de la Loi avec celles de l'Evangile, afin de les amener plus facilement à l'Eglise [a].

Les Juifs convertis ne se contenterent pas d'observer la Loi de Moyse; ils prétendirent que les Gentils qui avoient embrassé la même Religion, y étoient pareillement obligés. Nous apprenons par les Actes des Apôtres, que quelques-uns de ces faux zelés étant venus de Jerusalem à Antioche, se mêlerent de dogmatiser & de prêcher aux Gentils, que s'ils ne se faisoient circoncire & n'observoient la Loi, ils ne pouvoient être sauvés. Mais Saint Paul & Saint Barnabé, qui n'avoient pas imposé ce joug à ceux à qui ils avoient prêché, s'opposerent à cette doctrine, prévoïant qu'elle seroit un obstacle à la conversion des Peuples. Comme les uns & les autres soutenoient leur sentiment avec chaleur, & que l'on ne se relâchoit ni de part ni d'autre, il fut résolu que Saint Paul & Saint Barnabé iroient à Jerusalem, & proposeroient la question aux Apôtres & aux Prêtres de cette Ville. Elle fut discutée en présence de Saint Pierre, de Saint Jacques & de Saint Jean, qui, après avoir examiné la chose avec maturité, déciderent, sur l'avis de Saint Jacques, qu'il ne falloit pas inquiéter les Gentils convertis à la Foi, ni leur imposer d'autre fardeau, sinon de s'abstenir des viandes immolées aux Idoles, du sang & de la fornication [b].

Les Gentils se soumirent sans contestation à ce Decret du Concile de Jerusalem. Saint Jerôme remarque que de son tems il y avoit plusieurs exemplaires, où l'on ne trouvoit pas qu'il fût défendu de manger

(a) Hi autem qui circa Jacobum Apostoli, gentibus quidem liberè agere permittebant, concedentes nos Spiritui Dei. Ipsi verò eumdem scientes Deum, perseverabant in pristinis observationibus: ita ut & Petrus quoque, timens ne culparetur ab ipsis, ante manducans cum Gentibus, propter visionem & propter Spiritum qui requieverat super eos; cùm tamen advenissent quidam ab Jacobo, separavit se, & non manducavit cum eis. Hoc ipsum autem dixit Paulus & Barnabam fecisse. Sic Apostoli, quos universi actûs, & universæ doctrinæ Dominus testes fecit, (ubique enim simul cum eo adsistentes inveniuntur, Petrus & Jacobus & Joannes) religiosè agebant circa dispositionem Legis, quæ est secundùm Moysem, ab uno & eodem significantes esse Deo. *Irenæus l. 3. cont. Hæres. c. 12. p.* 200.

(b) *Act.* xv. 28. & 29.

manger de la chair de bêtes étouffées [a]. Saint Irenée [b] & Saint Cyprien [c] ne l'ont pas lû dans les leurs. Un ancien Commentateur de l'Epître aux Galates, qui a longtems passé sous le nom de Saint Ambroise, a osé avancer que cette abstinence du sang & de la chair étouffée, avoit été ajoutée au Texte sacré par quelque Sophiste Grec, pour charger les Chrétiens d'un quatriéme précepte [d]. Mais Tertullien [e], Minutius Felix [f], Origene [g], l'Auteur des Constitutions Apostoliques [h], ont lû ce passage comme nous le lisons dans nos Bibles. Aussi voit-on par la pratique des premiers siécles de l'Eglise, que l'on s'abstenoit de manger de la chair des bêtes étouffées; c'est ce que nous apprenons de Tertullien [i]. Sainte Blandine Vierge & Martyre de Lyon, étant interrogée par ses Juges s'il étoit vrai que les Chrétiens dans leurs agapes mangeassent de la chair d'enfans, répondit qu'ils en étoient bien éloignés, d'autant plus qu'il ne leur étoit pas même permis de manger du sang d'animaux [k]. Le Concile de Gangres [l] vers l'an 425, celui d'Orleans en 533. [m] de Constantinople, appellé *in trullo* [n], excommunierent ceux qui n'observeroient pas ce Canon touchant l'abstinence du sang & de la chair de bêtes étouffées. Gregoire III. se contenta de les mettre en pénitence publique pendant quarante jours [o]. Encore aujourd'hui les Grecs s'abstiennent de manger du sang pur, séparé de la chair.

Au

(a) *In epist. ad Galatas c. 5. tom. 4. part. 1. p. 285.*

(b) Placuit Sancto Spiritui, & nobis, ... ut abstineatis ab idolothytis, & sanguine & fornicatione. *Iren. l. 3. c. 12. p. 199.*

(c) *Cyprian. de testim. l. 3. edit. Oxonii, p. 66.*

(d) *Ambrosiaster in c. 2. ep. ad Galatas in append. ad tom. 2. operum sancti Ambrosii, pag. 214. & 215. edit. sancti Mauri.*

(e) Et adeò omnia in Christo revocantur ad initium, ut & Fides reversa sit à Circumcisione ad integritatem carnis illius, sicut ab initio fuit; & libertas ciborum, & sanguinis solius abstinentia sicut ab initio fuit; & matrimonii individuitas, sicut ab initio fuit, & repudii cohibitio, quod ab initio non fuit; & postremò totus homo in Paradisum revocatur, ubi ab initio non fuit. *Tert. de Monogam. c. 5.*

(f) *Minutius Felix in Octavio, pag. 34.*

(g) *L. 2. in ep. ad Romanos, c. 2. p. 313.*

(h) *L. 6. c. 12. p. 277.*

(i) Propterea quoque suffocatis & morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur, vel intra viscera sepulto. Denique inter tentamenta Christianorum, botulos etiam cruore distentos admovetis, certissimi scilicet illicitum esse penes illos, per quod exorbitare eos vultis. *Tert. apolog. c. 9.*

(k) *Euseb. l. 5. Hist. c. 3. p. 159.*

(l) *Tom. 2. Conc. p. 416.*

(m) *Tom. 4. Conc. p. 1782.*

(n) *Tom. 6. Conc. p. 1172. & 1173.*

(o) *Ibid. p. 1483.*

Au reste, les Apôtres par cette défense faite aux Gentils de manger de la chair avec le sang, ne firent que renouveller celle que Dieu avoit faite aux Hébreux [a], non comme une Loi cérémoniale, mais comme une Loi naturelle, qu'il avoit auparavant faite à Noé, & qui tendoit à leur inspirer de l'horreur de répandre le sang humain, & pour retirer certains Peuples de la barbarie dans laquelle ils vivoient. Pour ce qui est de la défense de manger des chairs étouffées ou étranglées par les bêtes sauvages, c'étoit une suite nécessaire du même précepte, qui défendoit de manger du sang pur, ou mêlé avec la chair.

A mesure que les Peuples se polissoient & s'instruisoient dans la Foi, on devint moins scrupuleux à observer & faire observer cette loi. Dès le quatriéme siécle on se mocquoit de ceux qui n'osoient manger des liévres ou des oiseaux pris au filet, ou morts dans leur sang [b], & l'on étoit persuadé que tout étoit pur à ceux qui avoient le cœur pur, & que tout ce qui entre dans la bouche, ne communique pas son impureté à l'ame.

Le Pape Gregoire III. défendit aux Allemands nouvellement convertis, de manger de la chair de cheval, soit sauvage, soit domestique [c]. Son successeur Zacharie leur défendit de plus, de manger ni geais, ni corneilles, ni cigognes, ni liévres, ni biévres [d]. C'est parce qu'ils regardoient ces oiseaux & ces animaux, comme n'étant pas destinés par l'Auteur de la nature pour être mangés; n'y ayant alors que les Barbares qui en mangeassent, & que par conséquent il ne convenoit pas à des Chrétiens d'en faire servir sur leurs tables. Cette explication pourroit sembler violente par rapport au liévre, dont il est certain que tous les Peuples les plus polissés mangeoient : mais ces deux grands Papes avoient leurs raisons pour en défendre l'usage aux Allemands, soit que ces Peuples attribuassent des vertus magiques à la chair de cet animal; ou qu'étant méprisée parmi ceux de cette nation, ils ne voulussent pas exposer le Christianisme qui y

commençoit

(a) *Gen.* IX.

(b) Quis jam hoc Christianus observat, ut turdos vel minutiores aviculas non adtingat, nisi quarum sanguis effusus est, aut leporem non edat, si manu à cervice percussus, nullo cruento vulnere occisus est? Et qui fortè pauci adhuc tangere ista formidant, à ceteris irridentur. *August. l.* 33. *contra Faust. c.* 13. *pag.* 457.

(c) *Ep.* 122. *inter Bonifacianas. Bibl. PP. tom.* 13. *p.* 121.

(d) *Ep. ad Bonif. tom.* 6. *Conc. pag.* 1525.

commençoit à passer pour une Religion qui permettoit de manger ce dont ils avoient horreur.

Le Concile de Jerusalem ne donna pas la même liberté aux Juifs qu'aux Gentils touchant l'usage des viandes. Vers la fin du second siécle, la Loi de Moyse n'étoit pas encore entierement abolie parmi eux. Sulpice Severe nous apprend que presque tous les Chrétiens de cette Nation adorerent Dieu sous l'observance de l'une & de l'autre Loi, jusqu'à la ruïne de Jerusalem sous l'Empereur Adrien, l'an 136 [a].

Au troisiéme siécle il y avoit encore des Chrétiens judaïsans; mais ils étoient regardez comme hérétiques [b], & l'Eglise ne voulut pas que ses enfans fussent circoncis [c].

Il s'éleva encore une autre dispute du tems des Apôtres touchant l'usage de la viande. Il y avoit à Corinthe des Fidéles tellement scrupuleux, qu'ils n'osoient en manger, à-moins qu'ils ne l'eussent vû tuer, dans la crainte qu'ils avoient qu'elle n'eût été offerte aux Idoles de la boucherie. D'autres sçachant qu'elle avoit été effectivement offerte aux fausses Divinités, en mangeoient sans scrupule. Saint Paul trouva un juste milieu pour rassurer la conscience des uns, & pour arrêter la trop grande liberté des autres, en conseillant aux premiers de n'en point manger, & en ordonnant aux autres, lorsqu'ils sçauroient certainement que les viandes qu'on leur présentoit, auroient été offertes aux Idoles, de s'en abstenir; en permettant cependant aux uns & aux autres d'acheter & de manger de tout ce qui se vendroit sur le marché, ou qu'on leur présenteroit, sans s'informer s'il avoit été offert aux Idoles ou non [d].

Ce grand Apôtre avoit prévû que peu de tems après sa mort il y auroit des hérétiques qui condamneroient l'usage de toute sorte de viande, aussi-bien que le mariage, & il exhorta son Disciple Timothée d'être en garde contre ces erreurs [e].

Les

(a) Quod quidem Christianæ Fidei proficiebat: quia tum penè omnes, Christum Deum, sub legis observatione credebant. Nimirum id Domino ordinante dispositum, ut legis servitus à libertate Fidei atque Ecclesiæ tolleretur. *Sulp. Sever. l. 2. Hist. Sacr. Bibl. PP. t. 6. p. 344.*

(b) *Origen. cont. Cels. lib. 2. p. 56. & 57.*

(c) *Idem. l. 1. p. 17.*

(d) Omne quod in macello vænit, manducate; nihil interrogantes propter conscientiam. 1. *Corint.* x. 25.

(e) In novissimis temporibus discedent quidam

Les Nazaréens, qui étoient des Juifs convertis à la Foi, étoient demeurés attachés aux observances légales, se faisant circoncire, gardant le Sabat, s'abstenant de toutes les viandes défenduës par la Loi, & prétendant que les Gentils y étoient obligés comme eux [a]. Les Juifs les maudissoient & les haïssoient plus que les Chrétiens [b].

Les Ebionites tiroient leur origine des Chrétiens circoncis, qui prétendoient allier le Judaïsme avec le Christianisme. Ils avoient les mêmes erreurs que les Nazaréens : ce qui a fait qu'Origene a confondu les uns avec les autres [c]. Ils s'abstenoient de manger de la chair d'aucun animal & de tout ce qui en provient, comme du lait. Ils soutenoient que Jesus-Christ n'avoit jamais mangé de viande ; & comme ils prévoïoient bien qu'on leur objecteroit qu'il avoit mangé la Pâque avec ses Disciples, ils avoient corrompu cet endroit de l'Evangile [d].

Cerinte & ses Sectateurs étoient dans les mêmes sentimens que les Nazaréens & les Ebionites, sur l'obligation aux Loix Mosaïques : mais comme cet hérésiarque étoit addonné à la bonne chere [e], il y a lieu de croire qu'il ne condamnoit que les viandes défenduës par la Loi.

Les Marcionites jeûnoient le Samedi [f] : ils ne mangeoient rien qui eût été animé, & ils condamnoient ceux qui mangeoient de la chair, comme aussi coupables que s'ils eussent mangé des ames [g].

Les Basilidiens, à l'exemple de leur Chef, mangeoient indifferemment de toute sorte de chair, & même de celle qui avoit été sacrifiée aux Idoles [h]. Ils s'abandonnoient à toute sorte de crimes, disant que tout leur étoit permis, & qu'étant du nombre des élûs, quoi qu'ils pussent faire, ils ne pouvoient manquer d'être sauvés [i]. Il y en avoit pourtant quelques-uns de leur Secte qui s'abstenoient de viande par superstition.

Les Valentiniens n'étoient pas plus scrupuleux touchant l'usage des viandes

quidam à fide attendentes spiritibus erroris & doctrinis dæmoniorum, ... prohibentium nubere, abstinere à cibis, quos Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione, fidelibus, &c. 1. *Timoth.* IV. 1. 3.

(a) *August. cont. Faustum. l.* 19. *c.* 4. *t.* 8. *p.* 146.

(b) *Ibid.*

(c) *L.* 2. *contra Celsum*, *p.* 56.

(d) *Epiphan. Hær.* 30. *p.* 139. 146.

(e) *Euseb. l.* 3. *Hist. c.* 28. *p.* 100.

(f) *Epiphan. Hær.* 42. *n.* 3. *p.* 304.

(g) *Idem. ibid. p.* 330.

(h) *Iren. l.* 1. *c.* 24. *p.* 102.

(i) *Clem. Alexandr. l.* 3. *Stromat. pag.* 427.

viandes immolées aux Idoles[a]. Saint Irenée les traite de Cyniques, & leur reproche qu'ils n'avoient pas de honte de manger indifferemment de toute ſorte de viande, & de commettre toute ſorte de crimes[b]. Les Nicolaïtes ſe contentoient d'exorciſer les viandes immolées aux Idoles, après quoi ils en mangeoient ſans ſcrupule[c].

Les Gnoſtiques en général étoient débauchés juſqu'à l'infamie: & comme leurs ſentimens répondoient à leurs inclinations, ils condamnoient le jeûne, & ſe mocquoient de ceux qui menoient une vie auſtere[d]. Si Saturnin, Marcion & les Elceſaïtes déteſtoient l'uſage de la viande, ce n'étoit pas par un eſprit de mortification, mais en conſéquence des deux principes qu'ils admettoient, & dont ils ſuppoſoient l'un bon & l'autre mauvais.

Vers la fin du ſecond ſiécle un nommé Tatien abandonna la doctrine de S. Juſtin ſon maître, pour ſuivre celle de Marcion, de Saturnin, de Valentin & de quelques autres hérétiques qu'il réunit, & en fit une Secte que l'on appella des Encratites, c'eſt-à-dire abſtinens, vers l'an 172. Il déteſtoit comme Marcion & Saturnin l'uſage de la viande ſur les mêmes principes que ces hérétiques. Tertullien l'appella par dériſion le Pythagore de ſon ſiécle[e]. Les Sévériens, les Hydroparaſtes, les Apoſtoliques, &c. étoient des Sectateurs de Tatien, & avoient comme lui la viande en abomination[f].

Vers le milieu du troiſiéme ſiécle l'héréſiarque Manès ou Manichée, renouvella ces erreurs, & en ajouta de nouvelles à celles des hérétiques précédens. Il prétendoit, comme eux, qu'il y avoit deux principes infinis & indépendans l'un de l'autre, l'un bon & l'autre mauvais; le premier auteur de tout bien, l'autre auteur de tout mal. Il avoit, comme ſes prédeceſſeurs, puiſé cette erreur monſtrueuſe dans les livres des Philoſophes Egyptiens & Perſans. Les Egyptiens appelloient le bon principe Oſiris, & le mauvais Typhon[g]. Les Perſans nommoient ces deux prétendus Dieux Oromaſdes & Arimanius[h]. Les Manichéens changerent ces noms, & donnerent le nom

(a) *Theod. hæretic. fab. l. 1. c. 4. p. 200.*

(b) Ipſam autem eduliorum & reliquarum operationum indifferentem ſententiam, & quòd putant à nemine in totum poſſe coinquinari propter generoſitatem, licèt quodcumque manducent, vel operentur, à Cynicis poſſederunt, cùm ſint cum eis ejuſdem teſtamenti. *Iren. l. 2. n. 5. p. 134.*

(c) *Idem l. 1. c. 26. pag. 105. & Victorin. Petavionenſis Epiſc. Comment. in Apoc. Biblioth. Pat. tom. 3. p. 315.*

(d) *Epiph. Hær. 26. p. 87.*

(e) *De jejunio c. 15.*

(f) *Voyez Tillemont to. 2. p. 410.*

(g) *Plutarch. l. de Iſide tom. 1. pag. 351. & ſeqq.*

(h) *Diog. Laërt. l. 1. p. 10.*

de Lumiere au Dieu bon, par opposition au mauvais, qu'ils appelloient Sathan, l'auteur du monde, la matiere & les ténébres [a]. Ils croyoient la metempsycose comme les Pythagoriciens, & prétendoient que non-seulement les hommes & les bêtes, mais encore les arbres étoient animés [b].

Leur vie avoit quelque apparence de sainteté à l'exterieur, ils jeûnoient souvent, & sur-tout les Dimanches & les Lundis; mais c'étoit en l'honneur du Soleil & de la Lune [c]. Ils affectoient d'avoir le visage pâle & de porter des habits négligés & déchirés [d].

Cette Secte étoit composée de deux sortes de personnes, des Auditeurs ou Cathécumenes, & des Elus ou Parfaits [e]. Ceux-ci étoient les seuls qui s'obligeassent à garder les grands préceptes: c'est ainsi qu'ils appelloient les trois Sceaux qu'ils se vantoient de porter, l'un sur la bouche, l'autre sur les yeux, & le troisiéme sur le sein [f]. Ils détestoient le mariage, ils s'abstenoient de boire du vin, de manger de la viande, & même du lait, des œufs & du poisson, disant que ces choses étoient si impures, qu'il valoit mieux se laisser mourir de faim que d'en manger [g]. Ils n'auroient osé détacher un fruit ou une feüille d'un arbre, ou cüeillir une herbe, de peur, disoient-ils, de faire pleurer l'arbre ou la plante: mais ils faisoient cüeillir par d'autres celles dont ils vouloient manger [h]. Ils auroient chassé de leur societé un Elu, pour avoir détaché une feüille d'arbre, ou pour avoir mangé de la viande par principe de santé [i].

Les Auditeurs qui étoient en beaucoup plus grand nombre que les Elus, n'étoient pas obligés aux grands préceptes de la Secte Manichéenne [k], mais il ne leur étoit pas permis de tuer des animaux [l]. Ils bûvoient du vin, cultivoient des terres, & se marioient même s'ils vouloient, pourvû que ce ne fût pas dans l'intention d'avoir des enfans [m].

L'hérésie de Manès s'étendit aisément dans l'Orient & dans l'Afrique,

(a) *Voyez Tillemont Hist. Ecclesiast. tom.* 4. *p.* 368.

(b) *August. de hæresibus ad Quodvultdeum tom.* 8. *p.* 16.

(c) *Leo Magnus serm.* 23. *p.* 75.

(d) *Idem serm.* 41. *p.* 106.

(e) *Voyez Tillemont à l'endroit cité.*

(f) *Aug. de Hæresibus tom.* 8. *p.* 16.

(g) *Idem l.* 16. *cont. Faust. c.* 9. *tom.* 8. *p.* 287.

(h) *Idem de Hæresibus, p.* 16.

(i) *Idem de moribus Manichæorum c.* 16. *tom.* 1. *p.* 340.

(k) *Aug. contra litteras Petiliani tom.* 9. *p.* 307.

(l) *Idem de Hæresibus p.* 16.

(m) *Ibid.*

frique, parce qu'elle étoit fondée ſur des anciens préjugés de ces Peuples : mais elle n'y ſubſiſta que dans ſes opinions. Car pour l'abſtinence, elle n'y fut reçuë & gardée que par un très-petit nombre de ceux que l'on appelloit Elus. De vingt-deux Diſciples que Manès avoit de ſon vivant, il n'y en avoit que ſept qui fuſſent Elus [a]. Fauſte un des principaux, menoit une vie molle & voluptueuſe [b]. Saint Auguſtin défioit ces hérétiques de lui montrer un ſeul de leurs Elus qui obſervât toutes les regles de leur Secte ; & ſi quelques-uns paroiſſoient pâles & défigurés, c'étoit plûtôt par artifice que pour avoir jeûné [c].

Les Priſcillianiſtes étoient une branche de l'héréſie de Manès, dont le Diſciple nommé Marc, étant venu en Eſpagne vers l'an 380. y répandit ſes erreurs [d]. On voit par le Concile de Tolede en 400. qu'ils ne mangeoient point de viande [e].

Les Pauliciens qui parurent au ſeptiéme, huitiéme & neuviéme ſiécles en Armenie & en Bulgarie, les Catharres, les Poplicains, les Albigeois, les Petrobuſiens, les Patariens, les Abſtinens & autres hérétiques du onziéme & douziéme ſiécles étoient pareillement des Manichéens ſous differens noms : car ils avoient les mêmes opinions ſur la création, ſur l'origine & ſur la cauſe du bien & du mal, & s'abſtenoient comme eux de manger de la chair de toute ſorte d'animaux, comme le fait voir M. Boſſuet [f] & le P. Mabillon [g].

Vers l'an 290. un nommé Hierax de Leontopole en Egypte, fut auteur d'une Secte qui porta ſon nom. Il étoit fort auſtere & d'une vie très-reglée ; il ne bûvoit point de vin & ne mangeoit point de chair. Son erreur conſiſtoit en ce qu'il prétendoit obliger tous les Chrétiens au célibat & à l'abſtinence : c'eſt pourquoi il n'admettoit à ſa communion que des Moines, des vierges & des veuves [h].

Au quatriéme ſiécle un nommé Euſtathe, different de celui de Sebaſte, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans l'Hiſtoire de l'Arianiſme, ſe fit Chef d'une Secte, approchante de celle dont nous venons de

 parler ;

(a) *Aug. l. 5. contra Fauſtum p. 198.*
(b) *Idem de moribus Eccleſiæ Catholicæ c. 34. tom. 1. p. 713.*
(c) *Cyrillus Hieroſolymit. Catech. 6. p. 108.*
(d) *Voyez Tillemont tom. 4. p. 646.*
(e) *Tom. 2. Conc. p. 1228.*
(f) *Hiſt. des Variations tom. 3. l. 11. p. 166. & ſuivantes.*
(g) *Præfat. ad ſanctum Bernard. § 6. n. 73. Baron. ad an. 1147. n. 22. p. 427.*
(h) *Epiph. Hær. 67. p. 709. & ſeqq.*

parler ; il fut accusé au Concile de Gangres[a], de séparer les femmes d'avec leurs maris, de tirer les enfans d'entre les mains de leurs parens, & les serviteurs de la puissance de leurs maîtres, sous prétexte de leur faire mener une vie plus austere ; de mépriser les jeûnes ordonnés par l'Eglise, & d'en observer d'autres à sa fantaisie. Quelques-uns de sa Secte soutenoient que l'usage de la viande étoit défendu à tous les Chrétiens, aussi-bien que le mariage. Ces erreurs furent condamnées par le Concile. On croit que cet Eustathe est le même qu'Eutacte Moine d'Armenie, & Chef de l'hérésie des Archontites, dont parle Saint Epiphane[b].

Il y avoit en France & en Espagne au quatriéme siécle des hérétiques appellés Abstinens, qui combattoient l'usage du mariage & de la viande[c].

Aërius autre héresiarque, ne condamnoit ni l'usage, ni l'abstinence de la viande. Il vouloit bien que l'on jeunât, mais il vouloit que chacun fût libre là-dessus, prétendant que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir d'ordonner des jeûnes reglés. Pour ne pas jeûner avec les Catholiques, il affectoit aussi-bien que ses Disciples de jeûner les Dimanches & de faire grande chere pendant la Semaine Sainte. Ils cachoient beaucoup d'hypocrisie sous un exterieur mortifié ; ils mangeoient de la viande, &bûvoient du vin jusqu'à l'excès[d].

Jovinien s'étant lassé de mener une vie austere & pénitente comme les Moines de son tems, enseigna & pratiqua le premier une morale encore plus commode. Il soutenoit que le jeûne & l'abstinence ne servoient de rien, & qu'il étoit également méritoire de manger de la chair avec action de graces, ou de s'en abstenir[e]. S. Jerôme refute ses erreurs par deux excellens livres qu'il écrivit contre lui[f].

Au douziéme siécle les Pauvres de Lyon tomberent bien-tôt en diverses hérésies. Ils en vinrent jusqu'à mépriser les jeûnes & les coutumes de l'Eglise touchant le discernement des viandes, qu'ils traitoient d'observations Pharisaïques[g]. Les

(a) *Epistola Synodalis Concilii Gangrensis tom.* 2. *Conc. p.* 414.

(b) *Epiph. Har.* 40. *p.* 291. & 292.

(c) *Philastrius l. de Haresibus c.* 36. *Bibl. PP. tom.* 5. *p.* 711.

(d) *Epiphan. Haref.* 75. *p.* 908.

(e) Hic omnia peccata, sicut Stoïci Philosophi, paria esse dicebat, nec posse peccare hominem lavacro regenerationis accepto, nec aliquid prodesse jejunia, vel à cibis aliquibus abstinentiam. *Aug. de Haresibus tom.* 8. *p.* 24.

(f) *Tom.* 4. *part.* 2. *p.* 144. & *seqq.*

(g) *Spond. Annal. tom.* 1. *ad an.* 1118 *p.* 10.

Les Flagellans recevoient les Sacremens, révéroient les images, portoient du respect aux Prêtres. Ils jeûnoient, & faisoient abstinence comme les Catholiques ; mais tout cela n'étoit qu'hypocrisie : & pour ne pas se faire connoître tels qu'ils étoient, ils ne croyoient pas qu'il y eût aucun mérite à jeûner ou à s'abstenir de viande ; & s'ils étoient quelquefois obligés de le faire pour n'être pas découverts, ils en faisoient pénitence en secret par de rudes disciplines. Ils avoient pour maxime qu'il falloit dissimuler & même se parjurer plûtôt que de découvrir les opinions de leur Secte [a].

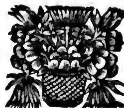
Les Bégards, c'est ainsi que l'on appelloit en général les Sectaires du quinziéme siécle, ne jeûnoient que lorsqu'il s'agissoit de manger avec les autres. Ils mangeoient du lait, des œufs & de la viande en Carême; ils travailloient en cachette les jours de Dimanches & de Fêtes, & passoient les autres jours dans l'oisiveté [b].

Les Hussites après la mort de leur Chef, nommerent des personnes les plus capables de leur Secte pour dresser un formulaire de foi tiré mot à mot de ses écrits & de ceux de Jerôme de Prague, dans lequel ils déclarerent que les jeûnes institués par l'Eglise n'étoient d'aucun mérite [c]. Le Concile de Sens en 1528. suppose que ceux de cette Secte étoient dans les mêmes sentimens, aussi-bien que les Wiclefites [d].

Les Vaudois disputerent aussi à l'Eglise le droit d'ordonner l'abstinence de la chair, & prétendirent qu'il n'y avoit aucun mérite à s'en priver [e].

CHAPITRE

(a) *Idem ad an.* 1349. *p.* 697.
(b) *Nider de Visionibus pag.* 337. & 339.
(c) *Varillas Histoire de l'Hérésie, l.* 2. *pag.* 103.
(d) *Tom.* 14. *Conc. p.* 449.
(e) *Alphonf. à Castro adv. Haeref. l.* 4. *p.* 71.



CHAPITRE VIII.

Les Lutheriens, les Calvinistes & autres Protestans combattent l'abstinence. L'Eglise se maintient dans son ancienne discipline à ce sujet.

LUther & ses Sectateurs ont prétendu reformer l'Eglise en abrogeant les jeûnes & l'abstinence de la viande, pour lesquels on avoit eu jusques-là tant de respect & de vénération. L'on ne sera pas surpris que de tels Apôtres ayent combattu ces saintes pratiques, si l'on fait attention, que les plus distingués d'entr'eux étoient des Moines apostats, qui n'avoient quitté le Cloître que parce qu'ils n'en avoient pû soutenir la regularité, les jeûnes, les abstinences & les autres austerités qui s'y observoient. Luther, comme on sçait, avoit été de l'Ordre des Hermites de Saint Augustn; Bucer avoit été Frere Prêcheur; Conrad Pelican avoit été Frere Mineur; Oecolampade de l'Ordre de Sainte Brigitte; Bernardin Okam Capucin; Pomeran Muscule, Munster & Marlorat avoient été Chartreux. Comme le vœu de chasteté étoit celui qui leur pesoit le plus, ce fut celui dont ils commencerent à se débarasser aussi-bien que des moyens les plus ordinaires & les plus efficaces pour la conserver, qui sont les jeûnes & les abstinences. Pour établir cette belle morale, ils poserent pour dogmes fondamentaux de leur Secte, que les bonnes œuvres ne servent de rien pour le salut, que le mariage est plus méritoire que la virginité & le célibat, que le mariage seul suffit, & est même nécessaire pour arrêter le cours des passions déreglées; que l'Ecriture Sainte, qui est la seule regle de foi, n'ordonnant ni jeûne ni abstinence, les Chrétiens ne sont obligés ni à l'un ni à l'autre. Ils ont rejetté toutes les traditions de l'Eglise, & condamné comme superstitieux tous les exemples de mortification & d'austerité qu'avoient donné les plus grands Saints de l'Eglise depuis Jesus-Christ jusqu'à eux. Ils ont enfin été obligés de reconnoître pour orthodoxes & approuver les héréfies d'Eustathe, d'Aërius & de Jovinien, qui avoient été condamnées

damnées & rejettées plus de mille ans avant eux[a].

Luther se distingua d'abord par-dessus tous les autres à combattre le jeûne & l'abstinence ; il en étoit ennemi mortel aussi-bien que que de la chasteté. De tous les Peres de l'Eglise, il n'y en avoit point pour qui il eût plus de mépris & d'indignation que pour St. Jerôme, parce que, disoit-il, il ne prêche que la chasteté, le jeûne & l'abstinence[b]. Melancton[c], Brentius[d], Kemnits[e], les Centuriateurs de Magdebourg[f], Calvin[g], Daillé, & autres hérétiques se sont signalés à soutenir par leurs écrits & par leurs exemples cette nouvelle doctrine. Ils ont malheureusement trouvé des dispositions dans ceux à qui ils l'ont prêchée pour l'admettre & s'y conformer ; & il n'en falloit pas davantage pour faire grossir leur parti.

Si les Lutheriens & autres Sectaires, mangerent d'abord de la viande sans distinction de tems, ce fut par la seule autorité de leurs Chefs, qui n'attendirent pour cela ni Diete ni Conférence pour se donner cette liberté. Le premier Reglement que je trouve avoir été fait là-dessus, est celui qui se fit dans une Conférence tenuë à Zurich l'an 1523. où Zuingle ayant proposé sa nouvelle doctrine, contenuë en soixante articles, dont le septiéme portoit que l'on pouvoit manger de la chair en tout tems, fut approuvé par les Magistrats de cette Ville qui étoient du parti de cet hérétique. Ce fut en vain que Jean Faber Grand Vicaire de Constance & ses deux Collegues, qui avoient été envoyés à l'Assemblée de la part de l'Evêque,

(a) Sacratæ Deo virginitati nuptias coæquare, aut pro amore castigandi corporis abstinentibus à vino vel carnibus nihil credere meriti accrescere, nec hoc Christiani, sed Joviniani est. *Gennad. l. de dogmatibus Ecclesiæ c. 31.*

(b) *Vid. Luther. de servo arbitrio, & in cap. 22. Gen. & Joan. Aurifabrum fol. 377.*

(c) *Melancton in Confessione Augustana & Apolog. art. 15.*

(d) *Brentius in Confessione Wittembergensi cap. de jejunio.*

(e) *Kemnits in tertia parte examinis Conc. Trid. apud Bellarm. de bonis operibus in particulari, l. 2. c. 3. tom. 4. p. 1074.*

(f) *Centuriatores Magdeburg. Cent. 1. c. 4. p 375. & c. 5. p. 401.*

(g) Fuit igitur mera κακοζηλία superstitionis plena quam titulo ac colore imitationis Christi jejunium vocabant. *Calvin. Instit. l. 4. c. 20. p. 310.* Secuta sunt deinde deteriora tempora, & ad præposterum vulgi studium accessit Episcoporum tum inscitia & ruditas, tum libido dominandi, & tyrannicus rigor. Latæ sunt impiæ leges quæ conscientias exitialibus vinculis stringunt. Interdictus carnium esus quasi hominem contaminaret. Additæ sacrilegæ opiniones, aliæ super alias, donec in profundum omnium errorum ventum est, ac ne quid pravitatis omitteretur, ineptissimo abstinentiæ prætextu cum Deo ludere cœperunt : nam in exquisitissimis quibusque deliciis laus jejunii quæritur. *Idem. cap. seq.*

que, s'y opposerent. On y déclara, que, quoique ce Prélat eût ordonné tout récemment que l'on retiendroit & que l'on observeroit l'ancienne discipline touchant les jeûnes, les abstinences, &c. on n'étoit pas obligé de lui obéïr, & qu'il falloit prêcher la parole de Dieu toute pure sans aucun mélange de traditions humaines[a].

Les douze autres Cantons Suisses furent surpris, & trouverent très-mauvais que ceux de Zurich eussent fait un changement si considerable dans leur Religion; ils s'assemblerent le 26. Janvier de l'année suivante, casserent tout ce qui s'étoit fait à Zurich, ordonnerent qu'à l'avenir on s'abstiendroit de viande aux jours qu'il est défendu par l'Eglise d'en manger, & qu'en Carême on s'abstiendroit en outre d'œufs & de laitage[b].

Ce ne fut pas sans contradiction de la part des autres Catholiques, que l'abstinence fut abrogée. Un Bourgeois de Bâle ayant entrepris l'an 1522. d'introduire dans cette Ville l'usage de manger de la chair pendant le Carême, y excita une émotion populaire[c]. En 1529. la canaille de la Ville, séditieusement & sans aucun examen, adopta la nouvelle doctrine d'Oecolampade, qui dispensoit des austerités, de la Pénitence, de la Confession, du jeûne du Carême, & des vœux faits à Dieu[d].

Un Frere Prêcheur nommé Amedée Mesgret, ayant avancé quelques Propositions hérétiques à Grenoble & à Lyon, fut arrêté & conduit à Paris, où la Sorbonne condamna le 9. Mars 1523. cette Proposition entr'autres, Que l'abstinence de la viande en Carême & les Samedis n'est pas de précepte[e]. Erasme traitoit de séditieux ceux qui de leur chef & sans autorité n'observoient pas les jeûnes & les abstinences ordonnées par l'Eglise[f].

Luther lui-même traitoit de libertins & d'impudens ceux de sa Secte qui faisoient consister toute leur Religion à mépriser les loix divines & humaines, & à manger de la chair, du lait ou des œufs en tout tems.

En 1524. le Cardinal Campege, Légat du Saint Siége, n'ayant pas

(a) *Du Pin XVI. siécle part. 1. p. 282, & 283.*

(b) *Idem ibid. p. 292. & 293.*

(c) *Erasm. Epist. ad Georgium Basileens. Episc. in edit. Frobeniana.*

(d) Postea quàm verò anno 1529. populari manu Romana Religio profligata fuit. *Zuinger. Method. Apodemic. l. 3. pag. 250.*

(e) *Du Pin* XVI. *siécle 1. part. pag. 337.*

(f) *Erasm. Epist. 767. ad Natal. Beddam, tom. 3. p. 893. edit. Lugdun. Batav. an. 1703. & alibi passim.*

pas eu un ſuccès favorable dans ſes négociations aux Dietes d'Allemagne, parce que les Députés des Hérétiques l'emportoient en nombre par-deſſus les Catholiques, convint avec une partie des Députés de ceux-ci de s'aſſembler à Ratiſbonne, & d'y faire accepter les articles quil avoit propoſés, & qui avoient toujours été réjettés. L'Archiduc Ferdinand, le Duc de Baviere, l'Archevêque de Saltzbourg, l'Evêque de Ratiſbonne & celui de Trente avec neuf Députés d'Evêques s'y trouverent, & firent des Réglemens que le Légat publia en forme de Conſtitution Synodale, qui fut acceptée par tous ceux de l'Aſſemblée. L'article vingt & uniéme ordonne, ſous peine de déſobéïſſance aux Curés, d'annoncer les jeûnes eccléſiaſtiques au Peuple; mais il n'approuve pas que l'on y oblige les Fidéles ſous peine d'excommunication: de peur de rendre cette punition mépriſable à ceux qui affectoient d'avoir un grand mépris pour toutes les cenſures de l'Egliſe [a].

Les Lutheriens ménagerent aſſez longtems leur liberté Evangelique touchant l'uſage de la viande: en ſorte que ſe trouvant avec les Catholiques ils ſe conformoient aux uſages de l'Egliſe. Mais à meſure que leur Secte devint plus nombreuſe & plus puiſſante, ils s'enhardirent juſqu'à en manger tout publiquement aux jours prohibés. Philippe Landgrave de Heſſe & les autres Princes Lutheriens ſcandalizerent les Catholiques qui ſe trouverent à la Diete de Spire l'an 1526. en affectant de manger hautement de la viande les Vendredis & les Samedis [b].

Il ſe trouva dans cette Aſſemblée des Lutheriens, qui, craignant que tôt ou tard la liberté qu'ils ſe donnoient de ne faire aucune abſtinence ne fût réprimée, voulurent la faire autoriſer par la Diete. Ils préſenterent un memoire, par lequel ils diſoient entr'autres choſes qu'il falloit abroger les Loix Eccleſiaſtiques touchant les jeûnes & les abſtinences; mais les Evêques Catholiques qui y aſſiſtoient s'oppoſerent à toute innovation: d'ailleurs les Miniſtres de l'Empereur Charles-Quint avoient ordre de n'en permettre aucune, & de re-

(a) Jejunia quoque ab Eccleſia inſtituta, ſub debito obedientiæ ſanctæ Eccleſiæ Catholicæ in poſterum indici debent, omiſſo excommunicationis verbo, ne infirmorum conſcientiæ offendantur, cùm his temporibus pietas penè omnis jaceat, Sacerdotibuſque parum deferatur. *Tom.* 14. *Conc. p.* 421.

(b) *Maimbourg Hiſtoire du Lutheraniſme l.* 2. *tom.* 1. *p.* 274.

mettre ce qui concernoit la Religion à un Concile général ou national.

La même année 1526. la Ville de Francfort se fit elle-même une Religion sans autre autorité que celle de ses Magistrats, qui en réglerent les dogmes & la discipline. Elle commença par dégrader ses anciens Sénateurs, & en créa de nouveaux presque tous Lutheriens : donna plein pouvoir à ces Bourgeois de décider, statuer & ordonner sans appel ni révision tout ce qui regarderoit la Foi ou la discipline de l'Eglise, la Politique, &c. Ceux-ci déclarerent qu'à l'avenir le Sénat disposeroit des Bénéfices à charge d'ames, & qu'il prendroit soin d'obliger ceux qu'il y auroit nommés, d'enseigner l'Evangile dans toute sa pureté, sans aucun mélange de traditions humaines[a]. Comme l'abstinence n'est pas formellement marquée dans l'Evangile, il ne faut pas douter que ce n'ait été un des premiers points de leur réforme.

Alphonse de Castro rapporte qu'en 1533. il avoit oüi dire à un Marchand de Cologne, qu'aux environs de Francfort on ne servoit que de la viande aux étrangers pendant le Carême & aux autres jours de jeûne & d'abstinence ; & que pour les obliger à en manger, on ne leur donnoit ni pain ni autre chose. Cependant, dit le même Auteur, dans la Ville, pour ne pas rebuter les Marchands qui venoient à la Foire, on leur donnoit du maigre ces jours-là[b].

L'hérésie ne tarda pas de se répandre d'Allemagne en France. En 1528. le Concile de Sens déclara, que, quoique la Loi de Moyse fût abolie pour ce qui concerne le discernement des viandes, néanmoins depuis la Loi nouvelle il n'y avoit point d'usage plus saintement & plus utilement établi que l'abstinence de la chair en certains jours. Que si les Récabites, pour obéir à leur pere, s'abstenoient de boire du vin, les Fidéles, à plus forte raison, étoient obligés de garder les abstinences que leur Mere la Sainte Eglise leur a prescrites. Si donc, ajoûte-t-il, quelqu'un est assez osé que de renouveller les erreurs qu'elle a condamnées dans les Aëriens depuis plus de mille ans, & qui ont été renouvellées par Jovinien, Vigilantius, Wiclef, les Hussites, & enfin par Luther, en refusant d'observer le Carême & autres jeûnes ecclesiastiques, qu'il soit anathême[c].

En

(a) *Varillas tom. 2. p. 75.*

(b) *Alphons. à Castro l. 4. adversus Haref. p. 71.*

(c) *Tom. 14. Conc. pag. 449.*

En 1530. le 25. de Juin, les Lutheriens présenterent leur confession de Foi dans une Diete tenuë à Ausbourg : elle étoit dressée par Melancton sur les memoires de l'Electeur de Saxe. Dans l'article quinziéme elle condamnoit toutes les traditions humaines & toutes les bonnes œuvres, que l'on pratique dans l'Eglise pour l'expiation des péchés, comme les vœux & les abstinences de viande en certains jours[a]. Elle fut signée par l'Electeur de Saxe & son fils aîné, par le Marquis George de Brandebourg, par les Ducs Ernest & François de Lunebourg, par le Landgrave de Hesse, le Prince d'Anhalt, les Députés de Nuremberg & de Reutlingen & par vingt-neuf Ministres.

Les Sacramentaires qui n'étoient pas encore unis avec les Lutheriens, présenterent aussi leur confession de Foi à la Diette au nom des Villes de Strasbourg, de Constance, de Memingen & de Lindau ; elle avoit été dressée par Bucer & Capiton. Elle étoit peu differente de celle des Lutheriens, excepté qu'elle n'admettoit pas la présence réelle dans l'Eucharistie ; elle approuvoit la priere & le jeûne, mais elle ne vouloit pas que l'on en fît un précepte. Elle condamnoit sur-tout l'abstinence de la viande en certains jours. Cette modération des Sacramentaires ne fut pas de longue durée ; puisque dans la suite ils devinrent les plus opiniâtres contre l'abstinence.

Les Catholiques répliquerent à ces Confessions, & après quelques conférences, les Lutheriens voulurent bien passer à ce que l'on jeûnât la veille des Fêtes solemnelles ; les Sacramentaires promirent pour le bien de la paix & de l'union, de ne point manger de viande les Vendredis & Samedis, ni aux Quatre-Tems de l'année ni aux veilles des grandes Fêtes. Ils remontrerent seulement que le Carême étant trop long, on pourroit le partager en deux tems différens[b] ; mais l'Empereur trouvant ces Confessions & ces conditions trop contraires aux dogmes & à la discipline de l'Eglise, ne voulut pas

I 2 les

(a) Admonemur etiam quòd traditiones humanæ institutæ ad placandum Deum, ad promerendam gratiam, & satisfaciendum pro peccatis, adversentur Evangelio & doctrinæ fidei. Quare vota & traditiones de cibis & diebus, &c. institutæ ad promerendam gratiam, & satisfaciendum pro peccatis, inutiles sint, & contra Evangelium. *Confessio Augustana apud Goldast. Constit. Imperial. tom.* 1. *p.* 159.

(b) Secundò quòd nolint publicè admittere esum carnium in sextis Feriis, & in Sabbatis : item in jejuniis Quatuor Temporum & in vigiliis Nativitatis & Pentecostes, &c. Verùm Quadragesimale jejunium dicebant nimis longum esse, & ideò dividi debere. *Apud Goldast. Politica Imperial. p.* 1210.

les admettre. Il déclara par plusieurs Décrets, qu'il ne souffriroit aucune doctrine nouvelle, & que l'on observeroit les anciennes cérémonies de l'Eglise, ses rits & ses coutumes comme auparavant; que les Prédicateurs exhorteroient les Peuples à entendre la Messe, à prier la sainte Vierge & les Saints, à chomer les Fêtes, à garder les jeûnes & les abstinences, selon l'ancien usage; & qu'en un mot on ne feroit aucun changement à la Foi ni à la discipline ecclesiastique jusqu'à la tenuë d'un Concile général.

Luther prévoyant bien que sa Secte ne pourroit subsister, à-moins qu'elle ne fût réünie de sentimens avec celle des Zuingliens & autres Sacramentaires, pensa à réünir les deux partis. Il eut dès-lors des sentimens plus moderés sur la necessité du jeûne & sur l'abstinence des viandes; & au-lieu d'autoriser la licence des Peuples en les dispensant d'obéïr à leurs Seigneurs, & de faire consister la liberté Chrétienne à ne pas leur payer de cens, à ne pas se confesser, & à manger de toute sorte de viande; il soutint que ces quatre prétendus privileges étoient de veritables corruptions; & quoiqu'il eût avancé dans ses sermons que la mortification de la chair ne servoit de rien, il convint que l'Ecriture l'avoit ordonnée en cent expressions differentes, afin de mieux graver dans les esprits un commandement si nécessaire [a].

Dans la Diete qui se tint à Ratisbonne l'an 1541. le Cardinal Contarenus présenta de la part de l'Empereur aux Députés d'une conference qui se tint le 27. Avril entre les Docteurs Catholiques & les Protestans, que ce Prince avoit fait assembler pour convenir ensemble, s'il se pouvoit, des points contestez sur la Religion, un livre intitulé *de la Concorde*, les priant de le lire, de l'examiner sans préjugé, & de convenir ensemble de ce qu'ils y approuveroient ou désaprouveroient, & de marquer les difficultés qu'ils y trouveroient. Ce livre contenoit vingt-deux articles, le dernier portoit qu'à l'égard des jours de jeûnes & d'abstinence, & des Fêtes, il étoit aisé d'accorder les deux partis, en donnant commission à des personnes de sçavoir & de pieté de réduire ces choses à une modération qui ne seroit à charge à personne [b].

Les Protestans auroient peut-être passé sur cet article, s'ils eussent voulu

(a) *Luth. Apolog. Ecclesiarum Saxonicarum art.* 10. *&* 12.

(b) *Apud Goldast. Constit. Imperial. t.* 2. *p.* 200.

voulu convenir avec les Catholiques fur ceux qui regardoient le dogme.

Comme l'héréfie avoit gagné les Pays-Bas, que chacun fe donnoit la liberté d'embraffer telle Secte que bon lui fembloit ; la Faculté de Louvain l'an 1545. dreffa, par ordre de l'Empereur, une formule de Foi pour toutes ces Provinces, par laquelle elle déclaroit entr'autres chofes que l'on étoit obligé en confcience de chomer les Fêtes commandées par l'Eglife, de faire abftinence & de jeûner felon l'ancien ufage[a].

L'an 1548. l'Empereur voïant que l'héréfie faifoit tous les jours de nouveaux progrès, & que d'ailleurs fes interêts temporels fouffroient de la divifion que caufoit la diverfité de Religion dans l'Empire, tâcha d'en arrêter le cours. Il fit publier le 15. Novembre dans une Diete qui fe tenoit à Aufbourg quelques articles d'accommodement touchant la Religion, en attendant qu'un Concile général ou national les confirmât ou les annullât; il les avoit fait auparavant examiner & approuver par Jules Phlug Evêque de Naumbourg, par Michel de Sidon, Suffragant de Mayence, & par Jean Agricola d'Iflabe Miniftre Lutherien de l'Electeur de Brandebourg. Ces articles, quant au dogme, étoient très-Catholiques; ils permettoient, ou du moins ils toleroient aux Proteftans d'avoir des Prêtres mariés, & aux laïques de communier fous les deux efpeces. Pour ce qui eft des jeûnes, il étoit dit par le vingt-fixiéme article, que l'on folemniferoit les Fêtes, & que l'on garderoit les jeûnes & les abftinences, felon l'ancien ufage de l'Eglife[b]. L'Empereur déclara dans la Préface, qu'il fit mettre à la tête de cette Conftitution, que l'on appelle l'*Interim* d'Aufbourg, une Préface, qu'il vouloit & entendoit que les Catholiques obfervaffent inviolablement à l'avenir tous les ufages de l'Eglife univerfelle, fans y rien changer, comme ils lui avoient promis & juré de le faire; que pour ceux qui avoient admis

(a) Conftitutiones Ecclefiafticæ de jejuniis, Feftis & abftinentia ciborum, aliifque multis obligant in confcientia etiam extra cafum fcandali. *Goldaft. Conftit. Imperial. t. 1. p. 514. & 516.*

(b) Ac cum abftinentia carnium, quæ non ob abominationem, fed temperantiæ causâ fufcipitur per fe bona & ad carnem caftigandam apta fit, ac etiam utilitas publica poftulet ut certis temporibus à carnibus abftineamus; cùm aliàs pecora ad affiduum carnium efum fufficere vix poffint; mos & inftitutum veteris Ecclefiæ diebus jejuniorum Feriâ fextâ & Sabbato à carnibus abftinendo retineantur. *Goldaft. Conftit. Imperial. tom. 1. p. 533.*

admis quelque changement dans la Religion, ils retournassent incessamment à l'ancien usage des Catholiques, ou qu'ils se conformassent à la confession de Foi & aux bornes qu'il leur avoit prescrites [a].

Une partie des Lutheriens, tant pour le bien de la paix, que pour obéïr à l'Empereur, en qualité de Magistrat suprême, reçut l'*Interim*, disant qu'il ne contenoit rien de contraire à la pure doctrine de Luther. Ils déclarerent néanmoins, que s'ils observoient les jeûnes & les abstinences, ce n'étoit pas qu'ils s'y crussent obligés en conscience, mais pour éviter le châtiment qu'ils pourroient s'attirer par leur rébellion.

Ceux-ci furent appellés Lutheriens relâchés, & reconnurent Melancton pour leur Chef. Ils se subdiviserent encore en trois branches differentes, dont chacune donnoit un sens particulier à l'*Interim* d'Ausbourg. Tous les Interimistes d'Allemagne s'abstinrent de viande le Mercredi & le Samedi, & observerent le Carême [c]. D'autres, comme Bucer, Wolfang, Muscule, Brentius, Oziander, & ceux de leur parti, que l'on appelle francs Lutheriens, refuserent de s'y soumettre. Ils ont pourtant leurs jeûnes reglés aux Quatre-Tems de l'année, qu'ils appellent jours de prieres [d].

Les Sacramentaires Anglois auroient bien voulu, comme les Allemands, que l'on abolît toutes les cérémonies de l'Eglise, les jeûnes reglés & les abstinences; mais le Parlement fit une loi au mois de Février l'an 1548. par laquelle il défendit de manger de la viande les Vendredis & Samedis, en Carême, aux Quatre-Tems & autres jours ausquels on doit manger maigre, selon l'ancien usage, mais avec les clauses suivantes. 1°. Qu'il est certain, que par la parole de Dieu il n'y a point de degré de pureté entre les différentes especes de viande, ni de degré de sainteté entre les jours de l'année. 2°. Que ceux-là sont condamnables, qui par un motif de sensualité blâment les jeûnes & les abstinences, dont l'institution vient de l'Eglise. 3°. Que l'abstinence, pour peu que l'on en use bien, a la force d'assujettir le corps à l'esprit, & de nous former à la vertu; que

(a) *Goldast. Const. Imper. tom.* 1. *pag.* 519.
(b) *Sponde ad an.* 1548. *art.* 8. *t.* 3. *p.* 256.
(c) *Jovet Histoire des Religions du Monde tom.* 1. *p.* 885.
(d) *Vid. Lutheranorum consuetudines apud Gerhardum Confess. l.* 2. *part.* 3. *art.* 24. *p.* 967.

que d'ailleurs l'obſervation du Carême & des jours de jeûne, étoit néceſſaire pour ſoutenir le négoce de la pêche, & pour ménager le bétail en certains tems de l'année. Sur ces conſiderations il révoqua toutes les loix précedentes, qui permettoient de manger de la viande les jours ſuſdits : & n'exempta de cette loi que les malades, les foibles & ceux que le Roi en auroit diſpenſés [a].

L'an 1559. la Reine Elizabeth regla de ſa propre autorité, comme Chef de l'Egliſe Anglicane, la diſcipline eccleſiaſtique de ſes Etats. Et afin que ſes Peuples fuſſent moins choqués de ſa nouvelle Religion, elle ne fit que très-peu de changemens exterieurs. Elle voulut que les Eccleſiaſtiques fuſſent habillés comme auparavant, que l'on ſe ſervît d'orgues à l'Egliſe, qu'il y eût des Croix & des chandeliers ſur les Autels, que l'on ſonnât les cloches, que l'on chomât les Fêtes comme auparavant, excepté celles du Saint Sacrement & de la Vierge; que l'on continuât à jeûner le Carême & autres jours preſcrits par l'Egliſe; que l'on fit abſtinence les Vendredis & Samedis. Elle y ajouta même les Mercredis, afin, dit-elle, que les Pêcheurs, dont il ya grand nombre en Angleterre, qui ne vivent que de leur pêche, puiſſent ſubſiſter, & que par ce moyen la viande puiſſe être à bon marché pendant tout le reſte de l'année [b].

Les Proteſtans réformés d'Angleterre, que l'on appelle Epiſcopaux, ſuivent encore aujourd'hui cette diſcipline touchant les abſtinences, les Fêtes & les cérémonies; mais les Preſbyteriens ou Puritains n'ont jamais voulu s'y ſoumettre [c].

L'héréſie de Luther s'étant introduite dans la Suede dès l'an 1521. à la faveur du Roi Guſtave premier, elle y fit de grands progrès en peu de tems : & par conſéquent l'abſtinence & les jeûnes y furent abrogés, ſur-tout depuis que l'on y eût reçu la Confeſſion d'Auſbourg. Guſtave étant mort en 1560. ſon fils lui ſucceda, & laiſſa la Religion dans l'état où il l'avoit trouvée. Celui-ci mourut en 1568. & eut pour ſucceſſeur Jean ſon frere, qui fit tout ce qu'il put pour rétablir l'ancienne Religion & pour extirper le Lutheraniſme. Il fit publier l'an 1576. une nouvelle liturgie, intitulée *Liturgie de l'Egliſe de Suede*, conforme à l'Egliſe Catholique & orthodoxe. Laurent Archevêque

(a) *Le Brun Explication de la Meſſe, t. 4. p. 70.*

(b) *Sponde ad hunc annum p. 342.*

(c) *Jovet. Hiſtoire des Religions du Monde t. 1. p. 375. & 376.*

Archevêque d'Upsal, y fit une excellente Préface, dans laquelle il condamna les erreurs des Lutheriens & leur libertinage, & leur reprocha comme une impieté d'avoir aboli les jeûnes de l'Eglise. Voici comme il s'explique : " Il est certain, dit-il, que les Apôtres &
» leurs Disciples, ont observé la coutume de jeûner en certains jours,
» & de prier en certaines heures, comme ils l'avoient reçuë de leurs
» ancêtres. Instruits non seulement par les Commandemens de Dieu,
» mais encore par leur propre experience, ils ont rendu témoigna-
» ge à l'utilité ou à la nécessité indispensable de ces saintes pratiques.
» De quel front avons-nous donc rejetté ces sortes de regles de la
» vie Chrétienne que l'Eglise nous a enseignées & recommandées ?
» Falloit-il, pour éviter une vaine confiance en nos bonnes œuvres,
» empêcher la pieté d'agir & détruire les regles-mêmes ? Mais, dira
» quelqu'un, Dieu n'approuve la pieté que lorsqu'elle est volon-
» taire. Je répons que les exercices de pieté ne sont établis que pour
» les faire embrasser volontairement, & pour empêcher que cette
» pieté volontaire ne s'évanoüisse un jour, & même pour y accou-
» tumer de plus en plus les gens de bien. En effet, qui pourroit se
» flatter de retenir long-tems les hommes dans les bornes de la pieté
» sans le secours d'aucune loi ? Ceux qui, après avoir rejetté les an-
» ciens Canons, sont contraints de faire de nouvelles Ordonnances,
» témoignent assez par cette conduite même, que l'Eglise ne peut se
» passer de cérémonies & de reglemens. Quand on ne donne point de
» loix aux hommes, de simples avis ne font aucune impression sur eux;
» quand on n'en vient pas jusqu'à leur imposer des peines pour leur
» correction, ils tombent dans la securité & dans l'athéïsme. S'appli-
» quer après cela à les instruire, ce seroit parler à des sourds. C'est ce qui
» a porté nos ancêtres, les anciens Evêques, à prescrire au Clergé & au
» Peuple des regles de vie convenables à chacun, de peur que l'un &
» l'autre ne déchût de la vraie pieté. Le mépris & l'abolition de ces loix
» sont cause que l'on ne trouve presque plus personne, soit parmi le
» Clergé, soit parmi le Peuple, qui se dévoüe de soi-même au jeûne,
» à la priere, à la chasteté, ou à d'autres exercices semblables de pieté,
» sans lesquels néanmoins la Religion Chrétienne est languissante.

La Reine Catherine étant morte en 1583. les Catholiques perdirent en sa personne une puissante protectrice. On leur défendit l'exercice de leur Religion, sous peine de bannissement. Comme la liturgie n'étoit ni tout-à-fait Catholique, ni tout-à-fait Lutherienne, elle

elle souffrit bien des contradictions. On la fit cependant imprimer en 1589. mais on en ôta la Préface, qui étoit ce qui déplaisoit le plus aux Lutheriens. Enfin le Roi étant mort en 1592. le Duc Charles Gouverneur du Royaume, assembla les Etats, qui abolirent la Liturgie, & reprirent la Confession d'Ausbourg [a].

Les Calvinistes en France n'étoient pas moins ennemis du jeûne & de l'abstinence que les Protestans d'Allemagne, de Suéde & d'Angleterre. Ils insultoient aux Catholiques qui faisoient maigre les Vendredis & Samedis. L'an 1572. le Comte de Lumme ayant fait emprisonner dix-neuf, tant Religieux, que Prêtres, pour la Foi Catholique, on affecta de ne leur servir que de la viande un jour de Vendredi: mais ils aimerent mieux ne pas manger ce jour-là que d'y toucher [b].

Encore aujourd'hui ils n'ont aucun jeûne reglé. Si les Ministres ou les Magistrats en indiquent quelques-uns, ils choisissent pour cela les Dimanches préférablement à tout autre jour. Ils affectent, comme les Aëriens, de faire bonne chere pendant la Semaine Sainte; & surtout le jour du Vendredi Saint [c].

Il y a des Catholiques qui osent avancer, que l'Eglise n'a pas assez de ménagement pour les hérétiques, & que pour les ramener dans son sein, elle devoit passer sur l'obligation à garder les jeûnes & les abstinences ecclesiastiques, en déclarant que ces saintes pratiques n'étoient que de conseil [d].

Erasme a eu des sentimens trop libres sur le choix des viandes dont l'Eglise permet ou défend l'usage pendant le Carême & autres jours d'abstinence [e].

Il auroit été d'avis qu'on eût laissé à un chacun la liberté de se nourrir de tel aliment qu'il auroit jugé être plus convenable à son temperament, pourvû que ce fût avec sobrieté; & tel est, selon lui, l'esprit de l'Evangile & de Saint Paul [f].

(a) *Liturgia Suecaniæ Ecclesiæ Catholicæ & Orthodoxæ conformis. Stockolmiæ 1577. Le Brun Explication des Cérémonies de la Messe tom. 4. p. 149. & suivantes.*

(b) *Bolland. 9. Jul. p. 776.*

(c) *Florimond de Raymon Traité de l'Hérésie l. 5. c. 12. p. 592.*

(d) *Erasm. ep. 767. ad Natalem Beddam p. 893. & alibi passim.*

(e) Quòd si vera dixit Paulus, unde nunc inter Christianos tot præcepta de ciborum generibus? Unde tanta in his observandis superstitio, ut penè nulla ex re magis judicemur? *Idem Annot. in c. 8. ep. 1. ad Cor. tom. 7. p. 794.*

(f) Mihi purioris Christianismi videtur, magisque consentaneum Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ, si nulli certum cibi genus præscribatur, sed admoneantur omnes, ut quisque pro corporis habitu vescatur, quæ maximè conducunt bonæ valetudini, non ad luxum, sed ad sobrietatem, cum actione gratiarum ac studio bonæ mentis. *Idem in Præfat. ad eamdem epist. tom. 8. p. 851.*

Il prétendoit que Dieu ayant créé toutes choses pour l'usage des hommes, & n'exigeant d'eux autre chose que la pieté, il ne lui importe qu'ils se nourrissent de poisson, de volaille, ou de bêtes à quatre pieds. Que le choix qu'ils font des alimens ne les rend ni meilleurs ni plus mauvais, mais souvent plus superstitieux. Que Jesus-Christ ne nous ayant rien prescrit là-dessus, c'est une temerité à un particulier (il veut parler de ceux qui ont écrit des regles monastiques & religieuses) d'y obliger personne [a].

La Faculté de Théologie de Paris censura cette explication qu'Erasme donnoit au passage de Saint Paul, comme ayant déja été condamnée dans Aërius, Jovinien, Wiclef, les Vaudois & les Lutheriens. Erasme répondit qu'il n'avoit pas eu dessein de blâmer ni de condamner les loix de l'Eglise sur l'abstinence. Que quand il avoit avancé que ce seroit un Christianisme plus pur, s'il n'étoit pas astreint aux loix de l'abstinence des viandes; il avoit seulement voulu dire que cet usage seroit plus éloigné de l'apparence du Judaïsme; qu'il avoit proposé cela par opinion & par forme de remontrance; que bien loin d'approuver le sentiment de Luther, qui enseignoit que l'on pouvoit violer les loix de l'Eglise sur l'abstinence, il l'avoit combattu & refuté [b].

L'Empereur Ferdinand I. fit proposer entr'autres choses par ses Ambassadeurs au Concile de Trente, qu'il seroit à propos d'en supprimer une partie [c]. Mais le Concile tint ferme sur cet article, comme sur tous les autres qui regardent la Foi ou l'ancienne discipline; il ne statua rien de nouveau là-dessus; il recommanda seulement aux Prélats de faire observer exactement l'ancien usage [d].

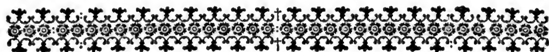
(a) Cùm enim Deus universa creaverit ad usus humanos, neque quicquam à nobis exigat præter vitæ pietatem, quid illius refert, piscium an quadrupedum, an volatilium carnibus vescamur? Nihil enim horum pietatis quidquam addit vel adimit. Horum delectus superstitiosum facere potest, pium nequaquam. Christus nullum horum discrimen docuit. Proinde temeritatis sit, si quis homunculus conetur quemquam hujusmodi conditionibus onerare, &c. *Idem. in Paraphrasi capitis 8. ejusdem epistolæ p.* 887.

(b) *Erasmi Declarationes ad censuras Facultatis Theologiæ Parisiensis, tom.* 10. *p.* 830.

(c) De esu carnium & jejuniis aliquid de pristino rigore remittendum: super quo tamen prudenter considerandum. *Art.* 17. *apud Goldast. Const. Imp. tom.* 2. *p.* 376.

(d) Pastores ... fidelibus sedulò commendent ... ut iis præcipuè sint obsequentes quæ ad mortificandam carnem conducunt, ut ciborum delectus & jejunia. *Conc. Trident. post Sessionem* 25. *c.* 2.

Fin de la premiere Partie.



SECONDE PARTIE

Dans laquelle on fait l'hiſtoire de l'abſtinence des Religieux anciens & modernes.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la Profeſſion Monaſtique ; ſa propagation. Jeûnes & auſterités des anciens Moines.

LA vie aſcétique n'étoit encore qu'ébauchée avant le commencement du quatriéme ſiécle. Ceux qui l'embraſſoient, n'avoient point d'autre regle particuliere que les conſeils de l'Evangile, leſquels chacun ſuivoit ſelon ſa ferveur ; ni d'autre juge de leurs actions que leur propre conſcience. Ils n'avoient rien d'uniforme que le célibat & l'abſtinence. En renonçant au monde, ils ſe contentoient d'aller demeurer ſeuls à quelque diſtance de leur ville ou de leur village [a]. Ils ne firent rien davantage pendant un aſſez long tems ; mais enfin ils prirent l'eſſor, & ſe retirerent dans le déſert. Ce fut alors que ces Solitaires ſe preſcrivirent des loix qui contribuerent à l'accroiſſement de la Profeſſion de la vie monaſtique, de ſorte qu'elle parvint bien-tôt à ſon plus haut degré de perfection.

Saint Antoine ne penſoit qu'à ſe cacher aux yeux des hommes, pour ne s'entretenir qu'avec Dieu ſeul, lorſqu'après trente-quatre ans de retraite, & vers l'an 305. il ne put ſe défendre de recevoir des diſciples, dont il fit autant de Saints par ſes exemples & par ſes inſ-

(a) *Athan. in vita ſancti Antonii c. 3. tom. 2. p. 796.*

tructions. Les plus celebres furent Saint Hilarion, Saint Pacôme, Saint Macaire, Saint Ammon, &c. qui eurent chacun sous leur conduite un très-grand nombre de Moines.

La vie monastique ne fut pas longtems renfermée dans l'Egypte; elle s'étendit bien-tôt dans la Palestine, dans la Syrie, dans la Mésopotamie, dans la Perse, dans les Indes, & en un mot par-tout où il y avoit des Chrétiens.

Saint Athanase allant à Rome vers l'an 340. pour y chercher un azyle contre la violence des Ariens, mena avec lui des Solitaires de son Pays, qui jetterent les premiers fondemens de la vie monastique dans cette Capitale du monde, d'où elle se répandit bien-tôt, non seulement dans l'Italie, mais encore dans tout l'Occident. Saint Martin l'apporta en France vers l'an 360. Il y avoit des Moines en Espagne dès l'an 380. & ils y étoient en si grande vénération, que les Clercs, pour s'attirer plus de respect, affectoient de s'habiller comme eux[a]. Il y en avoit aussi à Carthage, à Tagaste, à Hippone, &c. S. Augustin eut beaucoup de part à leur établissement, jusques-là que Petilien lui imputoit d'en être l'instituteur[b].

Saint Honorat fonda en 410. le celebre Monastere de Lerins. S[t]. Patrice vers l'an 432. passa en Irlande, y prêcha l'Evangile, & y établit des Monasteres. Saint Germain Evêque d'Auxerre, étant allé en Angleterre pour s'opposer à l'hérésie de Pelage vers l'an 429. & en 447. y porta le même Institut.

Les Ascetes ne se retirerent pas tous dans le désert, plusieurs resterent dans leurs Villes & Bourgades, où ils formerent des Communautés, qui furent autant de Monasteres. Dans celle d'Oxyringue il y en avoit plus que de maisons bourgeoises : on y comptoit jusqu'à dix milles Moines, & une fois autant de vierges[c].

Comme il y avoit plusieurs Clercs qui faisoient profession de la vie ascétique, ils passerent bien-tôt à la vie monastique, & leurs maisons devinrent autant de Monasteres. Il y en avoit dès le quatriéme siécle à Constantinople & ailleurs, comme nous le verrons dans la suite.

Tous les Moines, dont nous venons de parler, étoient comme autant d'athletes de la Religion Chrétienne, qui couroient à grands pas

(a) *Concil. Cæsaraugust. an.* 380. *tom.* 2. *Conc. p.* 1010.

(b) *August. contra litteras Petil. l.* 3. *c.* 40. *tom.* 9. *p.* 321.

(c) *Rosveid. pag.* 459.

pas dans le chemin de la perfection. Ils combattoient contre leur propre corps pour l'assujettir à l'esprit; ils combattoient, dis-je, non pour disputer une couronne périssable, mais pour acquerir une vie immortelle & bienheureuse.

Ils commençoient leur carriere par le jeûne & par l'abstinence. Ils mettoient, dit Cassien, toute leur application à moderer leur intemperance, en s'abstenant, comme ceux qui couroient ou qui combattoient dans les Jeux Olympiques, de tout aliment superflu, & en ne prenant celui qui leur étoit absolument nécessaire, qu'avec beaucoup de précaution, afin de ne pas donner lieu à la chair de se révolter contre l'esprit; & que lui étant soumise, elle ne le détournât pas de ses entretiens avec Dieu[a].

Chacun sçait quelle a été la vie austere & pénitente des anciens Moines. Saint Paul premier Hermite, Saint Antoine, Saint Hilarion, Saint Macaire, Saint Marcien, Saint Dorothée, Saint Jacques de Nisibe; & entre les Saintes, Sainte Marie Egyptienne, Sainte Syncletique, & une infinité d'autres, ont donné à l'Eglise des exemples surprenans de mortification & d'austerité.

Les moins mortifiés ne vivoient que de pain & d'eau, quelquefois de légumes cruds & de fruits[b]. Encore ne prenoient-ils de ces alimens qu'autant qu'il leur en falloit pour s'empêcher de mourir de faim. Aussi la plûpart ressembloient-ils plûtôt à des morts qui attendoient le jour de la résurrection, qu'à des hommes vivans[c]. Il étoit aisé de reconnoître ceux de cette profession à leur visage pâle & défiguré. "Ils n'avoient, dit Saint Gregoire de Nazianze, qu'un souffle de vie, tant ils étoient abattus par la faim, ils n'avoient presque plus de chair ni de sang; ils étoient tellement détachés du monde, qu'ils n'y avoient point de maisons; ils n'avoient d'autre lit que

(a) Hæc est igitur nobis prima contentio, hæc nostra in Olympiacis certaminibus prima probatio, gulæ ventrisque concupiscentiam desiderio perfectionis extinguere. Ob quod ciborum non modo superfluus appetitus virtutis contemplatione calcandus, sed etiam ipsi naturæ necessarius, tanquam castitati contrarius, non sine cordis anxietate sumendus est: & ita demum vitæ nostræ constituendus est cursus, ut nullum sit magis tempus quo nos à spiritualibus censeamus revocari. *Cassianus l. 5. Instit. c. 14. pag. 110. edit. Gazai.*

(b) Pane solo qui eis per certa intervalla temporum affertur, & aquâ contenti desertissimas terras incolunt. *August. l. 1. de moribus Ecclesiæ c. 31. tom. 1. p. 710. Vid. & Cassian. Collat. 2. c. 19. pag. 327. & vitam sancti Euthymii. Monum. Græc. tom. 2. p. 276.*

(c) *Evag. l. 1. c. 21. p. 278.*

» lit que la terre : ils négligeoient leurs corps, parce qu'ils mettoient » toute leur application à parer leur ame & à l'unir à son Créateur [a].

Ils jeûnoient également pendant toute l'année. En Carême ils redoubloient leurs austerités accoutumées. Depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, pour tout soulagement, au lieu de ne manger qu'au soir, ils avançoient l'heure de leur repas, de peur, dit Saint Jerôme, de contrevenir à la tradition de l'Eglise, & de se trop charger l'estomach en mangeant deux fois [b]. Que si aux jours de Dimanches & de Fêtes on préparoit à souper, il n'y avoit guéres que les infirmes, les étrangers, & peut-être les moins parfaits qui s'y trouvassent.

Le jeûne étoit pour tous les Moines d'une obligation inviolable; ils ne s'en dispensoient, ni pour cause de maladie, comme nous le verrons dans la suite, ni pour travail, ni pour fatigue extraordinaire. La charité seule pouvoit être un motif legitime pour le rompre. Saint Marcien eut bien de la peine à persuader à Saint Avit de manger à l'heure de None, en considération de l'hospitalité. Ces deux grands Solitaires ne prenoient jamais de nourriture qu'après le coucher du Soleil [c].

Saint Hilarion devant entreprendre un voyage de plusieurs jours, choisit pour l'accompagner ceux de ses disciples qu'il connoissoit avoir assez de force & de courage pour soutenir la fatigue du chemin sans interrompre le jeûne. [d]

Ils n'étoient pas moins abstinens sur le boire que sur le manger. Ils s'interdisoient le vin & toute liqueur forte ou agréable; l'eau étoit toute leur boisson, encore n'en prenoient-ils pas jusqu'à satisfaire leur soif, selon le conseil de Saint Antoine [e]. Saint Macaire passa vingt ans dans le désert sans s'être rassasié une seule fois [f]. L'Abbé Evagre conseilloit à ses disciples de ne boire qu'avec beaucoup de modération, s'ils vouloient maintenir leur corps en sujetion, & se préserver des illusions du démon [g].

Enfin le jeûne & la priere étoient les vertus particulieres & essentielles

(a) *Gregor Nazianz. orat. 3. t. 1. p. 77. ed. Billii.*

(b) Cœnæ mutantur in prandia, quo & traditioni Ecclesiæ satisfiat, & ventrem non onerent duplicato cibo. *Hieron. ep. ad Eustoch. tom. 4. part. 2. p. 45.*

(c) *Theod. de vit. PP. c. 3. p. 802.*

(d) *Vita apud Hieron. tom. 4. part. 2. p. 45.*

(e) *Rosveid. p. 483.*

(f) *Ibid. p. 460.*

(g) *Ibid.*

tielles des premiers Moines. Le Concile de Calcedoine en 451. exigea d'eux qu'ils seroient soumis aux Evêques, qu'ils ne se mêleroient d'aucune affaire, soit civile, soit ecclesiastique, & qu'ils ne s'appliqueroient qu'au jeûne & à la priere [a].

Les Religieuses de ces bienheureux tems n'alleguoient pas la foiblesse de leur sexe pour se dispenser du jeûne & de l'abstinence. Celles de l'Ordre de Tabenne suivoient de point en point la Regle de Saint Pacôme ; leurs exercices & leur régime de vie étoient en toutes choses les mêmes que ceux des Religieux, aux habits près [b].

On lit dans la vie de Sainte Eufrasie, que plusieurs de ses Religieuses n'usoient point d'huile ; que d'autres ne prenoient point de nourriture avant que le Soleil fût couché ; que d'autres passoient deux jours de suite, quelques-unes même trois, sans boire ni manger [c]. Cette Sainte, qui étoit proche parente du Grand Theodose, toute jeune & délicate qu'elle étoit, ne mangeoit en tous tems qu'une fois la semaine. Elle s'étoit accoutumée exprès à cette mortification dès l'âge de douze ans jusqu'à vingt ans. Elle ne vivoit d'ailleurs que d'herbes, de légumes & de gros pain, sans user d'huile ni de vin [d].

Les enfans offerts à Dieu dans les Monasteres, n'étoient pas traités plus délicatement que les Religieux avancés en âge. Un d'entr'eux s'étant plaint à Saint Pacôme, que depuis deux mois on ne leur avoit point cuit d'herbes, le saint Abbé demanda au cuisinier pourquoi il n'avoit pas suivi la coutume générale des Monasteres, qui étoit de donner des herbes cuites les Dimanches & les Samedis : celui-ci lui répondit, qu'il ne tenoit pas à lui qu'il n'exerçât son ministere, mais que les Moines ne mangeant rien de cuit, & que n'y ayant que les enfans qui mangeassent de ce qu'il apprêtoit, on lui en renvoïoit une partie ; que pour ne pas perdre son tems & ses légumes, il n'en cuisoit point du-tout [e].

Comme les Moines d'Occident s'étoient formés sur le modéle de ceux d'Orient, ils observoient le même régime de vie, & avoient le même esprit de pénitence & de mortification. Saint Martin ne vivoit que

(a) *Tom. 4. Conc. p. 757.*

(b) Exceptis enim melotis, quas feminæ non habent, omnis institutionis earum forma Monachis probatur esse consimilis. *Rosveid. p. 124.*

(c) *Ouvrages Posthumes du P. Mabillon tom. 2. p. 352.*

(d) *Bolland. 13. Mart. p. 269.*

(e) *Vita sancti Pacomii, Bolland 14. Maii p. 338.*

voit que de racines & d'herbes sauvages. Ses Disciples, à son exemple, étoient très-pauvres & leur vie très-austere, tant à l'égard de la nourriture que de l'habillement [a]. S. Germain Evêque d'Auxerre, qui incontinent après son ordination, prit l'habit Religieux, ne se nourrit plus que de pain d'orge mêlé de cendre : il s'abstenoit de légumes, d'huile & de sel ; il ne bûvoit du vin qu'aux Fêtes de Pâques & de Noël ; il passoit quelquefois la semaine entiere sans manger [b].

L'on gardoit à Lerins la Regle de Saint Macaire. La discipline que Cassien établit à Marseille, étoit sans doute la même qu'il avoit vû observer en Egypte, & qu'il nous a décrite dans ses Institutions. Les Sarabaïtes, tout déreglés qu'ils étoient, se disputoient les uns aux autres la victoire & le triomphe du jeûne & de l'abstinence [c].

Mais il faut avoüer que les Religieux d'Occident dès la fin du cinquiéme siécle étoient déja beaucoup déchus de leur premiere ferveur, puisque S. Benoist au commencement du sixiéme, accorda aux siens plus de nourriture que l'on n'en accordoit à ceux d'Orient. Il se vit obligé, par la necessité des tems, de leur permettre, non seulement un mets cuit, ce qui n'étoit pas ordinaire en Orient ; mais jusqu'à deux, avec un troisiéme de fruits ou de legumes cruds, ce que nous appellons dessert, quand on en pourroit avoir commodément. Ce fut par le même esprit de condescendance qu'il leur laissa l'usage du vin, dont on ne pouvoit leur persuader l'abstinence [d]. Sa vie austere, & soutenuë d'un grand nombre de miracles, ne fut pas capable de les porter à imiter de plus près les Moines d'Orient. D'ailleurs ce saint Patriarche écrivant sa Regle pour un grand nombre de Religieux de différens climats, pour des forts & pour des foibles, pour des personnes qui auroient été élevées délicatement dans le siécle, & pour des pauvres nourris grossierement, crut devoir la temperer de telle sorte que les uns & les autres pûssent également l'observer ; aimant mieux laisser à désirer aux plus forts une plus grande perfection, que de rebuter les plus foibles, qui sont souvent le plus grand nombre.

C'est ainsi que ce grand Saint se fit tout à tous, à l'exemple de l'Apôtre,

(a) *Sulpitius Severus in vita sancti Martini. Biblioth. PP. tom. 6. p. 350.*

(b) *Vita apud Sur. 31. Jul. p. 359.*

(c) Solent certare jejuniis ; & rem secreti, victoriæ faciunt. *Hieron. ep. ad Eustoch. p. 45.*

(d) *Reg. c. 40.*

l'Apôtre, pour gagner les ames à Dieu. C'eſt cette grande modération & cette charitable condeſcendance qui a donné lieu à Geoffroi Abbé de Vendôme de comparer ſa Regle à l'Evangile, & celle des Peres d'Orient, dont le joug étoit devenu inſupportable aux Moines d'Occident, à la Loi de Moyſe, [a].

Dès le cinquiéme ſiécle on remarquoit cette différence entre les Moines d'Orient & ceux d'Occident, au-moins dans les Gaules, que ceux-ci mangeoient beaucoup plus, & que la temperance leur étoit moins naturelle qu'aux Orientaux : *Edacitas in Græcis gula eſt, in Gallis natura*, diſoit Sulpice Severe [b]. Il faut avoüer qu'en général les Moines d'Orient ont ſurpaſſé ceux d'Occident en auſterité, & qu'ils y ont eu peu d'imitateurs. Nous ne connoiſſons qu'un ſeul Stylite dans l'Egliſe Latine, qui eſt S. Wlfilaic, dont parle S. Gregoire de Tours [c]. Ils n'ont pas été rares en Orient. On n'a point vû en Occident de vierges, qui, comme Sainte Maranne & Sainte Cyre, ayent paſſé trois ſemaines ſans manger, & voyagé en même tems [d]. Je veux que le climat & le temperament des Orientaux ait beaucoup contribué à rendre leur auſterité plus poſſible & plus ſupportable; mais auſſi faut-il avoüer que le plus grand obſtacle que nous trouvions encore aujourd'hui à les imiter, c'eſt notre lâcheté. Il eſt certain que la ferveur & l'habitude rendent poſſible & même aiſé ce qui nous paroît ſurnaturel & impoſſible. Saint Lupicin vint à bout d'habituer tellement ſon corps au jeûne & à l'abſtinence, qu'il ſurpaſſa en cela les Moines d'Egypte & d'Orient : *In eo Ægyptiorum, Orientaliumque virtutem natura vincebat Gallicana* [e]. Ce ſaint Abbé ne mangeoit qu'une fois en trois jours [f]. Saint Ceſaire d'Arles ne ſe nourriſſoit que de légumes, qu'il faiſoit cuire le Dimanche pour toute la ſemaine [g]. Saint Marcou Abbé de Nanteüil, ne

(a) Quæ ante illum Patres ſancti conſtituerunt, velut lex Moyſi, dura & aſpera fuerunt. Sapientis verò Benedicti inſtitutio ſancta, ſuavis & levis eſt : & matre virtutum diſcretione videlicet plena. Antiquorum ſanctio Patrum, quaſi veteris legis cultores habuit. Pius autem & diſcretus Pater Benedictus illorum ſtatuta tanquam duræ legis auſteritatem temperans, nos novæ gratiæ filios procreavit. *Geofrid. Vindocin. ſerm. de ſancto Benedicto apud Sirmond. tom.* 3. *p.* 972.

(b) *Dialog.* 1. *n.* 4. *Bibliot. PP. tom* 6. *p.* 359.

(c) *Hiſt. Franc. l.* 8. *p.* 388.

(d) *Roſveid. p.* 843. *ex Theodoreto.*

(e) *Bolland.* 21. *Mart. p.* 263.

(f) *Acta SS. Ordinis ſancti Benedicti ſæc.* 1. *p.* 660.

(g) *Ibid. p.* 131.

ne vivoit que de pain d'orge & d'herbes cruës [a]. Saint Liffard Abbé de Meun, ne prenoit par jour qu'une once de pain d'orge qu'il se faisoit lui-même, & ne bûvoit que de l'eau [b]. Saint Severe Abbé d'Agde, ne mangeoit que le Dimanche : son repas consistoit en un biscuit que son Evêque lui envoyoit en signe de communion [c]. Saint Maixent ne se nourrissoit que de pain d'orge & d'eau [d].

Nous avons au septiéme siécle des exemples d'austerités qui ne sont pas moins admirables que ceux des précedens. Sainte Rusticule Abbesse d'Arles, dès l'âge de dix-huit ans s'étoit tellement accoutumée aux jeûnes, qu'elle ne mangeoit que de trois jours l'un [e]. Saint Amé Abbé d'Habenden, aujourd'hui Remiremont, ne vivoit que de pain d'orge & d'eau : encore ne prenoit-il de cette nourriture que chaque troisiéme jour : il passoit le Carême avec cinq noix par jour [f].

Au huitiéme siécle Saint Mederic Abbé d'Autun [g], Saint Pardon Abbé de Gueret [h], & Saint Paterne [i], ne mangeoient qu'une fois la semaine.

Au neuviéme Saint Jacques Hermite, ne se nourissoit que de pain dur & aigre [k]. Saint Barnard, ou Bernard, qui fut Archevêque de Vienne en Dauphiné, jeûnoit si austérement, que son abstinence passoit pour être au-dessus des forces de la nature [l]. Saint Mainard Hermite de Stirie au douziéme siécle, passoit quatre jours de la semaine sans manger [m]; il faut remarquer qu'il ne s'étoit fait Religieux que sur ses vieux jours, qu'il étoit fort infirme, & d'ailleurs accoutumé à se traiter délicatement [n].

Voilà, me dira-t-on, des exemples de Saints & de Saintes, qui avoient, non seulement plus de ferveur, mais encore plus de force que le commun des Moines ; il est vrai : mais voici quelle étoit l'abstinence uniforme de certains Monasteres & de certains Ordres dans leur premiere ferveur.

Les Moines d'Irlande jeûnoient pendant toute l'année, excepté les

(a) *Greg. Turon. de vit. PP. c. 1. pag. 1147. ed. Ruinardi.*
(b) *Sac. 1. Bened. p. 154.*
(c) *Ibid. 1. p. 566.*
(d) *Ibid. p. 579.*
(e) *Sac. 2. p. 141.*
(f) *Ibid. p. 130. & 131.*
(g) *Sac. 3. part. 1. p. 10.*
(h) *Ibid. p. 575.*
(i) *Ibid. p. 464.*
(k) *Sac. 4. part. 2. p. 150.*
(l) *Ibid. part 1. p. 583.*
(m) *Petrus Damiani opusc. 23. pag. 138 edit. Cajetani.*
(n) *Ibid.*

les Dimanches & les Fêtes jusqu'au neuviéme siécle [a]. Dans le Monastere de Bencor sous l'Abbé Saint Comgal au sixiéme siécle, on n'y vivoit que de pain & de légumes, on n'y bûvoit que de l'eau; & s'il y avoit du poisson, on le réservoit pour les hôtes [b]. Saint Fintan & ses disciples ne se nourrissoient que d'herbes sauvages: il ne leur permettoit pas de manger du laitage [c].

Saint Colomban disciple de Saint Comgal, étant passé en France, y apporta le même esprit de pénitence. Il avoit pour maxime qu'il falloit que les Moines jeûnassent tous les jours: aussi ne permettoit-il pas aux siens de manger avant le soir. Leur repas consistoit en de la boüillie, des herbes ou des légumes, & un biscuit de six onces [d].

La Regle du Monastere de Tarnat, qui est au-moins du septiéme siécle, suppose que les Religieux de ce Monastere jeûnoient toute l'année. Il n'y avoit que ceux qui travailloient à la culture de la terre, à la moisson & à la vendange qui fussent exempts de cette loi générale [e].

Ceux de Saint Vincent de Voltorne ne vivoient que de pain & d'eau. Plusieurs d'entr'eux passoient ordinairement deux ou trois jours sans prendre aucune nourriture. Taton leur troisiéme Abbé faisoit durer son jeûne pendant toute la semaine [f].

Dans l'onziéme siécle S. Romuald & les Hermites qui vivoient sous lui, ne vivoient pas moins austerement dans le Désert de Sytrie que les Moines d'Egypte dans celui de Nytrie [g].

Les premiers Cisterciens ne cedoient en rien aux Camaldules. Ils ne vivoient que de pain de millet, d'orge, de vesce ou d'avoine [h]:

 &

(a) Scotorum natio Hiberniam insulam inhabitans, consuetudinem habet per Monasteria Monachorum seu Canonicorum, vel quorumcumque Religiosorum, omni tempore, præter Dominicam, Festosque dies jejunare, nec nisi ad Nonam vel ad Vesperam corpori cibum indulgere: ad Nonam quidem æstivis, ad Vesperam verò diebus hiemalibus. *Ratramn. Corbeiensis l. 4. cont. Græcos. Spicil. tom. 2. p. 119.*

(b) *Bolland. 10. Martii & Patritius Fleming. p. 310.*

(c) *Idem 17. Feb. p. 17.*

(d) Cibus sit vilis & vespertinus Monachorum, satietatem fugiens; & potus ebrietatem, ut & sustineat, & non noceat. Olera, legumina, farina aquis mixta cum parvo panis paximatio: ne venter oneretur & mens suffocetur. *Regula sancti Columbani c. 3. Cod. Regul. part. 2. pag. 92.*

(e) *Regula Tarnat. c. 9. Cod. Regul. part. 2. p. 110.*

(f) *Sæc. 3. Bened. part. 2. p. 626.*

(g) *Vita sancti Romualdi sæc. 6. part. 1. p. 308.*

(h) *Guillelm. lib. 1. de vita sancti Bernardi c. 5. tom. 2. operum divi Bernardi p. 1073. edit. Mabillon.*

& s'ils mangeoient quelquefois des herbes cuites, c'étoit sans huile ni graisse [a].

Les premiers Chartreux jeûnoient trois jours de la semaine au pain & à l'eau ; les autres jours ils mangeoient des légumes qu'ils cuisoient eux-mêmes avec du sel pour tout assaisonnement. Leur pain étoit gros, tel que celui que l'on donne aux pauvres [b].

Saint Etienne de Grandmont & ses premiers disciples, menoient une vie très-dure & très-mortifiée, comme nous le verrons dans la suite. Les Religieux du Val des Choux n'avoient qu'une portion de légumes avec du pain & de l'eau depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques [c].

Les premiers Carmes Déchaussés ne se nourrissoient que d'herbes qu'ils prenoient indifferemment dans les champs sans aucun choix : celles que l'on cultivoit dans les jardins leur paroissant trop délicates. Leur boisson n'étoit que de l'eau ; & si on leur donnoit du vin par aumône, on le présentoit sur les tables, sans que personne en voulût goûter [d]. On a quelquefois vû des Carmelites sous Sainte Therese, ne vivre que de feüilles de vignes, & s'estimer faire grande chere quand elles avoient chacune un gland à la collation [e].

La pâleur & la maigreur étoient ordinaires aux Moines, tant d'Orient que d'Occident : les uns & les autres étoient persuadés que l'embonpoint leur faisoit plus de honte que d'honneur [f]. Saint Paulin préferoit leur teint plombé & leur corps chargé de crasse à l'embonpoint & à la couleur vermeille des seculiers [g]. Salvien reprochoit au Peuple de Carthage, de ne pouvoir souffrir les Moines avec leur visage pâle & défiguré [h]. Saint Valeri Abbé de Leucaone, avoit le visage tout décharné à cause de ses austerités, qui étoient telles, qu'il passoit

(a) *Fastredus ep.* 440. *inter epistolas D. Bernardi p.* 391.

(b) *Constitutiones Guigonis part.* 1. *c.* 7. *p.* 39.

(c) *Jacobus de Vitriaco Hist. Occid. cap.* 17.

(d) *Historia Carmelitarum Hisp.*

(e) *Lancelot Traité de l'Hemine, pag.* 177.

(f) Pallor enim & macies cum humilitate, decus est Monachi. *Abbas Helias apud Rosveid. p.* 511.

(g) Nos adeant & revisant conservuli & compallidi nostri . . . . Hujusmodi hominum & vultus, & habitus, & odor nauseam illis facit, quibus odor mortis est in odorem vitæ. *Paulinus epist.* 22. *aliàs* 7.

(h) Palliatum & pallidum, & recisis comarum fluentium jubis usque ad cutem tonsum videre tam infelix ille populus quàm infidelis sine convitio atque execratione vix poterat. *Salvianus de gubernatione Dei l.* 8. *p.* 194. *edit. Baluf.*

paſſoit ſouvent la ſemaine entiere ſans prendre aucune nourriture [a]. Saint Benoît d'Aniane étoit ſi maigre, qu'il n'avoit que la peau & les os. Enfin la pâleur des Moines étoit remarquée des Payens même [b].

Il y avoit cependant des Moines que le jeûne & l'abſtinence rendoient plus vermeils, & en qui l'un & l'autre ne diminuoit rien de leur embonpoint. Saint Antoine, après vingt ans d'auſterité, étoit auſſi robuſte qu'il l'eût jamais été, & ſon viſage étoit le même que lorſqu'il ſe fit ſolitaire [c]. Saint Hypace Abbé en Phrygie vécut juſqu'à une extrême vieilleſſe ; il fut toujours d'une ſanté vigoureuſe, & avoit le viſage auſſi beau que s'il eût fait bonne chere, quoiqu'il ne vécut que de pain & de légumes [d]. Saint Barthelemi Solitaire de Lindisfarne ne mangea jamais de viande depuis ſon entrée en cette Iſle juſqu'à ſa mort ; & cependant il avoit le teint auſſi frais & l'air auſſi gai, que s'il n'eût fait aucune abſtinence [e]. Sainte Mathilde Abbeſſe de Chanoineſſes Regulieres, faiſoit maigre tandis que ſes Sœurs mangeoient de la viande. Ses jeûnes & ſes auſterités ſembloient, comme à une autre Judith, donner un nouvel éclat à ſa beauté naturelle [f]. Plus Sainte Ludgarde Religieuſe de l'Ordre de Cîteaux jeûnoit, plus elle étoit vigoureuſe de corps & d'eſprit [g].

CHAPITRE II.

(a) Facies ejus pallida & macie confecta. *Sæc. 2. Bened. p.* 87.

(b) Pallebant ora jejuniis, & macie exhauſtâ carne, pellis oſſibus inhærebat, ac in modum palcariæ boum rugata pendebat. *Sæc. 4. part. 1. p.* 195.

(c) *Athan. in vita tom.* 1. *p.* 807.

(d) *Bolland.* 17. *Jan. p.* 325.

(e) *Idem* 24. *Jun. p.* 835.

(f) *Idem* 31. *Maii p.* 451.

(g) *Idem* 16. *Jun. p.* 244.



CHAPITRE II.

Abstinence de viande parmi les Moines d'Orient, depuis le commencement de leur institut jusqu'à present.

L'On peut juger sur ce que nous venons de dire dans le Chapitre précedent, combien les anciens Moines étoient éloignés de manger de la viande. En effet ni dans le Recüeil des vies des Peres des Déserts, ni dans les discours que l'on nous a conservés de ces Saints, ni enfin dans leurs Regles, où leur nourriture est si bien détaillée, il n'est jamais fait mention de viande, mais seulement de pain, de légumes & de fruits. Si on ne lit pas communément dans leur vie qu'ils se soient abstenus de viande, c'est que la chose étoit trop ordinaire pour être remarquée. Saint Athanase, par exemple, ne releve pas cette abstinence dans Saint Antoine : " Parce que, dit-» il, il n'y avoit aucun bon Solitaire de son tems qui en usât autre-» ment[a]. Toute sorte de luxe & de délicatesse, dit Saint Jean Chry-» sostôme, sont bannies pour jamais de leur table. Elle est tou-» jours pure & sobre. On ne voit pas, ajoûte-t-il chez eux, comme » dans les Villes, des ruisseaux de sang de bêtes égorgées, & des » animaux coupés par morceaux. L'on n'y voit point ce feu, ces » fumées, ces odeurs, ni tous ces rafinemens qui sont la suite de » l'art & du bon goût des Cuisiniers. Le pain & l'eau sont les seuls » mets qui leur soient propres : si quelquefois ils veulent faire quel-» que grand festin, tout l'extraordinaire consiste en quelques fruits » des arbres que produit leur Désert, & ils trouvent en cela plus de » délices, que les gens du monde n'en trouvent à la table des Rois[b].

Julien l'Apostat ayant fait demander mille livres d'or aux Moines de Pont & de Cappadoce, pour faire, disoit-il, son expedition en Perse, Saint Basile lui écrivit qu'il leur étoit impossible de trouver cette somme, ayant à peine dequoi vivre au jour la journée, qu'ils se

(a) *Athan. in vit. p.* 801. *tom.* 2. *p.* 1598. *edit. Comel.*
(b) *Chrysost. hom.* 14. *in* 1. *ad Timoth.*

ſe nourriſſoient fort pauvrement, qu'ils ne ſçavoient ce que c'étoit que de manger quelque choſe de cuit ; que leurs couteaux ne touchoient jamais de ſang ; que leurs mets les plus délicats étoient du pain & des légumes, & un peu de méchant vin [a].

Le même Saint établit par-tout dans ſes regles l'abſtinence perpetuelle de viande, juſques-là qu'il conſeille aux Moines d'en rejetter juſqu'au déſir [b]. Selon lui, ils ne doivent ſe permettre l'uſage que de ce qui leur eſt abſolument néceſſaire. " Si, dit-il, nous ſommes d'une ſanté forte & robuſte, le pain & l'eau peuvent nous ſuffire ; nous y ajoutons néanmoins des légumes, ſi nous en avons beſoin, pour conſerver les forces de notre corps [c].

S. Ephrem conſeilloit aux Moines de s'abſtenir de chair, non dans la penſée qu'elle fût mauvaiſe par elle-même, mais parce que cet aliment ne convient pas à ceux de leur profeſſion. Il ajoute que ce ſeroit une choſe fort extraordinaire & fort hardie à eux d'en vouloir manger : *Inſolentia & immodeſtia eſt in Monacho veſci velle carnibus* [d].

Du tems de Saint Auguſtin, c'eſt-à-dire, ſur la fin du quatriéme ſiécle & au commencement du cinquiéme, ils ne s'abſtenoient pas ſeulement de viande, mais encore de tout aliment capable de flatter le goût [e].

Enfin l'abſtinence étoit tellement établie parmi tous les anciens Moines, qu'ils auroient cru commettre un crime, s'ils ſe fuſſent laiſſé aller à manger de la viande. L'Abbé Saint Avit diſoit un jour à Saint Marcien, qui le preſſoit de manger avant le coucher du Soleil, qu'il aimeroit autant manger de la viande que d'entendre de pareils diſcours [f]. L'Abbé Iſidore, pour faire comprendre combien la vanité étoit une paſſion dangereuſe aux Moines, avoit coutume de dire qu'il vaudroit mieux qu'ils mangeaſſent de la viande & qu'ils buſſent du vin que de ſe laiſſer aller à ce vice [g]. Un autre ancien, pour leur donner de l'horreur de la médiſance, diſoit

(a) *Baſil. ep.* 208. *p.* 996.

(b) ὥτε περὶ κρέα ἐμπαθῶς ἔχειν. *Epiſt.* 411. *p.* 1197.

(c) *Id. ep.* 1. *ad Gregor. Nazianz. p.* 78.

(d) *Ephrem. de timore ad imitationem Proverbiorum p.* 515. *ed. Voſſii.*

(e) Ita non ſolùm à carnibus & vino abſtinent pro ſufficientia domandarum libidinum, ſed ab iis etiam quæ tantò concitatiùs ventris & gutturis provocant appetitum, quantò quaſi mundiora nonnullis videntur. *Aug. l.* 1. *de moribus Eccleſiæ c.* 31. *tom* 1. *p.* 711.

(f) *Theodoret vit. PP. c.* 3. *tom.* 3. *pag.* 802.

(g) *Monum. Græc. tom.* 1. *p.* 502.

disoit que c'étoit un peché moins considerable de boire du vin & de manger de la chair, que de parler mal de ses freres [a].

L'abstinence étoit perpetuelle chez les Moines d'Orient : il n'y avoit aucun jour où il fût permis de manger de la viande. Ils ne disoient pas : c'est aujourd'hui Fête, il nous faut boire du vin : c'est demain la Pentecôte, nous mangerons de la chair ; parce que, dit l'Abbé Evagre, ils n'avoient point de Fête en ce monde pour se remplir le ventre [b].

Il n'y avoit personne, de quelque qualité & condition qu'elle eût été dans le monde, qui fût dispensée de cette loi generale. Ste. Eufrasie ayant mis sa fille de même nom dans un Monastere de filles, où l'on ne bûvoit point de vin & où on ne mangeoit point de viande, lui recommanda de ne s'exempter d'aucune pratique ni exercice du Cloître, sous prétexte qu'elle étoit de sang royal [c]. Dans le Monastere de l'Imperatrice Irenée au huitiéme siécle il étoit permis aux filles de qualité d'avoir chacune leur servante : du reste elles suivoient en tout la regle commune du Monastere où l'on ne mangeoit point de viande, mais seulement des légumes & quelquefois du poisson [d]. La Princesse Anne Comnéne dit de l'Empereur Constantin Botoniate, qu'ayant été forcé de prendre l'habit monastique vers la fin de l'onziéme siécle, il témoigna que rien ne lui faisoit peine dans ce nouveau genre de vie, excepté l'abstinence de chair : tout le reste lui paroissant aisé [e].

Depuis le cinquiéme siécle la plûpart des Moines d'Orient tomberent successivement dans le Nestorianisme, dans l'Eutichianisme, le Monothelisme & autres hérésies. Les Monasteres d'Egypte & de Palestine furent ravagés au septiéme siécle par les Sarrasins, qui en tuerent & disperserent les Moines. Si ceux qui resterent eurent quelque repos de la part des Infidéles, ils furent bien-tôt tourmentés par les Empereurs Iconoclastes, qui en firent mourir un grand nombre, & dissiperent les autres, en sorte que les Monasteres furent pour la plûpart abandonnés. Ils se rétablirent après le second Concile de Nicée ; mais le schisme s'étant formé entre les Grecs & les Latins au dixiéme

(a) Meliùs est comedere carnes & bibere vinum, quàm comedere in vituperatione carnes fratrum suorum. *Rosveid. p.* 519.

(b) *Evagrii Sententia Cod. Reg. part.* 3. *p.* 35.

(c) *Rosveid. p.* 351.

(d) *Typicum Irenes Augusta c.* 4. *Ana. lect. Grac. p.* 158.

(e) *Alexiados l.* 3. *p.* 71.

dixiéme siécle, ils ne furent pas les derniers à y entrer & à le soutenir, comme ils ont toujours fait depuis. Nonobstant toutes ces catastrophes & ces révolutions, ils se sont toujours maintenus dans l'abstinence, comme nous l'allons voir.

Au huitiéme siécle ils la regardoient comme un point de discipline essentiel, qui les distinguoit d'avec les séculiers. L'an 776. l'Empereur Constantin Copronyme persuada au faux Patriarche Constantin de renoncer absolument au monachisme : & pour faire connoître à tout le monde qu'il avoit entierement abandonné cette profession, de manger de la chair publiquement & de vivre dans les délices [a].

Au neuviéme siécle Saint Nicephore Patriarche de Constantinople ordonna, que si un Moine quittoit son habit pour manger de la viande, ou se marier, il seroit anathematisé, renfermé dans un Monastere & révêtu malgré qu'il en eût de l'habit monastique [b].

Theodore Balzamon défendit de donner l'habit monastique aux Novices, de peur, dit-il, qu'ils ne viennent à le quitter pour manger de la viande, ou pour se marier [c]. Selon la pensée de ces deux Patriarches, manger de la viande & se marier étoient alors dans un Moine deux apostasies à-peu-près égales ; & l'abstinence n'étoit pas moins essentielle à l'état monastique que le célibat.

Les Moines d'Orient se sont maintenus sans interruption dans l'observance de leur Regle sur l'article de l'abstinence. Je ne voi pas que les Conciles ni les Peres leur ayent jamais fait de reproches là-dessus. Ils la gardent encore aujourd'hui avec le dernier scrupule, quoiqu'ils soient relâchés d'ailleurs.

Ceux du Mont Saint Antoine en Egypte, en faisant profession, renoncent pour toujours au mariage & à tout désir charnel, à leurs parens & à leurs biens. Ils s'obligent à s'habiller de laine, à ceindre leurs reins d'une courroye, à ne jamais manger de viande, & à ne point boire de vin, si ce n'est dans la derniere néceſſité ; à retrancher de leur nourriture tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour soutenir leur corps. Leurs mets ordinaires ne sont assaisonnés que d'huile de lin. Pour dessert on leur donne des ognons ou des dattes séches. Ils ne mangent jamais de viande dans le Monastere : mais

(a) *Theophanes in Chronographia pag.* 368.

(b) *Nicephori Canones. Cotelier Monum. Ecclef. Grac. tom.* 3. *p.* 450.

(c) *De Razophoriis ibid. p.* 474.

mais quand ils sont dehors ils en mangent ; Saint Antoine, à ce qu'ils prétendent, ne la leur ayant pas défenduë en ce cas [a].

Ceux du Mont Athos, qui sont au nombre de vingt-deux Monasteres, gardent l'abstinence toute leur vie, quand même ils seroient malades à l'extremité, & s'abstiennent de poisson pendant le Carême [b]. Ils font vœu de chasteté, d'obéïssance & d'abstinence. Ils ne se nourrissent que de quelques poissons, de légumes, d'olives & de figues séches. Leur refectoire ne vaut pas mieux que celui de la Trape, dit M. de Tournefort [c]. Tout austeres qu'ils sont, ils passent encore pour relâchés, en comparaison des Hermites qui portent le grand habit que les Grecs appellent μεγαλόσχημοι. Ceux-ci sont comme morts au monde, & ne se nourrissent que de pain & d'eau, encore n'en prennent-ils qu'en petite quantité [d].

Ceux qui suivent la Regle de Saint Basile, ne mangent jamais de viande, & aux jours de jeûne ils s'abstiennent de poisson [e].

Les Moines Armeniens ne mangent jamais de viande, & ne boivent point de vin. L'usage des œufs, du lait, du beurre & du poisson leur est seulement permis les Samedis & les Dimanches qui sont hors du Carême [f].

Ceux de Mingrelie ne mangent jamais de viande. Les peres & les meres font leurs enfans Béres, c'est-à-dire Moines, en leur mettant une calotte sur la tête qui leur couvre les oreilles, & leur recommandent de s'abstenir de chair [g].

Les Maronites qui habitent le Mont Liban, font aussi abstinence perpetuelle [h]. Les Moscovites suivent la Regle de Saint Basile : ils ne mangent jamais de viande, ni même de poisson frais ; ils ne boivent jamais ni vin, ni eau-de-vie, ni hydromel. Il y en a cependant qui enfreignent cette loi générale & qui mangent de tout ce qu'on leur donne [i].

Les Moines Ethiopiens ne mangent jamais de viande dans le Monastere.

(a) *Vansleb Voyage d'Egypte en* 1672. 1673. *p.* 305. *&* 309.

(b) *Montfaucon Palaiolog. l.* 7. *pag.* 473.

(c) *Voyage du Levant p.* 40. *&* 41.

(d) *Ricaut Etat present de l'Eglise Greque p.* 213.

(e) *Leo Allatius de consensu utriusque Ecclesiæ l.* 3. *n.* 8. *p.* 1032.

(f) *Ricaut Etat present des Eglises d'Armenie p.* 418.

(g) *Chardin Voyage de Paris à Ispahan tom.* 1. *pag.* 168 *&* 169.

(h) *Voyez le P. Eugene Roger Voyage de la Terre Sainte, & Beauveau Voyage de la Terre Sainte partie troisiéme p.* 126.

(i) *Histoire abregée de Moscovie pag.* 21.

nastere. S'ils en mangent quand ils sont dehors, ce n'est qu'avec beaucoup de précaution, pour n'être pas obligés de subir une très-severe pénitence que le Superieur leur imposeroit [a].

L'on pourra objecter contre cette tradition suivie de l'abstinence perpetuelle des Moines d'Orient, que Timothée Patriarche d'Alexandrie, qui mourut l'an 385. permit aux Evêques & aux Moines de manger de la viande au-moins les Dimanches, pour pouvoir distinguer ceux d'entr'eux qui seroient atteints de l'hérésie des Manichéens [b].

Je répons que l'Auteur qui rapporte ce fait, étant un Historien du dixiéme siécle (& d'ailleurs plein de fautes, comme le remarque M. de Tillemont [c]) & que pas un Auteur avant lui n'ayant fait mention de cette permission, on ne doit faire aucun fond sur ce témoignage.

Il est vrai que le Manichéïsme s'étant glissé parmi certains Moines, S. Basile, pour ne pas laisser soupçonner les siens d'en être attaqués, leur permit, & même leur ordonna de goûter de la chair en certaines occasions, où l'on auroit pû être scandalisé s'ils n'en eussent pas mangé. " Pour ne pas faire comme les hérétiques, dit-il, qui par » une conscience erronnéé s'abstiennent de certaines choses que Dieu a » créées pour être mangées avec action de grace, nous devons goûter » de tout ce qu'on nous sert, pour montrer à ceux qui nous observent, que toutes choses sont pures à ceux qui ont le cœur pur, & » que nous ne rejettons rien de ce qui peut être mangé, étant sanctifié par la parole de Dieu & par la priere. Mais nous devons bien » prendre garde, que sous ce prétexte, nous ne nous laissions aller à » faire contre notre vœu d'abstinence [d]. Saint Basile permet donc en ces occasions de goûter seulement de la viande, comme S. Fructueux le permet aux siens à la table des Evêques & des Princes : mais ni l'un ni l'autre ne permettent d'en manger pendant tout le repas, comme pourroient faire des séculiers.

M 2 CHAPITRE

(a) *François Velasquès Voyage d'Ethiopie, & Heliot Ordres monastiques tom. 1. p. 145.*
(b) *Eutychii Patriarchæ Alexand. ann. tom. 1. p. 515. ed. Selden.*
(c) *Tillemont Notes sur S. Marc tom. 2. p. 550.*
(d) *Basil. Reg. fus. disp. interrog. 18. pag. 448. & 449.*



CHAPITRE III.

Abstinence des Moines Latins jusqu'au huitiéme siécle.

NOus avons vû ci-devant, que les Moines Latins dès le milieu du quatriéme siécle avoient imité de près ceux d'Egypte & d'Orient dans la pratique du jeûne & de l'abstinence. Quoique moins austeres sur la fin du cinquiéme siécle, & au commencement du sixiéme, ils ne se relâcherent pas sur l'abstinence de la viande.

Saint Benoist est le premier des Moines d'Occident, qui ait écrit une Regle pour différens Monasteres de différens païs. Avant lui les Moines d'Occident suivoient, les uns la Regle de Saint Basile, d'autres celle de Saint Pacôme, d'autres celle de Saint Macaire, & souvent toutes les trois ensemble. Celle de Saint Basile étoit celle des Monasteres d'Italie, sur-tout depuis la traduction que Rufin en fit de Grec en Latin [a]. Ceux de Lerins & de Reomé suivoient celle de Saint Macaire [b]. Saint Yriez ayant fait bâtir le Monastere d'Athane dans le Limousin, y fit observer les Regles de Cassien, de Saint Basile & des autres Instituteurs de la vie monastique [c].

La Regle de Saint Benoist fut trouvée si sainte, si moderée, & tellement à la portée de tous ceux qui vouloient embrasser l'état monastique, qu'elle devint en peu de tems la Regle commune des Monasteres d'Italie, de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. Saint Pierre de Damien la compare à une grande maison, propre à loger toutes sortes de personnes, des vieillards, des enfans, des forts, des foibles, des nobles, des roturiers, &c. [d]

Cette Regle, quant à l'esprit, est un juste modéle de perfection évangelique, comme le remarque l'Abbé Guerric [e]. Quant à la discipline exterieure, elle est copiée en bien des endroits sur celle de Saint

(a) *Vid. Mabillon Præfat. ad sæc.* 1. *p.* XI.

(b) *Vita sancti Joannis Reomaensis sæc.* 1. *p.* 635.

(c) *Gregor. Turon. l.* x. *Hist. Franc. p.* 524.

(d) Sancta Regula quasi ampla quædam, capax & spatiosa domus facta est, ad omnia genera hominum capienda, pueros videlicet & senes, fortes & debiles, deliciosos & multimodâ morum inæqualitate diversos. *Pet. Dam. Opusc.* 13. *c.* 7. *tom.* 3. *p.* 128.

(e) *Abbas Guerricus serm.* 4. *de sancto Benedicto inter opera sancti Bernardi tom.* 2. *p.* 979.

Saint Basile & des autres Peres, qui avoient écrit des Regles avant lui, & sur-tout des Instituts de Cassien, dont elle recommande la lecture & la pratique [a].

Saint Benoist modere les jeûnes & les austerités excessives de ces Regles, jusqu'à les rendre aisées à ceux qui ont bonne volonté, quand même ils seroient d'un temperament délicat. Il permet de boire un peu de vin [b]; il accorde l'usage de la viande aux malades [c]: mais pour ce qui est des sains, il leur en défend l'usage absolument & sans modification [d], comme une chose contraire à toutes les Regles monastiques, & dont il n'y avoit aucun exemple dans les Monasteres bien réglés.

Les autres Regles écrites pour des Moines Latins, ne sont pas moins formelles sur l'abstinence. Saint Colomban ne fait aucune mention de la viande dans toute sa Regle, qui est très-severe, & conforme au génie de sa nation. Il avoit pour maxime que les Moines devoient jeûner tous les jours. Il ne permet aux siens de manger qu'au soir. Leur repas consistoit en de la boüillie faite à l'eau, ou en des légumes & en un biscuit de six onces [e].

Saint Cesaire, qui avoit été Moine de Lerins, & qui fut ensuite Archevêque d'Arles, écrivit une Regle pour des Moines & une autre pour des Religieuses. Dans l'une & dans l'autre il défendit l'usage de la chair de bêtes à quatre pieds : mais il semble le permettre aux malades, aussi-bien que celui de la volaille [f].

Celle de Saint Aurelien son successeur, défend toute sorte de viande à ceux qui se portent bien, & permet seulement la volaille en cas de maladie [g]. Ce Saint vivoit vers le milieu du sixiéme siécle.

Saint Isidore Archevêque de Seville, donna peu de tems après une Regle aux Moines de son Monastere d'Honori. Il est le premier qui

(a) Nec non & collationes Patrum, & instituta & vita eorum ; sed & Regula sancti Patris nostri Basilii, quid aliud sunt, nisi bene viventium & obedientium Monachorum exempla. *Reg. c. ultim.*

(b) *Ibid. c.* 40.

(c) *Ibid. c.* 36.

(d) Carnium verò quadrupedum ab omnibus omnino abstineatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos. *Reg. c.* 39.

(e) *Reg. S. Columb. c.* 3.

(f) Pullos & carnes numquam sani accipiant : infirmis quicquid necesse fuerit ministretur. *Regula sancti Cæsarii ad Monachos n.* 24. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 56. & *reg. ad virgines n.* 17. *ibid. part.* 3. *p.* 26.

(g) Carnes in cibo numquam sumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in congregatione non ministrentur : infirmis tantùm provideantur, & accipere liceat. *Regula sancti Aureliani ad Monachos n.* 51. *ibid. part.* 2. *p.* 65.

qui ait relâché quelque chose sur l'abstinence perpetuelle. Il ne leur permit pas à la verité de manger de toute sorte de viande indifférem-ment; mais seulement de la plus legere, c'est-à-dire de la volaille, & seulement aux Dimanches & aux Fêtes solemnelles [a]. On remarque qu'il voulut bien avoir cette indulgence pour les Moines de son païs, afin de s'accommoder à leur foiblesse [b]; mais je ne voi pas que ce relâchement ait eu beaucoup de suite.

Saint Leandre Archevêque de la même Ville, & frere, selon quelques-uns, de Saint Isidore, prescrivit l'abstinence perpetuelle à sa sœur Florentine & à ses Religieuses. " Comme vous êtes malade, lui » dit-il, je n'ose vous permettre ni vous défendre l'usage de la viande. Mais pour vos Sœurs qui ont assés de force pour s'en abstenir: » elles doivent le faire [c]. Vous m'avoüerez, ajoute-t-il, qu'il est » bien triste de se voir dans la nécessité de nourrir celui contre » qui il faut combattre. Si une vierge se nourrit des mêmes alimens » que les séculiers, elle donne lieu de croire qu'elle n'est pas mieux » réglée qu'eux dans tout le reste de sa conduite. De quoi est capa» ble un corps de chair, sinon de fomenter les passions & de troubler » la tranquillité de l'esprit ? Que ceux qui ont besoin de force, tels » que sont ceux qui travaillent aux mines ou à d'autres ouvrages » pénibles, comme à élever des bâtimens, ou qui servent dans les ar» mées, en mangent, à la bonne heure; cet aliment leur convient; » mais pour des vierges, il n'est propre qu'à exciter en elles des pas» sions déréglées & à les entretenir dans le vice. Si neanmoins elles » sont malades jusqu'à en avoir besoin pour rétablir leur santé, elles » pourront en user par maniere de remede.

Saint Fructueux Archevêque de Brague, vers le milieu du septiéme siécle, fit une Regle pour le Monastere de Complut, qu'il avoit fondé pour des Moines parfaits, c'est-à-dire, qui vécussent selon les Regles générales de l'état monastique, sans mitigation. Il y prescrit l'abstinence perpetuelle de viande en tous tems & en tous lieux, sans

(a) Per omnem autem hebdomadam fratres viles olerum cibos, ac pallentia utantur legumina: in diebus verò sanctis interdum cum oleribus levissimarum carnium alimenta. *Isid. Reg. c.* 10. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 125.

(b) Scripsit Isidorus monasticæ regulæ librum unum, quem pro patriæ usu, & invalidorum animis decentissimè temperavit. *Braulio in libros sancti Isidori. Cod. Reg. part.* 2. *p.* 116.

(c) Esum carnium infirmitatis tuæ obtentu nec prohibere tibi audeo nec permittere. Cui tamen suppetit virtus, à carnibus se abstineat, &c. *Reg. c.* 15. *Cod. Reg. part.* 3. *p.* 104.

ſans en excepter aucun jour de l'année, comme avoit fait Saint Iſidore. Il permet ſeulement en certaines occaſions, comme lorſqu'ils ſont invités à la table des Rois, des Princes ou des Evêques, de goûter de la volaille, & à ceux qui ſont malades ou deſtinés à faire des voyages de long cours, d'en manger [a]. Nous expliquerons ailleurs le ſens de ce paſſage.

Il en écrivit une ſeconde, qu'il intitula *la Regle commune*, pour des perſonnes de tout âge & de toute condition qui ſe retiroient du grand monde pour vivre regulierement dans des Monaſteres avec leurs femmes & leurs enfans, autant que leur ſanté & leur condition le pourroit permettre. Dans celle-ci il ſemble permettre, ou du-moins tolerer l'uſage de la viande. Il veut que l'on faſſe faire une rude pénitence à ceux qui auroient commis de grands crimes dans le monde, qu'on leur donne des alimens incapables de réveiller leurs anciennes paſſions, ſans néanmoins trop affoiblir leurs corps. Il recommande ſur-tout de ne leur pas laiſſer manger de viande, ni boire du vin, ni même de la bierre [b] : ce qui ſuppoſe que l'on en donnoit aux autres.

Saint Donat qui fut élu Evêque de Beſançon vers l'an 624. fit auſſi une Regle particuliere pour des Religieuſes, dans laquelle il ne leur permet de manger de la viande qu'en cas de maladie déſeſperée [c].

La Regle du Maître, dont on ne connoît pas l'Auteur, qui vivoit ſur la fin du ſeptiéme ſiécle, ne donne pour nourriture aux Religieux que les mêmes alimens & en même quantité que celle de Saint Benoiſt [d]. Celle d'un anonyme, qui vivoit vers le même tems, défend expreſſément l'uſage du vin & de la viande [e].

Voilà

(a) Carnem cuiquam nec guſtandi, nec ſumendi eſt conceſſa licentia : non quòd creaturam Dei judicemus indignam ; ſed quòd carnis abſtinentia utilis & apta Monachis æſtimatur. Servato tamen moderamine pietatis erga ægrotorum neceſſitudines, vel longè proficiſcentium qualitates : ut & volatilium eſibus infirmi ſuſtententur, & longinquo itineri deſtinati. Si aut à principe, vel Epiſcopo ſperentur, pro benedictione & obedientia deguſtare non metuant, ſervantes apud ſe de reliquo abſtinentiam conſuetam. *Reg. S. Fructuoſi c. 5. Cod. Reg. part. 2. p.* 139.

(b) *Regula communis ſancti Fructuoſi, Cod. Reg. part. 2. p.* 164.

(c) Si fortè aliquâ indeſperatâ infirmitate fuerit, & providente Abbatiſſa accipiat [carnes.] Cùm verò vires priſtinas reparaverit, ad feliciorem redeat abſtinentiæ conſuetudinem. *Regula ſancti Donati c. 12. Cod. Reg. part. 3. p.* 54.

(d) *Regula Magiſtri c. 26. Cod. Reg. part. 2. p.* 223.

(e) Caro & vinum, ſive potus, in quo ſit ebrietas, refutanda ſunt Monachis, nec ſuſcipienda, quibus pro Chriſto crucifixus eſt mundus, & ipſi mundo. *Reg. cujuſdam p. 11. Cod. Reg. part. 2. pag.* 168.

Voilà donc l'abstinence perpetuelle de la viande bien établie parmi les Moines d'Occident, depuis le quatriéme jusqu'au commencement du huitiéme siécle. Et si dans quelques Regles il n'en est pas fait mention, il est aisé de juger par les autres austerités qu'elles prescrivoient, qu'elles la supposoient comme un usage général de tous les Monasteres. Elle auroit sans doute duré bien plus long-tems, sans l'irruption fatale des Sarrasins, qui ravagerent cette belle vigne du Seigneur, comme nous allons voir dans le Chapitre suivant.

Je ne trouve qu'un seul fait, qui puisse faire soupçonner qu'au septiéme siécle il y avoit des Monasteres où l'on mangeoit de la viande. Riculde Religieuse de Saint Pierre de Reims, ayant été avertie en songe par S. Pierre & S. Remi de faire le pélerinage de Rome, & de s'y faire conduire par Frederic son frere, avec défense à tous les deux de manger de la chair jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en chemin ; elle obéit. Depuis son retour elle continua son abstinence, excepté les Dimanches. Son frere la garda quatre jours de la semaine [a]. Le P. Mabillon rapporte ce fait à l'an 629 [b]. On pourroit, ce semble, douter de ce fait, au-moins pour quelques circonstances, ayant été écrit par un Auteur qui vivoit plus de 300. ans après. On ne peut donc en conclure autre chose, sinon que ces filles, supposé encore qu'elles fussent Religieuses, étoient déja tombées dans le relâchement.

CHAPITRE

(a) *Flodoard. Hist. Rhemensis l. 4. c. 45. Bibl. PP. tom. 17. p. 615.*

(b) *Mabillon annal. tom. 1. p. 347.*



CHAPITRE IV.

Décadence de l'Ordre Monastique pendant le huitiéme siécle. Les Moines secoüent le joug de la Regle, & se disent Chanoines.

L'Etat monastique fleurit encore en Occident dans le commencement du huitiéme siécle. Il fit même des progrès dans les Pays-bas & dans l'Allemagne. Ce furent les Moines, c'est-à-dire, les Religieux de l'Ordre de S. Benoist, qui conquirent à l'Eglise ces Provinces, qui civiliserent ces nations barbares, & qui les engagerent même à embrasser la vie monastique, qu'ils établirent par-tout où ils purent pénétrer. S. Boniface fut le premier & le plus célébre de tous ces Apôtres. Ayant été fait Archevêque de Mayence, il choisit un désert affreux au milieu d'une vaste forêt, pour y bâtir un Monastere sous la Regle de Saint Benoist. Les Moines y vivoient dans une grande austerité : ils ne mangeoient point de chair, ils ne bûvoient ni vin, ni biere, & ne subsistoient que du travail de leurs mains[a].

Mais à peine l'Ordre monastique avoit-il vû de si heureux accroissemens, qu'il fit des pertes considerables. Les Sarrasins, après avoir désolé l'Espagne, & y avoir presque éteint la Religion Chrétienne & monastique, se répandirent comme un torrent dans la Gascogne, le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Lyonnois, la Bourgogne, le Poitou, &c. Les Monasteres furent les premiers exposés à leur avidité, soit qu'ils crussent y trouver de grands trésors, ou qu'étant pour la plûpart éloignés des Villes & de tout secours, il leur fût plus aisé de s'en rendre maîtres. Ils pillerent les uns, brûlerent les autres, tuerent les Moines, ou du-moins les obligerent de prendre la fuite pour éviter la mort. Ces désordres durerent depuis l'an 621. jusqu'en 793. Entre les Monasteres pillés ou brûlés, les plus célébres

(a) Viros strictæ abstinentiæ, absque carne, absque vino, absque sicera & cervisia, proprio manuum suarum labore contentos, &c. *Bonifac. Ep.* 141. *ad Zachariam Papam. Biblioth. Pat. tom.* 13. *p.* 133.

célébres furent ceux de Luxeu, de Beze, de S. Marcel de Châlons ſur Sône, de l'Iſle-Barbe, d'Arles, de Gueret, de Saint Chafre, de Lerins, de Nermoutier, &c.

Les Moines ainſi chaſſés, ſe diſperſerent. Les uns ſe retirerent dans des Monaſteres de païs étrangers, les autres ſe firent Hermites, d'autres ſe chercherent une retraite chez leurs parens ou amis : il y en eut enfin qui menerent une vie errante & vagabonde. Ces derniers n'ayant point de Superieurs pour veiller de près ſur leur conduite, tomberent bien-tôt dans le relâchement : & il eſt fort croïable, que, ſous prétexte de ne pouvoir faire autrement, ils abandonnerent l'abſtinence. Voilà la premiere & la principale cauſe du relâchement de la diſcipline reguliere en France pendant ce ſiécle.

La ſeconde cauſe furent les exactions que Charles Martel fit ſur les Eccleſiaſtiques & ſur les Moines, ſous prétexe des grands biens qu'ils poſſedoient, & dont il vouloit qu'ils ſecouruſſent l'Etat. Il obligea les Abbés de fournir des troupes à proportion de leurs revenus, & de les commander en perſonne. Le contingent de troupes & d'argent auquel on les taxoit, alloit ſouvent au-deſſus des revenus du Monaſtere. La diſette des choſes néceſſaires où les Moines ſe trouverent réduits, & d'ailleurs la longue abſence des Abbés, ne pouvoient manquer de cauſer du relâchement dans la diſcipline.

A cette ſource de dérangement il en ſurvint une bien plus grande. Comme pluſieurs Abbés ne pouvoient fournir leur contingent de troupes & d'argent, les Rois donnerent les biens de leurs Monaſteres à des Comtes ou autres Seigneurs laïcs, qui prirent le nom d'Abbé, & s'emparerent non ſeulement des biens des Monaſteres, mais des Monaſteres-mêmes, où ils faiſoient leur réſidence ordinaire avec leurs femmes, leurs enfans, leurs domeſtiques, leurs chiens & leurs chevaux. Cet abus commença ſous Charles Martel, & dura pendant tout le huitiéme ſiécle. Loüis le Débonnaire au commencement du neuviéme auroit bien voulu y remedier ; mais il fut contraint, pour s'attirer l'affection des Grands, de leur abandonner les biens des Monaſteres & des Egliſes.

On ne peut douter que dans de ſi fâcheuſes conjonctures, la plûpart des Moines n'ayant point d'Abbés reguliers, & n'étant ſoumis qu'à des Prieurs peu capables & ſouvent déréglés, qui n'avoient pas toute l'autorité néceſſaire pour ſe faire obéïr, la plûpart des Moines vivans dans l'indépendance, ne s'abandonnaſſent à leurs propres inclinations.

L'Egliſe

L'Eglise gémissoit de voir ainsi la plus belle portion de son héritage désolée ; elle tâcha dans plusieurs Conciles d'y apporter du remede. Celui de Ratisbonne en 742. rappella les Moines à leur Regle primitive, qui étoit celle de Saint Benoist, sans exiger que ceux qui y avoient joint celle de Saint Colomban, s'y assujettissent de nouveau [a]. C'eut été les accabler dans leur foiblesse. Celui de Lentine tenu l'année suivante, confirma les Décrets de celui de Ratisbonne. Les Moines qui s'y trouverent, promirent de se soumettre à ce qui avoit été ordonné dans l'un & dans l'autre [b]. En 775. il se tint un autre Concile à Ver ou Verneüil, où l'on fit divers réglemens pour arrêter les désordres des Monasteres [c].

Les pieuses intentions de ces Conciles & les réglemens qu'ils firent, n'eurent que de foibles effets. Il fallut que l'autorité royale se joignît à l'ecclesiastique pour réüssir à reformer l'Ordre Monastique. Charlemagne avoit cette affaire extrémement à cœur. Il envoïa au Mont-Cassin, comme à la source de la regularité, un nommé Adalgaire Evêque de Troyes, à ce que l'on croit [d], pour y apprendre la pratique de la Regle de Saint Benoist, que l'on y observoit très-exactement, pour la faire observer de même dans les Monasteres de France. Théodemar, qui en étoit alors Abbé, lui écrivit, ou fit écrire vers l'an 790. une lettre que nous avons encore, & dans laquelle il lui marque en détail, quelle étoit pour lors la discipline & les coutumes de ce Monastere. On y voit que l'on n'y mangeoit point de viande ; que seulement depuis un certain tems la coutume étoit que l'on permît de manger de la volaille pendant quelques jours aux Fêtes de Noël & de Pâques, si l'Abbé le jugeoit à propos [e].

Ce pieux Prince convoqua en 802. à Aix-la-Chapelle plusieurs Evêques & Comtes, pour traiter avec eux des affaires de l'Etat & de l'Eglise. Il y fit aussi venir des Abbés & des Religieux de réputation, pour y déliberer sur ce qui regardoit leur profession. Ceux-ci s'étant assemblés dans une sale particuliere, y lurent la Regle de

(a) Monachi & ancillæ Dei Monasteriales, juxta Regulam sancti Benedicti cœnobia vel xenodochia sua ordinare & gubernare studeant, & vitam degere secundùm prædicti Patris ordinem non negligant. *Tom. 6. Conc. pag.* 1536.

(b) Abbates verò & Monachi acceperunt Regulam sancti Benedicti ad restaurandam vitam regularis normæ. *Ibid. p.* 1537.

(c) *Ibid. p.* 1665.

(d) *Vide Haften.*

(e) *Vetus disciplina Monast. pag. 9. & seqq.*

Saint Benoist, & convinrent que l'on retrancheroit dans tous les Monasteres les usages qui y étoient contraires [a]. L'Empereur les exhorta sérieusement dans un Capitulaire de la même année, à vivre selon cette regle, en la pratiquant exactement & d'une maniere ferme & constante. " Car nous sçavons, ajoute-t-il, par le témoignage de S[t]. » Jean, qu'en quelque profession que ce soit, on déplaît à Dieu lors» que l'on est tiéde & lâche dans ses devoirs [b]. Par ces termes il est aisé de juger que son intention n'étoit pas seulement de corriger des vices grossiers, mais de faire observer la Regle dans tous ses points, & particulierement sur ce qui regarde l'abstinence, qui en est un des principaux.

L'Empereur voïant que ni les décrets du Concile d'Aix-la-Chapelle, ni son Capitulaire, ne produisoient que de foibles effets, fit tenir l'an 813. cinq Conciles dans les principales Villes de ses Etats, sçavoir, à Arles, à Tours, à Mayence, à Reims & à Châlons sur Sône, pour tenter les voyes de réformer l'Ordre monastique.

Il fut ordonné au Concile d'Arles, que les Evêques Diocesains feroient la visite des Monasteres, tant de Moines que de Chanoines, & qu'ils s'informeroient de quelle maniere on y vivoit, & s'ils observoient la Regle ou les Canons, chacun selon l'état de sa vocation [c].

Dans celui de Tours, on se plaignit du relâchement des Moines & de leur négligence à s'acquitter de leurs devoirs. On représenta qu'il y avoit des Monasteres où la discipline & le bon ordre étoient entierement abolis; qu'en d'autres, il ne s'y trouvoit qu'un petit nombre de Religieux qui eussent fait profession d'observer la Regle; que les Abbés, au-lieu de donner bon exemple, vivoient moins en Moines qu'en Chanoines. On exhorta les uns & les autres à rentrer en eux-mêmes & à reprendre leur ancienne maniere de vivre, tant pour ce qui regarde la conduite que pour l'habillement [d].

Les

(a) *Vid. Mabillon Præf. ad sæc. 4. Bened. part. 1. p.* LVIII.

(b) Monachi firmiter ac fortiter secundùm Regulam vivant, quia displicere Deo novimus quisque in sua professione tepidus est, &c. *Baluze Capit. tom. 1. pag.* 367.

(c) Ut secundùm ordinem canonicum vel regularem vivere studeant, ut ait Apostolus: unusquisque in qua vocatione vocatus est in ea permaneat. *Conc. Arelat. Can. 6. tom. 7. Conc. p.* 1236.

(d) Monasteria Monachorum, in quibus olim Regula B. Benedicti Patris conservabatur, sed nunc fortè qualicumque negligentia subrepente remissiùs ac dissolutiùs custoditur, vel certè penitus abolita

Les Peres du Concile de Mayence firent venir à leur Assemblée les Abbés, & leur firent jurer solemnellement de se réformer eux & leurs Moines, & de suivre la Regle de S. Benoist en tous ses points, autant que la fragilité humaine le pourroit permettre. Ils ordonnerent aux Evêques de faire opter ceux qui étoient dans les Monasteres, de vivre en Moines ou en Chanoines; aimant mieux leur permettre de vivre en bons Chanoines, en suivant les regles de cet institut, que de porter le nom de Moines sans en remplir les devoirs. Il fut ordonné aussi que les Abbesses qui auroient fait profession de la Regle de Saint Benoist la garderoient exactement: que les autres vivroient du-moins en Chanoinesses, & qu'elles ne pourroient sortir du Cloître sans la permission expresse de l'Evêque [a].

Celui de Châlons sur Sône crut qu'il etoit inutile de faire des réglemens pour la conduite des Moines: d'autant plus que les Abbés & les Moines s'étoient soumis à la Regle de Saint Benoist, qui leur prescrit la maniere dont il faut se comporter en toutes choses. Il ordonna seulement que les Evêques s'informeroient si cette Regle étoit exactement observée dans les Monasteres de leurs Dioceses [b].

Au Concile de Reims on fit lire la Regle de Saint Benoist aux Abbés qui s'y trouverent, afin que les moins instruits y apprissent la maniere de se conduire eux-mêmes & leurs Communautés. On leur recommanda sur-tout de se conformer aux intentions de l'Empereur, tant pour ce qui regardoit le vêtement que la nourriture, & de ne pas se trouver aux festins des séculiers [c].

Si ces Conciles ne font aucune mention de l'abstinence, c'est parce qu'ils supposoient qu'étant commandée par la Regle à laquelle ils les renvoyoient pour tout ce qui concernoit leurs devoirs, il étoit inutile de leur en faire un point particulier.

Il n'y a pas lieu de douter, que pendant ce tems de désordre & de dérangement on ne mangeât de la viande, au-moins dans les Monasteres les plus relâchés. Je ne trouve cependant aucun vestige de ce relâchement, peut-être parce que les Moines avoient trop à cœur l'honneur

lita negligitur, bonum videtur ut ad pristinum revertantur statum, & Abbates eorumdem in eodem habitu & vita, qua ipsa Regula præcipit eos incedere, vivere studeant . . . quippe cùm ipsi Abbates magis canonicè, quàm monachicè inter suos conversari videantur. *Tom. 7. Conc. pag. 1265.*

(a) *Conc. Mogunt. tom. 7. Conc. pag. 1245.*

(b) *Tom. 7. Conc. p. 1277.*

(c) *Ibid. p. 1255. & 1256.*

l'honneur de leur Ordre pour s'en vanter, ni pour permettre que l'on en fît aucune mention dans leurs privileges ou autres instrumens publics. Il y en a cependant un de Charlemagne, qui semble supposer que ceux de Saint Bertin mangeoient gras, au-moins quelquefois pendant l'année. Ce Prince leur permit de faire chasser dans leurs bois pour leur consolation, c'est-à-dire, pour fournir des mets extraordinaires aux Moines, pour faire relier leurs livres, &c.[a]

S'il y avoit des Monasteres où l'abstinence fut abrogée, il y en avoit d'autres où elle étoit exactement gardée. On ne mangeoit point encore de viande à Saint Denys sur la fin du huitiéme siécle, comme le supposoit Charlemagne, en accordant aux Moines la permission de faire chasser dans la forêt de l'Aigle, afin, dit-il, qu'ils pûssent avoir des peaux pour relier leurs livres, & de la chair pour leurs malades[b].

Les Monasteres d'Angleterre ne furent pas exempts du relâchement pendant ce siécle. Le Concile de Cloveshaw, tenu par Saint Cutbert l'an 747. fit des réglemens pour rémedier à des abus grossiers qui commençoient à devenir communs. Il ordonna aux Moines & aux Religieuses, qui avoient quitté le Cloître pour se retirer chez leurs parens, d'y rentrer & de reprendre l'habit régulier[c].

Pendant que les Monasteres de France & d'Angleterre se relâchoient, & s'anéantissoient, pour ainsi dire, ceux d'Allemagne se maintenoient dans l'exacte observance de leur Regle. Saint Boniface, & après lui Saint Lulle son successeur, y tinrent la main. Celui-ci fut envoyé en Italie pour y apprendre la pratique de la Regle de Saint Benoist, & Saint Boniface lui recommanda de la faire observer de la même maniere dans les Monasteres nouvellement établis en Allemagne[d]. Saint Wilbaud Evêque d'Eistet, qui avoit été élevé dès l'enfance dans un Monastere d'Angleterre, alla au Mont-Cassin, où après avoir demeuré dix ans sous le célébre Abbé Petronax, il retourna en Allemagne, & y fit observer aux Chanoines de sa

(a) Sithiensi Abbati & Monachis ut ex nostra indulgentia, in eorum proprias silvas licentiam haberent eorum homines venationem exercere, unde consolationem habere possunt, tam ad volumina librorum tegenda, quàmque ad manicias & ad zonas faciendas, &c. *Diplom. p.* 611.

(b) Nec non etiam ex supra dicta venatione infirmorum Fratrum corpora ad tempus reficienda. *Doublet apud Mabill. Annal tom.* 2. *p.* 229. *ad an.* 794.

(c) *Conc. Clovesbovense tom.* 6. *Conc. p.* 1584.

(d) *Vita sancti Sturmii, sæc.* 3. *Bened. part.* 2. *p.* 276. *&* 277.

de ſa Cathédrale & aux autres Moines de ſon Dioceſe, les Regles & les coutumes de ce Monaſtere [a].

Saint Ludger, qui fut depuis Evêque de Munſter, après avoir été Moine à Utrecht ſous la diſcipline de Saint Gregoire, diſciple de S[t]. Boniface, ſe rendit auſſi au Mont-Caſſin, où il reſta pendant un an ſous l'Abbé Theodemar, ſans néanmoins s'y engager par des vœux ſolemnels; ſon deſſein n'étant que d'en apprendre les us & les coutumes, pour les faire obſerver dans ſon Monaſtere de Werthin [b].

Il faut pourtant convenir, que dès le tems de Saint Lulle il y avoit en Allemagne des Monaſteres de filles où l'abſtinence n'étoit pas exactement gardée. Ce ſaint Archevêque écrivit à l'Abbeſſe Oſvile, pour lui faire des reproches de ſon peu de conduite & de ſa négligence dans le gouvernement de ſon Monaſtere: & de ce que, ſans l'en avoir averti, elle avoit permis à deux de ſes Religieuſes d'aller en païs étrangers. Il la déclara excommuniée, elle & celles de ſes Sœurs, qui avoient eu part à cette faute, juſqu'à ce qu'elles en euſſent fait pénitence. Il défendit de recevoir ces deux Religieuſes dans le Monaſtere, & leur enjoignit de jeûner au pain & à l'eau, & à elle Abbeſſe de s'abſtenir de vin & d'hydromel [c]: ce qui auroit été inutile, ſi elles euſſent fait abſtinence perpetuelle. Peut-être auſſi que cette Abbeſſe n'étoit pas Religieuſe, & qu'elle n'en portoit pas même l'habit. Nous avons quelques exemples de Moines & de Religieuſes, qui demeuroient long-tems dans les Monaſteres ſans y faire profeſſion. Telle étoit, par exemple, l'Abbeſſe Sirice, dont parle Saint Gregoire le Grand [d].

Il eſt aiſé de juger par ce que nous nous venons de dire, que les Moines d'Italie ſe ſoutenoient dans la regularité, & que ceux du Mont-Caſſin entr'autres, pouvoient ſervir de modéle pour réformer les autres. Les Conciles de ce païs-là ne font aucune mention de leurs déſordres ni de leurs irrégularités. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, on ne peut douter qu'elle n'y fût exactement gardée. La lettre de Theodemar à Charlemagne en eſt une preuve ſans réplique. Nonobſtant les incurſions des Lombards qui pillerent & brûlerent pluſieurs de leurs Monaſteres, & entr'autres le Mont-Caſſin, quarante ans après la mort de Saint Benoiſt, ils ſe maintinrent dans l'obſervance

(a) *Sæc. 3. part. 2. p. 380. & ſeqq.* *Biblioth. PP. tom. 13. p. 89.*
(b) *Sæc. 4. part. 1. p. 25.*
(c) *Ep. 47. inter epiſtolas Bonifacianas.*
(d) *Greg. magn. l. 9. ep. 7. p. 931.*

servance de leur Regle. Ils furent dissipés, mais ils se rassemblerent bien-tôt ; tant il est vrai que les malheurs temporels sont plûtôt l'occasion que la cause du déréglement pour ceux qui y ont de la disposition.

Ceux de Vosges persisterent dans leur ferveur pendant tout le huitiéme siécle & une partie du neuviéme. Ils avoient pour fondateurs des Saints du septiéme, qui laisserent leur esprit à leurs disciples, & ceux-ci le communiquerent à leurs successeurs. On faisoit encore maigre à Moïen-Moutier sur la fin du neuviéme, comme nous le verrons bien-tôt.

Ce fut au huitiéme siécle que plusieurs Moines s'étant relâchés, ils commencerent à avoir honte de porter un nom & un habit dont ils ne remplissoient pas les devoirs : ils changerent l'un & l'autre, & se dirent Chanoines. Ceux-ci vivoient en commun dans la plûpart des Eglises Cathédrales de France, & suivoient la Regle de Saint Chrodegand, qui étoit presque toute tirée de celle de Saint Benoist. La principale différence qu'il y avoit entr'eux & les Moines, consistoit en ce que les Chanoines mangeoient gras, portoient du linge, & avoient chacun leur pécule. Le pas étoit glissant d'un état à l'autre. Les Abbés & les Moines, sous prétexte du peu de disposition qu'il y avoit à rétablir l'ancienne observance, secoüerent le joug de la Regle de Saint Benoist, prirent le nom & l'habit de Chanoines. Les premiers qui se trouvent s'être ainsi métamorphosés, furent les Moines de Montierender, qui pendant les guerres de Charles Martel s'étant trouvés dans la nécessité de défendre leur maison & leurs biens à main armée, en prirent occasion de changer d'habit, & par conséquent de profession [a].

Charlemagne ayant donné l'Abbaye de Marmoutier à Alcuin, celui-ci trouva des Religieux qui se disoient tantôt Moines, tantôt Chanoines ; ce qui fait juger qu'ils s'étoient fort relâchés de leur état primitif, & qu'ils tenoient un milieu entre celui de Moines & celui de Chanoines, ne voulant quelquefois être appellés ni l'un ni l'autre [b].

Il arrivoit

(a) Hac occasione habitu potiti incongruo, primo à sacri Ordinis tramite expeditionibus studendo deviare, demum ipsa etiam vestimenta propria velut armorum impedimenta monstruosa habentes, ægrè pati cœperunt : sicque priori paulò melius adjicientes consilium spretis cucullis, clericalibus sese indumentis operuêre. *Miracula S. Bertarii sæc.* 2. *p.* 844.

(b) Ipsi quoque nostis qui Congregatio

On voit par la vie de S. Benoist d'Aniane, que plusieurs autres Monasteres avoient quitté la Regle de S. Benoist & le nom de Moines pour se faire Chanoines [a].

Il arrivoit quelquefois que certains Monasteres étant ruïnés ou abandonnés, ou que les Moines étant relâchés, on mettoit des Chanoines en leur place. Le Roi Pepin en mit à S. Yriez en la place des Moines qu'il y avoit eu autrefois, sur ce qu'on lui remontra que les Moines faisant toujours maigre, & que n'y ayant ni étang ni riviere aux environs, ils ne pourroient avoir commodément du poisson [b]. D'ailleurs les Abbés laïcs trouvant qu'il leur en coûtoit plus pour nourrir une Communauté en maigre qu'en gras, ils chassoient souvent les Moines pour leur substituer des Chanoines, qui mangeant gras, & vivant chacun en leur particulier, se contentoient d'une somme modique pour leur nourriture & leur entretien. On vit un exemple de cette prétenduë économie dans l'Abbaye de Moyenmoutier l'an 856. [c] Par-là on peut juger que ce n'est pas toujours la faute des Religieux, si leurs Monasteres sont déchus de leur ancienne observance, & sont passés en d'autres mains.

Le P. Mabillon doute si en France il y a eu des Chanoines ailleurs que dans les Cathédrales, avant Saint Chrodegand Evêque de Metz. Il croit que ceux dont il est parlé avant ce tems, & sur-tout dans les Collégiales où il y avoit des Abbés, n'étoient autres que des Moines relâchés qui vivoient comme les Chanoines des Cathédrales [d].

Les Religieuses, à l'exemple de leurs Confreres, abandonnerent insensiblement les austerités de la Regle de Saint Benoist pour vivre en Chanoinesses. On prétend prouver qu'il y en avoit dès le huitiéme siécle, par un Canon du Concile de Francfort en 794. [e] mais

tio hujus Monasterii ac servi Dei, & utinam verè, dicimini, qualiter jam crebrò vita vestra à multis diffamata est, & non absque re. Aliquando enim Monachos, aliquando Canonicos, aliquando neutrum vos esse dicebatis. *Epist. Car. Mag. ad Monachos Turon. Baluz. to. 1. Capitul. p. 415.*

(a) Erant enim quædam Monastéria instituta canonica servantes; Regulæ autem præcepta ignorantes. *Vita S. Bened. Anianensis. sæc. 4. Bened. part. 1. p. 207.*

(b) *Gallia Christiana Sammarthanorum tom. 4. p. 95.*

(c) Sub cujus (Hillini) clientela, vix aliquot Canonici permissi sunt immorari: videlicet quia esset indifferens Clericis victus, & quia magis peculiaris quàm communis rei innìterentur sumptibus. *Historia Mediani Monasterii p. 170.*

(d) *Annal. tom. 2. p. 163.*

(e) De Abbatissis quæ canonicè aut regulariter non vivunt inquirant Episcopi. *Conc. Francofurt. tom. 7. Conc. p. 1063.*

il y a bien de l'apparence que les termes *canonicè* & *regulariter*, sur lesquels on se fonde, signifient la même chose en cet endroit; n'étant pas rare de trouver dans les Auteurs de ce tems-là, les Moines les plus fervens qualifiés Chanoines [a].

La premiere fois qu'il est fait mention expresse & sans équivoque de Chanoinesses, c'est au Concile d'Aix-la-Chapelle en 802. & dans un Capitulaire de Charlemagne de la même année [b]. Le Concile de Châlons sur Sône en 813. distingue deux sortes de Religieuses, les unes qui se disoient Chanoinesses, & les autres qui suivoient la Regle de Saint Benoist [c]. Il jugea à propos de donner des avertissemens aux premieres, ne croyant pas qu'il fût nécessaire d'en donner aux autres, parce que tous leurs devoirs étoient détaillés dans la Regle de Saint Benoist. En 816. le Concile d'Aix-la-Chapelle chargea Amalaire Diacre de l'Eglise de Metz, d'écrire une Regle particuliere pour les Chanoinesses. Elle contient vingt-huit articles, dans lesquelles on peut remarquer qu'elles faisoient des vœux, qu'elles pouvoient retenir chacune leur bien de patrimoine, qu'elles mangeoient gras, & qu'elles avoient chacune leur servante en particulier [d]. Un Concile tenu à Rome l'an 1059. sous le Pape Nicolas II. improuva ces réglemens, & se récria fort sur la quantité, & peut-être contre la qualité des alimens qu'on devoit leur donner pour chaque jour.

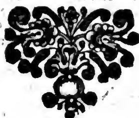
CHAPITRE

(a) Nam & qui vocantur Monachi, quia sub regula degunt, Regulares dicuntur, hoc est Canonici Græco nomine. *Christian. Druthmarus in Matth. cap.* 43. *Biblioth. PP. tom.* 16. *p.* 145.

(b) De Monasteriis Puellarum, utrùm secundùm Regulam an canonicè vivant, & de claustris earum. *Balux. tom.* 1. *Capit. p.* 375. *Vid. Mabillon. Ann. tom.* 2. *p.* 359.

(c) *Tom.* 7. *Conc. p.* 1284.

(d) *Annal. tome* 4. *p.* 748. *& suivantes. Les Actes de ce Concile sont mutilés.*



CHAPITRE V.

Réforme des Monasteres par Saint Benoist d'Aniane. Du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Les Moines retombent peu après dans le rélachement.

LOuis le Débonnaire voyant le triste état où étoient tombés la plupart des Monasteres, tant par le malheur des tems que par la négligence & le mauvais exemple des Abbés, qui étoient pour la plûpart laïcs, signala son zéle en y faisant rétablir le bon ordre & la discipline. Pepin & Charlemagne ses prédécesseurs avoient eu le même dessein, comme nous l'avons vû ci-devant. Les Conciles avoient recommandé l'observance exacte de la Regle de Saint Benoist, ils l'avoient fait lire, & avoient fait promettre aux Abbés de la faire observer; mais les choses demeuroient toujours au même état.

Ce Prince ne jugea personne plus propre à faire réussir son dessein que Saint Benoist d'Aniane, qui, après avoir été Moine de Saint Seine au Diocese de Langres, & y avoir vécu dans une grande perfection & dans une grande exactitude à pratiquer la sainte Regle qu'il avoit apprise par cœur; après, dis-je, avoir rendu de grands services à son Monastere, dont il avoit administré le temporel, il le quitta, lorsqu'après la mort de son Abbé ses confreres voulurent le choisir pour son successeur. Il refusa cette dignité parce que voyant trop peu de regularité parmi eux, il ne pouvoit esperer de les réformer jusqu'au point qu'il souhaittoit. Il revint donc en Languedoc son païs vers l'an 780. & y bâtit le Monastere d'Aniane, que son nom rendit bien-tôt célébre; il y reçut quelques disciples, qu'il forma à la vertu par ses instructions & par ses exemples. Leur pauvreté & leur abstinence ne cédoient en rien à celles des premiers Moines. Ce Monastere s'accrut à mesure que la bonne odeur de sa sainteté se répandit de toutes parts. Charlemagne le prit sous sa protection & lui accorda des privileges.

Plusieurs personnes, à son imitation, quitterent le siécle, & bâ-

tirent des Monasteres pour s'y retirer. Le Saint les aida non seulement de ses conseils & de ses instructions spirituelles, mais encore de son crédit & de ses liberalités. Sa charité s'étendit sur tous les Monasteres du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné. Il les visitoit, leur expliquoit la Regle de Saint Benoist, les exhortoit à la pratiquer. Il leur fit part des liberalités que l'Empereur lui faisoit ; ce qui lui attira l'amitié de tous les Moines, qui le consideroient comme leur pere & leur bienfaiteur [a].

Le Monastere d'Aniane ne pouvant plus entretenir, ni même contenir le nombre des Religieux, qui s'augmentoit de jour en jour, Louis le Débonnaire, qui n'avoit pas moins d'estime & de considération que son pere en avoit euë pour le saint Abbé, lui en donna encore trois autres ; sçavoir celui de Menat en Auvergne, celui de Saint Savin au Diocese de Poitiers, & celui de Massai dans le Berri, dans chacun desquels Saint Benoist envoya de ses disciples, pour y vivre selon les coutumes d'Aniane. Il en envoya encore jusqu'à vingt à l'Isle-Barbe, à la priere de Leidrade Archevêque de Lyon, & alla en personne à Maursmunster en Alsace, pour y mettre la réforme. Il y auroit fait sa résidence ordinaire ; mais l'Empereur, qui ne le pouvoit voir si éloigné de lui, ayant fait bâtir à sa considération l'Abbaye d'Inde proche d'Aix-la-Chapelle, voulut qu'il y fixât sa demeure, & il y mourut l'an 821.

Le bon succès du zéle & de l'attention de Saint Benoist d'Aniane à réformer les Monasteres de son païs, & ceux dont nous venons de parler, porta l'Empereur à le charger de réformer tous les autres Monasteres de France, qui étoient pour la plûpart dans un si grand relâchement, qu'à peine la Regle de Saint Benoist, y étoit-elle connuë [b].

Ce Prince, pour donner plus de poids & d'autorité aux Réglemens monastiques que Saint Benoist d'Aniane avoit faits dans les Monasteres qu'il avoit déja réformés, & qu'il prétendoit faire observer dans tous les autres, voulut qu'ils fussent examinés & approuvés

(a) *Vita sancti Bened. Anian. sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 203.

(b) Præfecit eum Imperator cunctis in Regno suo Cœnobiis : ut sicut Aquitaniam Gotiamque normâ salutis instruxerat, ita etiam Franciam salutifero imbueret exemplo. Multa denique erant Monasteria quæ quondam regulariter fuerant instituta, sed paulatim tepescente rigore, regularis penè deperierat ordo. *Ibid. p.* 211.

prouvés par des Abbés, célébres par leur mérite personnel & par leur zéle à maintenir la discipline réguliere dans leur propre Monastere, comme Arnoul d'Hieres ou Nermoutier, Apollinaire du Mont-Cassin, Eutyche de Baume, Alve d'Andain (aujourd'hui S. Hubert) Apollinaire de Flavigni, Josué de Saint Vincent de Volturne, Agiulphe de Solignac, & autres Abbés qui étoient venus pour assister au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Ils tinrent leurs congrégations à part, tandis que les Evêques dans les leurs traitoient de matieres ecclésiastiques, & les Barons des affaires politiques. Les Réglemens que firent ces Abbés furent ensuite lus & approuvés par tout le Concile & par l'Empereur, qui les fit inserer dans ses Capitulaires. Il ordonna à tous les Abbés présens, que dès qu'ils seroient retournés chacun chez eux, ils les fissent lire & executer à la lettre; il établit des Visiteurs, pour s'informer si lesdits statuts étoient observés, &c.

Dans les conférences que tinrent les Abbés, Saint Benoist d'Aniane qui en étoit consideré comme le chef, lut la Regle de Saint Benoist : il en expliqua les endroits les plus difficiles, il proposa ensuite de retrancher les coutumes abusives de la plûpart des Monasteres, & de faire de nouveaux statuts plus conformes à l'esprit de la Regle & à l'intention de S. Benoist. Ils en firent en effet qui furent approuvés de tous les Abbés, & par ce moyen il y eut une uniformité générale dans tous les Monasteres [a].

Ils ne firent pas un Canon exprès pour défendre l'usage de la viande aux Moines, cette défense étant assez expressément marquée dans la Regle dont ils recommanderent l'observance en toutes choses; les Réglemens qu'ils y ajouterent n'étant que des moyens pour en faciliter la pratique. Ils défendirent seulement d'en faire manger aux enfans, à-moins qu'ils ne fussent malades. Ils défendirent aussi aux Moines de manger de la volaille, excepté à Noël & à Pâques, sans que les Evêques pussent les dispenser de cette abstinence, comme nous verrons ailleurs.

Cette réforme des Monasteres ne subsista pas long-tems. Saint Benoist d'Aniane mourut avant qu'elle fût bien affermie, & les Moines

(a) Cuncta Monasteria ita ad formam unitatis redacta sunt, ac si ab uno magistro, & in uno imbuerentur loco. Uniformis mensura in potu, in cibo, in vigiliis in modulationibus cunctis observanda est tradita. *Ibid.*

nes retomberent dans leur premier relâchement. D'ailleurs les Normans, après la bataille de Fontenai l'an 841. ayant pénétré jusques dans le cœur de la France par les embouchures de la Garonne, de la Loire & de la Seine, prirent & saccagerent les villes de Bordeaux, de Perigueux, de Xaintes, de Limoges, de Toulouse, d'Angoulême, d'Angers, d'Orleans, &c. porterent par-tout la désolation, & firent encore de plus grands ravages que n'avoient fait les Sarrasins au siécle précédent. Le butin qu'ils esperoient faire dans les Monasteres les y attira, & il y en eut peu qui ne ressentissent les tristes effets de leur barbarie.

Pour ne parler que des plus célébres qui eurent ce fâcheux sort, ils brûlerent l'an 846. l'Abbaye de Nermoutier, & l'année suivante celle de Deas, aujourd'hui Saint Philbert de Grand-lieu [a] ; celle de Marmoutier, reformée par Saint Benoist d'Aniane fut par eux saccagée l'an 853. ils y passerent au fil de l'épée 116. Moines, vingt-quatre autres se sauverent dans des cavernes pour se soustraire au même traitement. Leur Abbé Heberne fut mis à la torture, pour l'obliger à découvrir les trésors de l'Eglise, mais il eut assez de fermeté pour ne vouloir rien déclarer [b]. L'Abbaye de Saint Julien de Tours eut le même sort, aussi-bien que celle de Saint Mêmin. Celle de Saint Germain des Prés fut pillée & brûlée l'an 856. & plusieurs autres, les uns plûtôt, les autres plus tard.

Les Monasteres étant, les uns pillés, les autres brûlés, & les Moines emmenés captifs, leurs biens demeurerent en proye aux Seigneurs de leur voisinage qui s'emparerent de leurs Monasteres, sous divers prétextes. Les Peres du Concile de Ver en 844. gémissoient de ce triste état où étoient réduits les Monasteres, & de ce que les Moines, faute d'avoir dequoi se nourrir & se vêtir, étoient déchus de leur ferveur primitive [c]. Plusieurs abandonnoient leur Cloître pour mener une vie errante, deshonorant l'état de leur profession par leur conduite déréglée. D'autres avoient quitté leur habit pour se marier ou pour prendre parti dans les troupes.

Les Chanoines ne valoient pas mieux que les Moines : le Concile de Paris

(a) *Chron. Lemovicense. Chiflet Preuves de l'Histoire de Tournus. p.* 186.

(b) *Sac.* IV. *Bened. part.* 2. *p.* 469.

(c) In locis sanctis, hoc est Monasteriis alios studio, nonnullos desidiâ, multos necessitate victûs & vestimenti à sua professione deviare comperimus. *Tom.* 7. *Conc. p.* 1807.

de Paris en 829. leur ordonna d'être plus chastes & plus religieux dans leurs manieres, de quitter la chasse, de ne pas s'appliquer à amasser de l'argent par des voyes indignes de leur nom & de leur caractere [a].

Les Peres de ce Concile ne trouvant pas dans les sujets des dispositions à la réforme, prierent l'Empereur d'avertir sérieusement les Abbés, tant des Moines que des Chanoines, de donner bon exemple à leurs confreres, de ne pas laisser dépérir par leur négligence les bâtimens, de gouverner leurs Religieux avec une affection paternelle, en leur donnant tout ce dont ils auroient besoin, de crainte que la nécessité ne les contraignît à négliger le service divin & à vivre d'une maniere indigne de leur état [b].

L'Empereur fit assembler à S. Denis l'an 829. selon le P. Labbe, ou selon d'autres l'an 832. Aldric Archevêque de Sens & Abbon Archevêque de Reims, avec leurs Suffragans, pour mettre la réforme dans ce Monastere, où une partie des Moines avoient quitté l'habit monastique, disant qu'ils n'avoient pas fait vœu de le porter. Les Evêques les convainquirent de leur obligation, les contraignirent de reprendre leur habit, les mirent en pénitence, les obligerent de vivre à l'avenir en commun, de renouveller leur Profession & de promettre avec serment de garder la Regle de Saint Benoist [c]. Je ne sçai où l'Auteur moderne de la vie de Suger [d], a appris que les Moines ne voulurent se soumettre à cette réforme, qu'à condition qu'ils auroient la liberté de manger de la viande.

Le Concile de Pavie en 855. auroit bien souhaité que les Moines vécussent plus régulierement qu'ils ne faisoient : il se contenta d'exhorter l'Empereur à les y obliger [e]. Celui de Tulle en 860. fit tout ce qu'il put pour leur faire reprendre l'habit & rentrer chacun dans leur Monastere, pour y vivre regulierement sous la discipline de leurs Abbés [f].

Le mal

(a) *Conc. Parisiense tom.* 7. *Conc. pag.* 1623.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid. p.* 164. *& seqq.*

(d) *Tom.* 1. *p.* 27.

(e) Nam quòd jam maxima ex parte Ordinem suum amiserint, omnibus est manifestum. Quæ ut ad pristinum statum reducantur, in Domini ac genitoris vestri, ac vestrâ gloriosa dispositione consistit. *Conc. Ticinense tom.* 8. *Conc. p.* 148.

(f) Quia peccatis nostris exigentibus plurima loca Deo sacrata incensa & vastata sunt à perfidis Christianis, & à crudeli etiam gente Northmannorum, sub hac occasione multi lascivi Clerici & Monachi, relicto Religionis habitu, retrò abierunt,

Le mal alla toujours en augmentant pendant tout le reste du neuviéme siécle. Le Concile de Trosli en 909. fait une triste description de l'état où étoient réduits les Monasteres de France, qui étoient les uns brûlés ou entierement ruïnés par les Normans, d'autres dépoüillés de leurs biens & presque réduits à rien, en sorte que l'on n'y reconnoissoit plus aucun vestige de régularité [a]. Ceux qui n'étoient pas tout-à-fait détruits par ces barbares, étoient détenus par des laïcs qui y demeuroient avec leurs femmes & leurs enfans, leurs soldats, leurs chiens & leurs chevaux, en sorte que les Moines, pour subsister, étoient obligés d'en sortir & de rentrer dans le monde, où ils se deshonoroient par des emplois indignes de leur profession. Le Moine Jean, dans la vie de Saint Odon, fait à-peu-près la même description des Moines de ce tems-là : " Pendant que » les Normans, dit-il, mettoient tout à feu & à sang, les Moines » prirent occasion de ces troubles pour retourner au siécle & y vivre » en séculiers [b]. Au lieu de rester dans le Monastere avec leurs confreres, & y vivre en commun, ils allerent demeurer chez leur parens & amis, ne s'étudiant qu'à amasser de l'argent chacun pour soi. Quand leurs habits furent usés, ils s'en firent faire de couleur violette.

Parmi ce grand nombre de Monasteres, les uns pillés, les autres abandonnés ou enfin dépoüillés de leurs biens, celui de Saint Savin fut presque le seul où la discipline réguliere ne fut pas tout-à-fait éteinte : on en tira des Abbés & des Moines pour en reformer quelques-autres, comme celui de Rossec ou Ruffec dans le Berri, celui de Saint Martin de Tulle, celui de Saint Martin d'Autun. Ce fut sur le modéle de ce dernier que Bernon Abbé de Baume réforma le sien, dont il tira une colonie qu'il mena à Cluni [c].

Au Neuviéme siécle l'abstinence étoit, ce semble, assés bien gardée dans les Monasteres d'Espagne. Protais Abbé de Saint Michel de Cusan, craignant que ses Moines ne s'en départissent après sa mort, pria par son testament Miron Comte de Roussillon, de veiller

abierunt, & absque ulla canonica licentia & reverentia vagabundi feruntur, ab ovili gregis Dei errantes. Ideoque Patrum authoritate volumus, ut talis necessitas imponatur, quatinùs ad ordinationem & dispositionem Episcoporum & Abbatum suorum revertantur, & sub disciplina eorum maneant. *Ibid. p.* 704.

(a) *Tom. 9. Conc. p.* 527. *& seqq.*

(b) *Sac. 5. Bened. p.* 178.

(c) *Mabillon Praf. ad sac. v. Bened. pag.* 33.

ler à ce qu'ils ne tombassent pas dans ce désordre [a]. Cette Maison se maintint dans une exacte observance de la Regle pendant le dixiéme siécle, comme on voit par une donation qui lui fut faite d'un Monastere déréglé, pour le réformer selon ses usages qui étoient tout-à-fait conformes à la Regle & à l'esprit de Saint Benoist [b].

(a) *Marca Hispanica in Append. pag.* 803.

(b) *Ibid. p.* 954. *&* 955.

CHAPITRE VI.

Fondation de l'Abbaye de Cluni. Réforme des Monasteres par Saint Odon & ses successeurs. De S. Dunstan, & des autres qui rétablissent l'abstinence.

L'Abbaye de Cluni doit sa premiere origine à Vérin Comte de Mâcon, qui, après avoir renoncé à l'Abbaye de Châlons sur Marne, dont il avoit été nommé Abbé laïc par Louis le Débonnaire, prit l'habit monastique des mains d'Hildebaud Evêque de Mâcon, qui lui donna une métairie appellée Cluni, où il se retira, & en fit dédier l'Eglise en l'honneur de Saint Pierre & Saint Paul l'an 828. quatre-vingt-deux ans avant l'époque ordinaire de sa fondation [a] : car elle fut comme fondée de nouveau l'an 910. par Guillaume d'Auvergne, surnommé le Pieux. Il y mit pour Superieur Bernon Abbé, fondateur de Gigni & restaurateur de Baume, qui étoient abandonnés depuis long-tems. Il mit dans ce dernier Monastere des Moines de Gigni, qui observerent sous sa conduite la Regle de Saint Benoist & les constitutions de Saint Benoist d'Aniane. S. Odon, qui avoit été élevé à la cour de Guillaume, s'étant fait Moine à Baume, fit connoître à ce Prince le mérite de son Abbé & sa conduite admirable pour le gouvernement. Guillaume le fit Abbé de Cluni, où il se rendit avec douze Religieux tant de Gigni que de Baume [b].

Saint Odon peu satisfait des Moines de Baume, qui depuis la sortie

(a) *Fillesac. Eccles. Gallic. querela. pag.* 856. *Guillelmus Paradinus Annal. Burgund. lib.* 1. *& Aubert. Miraus Origin. Bened. c.* 50. *p.* 210. 211.

(b) *S. Bernonis Elog. Hist. sac.* 5. *Bened. p.* 69. *& seqq.*

tie de Bernon ne vivoient plus dans la même régularité, vint le trouver à Cluni : il s'en fit tellement estimer, qu'il le choisit l'an 927. pour être son successeur. Ce fut sous le gouvernement de ce dernier que l'Abbaye de Cluni s'acquit une haute réputation par son exacte discipline & par son économie à faire valoir les biens qu'on lui avoit donnés. " Le mérite de ces Religieux, dit Pierre de Cluni, » se répandit comme un parfum précieux par tout le monde : l'Or-» dre monastique, dont la premiere ferveur étoit rallentie, reprit » son premier lustre par les soins & par les exemples de ces grands » hommes. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, & toute » l'Europe fut remplie de Monasteres qu'ils fonderent, réparerent » ou reformerent[a]. Tritheme en comptoit jusqu'à quinze cens[b].

Saint Odon fit pendant ce siécle ce que Saint Benoist d'Aniane avoit fait dans le précedent : il fut le second réformateur, le restaurateur & l'appui de l'Ordre monastique ; son mérite le fit connoître aux Princes & aux Evêques, qui le prierent de réformer les Monasteres de leurs Etats & de leur Jurisdiction sur le modéle de celui de Cluni[c].

Les fréquentes incursions des Normans, & les guerres qui survinrent entre les enfans de Louis le Débonnaire, avoient ruïné la plûpart des Monasteres, dissipé les Moines, qui se trouvant alors comme des oüailles sans Pasteur, abandonnés à leurs propres inclinations, avoient suivi les voyes larges du siécle. Les plus zelés pour leur état étoient restés dans les ruïnes de leur Monastere, ou dans quelque mazure voisine. Il étoit impossible qu'ils observassent leur Regle à la lettre, n'ayant ni lieux réguliers pour se loger, ni de quoi se nourrir & s'habiller. Lorsque ces troubles furent dissipés, ils avoient tellement perdu l'habitude des exercices réguliers, qu'à peine leur en restoit-il quelque idée. Mais lorsqu'ils eurent appris la maniere édifiante dont on vivoit à Cluni, ils furent les premiers à embrasser cette réforme : & Saint Odon, à leur priere & à la sollicitation

(a) *Petr. Vener. l. 1. de mir. c. 9. Biblioth. Cluniac. p. 1265.*

(b) *Trithem. orat. 3. in Capit. generali habita p. 862.*

(c) Per illud tempus longè lateque Patris nostri nomen veluti clarissimum sidus, cœpit effulgere : factus est notus Regibus, Episcopis familiarissimus, Magnatibus charus. Quæque enim Monasteria in eorum finibus constructa erant, juri Patris nostri ea tradebant, ut nostro more corrigeret & ordinaret. *Vita sancti Odonis sec. v. Bened. p. 176.*

licitation des Princes & des Evêques, s'y transportoit pour leur apprendre par son exemple & par ses discours ce qu'ils avoient à faire.

Les principaux Monasteres que ce saint Abbé réforma, furent ceux d'Aurillac, de Tulle, de Sarlat, de Massai, de Saint Pierre-le-vif à Sens, de Saint Julien de Tours, de Romans-Monstier, de Saint Paul proche de Rome, de Suppenton, d'Aventin, de Salerne, de Pavie, &c.[a]

L'Empereur Othon le Grand, qui gémissoit de voir le triste état des Monasteres d'Allemagne & d'Italie, s'adressa à Saint Maïeul successeur de Saint Odon, & le chargea de les réformer. Ce Saint commença par ceux de Classe proche Ravenne, du Ciel d'Or proche Pavie, & de Saint Jean de Parme. Syrus qui a écrit la vie de ce saint Abbé, ne nous apprend pas quel fut le succès de son entreprise en Allemagne, ni dans quel Monastere il mit la réforme[b].

Saint Maïeul n'étoit pas tellement occupé à réformer les Monasteres étrangers, qu'il ne pensât à rendre le même office de charité à ceux de son païs. Les Abbayes de S. Germain d'Auxerre, de Reomé, de S. Maur des fossés, de Marmoutiers, &c. en ressentirent les effets. Les Moines se rendirent à ses exhortations & à ses exemples, & prirent la réforme de Cluni[c]. Il demanda au Pape Benoist VII. les Abbayes de Lerins & de S. Etienne d'Arluc, pour les remettre en regle; ce qui lui fut accordé[d].

Dès le commencement du neuviéme siécle, les Moines de Saint Benigne de Dijon avoient tellement oublié les devoirs de leur état, qu'ils avoient honte d'être appellés Moines. Ils vouloient qu'on les nommât Clercs. Herlogande leur Abbé les avoit réformés: mais après sa mort ils étoient retombés dans leur premier relâchement. L'an 989. Brunon Evêque de Langres s'adressa à S. Maïeul, qui y envoya douze de ses Religieux, à qui il donna pour Abbé Saint Guillaume. Celui-ci s'acquit une telle réputation par le bon ordre qu'il rétablit dans cette Maison, qu'on le demanda pour être Abbé en plus de quarante Monasteres, qu'il réforma pareillement. De ce nombre furent ceux de Saint Vincent du Vergi, de Beze, de Reomé, de

P 2 Saint

(a) *Elogium Historicum sancti Odonis sæc. v. Bened. p. 133. & seqq.*

(b) *Elogium sancti Maïoli, ibid. p. 773.*

(c) *Ibid. p. 774.*

(d) *Ibid. p. 770.*

Saint Michel de Tonnerre, de Molôme, de Fécamp, de Saint Arnoul de Metz, de Saint Evre de Toul, de Gorze, de Saint Germain des Prés, de Jumieges, du Mont Saint Michel, de Saint Oüen de Roüen, de Bernai, de Fructuart en Piémont [a].

Saint Odilon réforma aussi plusieurs Abbayes, dont la plus célébre fut celle de Saint Denys en France par ordre du Roi Hugues l'an 996. [b] De son tems on fonda plusieurs Prieurés, pour être unis à son Monastere de Cluni, & pour y faire observer les mêmes coutumes [c].

Il faut remarquer que tous les Monasteres qui prenoient la réforme de Cluni, ne s'unissoient pas pour cela à cet Ordre, qui ne prétendoit aucune jurisdiction sur eux. Ils faisoient seulement societé de prieres avec les Religieux de cette Abbaye : tels furent celui de Saint Miel & quelques-autres en Lorraine.

Les Normans, après avoir saccagé Treves & défait les troupes de Wala Evêque de Metz, vinrent mettre le siége devant cette Ville l'an 882. ils brûlerent les Monasteres d'alentour, & sur-tout ceux des Fauxbourgs. Depuis ce tems-là la discipline en fut tout-à-fait dérangée jusqu'au tems d'Adalberon, qui vers le milieu du dixiéme siécle, entreprit de les réformer, malgré la difficulté qu'il y avoit d'en venir à bout. Il commença par mettre dans chaque Monastere de bons Abbés. Il fit embrasser l'état monastique aux Chanoines, parce que leur vie lui sembloit trop séculiere. Il donna aux Religieuses des statuts semblables à ceux des Moines, & tint la main à ce qu'elles les observassent dans la derniere exactitude [d].

Il commença la réforme des Monasteres par celui de Gorze, qui étoit le plus renommé de tous : mais qui étoit tellement déchu de son ancien lustre, qu'à peine y pouvoit-on reconnoître quelque trace de régularité. D'ailleurs tous les biens étoient entre les mains du Comte Adalbert, qui y entretenoit un petit nombre de Moines. Adalberon y mit pour Abbé Einold Primicier & Archidiacre de Toul, qui fit profession entre ses mains l'an 933. Ceux qu'il avoit amenés pour vivre sous sa conduite, tant Moines que Clercs & séculiers, firent aussi

(a) *Vita S. Guillelmi sæc. VI. Ben. part. 1. p. 331.*

(b) *Chron. Malleacense apud Labbe Bibl. tom. 2. p. 205.*

(c) *Elog. Hist. S. Odilon. sæc. VI. Bened. part. 1. pag. 650.*

(d) *Vita S. Joan. Abb. Gorz. sæc. V. Ben. p. 379.*

aussi profession entre les mains du nouvel Abbé ; les uns & les autres s'engageant envers Dieu de garder exactement la Regle de S. Benoist. Dès-lors le Monastere changea de face. Plusieurs personnes de qualité s'y firent Religieux, & rendirent ce lieu si célébre par leur pieté exemplaire, que l'on ne croïoit pas être bon Religieux, à-moins que l'on n'y eût pris les premieres teintures de la vie monastique [a]. S. Guibert Abbé de Gemblours, vint y prendre l'habit ; étant ensuite retourné dans son Monastere, il y établit les mêmes observances [b].

L'Abbaye de Gorze donna encore un réformateur à S. Diez & à Moyen-Moutier. Ce fut Adelbert, qui l'an 942. rétablit les Moines & la discipline réguliere dans ces Monasteres. Il auroit sans doute eu le même succès à Saint Diez qu'à Moyen-Moutier, s'il eût gouverné ce Monastere par lui-même : mais Archembert, qu'il y avoit envoïé en sa place, n'ayant pas assez de conduite ni d'experience, répondit si mal à ce que l'on attendoit de lui, que Frederic Duc de Lorraine l'en chassa lui & ses Moines, & mit des Chanoines en leur place [c].

En Angleterre, depuis l'irruption des Danois pendant les huit & neuviéme siécles, l'Ordre monastique étoit tombé dans un tel dérangement, qu'il étoit presqu'en oubli, & qu'à peine subsistoit-il fort imparfaitement dans quelques Monasteres, comme à Cantorberi & à Croiland. Les autres étoient ensevelis sous leurs ruïnes depuis plus de cent ans. Le peu de Moines qui y restoient, ne sçavoient ce que c'étoit que de vivre en commun. Le nom d'Abbé leur étoit inconnu. Ils avoient oublié jusqu'à la forme de l'habit monastique : & si par hazard on eût vû dans cette Isle un Moine habillé comme il devoit l'être, on en étoit surpris & épouvanté [d]. Saint Odon Archevêque de Cantorberi voulant, pour se conformer à ses prédecesseurs, embrasser l'état monastique, fut obligé d'envoïer à Fleuri sur Loire y demander un habit de Moine pour s'en revêtir [e] : & si quelqu'un avoit la dévotion de se faire Moine, il falloit qu'il allât chercher un Monastere dans les païs étrangers [f]. Le Roi

(a) Nec quisquam vel initium conversionis se credebat arripuisse, cui non contigerat Gorziensi regulâ initiatum fuisse. *Vit. sancti Guiberti ibid. p. 305.*

(b) *Observat. pravia ad vit. sancti Guiberti ibid. p. 301.*

(c) *Chron. Senoniense, Spicil. tom 3. p. 308. & 309.*

(d) Monachorum nomen erat provincialibus inauditum ; in stuporem vertebantur, cum quemlibet monachilis habitus & vitæ fortè conspicerent. *Simeon Dunelm. ad an. 1074 inter scriptores Ang. p. 206.*

(e) *Vita sancti Odonis Cantuariensis sæc. v. Bened. p. 92.*

(f) Nondum enim in Anglia communis vitæ

Le Roi Edmond aïant donné à S. Dunstan l'Abbaïe de Glastenbury, qui étoit ruïnée & abandonnée, ce Saint s'y retira, la répara & la fonda de nouveau en y donnant tout son bien de patrimoine : il y prit l'habit des mains de Saint Elphege Evêque de Winchester, qui avoit été Moine, on ne sçait dans quel Monastere ; peut-être n'avoit-il embrassé cette profession que depuis son épiscopat. Il y assembla des Religieux avec lesquels il pratiqua la Regle de S. Benoist [a].

Saint Dunstan ayant été successivement Evêque de Winchester, de Londres, & enfin vers l'an 957. Archevêque de Cantorberi, travailla conjointement avec Saint Ethelwod Evêque de Winchester & Saint Oswald Evêque de Worcester ses disciples, à rétablir jusqu'à quarante Monasteres de l'un & de l'autre sexe. Ils firent rentrer les Moines dans leurs Cathédrales, après en avoir chassé les Chanoines, à cause de leur vie scandaleuse, le Roi Eadgar employant son autorité pour favoriser leur pieux dessein.

Quoique ces Saints fussent très-attachés au texte litteral de la Regle de Saint Benoist, ils crurent que pour en faciliter la pratique, ils devoient se conformer aux coutumes des Monasteres les mieux réglés. Saint Dunstan ayant été chassé du Royaume par le Roi Edwic, avoit choisi pour le lieu de son exil l'Abbaye de S. Pierre de Gand, où il eut le loisir d'en étudier tous les usages. S. Ethelvold envoïa un Moine d'Abendon nommé Olgaire à Fleuri sur Loire [b]. Saint Oswald fit venir du méme Monastere un Religieux nommé Abbon, pour enseigner les belles lettres & la discipline monastique à ceux de Ramesie [c] : d'où l'on peut juger qu'ils faisoient observer les coutumes & les usages de l'Ordre de Cluni, comme on faisoit dans ces deux Monasteres qui avoient été reformés par Saint Odon.

Saint Dunstan, qui avoit fait en Angleterre ce que Saint Benoist d'Aniane

vitæ ratio colebatur, non usus deserendi proprias voluntates hominibus affectabatur. Abbatis nomen vix quisquam audierat : conventus Monachorum non satis quispiam viderat : sed cui fortè id voluntatis erat, in peregrinam vellet transfigere vitam, is modò solus, modò paucis ejusdem propositi comitatus, patrios fines egrediebatur, & quà opportunitas vivendi licentiam dabat, illic alienigena vitam agebat. *Vita sancti Dunstani ibid. p.* 661.

(a) *Vita sancti Dunstani loco sup. cit.*

(b) Ut regularis observantiæ mores illic disceret, ac domi fratribus docendo ostenderet. *Vita sancti Ethelwoldi ibid. p.* 613.

(c) *Vita sancti Abbonis sæc.* VI. *pag.* 40.

d'Aniane & Saint Odon avoient fait en France, crut que pour affermir sa réforme, il falloit faire des réglemens uniformes, afin qu'étant plus généralement observés, il fût plus difficile de s'en écarter. Il s'adressa au Roi Eadgar, qui par les conseils du Saint Archevêque, fit assembler un Concile à Winchester l'an 967. où se trouverent les Evêques, les Abbés & Abbesses du païs. Il y fit aussi venir des Moines de Fleuri & de Saint Pierre de Gand. On y examina ce que chaque Monastere avoit de plus loüable dans ses us & coutumes : il en fit une Compilation qu'il intitula *Concordia regularis Anglicæ Nationis*. Selden l'a donnée en Anglois & en Latin [a]. Le P. Clement Reiner l'a aussi donnée, mais plus entiere dans son Appendice [b].

Tous ces Saints dont on vient de parler, commençoient la réforme des Monasteres par le rétablissement de l'abstinence, quelque répugnance que les Moines habitués au gras depuis long-temps eussent à s'y soumettre.

Saint Odon, à la priere du Comte Alberic, ayant pris la conduite du Monastere de Saint Helie ou Suppenton, il y mit pour Abbé un de ses disciples nommé Theodard. Les anciens Religieux étoient tellement accoutumés à l'usage de la viande, qu'il ne pouvoit les résoudre à manger autre chose. Le nouvel Abbé & les Religieux qu'il avoit amenés avec lui, faisoient tout leur possible par leurs exhortations & par leurs exemples pour leur persuader de se remettre aux alimens maigres. Ils faisoient même venir du poisson de fort loin & à grands frais pour leur ôter tout prétexte de murmure. L'Abbé en écrivit à Saint Odon, & lui marqua qu'il ne pouvoit plus subvenir à cette dépense ; que les chevaux du Monastere qui servoient à aller chercher du poisson, étoient crevés. Le saint Abbé obtint par ses prieres qu'il se formât un lac proche le Monastere, qui pût fournir du poisson pour la nourriture des Moines [c].

Ceux de Fleuri sur Loire n'étoient pas plus traitables envers Saint Odon, même sur l'article de l'abstinence. Ils murmuroient sans cesse, & rejettoient avec dédain tout ce que le saint Abbé leur faisoit servir, comme n'étant pas de leur goût. Ils n'osoient néanmoins se plaindre, lorsque c'étoit du poisson ; mais ils prétendoient vaincre sa patience

(a) *Post editionem operum sancti Anselmi edit. Gerberon. p.* 105.

(b) *Reiner in Append. p.* 77.

(c) *Vita sancti Odonis sæc.* v. *Bened. p.* 182.

tience par la dépense qu'il seroit obligé de faire pour leur en trouver, & lui faire bien-tôt consumer l'argent qu'il avoit apporté avec lui & les revenus du Monastere; se flattant qu'alors il seroit contraint, malgré qu'il en eût, de leur laisser manger de la viande. Mais Saint Odon aima mieux leur acheter du poisson à quelque prix que ce fût, que de leur permettre une chose qui est si expressément défenduë par la Regle: *Econtra pius Pater cuncta illis impendebat, ut ab uno illos cohiberet* [a].

Comme les Monasteres Anglois avoient été réformés sur le modéle de ceux de Fleuri & de Saint Pierre de Gand, où l'usage de la viande étoit interdit, ils suivirent presque en toutes choses les coutumes de ces deux Monasteres. Saint Dunstan dans sa Concorde, ne défend pas d'en manger, supposant que la Regle le défend assez: il permet seulement l'usage de la graisse, excepté depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques. Les malades qui avoient mangé gras, devoient en faire une espece de satisfaction. Pendant tout le tems qu'ils en mangeoient, ils s'abstenoient de dire la Messe, & ne recevoient pas la sainte Communion. Ils n'assistoient pas même à l'Office Divin avec les autres, comme nous verrons ailleurs.

Tous les Monasteres que Saint Odon & ses successeurs réformerent, tant par eux-mêmes que par leurs disciples, n'étoient pas relâchés jusqu'à manger de la viande en communauté. Si ceux de Cormeri, d'Autun, de Dertfé & quelques-autres Monasteres en mangeoient, ce n'étoit qu'en cachette & hors du Monastere.

Je n'ose dire si ceux de S. Prix à S. Quentin avoient embrassé la réforme de Cluni. Il est certain que sur la fin du dixiéme siécle l'Abbé & les Moines faisoient maigre, comme on le voit par une donation que le Comte Albert fit à ce Monastere l'an 986. dans laquelle il est dit que les Paysans du Chef-lieu de la Seigneurie, seroient obligés trois fois l'année de traiter l'Abbé & trois de ses Religieux en pain, vin, œufs & fromage, lorsqu'ils y viendroient pour tenir les plaids [b].

On ne mangeoit point encore gras à Remiremont au commencement de ce siécle. Dans un sermon manuscrit pour le jour de la Translation des Saints Romaric, Amé & Adelphe, il est fait mention de

(a) *Vita sancti Odonis ibid p.* 183. (b) *Annal. tom.* 4. *p.* 36.

tion de poiſſon que la Divine Providence envoya pour ſolemniſer cette Fête.

La diſcipline réguliere n'étoit pas tout-à-fait tombée en Allemagne. Goſbert Abbé de Tegernſée en Baviere, écrivant au Comte Adalbert l'an 982. le prie de lui envoyer du poiſſon dont ſon Monaſtere avoit une grande diſette, parce que ſes Religieux ne mangeoient point de viande [a].

Quoique la diſcipline réguliere fût aſſez exactement obſervée à Saint Gal, il y avoit des Moines qui mangeoient quelquefois de la viande. Ruodmar Abbé d'Augie, ſoit par zéle, ſoit qu'il n'aimât pas l'Abbé de Saint Gal, en donna avis à Othon le Grand, qui l'an 968. députa Henri Archevêque de Treves, avec ſept Evêques pour connoître de la verité du fait, & pour y rémedier. Ils trouverent en effet que quelques-uns de ces Religieux mangeoient quelquefois de la viande avec la permiſſion expreſſe & particuliere de leur Superieur. Dictrict Evêque de Metz aſſura les autres Commiſſaires, que du tems qu'il étudioit dans ce Monaſtere, les Moines pour la plûpart faiſoient abſtinence perpetuelle, quoique le poiſſon y fût fort rare; que quelques-uns mangeoient ſeulement de la volaille, parce qu'ils la croïoient de même nature que le poiſſon; que d'autres, mais en petit nombre, mangeoient de la chair de bêtes à quatre pieds dans un endroit que l'Abbé avoit deſtiné pour cela. Enfin l'Abbé & les Moines, après avoir tenu conſeil entr'eux, ſans attendre le jugement des Evêques, renoncerent à l'uſage de la viande, & remirent en commun ce que chacun d'eux poſſedoit en particulier [b].

Ils retomberent bien-tôt dans le même relâchement ſous l'Abbé Notker, & les plaintes recommencerent. L'an 973. Othon le jeune leur envoïa un Moine de Cologne nommé Sandrat pour les réformer. Celui-ci ſe plaignit au commencement que l'on faiſoit tous les jours l'office du Dimanche au Chœur, & celui du Vendredi au Refectoire. Il leur déclara cependant qu'il ne pouvoit ſouffrir l'odeur de la graiſſe de porc dont ils aſſaiſonnoient leurs mets, & leur

 défendit

(a) In Regione Auſtrali, ſicut ſcitis, habitantes, more Monachorum à carnibus, ut decet, abſtinentes, capturâ piſcium rarò paſcimur. *Analect. tom.* 4. *p.* 347.

(b) *Ekkehard. Junior de caſibus S. Galli apud Goldaſtum tom.* 1. *rerum Alemannicarum p.* 45. *& ſeqq.*

défendit de la part de l'Empereur d'en user à l'avenir, non plus que de viande, quand même ils seroient malades. Comme ce Moine aimoit le vin, & que par conséquent il étoit sujet aux fougues & aux caprices, il se fit bien-tôt haïr. Les Moines l'observerent de si près, qu'ils le surprirent en mangeant gras, & le convainquirent d'avoir de l'argent. Le réformateur voyant sa gourmandise découverte, se retira sans rien dire[a]. L'abbé Notker en écrivit à l'Empereur, qui, après avoir lû sa lettre, la communiqua à Ekkehard Moine de Saint Gal, qui demeuroit à sa Cour, en qualité de Conseiller de la Reine, & lui dit d'écrire à son Abbé qu'il ne faisoit aucun fond sur les mauvais bruits que l'on avoit répandus contre sa conduite & celle de ses Moines[b].

L'abstinence s'étoit maintenuë à Augie, comme il est aisé d'en juger par ce que nous venons de rapporter. L'on vivoit aussi très-régulierement à Einsidlen, aujourd'hui Notre-Dame des Hermites, sous l'Abbé Gregoire[c]. Saint Wolfgang Evêque de Ratisbonne, qui avoit été son disciple, réforma les Monasteres de l'un & de l'autre sexe de son Diocese, qui étoient fort relâchés par le peu d'attention que ses prédecesseurs avoient eu d'y maintenir la discipline réguliére[d].

Les Moines Ecossois, qui avoient plusieurs Monasteres en France & en Allemagne, étoient pour lors dans une grande réputation de régularité. Geron Archevêque de Cologne fonda pour eux le Monastere de S. Martin l'an 974.[e]

Les Monasteres d'Italie ayant eu en ce siécle le même sort de la part des Sarrasins, que ceux de France de la part des Normans, & que ceux d'Angleterre de la part des Danois, il étoit impossible qu'il n'y eût du dérangement dans leur discipline. Le Mont-Cassin étoit abandonné depuis l'an 884. Les Moines qui purent se sauver, se réfugierent à Theane Prieuré de leur dépendance, où ils resterent jusqu'en 946. Alors le Pape Agapet informé de leur déréglement, les obligea de retourner au Mont-Cassin, & d'y vivre sous la discipline réguliere. Ils obéïrent, & le bon ordre refleurit dans ce Monastere sous

(a) *Ibid. p.* 59.
(b) *Hepidanus c.* 31. *ibid. p.* 244.
(c) *Vita S. Wolfgangi sec. v. Bened. p.* 819. *&* 820.
(d) *Ibid.*
(e) *Trithem. Chron. Hirsaug. ad ann.* 974. *p.* 36.

re ſous l'Abbé Aligerne, qui le gouverna pendant trente ans, du tems des Empereurs Othon le Grand & Othon le Jeune, après avoir été abandonné pendant ſoixante-ſept ans[a].

Sous cet Abbé les Moines ne mangeoient point de viande. La queſtion qu'ils firent à Saint Nil le jeune l'an 980. ſçavoir ſi un Moine qui en mangeroit une fois dans un an ſans être malade, commettroit un grand peché, en eſt une preuve. Nous rapporterons ailleurs ce fait plus au long.

Je ne trouve qu'un ſeul Monaſtere où il fut permis, ou du-moins toleré de manger de la viande au dixiéme ſiécle. L'an 997. le Comte Oliban & Miron ſon frere, Evêque de Gironne ayant fondé le Monaſtere de Terra-Saxe ſous la Regle de Saint Benoiſt, ils permirent aux Moines, en conſidération de ce que les légumes étoient fort rares en cette contrée, de manger de tout ce qu'ils pourroient trouver[b].

(a) *Chron. Caſſin. l. 1. c. 53. p. 194.*

(b) Et propter indigentiam hujus terræ aut neceſſitatem leguminum . . . . . donamus & conſtituimus eis edendi & recreandi quidquid habere poterunt in refectionem. *Marca Hiſpan. in append. p. 915.*

CHAPITRE VII.

L'abſtinence gardée parmi les Moines dans l'onziéme ſiécle. Nouvelles Congrégations établies ſous la Regle de S. Benoiſt. Ordre des Chartreux.

PEndant l'onziéme ſiécle les Moines garderent aſſez exactement l'abſtinence. L'Ordre de Cluni étoit alors dans ſa plus grande ferveur, & au plus haut degré de ſa perfection. Le Pape Gregoire VII. dans un Concile tenu à Rome l'an 1083. rendit ce témoignage à l'Abbaye de Cluni, que depuis ſa fondation elle ne s'étoit pas démentie de ſa premiere obſervance; qu'elle ſurpaſſoit en régularité tous les autres Monaſteres, quoique plus anciens; qu'elle n'avoit eu juſqu'alors aucun Abbé qui ne fût Saint[a].

Q 2 L'Abbaye

(a) Sub Religioſis & ſanctis Abbatibus ad id uſque dignitatis & religionis pervenit,

L'Abbaye de Marmoutiers, depuis la réforme que Saint Maïeul y avoit établi, s'étoit aussi renduë fort célébre. Plusieurs Monasteres s'y unirent & pratiquerent les mêmes observances. Le Concile de Meaux en 1082. obligea tous les Monasteres où il n'y auroit pas plus de douze Religieux, de se soumettre à la jurisdiction de Cluni ou à celle de Marmoutiers [a].

Saint Richard Abbé de Saint Vanne, après avoir mis la réforme dans son Monastere, fut prié l'an 1008. de faire la même chose à Saint Vast d'Arras : ce qu'il fit en y envoyant de ses Religieux de Saint Vanne. Baudoüin Comte de Flandres lui confia le gouvernement de plusieurs Abbayes, entr'autres celle de S. Pierre de Gand, de Saint Bertin & de Saint Josse. Il réforma encore celles de Saint Riquier, de Breteüil, de Homblieres, de Saint Quentin, de Saint Vandrille, de Saint Hubert, de Valsor, de Beaülieu, de Saint Urbain, de Saint Vincent de Metz, de Saint Pierre de Châlons, de Saint Laurent de Liege, de Saint Miel en Lorraine, &c. [b]

Le Pape Leon IX. n'étant encore qu'Evêque de Toul, mit la réforme dans les Monasteres de son Diocese. Il déposa les Abbés de Moïen-Moutier & de Saint Mansui, & donna la direction de leurs Abbayes à Vidric Abbé de Saint Evre [c]. Plusieurs autres Evêques de France animés du même zele, firent venir des Moines de Gorze ou de Cluni, pour remettre la régularité dans les Monasteres de leurs Dioceses [d], en sorte qu'il n'y eût que très-peu de Monasteres qui ne fussent réformés.

Il ne faut pas douter que tous ces Saints ne rétablissent l'abstinence perpetuelle, lorsqu'elle se trouvoit abrogée dans tous les Monasteres dont on leur confioit le soin : on ne sçavoit pas encore ce que c'étoit que mitigation ni demi-réforme. S'ils ajoutoient des statuts à la Regle, c'étoit moins pour en diminuer l'austerité, que pour en faciliter la pratique.

Le Concile de Roüen en 1074. ordonna aux Monasteres de l'un & de

venit, ut ceteris Monasteriis, quamvis multò antiquioribus, in Dei servitio & fervore præcellat, & nullum in terra illa huic omnino adæquari videatur : nullus enim ibi Abbas umquam fuit qui sanctus non fuerit. *Apud Mabil. Annal. t. 5. p. 115.*

(a) *Tom. 9. Conc. p. 899.*

(b) *Vita sancti Ricarii sæc. VI. Bened. part. 1. p. 525.*

(c) *Histoire des Evêques de Toul par le P. Benoist pag. 355.*

(d) *Lambert. Schafnaburg. ad an. 1075. p. 230.*

& de l'autre ſexe de l'Ordre de Saint Benoiſt, d'obſerver leur Regle de point en point, ſoit pour ce qui regarde les veilles, ſoit pour les jeûnes, ſoit pour les habits, & leur défendit de tenir les ſermens qu'ils auroient faits de garder aucuns ſtatuts qui y ſeroient contraires [a].

Jourdain Evêque de Limoges parlant des Moines de ſon Dioceſe, & en particulier de ceux de Saint Martial, de Saint Martin & de Saint Auguſtin, Abbayes de ſa Ville Epiſcopale, de ceux de Chambon, de Solignac & d'Uſerche, dit qu'ils vivoient dans une grande pieté, & qu'ils obſervoient leur Regle à la lettre [b].

Les Moines du Bec ſous le B. Herluin, ajoutoient plûtôt à l'auſterité de la Regle qu'ils n'en diminuoient. Ils ne vivoient que de pain de ſégle & d'herbes aſſaiſonnées avec du ſel, & ne bûvoient que de l'eau bourbeuſe [c].

Les Abbés en ce ſiécle ſe faiſoient plus diſtinguer par leur ſainteté & par leur zele à faire obſerver leur Regle dans leur Communauté, que par aucun autre mérite. Tels étoient ceux qui aſſiſterent au Concile de Roüen de l'an 1072. & de 1074. [d] Orderic Vital fait dire au Comte Roger, que les Moines de ſon tems vivoient très-auſterement, qu'ils s'habilloient très-pauvrement, & qu'en un mot ils rénonçoient à tous les plaiſirs de la vie [e].

L'abſtinence perpetuelle de viande étoit ſi generalement obſervée en ce ſiécle parmi les Moines, qu'elle paſſoit pour un point de diſcipline eſſentielle à leur état. Le Concile de Bourges en 1031. ordonna, que ſi un Moine, qui ſeroit ſorti de ſon Monaſtere ſouhaitoit d'y rentrer, & que l'Abbé ni ſes confreres ne vouluſſent pas le recevoir, il ſe retireroit dans quelque Communauté de Clercs, dans laquelle il porteroit l'habit de ſon Ordre, & garderoit l'abſtinence [f].

Si les Religieuſes de Notre Dame de Xaintes mangeoient quelquefois

(a) Ut Regula beati Benedicti in utroque ſexu incommutabiliter obſervetur, ut neque in vigiliis, neque in jejuniis, ſive indumentis ab ejus inſtitutionibus diſſideant; nec juxta B. Gregorii decretum, ſi aliâ lege vivere voluerint, quam ordo exigit permittantur. Juramenta quæ contra regularem obſervantiam faciunt, omnino omittant. *Conc. Rotom. tom.* 10. *Conc. p.* 311.

(b) *Conc. Lemovic. ad an.* 1031. *tom.* 9. *Conc. p.* 900.

(c) *Willelm. Gemmet. Hiſt. Norman. l.* 6. *c.* 9.

(d) *Ord. Vital ad an.* 1072. *p.* 529. *edit. Cheſnii.*

(e) Aſperitas illis ineſt in veſtitu, & ſiccitas & parcitas in victu, & propriarum reſecatio voluptatum. *Idem ad an.* 1082.

(f) *Tom.* 9. *Conc. p.* 867.

fois de la viande, c'étoit par extraordinaire, & par un privilege particulier de leur fondateur, en considération de la foiblesse de leur sexe, *ad recreandam fœmineam imbecillitatem*, comme porte le titre de leur fondation, qui est de l'an 1044. [a] par lequel il étoit permis à l'Abbesse d'envoïer tous les ans son chasseur prendre dans la forêt d'Oleron, un cerf, une biche, une laie, deux daims, deux chevreüils, & deux liévres.

On gardoit exactement l'abstinence dans l'Abbaye de Vendôme & dans les Prieurés de sa dépendance sous le célébre Abbé Geofroi. Celui-ci ayant appris que le Prieur de Castel se donnoit la liberté de manger de la viande, & d'en faire manger à ceux qui demeuroient avec lui, il lui en fit de vifs reproches par une lettre qu'il lui écrivit en ces termes.

Lettre de Geofroi Abbé de Vendôme à Guillaume Prieur de Castel, & aux Freres qui demeurent avec lui [b].

» Les discours que l'on tient de vous sont venus jusqu'à moi. S'ils » sont vrais, la vie que vous menez est tout-à-fait irréguliére, & » ne convient aucunement à des Religieux. J'ai appris que vous agis» siez tout hautement contre les promesses que vous avez faites à » Dieu en présence de ses Saints, de ne manger jamais de viande. » La chose n'étant que trop vraie, je porte beaucoup de com» passion à votre intemperance, & j'en suis tout penetré de dou» leur. Je vous ordonne par l'autorité de la sainte Regle de vous » en abstenir desormais. Elle permet l'usage de la viande aux seuls » malades pour le rétablissement de leur santé, & non pour satis» faire leur sensualité. Elle ne l'ordonne pas, mais elle le tolere seu» lement : en sorte qu'un Moine qui étant malade, ne mangeroit » pas de viande, ne pecheroit pas en cela contre la Regle. Mais » comme il y en a peu aujourd'hui qui ayent assez de vertu pour » s'en abstenir, lorsqu'ils sont malades, nous leur permettons d'en » manger lorsqu'il y a nécessité absoluë, ou du-moins des raisons » suffisantes, afin de ne pas nourrir ni entretenir la concupiscence de » la chair par l'usage de la viande.

Il y

(a) *Gallia Christiana Sammarth. tom.* 4. p. 599.

(b) *Apud Sirmond. tom.* 3. p. 827.

Il y avoit dès le milieu de ce siécle du relâchement dans les Monasteres d'Allemagne touchant l'abstinence, comme nous l'apprenons par les actes d'un Chapitre Provincial qui se tint à Luxembourg l'an 1062. où l'Abbé de Gorze & celui de Saint Mathias furent élus Définiteurs. Il y fut défendu aux Religieux qui se porteroient bien, de manger gras, excepté dans les endroits marqués pour cela par l'Abbé ou le Prieur [a].

S. Guillaume Abbé d'Hirsauge, retrancha cet abus dans les vingt-trois Monasteres qu'il fonda ou réforma. Le sien devoit son établissement aux soins du Comte Albert de Cave, qui y avoit fait venir des Religieux d'Einsidlen. S. Guillaume qui en fut le second Abbé, eut d'abord dessein d'y faire oberver les us & coutumes de Cluni, aussi-bien que dans les autres Monasteres de sa réforme, selon l'avis que lui en avoit donné Bernard Abbé de Saint Victor de Marseille. Ulric Moine de Cluni étant venu à Hirsauge, Saint Guillaume le pria de vouloir bien les lui donner par écrit, ce qu'il fit avec la permission de Saint Hugues son Abbé. Mais celui d'Hirsauge, après les avoir luës & examinées, jugea à propos, de l'avis de ses anciens, & même de Saint Hugues, d'en écrire de particulieres qui fussent proportionnées au genie de la Nation Allemande [b]. On les appelle Coutumes d'Hirsauge, quoiqu'elles fussent communes à la plûpart des Monasteres d'Allemagne. On les y a observées jusqu'à la réforme de Bursfeld. Un Religieux de Saint Blaise vient de les faire imprimer. Elles ne dérogent en rien à l'abstinence, & sont très-peu differentes de celles de Cluni, comme le remarque le P. Mabillon [c].

Tritheme remarque que sur la fin de ce siécle, les Moines d'Hirsauge observoient leur Regle plus exactement, que l'on n'eût jamais fait dans aucun Monastere d'Allemagne [d]. Mais il n'en étoit pas de même de plusieurs autres Monasteres, qui avoient les mêmes us & coutumes,

(a) Carnes sani non comedant, præter in locis, quæ ab Abbate vel Priore ad esum carnium sunt deputata. *Acta Capituli generalis Provinciæ Trevirensis anno 1062. celebrati apud Luxemburgum, ex ms. Sancti Maximini relato in serie manuscriptorum Abbatum Monasteriensium p. 50.*

(b) Unde Willelmus permissione Hugonis Abbatis Cluniacensis statuta & consuetudines sibi transmissas mutatis juxta considerationem loci, regionis & aëris quibusdam rationabiliter mutandis in duobus libris ordine pulchro digessit, fratribusque his pro conservatione conversationis monasticæ observandas tradidit. *Chron. Hirsaug. ad an. 1065. p. 66.*

(c) *Analect. tom. 4. p. 468.*

(d) *Ad an. 1099. p. 98.*

& coutumes, mais qui ne les obſervoient pas. Hanon Archevêque de Cologne ayant jugé à propos d'introduire la réforme de Fructuart dans pluſieurs Monaſteres de ſon Dioceſe, les anciens Moines les abandonnoient par trente, quarante ou cinquante à la fois pour ſe retirer ailleurs, dès que ceux-ci paroiſſoient pour s'en mettre en poſſeſſion; quoique, ſelon la remarque de Lambert de Schafnabourg[a], leurs ſtatuts n'euſſent rien de fort extraordinaire, ceux d'Allemagne n'étant pas moins conformes à la Regle de Saint Benoiſt que les leurs.

L'on vivoit très-régulierement dans les Monaſteres d'Italie. L'on ſuivoit dans la plûpart les coutumes de Farfe, qui étoient preſque les mêmes que celles de Cluni[b]. L'on ne mangeoit pas gras au Mont-Caſſin ſous l'Abbé Didier, qui fut depuis Pape ſous le nom de Victor III. Nicolas III. lui avoit donné commiſſion de réformer les Monaſteres de la Campanie & de la Calabre[c]. L'on faiſoit auſſi abſtinence à Cave ſous l'Abbé Albert, à Cluſe ſous l'Abbé Benoiſt, &c.

Saint Dunſtan n'avoit pas rétabli tous les Monaſteres d'Angleterre. il en reſtoit encore beaucoup où les Moines vivoient dans le déſordre. Ceux-mêmes qu'il avoit réformés, étoient retombés dans le relâchement. Ceux de Cantorberi entr'autres vivoient d'une maniere toute ſéculiere, occupés à la chaſſe, à la fauconnerie, au jeu & à la bonne chere[d].

Saint Lanfranc diſciple du Bienheureux Herluin, ayant été élevé ſur le ſiége de cette Egliſe, ne put ſouffrir leur déréglement; il penſa ſerieuſement à les réformer, & commença par ceux de ſa Cathédrale. Il ſçut ſi bien ménager leurs eſprits, qu'il les ramena inſenſiblement à une régularité exacte, en ſorte qu'ils n'en cedoient en rien à ceux de Cluni[e]. Guillaume II. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, favoriſa l'entrepriſe du Saint, en mettant dans les Monaſteres

(a) *Ad an.* 1071. *p.* 186. *&* 187.
(b) *Vet. diſciplina monaſt. p.* 36. *&* 37.
(c) *Elogia Abbatum Caſſin. p.* 96.
(d) Monachi Cantuarienſes tempore Lanfranci ſæcularibus non longè diſſimiles erant, niſi fortè quòd pudicitiam non facilè proderent, canum curſibus avocari, avium prædam raptu aliarum volucrum per inane ſequi, ſpumantis equi dorſum premere, teſſeram quatere, potibus indulgere, delicatiori victu & accuratiori cultu frugalitatem neſcire, parcimoniam abnuere, & cetera illius generis, ut magis illos Conſules quàm Monachos pro frequentia famulantium diceres. *Willelm. Thorn. ad an.* 1005. *pag.* 1781.
(e) *Idem ibid.*

ſteres des Abbés pieux & zelés pour le maintien de la diſcipline réguliere [a].

Le B. Lanfranc fit une nouvelle Compilation des plus loüables ſtatuts & coutumes des Monaſteres, qu'il adreſſa à Henri Prieur & aux Moines de ſa Cathédrale. Ils ſont peu différens de ceux de S. Dunſtan, excepté ce qui regarde l'Office Divin. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, il n'y innova rien [b].

Dans ce même ſiécle Saint Romuald fut un réformateur & un propagateur de l'Ordre de Saint Benoiſt en Italie. Après avoir réformé & fondé pluſieurs Monaſteres pour y faire obſerver la Regle de ce Saint, il établit l'an 1012. un nouvel Ordre, qui eſt celui de Camaldule, dans lequel il réunit la vie érémitique avec la cénobitique. Chaque Religieux avoit ſa cellule à quelque diſtance les unes des autres, comme les Moines d'Orient aux ſix & ſeptiéme ſiécles. Pierre Damien nous donne une grande idée de leur vertu & de leur auſterité. On vivoit, dit-il, dans le déſert de Sytrie, comme autrefois dans celui de Nitrie. Tous les Moines y marchoient nuds pieds : ils étoient négligés dans leurs habits ; ils avoient le viſage pâle & défait ; ils étoient très-pauvres dans leurs ameublemens. Il y en avoit qui s'enfermoient tout vivans dans leurs cellules, pour n'en ſortir jamais, & qui étoient autant morts au monde que s'ils euſſent été dans le tombeau [c].

Le B. Rodolphe quatriéme Général de cet Ordre, leur donna des ſtatuts par écrit l'an 1102. & trois ans après il en adoucit quelques-uns. Les Superieurs Généraux en firent de nouveaux en 1174. & 1333. mais ils ne relâcherent rien touchant l'abſtinence perpetuelle. Ils ſont aujourd'hui partagés en cinq Congrégations, où elle s'obſerve très-exactement : & l'on feroit un crime à un particulier qui auroit mangé gras [d].

S. Jean Gualbert vers l'an 1040. donna commencement à l'Ordre de Vallombreuſe, où il fit obſerver la Regle de S. Benoît dans toute ſa pureté [e]. Deux faits rapportés par l'Auteur de ſa vie, font voir

 combien

(a) *Orderic. Vital. ad an.* 1069.

(b) *Decreta Lanfranci pro Ordine S. Benedicti inter ejus opera pag.* 253. *edit. Dacheri.*

(c) *Pet. Damiani vita ſancti Romualdi Sæc.* VI. *Bened. part.* 1. *p.* 308.

(d) *Heliot Ordres monaſtiques, tom.* 5. *p.* 279.

(e) Diſpoſuit cum eis B. Benedicti regulam in omnibus obſervare. *Vit. ſæc.* VI. *Bened. part.* 2. *p.* 272.

combien ces Religieux étoient scrupuleux sur l'article de l'abstinence. Leur Monastere étant un jour réduit à n'avoir que trois pains pour toute provision, il ordonna au Celerier de faire tuer un mouton, & d'en faire servir la chair à la Communauté, avec le peu de pain qui restoit. Mais ces bons Religieux mangerent le pain, sans vouloir jamais toucher à la viande : tant cet aliment leur paroissoit peu convenable à des personnes de leur profession [a]. Dans une autre occasion, n'ayant ni pain ni autre chose à leur donner, il fit tuer un bœuf : mais les Moines sortirent du refectoire, quand ils virent qu'il n'y avoit rien autre chose à manger [b]. Cet Ordre s'est maintenu jusqu'aujourd'hui dans l'abstinence selon la Regle.

Les Chartreux dès le commencement de leur institut, garderent l'abstinence perpetuelle, & vêquirent d'une maniere très-austere. Comme ils ne se sont pas relâchés sur ce point, on ne s'étendra pas ici davantage sur leur sujet. On verra dans la suite, que dans leurs maladies même ils ne mangent point de viande, qu'ils n'en servent point aux étrangers, & sous quelles peines cela leur est défendu.

CHAPITRE VIII.

(a) Carnem appositam exhorrentes, pauca tantùm panis fragmenta comederunt, & à carne prorsus abstinuerunt. *Ibid. p.* 275.

(b) *Ibid.*



CHAPITRE VIII.

Abſtinence des premiers Moines de l'Ordre de Cîteaux. Comment dans la ſuite ils s'en ſont rélâchés.

DE toutes les branches de l'Ordre de Saint Benoiſt, il n'y en a point eu de plus célébre que l'Ordre de Cîteaux, qui commença ſur la fin de l'onziéme ſiécle. Les commencemens & les progrès en ſont aſſez connus ; il ſuffira de faire ici en abregé l'hiſtoire de l'abſtinence que l'on y a obſervée.

Les premiers Moines de cet Ordre avoient pour principe de s'attacher fortement à l'obſervance litterale de la Regle de S. Benoiſt, ſans aucune mitigation : les us & coutumes des autres Monaſtéres leur paroiſſant fort imparfaites & fort éloignées de l'eſprit de ce Saint. » Ce furent eux, dit Pierre de Celles, qui firent revivre cet eſprit » de la Regle, qui étoit preſque éteint ; & qui, à l'imitation d'Eſ» dras, rétablirent l'obſervance de l'Ordre monaſtique, qui étoit » preſque anéantie [a]. Ils retrancherent de leurs uſages toutes les ſuperfluités qui étoient permiſes dans les anciens Monaſteres, & qu'ils croïoient contraires à la pureté de la Regle, comme les fourrures fines pour les habits, les chemiſes de lin, les garnitures de lits, la diverſité & la trop grande quantité des viandes, la graiſſe dans les mets, &c.

Saint Etienne qui ſucceda à Alberic, dreſſa l'an 1108. les premiers ſtatuts de cet Ordre naiſſant, & les intitula *la Carte de charité*. Il l'envoïa dans toutes les Maiſons de ſa dépendance pour y être obſervée inviolablement [b]. Il y recommanda à tous les Religieux l'obſervance de la Regle de Saint Benoiſt en toutes choſes, comme elle ſe pratiquoit à Cîteaux, en ſorte que perſonne ne fût aſſez oſé pour

R 2 s'en

(a) Hi ſunt, qui Regulam beati Benedicti pene combuſtam, ſicut Eſdras veterem legem, reſtauraverunt. *Pet. Cell. l. 6. ep. 23. ad Nicol. Monach. ſancti Albani apud Sirmond. tom. 3. p. 1200.*

(b) *Carta charitatis. Exord. Ciſt. cap. 15. Bibl. Ciſt. tom. 1. p. 7.*

s'en éloigner en un seul point. Il leur défendit d'y donner aucune interprétation nouvelle, & ordonna qu'ils l'entendissent & l'observassent comme leurs prédecesseurs les saints Moines l'avoient entenduë, observée & pratiquée, & comme on l'entendoit & observoit à Cîteaux. Il défendit à tous les Monasteres, & à chaque Religieux en particulier, de demander ou de se servir d'aucun privilege contraire à ces statuts, qui furent approuvés & confirmés par les Papes Calliste II. l'an 1119. par Eugene III. l'an 1152. par Anastase IV. Adrien IV. & Alexandre III.

Les Historiens des douze & treiziéme siécles conviennent tous que ces Religieux vivoient d'une maniere très-austere, qu'ils ne mangeoient point de viande, qu'ils n'usoient pas de graisse, qu'ils ne portoient pas de linge, &c. On peut voir ce que disent là-dessus Orderic Vital [a], Guillaume de Malmesburi [b], & Jacques de Vitri [c].

Le Pape Clement IV. craignant que des difficultés survenuës touchant l'interprétation *de la Carte de Charité*, ne mît la division dans l'Ordre & n'en ruinât l'observance, fit venir auprès de lui à Perouse l'Abbé de Cîteaux, les principaux Abbés & Religieux de l'Ordre. Après avoir oüi les raisons des uns & des autres, il fit une Constitution, par laquelle il changea quelques articles de ladite *Carte de Charité*; mais il ne toucha pas à ce qui concernoit l'abstinence. On avoit representé à ce Pape que les Abbés & les Prieurs de l'Ordre, sous prétexte d'exercer l'hospitalité, commettoient des excès dans le traitement qu'ils faisoient aux Visiteurs, pour gagner leurs bonnes graces, & pour leur faire modérer leur zéle, qu'il étoit à craindre que l'on n'en vînt jusqu'à leur faire servir de la viande. Il ordonna par ladite Constitution, que l'on ne serviroit à l'avenir que deux mets aux Visiteurs, Abbés & autres personnes de l'Ordre quels qu'ils pûssent être, avec défense à eux, supposé qu'on leur en servît d'avantage, d'en goûter. Il défendit à tous les Religieux de l'Ordre de manger de la viande, excepté le cas de nécessité

(a) Ab adipe & carnium esu abstineant. *Ord. Vit. ad an.* 1094.

(b) *Willelm. Malmesb. de gestis regum Angl. l.* 4. *p.* 128.

(c) Carnes autem, nisi in gravi infirmitate manducantes, piscibus, ovis, lacte & caseo non vescuntur communiter: quandoque tamen, licet rarò, pietatis intuitu pro pitantiis & summis deliciis, his utuntur. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occid, c.* 14. *p.* 299. *ed. Duaci* 1597. 8°.

néceſſité exprimé par la Regle. Il mit au nombre des grandes fautes qui méritoient dépoſition celle de demander, de retenir, ou de ſe ſervir de privileges contraires aux ſtatuts de l'Ordre[a].

Nonobſtant ces beaux réglemens qui ſembloient devoir obvier à tout relâchement, les Moines de l'Ordre de Cîteaux quitterent bien-tôt la rigueur de leur obſervance. Il y en avoit vers le milieu du douziéme ſiécle qui ne ſe faiſoient pas grand ſcrupule de manger de la chair, témoin cet ancien de Clairvaux, à qui un de ſes confreres, nommé Guillaume, qui s'étoit retiré dans un eſpece d'hermitage, en fit manger, ſous prétexte de laſſitude & d'infirmité[b].

Le Chapitre général de l'an 1230. ſe plaignit qu'il y avoit des Abbés & des Moines aſſez lâches & aſſez gourmands, pour manger gras ſans néceſſité & ſans permiſſion, & que les défenſes générales & particulieres des Chapitres généraux précedens contre cet abus, avoient été ſans effet[c].

L'an 1289. il fut ordonné que l'on feroit une nouvelle Compilation des ſtatuts des Chapitres généraux précedens juſqu'en la préſente année. Cette Compilation fut intitulée *Définitions de Cîteaux.* On y renouvella les excommunications contre ceux qui demanderoient, obtiendroient, ou oſeroient ſe ſervir d'aucun privilege contraire à ce qui étoit contenu dans ces Définitions. L'on y défendit, entr'autres choſes, de faire jamais aucune propoſition, ſoit dans les Chapitres généraux ou ailleurs touchant le changement de nourriture, ni la moindre mention de manger de la viande; & il y fut ordonné que ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour en parler, il ſeroit condamné à manger au pain & à l'eau ce jour-là-même, & à recevoir la diſcipline en Chapitre[d].

Dans

(a) *Roderic. p.* 30.

(b) *Exord. Ciſt. diſt.* 3. *c.* 14. *p.* 99. *& Henriquès ad an.* 1144.

(c) Quia ſæpe non ſine confuſione & rubore de eſu carnium in generali Capitulo ſtatutum eſt, ut ab eis (carnibus) ſecundùm regulam abſtineatur, & non eſt hactenus obſervatum: iterum & iterum diſtrictè præcipitur, ut Abbates, niſi cùm fuerint omnino debiles & ægroti, ab eſu carnium abſtineant, nec fiant de cetero ſanctæ regulæ tranſgreſſores. Abbas verò qui hujus Conſtitutionis fuerit tranſgreſſor, quoties exceſſerit, toties ſit in pane & aqua, inde veniam petat in generali Capitulo ad Diffinitorum arbitrium puniendus. *Statuta Capit. gen. Ord. Ciſt. apud Martene Anecdot. tom.* 4. *pag.* 1351.

(d) Numquam in Capitulis Ordinis tunc vel alio tempore quæſtio de victualibus proponatur, aut de eſu carnium mentio habeatur; quòd ſi quis facere præſumpſerit, ipſo die ſit in pane & aqua, & in Capitulo verberetur. *Libellus Definition. Ciſt. Diſt.* 8. *c.* 2. *Nomaſt. Ciſt. p.* 535.

Dans la Distinction treiziéme de ce Recüeil, il est porté que pour ce qui regarde l'usage de la viande, on s'en tiendra irréfragablement à ce qui est dit dans la Regle de Saint Benoist. Qu'aucune personne de l'Ordre n'en pourroit manger ailleurs que dans les infirmeries des Maisons dudit Ordre, excepté ceux qui auroient un grand trajet de mer à passer. Que dans les infirmeries-même, on ne mangeroit ni chair, ni mets assaisonnés avec de la chair ou de la graisse depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques. Que ceux qui se trouveroient dans des Maisons Religieuses, ou en quelqu'autre lieu, s'ils s'appercevoient que dans les mets qu'on leur serviroit il y eût de la graisse, ils s'abstiendroient d'en manger, sous peine dêtre privés de vin pendant un jour. Que jamais on ne serviroit de viande aux Evêques ou autres personnes de distinction, qui ne fussent pas de l'Ordre, dans l'enclos du Monastere ni dans les maisons contiguës. Que l'on ne permettroit à aucune personne séculiere de venir s'habituer proche lesdits Monasteres, & d'y manger de la chair. Que les Abbés qui en auroient servi ou fait servir à quelque personne que ce fût, soit dans l'enclos des Monasteres, soit dans les maisons attenantes, à l'exception des pauvres & des infirmes, ou des personnes qui y demeureroient pour toute leur vie, ausquelles on pourroit en faire manger dans un lieu particulier destiné pour cela, en demanderoient pardon au Chapitre général, & en seroient sévérement punis [a].

Au treiziéme siécle le relâchement alla toujours en augmentant. Au commencement du quatorziéme il n'y avoit pas la moindre apparence de réforme. On mangeoit gras dans la plûpart des maisons, les jeûnes réguliers étoient abrogés ; enfin le relâchement sur ce point étoit presque universel.

Le Pape Benoît XII. qui avoit été Moine de cet Ordre & Abbé de Font-froid, touché de l'état déplorable où il le voyoit réduit, fit venir l'an 1335. au Pont-de-Sorgue près d'Avignon l'Abbé de Cîteaux & les quatre premiers Abbés. Après quelques conférences qu'il eut avec eux sur les moïens de rétablir l'abstinence réguliere dans tout l'Ordre, il fit la Constitution appellée parmi eux *la Benedictine* ou *Secondes Définitions*. Voici entr'autres choses ce qu'il y ordonna touchant l'abstinence. " Comme il est juste, dit-il, que les » personnes

(a) *Ibid. p. 566. 567.*

»personnes qui font profession de la vie réguliere, s'abstiennent autant par amour de la vertu que par la crainte des peines, des viandes qui leur sont défenduës, de peur qu'insensiblement ils ne tombent dans le peché de gourmandise : nous défendons absolument par notre autorité Apostolique à tous Abbés & Moines de cet Ordre d'user ci-après, contre l'observance & la tradition perpetuelle de l'Ordre, de chair, ou de mets assaisonnés ou cuits avec de la chair, soit au-dedans, soit au-dehors des Monasteres, dans des chambres particulieres, ni en aucun autre lieu, si ce n'est dans l'infirmerie commune. Car nous révoquons absolument les permissions de manger gras, que quelques Abbés & Moines de cet Ordre se vantent d'avoir obtenuës du saint Siége : d'autant plus que ces prétenduës permissions sont un sujet de scandale pour leurs confreres : *Cùm tales licentiæ redundent in scandalum aliorum, penitùs revocamus.*

»Nous condamnons tous les Moines ou Convers, qui contre la défense expresse que nous leur en faisons, seront assez osés pour manger gras à l'avenir, à jeûner trois jours au pain & à l'eau, & à recevoir la discipline en Chapitre chacun de ces trois jours.

»L'Abbé qui aura fait contre la défense, ou qui par négligence ne l'aura pas fait observer, sera soumis aux mêmes peines, excepté à la discipline en Chapitre, sans que personne puisse jamais accorder grace, rémission ou diminution de cette peine.

»Que si quelqu'un récidive souvent dans cette faute, & qu'il mange fréquemment de la viande ou autre aliment assaisonné avec de la chair ou de la graisse, & qu'après en avoir été averti, il ne se corrige pas ; il sera déclaré inhabile à tout office ou emploi dans l'Ordre, pendant l'espace de deux ans, & déposé de ceux qu'il y pourroit avoir, si l'Abbé le juge à propos.

»Dans les infirmeries aucun Moine ou Convers, de quelque condition qu'il soit, ou quelque office qu'il puisse posseder, ne pourra y manger de la viande en particulier ; mais tous les malades mangeront ensemble dans le refectoire desdites infirmeries ; & si l'infirmier trouve que l'on en cuise ailleurs, il s'en saisira & la fera servir au refectoire des malades.

»D'autant plus qu'en quelques Monasteres il y a des Religieux assez présomptueux, pour soutenir qu'en certains jours de la semaine on doit leur servir de la viande, suivant des coutu-

»mes

» mes & des statuts, qu'ils alleguent sans fondement; nous qui désap-
» prouvons cet abus, comme chose qui tourne à la confusion & au
» scandale de tout l'Ordre, nous ordonnons par la même autorité
» Apostolique, qu'aucun Abbé, Proviseur, Celerier, ou autre per-
» sonne, n'ose ci-après les observer, ni permettre qu'on les observe
» en façon quelconque, ni faire servir de la viande à aucune per-
» sonne de l'Ordre, sous prétexte de ces coutumes & statuts, si ce
» n'est dans les cas permis par la Regle [a].

Jusqu'ici il n'y avoit rien dans cette Constitution qui ne fût très-conforme à la Regle de Saint Benoist, aux statuts de l'Ordre, & qui ne tendît à le réformer. Mais dans le même chapitre il se trouve un article qui fait une grande bréche à l'abstinence perpetuelle, & ouvre une porte au relâchement, en permettant aux Abbés de distinction qui se seroient démis, ou se démettroient dans la suite de leurs Abbayes, de manger gras sans être malades; en permettant à ceux qui avoient le régime de faire venir dans leur chambre ceux de leurs Religieux qu'ils jugeroient à propos, pour les y traiter plus abondamment & plus délicatement qu'ils ne le feroient dans le Monastere avec la Communauté; & enfin en accordant aussi aux Abbés & aux autres personnes de l'Ordre, qui se seroient distinguées par leur mérite personnel, lorsqu'ils viendroient dans leurs Monasteres, d'y pouvoir manger de la viande, quoiqu'avec la permission de l'Abbé du Monastere, ou de celui qui tient sa place, si l'Abbé est absent. Il semble que les Abbés, dont le Pape avoit pris les avis, ayent suggeré cet article, & qu'ils n'avoient pas grande envie de se réformer eux-mêmes.

Dans la seconde Compilation que l'on fit des ordonnances & réglemens des Chapitres généraux précedens, par ordre du Chapitre de l'an 1530. il fut ordonné à tous les Abbés d'avoir dans leurs maisons, & de faire observer à la lettre la Constitution de Benoît XII. sur tous les articles, & principalement sur l'abstinence [b].

Le relâchement loin de diminuer augmentoit toujours dans l'Ordre de Cîteaux. Martin V. fut obligé de permettre à l'Abbé de Cîteaux, de dispenser les Religieux de son Ordre des jeûnes réguliers, & même de l'abstinence perpetuelle, selon que le demanderoient les

(a) *Constitutio Benedicti Papæ XII. cap. 11. ibid. p. 601.*

(b) *Definitiones Cist. Dist. 7.*

les complexions des particuliers, la situation des Monasteres & l'état des affaires [a].

Dom Martin Vargas Abbé de la Pierre au Roïaume de Castille, s'adressa au même Pape, & lui exposa que la Regle de Saint Benoist n'étoit qu'à demi observée dans les Monasteres de son païs. Il en obtint l'an 1426. que lui & ceux qui voudroient être les compagnons de sa ferveur & de son zéle, seroient mis dans des Monasteres particuliers pour y vivre ensemble selon les anciens us & coutumes de l'Ordre ; qu'ils pourroient bâtir de nouveaux Monasteres, & mettre la réforme dans les anciens. Je ne sçai s'ils se remirent d'abord à l'abstinence perpetuelle. Il y a lieu d'en douter ; car dès le tems de leur réformateur ils mangeoient déja de la chair trois fois la semaine à dîner seulement, depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de Sainte Croix [b]. Alexandre VI. l'an 1498. leur permit d'en manger comme on faisoit dans les autres Monasteres, conformément aux Constitutions des Chapitres généraux [c]. Jules III. leur permit d'en manger trois fois la semaine [d].

Comme l'abstinence perpetuelle s'abrogeoit de plus en plus dans l'ordre de Cîteaux, un Chartreux de Ruremonde, nommé Dom Barthelemi, entreprit de prouver que les Religieux de cet Ordre étoient obligés de la garder. Son livre qui n'est pas imprimé, a pour titre *De l'abstinence de viande dans l'Ordre de Cîteaux*, & se trouve manuscrit dans la Bibliothéque des Chartreux de Cologne [e].

L'an 1475. le Chapitre général députa Imbert Abbé de Cîteaux, & Jean Cerei Abbé de Maisieres, pour aller à Rome prier le Pape Sixte IV. de vouloir bien modérer pour un tems les austerités de leur Regle touchant les jeûnes & l'abstinence de la chair. Ils alleguerent dans leur supplique la pauvreté de la plûpart de leurs Monasteres ruïnés ou endommagés par les guerres, la stérilité & le mauvais air de leur situation, la foiblesse des complexions de la plûpart des Religieux, qui les rendoit incapables, non seulement d'observer les jeûnes de la Regle, & de pratiquer les austerités de leurs anciens, mais encore de suivre les exercices réguliers. Que la plû-

(a) *Collectiones Cist. de jejunio* § 2.
(b) *Henriquès Fasciculus Sanctorum Ord. Cist. tom.* 2. *p.* 175.
(c) *Privileg. Cist. p.* 284.
(d) *Ibid. p.* 320.
(e) *Du Pin Biblioth. Ecclesiast.* xv. *siécle pag.* 18. *ed. in* 4°. *& la continuation de l'Hist. Eccles. de M. Fleuri tom.* 22. *pag.* 450.

part étoient accablés d'infirmités & de maladies incurables, faute de manger de la viande; que d'ailleurs ni les exemples des bons Religieux, ni les pénitences ordonnées par la Constitution de Benoist XII. n'étoient pas capables d'empêcher que les autres n'en mangeassent, ce qui causoit un grand scandale, &c.

Le Pape aïant égard à leurs remontrances, réïtera les défenses de Benoist XII. sous les mêmes peines, déclarant qu'il vouloit & entendoit, que ce qui étoit porté par sa Constitution, fût exécuté de point en point selon sa forme & teneur : mais il donna plein pouvoir au Chapitre général de l'Ordre & à l'Abbé de Cîteaux, hors la tenuë dudit Chapitre général, de permettre, toutes & quantes fois qu'il jugeroit à propos, suivant sa discrétion & sa conscience, aux Abbés, Moines, Moniales, & autres personnes de sa dépendance, de manger de la viande dans l'enclos & hors de l'enclos des Monasteres, nonobstant tous les statuts, Constitutions, sermens, privileges Apostoliques, & en particulier la Constitution de Benoist XII.[a]

L'Abbé Imbert mourut peu de tems après avoir obtenu ce beau privilege. Les Moines & les Abbés de l'Ordre ayant lu la Constitution du Pape, furent partagés sur son interprétation. Ce qui restoit d'Abbés & de Religieux zélés pour l'ancienne discipline, prétendoient qu'elle ne dérogeoit en rien aux anciens us & coutumes, & qu'au contraire elle les confirmoit en permettant au Chapitre général ou à l'Abbé de Cîteaux, de dispenser ceux qu'ils croiroient avoir besoin de dispense; ce qui est, disoient-ils, de droit commun. Ceux qui aimoient le relâchement, & qui l'emportoient en nombre par-dessus les autres, soutenoient avec chaleur que le Pape les avoit tous dispensés de l'abstinence, moïennant la permission de l'Abbé de Cîteaux ou du Chapitre général, qui étoit obligé en conscience de l'accorder à quiconque la demanderoit.

Pendant cinq Chapitres généraux consécutifs, les Abbés & les Moines qui étoient pour l'abstinence, empêcherent par leurs remontrances que les Définiteurs n'usassent du pouvoir que le Pape sembloit leur donner, en permettant à tout l'Ordre de manger de la viande. Ce ne fut que l'an 1481 que Dom Jean Cerei, qui étoit le chef

(a) *Privileg. Cist. p. 159. & seqq.*

le chef des non-abstinens, s'étant fait nommer avec les quatre premiers Abbés, pour terminer des affaires d'importance, ils firent ensemble, & de leur seule autorité au nom du Chapitre général, un décret, par lequel ils recevoient la Constitution de Sixte IV. en conséquence de laquelle ils déclarerent que les Abbés particuliers, les Visiteurs & autres Superieurs majeurs, pourroient permettre l'usage de la viande à ceux de leurs Religieux qu'ils croiroient en avoir besoin.

A entendre le préambule de cette déclaration, les Superieurs majeurs de l'Ordre étoient dans le dernier chagrin, d'être obligés pour des nécessités urgentes de permettre ce qui étoit si expressément défendu par la Regle & par les ordonnances des Chapitres généraux précédens; ce qu'ils n'auroient pas fait, ajoutent-ils, si le Pape Sixte IV. ne leur eût donné plein pouvoir là-dessus [a].

En conséquence de cette permission générale, quelques Abbés trop faciles accordoient sans distinction l'usage de la viande à tous leurs Religieux, tant en général qu'en particulier. D'autres que l'on accusoit d'être trop severes, la refusoient presque généralement à tous. Il y avoit des Moines qui profitant de la facilité de leurs Prélats, mangeoient de la viande sans nécessité; d'autres, nonobstant la permission qu'on leur en donnoit, n'en vouloient pas manger. Le Chapitre général de l'an 1485. pour établir une coutume uniforme dans tous les Monasteres, ordonna que l'on serviroit de la viande trois fois la semaine dans un autre lieu que le refectoire, & que tous les Religieux seroient obligés de s'y trouver & d'en manger. Celui de 1495. ordonna que l'on se conformeroit à l'usage de la plûpart des Monasteres, qui étoit de faire abstinence les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis. Le Pape Alexandre VI. confirma ce statut l'an 1497.

L'Abbaye de Signi au Diocese de Reims, s'étoit maintenuë dans l'abstinence perpetuelle jusqu'en l'an 1507. L'Abbé d'Igni y faisant sa visite, & craignant que cette singularité ne donnât lieu à des Commissaires Apostoliques de réformer les autres Monasteres, ordonna par écrit à l'Abbé & aux Moines de manger gras, comme l'on faisoit dans les autres Monasteres de l'Ordre. L'Abbé de Signi en porta ses plaintes au Chapitre général de cette année. Les Définiteurs blâ-

S 2 merent

(a) *Statuta Capituli gener. an.* 1481.

merent la précipitation de l'Abbé d'Igni, & annullerent l'acte de visite qu'il avoit faite de cette Maison, comme chose présumée contre l'intention du Chapitre général : que néanmoins voulant pourvoir au salut des ames, & sçachant que Dieu ne veut pas être servi par contrainte, ils commettoient & députoient l'Abbé d'Elan, pour se transporter en personne audit Monastere de Signi ; que là il signifieroit la présente Définition, & s'informeroit de la volonté & des sentimens de chaque Religieux en particulier, & de leurs forces corporelles : & qu'en cas qu'il le trouvât à propos & nécessaire pour leur salut, il leur permettroit de manger gras à l'avenir, suivant la pratique des Monasteres de l'Ordre, à la charge néanmoins de n'y contraindre personne ; mandant & enjoignant à ces Religieux de se soumettre & d'obéïr à l'Abbé d'Elan en tout ce qu'il jugeroit à propos de leur ordonner là-dessus.

L'ordre de Cîteaux en étoit réduit là, lorsqu'au commencement du dix-septiéme siécle Dieu inspira à Dom Octave Arnolphini Religieux de Clairvaux, à Dom Abraham Largentier Religieux de Cîteaux, & à Dom Etienne Maugier Religieux de l'Aumône ou petit Cîteaux, de reprendre les anciennes observances de l'Ordre. Ils s'engagerent par serment le 9. Mai 1606. à garder la Regle de S. Benoist, sans aucun adoucissement, ni autre interprétation, que celles qui seroient conformes aux anciens us de l'Ordre.

La Communauté de Châtillon touchée de leurs exemples, fut la premiere en France, qui ayant honte de sa lâcheté, pensa à se remettre aux alimens maigres. Elle s'adressa à l'Abbé de Clairvaux pour lui en demander la permission. Celui-ci en écrivit à l'Abbé de Cîteaux Dom Nicolas Boucherat, qui lui fit réponse en date du 14. Février 1614. que le saint Siége ayant permis aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux de manger de la viande, ceux qui n'avoient pas voulu accepter cette grace, comme en certains Prieurés d'hommes & de filles de la Basse-Allemagne, étoient demeurés dans une plus grande perfection pour s'être contenus dans la Regle : mais que ceux qui l'avoient acceptée, ne pouvoient y renoncer sans la permission des Superieurs de l'Ordre.

En 1615. Dom Denis Largentier Abbé de Clairvaux, rétablit l'abstinence perpetuelle & les jeûnes réguliers depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques dans son Monastere. Les Abbaïes de Longpont, de Châtillon, de Cheminon, de Vauclair, de la Charmoie,

Charmoie, de la Blanche & de Vaucernai, suivirent bien-tôt cette réforme, qui fut loüée & approuvée par Dom Nicolas Boucherat Abbé de Cîteaux : le nombre des Monasteres réformés monta dans la suite jusqu'à soixante & dix.

Le Chapitre général de l'Ordre en 1618. ne vit pas de bon œil ce commencement de réforme. Craignant peut-être qu'elle ne lui enlevât sa jurisdiction sur les Maisons qui l'avoient embrassée, il proposa un temperament qui pût contenter les plus zélés pour l'abstinence, & ceux qui ne vouloient pas s'y résoudre. Il exhorta les Abbés & Abbesses, Prieurs & Prieures, & généralement tous les Religieux & Religieuses de l'Ordre, d'observer à l'avenir l'abstinence depuis les Ides de Septembre jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches & les Fêtes de sermon ; donnant les pouvoirs nécessaires aux Superieurs pour faire executer ce réglement : déclara néanmoins que le Chapitre général souhaitoit que ceux, qui, pour un tems avoient eu permission de garder l'abstinence perpetuelle, se conformassent à la coutume générale de l'Ordre, & mangeassent de la viande.

Louis XIII. ayant conçu le dessein de réformer les anciens Ordres Religieux de son Royaume, obtint de Gregoire XV. un Bref adressé au Cardinal de la Rochefoucaut, portant pouvoir à lui de proceder incessamment à la réforme des Ordres de S. Benoist, de S. Augustin & de Cîteaux. Il fit venir à Paris l'Abbé de Cîteaux, & les quatre premiers Abbés de l'Ordre : & de leur avis & consentement, il dressa le 11. Mars 1623. des articles de réformation. Mais le Chapitre general de cette année ne voulut pas les accepter. Le même Cardinal obtint un second Bref d'Urbain VIII. en conséquence duquel il proposa l'an 1634. quelques réglemens qui favorisoient les Religieux abstinens. Ceux qui étoient en possession de manger de la viande, ne les agréant pas, s'adresserent au Cardinal de Richelieu, duquel ils esperoient avoir meilleure composition.

Celui-ci fit venir dans l'Abbaye de Royaumont Dom Pierre Nivelle Abbé de Cîteaux, & les quatre premiers Abbés. Il les fit convenir le 25. Mars 1635. de quelques articles qu'ils signerent, entr'autres de ceux-ci : Que l'Abbaïe de Cîteaux aussi-bien que les quatre premieres de l'Ordre, & les Monasteres de l'étroite observance, seroient visités par les Benedictins qui seroient nommés par lui Cardinal ; que ces Peres assisteroient comme amis dans une de leurs Assemblées qui se tiendroit à Cîteaux le premier Octobre suivant ; & que

là

là il seroit résolu qu'à l'avenir tous les Novices qu'on recevroit à Cîteaux & dans les quatre premieres Abbaïes, seroient élevés & feroient profession dans l'étroite Observance, & dans l'abstinence perpetuelle sous les Peres de ladite réforme : que ces cinq Maisons étant remplies, on continuëroit d'y recevoir des Novices pour les autres Monasteres de leur filiation.

Que ceux qui s'étoient déclarés pour l'abstinence, pourroient être introduits dans les Monasteres des non-abstinens, où ils seroient appellés, moïennant que les deux tiers de la Communauté y consensentissent, & à condition qu'ils en demanderoient le consentement du Superieur de la Maison ou du Chapitre général, qui ne pourroit la leur refuser, & qu'ils pourroient pareillement recevoir dans leurs Monasteres ceux des non-abstinens qui voudroient y garder l'abstinence comme eux.

Que dans le College des Bernardins de Paris, les Religieux écoliers du Royaume garderoient l'abstinence selon la Regle, sans que les Superieurs y pussent apporter aucun obstacle, sous peine d'y être pourvû par Monseigneur l'Illustrissime Cardinal.

Le Cardinal de Richelieu aïant été élu Abbé de Cîteaux, & aïant pris possession le 15. Janvier 1636. confirma & maintint de toute son autorité ce qu'il avoit fait jusqu'alors. Il nomma pour son Vicaire général Dom Etienne Maugier, à qui il donna tous ses pouvoirs. Celui-ci s'engagea avec Son Eminence le 30. Juillet 1637. de trouver un nombre competent de Religieux abstinens pour remplir l'Abbaïe de Cîteaux, & y faire l'office, à condition qu'il n'y en seroit reçu aucun autre qui ne s'engageât à la même réforme.

Après la mort du Cardinal arrivée le 5. Decembre 1642. le Roi confirma par Arrêt tout ce que son Ministre avoit fait pour le rétablissement de l'ancienne discipline dans l'Abbaïe & dans les Maisons de l'Ordre de Cîteaux de ses Etats.

Nonobstant cela les non-abstinens que l'on avoit mis hors de Cîteaux pour faire place aux réformés, appellerent au Pape de tout ce qu'avoit fait le Cardinal de Richelieu. Urbain VIII. délégua Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, Nicolas Grillet Evêque d'Uzez, & Pierre de Broc Evêque d'Auxerre, pour entendre les raisons des réformés & celles des non-réformés, & finir leurs différens. Ces Commissaires rendirent une Sentence le 13 Juin, par laquelle ils confirmerent les réglemens qu'avoient faits les Cardinaux de

de la Rochefoucaut & de Richelieu touchant l'abstinence de la viande, dont la plûpart des Religieux de l'Ordre se prétendoient dispensés par des Bulles expresses des Papes. "Cependant, ajouterent-ils, ayant aucunement égard aux requêtes des intervenans, « nous ordonnons que le R. P. Abbé de Cîteaux qui sera élû, & » le Procureur général de l'Ordre procureront dans six mois auprès » de Notre S. Pere le Pape une Bulle définitive pour régler l'article de l'abstinence de la chair, ainsi que Sa Sainteté jugera le plus » expédient pour maintenir la pieté & la tranquillité de l'Ordre.

» Et jusqu'à ce que Sa Sainteté ait déclaré sa volonté, par provision l'abstinence de la chair sera gardée tant dans les Noviciats » que Seminaires, & toutes autres Maisons où elle se trouve présentement établie, & où on pourroit la demander & établir ci-» après, jusqu'à ce que le S. Pere ait décidé & ordonné ladite ab-» stinence; & cependant les Noviciats communs déja établis, où la-» dite abstinence de la chair n'est point établie, surseoiront de recevoir » des Novices.

Il étoit encore dit par la même Sentence que les Prieurs & Religieux de l'étroite Observance seroient maintenus dans l'Abbaye de Cîteaux, sans que les anciens y pussent rentrer, sinon de gré à gré, & qu'il n'y seroit rien innové dans l'observance que de l'autorité du Pape.

Les anciens de Cîteaux, c'est-à-dire les non-abstinens ne furent pas satisfaits de cette Sentence. Ils en appellerent au Conseil du Roi, & en obtinrent un Arrêt daté du cinquiéme Avril 1645. par lequel il fut dit qu'ils seroient rétablis dans ladite Abbaye, pour y vivre conjointement avec les réformés, suivant les regles & statuts de la nouvelle observance, excepté en ce qui regarde l'usage de la viande & du linge, à quoi ils ne seroient pas obligés, & qu'aux jours d'abstinence, tous les Religieux tant anciens que réformés prendroient leurs repas tous ensemble au refectoire de ladite Abbaye, & les anciens aux autres jours en un lieu séparé.

Dom Claude Vaussin ayant été élu Abbé de Cîteaux l'an 1645. commença à chagriner les abstinens, & pour s'en défaire honnêtement, il les envoya sous divers prétextes en d'autres Monasteres de la réforme, tant ceux qui étoient en charge, que les simples Religieux; ce qui étoit contraire à la Sentence des Evêques délégués.

Cet Abbé favorisoit en toutes manieres les anciens en ce qui regardoit

gardoit l'usage de la viande. Il écrivit une lettre, en datedu 26. Juillet 1646. à l'Abbé de Prieres, par laquelle il lui mandoit qu'il avoit résolu, conjointement avec les quatre premiers Abbés, de faire manger gras aux étudians du College des Bernardins de Paris; & que si on manquoit de le faire, il sçauroit bien empêcher que l'on n'y en envoyât. L'Abbé de Prieres répondit qu'il ne pouvoit rien innover en cela sans avoir auparavant le consentement de ceux qui gardoient l'abstinence. Ceux-ci tinrent cette année une assemblée dans l'Abbaïe de Prulli, & consentirent de tolerer que l'on servît de la viande aux étudians des Maisons non-réformées.

Le Chapitre général de Cîteaux tenu l'an 1651. soumit tous les Religieux de l'Ordre à l'étroite observance, excepté à l'abstinence perpetuelle[a].

Dom Claude Vaussin travailloit toujours à abroger par-tout l'abstinence perpetuelle. Il fit exposer par le Procureur général de l'Ordre au Pape Alexandre VII. que Sixte IV. l'an 1475. avoit déclaré que l'abstinence de la chair n'étoit pas de l'essence de la Regle de S. Benoist, & qu'il avoit permis au Chapitre géneral de l'Ordre de Cîteaux d'en accorder l'usage à ceux qu'il jugeroit à propos. Que le Chapitre de 1481. en conséquence de cette déclaration, avoit permis de manger gras en communauté certains jours de la semaine dans tous les Monasteres de l'Ordre. Que le Pape Alexandre VI. avoit permis aux réformés d'Espagne de se conformer en cela aux Monasteres de l'Ordre, qui étoient dans cette possession depuis 176. ans. Que cependant il y avoit en France certains Moines zélés, que l'on appelloit les Abstinens, qui prétendoient que les Papes ne les avoient pas véritablement dispensés de l'abstinence, & que ce n'avoit jamais été leur intention qu'on leur servît de la viande en Communauté. Que ces Religieux ne cessoient de former des scrupules à ceux qui usoient de cette dispense, quoiqu'ils observassent les mêmes us & coutumes, excepté l'usage de la viande, comme il avoit été ordonné au

(a) Strictiorem observantiam, exceptâ solâ à carnibus abstinentiâ, cum legitimis usibus à summis Pontificibus & Capitulis generalibus introductis, omnes in posterum ita amplectantur, ut quicumque extra casum necessitatis singularis præter esum carnium ab ordine virtute privilegiorum concessum & alios usus legitimos . . . . dispensationem aliquam usurpare tentaverit, hoc ipso veniat jure suæ stabilitatis privandus, & de facto sit transmittendus. *Statut. Cap. gener. an.* 1651.

né au Chapitre général de l'an 1651. qu'il prioit Sa Sainteté de déclarer ses intentions à ce sujet.

Le Pape répondit à cette supplique par une Constitution du dixiéme Novembre 1657. dans laquelle, après une meure déliberation, & de l'avis des Cardinaux & Evêques, il déclara que les Moines de Cîteaux avoient pu jusques-là, & qu'ils pourroient à l'avenir se servir en toute sureté de conscience, des dispenses qu'ils avoient obtenuës pour manger de la viande[a].

Le même Pape reçut encore une autre supplique le second Juillet 1661. de la part de la République des Suisses, par laquelle ils lui representoient que les Religieux de Cîteaux leurs sujets étoient sur le point de partir pour le Chapitre général, où les Réformés du même Ordre prétendoient, en vertu de deux Sentences qu'ils disoient avoir obtenuës du Cardinal de la Rochefoucaut, exclurre tous les Abbés & Religieux de la commune Observance de voix active & passive pour les élections tant de l'Abbé de Cîteaux, & des quatre premiers Abbés après lui, que de tous les autres offices & dignités dudit Ordre; & vouloient être les seuls sujets capables d'y posseder généralement toutes les charges, recevoir les Novices, & même être exempts de la jurisdiction ordinaire des Superieurs & du Chapitre général. Le Pape donna encore aux Religieux non-abstinens ou de la commune Observance, toute la satisfaction que la République lui demandoit pour eux.

Enfin Dom Claude Vaussin n'étant pas encore content des déclarations du Pape au sujet de l'abstinence, obtint encore du même Pape un Bref qui commence par ces paroles *Sedis Apostolicæ*, *&c.* en date du 19. Avril 1666. dans lequel, après avoir témoigné sa douleur de voir l'Ordre de Cîteaux autrefois si illustre, réduit à un si pitoïable état que celui où il étoit, tant pour le spirituel que pour le temporel, il fit quelques déclarations sur les chapitres de la Regle qui concernent la discipline exterieure, pour établir une régularité uniforme dans tout l'Ordre, & pour terminer les disputes agitées en France entre les Religieux de la commune & ceux de l'étroite Observance.

(a) Monachis Cisterciensis Ordinis licuisse & licere uti dispensatione narrata super esu carnium per Capitulum generale hujusmodi authoritate Apostolica concessa & consuetudine comprobata, præsentium tenore declaramus, non obstantibus, &c. *Bullar. mag. ad hunc an. tom.* 6. *p.* 60.

Il déclare ſur le chapitre trente-neuviéme, que les Moines de l'Ordre de Cîteaux qui auront embraſſé l'étroite Obſervance, dans laquelle on garde l'abſtinence perpetuelle, en obſerveront exactement tous les us & coutumes, & qu'ils ne pourront paſſer à la commune, ſans en avoir demandé & obtenu une permiſſion expreſſe & particuliere du Pape, ou du Chapitre général, ou hors le tems du Chapitre général, de l'Abbé de Cîteaux. Que pour ne pas donner lieu de rompre l'union qui doit regner dans l'Ordre, il ne ſeroit permis aux Religieux de la commune Obſervance de paſſer dans l'étroite, ſans en avoir obtenu permiſſion de leurs Superieurs immédiats. Que les Superieurs ne pourroient obliger à l'abſtinence perpetuelle que ceux qui auroient été élevés & qui auroient fait profeſſion dans la réforme. Il déclare enſuite qu'il ne ſeroit permis à aucun de la commune Obſervance de manger de la viande plus de trois fois la ſemaine ; qu'ils n'en pourroient point manger pendant l'Avent, ni pendant les ſemaines de la Septuageſime & de la Quinquageſime, ni aux tems auſquels il eſt défendu au commun des Fidéles d'en manger.

Sur le chapitre cinquante-huitiéme il déclare que ſon intention eſt, que leſdites déclarations ſoient obſervées à la lettre dans toutes les Maiſons de l'Ordre, tant en France qu'ailleurs. Il ordonne à Dom Claude Vauſſin de convoquer un Chapitre général l'année ſuivante, où lui & les quatre premiers Abbés avec les autres Abbés de la commune Obſervance qui ſeront élus Définiteurs, prendront les moyens néceſſaires pour les faire obſerver. Que dans chaque Province, tant en France que par-tout ailleurs, il y aura deux Maiſons de Noviciat, l'une pour la commune, l'autre pour l'étroite Obſervance. Enfin le Pape déclare, que par ſa préſente Conſtitution, il n'entend pas porter préjudice à l'étroite Obſervance. Il veut & entend au contraire qu'elle ſubſiſte duns toute ſa force & vigueur comme auparavant ; que ſon intention eſt de la maintenir & proteger. Il prie & ordonne même, en vertu de la ſainte obéïſſance, à l'Abbé de Cîteaux, & aux quatre premiers Abbés de la favoriſer en toutes choſes, & de l'établir autant que faire ſe pourra dans toutes les maiſons de leur filiation[a].

Monſieur

(a) *Bull. mag. tom. 6. p.* 147. & 148.

Monsieur de Rancé Abbé de la Trappe, étoit allé à Rome de la part des Peres de l'étroite Observance, pour tâcher de mettre la réforme dans tous les Monasteres de l'Ordre. La Reine Mere lui avoit donné des lettres de recommandation pour le Pape & pour les Cardinaux : il en eut aussi de Madame de Longueville, du Prince de Conti, &c.

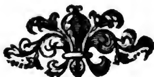
Ce saint homme conduisit l'affaire avec toute la dexterité dont il étoit capable : mais les non-réformés avoient pris les devans, & prévenu le Pape & les Cardinaux contre leurs confreres. Il parla avec son zéle & son éloquence ordinaires de la nécessité de réformer tout l'Ordre. Il justifia pleinement les réformés de ce qu'on leur imputoit d'avoir fait ou écrit contre le S. Siége ; il se plaignit des difficultés que l'on trouvoit à soutenir l'étroite Observance, & que même on tâchoit de la supprimer. On ne lui répondit autre chose, sinon que la Cardinal de la Rochefoucaut avoit excedé ses pouvoirs, ainsi que le S. Siége l'avoit déclaré. Ce fut aussi en vain que le Cardinal de Rets employa tout son crédit & celui de la Reine Mere, qui menaçoit que si on ne réformoit cet Ordre, elle le réformeroit de sa propre autorité. Tout ce que l'on put obtenir, ce fut la conservation de l'étroite Observance.

Mr. l'Abbé de la Trappe se trouva au Chapitre général de 1666. où l'on devoit faire recevoir un Bref d'Alexandre VII. Il y protesta contre ledit Bref, que l'intrigue, dit-il, avoit ménagé, & que la faveur avoit fait obtenir, disant que le Pape avoit été surpris & que l'on avoit alteré ses paroles, &c.[a]

L'on a rapporté tout de suite ce qui regarde l'abstinence dans l'Ordre de Cîteaux, pour n'être pas obligé d'interrompre la suite de celle de l'Ordre de S. Benoist que nous reprendrons bien-tôt.

T 2 CHAPITRE

(a) *Vie de l'Abbé de la Trappe par Manseau l. 2. tom. 1. p. 237.*



CHAPITRE IX.

Abstinence des Moines-Chanoines, des premiers Chanoines Réguliers & des Prémontrés.

ON ne prétend pas entrer ici dans un long, & peut-être ennuïeux examen de l'origine des Chanoines Réguliers ; on se contentera de dire quelque chose de leur abstinence, après avoir montré que les Moines qui desservoient les Cathédrales, & que quelques-uns ont confondu mal-à-propos avec ceux que l'on appelle aujourd'hui Chanoines Réguliers, faisoient maigre comme ceux des autres Monasteres.

Depuis les Apôtres je ne trouve point de Clercs qui ayent vécu en communauté avant ceux de l'Eglise de Verceil vers le milieu du quatriéme siécle sous Saint Eusebe, qui les rassembla avec lui dans une même maison, où ils ne s'exerçoient pas moins dans la chasteté & dans l'abstinence, que dans les fonctions du Sacerdoce, dit l'Auteur d'un sermon attribué à Saint Ambroise[a]. Saint Augustin, à son exemple, fit un Monastere des Clercs de son Eglise[b].

L'on ne peut douter que ceux de Verceil ne fussent Moines. L'Auteur du sermon attribué à Saint Ambroise, que nous venons de citer, dit formellement : *in hac sancta Ecclesia eosdem Monachos instituit esse quos Clericos*[c]. A voir leurs petits lits, ajoute-t-il, l'on s'imaginoit être dans les solitudes de l'Orient. Et si l'on faisoit attention au zéle de ces pieux Ecclesiastiques à exercer leurs fonctions, l'on sentoit la même joïe que si l'on eût vu les Ordres & les Hierarchies des Anges. Saint Eusebe, à ce que dit Saint Ambroise, est le premier Evêque d'Occident, qui ait sçu allier ensemble deux grandes perfections ; " sçavoir la prudence d'un homme consommé

(a) *Serm. 56. de natali sancti Eusebii in append. ad tom. 2. operum sancti Ambrosii p.* 468. Si ce sermon n'est pas de S. Ambroise, il a au-moins tous les caracteres du siécle & du bon goût de ce Saint.

(b) Et ideo volui habere in ista domo Episcopii mecum Monasterium Clericorum. *Aug. serm.* 355. *de diversis tom.* 5. *p.* 1381.

(c) *Ibid. Vide & Ferrarium in vita S. Eusebii p.* 163. *&* 167. *edit. Taurini* 1609.

» consommé dans les affaires ecclesiastiques & dans les austerités de la » vie monastique [a]. Le P. Simon prétend que ces Chanoines n'étoient pas des Moines, mais qu'ils en empruntoient seulement la maniere de vivre en commun, au lieu, dit-il, que les Moines vivoient hors des Villes, & que la plûpart n'étoient que laïcs [b]. Mais ce n'est là, à mon avis, qu'une dispute de mots : car dès-là qu'ils vivoient en Moines, qu'ils en pratiquoient les austerités, & qu'ils en faisoient les exercices, c'étoient de véritables Moines.

Il pourroit y avoir quelque difficulté touchant Saint Augustin, sçavoir s'il a été Moine, & si tous ses Clercs l'étoient. On peut voir là-dessus Mr. Bulteau [c]. Je remarquerai seulement que cet Auteur n'a pas proposé toutes les difficultés que l'on pourroit faire à ceux qui sont pour la négative : & que, soit qu'ils aïent été Moines ou seulement Clercs, il est certain qu'ils gardoient l'abstinence avec leur saint Evêque, à la table duquel on ne servoit de la chair que pour les malades & pour les étrangers [d].

Les premiers Clercs qui sans être Moines, ayent vécu en communauté, sont peut-être ceux de Rinocorure, dont parle Sozomene, qui demeuroient dans une même maison, mangeoient ensemble, & n'avoient rien en propre, vers l'an 440. [e]

Dès le sixiéme siécle il y avoit des Cathédrales en France dont les Clercs vivoient en communauté. Saint Patrocle Diacre de l'Eglise de Bourges, ne s'étant pas un jour trouvé à la table commune des Clercs, l'Archidiacre lui dit brusquement de se retirer ou de venir régulierement à la table ordinaire [f]. Ceux de Chartres sous Saint Lubin vivoient de la même maniere. Il en est souvent parlé dans les siécles suivans.

Si ces Clercs faisoient abstinence, c'étoit par pure dévotion. Je ne trouve aucun canon ecclesiastique qui les y obligeât. Les Evêques persuadoient, & même obligeoient quelquefois les Clercs de leurs

(a) In Vercellensi Ecclesia duo pariter exigi videntur ab Episcopo, Monasterii continentia & disciplina Ecclesiæ. Hæc enim primus in Occidentis partibus diversa inter se Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate positus, instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret jejunii sobrietate. *Amb. ep. 63. n. 66. tom 2. p. 1038.*

(b) *Matieres Ecclesiastiques p. 37.*

(c) *Hist. Monast. d'Occident tom. 1. p. 14. & 15.*

(d) *Possid. in vita sancti Aug. c. 22.*

(e) *Sozom. l. 6. c. 31. p. 688.*

(f) *Greg. Turon. de vit. Pat. c. 9. p. 1198.*

leurs Eglises d'embrasser la vie monastique. Ceux de Besançon s'étant dérangés sous les Evêques Felix & Tetradius, Albon qui leur succeda, voïant qu'il ne pouvoit venir à bout de leur faire changer de vie, leur enjoignit ou de quitter leurs bénéfices, ou de prendre l'habit monastique, & de vivre selon la Regle de Saint Benoît. Il y en eut quatre qui prirent ce parti, les autres aimerent mieux suivre les voyes larges du siécle que de s'y soumettre [a].

D'autres, sans y être contraints, prenoient l'habit monastique & en suivoient les regles, comme firent ceux de Saint Martial de Limoges l'an 875. [b]

Il y avoit enfin des Chanoines qui étoient Moines dès leur origine. C'est une verité de fait que les Moines de l'Ordre de Saint Benoist ont converti les peuples d'Angleterre, d'Allemagne & du Nord à la Foi Chrétienne. Que ces Moines, pour ne pas perdre l'esprit de leur Regle, en gardoient les pratiques & les exercices, autant qu'ils étoient compatibles avec leur ministere, qu'ils se bâtirent, & à leurs confreres qu'ils avoient amenés avec eux, des Monasteres aux environs de leurs Eglises principales, pour y mener avec eux une vie réguliere [c], & qu'ils se servirent d'eux pour exercer les fonctions cléricales.

L'on appelloit Moines-Chanoines ceux qui desservoient les grandes Eglises. C'est ainsi qu'Anastase le Bibliotecaire [d] appelle ceux que Gregoire IV. établit à Sainte Marie au-delà du Tibre. Je sçai qu'il y a des Critiques qui prétendent que Moines-Chanoines en cet endroit ne signifie autre chose, que des Moines qui vivoient régulierement [e] : mais de quelque maniere qu'on l'entende, il est certain que c'étoient des Moines qui faisoient l'office de Chanoines.

Les Moines des Cathédrales n'étoient dispensés d'aucune pratique ni exercice de la Regle. Saint Aidan Evêque de Lindisfarne ayant fait

(a) *Mabillon Annal. to. 1. p. 261. ad an. 700.*

(b) *Robertus Gaguinus in Carolo Calvo & Ademarus apud Labbe Biblioth. tom. 2. p. 161.*

(c) Augustinus & Laurentius, aliique Prædicatores Anglorum Monachi fuerunt, & in Episcopiis suis more Canonicorum, quod vix in aliis terris invenitur, Monachos piè constituerunt, & cœnobia multa & præclara illis construxerunt, & conversis instituta regularia verbis & exemplis tradiderunt. *Ord. Vitalis ad an. 1069. p. 516.*

(d) In quo etiam Monachos Canonicos aggregavit. *Tom. 7. Conc. p. 1565.*

(e) *Vid. Bulteau tom. 2. p. 802.*

fait un Monaſtere de ſon Clergé, à l'exemple de Saint Auguſtin de Cantorberi, il y pratiquoit en toutes choſes la Regle monaſtique avec les Prêtres, les Diacres, les Chantres, les Lecteurs & autres Miniſtres de l'Egliſe. Ceux-ci étoient gouvernés par un Abbé qu'il leur donna, après avoir pris leurs avis & leurs ſuffrages. Ses ſucceſſeurs ſuivoient encore la même diſcipline au commencement du huitiéme ſiécle[a].

Les Moines des Cathédrales d'Angleterre étant venus à ſe relâcher, on mit des Chanoines en leur place. Ceux-ci en furent chaſſés par Saint Dunſtan à cauſe de leur mauvaiſe vie, & il y rétablit des Moines de ſa réforme, & qui par conſéquent faiſoient maigre. Herbert Evêque de Norwic mit des Moines de Cluni dans ſa Cathédrale[b]. Le B. Lanfranc Archevêque de Cantorberi adreſſa des ſtatuts au Prieur de ſa Cathédrale, comme à un modéle de régularité, auquel tous devoient ſe conformer. Ces ſtatuts, comme nous l'avons dit, ordonnent, ou du-moins ſuppoſent l'abſtinence perpetuelle, excepté le cas de maladie.

Les Egliſes Cathédrales d'Ecoſſe & d'Irlande étoient adminiſtrées par des Moines, à qui l'Evêque tenoit lieu d'Abbé[c]. Le paſſage de Ratram que nous avons cité, doit s'entendre comme s'il diſoit, que les Moines-Chanoines jeûnoient pendant toute l'année comme les autres Moines.

On ne peut douter que ceux des Cathédrales d'Allemagne ne fiſſent auſſi abſtinence. On ſçait que S. Wilbrord en mit à Utrecht, Saint Rudbert à Saltzbourg, Saint Corbinien à Friſing, Saint Boniface à Wirtzbourg, à Bourbourg, à Erford & à Eiſtet, Saint Wilbaud à Bréme, Saint Suitbert à Verden, &c.[d] Ces Saints étoient Moines eux-mêmes : ils gardoient l'abſtinence comme un point eſſentiel

(a) Unde ab ipſo Aidano, omnes illius loci Antiſtites uſque hodie ſic epiſcopale exercent officium, ut regente Monaſterium Abbate, quem ipſi cum conſilio fratrum elegerint, omnes Preſbyteri, Diaconi, Cantores, Lectores, ceterique gradus eccleſiaſtici monaſticam per omnia cum Epiſcopo regulam ſervent. Quam vivendi normam ſe diligere probavit B. Papa Gregorius. *Beda Hiſt. Angl. l. 4. c. 27. tom. 3. p. 112. & in vita ſancti Cutberti c. 16. p. 164.*

(b) Apud Theodfordum ſedem epiſcopalem Monachos Cluniacenſes inſtituit ; quòd ſint cœnobii illius profeſſores ubique gentium pene diſperſi, locupletes in ſæculo & ſplendidiſſimæ religionis in Deo. *Willelm. Malmeſburienſis l. 2. de Pontif. Anglic. p. 239. & Henric. de Knyton. l. 2. p. 2370.*

(c) *Synodus ſancti Patricii circa annum 450. tom. 3. Conc. p. 1477.*

(d) *Vid. Mabillon. Præf. ad ſæc.* III. *Bened. part. 1. p. 19.*

sentiel de leur Regle, & par conséquent ils la faisoient observer à ceux qui vivoient sous leur discipline. Ceux de Bréme, à la verité, ne portoient pas l'habit monastique, mais ils n'en vivoient pas moins en Moines[a]. Ils vécurent de cette sorte jusqu'en l'an 1013. que l'Archevêque Unvald mit des Clercs séculiers en leur place[b].

La plûpart des Eglises de Sicile furent d'abord desservies par des Moines, à qui les Evêques tenoient lieu d'Abbés[c]. Celle de Montreal fut fondée l'an 1174. par le Roi Guillaume le Bon, pour des Moines de la Congrégation de Cave[d]. Elle fut érigée en Archevêché l'an 1183. Les Moines prirent la réforme du Mont-Cassin l'an 1500.

Il y avoit des Moines dans les Cathédrales de France dès le milieu du septiéme siécle. Saint Didier Evêque de Cahors, en mit dans la sienne. Celle de Lectoure ayant été abandonnée, & presque ruïnée, on y mit des Moines[e]. Le Concile de Toulouse en 1068. ordonna que l'Evêque Raimond, qui avoit été nommé à un autre Evêché, reprendroit son premier siége, & que les Moines de cette Eglise y vivroient régulierement selon la Regle de Saint Benoist, & qu'après leur mort on y remettroit des Clercs[f]. Au même siécle les Chanoines d'Angoulême étoient aussi Moines[g].

L'Espagne avoit aussi des Moines pour Chanoines dans plusieurs de ses Cathédrales. L'Abbaye de Duma fut érigée en Evêché sans cesser d'être Monastere. Par le premier Concile de Lugo vers l'an 560.[h] il y avoit auprès des Eglises Cathédrales d'Astorge, d'Oviede & de Compostelle, &c. des cellules de Moines qui s'y rendoient aux heures marquées pour y faire l'office[i]. Au dixiéme siécle Bernard Archevêque

(a) Habuit (sanctus Anscharius) secundam in Bremis Sanctorum virorum congregationem, qui habitu quidem usi canonico, regulâ vivebant monasticâ, usque ad nostri temporis ætatem. *Adami Historia Ecclesiastica p. 12. ed. Francofurti 1630.*

(b) *Idem p. 84.*

(c) *Mabillon. Annal. tom. 5. p. 290. 291.*

(d) Statuit in primis Rex (Guillelmus) ut Ordo monasticus, qui secundùm Dei timorem & B. Benedicti observantiam in eo esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus observetur. *Innoc. III. ep. 316. ad Carum. tom. 1. p. 171. ed. Baluz.*

(e) *La Croix Series Episcoporum Cadurcensium p. 28. & 29.*

(f) *Tom. 9. Concil. pag. 1196.*

(g) *Gallia Christiana Sammarth. tom. 4. p. 654.*

(h) *Isidorus Hispalensis de Script. Eccles. c. 22. apud Fabricium p. 55. & Mabillon. Annal. tom. 1. p. 145.*

(i) *Chroniques de S. Benoist tom. 4. pag. 407.*

Archevêque de Tolede, qui avoit été Moine de Saint Jean de Sahagun, en mit dans son Eglise[a].

Les Chanoines qui vivoient en commun sous un Abbé ou sous un Prevôt, étoient quelquefois appellés réguliers, pour les distinguer de ceux qui vivoient en particulier. Les premiers que je trouve ainsi appellés, sont ceux que Miron Evêque de Gironne établit à Besalu dans l'Eglise de Saint Genès l'an 977.[b] Le Pere Mabillon semble douter si cette Charte de leur fondation est authentique[c].

On trouve vers le milieu de l'onziéme siécle des Chanoines Réguliers qui suivoient, à ce qu'ils disoient, la Regle de S. Silvestre ou de S. Urbain[d]. Ceux de Saint Ruf, érigés l'an 1038. ne suivoient pas encore celle de Saint Augustin. Les premiers que je trouve avoir embrassé cette Regle, sont ceux que Gervais Archevêque de Reims mit à S. Denis au Fauxbourg de cette Ville l'an 1069.[e]

Ces Chanoines Réguliers n'étoient autres que des Clercs engagés par des vœux à la vie monastique, ou peut-être des Moines, qui, après avoir vécu en Chanoines pendant plusieurs siécles, reprenoient leur premier état sans changer d'habit, comme ceux de Brême dont nous avons parlé.

Quoiqu'il en soit; l'austerité étoit grande dans cet Ordre, & ne cédoit en rien aux Monasteres les plus réformés. Les premieres constitutions de Saint Ruf, portoient que l'on remontreroit à ceux qui se présenteroient pour être reçus parmi eux, la pauvreté de leur Maison, l'austerité dans laquelle on y vivoit, combien la discipline y étoit exacte, & combien étoit grande la faute que l'on commettoit en ne l'observant pas[f]. L'usage de la viande en étoit banni. Saint Guillaume Abbé de Roschild en Dannemark, dont le Monastere étoit de cette Congrégation, ne mangeoit, dit l'Auteur de sa vie, que du pain de son & des herbes sauvages comme ses Religieux[g].

 Hugues

(a) *Roderic. l. 6. c. 27.*

(b) *Marca Hispanica in Append. pag.* 913.

(c) *Annal. tom. 3. p. 644.*

(d) *Idem tom. 4. ad an. 1063. pag. 647. & Spicil. tom. 6. p. 439.*

(e) *Marlot. hist. Rhem. tom. 2. p. 140.*

(f) Interim (novitio) prædicatur paupertas loci, asperitas domûs, severitas disciplinæ, & quantus sit labor in illius professionis observatione, quàm gravis casus in transgressione, &c. *Consuet. Congregat. sancti Rufi apud Martene de antiq. Eccles. rit. tom. 3. p. 99.*

(g) *Bolland. 6. April. p. 628.*

Hugues de Saint Victor introduisit des Chanoines du même Ordre dans son Abbaïe l'an 1129.[a] Ceux-ci ne mangeoient jamais de viande. Leurs premiers statuts intitulés le Livre de l'Ordre, *Liber Ordinis*, leur en défend absolument l'usage. Jacques de Vitri fait assez entendre que leur vie tenoit beaucoup de la monastique[b]. Ceux de Ste. Géneviéve, qui furent substitués aux Chanoines séculiers l'an 1147. ne se nourrissoient que de pain bis & d'herbes sauvages[c].

Ceux d'Hérival en Lorraine fondés l'an 1043. avoient une Regle particuliere. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques[d]. Les malades même s'abstenoient de chair & de graisse[e]. Les Vendredis ils ne pouvoient manger que des viandes quadragesimales[f].

Hildebert Evêque du Mans, dans un discours prononcé en présence de Chanoines Réguliers, suppose qu'ils faisoient abstinence perpetuelle. "Les mets que l'on vous sert, leur dit-il ironiquement, » vous chargent l'estomach sans vous nourrir. Car qu'y a-t-il de » plus mauvais que le fromage? Quoi toujours des œufs, toujours » des légumes qui vous enflent le ventre sans le remplir? Faut-il » toujours avoir l'estomach affadi en ne bûvant que de l'eau? Si je » faisois l'énumeration de tous les poissons les uns après les autres, » il se trouveroit qu'ils ne valent pas mieux. C'est donc de la vian- » de qu'il vous faudroit, je vous entens. Mais gardez-vous bien de » donner dans ce piége que le démon vous tend. Dites-lui comme » Jesus-Christ dit à Saint Pierre : arriére de moi, &c.[g]

Ceux d'Aroaise en Artois, dont la fondation est de 1090. & qui étendirent leur observance jusqu'à vingt-huit Monasteres[h], ne mangeoient point de viande en communauté[i].

Ceux

(a) Ejectis Monachis, adductus est conventus regularium de sancto Rufo de Valentia per Hugonem de sancto Victore & de Regis autoritate. Ita multiplicatâ religione habet hic Ordo triginta Abbatias & plusquam octoginta Prioratus. *Albericus in chron. ad ann.* 1129.

(b) Carnes in refectorio non manducant, certis temporibus & horis statutis, infra terminos suos manibus suis corporaliter laborant. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occident. c.* 24. *p.* 328.

(c) *Jacobus de Vitriac. ibid.* Panem furfureum & herbas agrestes.

(d) *Ex Mſ. authentico.*

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.*

(g) *Hildebert. serm. in festo sancti Petri p.* 571.

(h) *Gallia Christiana tom.* 4. *p.* 95.

(i) Qui de Aroasia nuncupantur fundamenta regulæ sancti Augustini retinentes, ut carnem suam cùm concupiscentiis suis crucifigerent, carnes à refectorio suo substraxerunt. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occid. c.* 23. *p.* 323.

Ceux de S. Jacques de Montfort au Diocese de Saint Malo, ne mangeoient jamais de chair ni de graisse, soit dedans, soit dehors le Monastere. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques [a].

Ceux de S. Gilbert de Sempringan en Angleterre, vivoient tellement en Moines, qu'il ne tînt pas à leur fondateur qu'ils ne fussent unis & incorporés dans l'Ordre de Cîteaux : leur vie n'étoit guéres moins austere que celle de ces Religieux. Ils ne mangeoient jamais de viande qu'ils ne fussent malades, comme le portent leurs premiers statuts, qui sont du douziéme siécle, écrits par S[t]. Gilbert-même [b], qui n'en mangeoit jamais hors le cas de nécessité [c].

Ceux de Ravenne mangeoient de la chair pendant les Octaves de Noël, de l'Epiphanie & de Pâques, excepté les Mercredis & Vendredis, ausquels jours on leur faisoit manger de la graisse. Ils faisoient abstinence depuis la Pentecôte jusqu'à la S. Jean. Ils jeûnoient depuis le premier Novembre jusqu'à Noël, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques [d].

Ceux du Val des Ecoliers, faisoient abstinence perpetuelle dedans & dehors le Monastere. Ils ne portoient point de linge : ils couchoient vêtus. Leurs hôtes devoient coucher comme eux sans matelats, & dans des draps de laine [e].

Enfin Urbain II. rendoit cette justice aux Chanoines Réguliers de son tems sur la fin de l'onziéme siécle, qu'ils ne differoient des Moines qu'en très-peu de choses [f].

La vie des Chanoinesses Régulieres n'étoit pas moins mortifiée que celle de leurs confreres. La Bienheureuse Mathilde Abbesse d'un Monastere de l'Ordre de Saint Augustin en Baviere, ne se baigna point, & ne mangea jamais de viande qu'une fois ou deux en sa vie ; encore fallut-il pour cela un ordre exprès de son supérieur [g].

Nonobstant tous ces exemples, je ne croi pas que l'abstinence perpetuelle

(a) *Martene Collectio vet. & nova p.* 314.

(b) *Monast. Anglic. to.* 2 *p.* 731.

(c) A carnibus & carnium nutrimentis omni tempore nisi in maximo languore abstinens. *Vita ejusdem ibid. p.* 682.

(d) *Petrus de Honestis in regula Cleric. l.* 2. *p.* 19. *in fine oper. Petri Damiani.*

(e) *Guillelmi Episc. Lingonensis Institutio Ord. Vallis Scolarium an.* 1215. *Spicil. tom.* 8. *p.* 229.

(f) *Apud Hundericum. to.* 3. *p.* 144.

(g) *Bolland.* 31. *Maii p.* 443.

petuelle ait jamais été généralement gardée dans l'Ordre des Chanoines Réguliers ; & supposé que dans les commencemens, lorsque leur ferveur étoit la plus grande, ils se fussent abstenus de viande, la plûpart ne s'accommoderent pas long-tems de ce régime. Hugues de S. Victor, qui mourut l'an 1120. se plaignoit déja de la trop grande chere que l'on faisoit en gras & en maigre aux étrangers [a]. Jacques de Vitri dit, que ceux qui ne s'étoient pas relâchés de leur premier institut, mangeoient de la viande trois fois la semaine [b]. Marbod Evêque de Rennes, fait dire à un Chanoine murmurateur, que leur Prevôt mangeoit de la chair délicate, tandis qu'on ne leur servoit que des côtelettes décharnées [c]. Heloïse pria Abelard de lui donner une Regle pour son Monastere du Paraclet, qui fût un peu moins austere que celle de Saint Benoît, & qui leur permît de manger gras, disant qu'il suffisoit à des filles de vivre, en ce qui regarde l'abstinence, comme les Chanoines Réguliers, qui mangeoient de la viande trois fois la semaine & qui portoient du linge. [d].

Ceux qui avoient fait profession de l'abstinence perpetuelle, s'en relâcherent les uns plûtôt, les autres plus tard. Absalom Abbé de Saint Victor, qui mourut l'an 1202. permit à ceux de sa Congrégation de manger gras aux jours de Fêtes solemnelles. Jean son successeur y ajouta trois jours de la semaine, outre les jours solemnels & les Fêtes doubles [e].

Ceux du Mont Serein avoient fait abstinence jusqu'au tems d'Innocent III. mais enfin ils s'en lasserent & prierent ce Pape de les en dispenser. Il leur permit de manger de la viande certains jours de la semaine, pourvû néanmoins que cela se pût faire sans scandale, & qu'ils ne se fussent pas engagés par un vœu particulier à faire abstinence perpetuelle : & cela en consideration de ce que leur Monastere

(a) Putas sine periculo esse tot carnium ferculis, tot piscium generibus, tot frixurarum diversitatibus delectari. *Hugo de S. Victore de Claustro animæ c. 19. tom. 2. p. 71.*

(b) *Hist. Occid. c. 21. p. 319.*

(c) Pullula præpositis, mihi sit tenuissima costa.
Os dabitur nudum, si costæ respuo donum.
Post tenuem costam carnem non sumimus assam. *Marbod. versus canoniales post Hildeberti opera p. 1632.*

(d) Sunt enim in Monasteriis Regulares qui dicuntur Canonici B. Augustini. Quamdam, ut aïunt ipsi, profitentur Regulam, qui se inferiores Monachis nullo modo arbitrantur, licèt eos vesci carnibus, & uti lineis videamus. *Abelard. ep. 3. tom. 1. p. 239.*

(e) *Du Bois Hist. Parisiensis tom. 2. p. 293.*

nastere n'avoit pas la commodité d'avoir du poisson[a].

Alexandre III. écrivit au Chapitre de Saint Satir au Diocese de Bourges, pour exhorter ces Chanoines à continuer de vivre selon les Constitutions que Raoul leur ancien Abbé leur avoit prescrites, & sur-tout d'observer celle par laquelle il leur avoit défendu de manger de la viande, soit dedans, soit dehors le Monastere[b].

Enfin Benoist XII. par sa Constitution pour la réforme générale des Chanoines Réguliers, leur permit de manger gras toute la semaine, excepté les Mercredis, Vendredis & Samedis, excepté aussi pendant tout l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, nonobstant toute coutume ou usage contraire: sans néanmoins préjudicier à l'observance de ceux qui s'étoient engagés par des vœux à l'abstinence; laissant à la discretion des Superieurs de permettre l'usage de la viande les Mercredis & pendant les semaines de la Septuagesime & de la Sexagesime, selon l'usage des lieux[c].

Saint Norbert voïant que les Chanoines Réguliers s'étoient déja relâchés, qu'ils n'observoient pas la Regle de Saint Augustin dans toute sa perfection, il assembla des disciples ausquels il la fit mieux observer. Il fit des statuts, par lesquels il leur ordonna très-expressément de faire abstinence perpetuelle, excepté le cas de maladie, & de jeûner en tout tems[d]. Ils garderent fort exactement ces statuts depuis l'an 1125. jusques vers le milieu du siécle suivant. Jacques de Vitri leur rend justice là-dessus[e].

Innocent IV. ayant appris qu'ils s'étoient relâchés, s'en plaignit par un Bref qu'il adressa à Conon Abbé de Prémontré, & aux autres Abbés de l'Ordre, assemblés au Chapitre général à Lyon l'an 1245. leur défendit de manger de la viande à l'avenir, ni d'en faire manger à leurs Chanoines, à-moins qu'ils ne fussent malades, ou qu'ils n'eussent pris medecine, ou été saignés ce jour-là, sous peine de jeûner au pain & à l'eau trois Vendredis consécutifs, autant de fois qu'ils seroient tombés dans cette faute. Il permit néanmoins, par grace spéciale, aux Abbés particuliers de faire manger gras tant dedans que dehors le Monastere, aux malades, aux foibles, & à ceux

(a) *Innocent. III. l. 5. ep. 10. tom. 1. p. 615.*

(b) *Alexand. III. ep. 44. tom. 10. Conc. p. 1331.*

(c) *Bullar. mag. ad an. 1339. tom. 1. p. 251.*

(d) Voluit ut sui instituti fratres omni tempore, præterquam in infirmitate, ab esu carnium abstinerent, semperque jejunarent. *Vita sancti Norberti. Bibliot. Præmonst. p. 376.*

(e) *Hist. Occid. c. 22. p. 322.*

ceux qui travailleroient à des ouvrages d'importance [a].

Quelques Religieux imparfaits voulant avoir un prétexte de manger gras, feignirent d'être malades, pour pouvoir joüir du privilege accordé par le Pape. Urbain IV. l'an 1262. laissa à la discretion de Jean II. Abbé de Prémontré, de refuser ou d'accorder l'usage de la viande à ceux qui se diroient en avoir besoin, attendu néanmoins qu'il modéreroit les austerités de l'observance reguliere envers les foibles & les malades [b].

Nicolas IV. permit de plus aux Abbés de cet Ordre, lorsqu'ils seroient en voïage pour les affaires de leurs Monasteres, de manger gras chez les séculiers amis de l'Ordre [c].

L'an 1460. ils présenterent une supplique au Pape Pie II. par laquelle ils disoient que leurs anciennes Constitutions étant pour la plûpart abrogées depuis plusieurs années, il étoit très-difficile de les faire observer dans les conjonctures présentes. Le Pape ordonna à Simon de Peronne Abbé de Prémontré, d'assembler incessamment un Chapitre général pour travailler à la réformation de tout l'Ordre : lui permettant, eu égard au tems présent & aux personnes, de suspendre pour un tems l'observance de leurs anciennes Constitutions, jusqu'à ce qu'il s'y trouvât des sujets disposés à les observer. Il réduisit leur abstinence à ne pas manger de viande les Mercredis, Vendredis & Samedis, pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques [d].

L'abstinence perpetuelle fut par-là abrogée dans l'Ordre de Prémontré, & elle n'y fut rétablie qu'au commencement du dix-septiéme siécle par le P. Servais de Lairnel, Vicaire Général de l'Ordre & Abbé de Ste. Marie-aux-Bois. Ce saint homme commença l'an 1611. à faire revivre l'esprit de S. Norbert & de ses premiers disciples dans sa Maison, & ensuite dans plusieurs Monasteres de France & de Lorraine.

CHAPITRE

(a) Sed excipiendi sunt debiles vel infirmi, & operum pretiosorum artifices, vel sæculares qui extra septa Monasterii vel infra poterunt vesci carnibus de gratia speciali. *Bibl. Præmonst. p. 679.*

(b) *Ibid. p. 690.*

(c) *Ibid. p. 209. & seqq.*

(d) *Ibid. p. 617.*



CHAPITRE X.

L'abſtinence eſt rélâchée au douziéme ſiécle dans quelques Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt. Lettre de Pierre le Vénérable contre cet abus. Abſtinence des Religieux de l'Ordre de Grammont, de Fontevraud, des Templiers & autres Chevaliers.

AU douziéme ſiécle l'Etat Religieux étoit partagé en divers Ordres ou Congrégations, dont les principaux étoient ceux de Cluni, de Cîteaux, de Premontré, des Chartreux, des Chanoines Réguliers, des Templiers, &c. Les uns & les autres ſe diſputoient à qui feroit paroître plus de ferveur & de régularité, & à qui ſe multiplieroit davantage[a]. Tous ces Religieux mangeoient maigre, comme le remarque Othon de Friſingue[b], & vivoient fort régulierement. Et s'il arrivoit quelque dérangement dans un Monaſtere particulier, on le puniſſoit en l'uniſſant à quelqu'autre mieux reglé. C'eſt ce dont l'on pourroit citer pluſieurs exemples.

Il y avoit néanmoins quelques Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt, où l'abſtinence commençoit à ſe relâcher, par la liberté que ſe donnoient certains Abbés de manger de la viande, & d'en faire manger à leur Communauté quelques jours de la ſemaine. Gerold Abbé de Pfevers fit un réglement pour ſon Monaſtere l'an 1110. par lequel il étoit dit, que l'on en ſerviroit à la Communauté les Dimanches, Mardis & Jeudis à dîner ſeulement[c]. Henri

(a) Erat circa hæc tempora pulchra ac decora facies Eccleſiæ diverſorum ordinum ac profeſſionum circumdata varietate; dum hinc Cluniacenſes & Ciſtercienſes Monachi, inde Præmonſtratenſes & Regulares Canonici, ac etiam diverſi habitus & profeſſionis Sanctimoniales, & mulieres Deo devotæ, in continentia & paupertate ſub obedientiæ jugo regulariter viventes, fervore religionis ſe invicem provocarent, & nova certatim in diverſis locis Monaſteria fundarent. *Guillelmus de Nangis ad an.* 1132. *Spicil. to.* 11. *p.* 418.

(b) Omnes communiter à carnibus abſtinent. *Otho Friſing. lib.* 7. *c.* 35. *apud Urſtitium tom.* 1. *p.* 159.

(c) *Mabillon. Annal. tom.* 5. *p.* 678.

Henri son successeur, bien loin de reformer cet abus, le confirma, ajoutant même un mets de viande au souper le Jeudi & le Dimanche [a].

Abelard eut assez de complaisance pour Heloïse, que de lui donner des statuts aussi mitigés qu'elle les souhaitoit. Il permit à ses Religieuses, en considération de l'infirmité de leur sexe, de manger gras trois jours de la semaine à dîner seulement, & d'une seule sorte de viande [b]. Comme il s'attendoit bien à la critique que l'on feroit d'un réglement si extraordinaire, & que l'on ne manqueroit pas d'en faire des reproches à ces filles, il s'étendit par un long discours à prouver que ce n'a pas été l'intention de Saint Benoist, que les Religieuses fissent abstinence perpetuelle; qu'il y a plus d'économie à nourrir une Communauté avec de la viande qu'avec du poisson ou autres alimens maigres, & que souvent même il y avoit moins de sensualite; que le Seigneur ne condamne que l'excès & non la qualité des viandes: d'où il conclut que les Religieuses en peuvent manger avec modération, néanmoins en secret & sans scandale.

Heloïse charmée des raisons de son cher Abelard, s'y rendit aisément, & fit manger de la viande à sa Communauté. Mais après la mort de cet Abbé, elle commença à avoir des sentimens plus séveres sur ses devoirs de Religieuse. Elle réforma d'elle-même cet abus par l'article troisiéme des Constitutions qu'elle fit pour la réformation de son Monastere. " Les racines, dit-elle, les herbes & les „ légumes de notre jardin, sont nos mets ordinaires. On nous donne „ quelquefois des œufs, du poisson & du fromage, mais rarement: „ pour ce qui est de la viande, on n'en mange jamais au Refec- „ toire [c].

Les Moines de l'Ordre de Cluni ne mangeoient point encore de viande en Communauté: mais pour pouvoir en manger à l'infirmerie, ils feignoient d'être malades, comme le leur reproche Saint Bernard. " Je ne puis, dit le saint Abbé, m'empêcher de dire ce » que j'ai appris de plusieurs personnes bien informées de la verité » du fait, qui est que des Moines dans la fleur de leur âge, pleins » de santé

(a) *Ibid.*

(b) *Epist. ultima tom. 2. p. 489. & seqq.*

(c) In refectorio nostro cibi sine carnibus sunt, legumina & ea quæ nutrit hortus, lac, ova & caseus: rariùs apponuntur & pisces, si dati fuerint. *Ibid.*

» de santé & de vigueur, quittent les exercices communs pour aller » manger gras à l'Infirmerie ; & que pour être malades avec plus de » bienséance, ils portent un bâton à la main ; je ne sçai si je dois » rire ou pleurer de pareils momeries [a].

Pierre le Vénérable Abbé de Cluni, leur défendit par un statut exprès de manger de la viande, excepté les malades & les foibles [b]. Mais ce statut qui marque assés qu'il y avoit dès-lors du dérangement dans l'Ordre, ne fut pas capable de l'arrêter. Dans beaucoup de Monasteres on mangeoit gras publiquement, tant au dehors qu'au dedans ; le saint Abbé l'apprit avec douleur : & comme cet abus étoit presque général, il écrivit une lettre circulaire aux Superieurs & aux Religieux, pour les exhorter à le réformer : quoiqu'elle soit un peu longue, je l'ai trouvé si patétique, & elle a tant de rapport avec notre sujet, que j'ai cru la devoir inserer ici toute entiere. Si je n'ai pas réussi à en exprimer les beautés en notre langue, je crois du-moins l'avoir traduite avec assez d'exactitude.

Lettre de Pierre Maurice Abbé de Cluni. A nos vénérables & très-chers freres les Prieurs & autres Superieurs de l'Ordre de Cluni, salut & bénédiction [c].

» Dois-je parler, ou dois-je me taire ? dois-je imiter ceux dont » parle le Prophete, qui trompent dans la voïe qu'ils enseignent, & » qui conduisent dans le chemin de l'iniquité ? Faut-il, pour me » rendre agréable, que je vous dise des choses qui vous plaisent & » qui vous flattent ? que je vous fasse prendre le mal pour le bien, » les ténébres pour la lumiere, un agréable poison pour un remede » salutaire ? Si je ne vous reproche votre iniquité, elle retombera » sur moi, & je serai la cause de votre fin malheureuse. Malheur » à moi, si je me tais. Malheur à moi, si je vous flatte. Mais à » Dieu ne plaise que je fasse ni l'un ni l'autre. Elevez votre voix, » dit l'Ecriture, faites-la retentir comme le son d'une trompette : » faites-vous entendre avec moi, vous tous, à qui le troupeau du » Seigneur est confié, & qui devez en répondre avec moi devant celui

 » qui

(a) *Bernard. in apolog. ad Guillel. Abbatem sancti Theodorici tom. 1. p. 536.*
(b) *Statuta Petri Venerabilis, Biblioth. Cluniac. p. 1358.*
(c) *L. 6. ep. 15. Biblioth. Cluniac. pag. 909.*

» qui doit un jour nous en demander un compte rigoureux & exact.
» J'ai appris, & je sçai de science certaine, non sans en ressentir » une vive douleur, qu'il n'y a présentement aucune différence en» tre les gens du monde & nos freres touchant l'abstinence de la » chair, si expressément ordonnée par la sainte Regle, & si reli» gieusement observée jusqu'à présent parmi nous. Et s'il y a quel» que difference, elle est odieuse pour nous; car il n'y a pas jus» qu'aux comediens & aux valets de soldats qui ne gardent l'ab» stinence tous les Samedis; la plûpart des laïques la gardent les » Mercredis, quelques-uns même les Lundis; au lieu que nos freres, » qui semblent en cela avoir renoncé à toute pudeur, passent l'an» née toute entiere dans un usage continuel de la chair, au mépris » de leur Regle & de Dieu-même.
» Mais ce qu'il y a de plus terrible, c'est qu'ils font trophée de » leur iniquité; c'est qu'ils la commettent avec éclat, à la vûë & au » grand scandale de tout le monde. Ils la publient hautement, com» me dit le Prophete de ceux de Sodome. Oüi on les voit ces Moi» nes, à la honte de la Religion Chrétienne ou de leur Ordre, cou» rir çà & là comme des vautours, chercher leur proye de tous côtés » avec une avidité surprenante, & qui attire de la part d'une infinité de » personnes qui en sont témoins, mille imprécations, non seulement » contre tout notre Ordre, mais encore contre la Religion en gé» néral. Mais malheur & malédiction, dit le Seigneur par son Pro» phete Isaïe, à celui qui est la cause que son nom est blasphémé.
» Leur impieté va encore plus loin: elle attaque ceux qui, par » une sainte crainte de Dieu, veulent continuer à faire abstinence, » comme ils y sont obligés par leur Regle. Ces bons Religieux » passent dans leur esprit pour des hypocrites & des prophanes, » pour des Publicains & pour des ennemis dangereux de la tranquil» lité publique.
» Dégoutés de féves, de fromage & d'œufs, & même de poisson, » il n'y a que la viande seule qui soit capable de réveiller leur appetit. » La chair de porc boüillie ou rôtie, celle d'une génisse bien grasse, » les porc-épics, les liévres, les oyes, en un mot toute sorte de vo» laille, sont les mets ordinaires de ces grands serviteurs de Dieu. » Ces viandes étant trop communes, il leur en faut trouver de plus » exquises. Il leur faut absolument du chevreüil, du cerf, du sanglier & » de l'ours. On met des chasseurs & des fauconniers en campagne, on
» bat

» bat les plaines & les forêts pour leur trouver des perdrix, des faisans » & des tourterelles, sans quoi ils ne pourroient vivre : & assurément » il y auroit de la cruauté à les laisser mourir de faim, en refusant quel» que chose à leur appetit.

» Puis donc que de toute la semaine il n'y a que le Vendredi qui » soit jour d'abstinence pour eux, accordons-leur encore ce jour-là » pour satisfaire leur gourmandise. Qu'il ne soit plus parlé de Ca» rême ni de Quatre-Tems. Qu'ils passent l'année toute entiere en » joye & sans crainte d'offenser Dieu, ni d'être au nombre de ceux » dont parle l'Apôtre, qui n'ont point d'autre Dieu que leur ven» tre, & qui se glorifient de ce qui devroit faire leur confusion. » Car enfin dequoi leur sert-il de se tant fatiguer inutilement ? Pour» quoi s'abstenir de chair les Vendredis & pendant le Carême, sans » esperance d'en tirer aucun fruit ? Quelle esperance peuvent-ils avoir » d'une recompense éternelle ; puisque ce qu'ils font est fait par con» trainte, & malgré eux, & que s'ils osoient, ils mangeroient de la » chair pendant ces saints jours, comme pendant tout le reste de » l'année. Que n'abandonnent-ils ce qu'ils font avec tant de con» trainte ? Ce n'est pas pour eux qu'est destinée cette sainte table, » à laquelle, comme dit Jesus-Christ, les bienheureux mangeront » avec lui dans le Royaume des Cieux. Leur place sera à celle des » démons, où ils seront cruellement tourmentés pendant toute l'é» ternité : ainsi il n'est pas juste que d'ici à ce tems-là ils se privent » de manger de la chair pendant le Carême & les Vendredis.

» Mais ces verités ne font aucune impression sur eux ; ils conti» nuent leurs excès & leur gourmandise. Il ne tiendroit pas à eux, » que pour satisfaire à l'un & à l'autre, l'on ne vendît & alienât » les fonds que la pieté des Fidéles a destinés pour être le patri» moine de Jesus-Christ, & pour subvenir aux nécessités des pau» vres ; & non pas pour fournir abondamment, continuellement & » avec profusion à ce qui peut contenter le goût, l'appetit & la dé» licatesse des Moines.

» O vous, qui vous abandonnez à de pareils excès, dites-moi, » je vous prie, est-ce-là ce que vous avez promis à Dieu, quand » vous vous êtes consacré à lui en présence de l'Abbé & de vos fre» res ? Est-ce là la Regle, selon laquelle vous avez promis à Dieu de » vivre ? Ouvrons cette Regle, lisons-là, & voïons si elle vous » donne la liberté que vous prenez d'enfreindre l'abstinence ? A peine

 » permet-elle

» permet-elle l'usage de la viande à ceux qui sont véritablement malades, & elle ordonne qu'on les remette aux alimens ordinaires, » aussi-tôt que leur santé commencera à se rétablir. Que pensez-vous » de cette Regle ? C'est la Regle de S. Benoist, que vous avez promis à Dieu d'observer. Appellez-vous observer cette Regle, que » de vivre comme vous vivez ? N'est-ce pas mentir à Dieu insolemment ? Vous vous trompez vous-même ; votre vie vous condamne, dès-là que vous ne gardez pas l'abstinence de la chair prescrite par cette Regle.

» Cette promesse qui est entre nos mains, est aussi entre les mains » des Anges, qui doivent un jour la répresenter devant le souverain » Juge, qui vous jugera sur cette Regle, & qui prononcera l'arrêt » de votre salut ou de votre condamnation éternelle, selon que » vous l'aurez bien ou mal observée. C'est pour lors que les excuses frivoles & les faux prétextes n'auront aucun lieu, & ne seront » pas reçus. Vous aurez beau dire que cette Regle a été en partie » abrogée par les anciens, qui en ont adouci la rigueur & l'austerité ; » c'est à Dieu à qui vous en avez fait la promesse, il faut donc » vous en acquiter fidélement : car on ne se mocque pas de Dieu » impunément.

» Si nos Peres y ont fait quelque changement, ce n'a été qu'en » des choses de peu de conséquence, comme dans la maniere de recevoir les Novices, dans ce qui concerne le travail des mains, dans les » habits & autres choses semblables ; & encore ces changemens n'ont-ils été faits que pour de bonnes & fortes raisons, dont tout l'Ordre a été informé par l'Apologie que j'en ai faite dans deux lettres » envoyées à l'Abbé de Clairvaux [a] (S. Bernard)

» Mais comment justifierez-vous vos prévarications au sujet de » l'abstinence ? Y a-t-il une seule raison qui puisse vous autoriser » ou vous excuser ? Comment pourrez-vous montrer qu'un Moine » qui mange gras en pleine santé, n'est pas criminel devant Dieu ? » Quelle bonne raison, ou qui soit du-moins apparente, pouvez-vous » avoir pour manger de la viande ? Je n'en voi point qui puisse vous » disculper de parjure envers Dieu, de prévarication de la Regle & de » toute justice.

» Mais

(a) *Vide epist. 229. inter epistolas D. Bernardi tom. 1. pag. 222.*

» Mais sans nous arrêter davantage au texte de la Regle, ni aux » exemples de nos anciens, venons à Saint Odon ce grand Abbé de » Cluni, qui commença à faire revivre l'esprit de Saint Benoît, qui » étoit presque anéanti de son tems. Les enfans des hommes, pour » me servir des termes de l'Ecriture, ne connoissoient plus la verité; » il n'y avoit plus de sainteté dans le monde, & il ne restoit dans » toute l'Europe aucun vestige de Religion parmi les Moines, que » leur tonsure & leur habit. Ce Saint entreprit lui seul le grand ou- » vrage de leur réforme. Il jetta les fondemens de l'Ordre de Clu- » ni. Il répandit de tous côtés pendant sa vie les semences de pieté » & de Religion. C'est lui, mes freres, qui a été votre premier » pere. Quel a été son sentiment sur l'article de l'abstinence? Qu'est- » ce qu'il en a dit, qu'est-ce qu'il en a écrit? Lisez l'histoire de sa » vie, lisez ses ouvrages; vous y trouverez un fait qui vous donnera » de la terreur.

» Dans ces tems corrompus, dit-il, (il parle du tems qui avoit » précedé la réforme) un Moine étant allé voir ses parens, s'infor- » ma peu après son arrivée si l'on pensoit à lui préparer à manger. On » lui répondit qu'il y avoit du poisson à la maison. Au seul nom de pois- » son il se mit en colere, disant que depuis qu'il étoit Moine, il n'avoit » mangé autre chose; & aïant tué d'un coup de bâton une poulle » qui étoit proche de lui, voilà, dit-il, le poisson dont je pré- » tens manger aujourd'hui. Les parens rougirent à ce discours, dont » il ne rougissoit pas lui-même. Ils lui firent rôtir cette volaille; » mais la gourmandise ne lui permettant pas d'attendre qu'elle fût » en état d'être mangée, il se jetta comme un furieux sur cette » viande à moitié cuite, il voulut l'avaler avec la même avidité; » mais elle lui resta dans le gosier sans qu'il la pût faire descendre » ou remonter. On y accourut: mais tous les secours qu'on lui put » donner furent inutiles. Il fut suffoqué dans le moment, sans » pouvoir se confesser & recevoir le saint Viatique.

« Voilà quelle fut la mort de ce Moine prévaricateur, qui éprou- » va combien il est terrible de tomber entre les mains d'un Dieu vi- » vant, & qui servit d'instruction à tous ceux qui furent présens à » ce triste spectacle. Voilà, dis-je, une preuve manifeste & évidente, » que l'usage de la chair est une chose absolument défenduë aux Moi- » nes hors le cas de maladie.

» Ne vous imaginez pas que Saint Odon ne la condamne que dans ce seul

» ce seul Moine. Lisez sa vie, & vous remarquerez quel soin il avoit » que ceux de Fleuri sur Loire, dont il avoit pris la conduite, n'en » mangeassent pas. Il les encourageoit à s'en abstenir, à vivre dans la » sobrieté & à ne rien posseder en particulier.

» Ce Saint avoit affaire à des Moines déréglés, qui, pour satisfaire » le penchant qu'ils avoient de manger de la chair, avoient trouvé » le moyen de consumer toutes les provisions qu'il leur avoit pro- » curées, afin de l'obliger par-là à leur en faire servir. Ils deman- » doient sans cesse qu'au-moins on leur servît du poisson. Le Saint » aima mieux leur en faire venir de loin & à grands frais, que » de leur donner occasion de murmurer & de manger de la chair, » dont il vouloit absolument leur interdire l'usage.

» Voilà quelle est la morale que votre Pere vous a enseignée. » Voilà son exemple, voilà ce qu'il ordonne touchant l'abstinence » de la viande. Ou cessez de le reconnoître pour votre Pere & votre » Instituteur, & en ce cas mangez de la chair : ou si vous le re- » connoissez pour tel, abstenez-vous de cet aliment qui vous est dé- » fendu lorsque vous êtes en santé.

» Je dirai encore plus. Considerez combien l'usage de la chair » doit être condamné & puni sévérement, puisque Dieu l'a condam- » né & puni dans les Juifs. Qui nous donnera de la chair à man- » ger, disoit ce peuple indocile ? Nous séchons d'ennui, & nous » mourons d'envie d'en manger. Si Dieu fut irrité, & Moïse cho- » qué de cette demande, que doit-on penser lorsqu'un Moine en use » contre son vœu ? Si Dieu accorde aux Hébreux leur demande in- » juste, & s'il contente leurs désirs, il les en punit bien-tôt, com- » me le remarque l'Ecriture-même par ces paroles : *Je les ai laissé » aller à leurs désirs, ils ont suivi leur mauvais penchant.* Ils ont » tenté Dieu, & Dieu pour les punir leur a accordé ce qu'ils de- » mandoient. Ils furent rassasiés de ce qu'ils souhaitoient, ils l'eurent » en abondance pour autant de tems qu'ils voulurent : mais la mort » s'ensuivit bien-tôt. *Ils avoient encore la chair entre les dents,* » dit Moïse, *lorsque la colere de Dieu éclata contr'eux, en les frap- » pant d'une playe qui en fit mourir un très-grand nombre ; & le » lieu de leur campement fut pour ce sujet nommé, les Sépulcres de » concupiscence.* David rapporte ce fait avec cette circonstance, que » *la colere de Dieu tomba sur les principaux d'entr'eux.* Qu'y a-t-il » de plus évident pour prouver que l'usage de la chair est désagréa- » ble à Dieu ?

» Mais

» Mais vous qui êtes Moines, vous ferai-je tort en vous comparant à des vautours, à des corbeaux, à des loups & à des ours; » vous êtes comme eux affamés de chair & de sang. Vous mangez » comme eux de la chair sans distinction de jours, d'heures, ni de » saisons : & si vous n'en mangez pas, c'est malgré vous. Faites attention à la vengeance que Dieu a tirée des Hébreux pour en avoir » mangé, quoiqu'ils n'eussent pas fait vœu comme vous de s'en abstenir : mais pour en avoir désiré trop ardemment, pour en avoir » demandé avec murmure, & pour en avoir mangé trop avidement, » la colere de Dieu tomba sur les principaux d'entr'eux, & sur une » infinité d'autres qui furent ensevelis dans le tombeau de la convoitise.

» Vous, dis-je, qui, pour acquerir un plus haut degré de gloire » dans le Ciel, avez promis à Dieu de ne jamais manger de viande, à-moins que vous ne fussiez malade; vous qui renouvellez » tous les jours vos promesses en chantant ce verset du Psalmiste : » *Je tiendrai au Seigneur les promesses solemnelles que je lui ai faites* : » croïez-vous que lui manquant de parole il n'en tirera pas vengeance? Vous voulez que les hommes vous tiennent celles qu'ils » vous ont données : croïez-vous qu'il ne doive pas faire la même » chose à votre égard? Il se tait à present ce Dieu patient, comme » il le dit lui-même, sur votre infidelité : mais croïez-vous qu'il se » taira toujours? Il viendra un tems, dit-il, que ma colere éclatera » sur vous, que vous me rendrez compte de toutes vos prévarications, de vos infidelités & de vos parjures, sans que je vous fasse » la moindre grace.

» Ces grandes verités ne vous effraïent-elles pas? Si vous n'êtes » pas tout-à-fait abandonnés de Dieu, rentrez en vous-mêmes. Ce » ne sont pas des paroles vaines & fabuleuses. Personne n'a jamais » pu éviter le jugement de Dieu : croïez-vous que vous seuls l'éviterez? Ce n'est pas moi, c'est S. Paul, ou plûtôt Jesus-Christ par » sa bouche qui vous en avertit.

» *Quand donc vous vous mettez à table, mettez*, comme dit Salomon, *un couteau dans votre gorge*; que votre chair soit percée » de crainte, contraignez-la de s'abstenir de ce qui ne lui est pas » permis. Souvenez-vous que c'est la gourmandise qui a perdu le » genre humain. Notre premier Pere, pour avoir mangé, non de » la chair, mais une pomme, nous a tous précipités dans l'abîme de

» de malheur où nous sommes. Pour juger de l'énormité de son » crime, il suffit de faire attention, qu'il a fallu, pour l'expier, que » le Fils de Dieu se fît homme, & endurât tant de souffrances.

» Toute l'Ecriture est pleine d'exemples & de punitions, qui ont » été les suites de l'intemperance, & qui nous doivent faire trem- » bler, non seulement nous qui sommes Moines, mais encore tous » les Chrétiens. C'est cette intemperance, qui, comme dit S. Paul, » est la source de la corruption du cœur de l'homme.

» Je conviens que le Patriarche Isaac, après avoir mangé de la » chair, donna la bénédiction à son fils Jacob; que le Prophéte Elie » se nourrissoit de la chair que les corbeaux lui apportoient soir & » matin: mais vous n'êtes ni Isaac ni Elie, pour en manger avec la » même innocence.

» Si ce que je vous dis, n'est pas capable de vous donner une » crainte salutaire, & de vous faire changer de conduite, il est inu- » tile que je vous en dise davantage: cela ne serviroit qu'à endur- » cir votre cœur de plus en plus. Si vous n'en faites pas un bon » usage, il me servira du-moins à me justifier devant Dieu, qui » verra que je vous ai reproché votre infidelité à vos devoirs & à » vos obligations. Je lui dirai comme notre Pere Saint Benoist, Sei- » gneur, je n'ai pas caché votre justice, je l'ai fait connoître aux » hommes; je leur ai annoncé la rigueur de vos jugemens: mais » bien loin d'en être effraïés, ils n'ont eu pour moi & pour votre » sainte parole que du mépris, & ils m'ont tourné en ridicule.

Ces reproches de l'Abbé de Cluni, quoique très-bien fondés, n'eurent pas un grand effet. Les Moines une fois accoutumés à l'usage de la viande, ne purent se résoudre à reprendre l'abstinence; & si quelques particuliers en furent touchés, le plus grand nombre y fut insensible. Les autres Moines de France n'étoient pas mieux reglés. Le même Abbé porta ses plaintes à l'Archevêque de Lion, & lui représenta que ceux de sa Province n'avoient que le nom & l'habit de Moines, jusques-là qu'ils ne mangeoient pas ensemble au refectoire, & qu'ils ne couchoient pas au même dortoir; qu'ils loüoient des maisons pour y demeurer chacun en particulier, & y faire bonne chere plus à leur aise[a]. Ceux de Luxeu, qui s'étoient rendus autrefois si célébres

(a) *Petrus Clun. l. 2. ep. 2. Bibl. Cluniac. p.* 716.

célébres par leur austerité & par leur retraite, n'avoient plus rien qui les distinguât des séculiers. Innocent II. avoit donné commission à l'Abbé de Cluni d'y envoïer de ses Religieux pour les réformer : mais ils n'y resterent pas long-tems ; & après leur départ les Moines se relâcherent, & devinrent pires qu'auparavant. L'Abbé de Cluni en écrivit au Pape, & lui fit une description affreuse de leurs désordres & de leur Abbé Joceran qui ne valoit pas mieux qu'eux[a].

Ceux de Saint Denis avoient repris l'abstinence sous l'Abbé Suger l'an 1123.[b] Ce Prélat, depuis la réforme qu'il avoit mise dans son Monastere, ne mangeoit point de viande, nonobstant ses infirmités habituelles. Il falloit que ses amis usassent d'adresse pour lui en faire manger dans ses maladies les plus considerables[c]. Aïant un jour pris le divertissement de la chasse avec Amauri de Montfort, Simon de Neaufle, & quelques autres Seigneurs ses vassaux, on apporta le gibier au Monastere ; on en fit servir aux Moines malades & aux étrangers, & le reste fut distribué aux soldats[d].

Ceux de S. Victor de Marseille étant tombés dans le relâchement, Bernard Cardinal du titre de S. Pierre aux liens, Légat de Celestin III. en Provence, fit pour eux l'an 1196. des réglemens de l'avis de Frédol d'Anduse, qui avoit été Moine de ce Monastere, de Geoffroi de Marseille Evêque de Beziers, & de l'Evêque de Cisteron, par lesquels il leur fut défendu de manger de la chair, sinon en cas de maladie, & avec la permission de l'Abbé ou du Prieur en son absence[e].

Les Moines Anglois, depuis la réforme du Bienheureux Lanfranc, étoient retombés dans le relâchement. On en voit un exemple dans la personne d'Edmundbourg. Ce Prélat passoit pour un homme sobre & austere ; & on raconte de lui, qu'aïant oüi dire que la Croix de Notre Seigneur avoit été prise, & la Ville de Jerusalem renduë aux Turcs l'an 1118. il en marqua son déplaisir en se revêtant d'un cilice. Il s'abstint depuis ce tems-là de manger de la chair ; permettant néanmoins que l'on en servît à sa table, pour avoir lieu d'en faire des charités[f].

(a) *Idem l. 1. ep. 23. Ibid. p. 650.*
(b) *Spicil. tom. 10. p. 411.*
(c) *Vie de Suger tom. 3. p. 415. & 416.*
(d) *Doublet Histoire de S. Denis.*
(e) *Heliot Ordres Monastiques, tom. 5. p. 157.*
(f) *Reiner in append. p. 142.*

Il paroît par un trait de la vie de Richard II. Roi d'Angleterre, que ce Prince étoit peu édifié des cheres en gras que les Moines noirs, c'est-à-dire ceux de l'Ordre de Saint Benoist faisoient de son tems.

L'Ordre de Grandmont fut d'abord en grande réputation de sainteté & d'austerité. Saint Etienne qui en fut l'instituteur, vécut pendant cinquante ans sans manger de chair ni user de graisse. Si ses disciples mangeoient du poisson ou des œufs, c'étoit par extraordinaire [a]. Jacques de Vitri dit qu'ils se nourrissoient à peu près comme les Cisterciens, excepté qu'ils ne mangeoient jamais de viande, soit qu'ils fussent sains ou malades [b]. Leur Regle fut approuvée & confirmée par Urbain II. Adrien IV. Alexandre III. & Luce III. Innocent IV. modéra leur abstinence, en permettant aux Superieurs de faire manger de la viande à leurs Religieux malades. Enfin l'an 1309. Guillaume Ungrès leur treiziéme Prieur, obtint de Clement V. qui étoit venu à Grandmont pour y terminer quelques affaires claustrales, une dispense générale pour en faire manger à tout l'Ordre [c].

L'Ordre de Fontevrault, fondé vers le même tems par le Bienheureux Robert d'Arbrissel, avoit la même observance que celui de Grandmont sur l'abstinence. Ce ne fut que vers le milieu du quinziéme siécle que les Religieuses & les Moines de cet Ordre abandonnerent la Regle de S. Benoist pour prendre celle de S. Augustin. Depuis ce tems-là l'abstinence perpetuelle en fut abrogée pour toujours, nonobstant que les Religieuses eussent été soumises de nouveau à la Regle de S. Benoist sous Marie de Bretagne leur vingt-cinquiéme Abbesse l'an 1475.

L'Ordre du Mont-Vierge est une branche de celui de Cîteaux. Il commença vers l'an 1119. L'abstinence perpetuelle en étoit un point inviolable, tant pour les sains que pour les malades. Au quinziéme siécle la division & le relâchement s'y étant introduits, on commença à y manger de la viande. Il n'y a aujourd'hui que le Chef-Monastere de l'Ordre où l'on fasse abstinence perpetuelle. Ce saint lieu étant regardé parmi eux comme consacré particulierement à la pénitence [d].

Les

(a) Ceteris verò temporibus, ovis & caseis quandoque vesci vobis permittimus, eo quòd omnes tam sanos quàm ægrotos à carne & sanguine tam volucrum quàm pecudum vos abstinere jubemus. *Regula sancti Stephani Grandimont. c. 57. p. 73. ed. Rothom. 1671. in 12°.*

(b) *Hist. Occid. c. 15 p. 315.*

(c) *Gallia Christ. Sammarth. tom. 4. p. 654.*

(d) *Heliot tom. 6. p. 133.*

Les Templiers étoient une espece de Religieux, qui allioient en leurs personnes les exercices du cloître avec ceux de la guerre. Ils furent institués l'an 1118 par Hugues de Paganis & Hugues de Saint Omer. Ils faisoient vœu comme les Chanoines Réguliers, de chasteté, d'obéïssance, & de n'avoir rien en propre [a]. Ils avoient, dit S. Bernard, la douceur des agneaux, & en même tems la valeur des lions : en sorte qu'on pouvoit également leur donner la qualité de soldats comme celle de Moines [b]. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils devoient d'abord garder l'abstinence : mais comme il étoit impossible, avec les mouvemens qu'ils se donnoient, de la pouvoir observer comme les autres Moines, le Concile de Troïes l'an 1127. leur permit de manger de la chair trois fois la semaine [c].

Les Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem se dévoüoient au service des Pélerins malades, & à néttoïer les chemins infestés par les courses des Infidéles. Raimond du Pui leur premier Grand-Maître, ne leur prescrivit d'autre abstinence que celle des Mercredis, Vendredis & Samedis, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques [d]. On les appelle aujourd'hui les Chevaliers de Malthe. Ils n'ont aucune abstinence particuliere, comme on voit par leurs statuts modernes.

Les Chevaliers de Calatrava, au commencement de leur institut, n'étoient autres que des Freres-donnez de l'Ordre de Cîteaux, soumis à l'Abbé Général de cet Ordre. L'an 1158. la Ville de Calatrava, dont on avoit confié la garde aux Templiers, en ayant été abandonnée dès la premiere attaque des Maures, deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, dont l'un se nommoit Raimond, Abbé de Siterre, & son compagnon Diégue de Vilaigues, qui avoit été en son tems un habile guerrier, se trouvant pour lors à la Cour de Tolede, demanderent au Roi la permission de reprendre cette Place. Plusieurs Gentils-hommes Espagnols se joignirent à eux, & composerent tous ensemble ce que l'on appelle l'Ordre de Calatrava [e].

 L'an

(a) *Willelm. Tyrius Hist. l. 12. c. 3. p. 819.*

(b) Ita denique miro quodam ac singulari modo cernuntur & agnis mitiores, & leonibus ferociores ; ut penè dubitem quid potius censeam appellandos monachos videlicet, an milites, nisi quòd utrumque forsan congruentiùs nominarim, quibus neutrum deesse cognoscitur, nec monachi mansuetudo, nec militis fortitudo. *S. Bern. Exhort. ad Milites Templi. c. 4. tom. 1. p. 548.*

(c) *Tom. 10. Conc. p. 926.*

(d) *Monast. Angl. tom. 2. p. 295.*

(e) *Mariana l. 19. tom. 2. p. 286.*

L'an 1164. le Pape Alexandre III. confirma les statuts que le Chapitre général de Cîteaux avoit faits pour eux, par lesquels ils étoient obligés à garder les us de l'Ordre dont ils portoient le scapulaire, pour marque qu'ils en étoient Religieux. Ils devoient coucher vêtus & avec la ceinture de l'Ordre, garder le silence au Dortoir, à l'Eglise, au Refectoire & à la Cuisine. Il leur étoit permis de manger de la viande trois fois la semaine & aux grandes Fêtes, mais seulement apprêtée d'une seule façon. Le Pape ajouta dans sadite Constitution, que lorsqu'ils viendroient à Cîteaux pour en apprendre les us & les coutumes, ils y seroient reçus dans la chambre des hôtes, qu'ils garderoient les mêmes jeûnes & les mêmes observances que les Freres Convers [a]. Jacques de Vitri remarque que le Pape ne leur permit pas de manger de la viande à la Maison ; mais seulement lorsqu'ils seroient en course contre les ennemis, ou lorsque leurs Maisons seroient situées dans des forêts, auquel cas ils pourroient soulager leur pauvreté, en vivant de ce qu'ils prendroient à la chasse [b].

Les Chevaliers de la Spata ou de l'Epée, aussi en Espagne, ne mangeoient de la viande au Refectoire que trois fois la semaine [c].

Les Trinitaires, dont l'Instituteur fut S. Jean de Matha, firent approuver leur Regle par le Pape Innocent III. l'an 1198. Ils jeûnoient une bonne partie de l'année ; mais ils pouvoient manger de la viande les Dimanches & les grandes Fêtes depuis Pâques jusqu'à l'Avent, si on leur en donnoit par charité, ou s'ils avoient chez eux des bestiaux qu'ils eussent nourris : mais il ne leur étoit pas permis d'en acheter [d].

Ils se lasserent bien-tôt de cette abstinence. L'an 1267. ils obtinrent de Clement IV de manger de la viande pendant leurs maladies, en voïage, & même dans leurs Couvens, lorsqu'il y auroit des raisons suffisantes pour le permettre, comme pour cause de saignée, ou de legere infirmité [e].

CHAPITRE

(a) *Constitutiones Militum de Calatrava apud Henriquès Reg. Constit. & Privileg. Ord. Cist. p.* 484.

(b) *Hist. Occid. c.* 16. *p.* 307.

(c) *Idem c.* 26. *p.* 331.

(d) Carnibus datis ab his qui foris sunt, vel sumptis de propriis nutritiis vesci licet tantùm in Dominicis diebus, à Pascha usque ad Adventum ; & in Nativitate Domini, & in Epiphania Domini, & in Assumptione B. M. V. & in Festo omnium Sanctorum. *Regula cap.* 3. *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 53.

(e) *Ibid. p.* 145.

CHAPITRE XI.

L'Ordre de Saint Benoist continuë à se relâcher pendant le treiziéme siécle. Les Papes & les Conciles tâchent de le rappeller à l'abstinence.

DE's le commencement du treiziéme siécle, les Moines de l'Ordre de Saint Benoist étoient tombés dans un relâchement presqu'universel. Jacques de Vitri qui écrivoit vers l'an 1236. gémissoit de ce qu'il n'y avoit plus d'abstinence parmi eux. "Les » Moines d'aujourd'hui, disoit-il, au lieu de pleurer, de gémir, & » de faire pénitence selon l'état de leur vocation, se livrent à leurs » plaisirs & à la bonne chere. Leurs Monasteres sont comme des » boucheries où l'on tuë des veaux & des moutons ; on y mange » de la chair, on y boit du vin ; & par leur vie déréglée ils se ren- » dent méprisables aux yeux des hommes. Leurs biens sont devenus » l'objet de la convoitise des grands, qui ne sont pas moins empres- » sés à les leur ôter, qu'ils l'étoient autrefois à les leur donner [a]. Il ajoute qu'il y avoit encore plusieurs bons Moines, qui étoient demeurés attachés à l'observance de leur Regle & à l'abstinence ; qu'il y avoit même des Monasteres où l'on ne mangeoit jamais de viande au Refectoire [b]. Tels étoient celui de Cluni, celui de S. Martin des Champs, celui de Cantorberi, &c.

Ceux qui étoient établis dans la Terre-Sainte, vivoient très-regulierement,

(a) Vocavit Dominus Monachos ad fletum, ad planctum & ad cingulum facci ; & ecce gaudium & lætitia, occidere vitulos, jugulare arietes, comedere carnes, & bibere vinum : & idcirco contemptibiles facti sunt mundo & hominibus, & facta sunt bona eorum in rapinam & direptionem, dum Principes non minus prompti sunt ad auferendum, quàm quondam fuerunt ad largiendum. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occid. c. 20. p. 316.*

(b) Hæc autem dicimus salvâ pace quorumdam hujus Ordinis sanctorum, qui adhuc honestatis & laudabilis conversationis proposito, & religionis districtione perseverant. Hujusmodi sunt Cluniacenses, & in capite, & in quibusdam eorum membris à capite non discrepantibus, sicut apud sanctum Martinum de Campis, ut Monachi Cantuarienses in Anglia, & illi qui sunt in Afflligen in Brabantia, & Sanctimoniales de Fontevrault. *Idem ibid.*

gulierement, & d'une maniere très-édifiante. Il y en avoit à Notre-Dame de la Latine & dans la Vallée de Josaphat, qui observoient la Regle de Saint Benoist fort exactement. Il y avoit un Monastere de filles du même Ordre à Bethanie, un autre à Jerusalem, un autre sur le Mont Thabor, où la Regle & les Constitutions de l'Ordre s'observoient à la lettre[a].

L'Ordre de Cluni mangeoit ouvertement de la viande, sans se cacher de personne. L'Abbé Hugues V. du nom, crut faire beaucoup en leur défendant de manger de la viande ailleurs que dans les Monasteres de l'Ordre. Voici comme il motiva cette defense dans les statuts qu'il envoïa dans toutes les Maisons de sa dépendance l'an 1204. "Et parce que, dit-il, nous sommes obligés en conscience & » par honneur d'empêcher que personne ne soit scandalisé de notre » conduite; nous défendons à tous nos freres de manger de la viande » ailleurs que dans les Monasteres de notre Ordre, & seulement » aux jours permis, c'est-à-dire les Dimanches, Lundis, Mardis & » Jeudis, comme le porte l'article suivant.

Comme il y avoit des Monasteres où les Moines prétendoient que leurs Superieurs devoient leur faire servir de la viande certains jours de la semaine; il déclara qu'ils n'avoient aucun droit de l'exiger, & qu'il étoit à la disposition du Prieur de leur en donner, lorsqu'il le jugera à propos, excepté les Mercredis & Samedis[b].

Les réglemens que l'on avoit faits à Saint Victor de Marseille, ne furent pas long-tems observés; & peut-être ne le furent-ils pas du tout. Innocent III. ayant donné commission à Guillaume de Sée son Légat en France, conjointement avec Foulque Evêque de Toulouse, & Guillaume d'Attigni Prieur de Lérins, de terminer quelques difficultés entre les Moines de cette Abbaïe; ils firent à cette occasion quelques statuts pour les contenir dans une espece d'observance réguliere. Ils jugerent qu'il étoit inutile de leur proposer de s'abstenir

(a) *Idem Hist. Orient. c. 58. p. 97. &* 98.

(b) Volentes autem quorumdam qui in celliis consistunt, insolentiam refrænare, qui diebus certis quasi ex debito carnes exigunt comedendas; Priorum committimus dispositioni, sicut honestum fuerit & facultatem habuerint, eis ex charitate esum carnium indulgere. Alioquin generalibus suis, vel his quæ sibi apponuntur eos præcipimus esse contentos. Nec volumus ut quarta feria & Sabbato, præter omnino debiles & ægrotos, & in generalibus infirmariis carnibus quis utatur, cùm videamus his diebus etiam sæculares abstinere. *Statuta Hugonis V. Bibl. Cluniac. p.* 1463.

s'abstenir absolument de viande ; mais ils leur firent promettre qu'ils n'en mangeroient point en présence des séculiers, quand même ils seroient malades[a].

Les Monasteres d'Italie n'étoient pas mieux réglés que ceux de France. Innocent III. en écrivit à Rofroi Abbé du Mont-Cassin, & Cardinal de l'Eglise Romaine. Après lui avoir reproché son peu de vigilance à maintenir le bon ordre & la discipline réguliere parmi ses Moines, qui par sa faute étoient tombés dans des excès scandaleux, il l'exhorta fort sérieusement à les réformer, & à commencer par sa personne[b].

L'an 1212. ce grand Pape alla lui-même à Sublac, Monastere célébre, pour avoir été comme le berceau de l'Ordre de Saint Benoist, & il eut la douleur de le trouver entierement déchu de ce qu'il avoit été autrefois. Pour le réformer il fit quelques réglemens, qui ont depuis servi de modéle à plusieurs autres qui étoient dans le même cas. Il leur défendit entr'autres choses de manger de la viande au refectoire, & de s'en absenter aux jours solemnels comme ils avoient coutume de faire pour aller manger gras avec leur Abbé; ne laissant que quelques Religieux au refectoire pour representer la Communauté. Il leur déclara de plus, qu'ils ne devoient pas s'imaginer que l'usage de la viande leur fût permis ailleurs que dans l'infirmerie, & pour cause de maladie, & leur défendit absolument d'en manger en aucun autre lieu. Il permit néanmoins à l'Abbé d'appeller, lorsque bon lui sembleroit, ceux de ses Religieux qu'il jugeroit à propos, tantôt les uns, tantôt les autres, dans sa chambre, pour les y traiter plus abondamment & plus délicatement qu'ils ne seroient au refectoire.

Il ajoute, que ceux qui auroient été saignés, ou qui auroient pris médecine, ne pourroient manger gras dans leurs chambres particulieres; mais tous ensemble à l'infirmerie, où on leur donneroit tout ce qui leur seroit convenable, tant en chair qu'autre nourriture. Que ceux qui ne seroient que légerement malades, ou qui seroient d'un temperament tellement délicat qu'ils ne pussent manger de ce que l'on donne à la Communauté, l'Abbé ou le Prieur y pourvoieroient de telle maniere que les autres n'en fussent pas scandalisés. Que l'Abbé ou le Prieur se feroient apporter en leur place au refectoire quelques mets

(a) *Heliot loco cit. p. 58.* (b) *Innoc. III. l. 1. ep. 386. to. 1. p. 228.*

mets convenables, dont ils feroient une pitance, qu'ils envoïeroient ensuite aux Freres qu'ils croiroient en avoir besoin [a].

Les Abbés qui aiment le relâchement, se fondent sur cette Décretale pour prouver qu'il leur est permis de manger & de faire manger de la viande à leurs Religieux, lorsqu'ils le jugent à propos, quoiqu'ils soient en pleine santé. Le Cardinal d'Ostie, qu'ils citent pour être de leur opinion, est tout-au-plus équivoque là-dessus. " Les » Moines, dit-il, ne doivent jamais manger de viande au refectoire, » non pas même le jour de Noël. Mais l'Abbé peut faire venir dans » sa chambre ceux qu'il veut, tantôt les uns, tantôt les autres, & „ donner une pitance au refectoire à ceux qu'il juge d'un tempera- „ ment foible & délicat [b].

Il est vrai que dès le treiziéme siécle il y avoit des Abbés qui donnoient une interprétation relâchée & commode à la Décretale d'Innocent III. Guillaume Durand suppose qu'ils avoient leur cuisine à part, où on leur préparoit du gras [c].

Jean Major a suivi l'interprétation commune du XVI. siécle. "Il „ y a, dit-il, des Religieux à qui il est défendu par leur Regle de „ manger de la viande. Tels sont les Benedictins. Il y a lieu de „ douter s'ils péchent lorsqu'ils en mangent. Je soutiens que l'Abbé „ peut pour une cause raisonnable les dispenser de l'abstinence, en „ leur permettant de manger de la viande à l'infirmerie ou en un autre „ lieu qu'au refectoire: de telle sorte néanmoins qu'il y en reste quel- „ ques-uns pour representer la Communauté, comme c'est la cou- „ tume aujourd'hui dans plusieurs Monasteres d'Angleterre, & que „ la Regle le permet [d].

Mais les anciens Canonistes n'y ont rien trouvé qui favorise le relâchement

(a) In refectorio verò nullus omnino carne vescatur; nec in quibusdam solemnitatibus, sicut aliquando fieri consuevit, Conventus exeat cum Abbate, paucis ibi (in refectorio) relictis, ut extra refectorium edant carnes, cùm in illis diebus præcipuè regularis disciplina sit studiosiùs observanda; sed nec extra refectorium, nisi in infirmitorio esum carnium credant sibi licere, quamquam ex indulgentia possit Abbas interdum aliquos fratrum, nunc hos, nunc illos, prout necessitas postulaverit, advocare, ipsosque secum in camera sua meliùs & pleniùs exhibere. *Innocent. III. c. Cùm ad Monast. de statu Monach. seu l. 5. ep. 82. p. 665.*

(b) *Summa Henrici Cardinalis Ostiensis fol. 345. ed. Lugd. 1547.*

(c) Monachi Abbatibus servientes possunt prægustare carnes. *Durand. Rationale Divin. Offic. l. 6. c. 7. p. 268. ed. Lugd. 1612.*

(d) Abbas in Regula Monachali potest dispensare quoad esum carnium. *Joann. Major Dist. 38. in 4. sentent. q. 19.*

relâchement sur l'abstinence. L'Abbé de Panorme croit à la verité, que le Pape par sa Décretale permet aux Abbés de faire manger de la viande à leurs Religieux dans leurs maisons Abbatiales ; mais que pour cela il faut qu'ils aïent des raisons suffisantes ; qu'autrement ce ne seroit pas une dispense, mais une dissipation [a]. Le Cardinal Turre-Cremata, après avoir cité les différentes interprétations des Canonistes, en conclut que l'Abbé ne peut sans bonne raison dispenser ses Religieux de l'abstinence [b]. Jean André & Antoine de Butrio, cités par Fagnan, soutiennent que c'est mal prendre le sens de cette Décretale, que de croire que le Pape permette à l'Abbé de dispenser de l'abstinence ceux qu'il lui plaît sans raison légitime [c]. Fagnan croit que ces mots *meliùs & pleniùs exhibere*, ne doivent pas s'entendre de la chair, mais du poisson plus gros & plus délicat que celui que l'on sert à la Communauté.

La Décretale du Pape Innocent III. & les soins & les peines qu'il se donna pour réformer les Moines d'Italie, eurent un bon effet. On ne mangeoit point encore de viande au Mont-Cassin sous l'Abbé Bernard élu l'an 1263. comme il paroît par son livre intitulé *Le Miroir des Moines*, où il traite la question, sçavoir si un Moine qui en mange sans nécessité, commet un peché mortel [d].

Cette même Décretale eut en partie son effet dans les Monasteres de France. Les Moines mangerent maigre & au refectoire les jours de Fêtes ; mais ils mangerent de la viande les autres jours. Ceux de Preaux au Diocese de Lizieux s'étant dérangés jusqu'à ne plus manger ensemble, leur Abbé l'aïant appris, leur écrivit une lettre assez vive, leur reprochant qu'ils n'étoient Moines que de nom & d'habit, qu'ils mangeoient de la chair sans distinction de jour comme les séculiers. Il les exhorta à manger tous ensemble au-moins les jours de grandes Fêtes, & à s'abstenir de viande ces

 jours-là,

(a) Hoc verbum *quanquam* illius Canonis debet propriè intelligi de esu carnium, cùm veniat adversativè ad præcedentia, & sic debet adversari & in jure & in facto. Et patet quòd in asperitate Regulæ potest Abbas generaliter dispensare, sed intellige, ut dixi, in dispensatione quæ fit ex causa probabili : aliàs non dicitur dispensatio, sed dissipatio. *Abbas Panormit. in cap. Cùm ad Monast. fol.* 182. *ed. Lugd.* 1586.

(b) *Turre-Cremata cap.* 108. *in Reg. sancti Benedicti fol.* 116.

(c) *Fagnan in l.* 3. *Decret. p.* 447. *ed.* 1715.

(d) *Speculum Monachorum fol.* 143. *ed. Venet.* 1505.

jours-là, comme c'étoit la coutume & la tradition immémoriale dans tous les Monasteres bien réglés, & dans celui de Preaux en particulier: de commencer à mettre en exécution les ordres qu'il leur donnoit dès la Fête de Pâques suivante[a]. On ne sçait pas de quelle année est cette lettre: mais il y a bien de l'apparence qu'elle est du treiziéme siécle, ou au plus tard du quatorziéme.

Honoré III. fit paroître beaucoup de zéle pour la réforme des Monasteres. Il avoit nommé des Commissaires pour faire la visite des Monasteres exempts & non exempts. Frere Jean & Frere Paris qui étoient de ce nombre, s'étant transportés au Monastere de Ste. Felicité de Florence l'an 1222. ils y ordonnerent entr'autres choses, que toutes les Religieuses s'abstiendroient de manger de la viande, excepté en cas de griéve maladie[b].

Celles de Joar s'étant aussi relâchées, le même Pape y envoïa l'an 1225. Romain Cardinal de Saint-Ange, pour y rétablir la discipline réguliere. Il défendit par les statuts à toutes les Religieuses de ce Monastere, soit vieilles, soit jeunes, de manger de la chair au refectoire. Il ordonna que celles qui seroient incommodées, ou qui auroient été saignées, seroient envoïées à l'infirmerie, où on les serviroit en alimens convenables; qu'aucune Religieuse ne mangeroit dans des chambres particulieres, si ce n'est que l'Abbesse, selon le privilege que lui en donne la Régle, les fit venir dans sa chambre pour les y traiter en particulier[c].

Les Moines Anglois observoient fort mal l'abstinence dès le commencement du treiziéme siécle. Le Concile d'Oxford en 1222. condamna la conduite de certaines Religieuses, qui voïant qu'on ne leur servoit point de viande au refectoire, y en apportoient pour manger en leur particulier[d]. Le Chapitre géneral tenu à Northampton l'an 1225. ne permit ni ne défendit l'usage de la viande aux Moines; il les laissa vivre selon les coutumes particulieres de chaque Monastere: ce qui me fait croire qu'il leur tolera l'usage de la viande, sans oser néanmoins la leur permettre expressément. Il déclara seulement, que quant aux jeûnes réguliers, on s'en tiendroit à ce qui est prescrit

par

(a) *Epistola Abbatis Pratellensis, apud Martene Anecdot. tom. 1. pag. 762.*

(b) Nisi sint multum debiles & infirmæ. *Annal. Benedict. tom. 4. p. 607.*

(c) *Baluz. tom. 5. Miscellan. p. 443.*

(d) Item prohibemus, ne Moniales aliquæ singulariter in refectorio comedant carnes, in quibus non solent communiter carnes comedere. *Concil. Oxon. capit. 45. tom. 11. Concil. p. 285.*

par la Régle de S. Benoist, mais que l'on auroit égard aux enfans & aux malades, selon la coutume de chaque Monastere [a].

Le quatriéme Concile général de Latran en 1215. voulant réformer tout l'Ordre de S. Benoît en général & en particulier, ne trouva pas de meilleur moïen pour y réussir, que d'ordonner qu'il se tiendroit des Chapitres généraux tous les trois ans dans chaque Province, ausquels tous les Abbés, & les Prieurs des Monasteres où il n'y auroit point d'Abbés, seroient obligés de se trouver. Il leur enjoignit aussi, sans sçavoir ce que c'étoit que Chapitre général, d'y appeller au commencement deux Abbés de l'Ordre de Cîteaux les plus voisins, pour se faire assister de leurs conseils, pour présider ausdits Chapitres, conjointement avec deux Abbés de l'Ordre de Saint Benoist, élus par les autres Abbés, ou du-moins de leur consentement, & proposer à l'Assemblée les réglemens qu'ils auroient faits ensemble [b]. Mais comme les Abbés qui devoient présider à ces Chapitres n'avoient point d'autorité pour obliger les autres Abbés de s'y trouver, & que peut-être ils n'étoient pas contens que d'autres Abbés que ceux de l'Ordre y présidassent ou même y eussent séance, on n'en tint point du-tout.

Honoré III. accorda à ceux qui devoient présider au Chapitre Provincial de Narbonne, le pouvoir de contraindre les Abbés particuliers de s'y trouver, & ordonna qu'il s'en tiendroit tous les ans dans cette Province. Ils s'assemblerent pour la premiere fois l'an 1226. & prirent avec eux deux Abbés de Cîteaux, comme le Pape le leur avoit ordonné. Ils firent des réglemens qui furent présentés à Gregoire IX. son successeur par l'Abbé de la Crasse un des Définiteurs, qui après les avoir examinés & modifiés sur certains articles, les approuva & ordonna par une Constitution expresse aux Visiteurs & aux Chapitres généraux suivans, de les faire observer à la lettre dans les Monasteres d'hommes & de filles de leur Province [c].

Touchant l'abstinence, ils ordonnerent que tous les Moines s'abstiendroient de viande hors le cas de maladie & d'infirmité, auquel cas ils ne pourroient en user sans la permission de l'Abbé ou du Prieur en son absence. Que les repas en gras qui se faisoient à

(a) *Reiner in Append. 3. pag. 94. & seqq.*

(b) *Tom. 11. Concil. pag. 164.*

(c) *Spicil. tom. 6. p. 30.*

l'infirmerie en certains jours de l'année pour toute la Communauté, seroient supprimés, & que les revenus destinés à en faire la dépense, seroient emploïés au soulagement de ceux qui seroient effectivement malades. Que les Abbés, lorsqu'ils seroient malades ou indisposés, pourroient manger gras le plus secrettement & le plus honnêtement que faire se pourroit dans leurs chambres particulieres, & qu'ils pourroient y appeller quelques-uns de leurs confreres malades. Que si les Moines étant en voïage se trouvoient avoir besoin de manger de la viande, ils ne le feroient, s'il étoit possible, que dans les Monasteres qui se trouveroient sur leur route, & que s'il ne s'en trouvoit point, ils en mangeroient le plus secrettement qu'ils pourroient. Ils ajouterent que l'abstinence seroit gardée de la même maniere dans les lieux, Prieurés & Administrations que dans les Chefs-Monasteres. Que ceux qui à l'avenir mangeroient de la chair sans permission, jeûneroient au pain & à l'eau pendant un jour, autant de fois qu'ils auroient commis cette faute : & que si après cette punition ils ne se corrigeoient pas, ils subiroient une plus rude pénitence. Que les Abbés qui tomberoient dans cette faute, ou qui ne puniroient pas ceux de leurs Religieux qui y seroient tombés, subiroient la même peine[a].

Gregoire IX. aïant réussi à réformer les Moines de la Province de Narbonne, tâcha de porter les autres à faire la même chose. Il envoïa l'an 1233. à ceux de Cluni la Constitution qui commence *Behemot*[b], dans laquelle il déplore la chute funeste de leur Ordre. „ Assurément, ce sont ses termes, nous gémissons de ce que l'Ordre „ de Cluni, qui étoit autrefois comme un bel arbre planté de la „ main de Dieu-même dans le Paradis de son Eglise, pour en être „ l'ornement, & dont les branches chargées de fleurs agréables & de „ toutes sortes de fruits de vie s'étendoient par toute la terre, soit tel-„ lement dégénéré qu'il ne produise plus que des fruits sauvages, „ dont on ne peut goûter sans avoir les dents agacées, & qu'il soit „ devenu un sujet de perdition & une pierre de scandale aux deux „ maisons d'Israël, c'est-à-dire aux réguliers & aux séculiers ; que „ leurs maisons soient désolées comme si l'ennemi y avoit passé, & „ que la plûpart soient abandonnées.

Pour y rétablir le bon ordre il ordonna qu'il se tiendroit tous les ans

(a) *Ibid.*

(b) *Bullar. magn. tom.* 1. *p.* 74.

les ans un Chapitre général dans l'Abbaïe de Cluni, où l'on traiteroit des moïens de remettre la discipline réguliere dans les Monasteres; que l'on y appelleroit trois Prieurs de l'Ordre des Chartreux les plus voisins, non pour y avoir voix déliberative, mais seulement pour y donner leurs avis; que ces trois Prieurs rendroient compte au S. Siege tous les ans de l'effet qu'auroient produit les Chapitres généraux; qu'il y auroit des Visiteurs, &c.

Pour ce qui est de l'abstinence, il ordonna par ladite Constitution que l'Abbé & le Prieur de chaque Monastere mangeroient avec les Moines au refectoire; que le boire & le manger seroient uniformes pour toute la Communauté; qu'aucun ne mangeroit à l'infirmerie à-moins qu'il n'y fût envoïé pour cause de maladie ou de débilité. Il défendit aux simples Religieux sous de griéves peines, & aux Officiers sous peine de déposition, de manger de la viande dans l'enclos du Monastere, ni hors de l'enclos, mais seulement dans les infirmeries des Monasteres de l'Ordre.

Je ne sçai si cette Constitution fit quelque effet sur l'esprit des Moines de l'Ordre de Cluni: il y a apparence que non. Car bientôt après ils opposerent Constitution à Constitution, & obtinrent de Clement IV. que l'Abbé & le Grand-Prieur de Cluni, pourroient, lorsqu'ils le jugeroient à propos, dispenser les Religieux de l'observance des statuts de l'Ordre & des peines établies contre les transgresseurs, lorsque ces statuts ne seroient pas de l'essence de la Régle[a]. Comme l'usage de la viande ne passoit pas pour tel dans leur opinion, il est bien probable qu'ils se crurent par-là dispensés de la garder en ce point.

Ceux de Saint Remi de Reims s'étoient soumis à la Constitution *Behemot*, mais comme elle les mettoit trop à l'étroit sur plusieurs articles, & sur-tout en ce qui regarde l'abstinence; ils prierent le Pape Alexandre IV. de vouloir bien la modérer. Il permit à leur Abbé & à ses successeurs de les dispenser des points non essentiels de la Régle, & les déchargea de l'obligation de suivre la Constitution de Gregoire IX. & celles des autres Papes ses prédecesseurs ou de leurs Légats[b].

Le Pape

(a) *Biblioth. Cluniac. p.* 1692.

(b) Ex parte tua fuit nobis humiliter supplicatum, ut cùm observantia tui Ordinis ab ipsa sui institutione multum sit rigida, difficilis atque gravis, fuerintque postmodum

Le Pape Nicolas IV. fit l'an 1289. une autre Constitution pour tout l'Ordre de Cluni, par laquelle il renouvella les statuts de Gregoire IX. en modéra quelques-uns, & y en ajouta d'autres. Quoiqu'il leur défendît absolument l'usage de la viande, il laissa à la discrétion de l'Abbé de permettre à ceux qu'il jugeroit à propos d'en manger ; l'avertissant au surplus de n'être pas trop indulgent làdessus [a].

Gregoire IX. envoïa pareillement une Constitution adressée aux Evêques Anglois pour la réformation des Monasteres de cette Isle, leur donnant pouvoir, comme à des Délégués du Saint Siége, de visiter tous les Monasteres exempts & non exempts de leurs Dioceses, soit par eux-mêmes, soit par d'autres.

Il y défendit aux Moines de manger de la chair dans aucun autre endroit qu'à l'infirmerie pour cause de maladie, & avec la permission expresse du Superieur, sous peine de la discipline pour la premiere ou seconde fois ; & que s'ils retomboient dans la même faute, ils jeûneroient au pain & à l'eau les Mercredis & Vendredis suivans ; que s'il s'en trouvoit qui en fissent habitude, ils seroient censés avoir commis une faute griéve & notable, & seroient punis à proportion : *Subjaceat gravi culpæ*, c'est-à-dire qu'ils subiroient la peine d'excommunication, comme il est marqué dans le chapitre vingt-cinquiéme de la Régle. Que les Abbés qui commettroient cette faute, mangeroient au pain & à l'eau les Lundis, Mercredis & Vendredis suivans ; que s'ils en faisoient habitude, & si après en avoir été admonestés & repris par l'Evêque Diocesain, ou par les Visiteurs, ils ne s'en corrigeoient pas, ils seroient déposés [b].

Les

postmodum perfelicis recordationis Gregorium Papam prædecessorem nostrum, & quosdam alios, tam auctoritate Sedis Apostolicæ, quàm Legatorum ipsius superaddita statuta gravia, diversarumque pœnarum adjectione vallata, &c. Præsentium tibi auctoritate concedimus, ut super observatione statutorum ipsorum, quæ de tuæ substantia Regulæ non existunt, tu & successores tui, cum Monasterii tui, ejusque membrorum Monachis, præsentibus & futuris, liberè dispensare possitis, iis dumtaxat exceptis super quibus in eadem Regula est dispensatio interdicta. *Marlot Hist. Rem. tom.* 1. *p.* 348.

(a) Circa esum verò carnium licentiam relinquimus dispensationi Abbatis... Caveat tamen Abbas, ne super hoc sit nimis ad dispensandum facilis, vel laxet nimium manus suas. *Bullar. magn. tom.* 1. *p.* 164.

(b) Si quis comedere carnes contra prædicta præsumpserit semel vel etiam secundò, regulari subjaceat disciplinæ : si tertiò, quartâ & sextâ feriis proximis in pane & aqua jejunet. Quòd si in consuetudinem

Les Moines Anglois firent une attention ſerieuſe à la Conſtitution de Gregoire IX. ils tinrent un Chapitre général dans lequel ils défendirent l'uſage de la viande. Le Concile de Londres en 1237. les en loüa & leur en témoigna ſa joïe. " Nous avons appris, di- » ſent les Peres de ce Concile, avec une joïe ſenſible, que les Moi- » nes de l'Ordre de S. Benoiſt en Angleterre s'étant depuis peu aſ- » ſemblés en Chapitre, avoient pris le parti de rentrer dans leur » devoir, & que, comme de véritables enfans, ils avoient repris les » obſervances de leurs Peres & avoient renoncé à l'uſage de la vian- » de, ſelon qu'il eſt ordonné par leur Régle ; ce que nous loüons, » approuvons & ordonnons être mis à exécution [a].

Cette réforme des Moines Anglois ne fut pas générale ni de longue durée. Comme le Pape avoit nommé pour viſiter les Monaſteres exempts, des Abbés de l'Ordre de Cîteaux & de Prémontré, ceux-ci y procederent avec tant de dureté & d'indiſcrétion, qu'ils obligerent les Abbés & les Moines d'en appeller à Rome, où, après bien des procedures, ils obtinrent d'autres Viſiteurs, dont les viſites produiſirent plus de confuſion que de réforme dans les Monaſteres par la diverſité des réglemens qu'ils y firent : en ſorte qu'à peine ſe trouvoit-il deux Monaſteres qui euſſent les mêmes obſervances. C'eſt la réflexion de Matthieu Paris [b].

Le Concile de Londres en 1268. fut obligé de recommander aux Abbés & Abbeſſes de donner à leurs Religieux & Religieuſes une nourriture plus convenable que n'eſt la chair, & de punir ſévérement ceux ou celles qu'ils découvriroient tranſgreſſer leur Régle ſur ce point. Que les Evêques en faiſant la viſite des Monaſteres, s'informeroient ſoigneuſement & procéderoient contre ceux ou celles qui auroient mangé gras, & puniroient les coupables [c].

Il permit

ſuetudinem duxerit, ſubjaceat gravi culpæ. Abbas autem ſi in hoc deliquerit, ſecundâ, quartâ & ſextâ feriis ſit pane & aqua contentus. Si autem in conſuetudinem duxerit, nec monitus à Diœceſano, vel Viſitatoribus, corrigere ſe voluerit, adminiſtratione privetur. *Apud Spelman. tom. 1. Conc. Ang.*

(a) Audivimus & læti fumus, quòd Religioſi viri Abbates Ordinis ſancti Benedicti per Angliam conſtituti, convenientes nuper in ſuo Capitulo generali, tanquam filii juxta ſermonem propheticum, ad ſuos terminos revertentes, proinde ſtatuerunt ut de cetero ſecundùm beati Benedicti Regulam ab eſu carnium debeant abſtinere . . . . quod utique approbantes ſtatuimus inviolabiliter obſervari. *Concil. Londin. cap. 19. tom. 11. Concil. p. 538.*

(b) *Ad an. 1232. p. 382. ed. Londin.* 1640.

(c) *Concil. Londin. cap. 45. tom. 11. Conc. p. 902.*

Il permit aux Abbés de faire venir dans leur chambre quelques-uns de leurs Religieux pour les y traiter, en sorte néanmoins qu'il en restât au-moins les deux tiers au refectoire, & que ce ne fussent pas toujours les mêmes, selon les besoins d'un chacun [a].

Ce fut encore, selon toutes les apparences, en conséquence d'un ordre particulier du même Pape, que les Moines de Saint Oüen de Roüen se réformerent & firent des statuts pour être observés dans ce Monastere & dans tous ceux de sa dépendance. Ils défendirent par l'article dixiéme à tous les Moines de manger de la chair ailleurs qu'à l'infirmerie, où ceux qui y seroient envoïés pour cause de maladie, pourroient seuls en manger. Article XIX. qu'ils n'en mangeroient point dans les autres Maisons del'Ordre, ni chez les séculiers, excepté les cas permis par la Régle, sous peine pour la premiere ou seconde fois de recevoir la discipline; & en cas d'habitude, d'être déclarés inhabiles à toutes dignités & offices. Ils déclarerent abusive la coutume de faire des repas en gras à l'infirmerie pour toute la Communauté, & annexerent les revenus destinés à cela au soulagement de ceux qui seroient réellement malades. Ils condamnerent l'usage de la viande en hachis; ils ordonnerent enfin que les Prieurés dépendans du Monastere principal, se conformeroient en toutes choses, tant pour l'habillement que pour la nourriture, au Chef-Monastere [b]. Ce sont là peut-être les statuts qui furent loüés, approuvés & recommandés par un Concile de Roüen tenu l'an 1231. [c]

L'an 1236. le Pape Gregoire IX. adressa encore une Constitution à l'Abbé du Bec & au Prieur de Ste. Barbe en Auge, Diocese de Lizieux, par laquelle il se plaint comme dans les précedentes, que l'Ordre de S. Benoît, autrefois si florissant, avoit tellement dégénéré, qu'il n'étoit plus reconnoissable; que les Monasteres étoient devenus comme l'égout de toutes sortes de vices; qu'il étoit à craindre que les Ninivites ne s'élevassent au jour du jugement contre les Moines de cet Ordre; que

(a) In hoc verò apponant providentiam diligentem, ut sine personarum acceptione, nunc hos, nunc illos, ad refectionem vocent, quos magis noverint indigere. *Ibid. cap.* 47. *p.* 903.

(b) *Statuta Archimonasterii sancti Audoeni apud Martene Collectio nova & veti p.* 297. *& seqq.*

(c) Statutum ab Abbatibus nigri Ordinis, & in eorum Concilio super esu carnium & jejuniis promulgatum confirmamus, & præcipimus observari. *Concil. Rotomag. cap.* 38. *per D. Bessin. p.* 137.

que sans garder aucune bienséance, & sans sauver au-moins les apparences, ils ajoutoient prévarications sur prévarications ; qu'il n'y avoit plus aucune régularité parmi eux ; qu'à peine s'y trouvoit-il un seul Religieux qui fît le bien ; que les Superieurs ne valoient pas mieux ; qu'ils n'avoient fait aucune attention aux remontrances précedentes, &c. Il ordonna aux Abbés de la Province de Roüen exempts ou non exempts, de tenir un Chapitre général, & d'y appeller deux Abbés de l'Ordre de Cîteaux les plus voisins, & de continuer à en tenir tous les ans [a].

Il semble que sur la fin de ce siécle l'on faisoit encore abstinence dans les grands Monasteres. Le Concile de Ponteaudemer ne se plaint pas du contraire ; il recommande seulement aux Prieurs non-Conventuels de se conformer aux Constitutions de Gregoire IX. en ce qui regarde l'abstinence, les jeûnes réguliers & la fréquentation des Sacremens, sous peine d'être excommuniés ou suspens *à divinis* pour autant de tems que leurs Superieurs le jugeroient à propos [b]. Le Synode de Bayeux en 1300. ordonna, que les Religieuses mangeroient toutes ensemble au refectoire ; que l'on mettroit en exécution les Constitutions des Papes pour la réformation des Monasteres ; que lorsque les Evêques en feroient la visite, ils puniroient très-sévérement ceux ou celles qu'ils trouveroient ne les avoir pas observées [c].

Les Conciles des autres Provinces de France ne manquoient pas de recommander l'abstinence aux Moines. Celui de Château-Gontier tenu par l'Archevêque de Tours & ses Suffragans l'an 1231. ordonna qu'ils se remettroient à l'abstinence réguliere [d]. Celui de Cognac tenu par Gerard de Bourdeaux l'an 1238. voulant empêcher qu'ils ne scandalisassent les séculiers en mangeant de la viande chez eux, leur défendit, sous peine d'excommunication, d'en manger ailleurs que dans leurs Monasteres [e]. Un autre Concile tenu au même

(a) *Ex Chartulario Beccensi apud D. Bessin Conc. Rotomag. Provinc. p.* 141.

(b) Moneantur Monachi commorantes in Prioratibus non Conventualibus, cum interminatione suspensionis & excommunicationis, & prout expediens visum fuerit, ut statuta Gregorii Papæ, quantum ad esum carnium, confessiones & jejunia studeant observare. *Concil. apud Pontem Audomari, c.* 13. *tom.* XI. *Concil. pag.* 1046.

(c) *Ibid. p.* 1464.

(d) Quòd Monachi & alii Religiosi regularem observantiam quantum ad esum carnium observent. *Concil. apud Castrum Gont. cap.* 27. *tom.* XI. *Concil. p.* 443.

(e) Le titre de ce Chapitre, qui est le

même endroit l'an 1255. renouvella mot pour mot dans le trente-cinquiéme chapitre la même défense[a]. Celui de Saumur en 1253. ne fit point de réglemens particuliers pour les Monasteres. Il se contenta de recommander l'exécution de ceux qui avoient été faits par le Pape Gregoire IX. avec ordre aux Evêques de punir les Superieurs des peines portées par ladite Constitution, lorsqu'ils remarqueroient en eux de la négligence à les faire observer[b]. Au Concile de Bourges de l'an 1281. les Evêques se plaignirent que les Moines de leur Province n'observoient ni Régle ni statuts, & qu'ils violoient impunément leurs trois vœux principaux. Ils ordonnerent d'une maniere assés vague qu'à l'avenir ils observeroient leur Régle tant au Chœur qu'au refectoire & au dortoir, & qu'aucun, excepté l'Infirmier, n'auroit de chambre en particulier[c].

Les Papes, à la priere des Evêques Diocesains, envoïoient quelquefois des Commissaires pour réformer des Monasteres éxempts. L'an 1251. Berenger Evêque de Frejus, accompagné de Bertrand de S. Eusebe & de deux Chanoines, allerent au Monastere de S. André d'Avignon pour pacifier quelques différens survenus entre l'Abbé & les Moines. Et pour empêcher qu'il n'en arrivât de pareils à l'avenir, ils firent quelques réglemens, entr'autres ceux-ci touchant l'abstinence. Après avoir condamné l'abus qui s'étoit introduit dans ce Monastere de manger de la viande, ils défendirent aux Moines d'en manger dans l'enclos dudit Monastere, dans le Château & dans la Ville d'Avignon, sans une permission expresse & particuliere de l'Abbé ou du Prieur; & ordonnerent que dans l'enclos du Monastere, ils n'en pourroient manger ailleurs que dans l'infirmerie ou dans la chambre de leur Abbé, à qui ils permirent d'en manger avec eux selon sa discrétion & sa conscience, & en secret, en sorte qu'il ne s'y trouvât aucun séculier, pour éviter le scandale. Ils défendirent aux Prieurs & aux autres Moines qui demeuroient hors du Monastere, d'en manger pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime juqu'à Pâques, à moins qu'ils ne fussent malades; comme aussi les Lundis, Mercredis & Samedis pendant toute l'année; laissant à leur conscience d'en manger les autres jours, sans néanmoins leur en donner permission; les avertissant

le vingt-huitiéme, porte *ne Monachi carnes edant præterquàm in domibus suis.* Ibid. p. 563.

(a) *Ibid. p.* 752.
(b) *Ibid. p.* 711. *cap.* 14.
(c) *Ibid. p.* 1256. *cap.* 18.

avertissant encore que leur vie étant moins pénible que celle de leurs Confreres qui restoient dans le Cloître, ils ne devoient pas en mener une moins austére que la leur ; que d'ailleurs il étoit à craindre qu'étant exposés aux yeux du public, ils n'en devinssent un sujet de scandale & de mépris [a].

Ceux de Saint Vincent du Mans s'étant relâchés de leur abstinence, ils s'attirerent les reproches & les remontrances de plusieurs personnes tant Ecclesiastiques que Séculieres. Comme on les ménaçoit de réforme, ils la prévinrent en se réformant eux-mêmes l'an 1300. Il dresserent un statut qu'ils firent approuver par leur Evêque. Voici comme il étoit conçu.

„Comme tout le monde sçait que nous avons excedé contre „l'observance de notre Régle touchant l'usage de la viande ; pour „empêcher que quelqu'un n'en prenne occasion de nous corriger „& de nous réformer, nous avons mieux aimé nous réformer „nous-mêmes. Nous avons donc résolu, de l'avis & du consente„ment des plus sages d'entre nous, premierement, que ci-après „il ne seroit permis à aucun de nos Freres de manger de la viande „au refectoire : & comme nos prédecesseurs ont toujours main„tenu cet usage, nous voulons, à leur exemple, que l'on y fasse „toujours maigre. Nous déclarons aussi que personne d'entre nous „ne pourra manger gras, excepté ceux que le Prieur croira (*in„terpretabitur*) être infirmes ou malades, ni ailleurs que dans l'in„firmerie. Que l'Abbé lui-même, lorsqu'il sera au Monastere, n'en „pourra manger ailleurs qu'à l'infirmerie ou autre chambre qui en „tiendra lieu, où il pourra inviter les hôtes malades, & ceux de „sa Communauté qu'il regardera comme tels, pour y venir man„ger gras avec lui. Nous déclarons aussi qu'ils n'en pourront man„ger en présence d'aucune personne soit Séculiere, soit Ecclésiasti„que, si ce n'est peut-être qu'elles entrent dans l'infirmerie lors„qu'ils seront à table : auquel cas ils pourront les inviter à manger „avec eux comme avec des personnes malades ou infirmes ; mais „si les séculiers les invitent à aller manger gras chez eux, ils n'i„ront pas [b].

Le Pape Gregoire IX. n'oublia pas les Moines Allemands, qui n'avoient

(a) *Spicileg. tom. 8. p. 23. & seqq.* (b) *Apud Martene Anecdot. tom. 1. p. 1314.*

n'avoient pas moins besoin de réforme que les autres. Ce fut en conséquence d'un ordre particulier, que ceux de la Province de Tréves tinrent un Chapitre général l'an.... où les Abbés de Saint Mathias & de Saint Evre furent élus Définiteurs, avec ceux d'Hymerode & de Vertviller, tous deux de l'Ordre de Cîteaux, & firent les réglemens suivans, dont voici le préambule. " Comme nous „ avons, disent-ils, reçu ordre de Notre Saint Pere le Pape, de „ vivre plus régulierement que nous n'avons fait jusqu'à présent, „ Nous Abbés, Définiteurs du Chapitre général tenu à Tréves, du „ consentement de ceux qui y ont assisté, ordonnons aux Visiteurs „ de faire observer inviolablement les articles suivans, que l'on ne „ peut transgresser sans blesser la bienséance, en attendant que l'Or„ dre soit disposé à faire quelque chose de plus. Nous défendons 1°. „ de manger jamais de viande au refectoire, & ailleurs sans une per„ mission expresse de l'Abbé ou du Prieur. 2°. Que personne, sans „ une permission particuliere, ne puisse s'exempter du jeûne depuis „ les Ides de Septembre jusqu'à Pâques. 3°. Qu'il ne soit permis à „ personne de se faire apporter aucun mets particulier sans la per„ mission expresse du Prieur, qui ne pourra l'accorder qu'en consi„ dération de ses infirmités. Ils réglerent ensuite la pitance des „ Moines, qui devoit consister en œufs, fromage, herbes, fruits, &c. [a].

Je ne sçai si Gregoire IX. envoïa des Constitutions aux Moines des autres Provinces d'Allemagne. Il est certain que vers le milieu de ce siécle, ils vivoient dans une grande licence. Trithéme dit que la discipline réguliere étoit entierement abrogée dans tous les Monasteres de son païs, par le mauvais exemple des Abbés. Que ni le Pape, ni les Evêques, ni les Princes, ne se mettoient pas en peine de les réformer; que leurs transgressions étoient si fréquentes & si publiques, que l'on n'en étoit plus surpris [b].

Ceux de Saint Gal mangeoient gras au refectoire sous l'Abbé Berthold, qui, avec l'agrément du Doïen nommé Manegold & de toute la Communauté, régla l'an 1262. les pitances de chair qu'on leur serviroit en certains jours de Fête & d'anniversaire [d].

Conrade

(a) *Ex Ms. codice sancti Mauritii de Tholei post Regulam & Necrolog.* p. 192.

(b) *In Chron. Hirsaug. ad an.* 1265.

(c) *Apud Goldast. tom.* 1. *pag.* 148.

Conrade Archevêque de Cologne tint un Concile avec ses Suffragans l'an 1260. pour la réforme des Monasteres de leurs Dioceses. On voit par les abus qu'ils entreprirent de réformer, qu'ils étoient fort dérangés. On leur défendit de manger autre chose, que ce qui leur est permis par leur Régle, & ailleurs qu'au refectoire, excepté dans les cas de maladie ou d'infirmité ; qu'ils tiendroient tous les ans des Chapitres généraux au jour de l'Exaltation de la Sainte Croix dans le Monastere de Saint Pantaleon, pour y travailler au rétablissement de la discipline réguliere[a]. Sifroïd successeur de Conrade, renouvella ces réglemens dans un Synode qu'il tint l'an 1280.[b] mais avec aussi peu de fruit, comme nous verrons bien-tôt.

Le Concile de Salzbourg en 1281. crut que dans la disposition où étoient les Moines, il étoit inutile de leur parler d'abstinence perpetuelle. Il se contenta de leur ordonner de tenir des Chapitres généraux de trois en trois ans, conformément aux Decrets du Pape Gregoire IX. qui jusques-là n'avoient pas été mis en exécution dans ces Païs-là[c].

L'an 1279. Philippe Légat de Nicolas III. en Hongrie, Pologne, Dalmatie, &c. assembla un Concile à Bude, où se trouverent les Archevêques, Evêques & autres personnes notables des Etats de sa Légation, pour prendre conjointement avec eux des mesures pour réformer les Clercs, les Moines & les Religieux Mendians. Il ordonna seulement que depuis le huitiéme Novembre jusqu'à Noël les Religieux de quelque Ordre qu'ils fussent, s'abstiendroient de chair & de graisse, excepté les foibles, les malades, & ceux qui seroient d'un tempérament délicat, ausquels l'Abbé pourroit permettre d'en manger ; qu'ils jeûneroient pendant tout ce tems-là, excepté les Dimanches ; que l'Abbé néanmoins pourroit permettre à quelques-uns de manger deux fois par jour ; & qu'il n'y auroit que les foibles & les délicats qui pourroient manger trois fois. Il leur défendit encore l'usage de la chair & de la graisse depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & aux Chanoines Reguliers d'en manger au refectoire les Lundis & les Mercredis, à-moins qu'une Fête de neuf leçons n'échût ces jours-là[d]. Voilà, je pense, le premier Concile qui

(a) *Tom.* XI. *Conc. p.* 794.

(b) In refectorio omnes comedent, sed non carnes, nec extra, nisi in infirmaria. Una sit omnibus coquina & communis cibus, nisi de licentia Abbatis, vel Prioris, & ex causa. *Ibid. p.* 1110.

(c) *Ibid. p.* 1115.

(d) *Ibid. p.* 1099.

qui ait toleré ou permis indirectement aux Moines de manger de la viande.

Tel étoit l'état de l'Ordre Monastique, quant à la discipline réguliere au treiziéme siécle. Si les Papes, les Conciles & les Chapitres généraux furent moins rigoureux à maintenir l'abstinence que dans les siécles précedens, c'est que le mal étoit alors trop enraciné & trop général, pour souffrir de plus grands remedes. Cette permission équivoque qu'ils donnerent aux Abbés d'inviter les Religieux, tantôt les uns, tantôt les autres, pour les traiter mieux qu'ils n'auroient été à la Communauté, sans stipuler si ce devoit être en gras ou en maigre, & de laisser à leur discrétion de faire manger gras à ceux qu'ils jugeroient à propos, a ouvert la porte au relâchement général de l'abstinence perpetuelle. 1°. En tirant, pour ainsi dire, les Abbés du refectoire, où leur présence auroit été nécessaire pour y maintenir la régularité. 2°. Parce qu'étant obligés de traiter tous les Religieux chacun à leur tour, ils devoient manger gras toute l'année. 3°. En entretenant les Religieux qui mangeoient gras de tems en tems dans la sensualité.

Je remarque encore que si toutes ces ordonnances des Papes & des Conciles n'eurent que de foibles effets, c'est parce qu'il n'y avoit pas alors de personnages distingués par leur zéle & leur sainteté, comme avoient été dans les siécles précedens S. Benoist d'Aniane, S. Odon, &c. pour donner l'exemple, & pour persuader à ceux qui étoient tombés dans le relâchement, de rentrer dans leur devoir.

L'Ordre des Celestins & celui des Silvestrins, qui sont deux branches de celui de S. Benoist, commencerent en ce siécle, & firent de grands progrès en peu de tems. L'abstinence s'est maintenuë dans l'un & dans l'autre jusqu'à present. Si elle a souffert quelque interruption en certains Monasteres, ce n'a jamais été de l'aveu & du consentement des Superieurs Majeurs.

CHAPITRE



CHAPITRE XII.

Abstinence des premiers Freres Prêcheurs, des Freres Mineurs, des Carmes, & des Hermites de Saint Augustin,

SAint Dominique & Saint François, poussés l'un & l'autre par un zéle ardent pour le salut des ames, instituerent au commencement du treiziéme siécle deux Ordres nouveaux; le premier celui des Freres Prêcheurs, l'autre celui des Freres Mineurs.

S. Dominique ne mangeoit point de viande ni de graisse soit au-dedans, soit au-dehors du Couvent [a]. Ses disciples, à son exemple, n'en mangeoient pas non plus. Les Constitutions qu'il leur donna, étoient tirées en partie de celles des Prémontrés, dont les articles principaux étoient le silence perpetuel, l'abstinence de viande en tout tems, excepté dans les grandes maladies, l'usage de la laine au lieu de linge, &c. comme porte un ancien manuscrit de la main du Bienheureux Humbert qui se conserve dans le Couvent de Toulouse [b].

Ces Religieux n'ont point de Régle particuliere. Les premiers statuts de l'Ordre qui leur tiennent lieu de Régle, leur défendent absolument l'usage de la viande, si ce n'est à l'infirmerie & pour cause de maladie. Ils leur permettent seulement de manger des mets assaisonnés avec de la graisse, lorsqu'ils sont en voïage, pour ne pas se rendre incommodes à leurs hôtes [c]. Ils ont donc fait abstinence dès leur origine : & c'est mal-à-propos que pour prouver le contraire, on tâche de les confondre avec les Chanoines de Cologne, dont parle Jacques de Vitri, qui faisoient gras trois jours de la semaine [d].

Depuis

(a) Quidquid esset appositum patienter manducabat, nisi quòd carnes noluit edere, nec cibos ullos carnibus admixtos vel sanguine. *Surius in vita sancti Dominici 5. Aug. p.* 556.

(b) *Voïez Jean de la Roche Hist. des FF. Prêcheurs.*

(c) Pulmenta nostra sint utique sine carnibus præter quàm in infirmariis. *Constit. dist.* 1. *c.* 5. *a.* 3. *fol.* 30.

(d) *Hist. Occid. c.* 27. *p.* 333.

Depuis la mort de Saint Dominique, les Religieux de son Ordre ne se permirent l'usage de la viande qu'avec beaucoup de réserve & de discrétion. Le Bienheureux Maurice y passa trente-deux ans sans jamais manger gras, à-moins qu'il ne fût griévement malade, & que son Superieur ne l'y obligeât. Pour ce qui est du boüillon à la viande, quoiqu'il lui fût permis d'en prendre en certaines occasions, il ne s'en donna jamais la liberté, lorsqu'il avoit autre chose à manger[a].

L'Ordre des Freres Prêcheurs ne fut pas long-tems sans tomber dans le relâchement. Il renouvella les défenses de manger de la viande; mais avec des adoucissemens qui ne ressentoient pas l'esprit de Saint Dominique ni de ses premiers disciples. Au Chapitre général tenu à Florence l'an 1321. & dans celui de Narbonne en 1324. il fut déclaré que les Religieux vieux & infirmes, ou autres malades habituels, ne mangeroient pas gras tous les jours, mais seulement quelquefois & avec modération. Il fut aussi permis aux Superieurs de dispenser de l'abstinence certains Religieux de considération, comme les Lecteurs, les anciens, &c. sans qu'ils fussent malades[b].

Les Chapitres généraux de Pavie en 1423. de Cologne en 1428. de Venise en 1487. défendirent seulement aux Prieurs de faire servir de la viande pendant l'Avent, soit à la Communauté au refectoire ou ailleurs, soit aux particuliers, sous peine d'être punis sévérement, & même déposés[c]. Depuis ce tems-là l'abstinence fut assés mal observée dans l'Ordre. Il y a eu de tems en tems des réformes qui l'ont rétablie; mais aujourd'hui dans la plûpart des Provinces on mange gras trois fois la semaine.

Ces Religieux n'ont obtenu aucune dispense du Saint Siége de manger de la viande, comme le remarque l'Evêque du Bellay Jean-Pierre le Camus. "Qui demanderoit, dit-il, en vertu dequoi les » Prêcheurs Conventuels, je ne veux pas dire ceux de l'Observance, » mangent de la viande contre les statuts exprès de l'Ordre, & qui » leur a donné pouvoir de sauter d'un bout du Zodiaque à l'autre, » & de laisser les deux derniers signes pour se ranger sous les deux premiers

(a) *Bolland.* 20. *Mart. p.* 254.
(b) *Declarationes in Constitutiones Fratrum Prædicatorum in loc. sup. cit. fol.* 30.
(c) *Ibid.*

» premiers. Je crois qu'ils auroient de la peine à nous trouver une » Bulle de cela dans le grand Bullaire, & encore moins dans la » grande Mer où il n'y a que des poiſſons . . . . Je me contenterai » de ces deux échantillons ſans découvrir la piece entiere ; ce qui ne » pourroit être ſans déplaire à ceux que l'on appelle non-Réformés, » & qui viſiblement détraqués du vrai ſentier de leur Obſervance, » ont quitté la ſource d'eau vive, la vraïe pratique de leurs Régles, » pour ſe creuſer des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent retenir » leurs eaux, & dont la diſſipation eſt manifeſte [a].

Les Freres Mineurs garderent d'abord l'abſtinence au-moins dans le Couvent [b]. Ces bons Religieux ne bûvoient ni vin ni biére : ils ne mangeoient que du pain, encore y en avoit-t-il qui pouſſoient leur mortification juſqu'à s'en abſtenir [c].

La Régle de S. François ne s'explique pas nettement ſur l'uſage de la viande : ce qui a donné lieu à pluſieurs Religieux de ſon Ordre de douter ſi ſon intention étoit qu'ils en mangeaſſent ou non. Les moins ſcrupuleux, dit Crouzer, prétendent qu'il a permis d'en manger, & même de la plus délicate : en ſorte que, ſelon lui, ils peuvent s'en acheter pour leur ordinaire [d]. D'autres d'une vertu plus ſévére, ſoutiennent qu'il ne leur eſt pas permis de manger gras dans le Couvent, parce que, diſent-ils, ce qui n'eſt point permis eſt cenſé défendu. Ils croïent qu'il n'a été permis d'en manger en Communauté que depuis le réglement fait au huitiéme Chapitre général de l'Ordre ſous S. Bonaventure, & que Martin V. eſt le premier Pape qui les ait autoriſés à cela [e].

Il ſemble néanmoins que Saint François n'a jamais prétendu défendre l'uſage de la viande aux Religieux de ſon Ordre. Il veut qu'ils aïent pour premiere & principale Régle, l'Evangile qui permet aux Apôtres de manger de tout : *Et ſecundùm ſanctum Evangelium de omnibus cibis qui apponuntur liceat eis manducare* [f]. Lui-même mangeoit quelquefois de la viande, ſans s'embaraſſer beaucoup du ſcandale qu'il donnoit par-là à des eſprits mal-faits [g].

(a) *Traité de l'Ouvrage des Moines*, p. 368.

(b) Abſtinentia carnium in locis FF. Minorum B. Franciſci tempore dicitur incepiſſe. *Hugo de Diana in cap.* 3. *Reg. ſancti Franciſci.*

(c) *Crouzer Lect.* 3. *in cap.* 3. *Reg.*

(d) *Idem Lect.* 10. *in cap.* 3. *Regulæ, pag.* 225. *ed. Mogunt.* 1625.

(e) *Idem ibid.*

(f) *Reg. c.* 3.

(g) *Vading. ad an.* 1214. & 1231.

Fr. Elie, que Saint François avoit fait Vicaire général de l'Ordre, soit qu'il fût choqué de ce que S. François avoit permis l'usage de la viande, ou qu'il affectât de le contredire en toutes choses, fit une assemblée de Provinciaux & de Gardiens, & de leur avis & consentement fit de nouveaux statuts pour le gouvernement de l'Ordre, retrancha ce qu'il y avoit de plus essentiel dans la Régle, & y ajouta l'abstinence perpetuelle, dont elle ne parle pas ; esperant sans doute faire passer les autres mitigations sous cette apparence de mortification. S. François à son retour d'Egypte, aïant repris le gouvernement, convoqua un Chapitre général à Assise l'an 1220. où il fit révoquer tout ce que Frere Elie avoit introduit de nouveau dans l'Ordre, excepté néanmoins la défense de manger de la viande, qu'il tolera pour un tems, afin que l'on ne crût pas qu'il favorisoit la gourmandise [a].

Frere Elie, à ce que porte la Chronique de l'Ordre, fut blâmé d'y avoir introduit l'abstinence. Un Ange, sous la figure d'un inconnu, vint un jour lui demander s'il étoit permis ou défendu à ceux qui font profession de suivre l'Evangile, de manger de toutes sortes de viandes qu'on pourroit leur servir ; & si quelqu'un étoit en pouvoir de défendre ce que Jesus-Christ lui-même avoit permis [b].

Ce ne fut qu'au Chapitre général tenu par Saint Bonaventure l'an 1260. qu'il fut défendu aux Freres Mineurs de manger de la chair dans les Couvens de l'Ordre, en quelque tems que ce fût, à l'exception des foibles & des malades, ausquels les Gardiens pourroient la permettre, selon qu'ils jugeroient à propos que cet aliment leur seroit nécessaire. Mais, comme l'a remarqué le P. Marc de Lisbonne [c], cette Constitution ne fut pas reçûe par les Chapitres Provinciaux, ni depuis acceptée, parce qu'elle n'est pas dans la Régle.

Dès le treiziéme siécle ils mangeoient de la viande chez les séculiers. Jacques de Vitri dit, que quand on les invitoit, ils mangeoient de tout ce qu'on leur servoit [d]. Aussi faut-il avoüer qu'il n'est pas aisé à des Religieux Mendians de faire abstinence perpetuelle, tant à cause des fatigues continuelles que leur donnent les voïages, la prédication, la confession, &c. qu'à cause qu'ils se rendroient incommodes à leurs hôtes.

Les

(a) *Idem ad an.* 1220.
(b) *Idem ibid.*
(c) *L.* 2. *c.* 12. *p.* 57.
(d) *Hist. Occid. c.* 22. *p.* 349.

Les plus zélés de cet Ordre, à qui Saint Pierre Celestin donna le nom de pauvres Ermites, voulant reprendre l'ancien usage & se conformer aux premiers Religieux de l'Ordre, ne bûvoient point de vin, & ne mangeoient point de viande. Mais leurs autres confreres en prirent occasion de les accuser de Manichéisme & d'autres hérésies. On leur conseilla de manger gras & de boire du vin dans les compagnies où ils se trouveroient. Ils le firent : mais les non-Réformés les poursuivirent en Cour de Rome, & les obligerent l'an 1301. de se réünir & de se conformer à eux[a].

Au quinziéme siécle ceux d'Espagne qui suivoient la réforme du Bienheureux Pierre de Villacrete, ne mangeoient point de viande. Voici ce que portoient leurs Constitutions. "Nous gardons l'abstinence perpetuelle, conformément à ce qui a été ordonné dans nos Chapitres généraux de Paris & de Lion, sous le Généralat de S. Bonaventure : & aussi pour imiter de plus près la conduite de Saint François & de ses premiers disciples, qui, comme nous l'apprenons de leur vie, ne mangeoient ordinairement point de viande[b].

Les Religieuses de Sainte Claire n'étant pas obligées aux mêmes fatigues que leurs confreres, jeûnoient pendant toute l'année, excepté le jour de Noël[c]. La Régle que leur donna Saint François fut confirmée par le Pape Innocent IV. l'an 1253.[d] Urbain IV. la modifia touchant les jeûnes, sans toucher à l'abstinence[e]. Eugene IV. leur permit seulement, en considération de leur pauvreté, d'assaisonner leurs mets avec du lard ou de la graisse[f].

La Régle des Carmes, écrite par Albert Patriarche de Jerusalem l'an 1209. défend à ces Religieux de manger de la viande, à-moins qu'ils ne soient foibles ou malades[g]. Quand ils furent passés de Palestine en Europe, Hugues de Saint Cher de l'Ordre des Freres Prêcheurs, par le commandement d'Innocent IV. en modifia quelques articles, entr'autres celui de l'abstinence, en leur permettant de manger des mets cuits ou assaisonnés avec de la chair ou de la

(a) *Vading. ad an.* 1301.
(b) *Bolland.* 30. *Mart. p.* 857.
(c) *Regula c.* 3. *Bullar. magn. tom.* 1. *ad an.* 1253. *p.* 96.
(d) *Bullar. mag. tom.* 1. *p.* 96. *ad an.* 1253.
(e) *Ibid. p.* 129. *ad an.* 1263.
(f) *Ibid. pag.* 354. & 355. *ad ann.* 1447.
(g) Ab esu carnium abstineatis, nisi pro infirmitate vel debilitatis remedio sumantur. *Reg. c.* 12.

graisse lorsqu'ils seroient en voïage, & même de manger de la viande lorsqu'ils seroient en mer[a]. Le Pape approuva cette mitigation. Les Carmes Chaussés d'aujourd'hui la suivent, mais ils n'usent de ce privilége qu'avec beaucoup de modération[b].

Les Carmes ne demanderent aucune dispense de l'abstinence perpetuelle avant le Pontificat d'Eugene IV. Ce fut ce Pape qui, sur la supplique que lui présenterent le Général & les Provinciaux de l'Ordre l'an 1431. dans laquelle ils disoient que leurs exercices étant fort pénibles, leurs Religieux n'avoient pas assez de force pour en soutenir les fatigues : ce qui rebuttoit les sujets qui se présentoient pour entrer chez eux, leur permit l'usage de la viande[c].

Pie II. pour lever les scrupules de quelques-uns de ces Religieux, qui doutoient, si le Pape en les dispensant de l'abstinence, les avoit dispensés des jeûnes réguliers, déclara que les jours ausquels ils mangeroient de la viande, il leur seroit permis de jeûner ou de ne pas jeûner, eu égard au tems, aux lieux & aux personnes[d]. Enfin Sixte V. leur permit de manger de la viande à souper, quand ils en auroient mangé à dîner[e]. Ces Religieux ne reprirent l'abstinence que sous Sainte Therese, sur la fin du seiziéme siécle. Elle réforma plusieurs Couvens de l'Ordre, & en fonda de nouveaux tant d'hommes que de filles.

Les premiers Ermites de Saint Augustin, que l'on appella d'abord Freres Bretoniens, ne mangeoient pas de chair & n'usoient pas de graisse, comme le portent leurs premiers statuts approuvés par Gregoire IX. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, outre les Mercredis, les Vendredis & Samedis de l'année[f]. Saint Nicolas de Tolentin qui étoit de cet Ordre, ne mangea jamais de viande, non pas même pendant sa derniere maladie[g].

Aujourd'hui

(a) *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 90. *ad an.* 1247.

(b) Hortamur Fratres nostros extra claustra justâ de causâ vescentes, ne facilè utantur indulgentiâ quæ pulmenta cocta cum carnibus permittit, ne sint hospitibus onerosi, quod efficient, si levi de causa non credant se fore hospitibus onerosos. *Const.* 1. *part. c.* 9. *n.* 9.

(c) *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 321.

(d) *Bullar. mag. tom.* 1. *p.* 405. *ad an* 1476.

(e) *Ibid.*

(f) Insuper Fratres quorum unusquisque cultellum habeat non acutum, ab esu carnium, & condimento saginimis, præter infirmos penitus abstinebunt. *Apud Gabriel. Pennot.. c.* 47. *n.* 8.

(b) *Surius in ejus vita*, 10. *Septemb.*

Aujourd'hui ils mangent gras aux jours permis par l'Eglise, excepté depuis la Toussaints jusqu'à Noël, & tous les Mercredis de l'année, à-moins qu'il ne tombe ces jours-là une Fête de premiere ou de seconde classe : excepté encore les Mercredis depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, comme il fut déclaré dans leur Chapitre général de l'an 1491.[a]

(a) *Constit. part. 2. c. 10.*

CHAPITRE XIII.

Les Moines de l'Ordre de Saint Benoist mangent de la viande pendant le XIV. *siécle. Constitution de Benoit XII. à ce sujet. Comment elle doit être interpretée.*

DE's le commencement du quatorziéme siécle les Religieux de Saint Benoist, tant en France qu'en Italie, en Angleterre, en Allemagne, &c. étoient relâchés non seulement sur l'abstinence, mais encore sur tous leurs autres devoirs. Ils avoient dans la plûpart des Monasteres secoüé le joug de la Regle & de toute discipline claustrale.

L'an 1308. Henri Abbé de Cluni défendit seulement à ceux de son Ordre de manger de la chair les Mercredis & les Samedis pendant l'année, en Avent, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & aux principales Fêtes[a]. Il leur défendit sur-tout d'en manger en quelque tems que ce fût dans les hôtelleries ni chez les séculiers[b].

On ne gardoit pas mieux l'abstinence dans les Monasteres qui n'étoient pas de la dépendance de Cluni. Gui Abbé de Saint Germain d'Auxerre, qui mourut l'an 1313. passoit pour un homme fort austére, parce que pendant les huit dernieres années de sa vie il s'étoit

(a) *Statuta Henrici Abbatis Cluniacensis. Biblioth. Cluniac. p.* 1549.

(b) Item propter honestatis bonum, omnes & singulos Ordinis nostri, maximè Abbates, & Priores Conventuales ejusdem salubriter exhortantes, obsecramus in Domino, ut in hostellariis, locisque aliis personarum sæcularium, extraneorum, maximè ab esu carnium omni tempore abstineant, dum sunt in itinere constituti. *Ibid.*

s'étoit abstenu de manger de la viande tous les Mercredis de l'année[a].

On trouve dans le Cartulaire de Montier-Ramé un accord passé l'an 1334. entre l'Abbé Pierre de Ruelles & ses Moines, par lequel il s'obligeoit de leur donner certaine quantité de viande & de vin en certains jours de l'année.

Les Moines Allemands ne tenoient plus de Chapitres Provinciaux. Le Concile de Saltzbourg en 1311.[b] leur ordonna d'en tenir tous les trois ans. Henri Archevêque de Cologne y obligea pareillement ceux de sa Province, voulant que tous les Abbés s'y trouvassent chacun avec un de leurs Religieux; que l'on y lût la Régle de Saint Benoist & les statuts que Conrade son prédécesseur de glorieuse memoire avoit faits en 1260. Il chargea les Abbés de les faire observer, & en cas qu'il y eût des Moines qui ne voulussent pas s'y soumettre, de les dénoncer à l'Archevêque[c].

Les Moines Anglois de Saint Augustin de Cantorberi faisoient encore abstinence au refectoire, comme on peut juger par le fait suivant. Un nommé Pierre de Dené se voïant persecuté par Thomas Comte de Lancastre, prit le parti de se faire Moine dans ce Monastere. Il fit auparavant son testament, par lequel il y donna une partie de son bien, se réservant l'autre pour en joüir sa vie durant. Il avoit mis pour condition à sa profession, qu'il ne seroit pas obligé de coucher au dortoir, ni d'assister à l'Office Divin, ni de manger au refectoire; qu'il demeureroit dans une maison particuliere qu'il s'étoit fait bâtir dans l'enclos de l'Abbaïe. Il vécut de cette sorte pendant dix ans, après lequel tems il s'enfuit du Monastere, emportant avec lui sa vaisselle d'argent qui étoit très-considérable. L'Abbé le fit chercher & arrêter. Après lui avoir reproché son apostasie, il voulut bien lui permettre de manger gras comme auparavant: mais Pierre aïant voulu faire le mauvais, l'Abbé ordonna qu'on ne lui donneroit que comme à la Communauté, c'est-à-dire, des viandes maigres[d].

Quoique le Concile de Vienne en 1311. ne fût occupé que de l'affaire

(a) *Guido de gestis Abbatum Autissiodorensium apud Labbe Biblioth. tom. 2. pag.* 588.

(b) *Tom. XI. Conc. p.* 1516.

(c) *Ibid.*

(d) *Willelm. Thorn. ad an.* 1312. *pag.* 2037. 2038. & 2058.

l'affaire des Templiers, nous avons cependant une Décretale de Clement V. qui y présida (elle commence par ces mots *Ne in agro*) dans laquelle il renouvella & confirma celle d'Innocent III. touchant la proprieté, l'usage du linge & de la viande; & ordonna qu'elle seroit mise en exécution[a].

Comme les Constitutions des Papes, ni les Canons des Conciles n'avoient eu jusques-là que très-peu d'effet, & que les Moines continüoient à se relâcher de plus en plus; le Pape Benoist XII. entreprit l'an 1336. de réformer tout l'Ordre de S. Benoist. Pour y pouvoir réüssir, il fit venir auprès de lui Pierre de Chalus Abbé de Cluni, Jean Abbé de la Chaise-Dieu, Gilbert Abbé de Saint Victor de Marseille, Raimond de Saumur, Guillaume de Montluçon & Gregoire d'Issoire. Outre ces six Abbés, il fit encore venir quelques Cardinaux dont il prit les avis. Ils partagerent tous les Monasteres de l'Ordre en trente-cinq Provinces, ordonnerent des Chapitres généraux & Provinciaux, des visites, &c. & firent des réglemens uniformes pour tous les Monasteres.

Le chapitre vingt-sixiéme des statuts renfermés dans la Constitution qu'ils firent, & que l'on appelle communément *la Benedictine*, est remarquable, en ce qu'il semble permettre aux Religieux de manger de la viande à l'alternative les jours de la semaine ausquels il n'étoit pas défendu aux séculiers d'en manger, excepté néanmoins les Mercredis & les Samedis, pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques. Voici comme il est conçu.

» La sobrieté & la temperance étant des moïens nécessaires pour » arriver au port du salut, & voulant que ce qui est prescrit dans la » Régle de S. Benoist touchant l'usage de la viande, soit exactement » observé, aussi-bien que les réglemens qu'Innocent III. notre pré- » decesseur à faits là-dessus; nous statuons & ordonnons que tous les » Mercredis de l'année, pendant tout l'Avent, & depuis la Septuage- » sime jusqu'à Pâques tous les Moines de cet Ordre s'abstiennent d'en » manger, en quelque endroit que ce soit, à-moins qu'ils n'y soient con- » traints par maladie, & qu'ils n'en aïent obtenu la permission de leurs » Superieurs: & l'on fera en sorte que lorsqu'il y en aura qui mangeront » gras à l'infirmerie, ou que l'Abbé en appellera quelques-uns dans sa » chambre pour les y traiter plus délicatement & plus abondamment, il

(a) *Tom. XI. Conc. p.* 1530.

» il reste au-moins la moitié de la Communauté au refectoire. » Quand on mangera à l'infirmerie, on dira le verset & l'oraison » au commencement du repas, & les graces à la fin; on y gardera » un silence continuel, on y fera la lecture, on ne pourra y inviter » aucun séculier[a].

L'on explique diversement cet endroit de la Constitution de Benoîst XII. Gui Juvenal[b], Charles Fernand[c], Schinquel[d], Heftene, Zypæus[e], &c. prétendent qu'elle n'a en rien dérogé à l'abstinence perpetuelle, puisqu'elle ordonne qu'on suivra exactement ce qui est ordonné là-dessus par la Régle, & qu'elle renouvelle la Décretale du Pape Innocent III. D'autres, comme le P. Gaze[f], soutiennent qu'elle permet aux Moines de manger gras, aux jours qu'elle ne le leur défend pas. Mais sans entrer dans l'examen de ces interprétations, des objections & des réponses que l'on y fait de part & d'autre, je crois que selon le sens naturel & litteral qu'on peut lui donner, le Pape permet au-moins indirectement aux Moines de manger de la viande à l'alternative trois fois la semaine; & que s'il ne s'est pas expliqué bien clairement sur cet article, c'est peut-être parce qu'y aïant des Monasteres où l'abstinence perpetuelle n'étoit pas encore abrogée, il ne vouloit pas les autoriser à manger gras par sa Constitution, à laquelle il se réservoit, ou à ses successeurs, de donner une explication plus resserrée, lorsqu'il y auroit lieu d'établir une réforme plus entiere.

Cette

(a) Verùm quia ad salutis profectum tenditur, si moderationis sobrietas & modestia observentur, volentes ea quæ circa esum & abstinentiam carnium beati Benedicti regularis institutio tradidit, & in Constitutione piæ memoriæ Innocentii III. prædecessoris nostri sunt statuta firmiter observari, Statuimus quòd per totum annum feriâ quartâ & die Sabbati, & à prima Dominica de Adventu usque ad diem Natalis Domini, & à Dominica Septuagesimæ usque ad diem Paschæ, omnes Regulares ejusdem Ordinis, seu Religionis ab esu carnium ubique abstineant, nisi necessitas infirmitatis non fictæ, per Abbatem vel alium prælatum proprium fortè suadeat cum aliquo dispensandum. Diebus autem quibus Monachi in infirmitorio carnes edent, sic provideatur omnino quòd in refectorio remaneat ad minus medietas Monachorum Capituli vel Conventûs, & idem fiat ubi Abbas, seu alius Prælatus principalis aliquos ad domum seu cameram suam vocabit, ad meliùs & pleniùs exhibendum. *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 234.

(b) *Guido Juvenalis reform. Monast. Vindiciarum l.* 2. *c.* 14. *fol.* 42.

(c) *Carolus Fernand. l. Paranet. ad Monachos Sagienses c.* 63.

(d) *Apud Haften. l.* 10. *tract.* 6. *disquisit.* 14. *pag.* 958.

(e) *Consult. Canon. p.* 22.

(f) *In l.* 5. *Instit. Cassiani c.* 6. *pag.* 115.

Cette Constitution de Benoist XII. fut publiée & acceptée par deux cens Abbés des Provinces de Reims & de Sens, assemblés à S. Germain-des-Prés le 26. Juin de l'an 1377.[a] & il y a bien de l'apparence qu'ils entendirent dans un sens favorable l'article de l'abstinence. Ils s'en expliquerent plus nettement dans un autre Chapitre qu'ils tinrent l'an 1379. à Compiegne, où ils déclarerent qu'étant obligés par leur Régle à garder l'abstinence, ils s'en abstiendroient à l'avenir, selon la modification de Benoist XII. & que l'on jeûneroit les veilles des Fêtes de la Sainte Vierge, à-moins que le Superieur n'en dispensât pour cause de maladie[b].

La plûpart des Monasteres de France se croïoient bien réformés en ne mangeant de la viande qu'aux jours que Benoist XII. ne l'avoit pas défendu. Il y avoit à Cluni sous l'Abbé Jean II. c'est-à-dire, sur la fin du quatorziéme siécle, un appartement séparé pour faire manger gras certains jours de la semaine aux Religieux qui n'étoient pas malades[c].

Ceux de Saint Denis prenoient la *Benedictine* dans le sens relâché. Le Roi Jean leur permit l'an 1354. en considération de ce qu'ils faisoient toujours maigre en Communauté, *in conventu*, de prendre du poisson de mer avant toute autre personne, lorsque les chassemarées passeroient sur leurs terres, en païant le prix ordinaire[d].

Les Anglois reçurent ladite Constitution dans leur Chapitre général tenu à Northampton l'an 1338. Ils ordonnerent qu'elle seroit luë à haute voix, lentement & distinctement, & qu'elle seroit mise en execution dans tous les Monasteres, qui en auroient une copie bien collationnée. Ils ordonnerent aussi à tous les Abbés de charger quelqu'un de leurs Religieux d'examiner les Constitutions & les Privileges de chaque Maison, & de voir s'ils étoient conformes à la présente Constitution, à l'utilité & à la bienséance Religieuse; que les Définiteurs, après les avoir examinés, en porteroient leur jugement au Chapitre général suivant.

Ils firent des déclarations assez relâchées sur les principaux articles de la Constitution. Sur ce qu'elle défend aux Religieux de rien emporter de ce qu'on leur servoit au refectoire, ils firent cette glose,

(a) *Apud Jacobum du Breüil.* pag. 1674.
(b) *Ibid. p.* 163.
(c) In domo carnium, &c. *Bibl. Clunac.*
(d) *La Mare Traité de la Police tom.* 3. *p.* 80. *ed. de Paris* 1719.

ſi ce n'eſt pour en faire un bon uſage. Sur l'article qui défend de donner à chacun ſon veſtiaire en argent, ils déclarerent que chaque Religieux pourroit avoir de l'argent pour ſes menus plaiſirs & petites néceſſités; n'étant pas de la bienſéance, ajouterent-ils, qu'ils n'en euſſent point [a]. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, ils ne s'en expliquerent pas bien poſitivement, mais il eſt aiſé de juger que leur intention n'étoit pas qu'on la gardât ſelon la Régle.

Les Définiteurs d'un autre Chapitre général tenu au même endroit l'an 1343. envoïerent une lettre circulaire à tous les Monaſteres, dans laquelle ils ſe plaignoient que certains Religieux, après avoir mangé en Communauté au refectoire à dîner, alloient ſouper en gras dans un autre endroit. Ils déclarerent que ceux qui en agiroient de la ſorte ſans la permiſſion expreſſe des Superieurs, ne pourroient manger ailleurs qu'au refectoire pendant ſix jours conſécutifs; que ceux qui auroient mangé gras dans la chambre de leur Prélat, ou ailleurs avec ſa permiſſion, ne pourroient s'abſenter de l'Office Divin, ni même dire la Meſſe le lendemain [b].

Si la Conſtitution de Benoiſt XII. mit au large les Moines qui cherchoient à s'y mettre; les plus éclairés & les plus conſcientieux ne ſe crurent pas en ſureté de conſcience en mangeant de la chair, conformément à la permiſſion qu'elle en donnoit. Jean Abbé de S. Bavon, pour deſabuſer les Moines de ſon tems qui s'en prévaloient, compoſa l'an 1390. un traité pour prouver qu'il n'étoit pas permis aux Moines de manger gras. M. du Pin & le P. Heftene font mention de ce traité [c]

Au quatorziéme ſiécle il ſe forma en Italie une nouvelle Congrégation ou Ordre ſous la Régle de Saint Benoiſt; ce fut celle du Mont Olivet. Ces Religieux d'abord ne mangeoient point de viande, & ne buvoient point de vin: ils faiſoient abſtinence perpetuelle ſous le Pontificat de Pie II. vers le milieu du quinziéme ſiécle. Ce Pape étant au Mont Olivet, ne voulut pas permettre que les Cardinaux de ſa ſuite y mangeaſſent gras, quoique ce fût un Jeudi: ce qu'il fit, tant par reſpect pour ce ſaint lieu, que pour ne pas donner mauvais

(a) Ex curialitate tamen, & pro ſpecialibus aliiſque minutiis neceſſariis, ſine quibus ipſos Monachos eſſe non convenit, & pecuniam recipi & dari permiſſum eſt. *Clem. Reiner. in append.* 3. *pag.* 99. *& ſeqq.*

(b) *Ibid. p.* 158.

(c) *Haften. l.* 2. *tract.* 5. *diſquis.* 4. *p.* 161.

vais exemple aux Religieux, qui ne permettoient pas que leurs hôtes en mangeassent [a]. Les Religieux de cet Ordre mangent aujourd'hui de la viande trois fois la semaine, excepté au Monastere du Mont Olivet; les Novices pendant leur année de probation font abstinence.

Sainte Birgitte permit à ses Religieux, qu'elle appelle les derniers Freres de l'Ordre de Saint Sauveur, de manger gras à dîner seulement quatre jours de la semaine [b]. Si cette Sainte ne les obligea pas à l'abstinence perpetuelle, ce n'étoit pas qu'elle n'eût un grand zéle pour la perfection : mais elle vivoit dans un tems où il étoit bien difficile de persuader aux Moines de s'abstenir de manger gras.

(a) *Gobelinus Persona l. 12. p. 263.*
(b) *Constitutiones Fratrum Novissimorum vulgò sanctæ Birgittæ c. 9. revelat, l. 8. p. 642. ed. Antuerpiæ 1611.*

CHAPITRE XIV.

Les Moines de France, d'Allemagne & d'Angleterre continuent à manger de la viande pendant le quinziéme siécle. Commencement de réforme en Espagne.

AU quinziéme siécle les Moines de France les moins relâchés mangeoient de la viande, selon l'interprétation favorable de la *Benedictine*, & l'on n'en exigeoit pas davantage alors. Le Concile de Paris en 1429. se plaignoit qu'ils n'avoient pas plus d'égard pour cette Constitution que pour celles des Papes précedens. Il leur ordonna de s'abstenir de viande au-moins les Mercredis pendant toute l'année, tant au-dedans qu'au dehors du Monastere, pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques [a].

Celui de Sens en 1485. avertit & exhorta les Abbés, les Prieurs & les Prevôts de l'Ordre, d'avoir une copie de la *Benedictine* dans chaque Monastere, de la lire & faire lire souvent à leurs Religieux, afin qu'il y apprissent ce à quoi leur profession les obligeoit. Il leur

(a) *Tom. XII. Conc. pag. 397.*

recommanda entr'autres articles, ceux où il eſt parlé des études, des redditions de comptes, des Chapitres généraux, & de l'abſtinence, qu'il reſtraignit, comme avoit fait le Concile de Paris, à tous les Mercredis de l'année, au tems de l'Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques[a].

S'il y avoit quelques Monaſteres où l'abſtinence perpetuelle fut encore obſervée, ils ne cherchoient qu'à s'en redimer par le moïen d'une diſpenſe du Pape ou de ſes Légats. Burgard Stoerk Nonce de Sixte IV. accorda l'an 1480. à l'Abbeſſe de Sainte Gloſſinde de Metz la permiſſion de manger gras ſans ſcrupule en Communauté, dans les lieux deſtinés à cela, aux jours de Pâques, de Pentecôte & autres jours ſolemnels qu'il ſpécifie.

L'on faiſoit encore abſtinence perpetuelle dans le Monaſtere de Cluni au commencement du quinziéme ſiécle, comme on en jugera par le fait ſuivant. Guillaume du Mont, Evêque de Paderborne, n'aïant pu réüſſir l'an 1409. à réformer les Moines de cette Ville qui vivoient dans un grand relâchement, fit venir l'an 1418. des Viſiteurs de l'Ordre de Cluni, pour les remettre ſous la diſcipline réguliere. Ceux-ci exécuterent leur commiſſion avec aſſez de zéle & de prudence. Ils ordonnerent à ces Moines de ſuivre en toutes choſes la Régle de S. Benoîſt, comme elle s'obſervoit à Cluni, & ſurtout pour ce qui regarde les trois vœux principaux; & la pratique de manger tous enſemble au refectoire; de garder l'abſtinence hors le cas de maladie; de n'avoir pas à leurs cellules de portes qui fermaſſent, mais qui fuſſent ſeulement grillées ou vitrées; de ne pas coucher ſur des lits de plumes; de ne point porter de linge, &c.[b]

Il n'en étoit pas de même dans tous les autres Monaſteres de la dépendance de Cluni. L'Abbé Jean de Bourbon fut obligé l'an 1458. de faire de nouveaux ſtatuts pour la réforme de ſon Ordre. Celui qui concerne l'abſtinence portoit que tous ſes Religieux tant ſains que malades, ſe conformeroient entierement à ce qui en eſt dit dans la Régle de Saint Benoiſt, qu'il dit n'avoir beſoin en cela d'aucune déclaration[c].

Il

(a) *Ibid. p.* 1739.

(b) *Gobelinus Perſona apud Vander Hart. Hiſt. Conc. Conſtant. tom.* 1. *pag.* 1092.

(c) Item quod infirmis & ſanis ſecundùm quòd decuerit provideatur, omninò ſecundùm quòd continetur in Regula S. Benedicti in qua multum bene eſt declaratum : idcirco non indiget alia declaratione *Statuta Joan. III. Bibl. Clun. p.* 1601.

Il fut néanmoins obligé de tolerer l'usage de la viande quatre jours de la semaine, mais il ne le permit pas. Il ordonna aux Souprieurs de se trouver au refectoire avec la Communauté, au-moins les Mercredis, Vendredis & Samedis, en Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & tous les jours de jeûne ecclesiastique : ce qui fait juger qu'ils mangeoient les autres jours à l'infirmerie. Je crois qu'il y avoit des Maisons de cet Ordre plus réformées les unes que les autres ; & que cet Abbé, par le premier article que nous venons de citer, déclaroit quelle étoit son intention, & que par l'autre il permettoit indirectement ce qu'il ne pouvoit empêcher.

Ce digne successeur de Saint Odon & des premiers Abbés de Cluni, remit pour un tems son Ordre en honneur. Il renouvella les statuts de ses prédecesseurs, & tint la main à ce qu'ils fussent observés. Il envoïa des réformateurs dans les Maisons de sa dépendance, jusques dans les païs les plus éloignés. Il mourut saintement l'an 1485.

En 1421. le septiéme Mai Henri V. Roi d'Angleterre fit assembler à Westminster tous les Abbés, les Prieurs, les Docteurs, les Bacheliers & autres personnes distinguées dans l'Ordre, soit par leur dignité, soit par leur mérite particulier, qui étoient dans ses Etats, dans le dessein de les réformer. L'occasion en fut que le Prieur des Chartreux du Mont-Grace (à ce que l'on soupçonne) avoit fait de grosses plaintes à ce Prince contre la mauvaise conduite & le relâchement de tout l'Ordre : ce qui avoit fort irrité le Roi contr'eux. Henri s'y trouva en personne, & y nomma pour Commissaires en son nom l'Evêque d'Essex son Secretaire & le Prieur du Mont-Grace. L'Evêque fit dans le discours, qu'il prononça au nom du Roi, une longue énumeration des abus scandaleux qui regnoient dans tout l'Ordre, déclarant que l'intention du Roi étoit d'y remédier.

Ces Commissaires proposerent, conjointement avec six Abbés élus par le Chapitre, des articles de réformation. On choisit ensuite à la pluralité des voix vingt-quatre tant Abbés que Prieurs ou Docteurs pour les accepter, refuser ou modifier, au nom de tous les autres : mais après bien des contestations, ne pouvant s'accorder, ils s'en rapporterent au jugement de l'Abbé de Saint Albans, tant pour l'acceptation que pour la modification des articles proposés [a].

(a) *Reiner. in append. p.* 112.

Celui-ci

Celui-ci fit des réglemens qui furent acceptés par tous les autres Abbés : ce qui appaisa la colere du Roi, qui étoit irrité contr'eux.

Les articles proposés par l'Abbé de Saint Albans, ne passerent pas tous sans difficulté. Sur celui qui regardoit l'abstinence, quelques-uns furent d'avis de présenter une supplique au Pape pour la modifier, d'autant plus, disoient-ils, qu'il étoit impossible, à cause de la grande dépense qu'on seroit obligé de faire, de trouver du poisson pour des Communautés nombreuses éloignées de la mer & des rivieres ; au lieu qu'il en couteroit moins de les nourrir en gras. Ils demanderent donc qu'il fût ordonné, que, selon les anciens statuts, aux jours où il étoit permis de faire gras, la moitié de la Communauté, y compris les Officiers qui seroient actuellement à la Maison, mangeroit au refectoire à dîner ; que ce jour-là on ne leur y serviroit point de viande ni ailleurs ; qu'ils se contenteroient de laitage, de graisse, de tripes d'animaux ou de hachis [a] ; & que depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'au commencement du Carême, ils garderoient les jeûnes de Régle, & même les Professeurs, nonobstant la coutume contraire qui les autorisoit à manger gras en tout tems.

La difficulté qu'ils prévirent qu'il y auroit d'obtenir une dispense générale du Pape pour tous les Monasteres, fut peut-être la cause qu'ils ne la demanderent pas. L'année suivante ils convinrent tous de permettre l'usage de la viande dans leurs Monasteres. Voici les motifs qu'ils alleguerent pour justifier un réglement qu'ils prévoïoient bien devoir leur attirer les reproches des gens de bien. " Toute loi » & statut, dirent-ils, doit être possible, raisonnable & propor- » tionnée à la nature & aux coutumes du païs, au tems & aux lieux. » Considérant donc le temperament & la foiblesse des hommes » de ce siécle, & que l'usage continuel de poisson & d'autres alimens

(a) Item quia esus carnium ipsis Religiosis, exceptis certis casibus, quodammodo est interdictus, pensatâque infirmitate modernorum & longa ac diutina observantia, in contrarium videtur multum expediens ut fiat, authoritate Apostolicâ, moderatio gratiosa, & præcipuè attento quàm sumptuosum foret, & quasi importabile providere Conventibus qui multum à mari distant, & aquis sterilitatem piscium habentibus, de alio genere quàm de carnibus : & idcirco ordinetur, ut cavent statuta, quòd die carnium per annum medietas Conventûs (computatis Officiariis qui infra portas Monasterii illo die personaliter existunt) sint in refectorio in prandio, nec comedant ipso die carnes ad extra, sintque in refectorio lacticiniis & piscibus & pinguedine carnium, & omasis & forsaturis contenti, &c. *Idem Scriptura* 71. p. 165.

» mens maigres tout-à-fait contraires à la santé, réduiroit bien-
» tôt les Religieux à une plus grande extenuation que la Régle
» ne prétend : considerant enfin que les Moines d'aujourd'hui, com-
» me autrefois les Hébreux, ne respirent qu'après les marmites d'E-
» gypte, & qu'ils n'ont que du dégoût pour toute autre nour-
» riture; Nous leur accordons, comme malgré nous, fondés cepen-
» dant sur l'autorité de la Régle qui remet toutes choses à la discré-
» tion de l'Abbé, sur celle de Saint Bernard, du Cardinal d'Ostie,
» & de Guillaume Durand, de manger de la viande, selon la Con-
» stitution de Benoist XII. en sorte que la moitié de la Commu-
» nauté mange réguliérement au refectoire, &c.[a] Nous ferons dans la suite quelques réflexions sur ces motifs.

L'année suivante 1423. il y avoit encore en Angleterre de bons Religieux, qui ne trouvant pas suffisantes les raisons sur lesquelles le Chapitre précédent leur avoit permis de manger gras, avoient scrupule de le faire. Pour les rassurer, le Chapitre général ordonna que le Président & les Visiteurs donneroient commission à des Religieux prudens & capables de revoir & d'examiner les statuts & coutumes de l'Ordre, les dispenses & privileges qu'ils avoient obtenus tant des Papes que de leurs Légats touchant l'abstinence, l'article de la proprieté & quelques-autres sur lesquels certains Religieux avoient du scrupule; après quoi on nommeroit un Procureur pour obtenir du S. Siége les dispenses & les modifications nécessaires[b].

Je ne sçai si l'on travailla effectivement à la révision des dispenses comme il étoit ordonné. Le Chapitre général de 1444. fit une compilation des statuts anciens & modernes, & l'on y confirma celui de 1422. sur les mêmes raisons que nous venons de rapporter[c].

Les Moines d'Espagne au quinziéme siécle penserent sérieusement à se réformer. Ceux de Valladolid, dont le Monastere avoit été fondé l'an 1390. par Jean I. Roi de Castille, étoient encore dans leur premiere ferveur, ils observoient leur Régle à la lettre, ils y ajoutoient même des austerités particulieres & la clôture perpetuelle. Leur bon exemple excita quelques Monasteres à les imiter. Les Religieux

(a) *Ibid. p.* 168.
(b) *Ibid. Script.* 73. *p.* 189.
(c) *Ibid. Script.* 63. *p.* 128.

Religieux de S. Jean de Burgos, ceux du Mont-Serrat se réformerent sur leur modéle. Enfin Innocent VIII. à la priere de Ferdinand Roi de Castille & de la Reine Elizabeth, ordonna que tous les Monasteres d'Espagne seroient soumis à celui de Valladolid, dont le Prieur qui seroit élu par la Communauté, seroit comme le Général[a]. Ce Monastere & ceux de son association faisoient abstinence perpetuelle. L'ancien Cérémonial de S. Jean de Burgos qui est du quinziéme siécle, portoit que le Cellerier feroit servir trois mets par jour à chaque Religieux; que ces mets seroient d'herbes, de légumes, de boüillie, de porreaux & autres choses semblables; que les Dimanches, Mardis & Jeudis il en ajouteroit un de poisson. Dans le même Cérémonial il étoit défendu à ceux qui, pour cause de maladie, auroient mangé gras, de communier ni de dire la Messe le jour suivant comme nous le dirons ailleurs.

(a) *Heliot tom. 6. p. 238.*

CHAPITRE XV.

Histoire abregée des réformes de Castel, de Melck & de Bursfeld.

AU quinziéme siécle les Monasteres d'Allemagne étoient dans un pitoïable état, tant pour le spirituel que pour le temporel: aussi fut-ce par eux que commença la réforme presque générale de tout l'Ordre, comme nous allons voir.

Othon Abbé de Castel en Baviere dans le Diocese d'Eistet, après s'être réformé lui-même, réforma ses Moines, & leur fit observer la Régle de S. Benoist dans toute sa pureté[a]. Cet heureux changement se fit l'an 1404. Plusieurs Abbés de la haute Baviere & de la Suabe, à son exemple, réformerent chacun leur Monastere sur le modéle de

(a) Se in primis, deinde suos Monachos ad Regulæ puritatem instituit. *Trithem. Chron. Hirsaug. ad an.* 1404. *pag.* 341.

de celui de Castel, & par l'autorité du Concile de Constance ils furent unis en Congrégation, qui fut appellée la Congrégation de Castel. Elle subsista environ cent ans [a].

Les Peres du Concile de Constance touchés de compassion de voir jusqu'à quel point étoient montés les désordres des autres Moines, qui n'avoient pas la moindre pensée de réforme, voulurent les ramener à leur devoir & les réformer malgré qu'ils en eussent. Comme ils remarquerent que la chûte de la discipline ne venoit que de ce que l'on ne tenoit plus de Chapitres généraux, comme il se pratiquoit autrefois tous les ans; que l'on négligeoit de faire des visites, &c. ils manderent à tous les Abbés des Provinces de Maïence & de Bamberg, de se trouver dans l'Abbaïe de Peterhausen proche le Pont de Constance le vingt-huit Février 1417. sous peine de déposition. Ceux-ci obéïrent; & s'étant rendus au lieu désigné, il s'y trouva cent dix-neuf [b], ou, selon d'autres [c], trente-six Abbés, vingt-deux Prieurs, & trois cens soixante & treize Moines envoïés par leurs Abbés. Les Peres du Concile leur envoïerent quatre Abbés pour présider à leur Chapitre, sçavoir Loüis Abbé de Tournus au Diocese de Châlons sur Sône, & Thomas d'York, qui avoient beaucoup d'expérience pour s'être trouvés dans plusieurs Conciles. Les deux autres Prélats étoient Sifroid Abbé d'Elvange, & Jean Abbé de S. George au Diocese de Constance [d].

Parmi le grand nombre d'Abbés & de Moines qui assisterent à cette Assemblée, il s'en trouva de très-zélés & très-bien intentionés pour la réforme, qu'ils souhaitoient ardemment, & le Concile les appuïoit de toute son autorité.

Les statuts qu'ils firent sont très-loüables & conformes à la discipline de l'Ordre touchant l'abstinence. Ils se réglerent sur la Constitution de Benoist XII. mais on ne peut inferer de leurs termes en quel sens ils l'entendirent. Voici comment ils s'en expliquerent: » Que tous les Moines mangent dorénavant au refectoire, & qu'on » n'y serve de viande à personne; que les Visiteurs fassent observer » inviolablement la Constitution de Benoist XII. touchant l'usage &

(a) *Ibid.*
(b) *Trithem. ibid. ad an.* 1417.
(c) *Reichental apud Vander Hart. tom.* 1. *p.* 1092. & 1103.
(d) *Trithem. Chron. Hirsaug. ad an.* 1417. *ed. sancti Galli p.* 344.

» l'abstinence de la chair [a]. Tritheme met pour titre à cet article : Que les Moines qui vivent en Communauté, s'abstiennent de manger de la viande [b].

Ces statuts aïant été publiés en plein Chapitre, confirmés & autorisés par les Peres du Concile & par l'Empereur Sigismond, on obligea les Abbés & ceux qui avoient procuration d'agir en leur nom, de jurer qu'ils observeroient & feroient observer dans le terme d'un an, sous peine de déposition, les statuts que l'on venoit de faire. Ils nommerent des Visiteurs pour s'informer si les Abbés auroient satisfait à leurs promesses, & pour les y obliger par les censures ecclésiastiques. Ils désignerent l'Abbaïe de Saint Albans pour y tenir le Chapitre général l'année suivante.

Les Abbés étant revenus chacun chez eux, se mirent peu en peine de mettre en exécution ce qu'ils avoient promis si solemnellement. Ceux qui avoient bonne volonté de le faire, y trouverent des obstacles invincibles de la part de leurs Religieux. Frideric Abbé d'Hirsauge eut beau prêcher la réforme aux siens, personne n'y voulut entendre. Voïant leur endurcissement, il se réforma lui-même, en attendant un tems plus favorable & des sujets mieux disposés. Bernard Abbé de Sponheim ne fut pas plus heureux ; mais pour empêcher que ses Religieux ne scandalisassent le public par leur vie dissoluë, il les renferma si étroitement dans le Monastere, qu'ils n'en pouvoient sortir ni parler aux séculiers [c]. Un Abbé de Saint Jacques de Liége montra encore plus de fermeté envers les siens ; car il leur déclara qu'il vouloit leur montrer l'exemple en pratiquant le premier ce qui est prescrit par la Régle ; que ceux qui lui obéïroient, trouveroient en sa personne un pasteur qui les conduiroit comme ses oüailles ; que ceux au contraire qui lui seroient rebelles, seroient traités comme des ennemis & punis de peines convenables jusqu'à la prison inclusivement. Par ce moïen il rétablit la régularité dans son Monastere [d].

Jean

(a) Item quòd Fratres comedant in refectorio, in quo nullus omnino carne vescatur. Diligentes sint Visitatores ut Constitutiones Benedictinas de esu & abstinentia à carnibus faciant inviolabiliter observari. *Apud Vander Hart. Hist. Concil. Constant. tom.* 1. *p.* 1107.

(b) *Trithem. de celebrat. Capituli gener. pag.* 1032.

(c) *Chron. Sponh. ad an.* 1418. *pag.* 344.

(d) *Nider apud Vander Hart. tom.* 1. *p.* 1094.

Jean de Meden Moine de Reinenhauzen dans le Diocefe de Maïence, aïant été envoïé par fon Abbé au Concile de Conftance, y fut touché des difcours patétiques que firent de pieux & fçavans Abbés touchant la néceffité de la réforme, en faifant voir combien il étoit dangereux à des Religieux de demeurer dans le relâchement jufqu'à la mort. Etant de retour il raconta à fon Abbé & à fes confreres ce qui s'y étoit paffé, & comment il avoit fait ferment en fon nom & au leur de fe réformer dans l'année : mais ils lui répondirent tous que le ferment qu'il avoit fait ne les regardoit en rien ; que c'étoit à lui à s'acquitter de ce qu'il avoit promis pour lui-même [a]

Ce bon Religieux n'oublia cependant rien pour faire rétablir la difcipline réguliere dans fon Monaftere. Il emploïa en vain l'autorité d'Othon Duc de Brunfwic, qui ne pouvant y réuffir, abandonna fon entreprife, & donna à Jean de Meden l'Abbaïe de Clufe au Diocefe d'Hildesheim, afin qu'aïant plus d'autorité en qualité d'Abbé, qu'il n'en avoit à Reinenhauzen, il pût plus aifément réformer ce Monaftere.

Il y trouva des Moines qui n'étoient ni plus traitables ni plus difpofés à la réforme que ceux qu'il venoit de quitter. Ils fe retirerent tous les uns après les autres, ne pouvant, difoient-ils, s'accommoder d'une vie auffi réguliere & auffi auftére que celle que leur nouvel Abbé leur prêchoit par fes difcours & par fes exemples. Il donna l'habit à quelques Novices, autant que les foibles moïens du Monaftere pouvoient le permettre, & les éleva dans la plus étroite obfervance de la Régle. Le Duc de Brunfwic lui donna encore l'Abbaïe de Burfeld ruïnée & abandonnée, pour la rétablir, comme il avoit fait celle de Clufe. Il s'y rendit avec quelques-uns de fes nouveaux difciples : il y établit même fa demeure, parce que la folitude lui en plaifoit, & qu'étant amateur de la pauvreté, il trouvoit lieu de l'y pratiquer.

Vers ce tems-là, c'eft-à-dire vers l'an 1420. Othon Archevêque de Tréves entreprit de réformer les Moines de Saint Mathias proche de ladite Ville. Il leur donna pour Abbé, avec la permiffion de Martin V. Jean de Roden Prieur de la Chartreufe, éloignée en-

[a] *Chron. Hirfaug. ad an. 1417. ed. fancti Galli.*

viron d'une lieuë de la Ville. Celui-ci remit le Monastere en régle, & fit des statuts assez sévéres qu'il fit observer à la lettre.

Jean de Meden aïant oüi parler du mérite de l'Abbé de Saint Mathias & du bon ordre qui s'observoit dans son Monastere, le vint trouver, & fut témoin de tout ce qu'on lui avoit dit. Après quelques conférences qu'il eut avec lui sur les moïens de maintenir l'Observance à Cluse & à Bursfeld, il le pria de lui donner par écrit les statuts qu'il avoit faits pour Saint Mathias, & de lui envoïer quatre de ses Religieux pour perfectionner ce qu'il avoit commencé dans ces deux Monasteres : ce qui lui fut accordé.

Les Religieux de Saint Mathias, de Cluse & de Bursfeld vécurent dans une grande observance de la Régle pendant le gouvernement de ces deux Abbés : leur abstinence étoit perpetuelle, comme nous verrons dans la suite.

Les Moines de la Province de Maïence tenoient leur Chapitre général tous les ans. Ceux des autres Provinces n'en tenoient point. Martin V. donna commission par un Bref adressé à Lambert Abbé de Saint Maximin, à Jean de Rode Abbé de Saint Mathias, à ceux de Gorze & de Tholei, de tenir un Chapitre Provincial avec les Abbés voisins, & de travailler tous ensemble à la réformation de leurs Monasteres. Ils obéïrent, & se trouverent à Saint Maximin le 18. Octobre 1422. au nombre de soixante Abbés, sçavoir seize du diocese de Cologne, neuf de celui de Liége, six de celui d'Utrecht, quatre de celui de Toul, quatre de celui de Verdun, & autant de celui de Munster : il n'y en eut que trois du diocese de Metz, sçavoir ceux de Saint Arnoul, de Saint Symphorien & de Saint Vincent. Ceux de Longeville & de Saint Avold ne voulurent pas y aller, ni entendre parler de réforme [a]. L'on ne trouve pas les statuts qui se firent dans cette Assemblée, ni à Saint Maximin, ni dans les autres Abbaïes de Tréves.

Albert V. Archiduc d'Autriche aïant envoïé ses Députés au Concile de Constance pour congratuler Martin V. sur sa nouvelle promotion, ceux-ci prierent Sa Sainteté au nom de leur maître d'envoïer des Commissaires Apostoliques dans ses Etats pour réformer les Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist & de Saint Augustin. Le

Pape

(a) *Broüer Annal. Trevir. l. 19. tom. 2. pag. 269.*

Pape nomma l'an 1418. Nicolas de Mazen, & avec lui cinq Moines de Sublac, dont le Monastere s'étoit maintenu dans l'abstinence depuis la réforme que le Pape Innocent III. y avoit mise. Ils commencerent par la célébre Abbaïe de Melek, où ils rétablirent non seulement l'abstinence, mais encore la pratique exacte de la Régle de S. Benoist, comme nous verrons dans la suite, par l'exemple de Jean de Spire.

Les Peres du Concile de Bâle, malgré le peu de réussite qu'avoient eu le zéle & les soins de celui de Constance, firent de nouvelles tentatives pour réformer tous les Monasteres d'Allemagne. Ils firent assembler à Bâle-même au mois d'Aoust de l'an 1436. tous les Abbés des Provinces de Cologne & de Tréves. Ils tinrent leur Chapitre dans le Couvent des Freres Prêcheurs en présence du Cardinal de Saint-Ange & des Evêques de Digne & de Lauzanne, tous deux de l'Ordre de Saint Benoist. Ils firent une nouvelle Constitution, qui fut approuvée & confirmée par le Concile le 18. Avril 1439. & envoïée en son nom à tous les Monasteres d'Allemagne, & en particulier au Chapitre général de la Province de Maïence assemblé à Erford, & à celui de la Province de Cologne qui se tenoit à Nuremberg. Elle y fut reçuë avec respect, & on promit qu'elle seroit mise en exécution.

Les Abbés du Chapitre général de Bâle trouverent que tout l'Ordre de Saint Benoist avoit besoin d'une grande réforme, pour le relever de l'état méprisable où il étoit tombé. Ils ordonnerent qu'à l'avenir on tiendroit des Chapitres généraux ; ils indiquerent le leur au Dimanche *Jubilate* de l'année suivante dans l'Abbaïe de Saint Maximin, & nommerent pour y présider Baudoüin Abbé de Gorze, Henri Abbé de Sainte Marie-des-Martyrs, & ceux de Saint Corneille & de Saint Flor. Ils nommerent douze Visiteurs, du nombre desquels furent l'Abbé de Gorze & Jean de Rode Abbé de Saint Mathias.

Ils n'eurent en vûë que de retrancher les abus les plus grossiers & les plus scandaleux, qui regnoient dans les Monasteres, comme ils s'en expliquerent eux-mêmes dans la Préface de leur Constitution. " C'est pourquoi, dirent-ils, Nous Abbés & autres Religieux, " de l'Ordre de Saint Benoist, assemblés au Concile de Bâle, voulant remedier à de si grands & si énormes scandales, nous nous sommes

» sommes appliqués à dresser quelques autres articles fondamentaux » & essentiels à la Religion, pour disposer les Moines à rentrer » dans les devoirs de leur état. C'est pourquoi nous avons extraits » certains articles de la Constitution du Pape Benoist XII. d'heu» reuse memoire pour les faire observer inviolablement dans tous les » Monasteres où la discipline n'est pas plus exactement observée, » ainsi qu'il est ordonné dans sa Constitution [a]. Pour ce qui est de l'abstinence, ils se contenterent de renouveller en propres termes ce qui en avoit été statué au Concile de Constance [b].

Je n'ose assurer que l'intention absoluë de ces deux Conciles fût de remettre tous les Moines à l'abstinence perpetuelle. Les statuts des Chapitres généraux des années 1420. 1426. & 1429. ne s'expliquent là-dessus qu'à demi [c]. Il y a bien de l'apparence que les Moines étoient plus ou moins réformés, selon qu'il plaisoit aux Abbés particuliers, qui se régloient en cela selon leur zéle & leur prudence, & selon la disposition de leurs Religieux. Les Chapitres généraux n'avoient garde de permettre ouvertement l'usage de la viande; les Abbés des Monasteres où l'on n'en mangeoit point, en auroient été choqués, & leurs Religieux auroient été en droit d'en demander.

L'abstinence perpetuelle n'étoit pas encore uniformément gardée vers le milieu du quinziéme siécle. Le Cardinal Nicolas de Cusa Légat de Nicolas V. en Allemagne, assista au Chapitre général de la Province de Maïence qui se tint à Wirtzbourg l'an 1451. & y présida conjointement avec les Abbés que l'on avoit choisis pour Définiteurs. Ils défendirent très-étroitement à tous les Religieux de manger de la viande, excepté le cas de maladie [d]. Ce Cardinal qui étoit fort zélé pour la réforme, obligea tous les Abbés qui se trouverent

(a) Quædam initia Religionis & fundamenta explicavimus, ut ab istis incipiendo quædam Monasteria ad frugem monasticæ professionis proficere valeant, atque ex abundanti cautela, à Regula beatissimi Benedicti Papæ felicis recordationis Constitutionibus excerpsimus, quæ censuimus in Monasteriis dicti Ordinis, in quibus non viget major observantia regularis, debere observari. *Apud Trithem. de celebrat. Capit. gener. pag.* 1018.

(b) *Ibid. p.* 1020.

(c) *Ibid. p.* 1036. 1041. & 1045.

(d) Esus carnium omni tempore sit universis, casu à Regula duntaxat excepto, strictissimè interdictus. *Idem ibid. pag.* 1026. & *Chron. Sponheim. ad an.* 1451. *p.* 366.

trouverent à ce Chapitre, & ceux qui y étoient envoïés de la part de ceux qui ne pouvoient venir, de jurer qu'ils réformeroient chacun leur Monastere dans un an, & qu'ils y feroient observer les statuts que l'on venoit de publier, sous peine d'être déposés & leur Monastere déchû de tous ses privileges. Mais la mauvaise habitude dans laquelle les Moines avoient été élevés, l'emporta sur les bons desseins du Cardinal : *Sed prava consuetudo ita multos seduxit, ut in pristina deformitate usque ad hodiernum diem perseverent*, dit Tritheme [a].

L'année suivante le même Légat fit des statuts particuliers pour toute la Province de Cologne, qu'il adressa à l'Archevêque Thierri & aux Evêques ses Suffragans. Par celui du troisiéme Mars il menaça de supprimer tous les privileges accordés aux Moines, & de casser les unions des Cures faites à leurs Monasteres, s'ils ne se réformoient dans un an, à compter du jour que la monition leur en seroit faite [b]. Le huitiéme du même mois il renouvella les statuts des Archevêques Conrad & Sifroid, ordonna tant aux Moines qu'aux Religieuses de manger ensemble au refectoire, avec défense aux uns & aux autres de manger gras ailleurs qu'à l'infirmerie, & sans permission des Superieurs, qui ne pourroient l'accorder que dans la nécessité [c].

Les Moines se voïant ainsi à l'étroit par ces statuts, que certains Abbés faisoient observer à la lettre, commencerent à remuer. Ils agiterent entr'eux la question, sçavoir s'il leur étoit permis de manger de la viande ou non. Les uns soutenoient l'affirmative, les autres la négative. Leur dispute fut portée au tribunal du Pape Pie II. qui par une Bulle de 1459. se déclara en faveur des abstinens en ces termes : " Certains Moines de l'Ordre de Saint Benoît dans les Provinces d'Allemagne qui ont embrassé la réforme, aïant mis en question s'il leur étoit permis de manger gras ou non : on nous a representé qu'il seroit à propos que nous déclarassions quel seroit là-dessus notre sentiment. Voulant donc pourvoir à leur salut, & leur ôter tout sujet de distraction par les fréquentes allées & venuës que cette dispute pourroit occasionner, nous déclarons qu'il

(a) *Trithem. in Chron. Sponhem ad hunc annum.*

(b) *Tom.* XIII. *Conc. p.* 1383.

(c) *Ibid.*

» qu'il n'est pas permis à des Religieux qui ont repris l'observance » réguliere, de manger de la viande, si ce n'est dans le cas exprimé » par leur Régle, & avec la permission des Superieurs non ex» torquée, mais obtenuë sur des motifs raisonnables [a].

Cette déclaration du Pape arrêta pour un tems les clameurs des Moines Allemands au sujet de l'abstinence : mais comme elle ne regardoit que les Monasteres réformés, il y en eut plusieurs qui renoncerent à ce titre pour pouvoir manger gras.

Ceux de Selingelstad présenterent une supplique au même Pape l'an 1458. par laquelle ils lui exposoient que leur Monastere étoit situé dans un païs froid & fort peuplé, où le poisson étoit rare & fort cher ; que plusieurs d'entr'eux étoient accablés d'infirmités ; qu'ils avoient peine à trouver des sujets qui voulussent embrasser une vie aussi austére que la leur, parce qu'ils appréhendoient de tomber dans de pareilles maladies ; que les Papes Innocent III. & Benoist XII. leur aïant défendu de manger gras, ils n'osoient le faire sans la permission du Saint Siége, &c. Le Pape aïant égard à leurs remontrances, leur permit de manger gras trois fois la semaine, de porter du linge & de coucher sur des matelats [b]. Mais ils ne demeurerent pas long-tems dans cette mitigation : la Congrégation de Bursfeld à laquelle ils furent unis l'an 1483. ne trouva pas les raisons qu'ils avoient alleguées au Pape suffisantes pour leur permettre de manger de la viande ni de porter du linge.

Les réformes de Castel, de Melek & de Bursfeld ne s'étendoient qu'à un petit nombre de Monasteres. Le Pape Pie II. avoit voulu les unir en une seule Congrégation, tant pour les maintenir plus long-tems dans l'observance, que pour y attirer plusieurs autres Monasteres : mais l'Evêque d'Eistet, à qui il donna commission d'assembler les principaux Abbés de chacune pour sçavoir leurs sentimens là-dessus, y trouva beaucoup d'opposition de la part des uns & des autres ; chacun voulant s'en tenir à ses statuts particuliers, & ne pouvant se résoudre à être incorporés dans aucun autre Corps. On fit depuis d'autres tentatives pour cette union, mais toujours en vain. Jean

(a) Declaramus & decernimus non licere Monachis sancti Benedicti submissis observantiæ regulari, uti carnibus, nisi secundùm Regulam prætacti Ordinis, & cum licentia superiorum, non per importunitatem extortam, sed piâ consideratione concedendâ. *Apud Haften. l. x. tract. 6. p. 943.*

(b) *Bulla Pii II. apud Joan. Weikens in append. ad Navarchiam Selingelstadunsem p. 130. edit. Francofurti. 1714.*

Jean de Meden Abbé de Bursfeld étant mort, eut pour successeur Jean de Haguen, qui voïant que les ordonnances des Conciles de Constance & de Bâle n'avoient pas tout le bon effet que l'on en attendoit, & que son prédécesseur avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour s'unir avec la Congrégation de Melek ou de Castel, sans qu'il y eût pu réüssir aux conditions qu'il souhaitoit, projetta avec quelques Abbés pieux & zélés de faire une Congrégation particuliere de leurs Monasteres, afin d'y maintenir l'observance. Le Pape Pie II. l'approuva, & ils tinrent leur premier Chapitre général l'an 1464. à Bursfeld où Jean de Haguen fut élu Président. Cette Congrégation s'étendit beaucoup par toute l'Allemagne, le nombre des Monasteres qui s'y unirent montoit à cent quarante-deux. Elle subsiste encore aujourd'hui, mais elle est réduite à peu de Maisons [a]. On y garda d'abord l'abstinence : nous verrons dans la suite sur quel motif elle fut abrogée.

Les deux autres étoient désunies & presque réduites à rien dès le commencement du seiziéme siécle, & leurs Monasteres incorporés dans d'autres Congrégations.

(a) *Leibnits Scriptores Brunswicenses, pag. 792.*

CHAPITRE XVI.

Réforme de Sainte Justine de Padouë, des Monasteres de Sicile, de la Congrégation du Mont-Cassin.

LA réforme des Monasteres d'Italie commença par celui de Sainte Justine de Padouë sous Loüis Barbo, qui en aïant été nommé Abbé Commendataire par Gregoire XII. fit profession de la Régle de Saint Benoît, & reçut la bénédiction Abbatiale l'an 1409. Il commença par rebâtir les lieux réguliers qui étoient tombés en ruïne, après quoi il pensa à y rétablir la discipline monastique. Il n'avoit alors que trois Religieux, il en obtint trois autres de l'Abbé de Murano, de l'Ordre de Camaldule. Il lui vint encore deux Chanoines de Saint George de Venise, dont il avoit été Prieur.

Etant ainsi au nombre de huit, il fit des statuts qu'ils observerent à la lettre [a].

La réputation de Loüis Barbo & la vie édifiante de ses Moines, firent souhaiter à plusieurs Princes & Evêques que les Monasteres d'Italie fussent aussi-bien réglés que le sien. Il se chargea, à leur priere, d'en réformer plusieurs, à quoi il réussit heureusement. Il les unit en Congrégation, dont il demanda la confirmation à Martin V. qui la lui accorda l'an 1421 [b].

Sixte IV. permit par une Bulle datée du premier Janvier 1484. à quelques Monasteres de Sicile de former tous ensemble une Congrégation sur le modéle de celle de Sainte Justine, & leur octroïa les mêmes privileges, à condition qu'ils suivroient les mêmes Constitutions que celle-ci, tant pour le régime de ladite Congrégation, que pour les observances régulieres [c].

On faisoit abstinence perpetuelle dans la Congrégation de Ste Justine, excepté le cas de maladie, comme on voit par leurs déclarations sur la Régle [d]. Cette Congrégation alla toujours en augmentant pendant le seiziéme siécle. Le Mont-Cassin s'y étant uni l'an 1503. elle changea de nom pour prendre celui de ce célébre Monastere. Ceux de Sicile demanderent la même année d'y être incorporés, ce qui leur fut accordé & confirmé par Jules II. l'an 1506. [e]

Selon les Constitutions de cette Congrégation, qui furent imprimées pour la premiere fois en 1578. & approuvées par Gregoire XIII. il étoit défendu à tous les Religieux de manger de la viande soit dans l'enclos du Monastere ou ailleurs, à-moins qu'ils ne fussent malades, & qu'ils n'en eussent la permission expresse & particuliere du Superieur, sous peine de jeûner au pain & à l'eau autant de jours qu'ils auroient transgressé de fois leur Régle sur ce point [f].

On y permit néanmoins à ceux de Saint Paul de Rome & à ceux de Farfe de manger gras trois fois la semaine; & cela en considération du mauvais air où ils étoient situés. On y permit aussi à ceux de S. Nicolas du rivage proche de Venise & à ceux d'Ast, de manger gras

(a) *Arnold. Wion Lignum Vitæ l. 5. c. x. tom. 2. p. 601. & 602.*
(b) *Bull. Cassin. part. 1. p. 45.*
(c) *Ibid. p. 383.*
(d) *In cap. 39. Reg.*
(e) *Bullar. Cassin. p. 453.*
(f) *Declarat. Cassin. in cap. 39. Reg. p. 89. ed. Jacobi du Breüil.*

gras trois fois la semaine : mais seulement pendant l'Esté pour la même raison [a].

Comme il y avoit des Religieux dans ces Monasteres qui n'usoient de cette permission qu'avec scrupule, ils s'adresserent au Pape pour sçavoir ses intentions là-dessus. Gregoire XIII. l'an 1582. leur fit réponse qu'ils pouvoient manger gras au refectoire en toute sureté de conscience [b].

Voilà la premiere fois que je trouve permis de manger de la viande au refectoire. Jusques-là l'abstinence y avoit été inviolable, & ce lieu regardé comme consacré à la pénitence & à la régularité. Les Papes & les Conciles avoient recommandé aux Abbés de destiner un endroit particulier pour y faire manger gras à une partie de la Communauté, tandis que l'autre feroit maigre au refectoire. Aussi Paul V. l'an 1618. en confirmant le Bref de Gregoire XIII. révoqua cette permission de manger de la chair au refectoire, & le défendit même, sous peine d'être privé *ipso facto* de voix active & passive [c].

Ce fut la premiere bréche que les Peres de la Congrégation du Mont-Cassin firent à leur abstinence perpetuelle. Il y avoit un siécle & demi que les raisons qu'ils alléguoient pour en exempter ces Maisons, subsistoient, sans qu'ils eussent pensé à en demander dispense. Nous verrons dans la suite qu'ils n'en demeurerent pas là ; tant il est vrai qu'en fait de relâchement, on ne s'en tient guéres à la premiere démarche.

 CHAPITRE

(a) *Ibid.*

(b) Potestatem atque facultatem absque culpa atque peccato carnes comedendi conventualiter in refectorio, in quo vigere solet observantia regularis, cum lectione tamen & silentio, in illis Monasteriis dumtaxat, in quibus consuetudo est edendi carnes, benignè annuit & concessit. *Bullar. Cassin. tom.* 1. *p.* 243.

(c) *Ibid. p.* 286.



CHAPITRE XVII.

Congregation de Chézal-Benoist.

SUr la fin du quinziéme siécle les Moines de France vivoient dans une extrême licence. Le relâchement étoit presque général parmi eux : en sorte qu'on ne les reconnoissoit pour Religieux qu'à leur nom & à leur habit. Charles VIII. sur la fin de ses jours avoit conçu le dessein de réformer tous les Ordres Religieux de ses Etats, & en particulier celui de S. Benoist : mais la mort prévint un si noble projet. Pierre du Mats Abbé de Chézal-Benoist, se sentant appuïé de la protection de ce Prince, dont il connoissoit les bonnes intentions, commença l'an 1488. à établir l'étroite Observance dans son Monastere, & fit des statuts qui furent confirmés par Innocent VIII. l'an 1490.

L'an 1494. Alexandre VI. adressa un Bref aux Abbés de Luxembourg, de Marmoutiers & de Chézal-Benoist, par lequel il les exhortoit & leur ordonnoit de travailler sérieusément à la réforme des Monasteres de leur Ordre, en qualité de Visiteurs, dont il leur donnoit la commission. On voit par ce Bref que le relâchement des Moines étoit extrême, que leurs desordres éclatoient par-tout, & qu'ils ne tenoient plus de Chapitres Provinciaux. Le Pape, pour y rémedier, ordonna à ces trois Abbés, ou à deux, ou même à un seul, de réformer dans leurs Provinces les Monasteres de l'un & de l'autre sexe, selon la Régle de S. Benoist & les Constitutions des Papes ses Prédécesseurs ; d'examiner les anciens statuts & coutumes, de les interpréter, modérer, limiter, ou changer, selon qu'ils le jugeroient à propos, sans néanmoins toucher à ce qui seroit de la bienséance & honnêteté Religieuse[a].

Les trois Abbés s'acquitterent de leur commission avec tout le zéle & la prudence que l'on pouvoit attendre d'eux, mais ils ne réüssirent pas comme ils l'auroient souhaité ; les Moines étoient trop obstinés dans le mal pour vouloir entendre parler de réforme.

L'Abbé

(a) *Apud Jacobum du Breüil post edit. Chron. Cassin. pag. 901.*

L'Abbé de Chézal-Benoist fut le plus heureux des trois ; car il vint à bout de persuader aux Abbés de Saint Sulpice de Bourges, de S. Allire de Clermont, de Saint Vincent du Mans, & de Soüillac, d'unir leurs Monasteres en Congrégation avec le sien, sur le modéle de Sainte Justine de Padouë. Leon X. la confirma l'an 1516. à la priere de François I. qui autorisa cette Congrégation appellée *de Chézal-Benoist*, le quinziéme de Mai de l'année suivante. L'abstinence de la viande y étoit inviolable. Outre les peines corporelles qu'ils avoient ordonnées contre ceux qui en mangeroient sans permission, ils en avoient fait un cas réservé au Superieur, comme nous le dirons ailleurs.

La réforme de Chézal-Benoist fit rentrer en eux-mêmes plusieurs Religieux des Monasteres voisins. Ceux de Saint Martin de Sées commencerent à douter si, en vivant dans le relâchement, & surtout en mangeant de la viande, ils étoient en sureté de conscience. Ils consulterent là-dessus Dom Charles Fernand Religieux de Chézal-Benoist, qui, quoiqu'aveugle de naissance, s'étoit acquis une grande réputation par son érudition & par la solidité de son esprit. Il leur répondit par une grande lettre que nous avons encore en manuscrit, & qui a pour titre *Epistola parænetica Fratris Caroli Fernand ad Sagienses Monachos Observationis Benedictinæ*, dans laquelle il leur dit en substance, que ni l'ignorance, ni le défaut d'intelligence, ni la coutume, fût-elle immémoriale, n'excuse pas devant Dieu ceux qui n'observent pas la Régle dont ils ont fait profession, & qu'ils ont promis à Dieu d'observer : *Non ingenii inopiâ, nec ignorantiâ voluntariâ, nec consuetudine malâ à peccato quisquam excusatur : proinde formidanda illa Apostoli sententia, ignorans ignorabitur.* Que si la coutume justifie devant les hommes, elle ne justifie devant Dieu qu'autant qu'elle est conforme à ses loix, à la justice & à l'équité ; que les Moines ne seront pas jugés sur la coutume, mais sur leur Régle ; que l'autorité du Cardinal Turre-Cremata ni celle d'un autre Cardinal qu'ils alléguoient, ne les mettroient pas à couvert de la Justice Divine ; que la Régle doit être inviolable ; que c'est à elle qu'il faut s'attacher, & non à la coutume ; que l'abstinence perpetuelle n'est que de conseil pour tous les Chrétiens en général, mais que Jesus-Christ en aïant donné l'exemple, l'exige de tous ceux qui font profession de tendre à la perfection :

tion : d'où il conclut que les Religieux la doivent regarder comme un précepte ; qu'aïant fait vœu d'observer leur Régle, ils sont obligés, sous peine de damnation, de faire tous leurs efforts pour la pratiquer ; que c'est mentir à Dieu que de ne pas mettre en exécution ce qu'on lui a promis ; qu'il perdra tous ceux qui lui aïant fait des vœux ne s'en acquittent pas : *Perdes omnes qui loquuntur mendacium* ; que les Moines étant transplantés dans le jardin de la Religion, ils doivent comme de nouveaux Adams s'abstenir de viande ; que ne gardant pas leur Régle sur le point de l'abstinence, ils n'étoient pas Benedictins ; que quand Saint Benoist leur demanderoit un jour de quelle condition ou de quelle profession ils auroient été, de quelle école ils étoient sortis, sous les enseignes de quel Saint ils auroient combattu, ils n'oseroient lui répondre qu'ils avoient été de son Ordre, puisqu'ils n'auroient pas accompli les préceptes qu'il leur avoit donnés ; qu'ils auroient beau alléguer la coutume, & dire que leurs anciens avoient de bonnes raisons pour introduire l'usage de la viande dans leur Monastere, parce que le souverain Juge n'y auroit aucun égard ; que ces prétenduës raisons de leurs anciens n'éxistant plus, ils étoient obligés de se remettre aux alimens maigres ; & qu'alors ils en connoîtroient la foiblesse.

Sur ce qu'il y en avoit qui disoient, qu'étant d'une complexion foible & délicate, il leur étoit impossible de se passer de viande ; il répond qu'ils ne devoient donc pas entrer dans un Ordre où elle est si expressément défenduë. Que selon Saint Augustin sur ces paroles : *Vovete & reddite Domino Deo vestro*, l'on ne doit promettre à Dieu que ce que l'on est en état de lui pouvoir tenir : *Quisque quod potest voveat & reddat, non voveatis & non reddatis ; sed quisque quod potest voveat & reddat.* Saint Bernard, ajoute-t-il, vouloit que ceux qui entroient dans les Monasteres, laissassent leur corps à la porte : mais aujourd'hui il n'entre dans les Cloîtres que des corps pour s'y nourrir & s'y engraisser de viandes expressément défenduës par la Regle, pour y vivre dans la molesse & dans l'impénitence. Cette liberté que les Moines d'aujourd'hui se donnent de manger de la viande, n'est pas selon l'esprit de Dieu ; c'est un effet de leur libertinage : *Nam hæc licentiosa carnium manducatio non Spiritus Dei, aut virtutis, sed sordidæ potius voluptatis turbulenta & indecora proles est.*

II

Il vient ensuite aux objections de quelques autres Moines, qui osoient avancer que l'abstinence n'étant pas de précepte divin, mais seulement humain, ils n'y étoient pas obligés. D'autres prétendoient qu'il n'y avoit rien dans la Régle de Saint Benoist qui obligeât, sous peine de peché mortel, excepté les trois vœux essentiels; que tout le reste n'étant que de conseil, & des moïens arbitraires pour arriver à la perfection, la transgression ou l'omission n'en étoit pas mortelle, ni peut-être même vénielle.

Il répond après Saint Bernard, que Dieu étant l'instituteur de la vie monastique, c'est pécher contre la loi divine, que d'en transgresser les régles. Que le Cardinal Turre-Cremata & quelques autres Casuistes qu'ils citoient pour appuïer leur opinion, n'avoient jamais cru qu'un Religieux qui ne garde pas les jeûnes réguliers, ni l'abstinence, ni le silence, comme il est prescrit par sa Régle, fût en sureté de conscience; qu'aucun Théologien jusqu'ici n'avoit été assez téméraire pour avancer une semblable proposition. Il en cite au-contraire un dont le livre est intitulé Abregé de Théologie, *Compendium Theologiæ*, qui dit clairement qu'un Religieux qui a fait profession de garder l'abstinence, se portant bien, mangeroit de la viande, pécheroit mortellement; qu'il n'y en a aucun qui dise que ce n'est qu'un peché leger que de transgresser sa Régle sur ce point; que quand même ce ne seroit qu'un peché veniel, il deviendroit mortel par l'habitude, & si l'on n'avoit pas la volonté de s'en corriger.

Il fait voir ensuite que les Religieux qui mangent gras, péchent contre la pauvreté, contre la chasteté & contre l'obéïssance; que l'abstinence étant un des points des plus importans de leur Régle, & très-facile à observer, les séculiers sont persuadés que si les Moines ne l'observent pas, ils commettent un grand péché, dont ils sont très-scandalisés. Que Saint Benoist exhorte seulement les Moines à s'abstenir de vin; mais qu'il leur défend absolument de manger de la chair: d'où il conclut que l'abstinence dans l'Ordre de Saint Benoît n'est pas un simple conseil, mais un véritable précepte.

Gui Juvenal Abbé de Saint Sulpice de Bourges, composa l'an 1522. un livre intitulé *Apologie de la réforme des Monasteres*, dans lequel il combat l'usage de la viande que le relâchement y avoit introduit [a].

troduit [a]. Cette Congrégation subsista jusqu'en l'an 1636. qu'elle fut incorporée dans celle de Saint Maur.

Au quinziéme siécle Saint François de Paule institua l'Ordre des Minimes. Il leur donna une Régle particuliere, dans laquelle il défendit aux Religieux de cet Ordre, non seulement de manger de la viande, mais encore de tout ce qui en est produit, comme œufs, beurre, laitage [b], &c. & afin qu'ils ne se relâchassent pas de cette abstinence, il les obligea à en faire un quatriéme vœu [c]. Par ce moïen ils s'y sont maintenus jusqu'aujourd'hui.

M. Du Bellay reproche néanmoins à ceux d'Espagne & à quelques-uns de France, d'avoir abandonné les viandes quadragesimales & de manger gras sans en avoir obtenu aucune dispense [d].

(a) *Guido Juvenalis reformat. Monast. Vindiciarum l. 2. c. 13. fol 40. & seqq.*

(b) Singuli Fratres hujus Ordinis, à cibis Paschalibus abstineant . . . in cibo quadragesimali taliter agant, ut ipsi carnes & omnia sementivam originem à carnibus trahentia penitùs vitent. Carnes igitur & pinguedo, ova, butyrum, caseus & quævis lacticinia &c. *Reg. c. 6.*

(c) *Reg. c. 1.*

(d) *J. Pierre le Camus Evêque du Bellay du Travail des Moines, c. 21. page 368.*

CHAPITRE XVIII.

Autres Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist érigées au XVI. siécle. Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe. Réforme de Cluni. Congrégation de Saint Maur, &c.

LEs Moines de France, si l'on en excepte la petite Congrégation de Chézal-Benoist, n'étoient pas plus réguliers au seiziéme siécle que dans les précedens. L'abstinence perpetuelle étoit entierement abrogée parmi eux. Les statuts d'Antoine Archevêque de Bourges en 1515. défendirent seulement à ceux qui mangeoient gras à l'alternative, selon la Constitution de Benoist XII. d'en manger plus d'une fois le jour [a].

Le S. Concile de Trente ordonna aux Religieux & aux Religieuses de vivre

(a) *Labbe Biblioth. tom. 2. pag. 8 18.*

vivre à l'avenir chacun selon leur Régle, en ce qui concerne la perfection de leur état, comme les trois vœux, & tout ce qui y a un rapport essentiel. Son intention étoit sans doute, que ceux qui étoient obligés à faire abstinence, se réduisissent aux alimens maigres[a] : & s'il ne s'en est pas expliqué plus positivement, c'est qu'il connoissoit le peu de disposition des sujets à s'y soumettre.

Les Moines furent également sourds aux ordres de ce Concile, comme à ceux des précedens : ils étoient tout-à-fait dérangés ; ils n'avoient point d'autres jours d'abstinence que ceux qui étoient commandés par l'Eglise à tous les Fidéles. Le Concile de Tours en 1583. les obligea seulement à faire abstinence tous les Mercredis de l'année & pendant l'Avent, soit au-dedans, soit au-dehors du Monastere[b].

Le Concile de Trente aïant encore ordonné que tous les Réguliers qui ne seroient pas unis en corps de Congrégation, seroient soumis à la visite des Evêques diocesains[c] ; plusieurs Monasteres, les uns pour maintenir leur exemption, les autres pour éluder tout ce qui tendoit à la réforme, aimerent mieux entrer dans des Congrégations déja établies, ou en faire de nouvelles entr'eux, que de s'y soumettre.

La premiere de ces Congrégations fut composée des Monasteres de Saint Vast d'Arras, de Saint Pierre de Gand, de Saint Bertin & de Lobbe. Elle fut confirmée par Gregoire XIII. l'an 1575. on y garda d'abord l'abstinence perpetuelle ; mais les guerres survenuës entre la France & l'Espagne, qui durerent depuis l'an 1535. jusqu'en l'an 1641. aïant ravagé les biens de ces Monasteres, la discipline en fut dérangée, de sorte que depuis ce tems-là jusqu'aujourd'hui

(a) Præcipit ut omnes Regulares, tam viri quàm mulieres ad Regulæ, quam professi sunt, præscriptum vitam instituant & componant ; atque in primis, quæ ad suæ professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & castitatis, ac si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservanda pertinentia. *Concil. Trident. Seff.* 25. *de Reg. c.* 1.

(b) Esus carnium omnibus Monachis, singulis diebus Mercurii, nec non Adventûs tempore, tam in Monasterio quàm extra Monasterium interdicitur strictiore Regulâ ; si quæ fortè sit in Monasteriis nihilominus observanda. *Tom.* xv. *Concil. p.* 1038.

(c) *Conc. Trident. Seff.* 25. *c.* 8.

jourd'hui on n'y fait d'abstinence extraordinaire que les Mercredis & pendant l'Avent.

En 1580. il se forma en France une autre Congrégation sous le nom de la Congrégation des Exempts. Les Monasteres de Marmoutiers, de S. Melaine de Rennes, de S. Benoist sur Loire, &c. furent les premiers à s'y incorporer. Elle fut approuvée & confirmée par Sixte V. l'an 1588. & par Gregoire XIV. en 1590. par Clement VIII. & enfin par Arrest du Grand Conseil. Leurs statuts furent imprimés l'an 1605. Comme je ne les ai point vus, je n'ose dire si l'on y prescrivoit l'abstinence perpetuelle ou non. Cette Congrégation eut d'abord beaucoup d'étenduë; en peu d'années elle s'augmenta jusqu'à quatre-vingt Monasteres: mais pour n'avoir pas fait dans les commencemens un bon choix de sujets capables de remplir tous les emplois, elle ne subsista pas long-tems; les Monasteres particuliers s'en détacherent les uns aprés les autres pour s'unir à d'autres Congrégations.

Il se forma en France sur la fin du seiziéme siécle & au commencement du dix-septiéme deux autres petites Congrégations, sçavoir celle de Bretagne, qui ne s'étendit qu'à dix ou douze Monasteres. On y observoit une grande régularité, l'abstinence y étoit inviolable, excepté le cas de maladie: mais elle ne subsista pas long-tems, aïant été incorporée dans celle de S. Maur l'an 1628.

La seconde fut celle de Saint Denis. Les Moines de ce Monastere ne voulant s'unir à aucune, à-moins qu'elle ne portât le nom de leur Patron; ils obtinrent de Paul V. la permission d'unir à leur Monastere tous ceux qui dépendoient immédiatement du S. Siége; ils en engagerent dix à entrer dans cette association. Entr'autres réglemens qu'ils firent le sixiéme Mars 1607. le 81e. portoit, que les Religieux s'abstiendroient de manger de la viande tous les Mercredis de l'année, & les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification, pendant tout l'Avent, & les veilles des Fêtes de la Vierge & des Patrons des Monasteres dont ils seroient Conventuels: ausquels jours ils jeûneroient tant dans le Monastere que dehors, excepté les malades & les Novices.

L'Abbaïe de Saint Denis aïant été unie à la Congrégation de Saint Maur l'an 1635. les Monasteres qui s'y étoient associés ne voulant pas embrasser la même réforme, ne se dirent plus de la

Congrégation

Congrégation de Saint Denis, mais de celle des Exempts. Ils tinrent un Chapitre général à Saint Oüen de Roüen l'an 1643. & firent imprimer leurs ſtatuts en 1645. Leurs principaux Monaſteres ſe ſont réünis à celle de Saint Maur. Elle eſt réduite maintenant à un très-petit nombre. Ces Moines, ſi on peut les appeller ainſi, ne ſont proprement que des Clercs qui vivent en Communauté, & qui font l'office dans une même Egliſe. Il ne leur reſte de l'habit monaſtique qu'un ſcapulaire large d'environ quatre doigts, lorſqu'ils ſont dans la maiſon, & un reſte d'ancien froc pour le Chœur.

En 1595. Charles de Lorraine Legat de Clement VIII. en Lorraine & dans les trois Evêchés, convoqua pour le ſept Juin les Abbés des dioceſes de Metz, de Toul & de Verdun dans l'Abbaïe de S. Miel dont il étoit Abbé Commendataire. Ceux qui s'y trouverent furent les Abbés de Saint Evre, de Saint Airi, de Bouzonville, de Longeville & de Saint Avold; les Prieurs de Saint Miel, de Moïen-Moutier, de Saint Vanne & de Notre Dame de Nancy. Les Abbés de Metz, pour éluder les ordres du Cardinal, qu'ils ſçavoient avoir deſſein de les réformer, ſe firent donner des Lettres de Cachet, par leſquelles le Roi leur défendit de s'y trouver.

Après la Meſſe ſolemnelle le Cardinal déclara aux Abbés & aux Prieurs le ſujet pour lequel il les avoit fait venir, qui étoit de rétablir la diſcipline réguliere, anéantie dans la plûpart des Monaſteres de l'Ordre; que pour y parvenir le meilleur moïen étoit de s'unir en Congrégation, comme le Concile de Trente l'avoit ordonné, & de faire des ſtatuts, qu'il auroit ſoin de faire obſerver dans tous les Monaſteres de ſa Légation. Ils en firent trente-ſix, qui furent approuvés par le Légat. Ils choiſirent pour Viſiteur Dom Jacques de Tavagni Abbé de Saint Evre, qui fut chargé de faire agréer leſdits ſtatuts aux Abbés de Metz, à celui de Senone, & au Prieur de Saint Manſui, & de les faire mettre en exécution dans tous les Monaſteres.

L'article trente-deuxiéme de ces ſtatuts reduiſoit l'abſtinence des Moines à quatre jours de la ſemaine, à tout le tems de l'Avent, aux veilles des grandes Fêtes, comme celles de la Fête-Dieu & de la Sainte Vierge, auſquels jours ils devoient jeûner, ſoit qu'ils fuſſent dans le Monaſtere ou ailleurs.

Le Viſiteur aimoit le bon ordre, & il auroit ſans doute fait

mettre en exécution tout ce qui avoit été ordonné dans cette Assemblée, si la mort ne l'eût enlevé quelques-tems après; ce fut le 4. Mars 1597. Par-là les bonnes intentions du Cardinal devinrent inutiles. Il fit encore quelques autres tentatives, qui n'eurent pas plus de succès.

Enfin désesperant de pouvoir réformer les Moines, il demanda à Clement VIII. la permission de disposer de leurs biens, à mesure que l'occasion s'en présenteroit, & selon que lui (Légat) le jugeroit à propos : mais le Pape n'y voulut point entendre, & répondit au Cardinal qu'il l'avoit établi pour travailler à la réforme de l'Ordre de Saint Benoist, & non pas pour le dépoüiller des biens qui lui avoient été donnés par les Rois & les Empereurs, en considération des services qu'il avoit rendus à l'Eglise.

Le Légat continüa donc d'essaïer s'il pourroit en quelque maniere réformer les Moines. Pour cela il fit assembler quelques Abbés Réguliers, dont il connoissoit les bonnes intentions. Il leur ordonna de choisir un Monastere pour y faire observer la discipline réguliere. Celui de Saint Vanne leur parut le plus propre pour exécuter ce dessein, parce qu'étant à la porte d'une Ville & sous les yeux d'un Evêque, il seroit plus aisé de contenir les Religieux dans le devoir.

Ce choix fut un coup du Ciel, Dieu s'étoit reservé dans cette Maison un homme selon son cœur, qui travailloit depuis long-tems à y rétablir le bon ordre, quoique sans succès, & qu'il destinoit pour être le Pere d'une Congrégation nombreuse.

Le Cardinal fit entrer dans ses vuës l'Evêque de Verdun Erric de Lorraine son cousin, qui étoit aussi Abbé de Saint Vanne. Ce Prélat qui avoit beaucoup de zéle & de pieté, seconda parfaitement ses intentions; en sorte que muni de son autorité particuliere, de celle du Légat, & même d'un Bref de Clement VIII. pour réformer le Monastere de Saint Vanne, il jetta les yeux sur Dom Didier de la Cour Religieux de cette Maison, dont le mérite & les bonnes intentions pour la réforme étoient connus de tout le monde.

Dans la visite qu'il fit de l'Abbaïe de Saint Vanne l'an 1598. il le fit élire Prieur, ne se proposant d'abord que d'établir la mitigation, de peur, disoit-il, de pousser ces Religieux au désespoir; en sorte qu'il leur permit de faire quatre repas par jour, & de joüer depuis

depuis le dîner jusqu'à Vêpres pour passer le tems.

Dom Didier fut le seul qui n'approuva pas ces Réglemens, persuadé que les demi-réformes ne réüssissent que rarement, & qu'elles ne sont pas de longue durée. Il l'éprouva bien-tôt par lui-même: & après quelques mois il demanda avec instance à l'Evêque d'être déposé de sa charge, ou qu'il lui fût permis d'entreprendre une réforme entiere, & de recevoir des sujets propres à son dessein. Le Prélat, de l'avis de son conseil, lui accorda sa demande, sans vouloir écouter aucune proposition des Religieux de Saint Vanne, qui promettoient de se soumettre à tout ce que l'on voudroit, pourvû qu'on leur laissât l'usage de la viande & du linge. Il envoïa à Moïen-Moutier, dont il étoit aussi Abbé, ceux d'entr'eux qu'il croïoit les plus opposés à la réforme.

De vingt-quatre sujets que les Peres Toronce & de la Tour, Jesuites, avoient promis d'envoïer à Saint Vannes, pour y prendre l'habit & être élevés dans la réforme, il ne s'en présenta que quatre, dont il ne sembloit pas que l'on dût attendre beaucoup. Dieu s'en servit néanmoins pour remettre dans le devoir les Moines qui s'en étoient si fort écartés. Dom Didier de la Cour renouvella sa profession entre les mains de son Evêque l'an 1600. & après lui les quatre Novices qui avoient fait leur année de probation sous sa conduite. Ces foibles commencemens eurent d'heureuses suites. Les sujets se présenterent bien-tôt, & en peu de tems ils firent une Communauté assez nombreuse pour pratiquer les exercices réguliers.

Le Prince Erric voyant qu'il avoit réüssi à mettre la réforme à S. Vanne, forma le même dessein pour Moïen-Moutier & pour Beaulieu. Il obtint un Bref de Clement VIII. l'an 1601. qui lui en donnoit le pouvoir & la commission. Il fit la visite à moïen-Moutier, & après en avoir chassé les Moines, à cause de leurs déréglemens, il y introduisit ceux de la réforme de Saint Vanne. Dans l'acte de leur prise de possession il étoit porté qu'ils seroient soumis à la visite & à la correction du Prieur de Saint Vanne; mais que si malheureusement il arrivoit que la discipline réguliere vînt à se relâcher dans ledit Monastere de S. Vanne; par exemple si l'abstinence perpetuelle de la chair n'y étoit plus gardée, ou si l'on y portoit des chemises de toile; les Religieux de Moïen-Moutier ne seroient plus

plus obligés à le reconnoître pour Visiteur [a].

Depuis l'introduction des Religieux de Saint Vanne à Moïen-Moutier jusqu'en 1604. ces deux Monasteres vêcurent dans une grande intelligence. Ils convinrent que leurs biens seroient communs entr'eux, & qu'ils s'entraideroient dans toutes les occasions; en sorte que si l'un des deux Monasteres venoit à être brûlé ou ruïné, les Religieux trouveroient une retraite assurée dans l'autre.

Cette union fit naître à Dom Didier de la Cour la pensée de faire une Congrégation de ces deux Monasteres sur le modéle de celle du Mont-Cassin. Il envoïa à Rome Dom Pierre Rozet pour la solliciter, il l'obtint de Clement VIII. l'an 1604. qui accorda à cette nouvelle Congrégation tous les privileges de celle du Mont-Cassin, & qui lui furent depuis confirmés par Paul V. l'an 1608.

Le Cardinal Légat voïant les heureux succès de Dom Didier de la Cour dans deux Monasteres, ne désespera plus de réformer les autres; & au-lieu de continuer à leur ôter leurs biens, comme il l'avoit projetté, il obtint de Paul V. l'an 1605. le pouvoir d'unir tous les Monasteres qui se trouveroient dans les Etats de sa Légation à la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe. Celui de Saint Miel dont il étoit Abbé, fut le premier à se soumettre à ses ordres là-dessus, & en peu d'années plusieurs autres Monasteres, tant de Lorraine que des Trois-Evêchés, de Champagne & de Bourgogne firent la même chose.

Comme cette Congrégation avoit été formée sur le modéle de celle du Mont-Cassin, elle en prit aussi les statuts, tant pour le gouvernement que pour les observances régulieres. Dom Didier fit, pour ainsi dire, purifier le refectoire de Saint Vannes, qui avoit été si long-tems soüillé par l'usage illicite de la viande. Il y fit rechercher jusqu'aux plus petits os, qu'il fit brûler ou jetter, pour ôter tout ce qui en pouvoit renouveller le souvenir. Il rétablit l'abstinence perpetuelle dans tous les Monasteres, à mesure qu'ils étoient incorporés dans la Congrégation; & par la grace du Seigneur elle s'y est maintenuë jusqu'à présent.

C'est ainsi que se forma la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe, la Mere de toutes celles qui se sont formées en-deçà

(a) *Historia Mediani-Monasterii. p. 406.*

deçà des Monts, & qu'un Religieux seul, mais zélé, vint à bout d'un ouvrage auquel tant de Papes, tant de Conciles, tant d'Evêques, tant de Cardinaux, & même les Puissances Séculiéres n'avoient pû réüssir. C'est ainsi que le Très-Haut se sert des plus petits instrumens pour les plus grands ouvrages. L'autorité seule ne suffit pas pour réformer les Religieux : il faut trouver un homme d'exemple & d'un mérite extraordinaire, tel qu'étoit Dom Didier, pour le mettre à la tête d'une si grande entreprise. Ce grand homme en fit plus par la sainteté de sa vie, par son zéle & par ses prieres, que tous les grands Prelats par leurs statuts & leurs réglemens. La Congrégation de S[te] Justine, comme nous l'avons vû, ne doit son origine qu'à la vie exemplaire de Dom Loüis Barbo; celle de Bursfeld, à la bonne conduite d'un simple Religieux; celle de la Trappe, à l'exemple plûtôt qu'à l'éloquence d'un grand Abbé.

L'abstinence perpetuelle étoit ce qui tenoit le plus à cœur aux anciens Moines des Maisons qui prenoient la réforme. L'Abbaye de Saint Hubert en Ardenne s'étant unie à la Congrégation de Saint Vanne dès le commencement du dix-septiéme siécle, quelques Religieux de l'ancienne observance aimerent mieux se retirer en d'autres Monasteres, que de se soumettre à la nouvelle. Comme ils n'étoient sortis de leur Monastere que malgré eux, & uniquement à cause que l'on n'y mangeoit plus gras, ils entreprirent de justifier l'usage de la viande parmi les Moines de ce tems-là; prétendant que l'on pouvoit réformer les Monasteres sans y rétablir l'abstinence perpetuelle. Ils publierent un libelle apologétique, daté du premier Mai 1623. qu'ils firent imprimer à Luxembourg la même année, dans lequel ils disoient pour leurs raisons, qu'il pouvoit y avoir certains cas où l'on pouvoit permettre la viande, comme l'extrême pauvreté des Monasteres, le mauvais air où ils étoient situés, les fréquentes maladies des Religieux; que les Peres de la Congrégation du Mont-Cassin l'avoient permis à cinq de leurs Monasteres pour ces raisons; que quoiqu'il fût d'une plus grande perfection, & qu'il y eût plus de sureté à faire abstinence selon la Régle prise à la lettre, que de manger de la viande, il y avoit néanmoins des Théologiens modernes qui étoient d'avis, que les Superieurs, pour s'accommoder aux tems, aux lieux & aux personnes, pouvoient relâcher quelque chose de l'austérité de la Régle, & sur-tout en

ce

ce qui regarde l'abstinence & les jeûnes de Régle ; que cette grande rigueur des nouveaux Réformés à faire observer la Régle sur ces points rebutoit quantité de bons sujets qui se présentoient pour être reçus parmi eux ; que l'abstinence perpetuelle étoit incompatible avec le chant Gregorien, qui étoit discontinué en partie dans les Maisons réformées ; que la Congrégation du Mont-Cassin, après avoir fait maigre pendant quelques années, avoit été obligée de se remettre au gras, du-moins en certains Monasteres pauvres, auquel cas, selon la décision du Cardinal Turre-Cremata, il est permis à l'Abbé de dispenser de l'abstinence ; que pour l'uniformité & la tranquillité des Monasteres, & pour rassurer la conscience des Religieux, il faudroit permettre à tous de manger de la viande.

Ils disoient encore qu'il valoit mieux établir une réforme médiocre qui fût à la portée des foibles & des forts, & qu'on l'observât à la lettre, que d'en établir une outrée, capable de faire des transgresseurs plûtôt que des observateurs ; que comme Jesus-Christ avoit abrogé bien des choses de la Loi ancienne, de même S. Benoist avoit prescrit une Régle plus modérée que celle des Moines qui l'avoient précédé ; que pour s'accommoder aux personnes & aux tems, les Superieurs pouvoient encore l'adoucir pour la rendre plus pratiquable & plus à la portée des Moines d'apresent, qui étant accoutumés au gras, ne pouvoient se resoudre à l'abstinence perpetuelle ; que ceux d'entr'eux qui étoient restés à Saint Hubert depuis la réforme avoient été obligés d'en sortir, & que les plus vigoureux n'y avoient pû rester que cinq ans ; que la maniere dont on vivoit dans ce Monastere avant la réforme, n'avoit rien que de loüable ; que dans les autres Monasteres du diocese de Liege on ne vivoit pas moins régulierement, à l'abstinence près, que dans les Monasteres les plus réformés ; & qu'enfin si les Chapitres généraux & les Abbés particuliers avoient été obligés, à cause des guerres & des autres malheurs des tems, de permettre l'usage de la viande, il y avoit lieu d'esperer qu'un jour ils y rétabliroient l'abstinence.

Comme ils prévoïoient bien qu'après avoir avancé qu'il étoit plus saint & plus sûr de faire abstinence que de manger de la viande, on les condamneroit par leurs propres paroles, & qu'on leur demanderoit pourquoi donc ils ne suivoient pas leur Régle sur ce point ; ils répondoient par avance par ces paroles de Saint Paul [a], *Que cha-*

(a) 1. Cor. VII. 20.

cun doit demeurer dans la condition où Dieu l'a appellé ; & qu'étant accoutumés à faire gras, il leur étoit impossible de faire maigre.

Dom Mathias Pothier, qui étoit pour-lors Prieur de l'Abbaye de Saint Hubert, répondit à ce libelle par un Ecrit qu'il intitula *Vindiciæ reformationis monasticæ Hutberto-Benedictinæ*, dont j'ai vu l'original écrit de sa main, & qui se conserve dans la Bibliotheque de Saint Airi de Verdun. Pour faire voir le peu de solidité du raisonnement des Auteurs du libelle, il dit en substance, que là où il y a nécessité de dispenser de l'abstinence on le doit faire, & qu'en cela on suit l'esprit de la Régle : mais que parce qu'il y a des Monasteres où il y a nécessité de faire gras, on ne doit pas pour cela le permettre à tous les autres. Que quand de vingt Religieux qu'il y auroit dans un Monastere, il n'y en auroit que trois ou quatre qui se porteroient bien, on ne doit pas leur permettre de manger gras, sous prétexte que toute la fatigue du Monastere tombe sur eux, & que par-là on préviendroit les maladies ; puisque S. Benoist ne permet l'usage de la viande qu'à ceux qui sont actuellement malades, & qu'il la défend à ceux qui se portent bien ; qu'il ne la permet pas pour prévenir les maladies, puisqu'il ordonne que les malades se remettent aux alimens maigres aussi-tôt qu'ils seront convalescens, nonobstant le danger de rechute.

Sur ce qu'ils avoient avancé, qu'eû égard aux tems, aux lieux & aux personnes, l'on devroit modérer les austérités de la Régle, il répond que les mœurs des Moines d'à-present sont bonnes ou mauvaises. "Si elles sont bonnes, dit-il, il ne leur viendra jamais en » pensée de chercher des adoucissemens à leur Régle : si elles sont » mauvaises, il est juste de les réprimer & de les remettre dans le » bon chemin, par la pratique exacte de cette même Régle. S'il y » en a de bons & de mauvais, doit-on exposer les bons à tomber » dans la tiédeur & dans le relâchement, sous prétexte de condes» cendre à la foiblesse des autres ?

» Vous prétendez, ajoute-t-il, que l'Abbé est en droit de dispen» ser ses Religieux de l'abstinence, & vous vous fondez sur l'auto» rité du Cardinal Turre-Cremata : mais, comme l'a fort bien re» marqué le P. Jean de Roden Abbé de Saint Mathias, il décide d'a» bord le contraire. Il se fait ensuite des objections, selon la méthode

» Scolastiques, & cite les opinions de quelques Théologiens, sans » cependant les approuver, & enfin sa réponse est conforme à sa » these, qui est que l'Abbé ne peut dispenser de l'abstinence hors le » cas de nécessité. Mais je veux, dit le Pere Dom Mathias, que ce » Cardinal, & quelques-autres que vous citez vous soient autant » favorables que vous le supposez. Je vous oppose des autorités bien » superieures à la leur : ce sont celles des plus grands Saints & des » plus grands hommes de l'Ordre, qui ont tous cru qu'il étoit plus » expédient & plus sûr de faire garder l'abstinence perpetuelle dans les » Monasteres, que d'y permettre l'usage de la viande. Vous regar- » dez comme une austérité outrée de manger continuellement mai- » gre ; & cependant vous convenez avec Saint Gregoire le Grand, » que la Régle qui l'ordonne ainsi, est très-modérée : or, comment » peut-elle être telle, si elle est extrême dans les austérités qu'elle » prescrit ? Cette mitigation que vous voudriez persuader, & que » vous dites être plus sûre, plus convenable & plus durable qu'une » réforme austére, ne peut être que mauvaise, dès-là qu'elle dis- » pense d'un point de la Régle aussi important que l'est celui de l'ab- » stinence perpetuelle. Si la réforme admet quelques adoucissemens, » ils ne doivent jamais aller jusqu'à entretenir la tiédeur des lâches ; » elle doit au-contraire tendre à les remettre dans le bon chemin, à » renouveller leur ferveur, & à exciter les bons à s'avancer de plus » en plus dans le chemin de la perfection. Puis donc que la Régle » de Saint Benoist est si modérée, il n'y a plus rien à modérer. » Si vous l'addoucissez davantage, vous ne ferez que l'affadir : elle » n'aura plus ni force ni vertu. Il n'y a qu'un point qui vous tien- » ne au cœur, c'est l'abstinence perpetuelle qui vous paroît trop » rude, & même insupportable. Vous voudriez la modérer ; mais » faites attention, je vous prie, que vous ne vous êtes pas fait Moi- » ne pour avoir tous vos aises & pour faire bonne chere : ces motifs » seroient trop bas, & plus dignes de la bouche d'un Epicurien que » de celle de personnes Religieuses.

» Vous dites encore que l'on doit régler le jeûne & l'abstinence » & toute la discipline réguliere, non selon le texte de la Régle, mais » selon l'esprit de Saint Benoist, & les proportionner à la foiblesse » des Moines d'à-present. Mais qui est-ce, excepté vous, qui oseroit » douter, que l'intention de Saint Benoist n'ait été de former de bons

» bons Moines, de ramener les méchans dans la voïe du salut, & » d'y affermir les bons? car autrement sa Régle ne seroit ni sainte » ni discréte. Il dit dans sa Préface qu'il espere ne rien ordonner » de trop rude ni de trop difficile; que si cependant, par un motif » de justice & de raison, pour corriger les vices & conserver la » charité, il est obligé de prescrire quelque chose de plus rigoureux, » il faut bien se donner de garde de se décourager & de quitter la » voïe du salut. Faisons application de ces paroles à l'abstinence: » elle vous paroît insupportable; est-ce une raison pour vouloir l'a- » bandonner? parce que la plûpart des Moines d'à-present sont tom- » bés dans la tiédeur, dans le relâchement, & même dans la cor- » ruption; qu'il n'y a parmi eux ni régularité, ni charité; vous » voudriez qu'au-lieu de les obliger à observer la Régle, on s'ac- » commodât à leur foiblesse, qu'on leur passât bien des choses, & » que l'on ne tînt pas si ferme sur certains points de la Régle qui » leur paroissent trop durs, parce qu'ils ne flattent pas leurs désirs » sensuels. Les Moines d'à-present sont relâchés: donc, selon vous, » il faut les laisser dans le relâchement, en leur laissant l'usage de » la viande par condescendance. Ne seroit-ce pas mieux raisonner » de dire: les Moines d'à-present sont relâchés: donc il faut les ti- » rer de leur relâchement & leur faire observer leur Régle?

» Ces beaux esprits qui sont rebuttés d'abord qu'ils entendent » parler d'abstinence, & qui se font Religieux en d'autres Ordres » où l'on mange gras, ne sont autres que des personnes qui cher- » chent à vivre dans la molesse & dans l'impénitence. S'ils étoient » bons esprits & bien appellés à la Religion, bien-loin que l'absti- » nence leur fît peur, ce seroit au-contraire un motif pour leur » faire préferer un Ordre où l'on mange maigre, à tout autre où » l'on mangeroit gras.

» Dans les anciennes Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist » on a chanté en notes, & l'Office Divin s'y est fait très-solemnel- » lement, sans que l'on y ait rien diminué des jeûnes réguliers, ni » de l'abstinence perpetuelle. Dans celles qui sont nouvellement ré- » formées on chante tout, excepté Matines pour ne les pas rendre » ennuïeuses à cause de leur longueur.

» Il n'est pas vrai que les Peres de la Congrégation du Mont- » Cassin aïent quitté l'abstinence pour se remettre au gras.

» Vous nous renvoïez à l'Apologie de Saint Bernard, adressée à
» Guillaume Abbé de Saint Thierri, & à la lettre de Pierre le Vé-
» nérable adressée à Saint Bernard : mais nous n'y trouvons pas ce
» que vous y prétendez être : ces deux Saints avoient des sentimens
» bien opposés aux vôtres.

Enfin Dom Mathias finit sa réponse en exhortant les Auteurs du libelle à avoir plus de respect pour la Régle de Saint Benoist ; & s'ils ne veulent pas la suivre en ce qui regarde l'abstinence, de ne pas en détourner ceux qui font profession d'imiter en cela leur Pere & leurs anciens.

Les Moines de France aïant appris le succès de la réforme des Monasteres de Lorraine, plusieurs rentrerent en eux-mêmes. Les uns venoient à Saint Vanne pour y être témoins de la vie édifiante que l'on y menoit : quelques-uns-même y restoient. Des Superieurs & des Religieux de distinction souhaiterent que leurs Monasteres fussent réformés sur le modéle de celui-là. Ils en écrivirent à Dom Didier de la Cour & au Chapitre général de 1610. Le Roi, sur la supplique de Dom Claude François, permit le huitiéme Septembre de la même année aux Superieurs de la Congrégation de Saint Vanne, lorsqu'ils en seroient priés par les Abbés ou par les Prieurs des Monasteres de ses Etats, d'y envoïer tel nombre de Religieux qu'ils jugeroient à propos, & d'y rétablir la discipline réguliere, nonobstant toute opposition, appellation, Edit ou Ordonnance quelconque.

Au Chapitre général tenu dans l'Abbaïe de Saint Mansui l'an 1618. il fut conclu que les Religieux que l'on avoit envoïés en France, y formeroient une Congrégation particuliere. Ces Religieux obtinrent pour cela des Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. Dès la même année Gregoire XV. à la priere du Roi, l'approuva, la confirma & lui accorda toutes les graces & privileges que les Papes ses prédécesseurs avoient accordés à celle du Mont-Cassin. Elle fut depuis confirmée par Urbain VIII. l'an 1627. Elle subsiste aujourd'hui sous le nom de Congrégation de Saint Maur, & se fait distinguer par son observance & par le grand nombre de sçavans ouvrages dont elle enrichit le public. On peut juger de l'estime que cette Congrégation fait de l'abstinence de la chair, par la maniere dont elle l'a enjointe à tous ses membres. Elle n'en permet

l'usage

l'usage qu'aux seuls malades, qui n'en peuvent manger que dans les infirmeries. Elle ne laisse pas même au Chapitre général le pouvoir de dispenser de cette régle, & déclare privé de voix active & passive *ipso facto*, & inhabile à posseder quelque charge que ce soit, quiconque demandera, proposera, ou procurera de violer cette abstinence.

La Congrégation de Saint Vanne a encore donné des réformateurs à l'Ordre de Cluni. Depuis l'Abbé Jean de Bourbon, cette Abbaïe & les Monasteres de sa dépendance étoient tombés dans un relâchement total. Pendant tout le seiziéme siécle les Moines y vivoient plûtôt en séculiers qu'en Religieux. Le Cardinal Charles de Lorraine avoit tâché de mettre la réforme à Cluni; mais il y avoit trouvé tant d'obstacle de la part des Religieux, qu'il avoit abandonné ce dessein. Le Cardinal de Guise lui aïant succedé l'an 1612. donna commission à Dom Jacques d'Arbouze, qu'il avoit nommé Grand Prieur, de travailler à réformer tout l'Ordre. Après avoir pris l'avis du Superieur Général de la Congrégation de Saint Maur, du Prieur des Chartreux de Paris, & de M. du Val Docteur de l'Université de la même Ville, il fit des statuts qui furent confirmés par le Cardinal le 19. Mai 1621. & par Lettres Patentes du Roi enregistrées au Parlement.

Le Cardinal de Guise étant mort l'an 1622. Dom Jacques d'Arbouze fut élu Abbé de Cluni. Il fit recevoir les réglemens qu'il avoit faits auparavant, par un Acte Capitulaire du 13. Février 1623. Il convoqua un Chapitre général l'an 1626. pour les faire recevoir dans tout l'Ordre. Enfin le 29. Aoust 1629. il renouvella sa profession, & s'engagea par serment à la pratique exacte de la Régle de Saint Benoist & des statuts qu'il avoit faits. Onze Religieux firent entre ses mains le même serment, par lequel ils déclaroient entr'autres choses, qu'ils s'obligeoient à l'abstinence perpetuelle, *à carnibus abstinentiæ secundùm Regulam me adstrictum volo, &c.*

Sur la fin de la même année quelques-uns de ces Religieux, & Dom Jacques d'Arbouze lui-même, révoquerent en doute la validité de la rénovation de leurs vœux, disant qu'elle ne les obligeoit pas à davantage que leur premiere profession. La Sorbonne aïant été consultée là-dessus, elle décida le 19. Janvier de l'année 1630. que ces Religieux aiant voüé l'abstinence perpetuelle de viande, & promis

& promis d'observer les anciens statuts & la discipline réguliere de Cluni, ils y étoient obligés, & ne pouvoient s'en retracter.

Le Cardinal de Richelieu aïant été fait Coadjuteur de Dom Jacques d'Arbouze, n'oublia rien pour maintenir la nouvelle réforme de Cluni. Il y fit venir des Religieux de la Congrégation de S. Vanne, à la tête desquels étoit Dom Hubert Rolet, homme de grand exemple, & d'une expérience consommée dans le gouvernement des Religieux. Le Cardinal le fit Grand Prieur, & lui donna tout son pouvoir. Ce saint homme perfectionna la réforme dans l'Abbaïe de Cluni, & l'étendit à vingt-neuf Maisons de sa dépendance.

L'Ordre de Cluni est encore aujourd'hui partagé entre ceux que l'on appelle de l'ancienne Observance, & les Réformés. Les premiers mangent gras quatre jours de la semaine, excepté pendant l'Avent. Les autres gardent l'abstinence perpetuelle, à-moins qu'ils ne soient malades, & qu'ils n'en aïent permission des Superieurs.

Les Religieux de Saint Hubert en Ardenne, qui avoient pris la réforme de Saint Vanne dès l'an 1618. vivoient d'une maniere très-édifiante. Quelques Abbés des Païs-Bas en aïant oüi parler, concerterent entr'eux de faire une Congrégation de leurs Monasteres sur le modéle de celle de Saint Vanne. Ils firent venir Dom Mathias Pothier Prieur de Saint Hubert, pour prendre ses avis là-dessus. Les Abbaïes de Saint Denis en Hainaut, celle de Saint Adrien & celle d'Affligen furent les premieres à prendre ce parti, & formerent la Congrégation qui fut appellée de Saint Placide, & approuvée par Urbain VIII. elle s'augmenta bien-tôt. Tandis qu'elle subsista on y fit abstinence perpetuelle, comme dans les autres Congrégations réformées. Elle est à présent desunie, & l'on mange gras dans tous les Monasteres qui la composoient, excepté dans ceux de Saint Denis, de Saint Guillain & d'Affligen.

CHAPITRE



CHAPITRE XIX.

De la Congrégation d'Angleterre.

Les Moines Anglois avoient toujours mangé gras, suivant la Constitution de Benoist XII. jusqu'au tems de Henri VIII. qui, comme on sçait, les chassa de ses Etats. La Reine Elizabeth chassa l'an 1558. ceux qui y étoient rentrés sous le Regne de Catherine. Il n'en restoit plus qu'un l'an 1585. tous les autres étant morts en exil ou réfugiés en divers Monasteres de païs étrangers, où l'on avoit bien voulu les recevoir.

Les Catholiques Anglois n'aïant plus l'exercice public de leur Religion, ni de Colleges Catholiques où ils pussent envoïer leurs enfans, étoient obligés de les envoïer étudier hors de leur païs, pour empêcher qu'ils ne prissent des principes opposés à leur croïance. Plusieurs de ceux que l'on envoïa en Italie & en Espagne, s'y firent Religieux dans les Congrégations du Mont-Cassin & de Valladolid.

Les Superieurs de ces Congrégations demanderent à Clement VIII. l'an 1603. permission d'établir une Mission en Angleterre, composée de Religieux Anglois qu'ils avoient parmi eux. Ceux que l'on y envoïa répondirent aux esperances que l'on en avoit conçuës, en convertissant à la Foi Catholique plusieurs de ceux qui l'avoient abandonnée, & en y maintenant par leurs instructions ceux qui y avoient persévéré.

Philippe Caverel Abbé de S. Vast, fonda un Monastere à Doüai pour y former leurs Novices & pour y retirer les vieillards ou autres Religieux incapables d'aller en mission. En 1606. on leur donna la Maison de Dieu-Loüart en Lorraine, puis une à Saint-Malo, qui fut depuis échangée contre celle qu'ils ont aujourd'hui à Paris, &c. La Congrégation du Mont-Cassin rénonça l'an 1617. à la jurisdiction qu'elle avoit sur eux, & Urbain VIII. en 1637. les affranchit de celle de Valladolid.

Ces Religieux mangent gras trois fois la semaine, en considéra-tion

tion de leur pauvreté. Les Novices pendant leur année de probation font abstinence, pour leur faire entendre que si jamais ils retournent dans leur païs, ils observeront la Régle sur ce point. Les Profès mangent maigre les jours de Noël, de Pâques & de Pentecôte, pour les faire souvenir que ce n'est que par indulgence qu'on les en dispense les autres jours.

Quelques-uns prétendent qu'ils ont pour cela dispense du Saint Siége. Je n'ai pu jusqu'ici sçavoir de quel Pape. Un de leurs Superieurs m'a assuré qu'il ne croïoit pas qu'ils en eussent obtenu aucune. Supposé qu'ils en aïent, ce ne peut être que depuis l'édition du livre du Pere Clement Reiner, intitulé *les Antiquités des Moines Benedictins en Angleterre*, imprimé à Doüai l'an 1626. qui n'auroit pas manqué de l'inserer dans son Appendice. Leurs statuts, qui sont de l'an 1614. & confirmés par Paul V. portent, que dans les Monastères de leur Congrégation, l'on s'en tiendra pour ce qui regarde l'observance réguliere, à la lettre de la Régle de Saint Benoist, sans aucun adoucissement, & que l'on suivra autant qu'il sera possible les Constitutions des Congrégations du Mont-Cassin & de Valladolid [a], qui en ce tems-là faisoient maigre.

Mais à-peine cette Congrégation étoit-elle fondée & affermie, qu'il y eut des Religieux qui proposerent aux Superieurs Majeurs de faire manger gras dans tous leurs Monasteres, disant pour leurs raisons, que la pratique exacte de la Régle de Saint Benoist étoit incompatible avec les Missions qu'ils étoient obligés de faire en Angleterre. Le Pere Edoüard Maihen Prieur de Dieu-Loüard, s'opposa à ce relâchement, & composa à ce sujet un livre en Latin, qui a pour titre *Rationes nonnullæ quibus ostenditur omnino expedire, ut Benedictini Angli sancti sui Patris Regulam exactè observent, etiam quoad abstinentiam à carnibus.* Il est en manuscrit dans l'Abbaïe de Saint Airi de Verdun, écrit de la main de Dom Mathias Pothier. Il fait voir d'abord l'obligation de tous les Religieux en général à observer leur Régle; & que s'ils ne l'observent pas, ils ne sont pas Religieux de l'Ordre dans lequel ils ont fait profession. Il convient que les trois vœux dans tous les Ordres, sont l'essence de la Religion; que ce qui fait la différence entre les uns & les autres, ne consiste qu'en des moïens particuliers pour arriver au même

(a) *Clement. Reiner in Append. pag.* 36.

même but, qui eſt la perfection. Que ces moïens, quoiqu'accidentels, ne ſont pas d'une moindre obligation pour chaque Ordre en particulier, que les eſſentiels le ſont pour tous en général : d'où il conclut que ſi les Religieux Anglois veulent être des enfans légitimes, & non des bâtards de l'Ordre de Saint Benoiſt, il faut qu'ils gardent l'abſtinence perpetuelle, qui eſt un des principaux points de ſa Régle, & qui les diſtingue de la plûpart des autres Ordres Religieux.

Il prouve encore leur obligation à l'abſtinence par les ordonnances qui leur en ont été faites par les Conſtitutions des Papes, par les Canons de pluſieurs Conciles d'Angleterre, & enfin par celui de Trente, qui ordonne à tous les Réguliers de vivre à l'avenir ſelon la Régle dont ils ont fait profeſſion.

Il ajoute qu'étant chaſſés de leur païs à cauſe de la Foi, & expoſant tous les jours leur vie pour gagner des ames à Dieu, ils doivent ſe préparer au martyre par une vie pénitente & par la pratique des bonnes œuvres, afin d'appaiſer la colere de Dieu, & pour attirer ſa miſericorde ſur leurs Compatriotes. Que ceux-ci auroient une mauvaiſe idée de leur conduite, s'ils ſçavoient qu'ils mangeaſſent gras, contre la défenſe expreſſe de leur Régle ; qu'il n'en faudroit pas davantage pour arrêter le fruit de leur prédication, & qu'on leur diroit, gardez premierement les commandemens de votre Régle, après quoi vous précherez les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe aux autres. Qu'il ſeroit honteux à eux de faire gras, tandis que les Religieux des autres Congrégations de l'Ordre de S. Benoiſt, qui n'ont pas les mêmes obligations, pour n'être pas dans les mêmes conjonctures, feroient maigre. Que les Anglois ont toujours réglé leur pieté ſur celle de leurs Moines ; & que, comme le remarque le Cardinal Baronius ſur l'an 703. n. 5. ils ne ſont tombés dans le déréglement & dans les héréſies, qu'à meſure que la diſcipline réguliere s'eſt relâchée dans les Cloitres : d'où le Pere Maihew conclut, que pour arrêter ce deſordre, qui n'eſt déja que trop étendu, les Moines ſont obligés d'obſerver leur Régle, & ſur-tout l'abſtinence, qui en eſt un des points principaux ; que par ce moïen ils éleveront d'excellens Miſſionnaires & des hommes Apoſtoliques, en ſorte que ſi Dieu leur fait la grace de retourner un jour dans leur païs, ils y rentreront tout réformés, & en état de rendre ſer-

vice à l'Eglise par leur bonne vie & par leur prédication : au-lieu que si dès-à-present ils vivoient dans le relâchement & dans la tiédeur, ils se rendroient ineptes à toutes fonctions Apostoliques, & ne serviroient qu'à scandaliser ceux qui entendroient parler d'eux. Qu'en faisant maigre, ils s'attireroient l'estime, la considération, les secours & les charités de toutes les Congrégations de l'Ordre; qu'ils auroient plus d'union & de communication avec elles; qu'au contraire, s'ils faisoient gras, ils en seroient méprisés & regardés comme des bâtards de l'Ordre, & indignes d'être appellés enfans de Saint Benoist.

Que tant que les Moines ont observé leur Régle, on a vû leurs Monasteres riches & florissans, tant par le nombre que par le mérite des sujets ; qu'au contraire ils étoient tombés en ruïne dès que la discipline s'y étoit relâchée.

Il leur fait encore remarquer que la décadence d'un Ordre ne commence pas par de grands crimes, comme le vol, l'homicide, l'adultere, l'ivrognerie, &c. mais par des pechés contre la Régle, tels que sont l'usage de la viande, la délicatesse des alimens, la somptuosité des repas, la trop grande propreté des habits, l'inobservation du silence, &c. Qu'il est bien à craindre que si les Moines n'observent mieux leur Régle, après tant d'avertissemens de la part des Papes, des Rois, des Evêques, des Conciles, &c. Dieu ne les abandonne, & qu'il ne leur ôte sa vigne pour la donner à d'autres qui la cultivent mieux, & que leurs Monasteres ne passent à des Religieux d'un autre Ordre, qui vivent dans une plus grande régularité.

Qu'en mangeant gras, ils pourroient à la verité trouver plus de sujets; mais quels sujets! Ce seront, dit-il, des personnes sans vocation, sans esprit de pénitence, pleins d'eux-mêmes, qui ne pourront rien souffrir de personne, & qui ne demanderont à être reçus parmi nous, que parce qu'ils ne sçauront où donner de la tête, pour y avoir du pain. Il vaut donc mieux, ajoute-t-il, avoir peu de sujets, mais qui soient bons, que d'en avoir un grand nombre de mauvais. D'ailleurs nos Monasteres n'étant pas riches, il ne nous en faut pas tant.

Il dit encore qu'en observant leur Régle dans toute sa pureté, ils suivront l'intention des fondateurs & des bienfaiteurs de leurs Monasteres.

Monasteres. Que le Saint Siége qui a érigé leur Congrégation, s'en fera honneur, & n'aura pas lieu de s'en repentir; que toute l'Eglise tirera un grand secours de leurs prieres, & sera très-édifiée de leurs bonnes œuvres.

Sur ce qu'on lui objectoit que l'abstinence perpetuelle étoit incompatible avec l'étude à laquelle les Missionnaires sont obligés de s'appliquer, pour pouvoir disputer contre les hérétiques & résoudre les difficultés des Catholiques : il répond que les Religieux des autres Ordres abstinens ont des sujets très-capables; qu'il n'y en a jamais eu un plus grand nombre dans celui de Saint Benoist, que quand l'abstinence perpetuelle y a été inviolablement gardée. Que d'ailleurs il n'est pas nécessaire à un Missionnaire d'avoir tant de subtilité; que l'expérience leur avoit appris qu'un sujet médiocrement lettré, avec beaucoup de pieté & de conduite, faisoit plus de fruit dans les Missions qu'un grand Théologien qui avoit peu de religion; que cependant leur Congrégation permettoit à ceux qui étudioient actuellement dans les Colleges, de manger gras & les dispensoit d'une partie des exercices réguliers.

Il conclut de toutes ces raisons que les Religieux de sa Congrégation doivent continuer à faire maigre comme auparavant, & les y exhorte.

CHAPITRE XX.

Les Monasteres d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie se relâchent par rapport à l'abstinence.

JE ne sçai précisément combien de tems les Congrégations de Melek & de Castel se maintinrent dans l'abstinence perpetuelle. Du tems de Trithéme elles étoient desunies, & les Monasteres qui les composoient, étoient retombés dans leur premier relâchement, *relapsi sunt in pristinam deformitatem* [a]. Jean de Spire qui écrivoit vers l'an 1436. se plaignoit déja, que dans la plûpart des Monasteres d'Allemagne

(a) *Trithem. passim.*

lemagne on ne jeûnoit pas le Carême tout entier ; qu'en d'autres on ne gardoit pas les jeûnes réguliers : en sorte qu'au lieu de jeûner depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, on y continuoit à manger gras, comme auroient pû faire des séculiers ; que dans d'autres enfin les Superieurs étoient si faciles à dispenser du jeûne, qu'il suffisoit aux Moines de le demander pour leur être accordé ; tant ils étoient lâches à maintenir la discipline réguliere [a].

L'on garda l'abstinence perpetuelle sans bruit ni contestation dans la Congrégation de Bursfeld jusqu'en 1512. que les Moines se mutinerent à ce sujet. Leurs plaintes aïant été portées au Chapitre général de cette Congrégation, le Président & les Définiteurs déclarerent qu'aïant renoncé à l'usage de la viande & aux privileges qui sembloient la leur permettre, quiconque seroit assez osé que de manger ou faire manger de la chair, ou qui étant en pouvoir n'empêcheroit pas que l'on en mangeât, seroit déclaré prévaricateur de son Ordre, & puni à la volonté du Chapitre général suivant.

Ces Religieux, nonobstant ces défenses, persisterent à demander qu'on leur permît de faire gras. Le Chapitre général de l'an 1521. fondé sur la Bulle de Pie II. & sur le Decret de Nicolas de Cusa, renouvella les défenses précedentes [b].

Du tems de Trithéme, c'est-à-dire sur la fin du quinziéme siécle & au commencement du seiziéme les Moines de Sponheim ne mangeoient pas encore de viande ni au-dedans, ni au-dehors du Monastere, nonobstant la cherté des alimens maigres & la difficulté qu'ils avoient de trouver du poisson [c]. Si quelques Religieux de la Congrégation de Bursfeld mangeoient gras, c'étoit chez les séculiers & en cachette, mais jamais en Communauté. Il y a, dit cet Abbé, des Religieux qui se disent de la Congrégation de Bursfeld, mais qui sont bien éloignés de l'esprit & de l'observance de cette Congrégation. Ils mangent hardiment de la viande lorsqu'ils sont en voïage, & peut-être-même dans la Maison [d].

Il

(a) *Joan. de Spira Libellus de studio lectionis & ejus impedimentis. Apud Pezum. Bibl. Ascet. tom.* 4. *p.* 125.

(b) *Hasten. l.* x. *tract.* 6. *disq.* 6. *pag.* 492. & 493.

(c) Ecce carnem sive in Monasterio, sive extra Monasterium numquam comedimus. Pisces hic in rure campestri rarissimè videmus, &c. *Trithem. hom.* 15. *de abstinentia & jejunio Monachorum pag.* 474.

(d) *Idem Orat. habita in Conventu Abbatum an.* 1496. *p.* 887.

Il auroit souhaité, pour obvier à ce desordre, que les Visiteurs dans l'acte de visite, se fussent informés exprès de chaque Religieux en particulier, sçavoir s'il n'y en avoit pas quelques-uns parmi eux qui mangeoient de la viande en pleine santé, si cet abus étoit général ou particulier [a]. Il craignoit avec raison qu'après la mort des Superieurs Majeurs de son tems, qui étoient encore très-zélés pour la réforme, ceux qui leur succederoient ne negligeassent ce que ceux-là avoient établi avec tant de peine & de travail.

Cette Congrégation diminuoit de jour en jour; les Abbés, sous divers prétextes, ne se trouvoient plus aux Chapitres généraux. De cent vingt-sept qu'ils devoient être, il se plaint qu'il n'y en avoit qu'un très-petit nombre [b].

Ils firent imprimer à Paris l'an 1610. une compilation de leurs anciens statuts, qu'ils intitulerent *le Cérémonial Benedictin*. Ce qu'ils disent de la nourriture des Religieux, suppose qu'ils faisoient encore abstinence perpetuelle [c].

En 1530. il y avoit des Monasteres de cette Congrégation où l'on mangeoit gras trois fois la semaine: mais les Superieurs Majeurs en aïant été avertis, firent sommer, en vertu de sainte obéïssance, les Abbés & les Religieux de ces Maisons, de s'en abstenir, les déclarant excommuniés s'ils continuoient dans ce desordre. Les années suivantes jusqu'en 1538. les Chapitres généraux renouvellerent les mêmes défenses, & sous les mêmes peines: mais toujours inutilement [d].

Le P. Romain Hai Religieux d'Oxen-Hausen en Suabe, croit que depuis Trithéme les Monasteres d'Allemagne commencerent les uns plûtôt, les autres plus tard à manger de la viande [e]: en sorte que du tems de ce Religieux, qui fit imprimer son livre en 1636. il n'y en avoit plus où l'on fit abstinence perpetuelle.

Les Monasteres d'Allemagne sont partagés en différentes Congrégations.

(a) *Idem de visitatione Monachorum, c. 23. p. 994.*

(b) *Idem de ruina Ord. monast. c. 7. p. 831.*

(c) Neque enim ad sola legumina, vel olera, pulmenta prædicta restringenda sunt: sed quidquid ex eis omnibus quibus vesci licitum est Monachis, id est piscibus, ovis, lacticiniis & ceteris hujusmodi, eis in edulium poterit competenter & honestè præparari. *Cæremoniale Benedictinum dist. 3. c. 18. p. 349.*

(d) *Haften. l. x. tract. x. disq. 6. pag. 492. & 493.*

(e) *Astrum inextinctum quæst. 2. pag. 135.*

grégations. Celle de Saint-Gal en Suisse fut érigée en 1602. Celle de Melek en Autriche en 1625. elle est composée de douze Monasteres. Celle de Saltzbourg en 1651. Celle de Baviere, quoique la derniere érigée en 1686. est la plus considérable de toutes; car elle comprend dix-neuf Monasteres. Mais de toutes ces Congrégations il n'y en a aucune où l'on fasse abstinence perpetuelle.

Le R. P. Romain Abbé de Kempten, avoit entrepris vers le milieu du siécle dernier de rétablir l'abstinence perpetuelle dans son Monastere; il en étoit venu heureusement à bout : mais les Nobles du païs qui ne s'accommodoient pas du maigre lorsqu'on les y régaloit, & qui d'ailleurs vouloient y placer leurs enfans, firent leurs remontrances au Nonce du Pape, qui, par son autorité, obtint que l'on y vivroit comme dans les autres Monasteres d'Allemagne [a].

Ce ne fut que vers la fin du seiziéme siécle que les Monasteres d'Espagne abandonnerent l'abstinence perpetuelle. Le Jesuite Azor qui écrivoit vers l'an 1601. parlant de la permission que l'on avoit en Espagne de manger les extrémités & les entrailles des bêtes à quatre pieds les Samedis, dit que les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist ne pouvoient joüir de cette permission générale, à-moins qu'elle ne fût autorisée par l'usage : leur Régle & leurs statuts y étant contraires [b]. Ce qui me fait croire qu'en certains Monasteres on mangeoit de la viande, mais non pas dans tous. Le Pere Perez qui écrivoit vers l'an 1605. dit que les Papes leur avoient permis de manger gras pendant toute l'année, excepté les jours défendus à tous les Fidéles par l'Eglise, en considération de la rareté du poisson [c]. Il n'y a aujourd'hui que les Ermites du Mont-Serrat qui fassent abstinence perpetuelle : quand ils sont malades, il faut qu'ils viennent au Chef-Monastere, s'ils veulent manger de la viande.

La Congrégation du Mont-Cassin qui sembloit si bien affermie dans l'abstinence, s'en est relâchée comme les autres. Ils s'y étoient maintenus jusqu'au commencement du dix-septiéme siécle [d]; mais depuis ce tems-là ils ont lâché pied en plusieurs endroits. En 1642. le

(a) *Mabillon Analect. tom. 2. p. 42.*
(b) *Azor. l. 7. c. 30. p. 765.*
(c) *In cap. 39. Regulæ p. 424. edit.* *Colon.* 1625.
(d) *Aubertus Miræus Orig. Bened. p.* 360.

le Pape Urbain VIII. approuva de nouvelles déclarations qu'ils firent sur leur Régle, par lesquelles ils retranchoient plusieurs austérités, & réduisoient leur abstinence à peu de choses. Il y est dit que l'on ne mangera point de viande au refectoire ; mais que les Superieurs pourront en manger avec les hôtes ; que les Prêtres & les anciens en pourront aussi manger dans la chambre de l'Abbé ; que l'on en fera manger en Communauté, lorsque le nombre des Religieux n'excedera pas douze ; que ceux qui seront en voïage, en pourront manger avec la permission du Superieur. On y recommande aux Superieurs des grandes Communautés de faire manger gras à tous les Religieux quelques jours avant l'Avent & avant le Carême. Ils ont aujourd'hui dans presque toutes leurs Maisons deux refectoires, l'un où l'on mange maigre, & l'autre où l'on mange gras trois jours de la semaine. Il n'y a que le Mont-Cassin où l'abstinence soit perpetuelle. Le Superieur peut envoïer à Saint Germain, qui est au pied de la Montagne, ceux à qui il permet de manger gras, sans être malades.

Au reste, lorsque nous disons que les Congrégations du Mont-Cassin, de Bursfeld, de Valladolid, & autres se sont relâchées sur l'abstinence, nous ne prétendons pas par-là donner aucune atteinte à leur régularité dans les autres pratiques de la vie monastique. On sçait que les Bénédictins d'Italie se font distinguer des autres Réguliers par leur observance : nous en disons autant de ceux d'Allemagne, d'Espagne & de Flandres. Il est vrai qu'après avoir fait maigre pendant des siécles entiers, ils auroient pû s'y maintenir plus longtems, & ne pas céder aux incommodités du maigre & aux difficultés de trouver du poisson. Mais enfin il faut benir le Seigneur, de ce que cette mitigation, qui n'a été ni l'effet de la sensualité ni de la gourmandise, n'a pas entraîné après elle le relâchement & la destruction totale de la discipline réguliere. Je conviens que comme c'est une grande perfection à des Religieux réformés de garder leur Régle sur un point aussi important que l'est celui de l'abstinence ; il seroit aussi à souhaiter que cette marque sensible, que l'on regarde comme faisant la principale distinction entre les réformés & les non-réformés, ne fût pas un signe équivoque à l'égard de plusieurs Religieux qui se disent réformés, & qui ne le sont qu'en ce seul point. Car la vie réguliere ne consiste pas uniquement à

ne

ne point manger de viande, comme quelques-uns se l'imaginent; mais à vivre en bon Religieux dans la retraite, dans l'oraison, dans le recüeillement, dans la mortification, dans une parfaite soumission aux volontés des Superieurs, & en un mot à remplir tous ses devoirs.

Nous avons donc cru devoir finir par cette réflexion l'abregé historique de l'abstinence & des révolutions qu'elle a euës dans les Ordres monastiques & religieux. On a pû remarquer que leur décadence a toujours été une suite presqu'infaillible de leur relâchement sur ce point de leur Régle, & que toutes les réformes solides ont commencé par la rétablir.

Fin de la seconde Partie.



TROISIE'ME



TROISIÉME PARTIE

Dans laquelle on traite plusieurs questions importantes touchant l'usage & l'abstinence de la viande, par rapport aux Religieux abstinens.

CHAPITRE PREMIER.

On examine si les anciens Moines mangeoient de la volaille, & sur quels fondemens quelques-uns s'en croïoient l'usage permis.

C'Est une question qui est devenuë fameuse, pour avoir été traitée par d'habiles gens, sçavoir si S. Benoist a permis à ses Religieux de manger de la volaille. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne la leur défend pas en termes formels dans sa Régle. Car il dit seulement : " Que tous s'abstiennent absolument de manger » de la chair de bêtes à quatre pieds, excepté les malades & les in- » firmes [a].

On donne à ce passage différentes interprétations : les uns croïent que Saint Benoist permet aux Moines de manger de la volaille tant en santé qu'en maladie. Un Religieux de Saint Blaise vient de re-

(a) Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos. Reg. c. 39.

nouveller ce sentiment, & tâche de le prouver par le texte de la Régle-même [a]. D'autres soutiennent qu'il ne la leur accorde qu'en cas de maladie : c'est l'opinion la plus suivie. D'autres enfin prétendent qu'elle ne leur est permise ni en santé ni en maladie. Le Pere Martene rapporte tous ces sentimens avec leurs preuves [b].

Pour y donner quelque jour, il suffira de faire voir quelle étoit la tradition presque générale de toute l'Eglise touchant l'origine & la nature des oiseaux, & la pratique des Monasteres au sixiéme siécle dans lequel vivoit Saint Benoist : car enfin il n'est pas probable que ce Saint eût voulu permettre ce qui étoit généralement défendu, ni défendre ce qui étoit généralement permis.

Plusieurs Peres de l'Eglise, tant Grecs que Latins, ont cru que les oiseaux tiroient leur origine de l'eau comme les poissons. Saint Cyrille d'Alexandrie [c], Saint Jean Chrysostome [d], Saint Jean Damascene [e], Saint Ambroise [f], Saint Augustin [g], &c. sont de ce sentiment. Saint Basile [h] trouve beaucoup de ressemblance entre les uns & les autres, en ce que les oiseaux vôlent dans l'air comme les poissons dans l'eau ; que les uns & les autres se servent de leur queuë pour se conduire, &c. d'où l'on a inferé que les oiseaux étant du même élément que les poissons, ils tenoient plus de leur nature que de celle des animaux à quatre pieds, qui sont produits de la terre. Je croi que l'on peut faire quelques réflexions sur l'explication qu'ils ont donnée à ce passage de l'Ecriture : *Producant aquæ reptile animæ viventis, & volatile super terram sub firmamento Cœli* [i], sur lequel ils ont fondé leur opinion, sans blesser le respect que l'on doit avoir pour eux ; d'autant plus que ce n'est point une matiere de foi, mais de pure critique.

Le texte Hébreu porte *producant aquæ reptile, & volatile volet super terram* ; & l'on peut, ce me semble le paraphraser ainsi : Que les eaux, dit le Seigneur, fourmillent de poisson. Il dit aussi le

(a) *Vetus disciplina monastica, Parisiis 1726. in Præfat.*

(b) *Comment. in cap. 39. Reg. p. 523. & seqq.*

(c) *Cyrillus Alexand. l. 1. Glaphyr. in Gen. p. 2. edit. Paris. 1673.*

(d) *J. Chrysost. hom. 7. in Gen. pag. 67.*

(e) *J. Damasc. de fide orthod. l. 2. c. 9. p. 371. ed. Paris. 1712.*

(f) *Ambr. Hexaëmeron l. 5. c. 1. tom. 1. p. 98. ed. Bened.*

(g) *Aug. de Gen. ad litt. l. 3. c. 7. tom. 3. p. 148.*

(h) *Basil. hom. 8. in Hexaëmeron. tom. 1. p. 100.*

(i) *Gen. 1. v. 20.*

le même jour, qui est le cinquiéme de la création du monde : *Qu'il y ait des oiseaux qui vôlent sur la surface de la terre.* La version d'Arias Montanus est assez conforme à ce sens : *Dixit Deus, reptificent aquæ reptile animæ viventis : & volatile volet super terram, super facies expansionis Cœlorum.* Le Targum d'Onkelos & la Version Syriaque l'ont entendu dans le même sens. Le verset dix-neuviéme du chapitre second favorise cette interprétation ; car il marque expressément que Dieu forma les oiseaux du même élément que les animaux à quatre pieds : *Formatis igitur de humo cunctis animantibus terræ, & universis volatilibus Cœli*, comme le remarque Bochart [a].

Ce qui a fait donner un autre sens à ce passage, c'est sans doute la version des Septante [b], qui porte ainsi : *Que les eaux produisent des reptiles vivans & des oiseaux qui vôlent sur la surface de la terre.* Symmaque, Aquila & Théodotion ont traduit de même [c]. Comme la plûpart des anciens Peres lisoient l'Ecriture en Grec, ou sur la traduction du Grec, on ne doit pas être surpris qu'ils l'aïent expliquée conformément à cette version. La plûpart des Commentateurs ont suivi leur sentiment ; d'autres y ont trouvé des difficultés, & ont pris le sens de l'Hébreu. Les Rabbins tiennent un milieu entre les deux opinions, & disent que Dieu forma les oiseaux d'une terre délaïée avec de l'eau.

En supposant ce dont nous ne convenons pas, que les oiseaux tirent leur origine de l'eau, il ne s'ensuit pas qu'ils soient de même nature que cet élément. Les bêtes à quatre pieds ont été formées de la terre de même que les plantes & les arbres ; & cependant personne ne disconvient que les uns & les autres ne soient d'une nature toute differente : ce qui est produit de la terre n'étant pas terre, & ce qui est produit de l'eau n'étant pas eau.

Supposé encore que les premiers oiseaux aïent été produits des eaux, ceux qu'ils ont engendrés sur la terre d'où ils tirent toute leur nourriture, doivent plus tenir de cet élément que de celui de l'eau. Il y en a qui ne vivent que de chair : d'autres qui ne boivent

 jamais

(a) *Bochart de animalibus Scripturæ, l. 1. c. 9. tom. 1. p. 55.*

(b) ἐξαγαγέτω τὰ ὕδατα ἑρπετὰ ψυχῶν ζωσῶν, καὶ πετεινὰ πετόμενα ἐπὶ τῆς γῆς κατὰ τὸ στερέωμα τοῦ οὐρανοῦ.

(c) *Hexapla Origenis in hunc loc. pag. 8. & 9. edit. Montfaucon.*

jamais, tels sont les éperviers, les aigles & tous ceux qui ont le bec recourbé [a].

Mais soit que ces raisons n'aïent pas été goûtées, ni peut-être même proposées, le sentiment contraire a tellement prévalu, que dès le quatriéme siécle de l'Eglise on faisoit distinction entre la chair des bêtes à quatre pieds & celle des oiseaux. Saint Epiphane fait mention de certains Ascétes de son tems, dont les uns s'abstenoient de chair de bêtes à quatre pieds, de volaille, de poisson & de fromage [b]; d'autres qui ne s'abstenoient que de chair de bêtes à quatre pieds; d'autres qui ne mangeoient ni chair ni volaille, & qui ne vivoient que d'œufs & de poisson, &c.

Quelques-uns même se donnoient la liberté de manger de la volaille pendant le Carême. Basile Prêtre de Cilicie reprochoit à Jean de Scythopole, d'avoir réduit ce saint tems à trois semaines, & d'avoir mangé de la volaille [c]. Socrate dit que pendant le Carême il y avoit des Chrétiens qui s'abstenoient de tout ce qui avoit eu vie; que d'autres mangeoient du poisson, & que quelques-uns mangeoient de la volaille [d], sur ce principe qu'elle tiroit son origine de l'eau comme les poissons. Théophile d'Alexandrie condamnoit cet abus, qui étoit assez ordinaire de son tems; il déclamoit sur-tout contre ceux qui, pendant ce tems consacré à la pénitence, mangeoient des oiseaux rares & délicats [e].

Les Latins étant dans les mêmes principes que les Grecs sur l'origine des oiseaux, faisoient la même distinction de leur chair d'avec celle des bêtes à quatre pieds. Saint Jerôme n'approuvoit pas la dévotion de ceux qui croïant se faire un mérite devant Dieu & s'attirer l'estime des hommes par leur prétenduë abstinence, qu'ils faisoient consister à ne point manger de chair de bêtes à quatre pieds, se faisoient servir toute sorte d'oiseaux délicats & rares pour satisfaire leur sensualité, " Ne faites jamais servir sur votre table, disoit ce Pere à une sainte veuve, ni faisans, ni francolins d'Ionie, ni autres oiseaux dont le prix épuise & consume les plus riches patrimoines; car ne vous imaginez pas que l'abstinence de la chair consiste seulement à ne point manger de porc

(a) *Plin. Hist. Nat. l. 30. c. 29.*
(b) *Epiphan. in Exposit. Fidei p. 1106.*
(c) *Photius in Biblioth. c. 107. pag. 282.*
(d) *Socrat. Hist. l. 5. c. 22. p. 286.*
(e) *Theophil. Alexand. contra Origen. ep. Pasch. 3. Bibl. PP. tom. 5. pag. 855.*

» porc, de liévre, de cerf & autres animaux à quatre pieds, dont » la chair est solide & nourrissante. Ce n'est pas sur le nombre des » pieds que vous devez régler votre abstinence, mais sur le goût & » la délicatesse des viandes [a].

Saint Gregoire de Tours, qui vivoit sur la fin du sixiéme siécle, ne mangeoit point de viande : mais il mangeoit de la volaille, ou du-moins des boüillons faits avec de la volaille. Le Roi Chilperic aïant un jour invité ce saint Evêque à sa table, lui disoit pour l'exciter : Mangez hardiment de ce potage, je l'ai fait apprêter exprès pour vous ; il n'est composé que de volaille & de pois chiches [b]. Saint Eloi Evêque de Noïon, qui ne mangeoit jamais de viande, goûta un jour de la volaille, en considération de ses hôtes [c].

Il y avoit encore dans le septiéme siécle des personnes de pieté qui ne croïoient pas rompre leur abstinence perpetuelle en mangeant de la volaille. Julien Pomere leur faisoit les mêmes reproches que Saint Jerôme faisoit à ceux de son tems ; & il leur fait voir qu'en mangeant des oiseaux rares & délicats, ils ne se privoient pas des plaisirs du goût, mais qu'ils ne faisoient que les diversifier [d]. Ces deux Peres ne condamnoient pas tout-à-fait l'usage de la volaille dans les personnes de pieté ; mais ils desapprouvoient qu'au lieu de la commune, comme poules, oïes & autres oiseaux domestiques & de bas prix, ils en achetassent d'un prix extraordinaire, & qui fussent recherchés à cause de leur goût exquis.

Ce qui a encore donné lieu à mettre quelque distinction entre la chair

(a) Procul sint à conviviis tuis phasides, crassi turtures, attagen Ionicus : & omnes aves, quibus amplissima patrimonia avolant. Nec ideo te carnibus vesci non putes, si suûm, leporum, atque cervorum & quadrupedum animantium esculentias reprobes : non enim hæc pedum numero, sed suavitate gustûs judicantur. *Hieron. ep. ad Salvinam tom. 4. part. 2. p. 667.*

(b) *Greg. Turon. Hist. Franc. l. 5. p. 225.*

(c) Siquidem octo aut decem fluxêre anni quibus nusquam vinum hausit in poculo : de carnibus verò meliùs tacere puto quàm aliquid dicere, quandoquidem eas post propositum nec edere passus sit, nec attingere ; & cùm in prædicto annorum spatio unâ tantùm die eum meminerim propter hospitem caritate exigente de volatiiibus modicum quid gustasse *Audoënus in vita sancti Eligii, Spicil. tom. 5. p. 177. & 178.*

(d) Ceterùm si à quadrupedibus abstinentes, phasianis altilibus, vel aliis avibus pretiosis, aut piscibus perfruantur ; non mihi videntur resecare delectationes sui corporis, sed mutare. *Jul. Pom. de Vit. Contemplat. l. 2. c. 23. in append. ad opera S. Prosperi Paris. 1711. p. 44.*

chair des bêtes à quatre pieds & celle de la volaille, est peut-être l'opinion des medecins, qui croïent que celle des oiseaux est plus legere & moins nourrissante que celle des bêtes à quatre pieds [a]. Les Prêtres Egyptiens à qui l'usage de la viande étoit interdit pendant tout le tems qu'ils étoient de service dans le Temple, mangeoient de la volaille pour cette raison [b] : mais les plus scrupuleux s'en abstenoient, persuadés que c'étoit de la chair. Ceux-ci n'osoient pas même manger d'œufs ni de lait; parce que, selon leur opinion, l'œuf n'est autre chose que de la chair liquide, & que le lait ne différe du sang que par la couleur [c].

Les premiers Moines étoient trop mortifiés pour manger de la volaille. Il n'en est fait aucune mention dans la vie de ceux d'Egypte, de Palestine & de Syrie. On voit par un fait de la vie de S. Simeon Stylite, que ceux qui s'obligeoient à s'abstenir de viande, étoient encore obligés à s'abstenir de volaille [d]. Saint Hilarion s'étant un jour trouvé à table avec Saint Epiphane, celui-ci présenta de la volaille à Saint Hilarion, qui refusa d'en manger, disant que depuis qu'il étoit Moine, il n'avoit jamais rien mangé qui eût eu vie [e]. On voit par la suite de ce récit que Saint Epiphane étoit bien persuadé que Saint Hilarion ne mangeroit pas de cette volaille, & qu'il vouloit prendre occasion de son refus pour lui parler d'autre chose.

Saint Theodore de Syceon s'étant retiré dans un Oratoire dès l'âge de quinze ans, sa mere qui ne sçavoit pas qu'il eût pris la résolution de se faire Moine, lui portoit tous les jours de la volaille boüillie ou rôtie : mais aussi-tôt qu'elle s'étoit retirée, il la portoit sur une pierre, afin que les passans ou les oiseaux en profitassent [f]. Saint Eutyche Patriarche de Constantinople, qui étoit Moine, fut accusé & déposé par ses ennemis pour avoir mangé de la volaille, & même de la plus délicate, comme des becfigues [g] : ce

(a) ὀλιγοτροφώτατον, *Galien. de aliment. lib. 3. c. 19. ex Aristotele lib. 6. Ethic.*

(b) *Clem. Alexand. l. 7. strom. pag.* 718.

(c) Quid loquar de volatilibus, cùm ovum quoque pro carnibus vitaverint & lac? quorum alterum carnes liquidas, alterum sanguinem esse dicebant colore mutato. *Hieron. adversus Jovin. tom. 4. part. 2. p.* 206.

(d) *Theodoret. apud Rosveid. p.* 846.

(e) *Monum. Græc. tom. 1. p.* 418.

(f) *Bolland. 22. April. p.* 30.

(g) *Idem 6. April. p.* 559. συκοτόκυλα ὀρνίθια.

ce qui prouve que l'on regardoit alors comme un crime dans un Moine de manger de la volaille. A-peine se permettoient-ils d'en manger dans leurs maladies. " Si vous êtes infirme, disoit un au- » teur connu sous le nom de Saint Athanase, & qui vivoit vers le » neuviéme siécle [a], & que vous mangiez un œuf, ce n'est pas un » peché. Si votre maladie augmente jusqu'à vous obliger de manger » de la volaille, ou même de la chair, ce n'en est pas un non-plus; » mais c'est une imperfection, & vous devez gémir en secret lors- » que vous ne pouvez suivre l'institut de votre profession.

Il est vrai que ceux de Lydie & de Thrace qui vivoient vers le milieu de l'onziéme siécle, mangeoient des pies, des geais & des tourterelles, parce que, disoient-ils, leurs anciens avoient laissé à leur discrétion d'en manger ou de s'en abstenir [b] : mais cet abus étoit particulier dans ces Provinces, & inconnu dans les autres.

Les premiers Moines Latins n'étoient pas moins reservés que ceux d'Egypte & d'Orient touchant l'usage de la volaille : les uns & les autres s'en abstenoient par un principe de mortification, plûtôt que dans la pensée que cet aliment fût de la chair. Nous avons plusieurs exemples de Saints & de Saintes, comme Saint Samson [c], Sainte Radegonde [d], Sainte Eustadiole [e], Saint Pardou, qui s'en sont abstenus : ce que les auteurs de leur vie remarquent comme une mortification singuliere, d'autant plus que les personnes de pieté, & même les Moines & les Religieuses s'abstenoient de chair sans s'abstenir de volaille. Sainte Opportune Abbesse de Montreüil, par exemple, ne mangeoit jamais, & ne vouloit pas même goûter de chair de bêtes à quatre pieds [f] : ce qui suppose qu'elle mangeoit quelquefois de la volaille.

Il faut encore rmarquer, que si l'on trouve quelques faits qui prouvent ou qui supposent que les Moines mangeoient quelquefois de la volaille, on ne peut en conclurre qu'ils en mangeassent tous les jours, mais seulement dans quelques occasions extraordinaires. Tels sont ceux que l'on rapporte de Saint Bradacaire Moine de Bobio,

(a) *In Syntagmate ad Monachos inter opera D. Athan. tom. 2 p. 362. n. 5.*

(b) *Petrus Antioch. Ep. ad Mich. Cerul. Monum. Græc. tom. 2. p. 149.*

(c) *Sæc. 1. Bened. p. 170.*

(d) *Ibid. p. 323.*

(e) *Labbe Biblioth. tom. 2. p. 377.*

(f) De potu vini & esu carnium quadrupedum non oportet nos quidquam dicere, quæ ipsa nolebat attingere. *Sæc. 3. Bened. Part. 2. p. 225.*

bio, qui gardant les vignes de son Monastere, & n'aïant qu'un peu de pain, régala ses confreres qui l'étoient venu voir, d'un canard sauvage que la Divine Providence lui envoïa par miracle[a]; de Saint Colomban, qui nourrit ses disciples avec des oiseaux pendant un tems de disette[b]; de Saint Cutbert, qui donna une oye pour viatique à ses disciples[c]. La Régle du Maître, qui est du septiéme siécle, & qui probablement a été écrite pour quelques Monasteres de France, suppose que dans les Monasteres on y faisoit manger de la volaille aux Moines étrangers; car parlant des Gyrovagues, elle dit qu'ils courent de Province en Province, & restent trois ou quatre jours dans chaque Monastere où ils sont traités avec de la volaille[d]. Saint Aurelien[e] & Saint Cesaire[f] la défendent tant dans le Monastere que dehors. S. Fructueux recommande d'en faire manger aux malades & à ceux qui sont destinés à faire de longs voïages[g]. Il permet seulement à ceux qui se trouvent à la table des Princes ou des Evêques d'en goûter, mais non pas d'en manger, comme nous le verrons ailleurs. Il semble défendre l'usage de la viande aux malades[h], aussi-bien que S. Aurelien.

Saint Isidore est le premier qui ait permis d'en faire manger à toute la Communauté en certains jours de Fêtes[i]. La Régle du Maître, qui a été écrite pour un Monastere François au même siécle VII. exempte du jeûne & de l'abstinence depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie[k]: ce qui me fait conjecturer qu'elle permettoit la volaille pendant ce tems-là.

Voilà

(a) *Vita sancti Bertulphi, sac. 2. Bened. p. 163.*

(b) *Vita S. Columbani ibid. p. 26.*

(c) *Vita sancti Cutberti ibid. p. 906.*

(d) Cum pro hospitum adventu à diversis volunt quotidie noviter suscipi; & pro gaudio supervenientium exquisita sibi pulmentaria apparari, & animantia pullorum sibi curant quotidie à diversis hospitibus pro adventu cultello occidi. *Reg. Magistri c. 1. Cod. Reg. part. 2. p. 182.*

(e) Carnes in cibo numquam sumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in congregatione non ministrentur: infirmis tantùm provideantur. *Reg. S. Aureliani ad Monachos. Ibid. p. 65. & ad Virgines ibid. part. 3. p. 41.*

(f) Pullos & carnes numquam sani accipiant: infirmis quidquid necesse fuerit ministretur. *Regula S. Casarii ibid.*

(g) Ut & volatilium esibus sustententur infirmi & longinquo itineri destinati. *Reg. S. Fructuosi c. 5. ibid. p. 139.*

(h) *Ibid.*

(i) In diebus verò sanctis interdum cum oleribus levissimarum carnium alimenta. *Isid. Reg. c. 10. ibid. part. 2. p. 124.*

(k) In Natali Domini usque ad Epiphaniam neque jejunetur neque abstineatur. *Regula Magistri cap. 45. ibid. pag. 235.*

Voilà quelle étoit la pratique des Moines touchant l'uſage de la volaille aux ſix, ſept & huitiéme ſiécles. Saint Benoît qui vivoit au ſixiéme, & par conſéquent dans un tems où les Moines Grecs & Latins n'en mangeoient point, ſi ce n'étoit quelquefois par extraordinaire, auroit-il voulu permettre à ceux de ſon Ordre d'en faire leur ordinaire, ou d'en manger toutes les fois qu'ils en auroient occaſion ? Non ſans doute : il étoit trop ſage pour permettre une choſe ſi inuſitée. S'il ne leur en fait pas une défenſe générale, c'eſt peut-être, comme dit l'Abbé Theodemar, pour ne les pas expoſer à pécher, ſi dans certaines occaſions, lorſqu'ils en auroient un motif raiſonnable, & pour ſe conformer à la coutume des autres, ils en mangeoient [a].

Sur la fin du huitiéme ſiécle ceux du Mont-Caſſin mangeoient de la volaille deux fois l'année, c'eſt-à-dire à Noël & à Pâques : mais ce qui fait juger que cet uſage étoit récent, c'eſt que pluſieurs (ſans doute les plus parfaits & les plus attachés à l'intention de Saint Benoiſt & à la tradition immémoriale de leur Monaſtere) n'en vouloient pas manger. Voici comme en parle Theodemar dans ſa lettre à Charlemagne, dans laquelle il lui rend compte de la maniere dont on vivoit dans ſon Monaſtere. " Nous ne mangeons jamais de volaille, dit-il, ſi ce n'eſt pendant les Octaves de » Noël & de Pâques. Notre Pere Saint Benoiſt s'eſt expliqué là-» deſſus avec beaucoup de diſcrétion & de prudence, en ſorte que » ſi les Moines vouloient en manger quelquefois, lorſqu'ils en au-» roient un motif raiſonnable, ils le puſſent ſans péché, & que ſi » on ne leur en ſervoit point, ils ne puſſent s'en plaindre comme » d'une injuſtice, ni en éxiger comme une choſe qui leur ſeroit » dûë [b].

L'uſage de la volaille devint plus fréquent parmi les Moines au commencement du neuviéme ſiécle. La plûpart ſe la croïoient permiſe, fondés ſur la coutume preſque générale des Monaſteres, & ſur

(a) *Theodemarus Epiſt. ad Carol. Mag. in Chron. Caſſin. p.* 129.

(b) Volatilia numquam, niſi die Natalis Domini, ſi eſt unde, uſque ad dies octo comedimus, ſimiliter etiam Paſchalis feſti. Sed de eſu volatilium tam cautè prudentiſſimus Pater noſter in ſua Regula poſuit; ut ſi velint comedere Monachi, cùm opportunum eſt, non ſubjaceant culpæ : ſin verò eis à ſuo tale edulium non præbetur Abbate, ut quaſi ex debito hoc non poſſint requirere. *Idem ibid.*

sur ce qu'elle n'étoit pas, disoient-ils, défenduë par la Régle. S. Benoist d'Aniane entreprit de réformer cet abus : il prêcha luimême cette réforme par son exemple, car il ne mangeoit jamais de chair ni de graisse, & il ne se permettoit les boüillons à la volaille que lorsqu'il étoit malade [a]. L'assemblée des Abbés au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. où le Saint présidoit, leur défendit de manger de la volaille soit au-dedans, soit au-dehors des Monasteres, à-moins qu'ils ne fussent malades [b] & ordonna aux Evêques de les y obliger. On leur permit par tolerance d'en manger pendant les Octaves de Noël & de Pâques, comme c'étoit l'usage au Mont-Cassin, sans néanmoins y obliger ceux qui voudroient s'en abstenir [c]. Peut-être y a-t-il une faute dans le manuscrit du Concile, aussi-bien que dans ceux de la lettre de Theodemar touchant le nombre des jours ausquels il étoit permis de manger de la volaille. Celui du Mont-Cassin ne porte que trois jours [d]. Charles le Chauve dans un privilege accordé aux Moines de Saint Germain-des-Prés, n'en suppose pas davantage [e], non-plus qu'un anonyme du douziéme siécle, qui ajoute à cette permission du Concile trois autres jours à la Pentecôte [f].

Quelques-uns ont cru que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit interdit la volaille aux Moines ; non, parce qu'elle leur étoit défenduë par la Régle, mais par un principe d'économie pour les Monasteres qui se ruïnoient à en faire la dépense, & pour empêcher qu'ils n'y missent la cherté, *propter nimiam, & aliis damnosam consumptionem volatilium quam faciebant*, dit l'auteur d'une addition au vingt-septiéme chapitre du second livre de l'Institution des Clercs par Raban Maur [g].

Les Moines observerent à la lettre les Canons du Concile d'Aix-la-Chapelle,

(a) Carnem quadrupedum à die conversionis suæ usque ad extremum vitæ edere noluit : jus è pullo compositum sumebat, si aliqua accessisset infirmitas. *Vit. Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 204.

(b) Ut volatilia intus forisve, nisi pro infirmitate, nullo tempore comedant. *Conc. tom.* VII. *p.* 1508.

(c) Si autem Abbas aut Monachi abstinere se voluerint, in eorum sit arbitrio, *Ibid.*

(d) *Vide Mabillon sæc.* III. *Bened. part.* 2. *p.* 120.

(e) Volatilibus cum pulpastis in Natale Domini tribus diebus, & in Pascha similiter tribus, inrefragabiliter eis ab Abbate ministrari sufficienter decrevimus. *Idem ibid.*.

(f) *Apud Pezium tom.* 2. *anecdot. p.* 547.

(g) *Tom.* 6. *p.* 20. *ed. Colon.* 1626.

la-Chapelle, qui leur tinrent lieu de Constitutions uniformes dans tous les Monasteres : ils les écrivirent à la fin de la Régle qui se lisoit tous les jours au Chapitre ; & les plus saints Abbés n'eurent aucun scrupule d'en faire observer les articles touchant la volaille. Saint Ansegise dans la séparation de mense qu'il fit des biens de son Monastere l'an 823. n'oublia pas de faire donner des pâtés d'oyes, de poulets & autres volailles à ses Religieux à Noël & à Pâques [a].

Outre les Octaves de Noël & de Pâques, les Moines mangeoient quelquefois de la volaille par extraordinaire. Charles le Gros en fit manger à ceux de Saint-Gal pendant l'Octave de Saint Othmar leur Patron [b]. On en mangeoit aussi à Farfe le jour de l'Assomption sous l'Abbé Hilderic au dixiéme siécle [c]. Il y avoit des Religieux de Saint-Gal qui en mangeoient sur le principe presque généralement reçu, que les oiseaux tiroient leur origine de l'eau comme les poissons. Ceux de Saint Emmeran de Ratisbonne en mangeoient en Communauté dans l'onziéme siécle ; mais Saint Volfgang réforma cet abus [d].

De tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre, nous concluons que c'est un ancien préjugé de croire que les oiseaux ont été formés de l'eau plûtôt que de la terre, & que par-conséquent ils sont de même nature que les poissons. C'est une supposition qui n'est pas prouvée par des raisons suffisantes, & qui n'est fondée que sur un passage de l'Ecriture mal entendu. C'est une verité d'expérience que leur chair n'est pas moins capable de causer de la revolte dans nos sens, que celle des bêtes à quatre pieds. Il est encore constant qu'ils sont plus chauds, & que leur chair n'est pas moins grossiere ni moins indigeste : tels sont les poulets d'Inde, les oyes & les canards, sur-tout quand ils sont vieux [e].

Au reste, je ne prétens pas faire un procès à nos anciens d'avoir autrement jugé de la volaille : leur bonne intention, & la coutume presque générale les rendoit excusables. En supposant que S. Benoît n'a pas défendu expressément l'usage de la volaille aux Moines, ceux d'à-present

(a) *Annal. Benedict. tom.* 2. *p.* 483.

(b) *Ekehard. jun. de casibus sancti Galli apud Goldast. p.* 12.

(c) *Annal. tom.* 2. *pag.* 647. *ad an.* 884.

(d) *Arnolphus in ejus vit. sec.* VI. *part.* 1. *p.* 10.

(e) *Petrus Castellanus de esu carnium apud Gronovium tom.* 9. *pag.* 430.

d'à-présent ne doivent pas s'imaginer qu'il leur soit permis d'en manger. Les Auteurs qui ont traité la question, & qui décident qu'il l'a en effet permis, n'en ont pas mangé pour cela. Raban Maur[a], Sainte Hildegarde[b], Abelard[c] qui étoient de cette opinion, ne se sont jamais donné cette liberté, comme nous verrons ailleurs.

L'Ordre de Cluni renonça à la permission que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit donnée aux Moines de manger de la volaille deux fois l'année. Il n'en est fait aucune mention dans les anciennes coutumes de Cluni, de Farfe, de Saint Benigne de Dijon, d'Hirsauge, &c. que l'on vient d'imprimer, ni dans la Concorde de S. Dunstan, ni dans les Statuts du Bienheureux Lanfranc. Nous verrons ailleurs que depuis ce tems-là, la volaille a été également défenduë comme l'autre chair.

Il est donc inutile de mettre en question, si aujourd'hui les Moines peuvent licitement manger de la volaille; puisque dans l'Eglise on la regarde comme étant véritablement de la chair, & qu'on la défend pour les jours maigres comme les autres animaux. Les Congrégations qui ont embrassé l'abstinence, se sont expliquées là-dessus, & ont prétendu s'obliger à la faire perpetuelle, & sur le même pied que les séculiers y sont obligés en Carême & aux autres jours de jeûne ou d'abstinence.

CHAPITRE

(a) Avium quoque esum credo inde à Patribus permissum esse, eo quòd ex eodem elemento de quo & pisces, creatæ sunt; nam in Regula Monachorum non invenimus aliarum carnium esum eis contradictum esse, nisi quadrupedum. *Raban. Maur. de Instit. Clericorum c. 27. tom. 6. p. 25.*

(b) Nam idem S. P. Benedictus, quia tempore suo Monachorum conversatio rudis & adhuc ferè insolita, sicut esum carnium ipsis interdicere per omnia devitabat, unde ut esu volatilium uterentur eis permisit. *S. Hildegardis in Reg. S. Bened. Biblioth. PP. tom.* XXIII. *p. 593.*

(c) *Abaelardus in Hexaëmeron. apud Martene Anecdot. tom. 5. p. 1388.*



CHAPITRE II.

Des macreuses, poules d'eau, & autres oiseaux aquatiques; des biévres, loutres, rats d'eau, &c.

LOrsque l'Eglise ordonne l'abstinence à ses enfans, elle leur défend l'usage de tout ce qui est censé chair, soit bêtes à quatre pieds, soit oiseaux. Elle leur permet en même tems toutes sortes de poissons de quelque nature qu'ils soient; mais elle ne s'est pas encore positivement déclarée sur certains oiseaux & bêtes à quatre pieds, que l'on croit tenir de la nature de la chair & du poisson. Nous prendrons donc la liberté de rechercher l'origine de cet usage, d'examiner sur quoi il peut être fondé, & de faire voir que pour la perfection de l'abstinence on devroit s'en priver.

Dès l'onziéme siécle les Grecs reprochoient aux Latins, que leurs Moines mangeoient des bêtes suffoquées, mortes d'elles-mêmes, prises par d'autres bêtes, & de celles qui étoient impures, comme des ours, des pies, des tortuës, des hérissons, des chiens de riviere, c'est-à-dire des loutres, des biévres, des corneilles, des corbeaux, des coucous, &c.[a] On a vû dans le chapitre précédent que ceux de Thrace & de Lydie mangeoient des pies, des geais, des tourterelles & des hérissons; & que faute de bonnes raisons, ils avoient recours à une prétenduë tradition pour justifier cet usage.

Au douziéme siécle les Irlandois, sur une fausse supposition que les macreuses étoient engendrées de pourriture comme les insectes, crurent qu'ils pouvoient manger de ces oiseaux, qu'ils appelloient *Barnaces*, aujourd'hui *Barnacles*, & qui ressembloient à des oyes sauvages. Elles étoient, selon eux, engendrées de la pourriture des vieux sapins: & sur cette supposition les personnes de pieté, *viri religiosi*, c'est-à-dire les Moines, en mangeoient pendant leurs jours de jeûne, parce que n'étant pas engendrées, & ne provenant pas

(a) *Græcorum criminationes contra Latinam Ecclesiam. Monum. Græc. tom. 3. p. 505.*

pas de la chair, elles n'étoient pas censées être chair; mais l'Historien[a] se mocque avec raison de ce plaisant raisonnement: car, dit-il, si ce qui ne provient pas de la chair, n'est pas chair, il s'ensuit que ce n'auroit pas été manger de la chair que de manger un morceau de la cuisse de notre premier Pere, qui n'avoit pas été tiré de la chair, mais de la terre,

L'Auteur de la vie de Saint Barthelemi Ermite de Farne en Angleterre, & qui étoit contemporain de ce Saint, vers le milieu du douziéme siécle, parle sans doute des macreuses lorsqu'il dit, que dans cette Isle il y avoit des oiseaux dont le nom & l'espece s'étoient conservés depuis S. Cuthbert (Capgravius dit qu'on les appelle encore aujourd'hui les oiseaux de Saint Cuthbert.) Il ajoute que les Moines en mangeoient & en faisoient manger à leurs hôtes[b].

L'on étoit dans le même préjugé en Allemagne au treiziéme siécle, en sorte que l'on y mangeoit des macreuses en Carême: mais Innocent III. dans le Concile de Latran en 1215. condamna cet abus, à ce que dit Vincent de Beauvais[c].

En France on commença sur la fin du même siécle à en manger aux jours de jeûne, sous prétexte que ces oiseaux étoient plûtôt poisson que chair. Guillaume Durand Evêque de Mande fut obligé de le défendre à ses diocesains. Il y a, dit-il, certains oiseaux qui naissent de l'eau; néanmoins comme ils tirent leur nourriture de la terre, ils sont plûtôt de la nature de cet élément que de celui de l'eau[d].

Les Anglois au seiziéme siécle mangeoient pendant le Carême d'une espece de canards qu'ils appelloient Puftens, parce que ces oiseaux,

(a) *Joan. Brompton ad an.* 1171. *inter script. Angl. p.* 1072.

(b) Nullus lædere aut ova contingere sine licentia præsumit: ex his quando tam sibi quàm supervenientibus Fratres apponunt. *Bolland.* 24. *Jun. pag.* 839.

(c) De his itaque certum est quòd in orbe nostro circa Germaniam, nec per coitum generant nec generantur. Sed nec earum coitum apud nos ullus hominum vidit, unde & carnibus earum in Quadragesima nonnulli etiam Christiani in nostra ætate in locis, ubi avium hujusmodi copia est, uti solebant; sed Innocentius Papa III. in Lateranensi Concilio generali hoc ultra fieri vetuit. *Vincent. Bellovac. tom.* 1. *l.* 16. *c.* 40. *pag.* 1181. Je n'ai pas trouvé cette défense dans les Actes ni dans les Canons de ce Concile.

(d) *Guillelmus Durand. Rationale Divini Officii. l.* 6. *c.* 7 *p.* 268. *ed. Lugd.* 1612. 8°.

seaux, disoient-ils, avoient le sang froid : (c'étoient apparemment des macreuses[a].) Vers le milieu du même siécle on mangeoit de ces oiseaux en France les jours d'abstinence. L'on s'avisa même d'exposer en vente d'autres oiseaux appellés macreuses blanches, sous prétexte qu'elles n'étoient différentes des autres que par la couleur, & dont par-conséquent il étoit permis de manger comme des premieres pendant le Carême ; mais on en empêcha le débit pendant ce saint tems[b]. Soto Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, qui écrivoit vers le même tems, condamnoit sans distinction toutes sortes d'oiseaux aquatiques, quoique certains Théologiens de son tems permissent d'en manger aux jours de jeûne[c].

Pour ce qui est des poules d'eau appellées en Latin *fulicæ*, ce n'a été qu'assez tard qu'on s'est avisé d'en manger aux jours d'abstinence. Fagundez[d] dit nettement qu'elles sont chair & non poisson, quoiqu'elles en aïent le goût, & qu'elles tirent leur origine de l'eau. Le Pere Isnard Minime[e] les met en paralelle avec les oyes & les canards par opposition aux biévres & aux loutres, qu'il soutient être poisson, ou du-moins plus approchant du poisson que de la chair. Enfin, comme le remarque Gonthier[f], les Philosophes, les Medecins & les Théologiens s'accordent à mettre la poule d'eau au rang des oiseaux. On n'en mangeoit pas encore à Montpellier sur la fin du dernier siécle[g].

On ne s'en est pas tenu aux macreuses & aux poules d'eau : on a encore mis au rang des oiseaux dont on peut manger aux jours maigres, les plongeons, les vaneaux, les pluviers, les hérons, les butors, &c. Je ne connois aucune espece d'oiseau aquatique, excepté les oyes & les canards, dont certains Religieux abstinens ne mangent quand ils en peuvent avoir.

En 1702. les Peres de la Congrégation de Saint Vanne déclarérent abusive la coutume qui commençoit à s'introduire de manger de plusieurs sortes de ces oiseaux ; ils permirent seulement de manger

(a) *Gesner. de animalibus viviparis, tom. 1. p. 313. & Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 48. p. 98.*

(b) *Vide Turneb. in voce Branit, cité par l'Auteur des Dispenses de Carême page 490. edit. de Paris 1710.*

(c) *Soto in 4. Sentent.*

(d) *Fagundez in quartum Ecclesiæ præceptum c. 2. p. 748. ed. Lugd. 1626.*

(e) *Isnard in codice Minimorum, Conc. 7. p. 60. ed. Mussiponti 1636.*

(f) *Gontherius de sanitate p. 374.*

(g) *Cassier Traité de la Macreuse page 10.*

manger des morelles, excepté les jours d'abstinence commandés par l'Eglise, & pendant l'Avent : restriction qui fait voir qu'ils regardoient cette liberté comme opposée à la perfection de l'abstinence.

En 1708. les Chartreux firent consulter la Faculté de Médécine de Paris, pour sçavoir si les pilets ou les blairus étoient chair ou poisson. Huit Docteurs se transporterent à leur Couvent, & après avoir oüi les raisons de part & d'autre, ils en firent rapport à leur Faculté, assemblée à ce sujet le 14. Décembre, & il y fut décidé que les oiseaux en question ne pouvoient passer pour poisson [a].

Entre les animaux à quatre pieds, les biévres & les loutres sont les premiers dont on ait commencé à manger les jours maigres. On a pû remarquer ci-devant que les Grecs dans l'onziéme siécle reprochoient aux Latins que leurs Moines mangeoient de plusieurs especes de bêtes à quatre pieds, entr'autres des chiens de riviere ; mais je n'ose dire si leur reproche étoit bien ou mal fondé ; ou si peut-être il y en avoit en effet quelques-uns qui en mangeassent contre l'intention de l'Eglise & de leurs Superieurs. Guillaume Durand qui écrivoit sur la fin du treiziéme siécle, est le premier Théologien qui permette de manger du biévre ; encore faut-il remarquer qu'il ne permet d'en manger que la queuë, & non pas le reste de la bête [b]. Ce qui pourroit avoir donné lieu à excepter cette partie du reste de l'animal, c'est parce qu'elle est couverte d'écailles comme un poisson, & que d'ailleurs elle ressemble assez à un poisson : *Caudæ piscium fibris, cetera species lutræ*, dit Pline [c].

Jean Major ou Mair, Docteur de la Faculté de Paris, qui fit imprimer son Commentaire sur le Maître des Sentences en 1518. outre la queuë du biévre, permet encore d'en manger le train de derriere [d]. La raison qu'il en donne est, que ces parties étant toujours dans l'eau elles sont censées être poisson. Selon son principe, ce qui fait la différence entre la chair & le poisson, est le plus

(a) *Traité des Dispenses du Carême p.* 299. *&* 300.

(b) Adhuc cùm quidam pisces sint, habentes ex una parte formam quadrupedis animalis, ex altera piscis, beverus in jejuniis potest comedi ex parte quæ piscis videtur ; ex altera verò parte minimè. *Guillelm. Durand loco sup. cit.*

(c) *Plin. l.* 8. *c.* 30. *fol.* 57.

(d) *Joan. Major dist.* 15. *in* 4. *Sent. q.* 3.

plus ou le moins de tems que l'animal peut vivre dans l'eau. Or, dit-il, la queuë & les parties de derriere d'un biévre y étant continuellement, & aïant besoin d'être humectées, il s'ensuit qu'elles sont poisson, ou du-moins de même nature que le poisson. Olaüs Magnus[a] soutient le même sentiment sur les mêmes raisons.

Jean Major objecte, que si le biévre étoit chair par devant & poisson par derriere, il s'ensuivroit que ce seroit un animal de deux especes différentes. A quoi il répond, que comme un bâton peut être verd à un bout & sec à l'autre ; de même le biévre est chair par devant & poisson par derriere.

Gesner[b] ne s'éloigne pas beaucoup du sentiment de Jean Major ; il dit que l'on mange la queuë & les cuisses du biévre, parce que ces parties tenant un milieu entre la chair & le poisson, sans être pourtant ni l'un ni l'autre, elles approchent néanmoins plus de la nature du poisson que de celle de la chair.

Je n'ai pas remarqué que l'on mangeât pendant tout le seiziéme siécle d'autre partie du biévre que ce que nous venons de dire. Cet usage étoit encore nouveau parmi les Allemands, & n'étoit reçu qu'en certains endroits[c].

Au commencement du dix-septiéme siécle on ne mangeoit du biévre que depuis les reins ; tout le reste jusqu'à la tête passoit pour chair. Il faut encore remarquer que l'on avoit abandonné les raisons de Jean Major & de Gesner, pour dire que ces animaux étant fort chastes, & aïant toujours une partie du corps dans l'eau, on pouvoit en manger la chair sans crainte qu'elle excitât les passions[d].

Certains Religieux ont été moins scrupuleux sur cet article, que les séculiers qui encore aujourd'hui n'en mangent que la queuë

(a) Cauda ut pedes posteriores pro piscibus in esus habentur. *Olaüs Magnus l. 18. de piscibus c. 5. p. 181. ed. Basilea.*

(b) *Gesner de animalibus viviparis, tom. 1. pag. 315.*

(c) Priore parte pro carne, posteriore pro pisce vescuntur quædam Germaniæ partes. *Bruinerius Campegii de re cibaria l. 13. c. 32. p. 725. ed. Lugd.* 1560.

(d) Sunt perfectissimi (castores) qui in Ponto oriuntur, qui medio corpore terram tenent à capite ad renes, medio tamen, ab iis ad caudam, semper aquis innant ; quo & castissima judicantur animantia. . . . A Ponto in Septentrione, ad Pannoniam usque, anterioribus hujus animantis, carnis vice . . . vescuntur eo tempore adhuc, quo edicto Pontificio interdicitur carnium usus. *Bustamantinus de reptilibus Sacr. Scrip. l. 1. c. 20. pag. 278. ed. Lugd.* 1620.

les jours maigres [a]. Il y a près de cent ans que les Minimes les mangent tout entiers [b], & la plûpart des Religieux abstinens n'en font aucune difficulté.

Quoique la loutre soit fort différente du biévre, on a cru trouver assez de ressemblance entre l'une & l'autre pour ne pas faire distinction de leur chair. Gesner dit que de son tems les Chartreux ne faisoient point de difficulté d'en manger [c]. On doutoit encore au commencement du dix-septiéme siécle si leur chair étoit de la nature du poisson. Fagundez Jesuite Espagnol, après avoir remarqué que les oiseaux marins, (il veut dire les macreuses) sont volaille & véritablement chair, met au même rang les poules d'eau, les loutres & les tortuës, selon le principe de Jean Major, qu'il n'y a que ce qui peut vivre long-tems hors de l'eau qui soit chair [d].

Autrefois les Minimes, fondés sur la même distinction, n'osoient manger de la tortuë de terre, *tartaranea*. Le Pere Binet Général de l'Ordre leur en fit un scrupule au Chapitre de l'an 1514. & sur ses remontrances il fut défendu d'en manger jusqu'à ce que le Chapitre général suivant en eût décidé [e]. Le Pape Adrien VI. pour rassurer leur conscience, déclara l'an 1524. qu'ils pouvoient en manger en toute sureté de conscience, & même pendant le Carême, puisque les Chartreux qui renonçoient pour toute leur vie à l'usage de la viande, en mangeoient pendant ce saint tems [f].

La plûpart des Religieux abstinens ont mis les rats d'eau au nombre des animaux dont ils peuvent manger. Cependant, comme le remarque Saumaise, quoiqu'ils vivent le long des eaux, ils n'en sont pas plus poisson pour cela, mais seulement amphibies comme les loutres & les biévres [g].

Si les Minimes mangent aujourd'hui des macreuses & autres oiseaux aquatiques, des biévres, des loutres, des hérissons, des blaireaux, &c. ce n'est pas qu'ils aïent aucun statut qui le leur permette;

(a) *La Mare Traité de la Police tom. 2. p.* 1370. *Andri Régime du Carême p.* 212.
(b) *Isnard loco sup. cit.*
(c) *De animalibus viviparis tom.* 1. *p.* 685.
(d) *Fagundez loco sup. cit.*
(e) *Statuta Capitulorum generalium apud Passarellum fol.* 24.
(f) *Passarellus Bulla Pontificum pro Ordine Minimorum fol.* 15.
(g) *Salmasius Pliniana Exercitationes tom.* 2. *p.* 129.

mette ; ils ne font, disent-ils que suivre la coutume & l'usage des lieux où ils se trouvent. Le Pere Pèirinnis entend par chair tout ce qui passe pour tel parmi les Chrétiens, sans avoir aucun égard à la distinction de Jean Major [a]. Il cite pour auteurs de sa définition Azor [b], Reginaldus [c] & Bonacina [d], quoiqu'aucun de ces Casuistes ne parle d'oiseaux ni de bêtes à quatre pieds, mais seulement de coquillages, de grenoüilles, de tortuës, &c. Il ajouté que lorsqu'il y a du doute si un animal est chair ou poisson, il faut se régler sur la coutume des lieux, & sçavoir si on en mange en tems de Carême, ausquels cas il leur est permis d'en manger. Je ne puis approuver ce qu'il dit ensuite, que pour sçavoir si un oiseau ou un animal tient plus du poisson que de la chair, on doit consulter les Médecins, & s'en rapporter à leur jugement ; & qu'en cas qu'ils soient d'opinions différentes, les Religieux de son Ordre peuvent choisir la plus favorable.

Je croi que ceux qui se sont donné les premiers la liberté de manger de certains oiseaux & des bêtes à quatre pieds, ne l'ont fait que sur la facilité qu'ils avoient à en trouver, & sur le peu de cas que l'on en faisoit. Y a-t-il, par exemple, une plus vile nourriture, plus mal saine & plus indigeste que la loutre, le biévre, la macreuse, les pies, les corneilles, &c. Y a-t-il rien qui soit moins capable de flatter la sensualité que la chair de bêtes noïées ou mortes d'elles-mêmes ? Certains Religieux en mangeoient cependant, à ce que les Grecs leur reprochoient, pour ne pas les laisser perdre. Nous lisons dans les actes de Sainte Modoüenne, qui, quoiqu'interpolés, conservent cependant un caractere d'antiquité, qu'au cinquiéme siécle les Moines Anglois qui vivoient dans les déserts, mangeoient de la venaison, sans cependant manger d'autre viande (soit qu'elle fût fort commune, ou que peut-être on n'en mangeât pas ordinairement en ce païs.) " Nous sommes venus dans le désert pour l'amour de J. C. disoient les compagnes de » cette Sainte à un païsan qui leur étoit venu offrir un cochon de lait, » nous ne refusons pas le présent que vous nous faites : mais ce n'est pas » notre coutume de manger de cette sorte de viande. Si vous

 aviez

(a) *Peirinnis in Reg. S. Francisci de Paula c. 6. p. 50.*
(b) *Azor 1. part. Instit. moral. l. 7. c. x. q. 2.*
(c) *Reginaldus in praxil. 4 n. 143.*
(d) *Bonacin. de Praeceptis Ecclesiae.*

» aviez quelque morceau de gibier, nous l'accepterions; car les » Religieux en mangent ordinairement [a]. Les séculiers se sont réglés sur l'exemple des Moines, & ont inferé que si ceux qui faisoient abstinence perpetuelle, mangeoient des bêtes à quatre pieds & des oiseaux dont on vient de parler, ils en pouvoient eux-mêmes manger en Carême & aux autres jours d'abstinence commandés par l'Eglise. Les uns & les autres ont été obligés de changer plusieurs fois de sistéme pour y trouver la nature & les qualités du poisson. Nous allons les examiner les uns après les autres.

On dit 1°. que les animaux & les oiseaux en question tiennent de la nature du poisson, en ce qu'ils sont aquatiques & amphibies. 2°. Qu'ils ont le sang froid. 3°. Qu'ils sentent le marais. 4°. Que leur sang ne se fige pas, &c.

Je conviens que les biévres, les loutres, les macreuses, &c. sont des animaux aquatiques, en ce qu'ils se plaisent dans les lieux humides, & qu'ils cherchent leur nourriture dans l'eau : mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient poisson ni que leur chair en approche. Si par le mot amphibie on entend un animal qui vit tantôt sur la terre, tantôt sous l'eau, comme les grenoüilles, les tortuës de mer, les veaux marins, &c. je soutiens que les oiseaux & les animaux en question ne sont pas tels. Il est vrai qu'ils nagent & plongent souvent dans l'eau; mais ils en sortent bien-tôt pour respirer.

Je ne sçai pas bien ce que veulent dire les Apologistes de l'usage de manger des oiseaux & animaux aquatiques, par le sang froid qu'ils leur attribuent. Je n'en ai trouvé aucun qui ait expliqué ces termes mysterieux. Naturellement parlant il n'y a point d'autre sang froid que celui qui est tel au toucher, comme celui des poissons : mais il n'y a personne qui ait vû & touché des biévres, des loutres, des macreuses, &c. qui ose dire que leur sang soit froid en ce sens. Voudroient-ils dire que leur chair est froide, parce qu'elle refroidit ceux qui en mangent, & produit en eux le même effet que pourroient faire la ciguë, les melons, les concombres, &c. par opposition à l'ail, au poivre, au gingembre, &c. qui échauffent la masse du sang ? Comme j'ignore les raisons qu'ils pourroient avoir de le croire, je ne m'arrêterai pas à les combattre.

Je

(a) *Bolland. 6. Jul. p. 299.*

Je ne sçai nonplus si par sang froid ils n'entendent pas un sang subtil, aqueux & dégagé des parties terrestres, tel qu'Aristote suppose celui des cerfs & des daims, qui, selon lui, n'aïant point de fibres comme celui des autres animaux, ne s'épaissit jamais ; & par-conséquent, ajoute ce Philosophe, est plus froid [a]. Si c'est là leur raisonnement, il n'est pas difficile de le détruire : car le sang des oiseaux & des animaux en question, se fige, se caille & s'épaissit comme celui de tous les autres oiseaux & animaux, & comme celui des poissons-mêmes. D'ailleurs si l'on prétend qu'il est permis de manger de tout animal qui a le sang froid, il faudra convenir qu'il est permis de manger du cerf & du daim en Carême, parce que, selon Aristote, ils ont le sang froid. Sur le même principe on pourra encore manger du bufle, du sanglier & du chevreüil, parce que, selon Pline, le sang de ces animaux, ne s'épaissit pas [b].

Les Chimistes sont venus fort à-propos pour tirer d'embarras nos Philosophes qui raisonnent ainsi sur le sang froid & sur le sang chaud. Selon leurs principes, ce qui rend chaud le sang des animaux, c'est un mélange de parties sulphureuses, qui avec les parties nitreuses de l'air, s'enflamment & échauffent toute la masse du sang : au-lieu que celui des poissons aïant moins de souffre, & ne se mêlant pas avec l'air grossier, il demeure dans sa froideur [c].

Je suppose ces principes bien établis : mais je nie l'application que l'on en fait ; car il est certain que les biévres, les loutres, les macreuses, &c. ont le sang d'autant plus chaud, que pour le rafraîchir ils sont obligés d'être plus souvent dans l'eau ; & que par-conséquent leur sang a plus de parties sulphureuses que celui des autres animaux. Il est aisé de s'en assurer en mettant successivement la boule d'un Thermometre dans le corps d'une loutre & dans celui d'un chien de même grosseur. J'ose assurer par avance que la liqueur montra plus haut dans celui de la loutre que dans celui d'un chien.

Mais, me dira-t-on, dans l'analise que l'on a faite du sang d'une macreuse & de celui d'un canard, d'un chat & d'une loutre, on trouve moins de souffre & d'esprits salins dans les uns que dans les

(a) *Aristoteles de partibus animalium l.* 2. *c.* 4. *tom.* 1. *p.* 748. *ed. Casauboni.*

(b) Aprorum, cervorum, caprearum & bubulorum sanguis non spissatur. *Plin. l.* XI. *c.* 37. *fol.* 85.

(c) *Andri Regime du Carême p.* 192. *& suiv.*

les autres : & par conséquent ils tiennent moins de la chair que du poiſſon.

Je n'ai point fait d'expérience la-deſſus ; mais en ſuppoſant celles que l'on en a faites, telles que nous venons de les rapporter, je répons que ne s'agiſſant ici que du plus ou du moins de ce ſouffre, que l'on prétend faire la différence eſſentielle entre la chair & le poiſſon, le ſang des oiſeaux & des animaux aquatiques, pour avoir moins de ſouffre que celui des canards & des chiens, n'eſt pas pour cela poiſſon.

Quant à l'odeur & au goût marécageux des oiſeaux aquatiques, ce n'eſt pas ce qui les rend poiſſon. Si les uns & les autres ſentent le marais, ce n'eſt que par accident ; & s'ils étoient toujours dans des eaux claires, ils ne le ſentiroient jamais.

Mais pourquoi m'arrêter à combattre ces opinions vulgaires? Les Religieux qui ſont zélés pour l'obſervance de leur Régle ne ſçavent-ils pas qu'elle leur défend de manger des animaux à quatre pieds, & que par leurs ſtatuts anciens & nouveaux toute eſpece de volaille leur eſt interdite ? En faut-il davantage pour les convaincre que les biévres, les loutres & autres animaux qui ont quatre pieds, du poil, des oreilles comme les autres animaux à quatre pieds ; que les macreuſes, les hérons, les plongeons, &c. qui ont des pattes, des plumes, un bec, &c. comme les autres oiſeaux, leur ſont défendus. Puiſque leur Régle ne fait aucune exception, pourquoi en font-ils une ſi ſubtile ? *Ubi Lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* Je conviens que ſi c'étoit le nombre des pieds qui fit la diſtinction entre le poiſſon & la chair ; il faudroit donner l'excluſion aux grenoüilles, aux tortuës & aux lamentins qui ont quatre pieds ; mais ils ont d'ailleurs d'autres proprietés qui les font connoître pour poiſſon. La principale eſt qu'ils ont le ſang froid au toucher ; & c'eſt par-là, à mon avis, que l'on doit diſtinguer ce qui eſt poiſſon d'avec ce qui eſt chair ſans crainte de ſe tromper.

Nous n'avons ni Conciles, ni Statuts Synodaux qui autoriſent les Moines ou les ſéculiers à manger pendant le Carême & les autres jours d'abſtinence des oiſeaux ou des animaux dont nous combattons ici l'uſage. On a prétendu que la Sorbonne avoit donné une déciſion favorable à ceux qui en ſont les Apologiſtes : mais

après bien des recherches on n'en a point trouvé [a]. Il n'y a donc que quelques Médecins, qui, sur différens principes dont ils ne conviennent pas entr'eux, soutiennent ces prétentions. Il est vrai que quelques Théologiens ont donné dans le préjugé commun; mais ce n'est ni le plus grand nombre ni ceux qui ont examiné la question à fond.

Au reste, quoi qu'il ne me soit pas permis de blâmer un usage qui est presque généralement reçu dans l'Eglise; on m'avoüera néanmoins que la meilleure raison qui autorise à manger des animaux & des oiseaux aquatiques, c'est une coutume qui n'est établie que sur des préjugés peu solides. En un mot je suis persuadé qu'il est de la perfection de l'abstinence, & sur-tout à l'égard des Religieux, de s'en abstenir.

On ne peut disconvenir que la tolerance des Superieurs Réguliers à ce sujet n'ait un grand inconvenient, qui est que l'on fait quelquefois passer toute autre viande ou volaille sous le nom de biévres, de macreuses, &c. Les séculiers s'en font un jeu, & croïent faire plaisir à des Religieux qui font profession d'abstinence, en les trompant agréablement. Les cuisiniers des Monasteres ne s'en font point de scrupule, & il se trouve des Superieurs assez lâches pour le dissimuler. Les Religieux s'en apperçoivent aisément; ils en mangent néanmoins sous prétexte que ce n'est point à eux à s'informer de ce qu'on leur donne à manger; & insensiblement on en viendra à manger de la chair en lui changeant de nom. Je suis persuadé que ceux qui font manger de la chair à des Religieux abstinens, en les aidant à se tromper, & en favorisant leur inclination au relâchement, commettent un peché aussi considérable que les Religieux qui en mangent sciemment, sans permission & sans nécessité.

CHAPITRE

(a) *Vide Vormium l. 7. c. 7. p. 257. Graindorge de l'origine de la Macreuse p. 85. & l'Auteur des Dispenses du Carême p. 295.*



CHAPITRE III.

Des assaisonnemens dont usoient les anciens Moines. De la salure ou tariche.

LEs premiers Moines d'Egypte, comme on l'a vû plus haut, ne vivoient que de pain & d'eau. Plusieurs y ajoutoient du sel, soit par habitude[a], soit pour des raisons de santé ; ou peut-être pour donner un peu de goût à leur pain, qui étant vieux devenoit dur & insipide ; ou peut-être enfin parce qu'ils avoient emprunté cet usage des Therapeutes, qui, au rapport de Philon, ne prenoient pour toute nourriture que du pain, de l'eau, du sel & de l'hissope[b]. Nous avons vû au commencement de cet Ouvrage, que leur secte étant entrée en partie dans le Christiame, avoit augmenté le nombre des Ascétes, & leur avoit communiqué son austérité.

Saint Paul premier Hermite ne vécut pendant soixante ans que de pain & d'eau[c]. Saint Antoine passa la plus grande partie de sa vie sans autre aliment[d]. Le Moine Zachée, quoiqu'épileptique[e], Saint Palemon[f], Saint Publius[g], les Moines du désert de Scété[h] & les autres, ne vivoient pas autrement. St. Chariton qui avoit sous sa conduite dans la Laure de Pharan des Moines qu'il formoit à la vertu, ne leur permettoit autre chose pour leur nourriture[i]: Enfin le pain & le sel étoient toute la provision que ceux d'Egypte portoient au désert[k].

Quelques-uns pour conserver leurs herbes, les confisoient au sel

(a) Latrantem stomachum bene liniet, &c. *Horat. Sat.* 2. *p.* 623. *ed. Delph.*

(b) *Philo de Vita contemplativa pag.* 894.

(c) *Rosveid. p.* 19.

(d) *Athanasius in vita tom.* 1. *pag.* 801.

(e) Tota sua vita pane tantùm & aquâ contentus. *Rosveid. p.* 138.

(f) *Id. p.* 115.

(g) *Idem p.* 808.

(h) *Monum. Eccles. Grac. t.* 1. *p.* 478.

(i) *Vita apud Sur.* 28. *Sept. p.* 275.

(k) Excepto pane & sale, ad deserta nihil perferunt amplius. *Hieron. Epist.* 18. *ad Eustoch. p.* 46.

sel & au vinaigre. C'est ainsi que les disciples de Saint Julien Sabas, qui ne vivoient ordinairement que de pain, d'eau & de sel, conservoient les herbes qu'ils amassoient pendant l'Esté, pour en donner aux malades pendant toute l'année [a]. S. Jonas Moine de Tabenne vécut pendant quatre-vingt-cinq ans avec des herbes ainsi assaisonnées. Plusieurs, comme Saint Theoctene, craignant d'y trouver de la sensualité, s'en abstenoient [b]. Il y en avoit qui y méloient un peu d'huile pour la même raison que les Prêtres Egyptiens, dont parle Cheremon [c], c'est-à-dire, pour en adoucir l'amertume. Il n'y eut d'abord que les vieillards & les infirmes qui s'en permirent l'usage. Saint Antoine, par exemple, ne vécut que d'un pain biscuit de six onces avec du sel & de l'eau, tandis que ses forces lui permirent de se passer à cela ; mais lorsqu'il fût devenu vieux, ses disciples lui apportoient des olives, de l'huile & des légumes [d]. Saint Hilarion dès l'âge de trente-cinq ans s'appercevant que sa vûë s'affoiblissoit, & que son corps se couvroit de pustules, mêla de l'huile avec ses légumes jusqu'à l'âge de soixante-trois ans [e]. Saint Fulgence eut recours au même remede pour se conserver la vûë [f]. Mais ceux qui se portoient bien, s'en abstenoient tout-à-fait. Saint Palemon refusa d'en manger le propre jour de Pâques, & se contenta de pain & de sel, selon sa coutume [g]. S'il en usoit quelquefois, c'étoit par extraordinaire. Saint Nonne Evêque d'Héliople, qui avoit été Moine de l'Ordre de Tabenne, aïant converti & baptisé Sainte Pelagie, usa ce jour-là d'huile, & but du vin [h].

Il y en avoit qui, malgré leur grand âge & leurs infirmités, ne vouloient pas user d'huile. L'Abbé Benjamin racontoit qu'étant un jour allé voir un ancien Solitaire au désert de Scété, il lui porta une burette d'huile : ce bon Moine lui montra l'endroit où il avoit mise celle qu'il lui avoit apportée trois ans auparavant ; Comme vous l'y avez mise, dit-il, je l'y ai laissée [i]. L'Abbé Marc à l'âge de cent ans

(a) *Theodoret. vit. Pat. c. 2. p. 774. & Cassian. Collat. 19. c. 6. p. 705.*
(b) *Rosveid. p. 809.*
(c) *Apud Hieron. adversus Jovinian. l. 2. p. 206.*
(d) *Athan. in vita loco cit.*
(e) *Hieron. in vita t. 4 part. 2. p. 77.*
(f) *Ferrand. in vit. c. 18. apud Bolland. 1. Jan. p. 39.*
(g) *Rosveid. p. 115.*
(h) *Idem. p. 379.*
(i) *Idem. p. 568.*

ans, s'accusoit lui-même de gourmandise & de lâcheté de boire du vin & d'user d'huile [a].

Les Moines commencerent à se permettre l'usage de l'huile aux grandes Fêtes. On en voit un exemple dans la vie de Saint Pacôme [b]. Les disciples de S. Publius en mangeoient entre Pâques & la Pentecôte [c]. Ceux de Syrie du tems de S. Chrysostôme en usoient ordinairement; mais c'étoit de la plus commune, telle qu'on la brûloit dans les lampes [d]; mais plusieurs s'en privoient & se contentoient de pain, de sel & d'eau [e]: car on regardoit cet usage comme un relâchement de l'austerité primitive. L'Abbé Jean s'en plaignoit comme d'un abus inconnu aux anciens [f].

Les Moines Latins étoient moins sevéres touchant l'usage de l'huile. On en mangeoit au Mont-Cassin dès le tems de S. Benoist [g]. Les disciples de Saint Lupicin en mangeoient pareillement, quoique leur maître s'en abstînt par une mortification particuliere [h]. Saint Aurelien veut que les mets de ses Moines en soient assaisonnés en tout tems [i]. Saint Isidore [k] ne la défend aux siens que pendant le Carême; d'où l'on peut conclurre qu'il la permettoit dans les autres tems. Saint Philbert Abbé de Jumiéges, aïant un jour demandé à son Cellerier s'il y avoit de l'huile à la Maison, il répondit qu'il n'y en avoit plus qu'environ une demie-livre pour lui (*Abbé*) & pour les hôtes [l]. Une autrefois n'y en aïant point pour les Religieux, le saint Abbé dit qu'il y pourvoiroit.

Il y avoit en Occident comme en Orient des Moines assez mortifiés pour renoncer à l'usage de l'huile. Saint Germain Evêque d'Auxerre (il mourut l'an 448.) ne vivoit que de pain d'orge, n'usoit pas d'huile & ne bûvoit point de vin [m]. Saint Paterne ou Patier Moine d'Ansion (aujourd'hui Saint Joüin au diocese de Poitiers) ne vivoit que de pain & de légumes assaisonnés seulement avec du sel [n]. S. Emilien cultivoit un petit jardin, dont il mangeoit des

(a) *Rosveid. p.* 225.
(b) *Loco sup. cit.*
(c) *Theodoret. vit. Pat. c.* 5. *p.* 803.
(d) *Chrysost. ep.* 1. *ad Demetriad.*
(e) *Idem hom.* 56. *in Matth.*
(f) *Apud Cassian. Coll.* 19. *c.* 6. *p.* 705.
(g) *Greg. magn. l.* 2. *Dialog. c.* 18. & 19.
(h) *Bolland.* 21. *Mart. p.* 263.
(i) *Reg. ad Virgines. p.* 44.
(k) *Isidor. Reg. c.* 12. *in Cod. Regular. part.* 2. *p.* 126.
(l) *Sac.* 11. *Bened. p.* 824. & 825.
(m) *Vita apud Sur.* 31. *Jul.*
(n) *Vita sac.* 11. *Bened. p.* 1102.

des légumes sans huile ni autre graisse[a]. Sainte Segoléne Abbesse de Troclar vivoit dans la même austérité, c'est-à-dire avec des herbes & des légumes ausquels elle ne permettoit pas que l'on mêlât une seule goutte d'huile[b].

Outre le sel & l'huile qui étoient en usage parmi les Moines d'Orient, ils se servoient quelquefois de salûre ; c'est ainsi que je traduits le terme Grec τάριχος après M. Arnauld d'Andilly[c]. On voit par la Régle de Saint Pacôme, que nous citerons bien-tôt, que l'usage s'en introduisit assez tôt dans les Communautés monastiques. Examinons premierement ce que c'étoit, ensuite nous dirons ce que les premiers Moines en pensoient.

Cette salûre ou saumure n'étoit autre chose qu'un extrait de poisson boüilli ou liquéfié dans du sel avec des herbes aromatiques. C'est l'idée qu'en donnent Henri Etienne[d] & Lister[e]. Les poissons les plus visqueux & les plus excrementeux étoient les plus propres à faire de la salûre, qui étoit d'autant plus estimée qu'elle étoit plus épaisse & qu'elle avoit plus de consistance. Celle qui se faisoit avec le poisson appellé *garos*, passoit pour la meilleure de toutes ; & quoique l'on en fit avec toute sorte de poisson, elle étoit appellée indifféremment *garum* ; on l'appelloit aussi *liquamen*, *salsugo*, *muria*, &c.[f]

M. de la Mare prétend que le *garum* des anciens n'étoit autre chose que des anchois confis, fondus & liquéfiés dans leur saumure. Il se faisoit, ajoute-t-il, en exposant au Soleil le vaisseau qui les contenoit ; ou bien, lorsqu'ils en vouloient faire plus promptement, ils mettoient dans un plat les anchois sans les laver, avec du vinaigre & du persil, ils faisoient ensuite chauffer le plat sur la braise allumée, & remuoient le tout jusqu'à ce que les anchois fussent fondus.

(a) De quo olus nullo impinguatum adipe præsumebat. *Gregor. Turon. de vit. Patrum p.* 1211.

(b) *Sæc.* III. *Bened. part.* 2. *p.* 544.

(c) *Tom.* 2. *p.* 734.

(d) *In verbo* τάριχος.

(e) *Lister in Apicium l.* 1. *c.* 7. *p.* 19. *&* 20. *ed. Amstelodami* 1709. 8°.

(f) Garum est liquor piscium salsus, qui olim conficiebatur ex pisce quem Græci *garon* vocabant : & quamvis nunc ex infimo piscium genere fiat, nomen tamen pristinum retinet à quo initium sumpsit. Liquamen dictum eo quòd soluti à salsamento pisciculi eumdem humorem liquant : cujus liquor appellatur salsugo vel muria. Propriè autem muria dicitur aqua sale commixta, effectaque gustu in modum maris. *Isid. Orig. l.* 20. *c.* 3.

fondus. Ils nommoient cette sauce *autogarum.* On s'en servoit pour assaissonner d'autre poisson & même de la viande [a].

La salûre n'étoit liquide que lorsqu'elle étoit auprès du feu : mais lorsqu'elle étoit refroidie, elle se figeoit comme le beurre, ou prenoit la consistance de gelée, en sorte néanmoins qu'elle se vendoit à la mesure des liquides. Celle de Pont se vendoit jusqu'à trois cens dragmes la mesure [b].

La salûre ordinaire n'étoit ni rare ni chere; les personnes de la campagne en mangeoient communément avec leur pain. Un Moine d'Egypte aïant été scandalisé de ce qu'un Moine Latin, qui étoit venu s'habituer à Scétis, vivoit d'une maniere moins austére que les autres Moines; celui-ci lui demanda qui il étoit avant que d'être Moine. Je gardois les troupeaux, répondit l'Egyptien . . . . je mangeois du pain sec, & quelquefois un peu de salûre quand j'en pouvois avoir [c].

Il n'y eut d'abord que les Moines infirmes à qui l'on permît de manger de la salûre. Saint Pacôme n'en accordoit l'usage qu'à ceux qui étoient malades ou dégoûtés; encore ne vouloit-il pas qu'ils en mangeassent en présence de leurs freres, de peur qu'ils n'en fussent scandalisés [d]. Si ces Moines avoient du scrupule de manger de la salûre, ce n'étoit que par rapport à la sensualité; car, comme le remarque un ancien, cet aliment étoit très-leger & faisoit très-peu de chile [e].

Du tems de S. Basile il y avoit des Moines qui faisoient difficulté de manger des herbes cuites avec de la salûre. L'Auteur des Constitutions monastiques que l'on attribuë à ce Saint les avertit, qu'un Moine ne doit pas rechercher la diversité des mets, ni, sous prétexte de mortification, s'abstenir de ce que l'on sert à la Communauté; qu'autrement il se rendroit

(a) *La Mare Traité de la Police liv. 5. tit 24. p. 18.*

(b) Κεράμιον, c'est-à-dire soixante-huit septiers de Paris. *Vide Henric. Stephanum loco cit.*

(c) Καὶ εἰ εὕρισκον μικρὸν τάριχον. *Monum. Eccles. Græc. tom. 1. p. 658.*

(d) Si aliquis eorum qui peregrè mittuntur, in itinere vel in navi ægrotaverit, & habuerit necessitatem sive desiderium comedendi liquamen de piscibus, vel aliarum rerum quæ in Monasterio comedi non consueverint, non manducabit cum fratribus ceteris, sed separatim: & dabitur ei ad omnem abundantiam ne in ullo frater contristetur. *Pachomius Reg. n. 46. Cod. Reg. part. 1. p. 38.* Je lis ici *comedi non consueverint* après le Pere Menard dans sa *Concorde des Regles page 660.*

(e) *Diphilus apud Athlneum l. 3. pag. 120.*

rendroit un sujet de scandale à ses freres par sa singularité ; & que si l'on met un peu de salûre dans les légumes, il ne doit pas, par un vain scrupule, s'en abstenir comme si c'étoit de la chair, pour avoir occasion de demander des mets plus délicats & plus chers ; car nos anciens, ajoute-t-il, nous ont permis cet assaisonnement faute d'autre. D'ailleurs quelle sensualité y a-t-il de manger du pain trempé dans du boüillon où l'on aura mis un peu de cette salûre, qui perd son goût dans la grande quantité d'eau & de légumes dans lesquels elle aura boüilli. Ce n'est point en cela que je reconnois l'esprit d'austérité & de mortification de nos anciens ; ce n'est point en cela qu'ils faisoient consister leur Religion : c'est pourquoi si nous nous en abstenons, ce ne doit pas être par un esprit de servitude, comme les Juifs, mais par un esprit de temperance & de mortification [a].

Pierre d'Antioche prétend prouver par ce passage que les Moines de ce tems-là mangeoient de la graisse de porc στέαρ χοίρειον [b]. Les Traducteurs de Saint Basile, excepté le Pere Garnier, ont cru que ce Saint permettoit à ses Religieux de manger de la chair salée, ou du-moins des légumes & du boüillon dans lesquels on en auroit cuit. Mais si l'on examine bien les termes Grecs προσόψημα ταριχευτὸν, & τέμαχος, sur lesquels roule toute la difficulté, on trouvera que les deux premiers ne signifient autre chose que du boüillon ou *tariche*, & que le troisiéme qui signifie un morceau, peut très-bien se dire de la salûre, qui étant épaissie, ou peut-être-même durcie, pouvoit être coupée par morceaux. Au reste je ne donne cette interprétation que comme probable, & supposé que ces Constitutions monastiques soient de Saint Basile ; car le Pere Garnier [c] a de fortes raisons pour en douter.

Saint Basile, à la verité, permet aux siens en certaines occasions de manger de tout ce qu'on leur pourroit servir, afin d'éloigner d'eux tout soupçon d'hérésie [d] : mais on ne voit pas qu'il leur permette de manger de la chair. Ce Saint étoit trop bien instruit dans la pratique & dans l'Histoire monastique, pour avancer, comme

(a) *Sancti Basilii Constit. Monast. c. 25. p. 273.*

(b) *Pet. Antioch. ep. ad Michaëlem Cerularium. Monum. Eccl. Græc. tom. 2. p. 150.*

(c) *In Præfat. ad tom. 2.*

(d) *Reg. fusiùs disp. interrog. 18.*

me on fait dire à l'Auteur de ces Constitutions, que leurs Peres avoient permis d'assaisonner leurs mets avec de la chair. Nous n'en avons aucun exemple ni aucune autorité qui soit parvenuë jusqu'à nous.

Les Religieux de Saint Basile en Espagne, faute d'avoir bien entendu le passage que nous venons d'examiner, & supposant que l'ouvrage étoit incontestablement de Saint Basile, se sont permis de manger de la viande trois fois la semaine à dîner seulement. Clement VIII. l'an 1603. confirma ce statut[a].

La salûre étoit encore en usage parmi les Moines Grecs au huitiéme siécle. Un Auteur connu sous le nom de Saint Athanase, permettoit aux plus parfaits d'en manger, lorsqu'ils se trouveroient dans des Monasteres où la coutume en étoit établie[b] : mais il vouloit qu'étant retournés dans leurs cellules, ils se remissent à leur abstinence ordinaire.

CHAPITRE

(a) Esum carnium non omnino prohibemus, siquidem non expressè Sanctus Basilius prohibet : quia tamen ad condimentum videtur concedere, &c. *Bull. mag. tom.* 3. *p.* 170.

(b) *In Syntagmate Fidei ad Monachos loc. jam cit.*



CHAPITRE IV.

Assaisonnemens des Moines Latins. De la graisse, du beurre, du laitage, &c.

JE n'ai pas remarqué que la salûre ait été en usage parmi les Moines Latins, soit qu'elle ne fût pas de leur goût, ou que peut-être elle leur fût inconnuë. On remarque que les Auteurs Latins ne s'accordent pas à en donner la définition [a] : ce qui fait juger que dès le sixiéme siécle on n'en faisoit plus d'usage. L'assaisonnement ordinaire des Moines d'Occident étoit l'huile ; je n'en trouve point d'autre avant le neuviéme siécle.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. ordonna que les mets des Moines fussent toujours assaisonnés avec de la graisse, excepté les Vendredis, les huit jours d'avant Noël, & depuis la Quinquagesime jusqu'à Pâques [b]. Ce réglement fut reçu de tous les Abbés qui assisterent au Concile, & le Pape Grégoire IV. qui y avoit ses Légats, le confirma [c]. Les Moines des Monasteres les mieux réglés ne firent point de difficulté d'en manger. Saint Ansegise Abbé de Fontenelle assigna sur certaines fermes des porcs pour en tirer la graisse [d]. Hilduin Abbé de Saint Denis donna trois cens muids de légumes, trente-cinq muids de graisse, vingt sesterces de beurre, &c. pour l'entretien de sa Communauté [e]. Ceux de Saint Germain-des-Prés aimerent mieux avoir vingt porcs gras que d'avoir leur graisse en espece [f].

Ceux de Saint-Gal mangeoient de la graisse dès le milieu du neuviéme

(a) *République des Lettres* 1685. *pag.* 744.

(b) Ut Fratres aliquid pinguedinis in victu quotidiano habeant, exceptâ sexta feria & diebus octo ante Natale Domini ; & à Quinquagesima usque ad Pascha. *Conc. Aquisgran. Can.* 77. *Tom.* VII. *Concil. p.* 1512.

(c) *Mabillon Analect. tom.* 2. *pag.* 52. *& Broverus Antiquit. Fuldensium. l.* 2. *c.* 16. *p.* 172.

(d) Ad adipem vel lardum faciendum. *Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 640.

(e) *Diplom. p.* 519.

(f) *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 522.

neuviéme siécle ou environ [a], & pendant le dixiéme, comme nous avons vû ci-devant. Adalberon Archevêque de Reims donna à ceux de Mouzon une métairie pour en tirer des légumes & de la graisse [b]. Il ne faut pas douter que l'on n'en mangeât aussi au Mont-Cassin, & par-tout où les réglemens du Concile d'Aix-la-Chapelle furent reçus.

L'Ordre de Cluni renonça à la volaille que le Concile avoit permise aux deux grandes Fêtes de l'année, mais il retint l'usage de la graisse. Saint Odon la permit dans tous les Monasteres qu'il réforma. Saint Dunstan, le Bienheureux Lanfranc, Abelard [c], les coutumes de Farfe, celles de Cluni écrites dans l'onziéme siécle par Bernard, celles d'Hirsauge, qui sont écrites dans le même tems, celles de Saint Benigne de Dijon, &c. en parlent souvent comme d'un usage généralement reçû. L'Abbé Rupert, pour répondre à certains Clercs ou Chanoines Réguliers qui se vantoient de l'abstinence qu'ils faisoient de la chair, disoit qu'ils n'avoient pas plus de mérite devant Dieu en cela que les Moines qui ne vouloient point manger de graisse, parce que la chair étoit permise aux premiers & la graisse aux autres par l'autorité de l'Eglise [d].

Il y eut cependant dès le neuviéme siécle des Moines particuliers & des Communautés entieres, qui, regardant l'usage de la graisse comme un abus toleré, s'en abstenoient. Saint Grimlaic ne la permettoit que rarement & au défaut d'huile [e]. Hildemar qui vivoit sous Loüis le Débonnaire, n'approuvoit pas que les Moines en mangeassent, & soutenoit que la graisse & la chair étoient la même chose [f]. Saint Adelgrin n'usoit ni d'huile ni de graisse [g]. Saint Bonon Abbé de Lucede ne bûvoit point de vin & ne mangeoit point de viande ni de graisse, ni d'huile, ni d'œufs, ni de fromage [h]. Saint Popon Abbé de Stavelo [i], Saint Dominique l'Encuirassé & ceux de son désert vivoient

(a) *Miracula sancti Galli sæc.* II. *p.* 259.

(b) *Chron. Mozomense ad an.* 977. *apud Marlot Hist. Rhem. tom.* 2. *p.* 17.

(c) *Abaëlard. ep. ultima, tom.* 2. *pag.* 496.

(d) *Rupertus l.* 4. *in Reg. S. Bened. tom,* 2. *p.* 933.

(e) Quoniam quidem vino uti & usui habere oleum nullus dixerit esse peccatum: in his autem regionibus ubi defuerit oleum, si necessitas exposcerit, adipe utantur interdum. *Regula Solitariorum c.* 45. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 336.

(f) *Hildemarus in caput* 36. *Reg. sancti Benedicti.*

(g) *Vita S. Odonis sæc.* V. *Bened. p.* 160.

(h) *Vita sæc.* VI. *part.* 1. *p.* 271.

(i) *Ibid. p.* 592.

vivoient dans la même abstinence [a]. Les Moines de Saint-Gal étant retombés dans le relâchement depuis la visite que Henri Archevêque de Tréves y fit avec d'autres Evêques & Abbés, & l'aïant porté jusqu'à manger de la viande; l'Empereur Othon le jeune leur envoïa l'an 973. un Moine de Cologne nommé Sandrat, qui leur défendit de la part de l'Empereur l'usage de la chair & de la graisse, quand même ils seroient malades [b]. S. Gervin Abbé d'Eldembourg en Flandres, sur la fin de l'onziéme siécle, fut pendant quarante ans sans manger ni chair ni graisse [c].

Dans l'Ordre de Cluni l'usage de la graisse n'étoit pas si général, qu'il n'y eût des Monasteres où l'on s'en abstînt. Saint Meinverk Evêque de Paderborne aïant fondé un Monastere pour des Moines de cette Observance, entra un jour dans la cuisine tandis que l'on étoit au Chapitre; il trempa un morceau de pain dans les marmites, & l'aïant goûté, il trouva qu'il n'y avoit point de graisse. Il en fit ses remontrances à l'Abbé, qui, pour cacher son austérité, lui répondit que ce qu'il en faisoit, n'étoit que par un esprit d'économie & de pauvreté. Le saint Evêque lui répondit qu'il devoit être sévére pour lui-même, & indulgent pour les autres. Il lui cita l'autorité du Concile d'Aix-la-Chapelle, comme celle d'un Concile général, qui, en vertu des clefs que Jesus-Christ à données à son Eglise & à S. Pierre, avoit permis aux Moines de manger, non de la chair, mais de la graisse tirée de la chair. Il fit en même tems venir les fermiers du Monastere, à qui il donna ordre d'engraisser des porcs & de les amener au Monastere, pour en faire servir la graisse à apprêter les mets des Religieux [d]. L'Abbé reçut avec tout le respect qu'il devoit les ordres de son Evêque; mais il n'y obéït pas, & continua à nourrir sa Communauté comme auparavant, c'est-à-dire sans graisse. St. Meinverk revint quelque tems après au Monastere, & s'informa du cuisinier-même comment on nourrissoit les Religieux. Celui-ci lui répondit qu'ils faisoient très-mauvaise chere, & que leurs mets étoient sans graisse. L'Evêque étant retourné chez lui, fit venir l'Abbé, & après lui avoir reproché sa desobéïssance, il lui donna sur le

(a) *Petrus Damiani in vita sac. VI. Bened. part. 2. p. 143.*

(b) *Hepidanus c. 31. apud Goldast. p. 244.*

(c) *Bolland 17. Jan. p. 490.*

(d) *Vita sancti Meinverkii sac. VI. part. 1. p. 387. & 388.*

champ neuf gros jambons pour assaisonner les mets de ses Religieux [a].

Les Grecs se récrierent fort contre les Moines Latins de ce qu'ils mangeoient de la graisse. Theodore Balsamon leur reprocha qu'ils en mangeoient en tout tems [b]. Michel Cerularius Patriarche de Constantinople dit qu'ils mangeoient du lard, ou, pour me servir de ses termes, de la peau & de la graisse de porc qui va jusqu'à la chair [c].

Le premier des Latins qui se soit élevé contre le Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, est un Anonyme du douziéme siécle, qui soutient que les Peres de ce Concile n'ont pû leur permettre d'en manger en échange de la volaille, parce que l'une & l'autre leur étoit également défenduë par leur Régle ; qu'ils avoient fait ce changement dans la discipline réguliére, sans prévoir que les Moines en prendroient occasion de manger de la chair, sous prétexte de religion & d'obéïssance aux ordres de l'Eglise ; qu'à la persuasion de l'Empereur ils avoient outrepassé les bornes de leur pouvoir ; que c'étoit par-là abandonner l'abstinence, pour laquelle leurs Peres avoient eu tant de respect, sans faire attention qu'Esaü avoit perdu son droit d'aînesse par sa gourmandise ; que la dispense des Prélats de l'Eglise ne doit avoir lieu que losqu'elle ne préjudicie en rien aux anciens statuts de l'Ordre, qui tendent à contenir les Moines dans la sainteté de leur état." Or, ajoûte-t-il, dans ce conciliabule, *in* » *hoc conventiculo* de l'Empereur & des Abbés, on les a dispensés » d'une observance généralement reçuë sans aucune compensation, » sans nécessité ni utilité, soit pour la bienséance des mœurs, soit » pour le salut des ames . . . Ce que la Régle de S. Benoist, qui a » pour auteur le Saint Esprit, & qui a été canonisée dans un Con- » cile général a ordonné au sujet de l'abstinence, est anéanti par le » décret de ces Abbés, qui, par une fausse compassion, sans con- » sulter le Pape, ont changé la tradition de l'Ordre. Le respect que » nous

(a) *Ibid.*

(b) Latini verò Monachi qui à carnibus quidem abstinent, earum autem adipem cum oleribus indiscriminatim comedunt, non mihi videntur huic Canoni consentaneè facere. Non enim, ne accusentur quòd à carnibus abstinent, adipe jejunium solvunt, sed ut ventrem impleant, & gulæ blandiantur. *Balsamon in Can.* 14. *Conc. Ancyr. apud Bevereg. tom.* 1. *pag.* 390.

(c) *Ep. ad Petrum Antioch. Monument. Eccles. Græc. tom.* 2. *p.* 142.

» nous devons avoir pour eux ne doit pas aller jusqu'à nous faire ad- » mettre un usage contraire à notre Régle & à la tradition générale » de nos anciens[a].

Gui Juvenal Abbé de Saint Sulpice de Bourges, déclame encore plus vivement contre cette indulgence du Concile. "Je ne sçai, » dit-il, quels Abbés, ni par quel esprit, sans examiner la chose avec » assez de maturité, y permirent aux Moines d'user d'huile de lard. » Voilà assurément un beau décret, & dont il sera parlé dans tous » les siécles. Il ne faut pas être surpris que des Prélats chargés de » graisse & d'embonpoint comme eux, en soient les auteurs; leur » bouche en cette occasion ne pouvoit proferer que ce qu'ils avoient » dans le cœur. Plût-à-Dieu qu'ils se fussent tenus endormis dans » leurs lits plûtôt que de faire cette confusion à un Ordre si cé- » lébre[b].

Ces deux Auteurs, dont le premier a été inconnu jusqu'à ce que le Pere Pez l'eût tiré de la poussiere, & le second écrivoit sur la fin du quinziéme siécle, font paroître trop d'animosité contre les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle. Ils devoient, ce me semble, avoir plus de respect pour Saint Benoist d'Aniane qui y présidoit, pour Arnauld d'Hieres ou Nermoutier, & plusieurs autres Abbés d'une vertu distinguée & d'une prudence reconnuë[c].

Ce décret ne fut pas précipité, comme ils le disent : car les Abbés eurent tout le tems de conférer ensemble pour éclaircir les points de la Régle qui étoient en controverse, & pour déclarer abusives certaines coutumes des Monasteres, & affermir par leur autorité celles qui étoient selon l'esprit de la Régle & l'intention de Saint Benoist[d]. Ce ne fut pas dans ce Concile que l'on commença d'introduire pour la premiere fois l'usage de la graisse, comme le supposent ces deux Auteurs. Saint Benoist d'Aniane l'avoit défendu dans les Monasteres de sa réforme[e] long-tems avant cette Assemblée : ce

Nn 2 qui

(a) *Apud Pezium tom.* 2. *p.* 554.

(b) *Guido Juvenalis de reform. Monast. l.* 1. *c.* 14. *fol.* 43.

(c) *Vide Mabillon Præfat. ad sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* XLVIII.

(d) Omnibus ergo simul positis, Regulam ab integro discutiens (Benedictus Anian.) cunctis obscura dilucidans dubia patefecit : priscos errores abstulit, utiles consuetudines affectusque confirmavit. *Vita Bened. Anian. Sæc.* IV. *part.* 1. *pag.* 211.

(e) Multos etiam per annos primævo tempore pinguedinem vetuit : ceteris verò, quoties opportunum fuit, ea quæ sibi negabat, præbebat. *Ibid. p.* 204.

qui suppose que les Moines en étoient déja en possession. La Chronique de Saint Miel, qui est du douziéme siécle, porte que l'Abbé Ermengauld prédécesseur de Smaragde, fit une séparation de mense par ordre de Charlemagne, & qui fut confirmée par ce Prince, dans laquelle il étoit déclaré ce que l'Abbé, les pourvoïeurs de pain, de sel, de graisse devoient avoir par an[a].

Ce ne fut pas sans de bonnes & valables raisons que le Concile accorda l'usage de la graisse aux Moines. Une des principales fut la disette & la rareté de l'huile d'olive, qui avoit été jusques-là leur assaisonnement ordinaire[b]. 2°. Pour leur ôter tout prétexte de manger de la volaille comme ils faisoient en plusieurs endroits. 3°. Parce que le beurre étant rare & peu en usage en ce tems-là, il eût été inutile de le permettre pour suppléer au défaut d'huile d'olive; ou peut-être parce que croïant le beurre trop bilieux, ils craignoient que les Moines qui n'y étoient pas accoutumés, n'en fussent incommodés.

Il faut encore remarquer qu'en leur permettant l'usage de la graisse, ils ne prétendoient pas par-là donner atteinte à leur abstinence perpetuelle. C'étoit la coutume en ce tems-là que les séculiers en mangeassent les jours maigres. Charlemagne s'étant trouvé chez un Evêque un jour de Vendredi, on ne lui servit que du fromage & de la graisse, parce qu'il ne voulut pas manger de viande[c].

L'Ordre de Cluni ne réforma pas l'usage de la graisse, comme nous l'avons dit; il permit même d'en manger les Vendredis & pendant l'Avent, nonobstant l'exception que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit faite: mais au-lieu de commencer à s'en abstenir à la Quinquagesime, ils s'en abstinrent dès la Septuagesime jusqu'à Pâques; ils ajouterent encore les veilles des grandes Fêtes, les Quatre-tems & les Rogations. Saint Pierre Damien auroit bien voulu persuader à Saint Hugues Abbé de Cluni de retrancher la diversité des mets & l'usage de la graisse à ses Religieux, au-moins deux fois la

(a) Ordinavit & præcepto prædicti Caroli bullato confirmavit quid provisor panis & salis & saginimis, &c. habere deberet. *Analect. tom. 2. p. 383.*

(b) Quia oleum olivarum non habent Franci, voluerunt Episcopi (Concilii Aquisgranensis) ut oleo lardivo utantur. *Fragmentum Hist. Conc. Aquisgran. Analect. tom. 1. pag. 53.*

(c) Jussit optimum caseum & de pinguedine carnis illi apponi. *Notkerus de ecclesiastica cura Caroli Magn. l. 1. c. 17. apud. du Chesne tom. 2. pag. 112.*

la semaine ; mais le saint Abbé aïant prié le Cardinal de vouloir bien suivre le train de la Communauté pendant deux jours seulement, après quoi il jugeroit si cela se pouvoit faire sans déranger la santé des particuliers, il le fit, & trouva les raisons de Saint Hugues bien fondées [a].

La coutume de manger de la graisse les Vendredis dans l'Ordre de Cluni ne fut changée que sous l'Abbé Pierre, dit le Vénérable, qui défendit d'en manger, à-moins que la fête de Noël n'échût cejour-là [b]. Ils eurent honte de voir que les Clercs, les laïcs, les enfans & les malades-mêmes dans toute l'Église s'en abstenoient, & qu'ils fussent les seuls à en manger ; que les pauvres à qui l'on distribuoit les restes du refectoire, les rejettassent avec indignation, ou qu'ils les reservassent pour le jour suivant. Cet Abbé défendit aussi d'en manger depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël.

Les Moines Anglois qui avoient été réformés sur le modéle de ceux de Fleuri-sur-Loire & de Saint Pierre-de-Gand, où l'on suivoit les coutumes de Cluni, userent de graisse comme eux, excepté depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques [c].

Saint Bernard ne condamnoit pas absolument l'usage de la graisse dans l'Ordre de Cluni : il blâmoit au-contraire les Religieux de son Ordre qui leur en faisoient des reproches. " Pourquoi, leur disoit- » il, condamner avec tant d'orgueil la conduite de ceux qui man- » gent des mets assaisonnés avec de la graisse ? Ne vaudroit-il pas » mieux manger un peu de graisse, que manger avec excès des lé- » gumes à l'eau & au sel [d].

L'on mangeoit encore de la graisse au treiziéme siécle dans les Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist ; les statuts de Geraud Abbé de S. Thierri, qui sont de l'an 1232. en permettent l'usage, excepté pendant l'Avent, le Carême & les autres jours ausquels elle est défenduë par l'Eglise [e]. Il y a bien de l'apparence que cette coutume continua jusqu'à ce que les réformes de Bursfeld, du Mont-Cassin, & autres eurent repris l'austerité primitive de l'Ordre.

Les

(a) *Bolland.* 23. *Febr. pag.* 410.

(b) *Statuta Pet. Venerab. art.* X. & XV. *Bibl. Clun. p.* 1357.

(c) *Concordia S. Dunstani apud Reiner in Append. p.* 85.

(d) Repleti deinde ventrem fabâ, mentem superbiâ, cibos damnamus saginatos, quasi non melius sit, exiguo sagimine ad usum vesci, quàm ventoso legumine usque ad ructum exsaturari. *Apologia ad Guillelm. Abb. sancti Theodorici c.* 6. *pag.* 532.

(e) *Apud Martene Anecdot. tom.* 1. *p.* 974.

Les Cisterciens regarderent d'abord l'usage de la graisse comme un relâchement contraire à la pureté de la Régle, c'est pourquoi ils y rénoncerent [a]; ils s'abstenoient même d'huile. " Souvenez-vous, » disoit Fastrede Abbé de Clairvaux, à un Abbé de son Ordre qui « s'étoit relâché de l'observance commune, que la vie que vous me- » nez n'est pas celle dont Saint Bernard & les premiers Moines de » Cîteaux vous ont donné l'exemple; eux qui ne vivoient que de » pain d'avoine, de racines & d'herbes cuites à l'eau & au sel sans » huile ni graisse. Le saint jour de Pâques-même n'étoit pas pour » eux un jour de tréve à leur austérité, puisque ce jour-là ils man- » geoient leurs féves & leurs pois apprêtés à la maniere accoutumée: » c'est ce qui s'observe encore dans toutes les Maisons de l'Ordre, si » l'on en excepte la vôtre, ou peut-être êtes-vous le seul qui ne l'ob- » servez pas [b].

Ils s'abstenoient de graisse, non seulement en Communauté, mais encore en voïage & par-tout où ils se trouvoient. Le Chapitre général de l'an 1244. leur défendit d'en manger dans les Monasteres des Moines noirs, c'est-à-dire des Benedictins, sous peine de jeûner sept Vendredis consecutifs au pain & à l'eau [c]. Un Abbé d'Hymerode nommé Herman, dînant un jour chez un Chanoine, on lui servit de la soupe à la viande. Son compagnon s'en étant apperçu, le fit remarquer à l'Abbé, qui cessa aussi-tôt d'en manger [d]. Un Prieur du même Ordre ne voulut jamais goûter d'un pâté, parce qu'à l'odeur il sentit qu'il étoit assaisonné avec de la graisse [e].

Les Prémontrés du tems de Saint Nortbert & encore long-tems après, s'abstenoient de chair, de graisse & de laitage [f]. Innocent IV. les obligea l'an 1245. à reprendre ce régime qu'ils avoient abandonné [g].

Les premiers Chartreux n'avoient d'autre assaisonnement que le sel;

(a) Rejicientes à se quidquid Regulæ refragabatur . . . . diversa ciborum in refectorio fercula, sagimen & cetera omnia quæ puritati Regulæ adversabantur. *Exord. Cist. c. 15. Bibl. Cist. tom. 1. p. 7.*

(b) *Fastredi epistola inter epistolas sancti Bernardi p. 390.*

(c) *Martene Anecdot. tom. 1. p. 974.*

(d) *Cæsarius Hesterbacensis Dialog. dist. 6. Biblioth. Cist. tom. 2. p. 160.*

(e) *Idem ibid.*

(f) Pulmenta verò intra septa Monâsterii sine carne & sagimine præparentur. *Biblioth. Præmonstr. p. 6.*

(g) *Ibid. in Append.*

ſel ; la graiſſe & même le beurre leur étoient inconnus [a].

Les Freres Prêcheurs, les Carmes & les Ermites de Saint Auguſtin s'abſtenoient auſſi de graiſſe. Les Freres Prêcheurs, pour ne pas ſe rendre incommodes à leurs hôtes, pouvoient manger des légumes apprêtés avec de la graiſſe ou cuits avec de la viande. Les Carmes Déchauſſés ſont encore dans le même uſage ; mais il leur eſt recommandé par leurs ſtatuts de n'être pas trop faciles ſur ce point, & de ne pas abuſer de cette permiſſion.

Les anciens Moines ne mangeoient que rarement des œufs. Saint Doſithée pria Saint Dorothée ſon Abbé de ne lui pas ordonner d'en manger, quoiqu'il fût perſuadé que s'il en prenoit de frais, il pourroit ſe ſoulager d'un crachement de ſang dont il étoit incommodé [b]. Si S. Junien Abbé de Méré nourriſſoit des poules dans ſon Monaſtere, les œufs n'étoient pas pour ſes Religieux, mais pour les pauvres étrangers [c]. Saint Benoiſt n'en fait aucune mention dans ſa Régle ; & ceux de Cîteaux pour cette raiſon s'en abſtenoient. Sainte Hildegarde a cru qu'il ne les avoit pas défendus, parce qu'il prévoïoit bien que les Moines ne s'en abſtiendroient pas [d].

L'Abbé Rupert retrancha à ſa Communauté de Limbourg l'uſage du poiſſon, des œufs & du laitage. L'Evêque de Spire, à la ſollicitation de ces Religieux, fit venir l'Abbé pour lui faire rendre compte de ſa conduite, que l'on ſoupçonnoit de ſuperſtition : mais il ſe juſtifia par l'exemple des anciens Moines qui n'avoient pas vécu autrement [e]

Saint Etienne de Grandmont permet aux ſiens de manger quelquefois des œufs, du fromage & du poiſſon, en conſidération de ce qu'ils faiſoient abſtinence perpetuelle de chair & de graiſſe, ſoit de volaille, ſoit de bêtes à quatre pieds [f].

Les

(a) Generaliter hujus Domûs (Carthuſiæ) cibi communes ſale tantùm condiuntur. *Annales Carthuſienſes l.* 1. *c.* 52. *pag.* 82.

(b) *Bolland.* 23. *Febr. p.* 383.

(c) *Vit. ſac.* 11. *Bened. p.* 314.

(d) Piſces quoque aut caſei aut ova . . . . ſanctus Pater non nominavit, quia præſcivit quòd Monachi ab iis non abſtinerent : & ideò hæc non interdixit quia non nominavit. *S. Hildegardis in Reg. S. Benedicti. Biblioth. Pat. tom.* XXIII. *pag.* 592.

(e) *Trithem. in Chron. Hirſaug. ad an.* 1124. *p.* 116.

(f) Sunt verò tria pulmentaria, videlicet ova, caſei, piſceſque, quæ Fratres aliquando licitè poſſunt comedere, eo quòd omnes, tam ſani quàm ægroti à carne

Les Moines Irlandois au commencement n'usoient pas de laitage. L'Evêque Saint Finbar étant un jour venu au Monastere de Saint Comgal, on l'y reçut avec toutes les marques d'honneur & d'amitié dûës à son mérite : on ne lui servit néanmoins que des herbes & des légumes. Comme il étoit vieux & infirme, il témoigna qu'il souhaiteroit avoir un peu de lait. Depuis ce tems-là, de l'avis du saint Evêque & de l'Abbé Saint Comgal, on permit aux vieillards & aux infirmes de ce Monastere de boire du lait [a].

Ceux de Lindisfarne en Angleterre bûrent du lait au-lieu de vin jusqu'en l'an 854. que le Roi Ceolvulf voulut qu'au-lieu de ce breuvage on leur donnât du vin ou de la biére [b].

En France on donnoit des laitages aux Religieux. Saint Junien nourrissoit des troupeaux de brebis pour en faire servir la laine à habiller ses Religieux & le lait à les nourrir [c]. Saint Benoist d'Aniane & ses premiers disciples n'avoient aucun scrupule de manger du lait, lorsqu'on leur en donnoit par charité [d]. Ceux de Fontenelle mangeoient des œufs & du fromage sous l'Abbé Saint Ansegise [e]. Hildemar faisoit une grande différence entre le lait & la graisse. Le lait, dit-il, se change en chair ; mais la chair ne se change pas en lait, qui n'est autre chose que la nourriture digerée des animaux [f]. Il est vrai que plusieurs s'en abstenoient. Saint Jacques l'Ermite ne mangeoit jamais d'aucune chose provenuë de la chair, comme œufs, fromage, &c. [g] Saint Pierre de Damien nous assure que ceux de sa Congrégation ne mangeoient ni œufs, ni graisse, ni laitage [h]. Le Bienheureux Rodolphe Moine de Font-Avellane, & qui fut depuis Evêque d'Eugubio, faisoit la même abstinence depuis son épiscopat [i].

Le seul Auteur que je trouve condamner l'usage des œufs & du laitage

carne & sagimine tam volucrum, quàm quadrupedum semper abstinent. *Antiqua Statuta Ord. Grandimont. n. 22. Apud Martene Anecdot. tom. 4. p. 1233.*

(a) *Bolland. 10. Maii p. 585.*

(b) *Simeon Dunelmensis de gestis Regum Angliæ ad an. 854. p. 139.*

(c) *Vit. sæc. 1. Bened. pag. 314. & 315.*

(d) *Vit. sæc. IV. part. 1. p. 197.*

(e) *Constitutio S. Ansegisi. sæc. IV. part. 1. p. 369.*

(f) *Hildemar. in cap. 39. Reg. S. Bened. apud Martene p. 531.*

(g) Carnis sementivam, videlicet ova & caseum, nisi infirmitatis causâ & accedente bonorum virorum hortatu, vix libabat. *Vit. sæc. IV. part. 2. p. 150.*

(h) *Pet. Damiani Opusc. 15. c. 14. tom. 3. p. 48.*

(i) *Vit. sæc. VI. part. 2. p. 153.*

laitage dans les Moines, est Boherius Auteur du quatorziéme siécle, qui croit que ceux qui ont assez de santé pour pouvoir s'en passer, y sont obligés [a]. Il se fonde sur un passage de Saint Gregoire le Grand cité par Gratien, où il dit que ceux qui s'obligent à s'abstenir de chair, doivent aussi s'abstenir de tout ce qui en est produit. Mais ce passage ne se trouve pas dans les ouvrages de ce saint Pape ; il est cependant cité par Gratien [b].

Il est à remarquer que les anciens Religieux faisoient plus de difficulté de manger du fromage que du lait ou du beurre, peut-être à cause de la présure qui se tire de l'estomach des veaux, & dont on se sert pour faire prendre le lait & en faire du fromage ; ou parce qu'ils supposoient, comme on fait encore aujourd'hui, que ce qui se caille est plus chaud que ce qui ne se caille pas.

Je croi que l'on peut dire des œufs & du laitage ce que nous avons dit des oiseaux & des animaux aquatiques, que, quoique l'usage n'en soit pas défendu, il seroit de la perfection du jeûne & de l'abstinence de n'en point manger. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours défendu l'un & l'autre pendant le Carême, & ce n'a été que dans les derniers tems qu'elle a commencé à permettre d'en manger par une dispense particuliere. Mais je ne voi pas qu'elle les ait jamais défendu aux jours de simple abstinence. Les Religieux abstinens prennent aujourd'hui pour régle de ne pas manger de ce qui est défendu au commun des Fidéles pendant les jours maigres ordinaires, & de se priver pendant les jours de jeûnes ecclesiastiques de tout ce dont le commun des Fidéles n'use qu'avec dispense.

Il faut pourtant avoüer que le laitage & sur-tout le beurre, est presque nécessaire aux Religieux abstinens par-tout où l'huile d'olive n'est pas commune. Ils n'ont renoncé à l'usage de la graisse qu'à cette condition. Les œufs leur sont aussi d'un grand secours, & l'on seroit souvent fort embarrassé pour trouver du poisson, ou deux mets, l'un de légumes, l'autre d'herbes ou de racines, & sur-tout

(a) Quamvis in hac parte prædicer rigorosus, & os meum condemnet me ; puto planè quòd regulari honestate valentes corpore Cœnobitæ uti non possint adipe, lacte, ovis ac caseo ; par enim est, inquit Canon Gregorii, ut qui à carne animalium abstinemus, ab omnibus quæ sementivam carnis trahunt originem jejunemus. *Boherius apud Martene in cap.* 39. *Regula p.* 531.

(b). *Dist.* 4. c. 16.

en certaines saisons où elles manquent tout-à-fait : au-lieu que l'on trouve aisément des œufs qui coûtent peu & qui sont faciles à apprêter.

Les anciens Moines ne sçavoient ce que c'étoit qu'épiceries ni autres ingrédiens. Saint Bernard étoit ennemi de tous les ragoûts : il condamnoit l'usage du poivre, du gingembre, du cumin, de la sauge & autres drogues ou herbes aromatiques, qui ne servent, dit-il, qu'à flatter le goût & à allumer le feu de la concupiscence : il ne croïoit pas que les Religieux pûssent en conscience en user. Le sel & la faim étoient, selon lui, les seuls assaisonnemens que les Religieux devoient emploïer[a]. Selon Guillaume de Saint Thierri, ils doivent rejetter tous les apprêts qui changent ou alterent le goût naturel des choses ; & il suffit que l'on puisse manger de ce qui est servi, sans qu'il soit besoin de l'assaisonner pour exciter l'appetit[b].

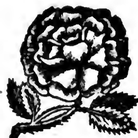
Les premiers Carmes Déchaussés & les Carmelites sous Sainte Therese, n'avoient d'autre assaisonnement que la cendre, l'absinthe & l'aloës[c].

CHAPITRE

(a) Piper, gingiber, cuminum, salvia, & mille hujusmodi species salsamentorum palatum quidem delectant, sed libidinem accendunt. Et tu mihi in his securitatem pones? Tu cum hujusmodi tutam duces adolescentiam? Prudenter, sobrieque conversanti, satis est ad condimentum sal cum fame. *Bernard. Ep. 1. tom. 1. p. 6.*

(b) *Lib. de vita solitaria c.* 17. *Bibl. Cist. tom.* 4. *p.* 11.

(c) *Lancelot Traité de l'Hemine, pag.* 175. 177. 251. *&* 252.



CHAPITRE V.

L'on examine si les premiers Moines d'Orient mangeoient de la viande pendant leurs maladies.

Les anciens Moines d'Egypte n'interrompoient pas l'abstinence de la chair, quelque malades qu'ils fussent : la plûpart dans cet état-même ne se relâchoient en rien de leurs austérités accoutumées. S. Hilarion ne discontinua jamais son jeûne ni pendant ses maladies, ni pendant ses voïages, ni aux jours de Fêtes, & ne mangea jamais qu'après le Soleil couché [a]. Saint Silvain disciple de Saint Pacôme, Saint Zachée qui tomboit d'épilepsie, gardoient le même régime de vie pendant leurs maladies, comme s'ils eussent été en santé.

La mere de Theodoret qui s'étoit faite Religieuse, ne vouloit pas se relâcher en rien de son abstinence ordinaire pendant ses maladies. Il fallut que Saint Macedonius, surnommé le Critophage, emploïât l'autorité qu'il avoit sur son esprit pour la résoudre à se soumettre aux ordonnances des médecins pour le rétablissement de sa santé. » Moi-même, lui disoit-il, étant malade, j'en ai usé de la sorte, & » à-present je mange du pain, dont je m'abstenois autrefois ; non » pour adoucir les douleurs que me causent mes maladies, mais pour » prolonger ma pénitence, qu'il sembleroit que je voulusse abreger » si j'en agissois autrement [b].

Les Moines ne suivoient pas toujours les avis des médecins, surtout lorsqu'ils alloient à diminuer leur austérité. Saint Palemon étant malade se rendit à leurs importunités ; mais voïant que le régime de vie qu'ils lui avoient prescrit, ne diminuoit en rien la vivacité de ses douleurs, il reprit son train de vie ordinaire. " Si les » Martyrs de Jesus-Christ, disoit-il, ont combattu contre la mort, » pourquoi

Oo 2

(a) Nec in gravi ægritudine solvit jejunium, &c. *Hieron. in vita tom. 4. part. 2. p. 77.*

(b) *Theodoret. vit. Pat. c. 13. tom. 3. p. 853.*

» pourquoi rejetterois-je le prix de la patience qu'il a promis aux » victorieux, en succombant à de legeres douleurs ? J'ai suivi les con- » seils que l'on m'avoit donnés, en changeant quelque chose à ma » nourriture ordinaire ; & bien loin d'avoir apporté par-là du sou- » lagement à mes maux, je n'ai fait que les augmenter : j'aurai donc » ci-après recours à mes anciens remedes, qui sont le jeûne & l'ab- » stinence, dans lesquels après Dieu je mets toute ma confiance, ma » joïe & mon repos[a]. Ils regardoient les maladies, non comme des maux effectifs, mais comme des faveurs & des graces que le Seigneur leur faisoit. C'étoit pour eux des calices de bénédiction qu'ils bûvoient avec action de graces, pour se préserver des maladies de l'ame qu'ils croïoient beaucoup plus dangereuses que celles du corps. La foi qu'ils avoïent en Dieu ranimoit leurs esprits, & la patience leur tenoit lieu de tout remede.

Sainte Syncletique à l'âge de quatre-vingt ans fut, comme un autre Job, livrée à la rage du malin esprit. Elle avoit un ulcere qui lui couvroit tout le visage, & qui exhaloit une telle puanteur que les Religieuses ses Sœurs ne pouvoient en approcher. Dans ce triste état un Chirurgien se présenta pour la soulager ; mais il fallut qu'il usât de stratageme, en lui faisant croire que c'étoit moins dans l'intention de la guérir, que d'arrêter l'infection de son corps qui incommodoit celles qui avoient la charité de la servir. " Pourquoi, » disoit-elle, voulez-vous m'empêcher de remporter la victoire dans » un combat où j'ai tant d'avantage ? Pourquoi regarderois-je l'état » où je suis, comme malheureux, au-lieu de jetter les yeux sur celui » qui m'y a mis[b].

Saint Pacôme auroit pû obtenir par ses prieres la guérison de S. Theodore ; mais il crut qu'il étoit de l'interêt spirituel de son disciple d'être plûtôt malade que de se bien porter. " Croïez-vous, » mon fils, lui disoit-il, que ce mal de tête que vous souffrez, » vous soit survenu autrement que par la volonté de Dieu ? Sup- » portez-le donc humblement, en attendant qu'il vous guérisse[c]. Saint Theodose étant malade ne demandoit pas à Dieu la guérison de ses maux, de peur qu'on ne lui dît un jour comme au mauvais riche,

(a) *Rosveid p.* 117.
(b) *Athanasius in vita tom.* 2. *p.* 707.
(c) *Vita sancti Pacomii, Bolland.* 14. *Maii p.* 318.

riche, qu'il avoit reçû sa recompense sur la terre [a].

Dans le Monastere où Sainte Euphrasie s'étoit faite Religieuse, les Sœurs malades ne consultoient jamais les médecins; elles ne prenoient ni drogues ni potions; la patience & la résignation à la volonté de Dieu leur tenoit lieu de tout remede [b]. Saint Theodore de Siceon avoit un ulcere qu'il porta pendant toute sa vie; & bien loin de se plaindre, il disoit souvent que Dieu lui avoit envoïé cette incommodité pour avoir lieu de le benir continuellement : aussi ne pensoit-il pas à s'en guérir; son habit qui étoit d'un gros drap frottant sans cesse cette plaïe, lui en renouvelloit continuellement les douleurs [c].

L'on a cité tous ces exemples, pour faire remarquer combien les anciens Religieux étoient plus attentifs à leurs devoirs de Religion qu'à conserver leur santé. S'ils s'abstenoient de viande pendant leurs maladies, ce n'étoit pas par entêtement, mais par un motif de mortification. Lorsqu'elle leur étoit absolument nécessaire pour les guérir, ils ne faisoient point de difficulté d'en manger. Saint Pacôme en fit un jour donner à un des siens qui étoit malade, & condamna la dureté des infirmiers qui lui en avoient refusé, sous prétexte que ce n'étoit pas la coutume dans l'Ordre de Tabenne [d]. Naucrace frere de Saint Basile s'étant retiré dans une solitude pour y vivre en Moine, alloit à la chasse, & faisoit manger le gibier qu'il prenoit à des vieillards qui avoient embrassé le même genre de vie [e]. Saint Nil [f] conseilloit à l'Evêque Philon de régler la nourriture des Moines de son Monastere selon les forces d'un chacun; de faire donner des légumes à ceux qui se portoient bien, des herbes à ceux qui étoient légerement indisposés, & de la chair à ceux qui étoient malades ou languissans.

Pallade raconte que dans le Monastere de Pane, où il y avoit jusqu'à quatre cens Moines, on nourrissoit des porcs avec des criblures de bled & avec ce que l'on retranchoit des racines, qu'on les tuoit, que l'on en vendoit la chair, & que l'on en donnoit les extrémités

(a) *Bolland.* 11. *Jan.* p. 700.
(b) *Rosveid.* p. 352.
(c) *Bolland.* 22. *April.* p. 53.
(d) *Vita S. Pacomii Bolland* 14. *Maii* p. 309.
(e) *Vita sanctæ Macrinæ in Append. ad S. Greg. Nyssenum* p. 182. & 183. *ed. Sonnii* 1608.
(f) *Ep.* 435. *Bibl. Pat. to.* 27. p. 303.

extremités aux infirmes & aux vieillards. Lui-même fut témoin que parmi les différens mets que l'on servoit sur les tables, il y avoit des pieds, des queuës, des oreilles & des entrailles de ces animaux. Comme il en témoigna sa surprise, on lui dit que l'on étoit obligé d'en user de la sorte faute d'autres alimens qui étoient rares en ce païs, à cause de la multitude des habitans [a]. Pierre d'Antioche rapporte ce fait pour prouver que les Moines d'Orient mangeoient quelquefois de la chair [b].

Jean Mosch raconte que l'Abbé Etienne étant malade de la maladie dont il mourut, les médecins, pour lui prolonger la vie, l'obligerent à manger de la viande. Son frere, qui étoit Prêtre, l'étant venu voir, en fut scandalisé, & laissa appercevoir son chagrin de ce qu'un si saint Moine se fût oublié jusqu'à manger de la chair; mais il apprit par révélation que ce que son frere en avoit fait n'étoit que par obéïssance [c].

Dans le huit ou neuviéme siécle les Moines Grecs ne croïoient pas qu'il y eût du peché pour un Moine malade de manger de la volaille ou de la chair; mais seulement de l'imperfection [d].

On peut remarquer par ces faits que nous venons de rapporter, 1°. Que les Moines d'Egypte & d'Orient mangeoient quelquefois de la viande pendant leurs maladies; mais que la plûpart s'en abstenoient, & que l'on ne les y obligeoit pas. 2°. Qu'on ne leur permettoit d'en manger que dans les maladies les plus aiguës & les plus dangereuses, & jamais d'en manger habituellement. Voici un exemple qui en fera foi. Saint Arsenne étant venu s'habituer avec son serviteur dans le désert de Scété; comme il étoit presque toujours malade, le Prêtre qui desservoit l'Eglise des Moines, pour le soulager dans ses infirmités, lui envoïoit tout ce qu'il gagnoit par son travail avec les offrandes que les Fidéles faisoient à son Eglise. Il eut un jour la visite d'un de ses confreres, & pour en marquer sa joïe, il ordonna à son domestique de leur préparer à manger comme pour un jour de Fête. Tout le repas consista dans des herbes & un peu de vin. Le Moine étranger fut scandalisé de ce

(a) *Pallad. Hist. Lauziaca c. 38. pag. 92. ed. Meursii, & Rosveid in Paradiso Heraclidis p. 957.*

(b) *Ep. ad Michaëlem Cerular. Monum. Eccl. Grac. tom. 2. p. 150.*

(c) *Rosveid. p 873.*

(d) *Vide Syntagma Fidei ad Monachos, &c. loco sup. cit.*

ce que son hôte se distinguoit des autres Moines par la nourriture qu'il prenoit; mais Saint Arsenne lui fit entendre raison, comme on peut voir dans l'histoire de sa vie[a].

Dans l'onziéme siécle cette discipline étoit changée ; les Grecs prétendirent que l'abstinence des Moines devoit être perpetuelle, sans excepter aucun cas. Ils regarderent l'usage contraire comme criminel & opposé à la tradition ; ce qui venoit ou de leur ignorance ou de leur animosité contre les Latins, dont ils étoient bien aises de se distinguer pour avoir lieu de leur faire des reproches. Le Cardinal Humbert, pour répondre à une invective si mal fondée, leur fit voir que les Moines Latins, en mangeant de la viande pendant leurs maladies, ne faisoient en cela que suivre la Régle de Saint Benoist & les exemples de leurs anciens; qu'ils avoient tort de critiquer cette Régle, dont l'Auteur avoit excellé par ses lumieres, par sa foi & par ses vertus ; qu'il n'avoit rien prescrit de contraire aux régles des Saints Peres qui l'avoient précédé ; que la sienne étoit un chef-d'œuvre de sagesse & de prudence; & que s'il avoit permis aux Religieux malades de manger gras & à ceux qui seroient en voïage de porter des haut-de-chausses, c'est parce qu'il avoit cru que ces deux points n'étoient pas aussi essentiels à la vie monastique que la chasteté, comme on le croïoit communément dans leur païs. Ce Cardinal reprocha avec plus de raison à ces mêmes Grecs, que parmi eux les Sarabaïtes, quoique connus pour des impudiques, y étoient cependant en honneur & en réputation, tandis qu'ils traitoient les Moines Latins comme des abominables, parce qu'ils mangent gras pendant leurs maladies, & qu'ils portent des hauts-de-chausses en voïage[b].

Encore aujourd'hui les Moines Grecs, au-moins pour la plûpart, ne mangent point de viande pendant leurs maladies. Ils sont dans les mêmes principes que les Chrétiens Orientaux sur l'obligation de garder l'abstinence aux jours prescrits par l'Eglise. Selon Balsamon, c'étoit un crime même aux seculiers de rompre le jeûne du Carême ou celui du Vendredi à-moins qu'ils ne fussent malades, auquel cas seulement il leur étoit permis de manger du poisson & de l'huile, mais jamais

(a) *Monum. Eccl. Græc. tom.* 1. *pag.* 658.

(b) *Humbertus contra Græcorum calumnias. Bibl. Pat. tom.* 18. *p.* 404.

jamais de chair, ni de fromage, ni d'œufs, quand même ils auroient été à l'extrémité [a]. Matthieu Blasterès Canoniste Grec du quatorziéme siécle, traitoit d'impies ceux qui en agissoient autrement, quelque dangereuse que fût leur maladie, & quoiqu'il semblât qu'un peu de viande dût leur rendre la santé [b]. Ils ne croïent pas que personne, non pas même leur Patriarche, puisse autoriser l'usage de la viande lorsque l'Eglise le défend. Quand un homme seroit à l'extrémité, & que l'on pourroit esperer de le rétablir par le secours d'un boüillon à la viande, ou en mangeant un œuf, ils croïent qu'il vaut mieux le laisser mourir, que de lui permettre de pécher [c].

(a) *Balsamon Jur. Orient. c. 52. pag.* 387.
(b) *Voyez Thomassin Traité du jeûne part. 2. c. x. p. 295.*
(c) *Ricaut Etat present de l'Eglise Grecque, pag. 143. 144.*

CHAPITRE VI.

Les premiers Moines Latins ne mangeoient que rarement de la viande pendant leurs maladies. Saint Benoist la leur permet, sans les y obliger.

LEs premiers Moines d'Occident prenoient ceux d'Orient pour modéle. Ils avoient, comme eux, pour maxime de ne rien changer dans leur régime de vie, soit qu'ils se portassent bien ou qu'ils fussent malades. Ils ne croïoient pas non-plus que l'usage de la chair leur fût absolument défendu pendant leurs maladies; mais ils n'en mangeoient qu'avec beaucoup de reserve & dans la derniere nécessité. Les plus parfaits se refusoient ce soulagement, comme nous l'allons voir par des exemples. Sainte Paule, par un esprit de compassion, nourrissoit ses Sœurs malades avec de la viande, mais lorsqu'elle-même l'étoit, elle n'en mangeoit point [a].

Saint

(a) Cumque aliis languentibus præberet omnia, esum quoque carnium exhiberet; si quando tamen ipsa ægrotaret, sibi non indulgebat. *Hieron. Epist. ad Eustoch. p. 682.*

Saint Lupicin étant malade de la maladie dont il mourut, ses disciples mêlerent un peu de miel pour étancher la soif que lui causoit une fiévre ardente ; mais s'en étant apperçu, il n'en voulut point goûter [a]. Ces Religieux ne mangeoient jamais de chair ni de volaille ; on ne leur permettoit que le laitage ou les œufs, lorsqu'ils étoient malades [b]. Saint Eparche Abbé d'Angouléme ne changea jamais rien dans son régime de vie, quelque maladie qu'il lui survînt [c]. Saint Cesaire d'Arles n'étant encore que Moine de Lerins, s'étoit ruïné la santé par des austérités continuelles, que les médecins tâcherent inutilement de lui faire modérer [d]. Saint Fulgence, nonobstant ses infirmités continuelles, ne voulut jamais manger de viande, quelques instances qu'on lui en pût faire. Sur la fin de ses jours il ne voulut pas écouter les médecins qui vouloient lui persuader de prendre les bains. " Croïez-vous, leur disoit-il, " que les bains puissent rendre la santé à un homme qui est presqu'au-bout de sa carriere ? Pourquoi voudriez-vous qu'à mon " âge je me relâchasse de l'austérité dans laquelle j'ai vêcu jusqu'ici ? [e]

Saint Benoist, par un esprit de charité & de condescendance, permet aux Religieux malades de manger de la chair : *Sed & carnium esus infirmis omninoque debilibus pro reparatione concedatur* [f] ; mais il ne les y oblige pas, comme le remarque Geoffroi de Vendôme [g] : en-sorte qu'un Religieux malade ne pécheroit pas en n'en mangeant pas, à-moins que l'obéïssance ne l'y obligeât ; ni un Superieur en ne la permettant pas à celui qu'il sçauroit avoir assez de vertu pour n'en pas murmurer.

Les autres Régles monastiques des six, sept & huitiéme siécles n'accordent aux Religieux malades que l'usage de la volaille, & non pas celui de la viande de bêtes à quatre pieds. Saint Aure-

(a) *Bolland.* 21. *Mart. p.* 267.

(b) Cùm nullus in Condatescensi Cœnobio in Christi nomine de animali quidpiam, exceptis lactibus, aut de alitibus ova infirmans duntaxat audeat degustare : iste tamen ne stillam quidem olei aut lactis suæ saltem pulticulæ voluit infundi. *Ibid. p.* 261.

(c) Ita ut continentiam cibi illius nulla infirmitas frangeret. *Sac.* 1. *Bened. p.* 629.

(d) *Ibid. p.* 660.

(e) Huic beatissimo Sacerdoti nullus aliquando extorsit cujuslibet generis carnes accipere. *Vit. c.* 18. *apud Bolland.* 1. *Jan.*

(f) *Regul. c.* 36.

(g) Carnibus vesci in Regula non est præceptum Monachis infirmis, sed permissum. *Goffrid. Vindocin. l.* 4. *Epist.* 42.

lien[a] & Saint Fructueux[b] ſont font formels là-deſſus. Saint Ceſaire[c] & Saint Donat[d] défendent de donner de la viande aux Religieuſes, excepté à celles qui ſont dans un état ſi deſeſpéré, qu'il n'y a point d'apparence qu'elles en doivent revenir. Saint Junien Abbé de Méré & diſciple de Saint Maur, faiſoit nourrir de la volaille dans ſon Monaſtere pour le ſoulagement des malades[e]. La Régle des Solitaires, qui eſt du neuviéme ſiécle, laiſſe à la volonté des malades de manger de la viande ou de s'en abſtenir[f].

Nous avons pluſieurs exemples de Saints & de Saintes de notre Ordre, qui n'ont jamais voulu uſer de la permiſſion que la Régle donne aux malades de manger de la viande. Ceux de Fulde, lorſque Raban Maur y entra l'an 793. n'en mangeoient jamais : on leur permettoit ſeulement des boüillons à la viande, lorſqu'ils étoient malades[g].

Sainte Bellande Religieuſe de Morſelle & niéce de Saint Amand, ne mangea jamais de viande depuis ſon entrée en Religion[h]. Saint Aſſuére Abbé de Prom, quoique vieux & malade, ne mangeoit que du poiſſon[i]. Saint Wigbert Abbé de Friſlart, tout infirme qu'il étoit, ne changea jamais rien dans ſon régime ordinaire, quoiqu'il fût fort indulgent à excuſer ceux qui en agiſſoient autrement[k]. S. Mert étant un jour malade, ſon domeſtique pour l'exciter à manger, ne lui ſervit que du poiſſon boüilli & rôti[l]. Saint Bernard Abbé de Tiron continua ſon abſtinence de viande juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie[m]. Ste Offe Abbeſſe de Benevent étant malade à l'extremité, demanda pour tout ſoulagement des légumes confis au ſel & à l'eau

(a) Carnes in cibo numquam ſumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in Congregatione non miniſtrentur : infirmis tantùm provideantur & accipere liceat. *Reg. ad Monachos n.* 51. *in Cod. Regul. part.* 2. *p.* 65. *& ad Virgines art.* 34. *&* 35. *ibid. part.* 3. *p.* 41.

(b) *Reg. c.* 5. *ibid. part.* 2. *p.* 139.

(c) Carnes verò à nulla unquam penitus in cibo ſumantur. Si fortè aliqua in deſperatâ infirmitate fuerit, providente Abbatiſſa, accipiat. *Cod. Regular. part.* 3. *p.* 26.

(d) *Regula ſancti Donati ibid. p.* 54.

(e) *Vit. ſac.* 1. *Bened. p.* 314.

(f) Sed & carnium eius, ſi voluerint pro reparatione tantùm uſque dum meliorati fuerint, comedant. *Reg. Solitariorum c.* 48. *Cod. Regul. part.* 2. *p.* 339.

(g) A vino & carnibus omni tempore abſtinebant, nec jus carnium præter infirmos omninoque debiles ſumebant in cibum. *Trithem. in vita Rhabani Mauri, ante opera ejuſdem Rhabani p.* 11.

(h) *Vita ſac.* III. *Bened. part.* 1. *pag.* 19.

(i) *Miracula ſancti Goaris ſac.* II. *pag.* 291.

(k) *Sac.* III. *part.* 1. *p.* 676.

(l) *Sac.* IV. *part.* 2. *p.* 325.

(m) *Vita apud Bolland.* 14. *April. pag.* 248.

l'eau[a]. Saint Benoist Abbé de Cluse, quoiqu'attaqué d'épilepsie, ne se relâcha en rien de son jeûne ni de son abstinence. Dans sa derniere maladie plusieurs personnes tâcherent de lui persuader de manger de la viande, en lui representant qu'il n'y avoit que ce seul moïen de lui prolonger la vie. Quoi, leur répondit-il, je suis sur le point de mourir, & vous voudriez que je mangeasse de la chair [b]?

Saint Etienne d'Obazin au douziéme siécle, ne pouvoit souffrir que les Cisterciens, qu'il avoit introduits dans son Monastere pour le réformer, fissent manger gras à leurs malades. Le saint Abbé s'en plaignoit souvent, & leur disoit qu'ils faisoient une boucherie de son Monastere : mais quand ils lui citoient la Régle de Saint Benoist qui le permet, il ne sçavoit que répondre, parce qu'il n'osoit s'y opposer, ni approuver cet usage[c].

L'on pourroit croire sur ce que nous venons de rapporter, que les Cisterciens mangeoient tous de la viande dès qu'ils étoient malades ; mais les exemples de Saint Guillaume Archevêque de Bourges, qui étoit de cet Ordre, & qui ne mangeoit jamais de viande [d], de Saint Algilbert[e], de Saint Guislebert[f], du Bienheureux Placide[g], font voir que si on y permettoit aux malades de manger gras, on laissoit à la discrétion d'un chacun d'en manger ou de s'en abstenir.

Saint Bernard, tout infirme qu'il étoit, n'en mangeoit jamais. » Je ne bois point de vin, disoit-il, parce qu'il est contraire à la » chasteté ; & si j'en bois, lorsque je suis malade, c'est en très-pe» tite quantité, & pour obéïr au conseil de l'Apôtre. Je ne mange » point de viande, de peur que nourrissant trop mon corps, elle ne fo» mente mes vices [h]. Cependant il en faisoit manger à ceux de ses Religieux

(a) Infusa legumina. *Sac. VI. part. 2. p. 243.*

(b) Multis illi succensentibus & dicentibus adhuc illum carnis edulio posse relaxari ; respondit sic : en ego morior & comedam carnes ? *Ibid. p. 715.*

(c) *Vita apud Baluz. tom. 4. Miscellan. p. 120.*

(d) Ab eo tempore quo relicto sæculo monasticum vitæ genus amplexus est, numquam carnibus vesci voluit, licèt ob gratiam hospitum, tam ex aucupio quàm ex venatione apparata fercula juberet mensæ suæ inferri, cùm id ratio postularet. *Vit. Bolland. 10. Jan. p. 629.*

(e) *Menolog. Cist. 22. Decembris pag. 425.*

(f) *Ibid. 7. Novemb. p. 375.*

(g) *Bolland. 12. Jan. p. 612.*

(h) *Serm. 66. in Cantica tom. 1. pag. 1496.*

ligieux qui en avoient absolument besoin. Guillaume Abbé de Saint Thierri l'étant venu voir, tomba malade à Clairvaux vers l'Exaltation de la Sainte Croix; se trouvant mieux, il voulut s'en retourner chez lui pour commencer les jeûnes réguliers avec ses confreres: mais Saint Bernard le pria de rester jusqu'à la Quinquagesime, & de manger gras jusqu'à ce qu'il fût rétabli. L'Abbé consentit à rester, mais il ne voulut pas manger gras. Cependant comme sa maladie augmenta, il se rendit à ce que Saint Bernard demandoit de lui [a]. Saint Pierre Celestin ne mangea jamais de viande, soit qu'il se portât bien ou mal [b].

Dans le seiziéme siécle les Moines de l'Ordre de Saint Benoist établis en Moscovie, ne mangeoient jamais de viande, ils ne vivoient que de poissons salés, de lait & de beurre [c]. Je ne sçai s'il n'y auroit pas ici une méprise de la part de l'Auteur, sur la foi duquel j'avance ce fait, ou peut-être de la part des Imprimeurs, qui auroient pris les Moines de Saint Basile pour ceux de l'Ordre de Saint Benoist.

Je citerai pour dernier exemple celui du Reverend Pere Dom Didier de la Cour notre Réformateur, qui étant dangereusement malade, jusques-là que les médecins desesperoient de sa guérison, ne voulut pas rompre son abstinence quelqu'instance qu'on lui en fit. Il fallut que son Evêque le Prince Erric de Lorraine l'obligeât, en vertu de sainte obéïssance, de manger de la viande; ce qu'il fit en sa présence une fois seulement, priant ce Prélat de ne pas en éxiger davantage de lui. Etant retombé malade, ce fut inutilement que ses amis & l'Evêque-même le presserent d'en manger. Il leur répondit, qu'aïant été chez les Chartreux, il y avoit vû des Religieux vieux & infirmes garder l'abstinence; que depuis ce tems-là il avoit pris la résolution de ne jamais manger de viande. Lorsque pendant sa derniere maladie on le pressoit encore d'en manger & de porter du linge, il répondoit qu'un Religieux devoit vivre & mourir réguliérement. Il pria ses infirmiers de ne pas le presser là-dessus. Il mangea cependant de la viande par obéïssance; mais

si

(a) *Vita S. Bernardi, Authore Guillelmo Abbate S. Theod. c. 12. tom. 2. Operum S. Bern. p.* 1085.

(b) *Bolland.* 19. *Maii p.* 490.

(c) His per omnem vitam esus carnium interdicitur. *Anglorum navigatio ad Moscovitas, inter Scriptores rerum Moscovitarum p.* 153.

ſi peu, que pendant cinq ſemaines que dura ſa maladie, il n'en mangea pas la groſſeur d'un œuf.

Quoique Saint Benoiſt permette aux Religieux malades de manger de la viande lorſqu'ils auront beſoin de ce ſoulagement, nos anciens ne le prenoient qu'avec ſcrupule & repugnance. Pendant ce tems-là ils étoient en quelque façon excommuniés, l'entrée du Chœur leur étoit interdite, & n'oſoient ſe joindre à la Communauté qu'après avoir été relevés de cette eſpece d'irrégularité [a]. On voit par les anciens ſtatuts & coutumes de l'Ordre, qu'il leur étoit défendu de dire la Meſſe & de recevoir la ſainte Communion, & que ſi la maladie venant à augmenter on étoit obligé de leur adminiſtrer l'Extrême-Onction, on ceſſoit de leur faire manger de la viande juſqu'à ce qu'ils fuſſent tout-à-fait hors de danger, & que l'on ceſſât de leur adminiſtrer ce Sacrement, que l'on donnoit quelquefois pluſieurs jours de ſuite [b].

Les anciennes Conſtitutions mſſ. de S. Benigne de Dijon portent, que le Religieux qui aura mangé gras pendant ſa maladie, en dira ſa coulpe en Chapitre comme d'un ſcandale qu'il auroit donné à ſes confreres en obſervant mal ſa Régle : *Petit, ut mos eſt, veniam, ſi carnem comedit, & dicit quòd non ſervavit Ordinem ſicut oportuiſſet.* Il y avoit une oraiſon particuliere que l'Abbé ou le Prieur recitoit pour ſon abſolution. Les Novices pendant leur année de probation ne mangeoient jamais de viande, à-moins que leur maladie ne fût ſi dangereuſe que l'on ne pût leur en refuſer [c].

Il eſt dit dans les ſtatuts du Bienheureux Lanfranc, que l'on donnera aux malades tout ce qui leur ſera néceſſaire tant en alimens ordinaires qu'en chair ; que par-tout où ils iront, ils auront la tête couverte de leur capuce, & porteront un bâton à la main ; que le jour qu'ils rentreront en Communauté, s'ils ont mangé gras, ils viendront au Chœur à l'heure qui précede immédiatement la tenuë du Chapitre, c'eſt-à-dire à Primes ; & que s'ils viennent à une autre heure avant que d'avoir été au Chapitre, ils ne préſenteront

(a) *Martene in cap. 36. Reg. p. 466. & ſeqq.*

(b) Ab hac die niſi melioretur infirmus carnem non comedat. *Martene l. 5. de antiquis Monachorum ritibus. c. 8. p. 740.*

(c) *Idem ibid. c. 4. p. 687. & c. 3 pag. 679.*

teront pas leur offrande pour le saint Sacrifice, & par-conséquent ne communieront pas ce jour-là, & ne diront pas la Messe; qu'étant au Chapitre, ils se prosterneront & diront que pendant qu'ils ont été à l'infirmerie, ils ont offensé Dieu dans la qualité & dans l'excès du boire & du manger; qu'ils ont transgressé la Régle & les statuts de l'Ordre en bien des manieres : après quoi l'Abbé leur donnera la bénédiction en disant : *Omnipotens Dominus absolvat vos ab his & ab omnibus aliis vestris delictis*, à quoi le Chapitre répondra *Amen.* Si le malade n'avoit pas mangé de viande, il se présentoit au Chœur à telle heure que l'Abbé le jugeoit à propos, & n'étoit pas obligé aux formalités précedentes[a].

Les anciennes Constitutions de Farfe permettoient à ceux qui avoient été malades à l'infirmerie de dire la Messe le jour qu'ils en sortoient, après avoir fait satisfaction en Chapitre; ce qui ne leur étoit pas permis tandis qu'ils étoient à l'infirmerie[b]. Par les statuts de Hugues V. Abbé de Cluni il étoit défendu aux Moines de cet Ordre de dire la Messe ou de communier le même jour qu'ils sortoient de l'infirmerie, supposé qu'ils y eussent mangé de la viande, à cause, dit cet Abbé, de la révérence que l'on doit avoir pour cet ineffable Sacrement, avec lequel les plaisirs du goût sont incompatibles[c].

Lorsque les Moines Anglois commencerent à manger de la viande, selon l'interprétation qu'ils donnerent à la Constitution de Benoist XII. il y avoit encore de bons Religieux qui, suivant l'ancienne tradition de leurs Monasteres, ne vouloient pas assister au Chœur ce jour-là ni dire la Messe le lendemain. Il fallut que le Chapitre général tenu à Northampton l'an 1443. leur ordonnât de dire la Messe à l'ordinaire & d'assister ce jour-là à l'Office Divin, sous peine d'être sévérement punis[d].

L'ancien Cérémonial de Saint Jean de Sahagun, qui est du quinziéme siécle, porte que ceux qui sont pour un tems à l'infirmerie,

(a) *Statuta Lanfranci c. 22. p. 292. edit. d'Acheri.*

(b) *Vetus disciplina monastica pag. 97. & 113.*

(c) Et quoniam Sacris est exhibenda reverentia, quæ præcipuè in parsimonia conservatur, statuimus ut ipsa die quâ ab esu carnium in conventu redeunt, à Sacrorum abstineant celebratione. Non enim possunt carnes veri agni sapere palato fidei, pleno adhuc stomacho, & manente sapore carnis in palato oris. *Bibl. Cluniac. p. 1464.*

(d) *Reiner in append. 3. p. 58.*

merie, & qui y mangent de la viande, ne communieront pas pendant ce tems-là; mais que ceux qui pour maladies habituelles y ont leur appartement, & ne mangent pas gras, pourront le faire aux Dimanches & aux grandes Fêtes de l'année [a].

L'on a encore du respect pour l'abstinence dans l'Abbaïe de S. Claude, quoiqu'elle ne s'y garde plus. Le Semainier qui doit chanter la grande Messe pendant toute la semaine, ne sort pas du Cloître & ne mange point de viande [b].

Je conclus de ce qui vient d'être dit, 1°. Que quoique Saint Benoist ait permis l'usage de la viande aux malades, on a cependant regardé depuis le huitiéme siécle dans plusieurs Monasteres cette permission comme une simple tolérance de sa part, & comme une imperfection dans les Religieux qui en usoient, dont ils devoient s'humilier devant Dieu. 2°. Que pour éloigner tout ce qui pouvoit tendre au relâchement de l'abstinence, plusieurs Monasteres crurent que le meilleur moïen étoit de retrancher entierement la viande tant aux sains qu'aux malades.

Depuis les reproches que les Grecs firent aux Moines Latins touchant l'usage de la viande, ceux-ci furent encore plus réservés à l'accorder à leurs malades. Saint Etienne de Grandmont défendit aux siens de manger ni chair ni volaille soit en santé, soit en maladie [c]. Jacques de Vitri dit qu'ils s'en abstenoient depuis leur entrée en Religion jusqu'à leur mort [d].

Les premiers Chartreux ne mangeoient jamais de viande non plus qu'à-present. Un Poëte du douziéme siécle assure que la lépre étoit la seule maladie pour laquelle on leur permît d'en manger [e].

Carnis in æternum cuncti prohibentur ab esu,
Præter eum, si quem tabida lepra tenet.

Riser n'excepte pas même cette maladie [f].

S'il

(a) *Chroniques de l'Ordre de S. Benoist tom.* 3. *p.* 301.

(b) *Le Brun Explication de la Messe tom.* 1. *p.* 34.

(c) *Reg. c.* 55.

(d) Numquam carnes postquam professionem fecerunt de cetero licet eis manducare quantâcumque ægritudine graventur. *Hist. Occid. c.* 15. *p.* 315.

(e) *Apud Mabillon. in Præfat. ad sæc.* VI. *part.* 2. *p.* LV.

(f) Veruntamen esus carnium cui renuntiavit Ordo, nulli nostrorum conceditur,

S'il n'est pas défendu dans les premieres Constitutions des Chartreux de manger de la viande dans leurs maladies, c'est, dit le Pere Masson [a], que le Bienheureux Guigue qui les écrivit, ne voulut pas par-là donner lieu à leurs ennemis de décrier cet Ordre naissant. Mais son intention, aussi-bien que celle de Saint Bruno & des premiers Religieux de cet Ordre, étoit que l'abstinence y fût perpetuelle sans exception. Quelques-uns ont cru que ce Saint avoit défendu l'usage de la viande aux malades-mêmes, pour éloigner toute occasion de la permettre à ceux qui se porteroient bien; persuadés que les desordres, la ruïne des Monasteres & des Religieux particuliers étoit une suite immanquable de cet abus [b].

L'on a blâmé cette abstinence perpetuelle des Chartreux; mais il leur a été aisé de se justifier là-dessus [c], & rien n'a été capable de les faire mollir sur un point qu'ils ont toujours regardé comme le fondement & la pierre angulaire de leur Ordre. Quoiqu'il en soit, ils n'y ont jamais donné atteinte : voici un fait qui montrera quelle étoit leur fermeté là-dessus dès la naissance de leur Ordre.

Quelques Evêques & Seigneurs du païs vinrent un jour à la grande Chartreuse. Après avoir consideré des Religieux malades, ils crurent qu'on pourroit les guérir si on leur donnoit de la viande, & demanderent avec instance au Prieur qu'il leur en accordât; d'autant plus, disoient-ils, que plusieurs personnes du siécle condamnoient cette dureté des Chartreux pour leurs malades. Le Prieur eut horreur de cette proposition. Alors ces hôtes demanderent comme étrangers, & d'ailleurs comme Evêques, qu'on leur en servît, croïant engager par-là le Prieur à permettre à ses Religieux d'en manger avec eux. Celui-ci consentit avec repugnance que l'on fit venir de la

ceditur, etiam si sit leprosus. Propter hos solos, si tanta fuerit ægritudo, pisces emere solemus. *Rifer* 1. *part. statut. n.* 4. *p.* 124.

(a) *Annal. Carthus. c.* 7. *p.* 125.

(b) Nonne magnus lapis offensionis in Monasteriis comestio carnium, ad quam multi impegerunt, ita ut omnino carnes facti sint, vix hominibus similes? Hunc ergo ab Ordine suo extra muros projecit sanctus Pater (Bruno) ne ad illum sui aliquando impingerent, & in sacra Religione naufragium facerent irreparabile. Sciebat namque prudens Pater, quantum alioqui religiosè vivere volenti lasciva caro facesseret, cui adhuc morticinia carnium de animalibus addidisset, &c. *Clario Danichius Prior Carthusiæ Gemnicensis. Florebat circa an.* 1610. *serm.* 6. *in festo S. Benedicti, apud Pezium Ascet. tom.* 1. *p.* 449.

(c) *Vide Nicolaum de Argentina apud Pezium Ascet. tom.* 4. *pag.* 365. *& Danichium loc. sup. cit.*

la viande de Grenoble pour ces hôtes, mais non pas pour les Religieux : & à-peine fut-elle arrivée au Monastere qu'elle se trouva corrompuë [a].

Les Freres-Donnés de cet Ordre mangent gras dans leurs maladies, & même quelquefois par extraordinaire, avec la permission des Superieurs, hors de la Clôture : mais les Freres Convers qui sont Chartreux comme ceux qui sont du Chœur, n'en mangent jamais.

Le Pere Masson convient qu'en certains cas les Religieux de son Ordre peuvent manger gras, 1°. au défaut de tout autre aliment. 2°. Que si un Superieur étoit sûr que dans une maladie aiguë & dangereuse un malade dût guérir par ce moïen, il pourroit & devroit lui en faire manger. Mais il ajoute que n'y aïant aucune maladie contre laquelle l'usage de la viande soit un remede spécifique & certain, & d'ailleurs les médecins ne pouvant répondre de l'effet qu'il produira, l'on ne doit pas préferer leurs conjectures à la loüable coutume de l'Ordre, qui est de garder une abstinence perpetuelle & inviolable, ordonnée par des Saints, inspirée de Dieu pour sa gloire & l'édification de son Eglise [b].

Les premiers Camaldules ne mangeoient jamais de viande. On prétend même qu'il n'en pouvoit entrer dans leur enclos qu'elle ne fût aussi-tôt corrompuë [c]. Ils n'en mangeoient pas encore sous leur Général Pierre Dauphin, qui ne voulut jamais écouter un Ermite de son Ordre qui lui vouloit persuader de dispenser les malades de l'abstinence [d]. Cependant Saint Romuald aimoit mieux leur permettre de manger gras quand ils en avoient absolument besoin, & qu'ils n'avoient pas assez de ferveur pour s'en abstenir, que de les laisser sortir de son désert pour passer en des Monasteres de Cénobites dont il connoissoit le relâchement & les mitigations excessives [e]. Encore aujourd'hui on envoïe les Religieux malades dans l'infirmerie qui est au bas de la montagne de leur enclos, pour y manger gras.

Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la viande pendant

(a) *Petrus Sutor l. 1. de vita Carthusianorum tract. 3. c. 8.*
(b) *Annal. Carthus. c. 7. p. 125.*
(c) *Hist. Camald. l. 2. c. 77.*
(d) *Ibid. c 74.*
(e) *Pet. Damian. Opusc. 15. c. 16. p. 150.*

dant leurs maladies qu'au défaut de poiſſon. Pierre de Damien dit qu'étant malade, & n'y ayant point de poiſſon au Monaſtere, ſes confreres le preſſerent de manger de la viande au-moins pendant trois jours, pour remettre ſon eſtomach dérangé & pour rétablir ſes forces : il étoit attaqué depuis long-tems d'une maladie qui ne lui laiſſoit aucun repos ni jour ni nuit ; il crachoit le ſang & étoit réduit à une telle extrémité que les médecins deſeſperoient de ſa guériſon. Ses confreres s'offroient de faire pour lui telle pénitence qu'il leur impoſeroit, s'il vouloit ſe donner ce ſoulagement ; & cependant il ne voulut jamais y conſentir, eſperant toujours qu'il viendroit du poiſſon : & en effet il en vint au Monaſtere trois jours après [a].

Les Chanoines Réguliers d'Herival ne mangeoient jamais de viande, comme nous l'avons déja remarqué. Ils perſévererent dans cette ferveur juſqu'à ce que Guillaume de Modene Légat du Pape Innocent IV. leur eût permis d'en manger lorſquils ſeroient malades [b].

Les autres Religieux abſtinens ne ſe permirent d'abord l'uſage de la viande que dans la derniere extrémité. Saint Dominique étant tombé dans une longue & dangereuſe maladie pendant ſon voïage de Rome, ne voulut ni faire gras, ni rompre ſon jeûne, ni prendre aucun aliment plus délicat qu'à l'ordinaire [c]. Sainte Agnès de Mont-Pulcien ne mangea jamais de chair pendant ſes plus grandes maladies [d].

Saint Nicolas de Tolentin de l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin paſſa trente ans dans ſon Ordre ſans manger ni chair, ni œufs, ni poiſſon, ni graiſſe, ni laitage, ni même de fruit, ſoit qu'il fût malade ou qu'il ſe portât bien. Pendant une maladie dangereuſe qu'il eut, les médecins lui ordonnerent, mais inutilement, de manger gras ; ſon Prieur ne put gagner cela ſur lui. Il obéit enfin à ſon Général qui le lui ordonna en vertu de ſainte obéiſſance. Il mangea un petit morceau de chair pour dire qu'il avoit obéi, & pria qu'on ne lui en donnât pas davantage [e].

Saint

(a) *Idem lib. 6. epiſt. 19. tom. 1. pag. 95.*

(b) *Hugo ſacr. antiquitatis Monumenta p. 163.*

(c) *Sur. 5. Aug. p. 558.*

(d) *Bolland. 20. April. p. 800.*

(e) *Idem 10. Septemb. p. 172.*

Saint François de Paule gardoit l'abstinence quadragesimale pendant ses plus grandes maladies [a].

Les Carmelites sous Sainte Therese étoient si ferventes pour la plûpart, que pendant de très-longues maladies elles ne vouloient jamais porter de linge ni manger de viande ; & quoiqu'elles fussent dans un accablement de langueur exterieure, elles ne manquoient jamais de s'acquitter des observances communes [b].

(a) *Vota Galliæ in Capitulo 1. Romæ celebrato an. 1507. apud Passarellum. fol. 4.*

(b) *Lancelot Traité de l'Hemine. page 179.*

CHAPITRE VII.

L'on examine dans quelles maladies l'on peut permettre l'usage de la viande aux Religieux abstinens.

CEux qui ont du penchant au relâchement, se prévalent du texte de la Régle de Saint Benoist, qui permet aux Religieux malades de manger de la viande, & souvent-même ils en abusent : mais si l'on examine quel a été l'esprit & l'intention de ce Saint, la pratique ancienne & moderne des Monasteres les mieux réglés, & les sentimens des Abbés & des Religieux les plus éclairés sur leurs devoirs ; on verra avec combien de précautions les Superieurs doivent le permettre, & les inferieurs user de leur permission.

Il y a eu de tout tems des Religieux assez lâches pour abuser de la charité des Superieurs envers les malades, & pour extorquer d'eux, sur des maladies supposées ou exagerées, la permission de manger gras. Les Abbés sages & prudens qui aiment le bien spirituel de leurs Religieux, sçavent modérer leur charité dans ces occasions. Smaragde veut que l'Abbé se garde bien d'accorder l'usage de la viande à tous ceux qui se disent malades. Il faut, dit-il, qu'il connoisse par lui-même s'il n'y en a pas quelques-uns qui feignent de l'être pour avoir occasion de satisfaire leur gourmandise en mangeant de la chair. Il doit donner à un chacun des soulagemens proportionnés à son indisposition. Si par exemple il y en a quelqu'un qui dise qu'il n'est point en état de venir à

l'Office Divin, & qu'il a besoin de demeurer couché, il faut le dispenser de venir au Chapitre & lui faire donner des boüillons & de l'eau chaude, afin que si sa maladie est feinte, il soit obligé de se lever. Si un autre dit qu'il ne peut venir au travail, qu'il soit censé ne pouvoir manger[a].

Les anciennes coutumes de Cluni portent que quand un Religieux commence à devenir malade jusqu'à ne pouvoir suivre le train de la Communauté, il fait ses excuses en Chapitre, & on lui donne une place hors du Chœur pour s'asseoir pendant l'Office Divin. Le Celerier a soin de lui faire donner une pitance au refectoire. Après deux ou trois jours, si sa santé ne se rétablit pas, le Prieur le met à l'infirmerie. Le second ou le troisiéme jour suivant, s'il ne guérit pas, le Prieur le vient voir à l'heure du dîner & lui fait donner de la viande. Dès-lors il ne peut plus sortir de sa chambre sans avoir la tête couverte de son capuce & un bâton à la main[b].

Le vénérable Jean de Rode Abbé de Saint Mathias, n'avoit pas moins de prudence à accorder ou à refuser l'usage de la viande à ceux qui se disoient en avoir besoin. Lors, dit-il, que l'Abbé s'est apperçu qu'un Religieux n'a pas mangé à son ordinaire, il doit au sortir du refectoire lui en demander la raison. S'il répond qu'il est incommodé, il pourra l'envoïer à l'infirmerie ou en un autre lieu, & lui faire donner, non de la viande, mais des boüillons ou quelques autres mets réguliers. Si ce Religieux devient serieusement malade, & que sa maladie aille en augmentant pendant quelques jours, en sorte qu'il soit dégoûté jusqu'à ne pouvoir manger : pour lors on peut lui permettre de manger de la chair. Il avertit les Abbés de ne se pas rendre trop indulgens ni trop relâchés là-dessus[c].

Saint François de Paule veut que quand un Religieux tombe malade, on le mêne d'abord à l'infirmerie du dedans de l'enclos, *ad infimariam claustralem;* & qu'on lui donne des alimens ordinaires, convenables à sa maladie. Si la maladie augmente, & que le médecin l'ordonne, on le menera à l'infirmerie exterieure pour y être soulagé & pour manger de la viande. Il défend aux Correcteurs de permettre aux Religieux de manger gras sans l'ordonnance du médecin,

(a) *Smaragd. in cap. 36. Reg. sancti Benedicti.*

(b) *Consuetud. Clun. l. 3. c. 27. Spicil. tom. 4. p. 214. & 215.*

(c) *Lib. de bono regimine Abbatis c. 9. apud Pezium Ascet. tom. 1. p. 172.*

médecin, qui aura prêté serment là-dessus. Il défend aussi aux Religieux de solliciter le médecin de leur ordonner de manger de la viande, de peur, dit le Saint, qu'en voulant guérir leurs infirmités corporelles, ils ne mettent leurs ames en danger de se perdre [a].

Il y a des Religieux qui s'imaginent que Saint Benoist permet indifféremment l'usage de la viande dans toutes sortes de maladies comme un remede spécifique & assuré pour les guérir; tous les autres étant inutils sans celui-là : mais c'est leur sensualité qui les conduit en cela plûtôt que l'autorité de la Régle. Accordons-leur, disoit Trithéme, tous les remedes qui peuvent les soulager, ils ne leur serviront de rien s'ils ne mangent gras. Voilà ce dont ils sont frappés. Ils se sont tellement habitués à manger de la viande pour les moindres maladies, qu'ils n'ont que du dégoût pour tout autre aliment [b].

Saint Benoist permet de faire manger gras aux infirmes & à ceux qui sont foibles [c]. Par les premiers, il entend ceux qui sont actuellement dans des maladies douloureuses, comme pleuresie, esquinancie, fiévre, &c. dans lesquelles l'usage de la viande est absolument néceſſaire, soit pour rafraichir la masse du sang, soit à cause d'un dégoût insurmontable qu'ont ces malades pour tous les autres alimens. Par les foibles, il entend ceux qui, sans souffrir de grandes douleurs, sont tellement extenués qu'ils ont besoin d'une nourriture solide & succulente pour rétablir leurs forces : tels sont, par exemple, ceux qui, après avoir été travaillés d'une longue maladie ou d'une fiévre aiguë, ne peuvent sortir de la chambre ni marcher sans bâton, & à qui il est impossible de suivre les exercices de la Communauté. Il permet aux premiers de manger gras pour les guérir plus promptement & plus sûrement; & aux autres, pour être plûtôt en état de suivre le train de la régularité. Smaragde prétend que ces deux mots *malades* & *infirmes* sont ici deux termes synonymes qui expriment les deux conditions selon lesquelles Saint Benoist

(a) Ne pro corporali salute aliquid ægrotis suadeant quod in periculum animæ convertatur. *Reg. c. 6.*

(b) Sunt nonnulli adeo delicati, non natura, sed consuetudine, seu potius voluntate, ut nihil illis præter carnem placeat. *Trithem. in c. 4. Reg. p. 268.*

(c) Sed & carnium esus infirmis omninoque debilibus pro reparatione concedatur. *Reg. c. 36.*

Benoist permet de manger gras : en sorte que, selon cet Abbé, ce ne seroit pas assez d'être malade sans être foible, ni assez d'être foible sans être malade pour l'accorder [a].

Nous avons fait voir dans le Chapitre précedent que dans plusieurs Monasteres de notre Ordre les malades ne mangeoient point de viande. Il y en avoit d'autres où ils en mangeoient, mais seulement à l'extrémité ; comme à Abendon sous l'Abbé Theane [b]. Saint Grimlaic ne la permet dans aucun autre cas [c]. Les Chanoines d'Hérival suivoient le même usage [d], & ce n'étoit pas sans raison.

Jean de Spire Prieur de Melek étant devenu hydropique, son Abbé lui ordonna de manger gras. Il obéït : mais comme il craignoit de scandaliser ses confreres, il composa vers l'an 1430. un Traité, par lequel il prouve qu'il est permis aux Religieux de son Ordre de manger gras lorsqu'ils sont malades. Il remarque d'abord que l'ancien proverbe qui dit, que quand on accorde la longueur d'une palme à un mauvais serviteur, il en prend la longueur d'une aulne, n'est que trop vrai ; que les Moines relâchés, sous prétexte que Saint Benoist accorde l'usage de la viande aux malades, se donnent la liberté d'en manger en pleine santé, ou pour de legeres indispositions. Parce que peut-être on leur aura dit que si les alimens maigres leur manquoient, ils pourroient manger de la viande ; c'en est assez pour se croire en droit d'en manger, quand bien-même ils auroient d'autre nourriture convenable à leur état. Je sçai, dit-il encore, & je l'ai souvent remarqué, qu'il est très-difficile de maintenir l'abstinence dans l'Ordre de Saint Benoist, & qu'il est très-aisé de donner lieu à l'abroger par des coutumes nouvelles. Il fait voir ensuite qu'il est également dangereux de refuser aux Religieux la permission de faire gras, lorsqu'ils en ont besoin, & de l'accorder à ceux à qui elle n'est pas absolument nécessaire. Il y auroit, selon lui, de la cruauté

(a) Quod autem dicit debiles & ægrotos, non duas, ut plerique putant, sed unam tantùm significat esse personam. Ergo debilis ægrotus esse dicitur qui longâ vel dirâ ægritudine pressus, ad debilitatem perducitur, cui pro reparationis causâ victus carnis est adhibendus. *Smaragd. in c. 39. Reg.*

(b) Carnes numquam, nisi pro extrema infirmitate manducabant. *Monast. Anglic. tom. 2. p. 98.*

(c) A carnibus tam quadrupedum quàm volucrum omnino abstineant, nisi fortè aliqui in gravi ægritudine fuerint detenti. *Cod. Reg. part. 2. c. 334.*

(d) Si quis ad mortem gravatus carnes desiderat, dentur ei pro reparationis usu etiam contra propositum. *Art. de Dispensat.*

cruauté, & même de l'impieté de la refuser, lorsqu'elle peut prolonger la vie ou avancer la guérison, ou prévenir une maladie incurable, telle qu'est l'hydropisie[a].

Selon les principes de ces grands Abbés, il faut pour faire manger gras légitimement à un Religieux abstinent, qu'il y ait nécessité, ou du-moins une grande utilité. Il y a nécessité 1°. lorsqu'il se trouve attaqué d'une maladie mortelle, comme l'hydropisie, la pulmonie, la phtisie, &c. 2°. Lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elle préviendra ces maladies. Sur quoi il faut bien distinguer entre disposition prochaine & disposition éloignée. La premiere se fait sentir par certains symptômes qui en sont les avant-coureurs, & en ce cas on peut permettre à un Religieux de manger gras : mais si la disposition n'est qu'éloignée ou équivoque, elle ne suffit pas pour le dispenser de son abstinence. Il y a utilité, lorsqu'il s'agit de guérir une maladie moins considérable, ou de tirer un malade d'une langueur dans laquelle il resteroit plus long-tems en ne prenant que des alimens maigres. Nous croïons enfin que les Superieurs, pour n'être ni trop indulgens, ni trop sévéres, doivent permettre l'usage de la viande à leurs Religieux pour les mêmes raisons que les Superieurs Ecclesiastiques le permettent aux séculiers en tems de Carême ou aux autres jours de jeûne & d'abstinence, c'est-à-dire, lorsqu'il y a une nécessité indispensable, ou que la foiblesse du corps le demande absolument, suivant les régles marquées par le Concile de Tolede en 653.[b] Les Religieux abstinens étant obligés à l'abstinence perpetuelle comme les séculiers le sont aux jours marqués par l'Eglise, les uns & les autres doivent suivre les mêmes régles pour s'en dispenser[c].

Au reste, les Religieux ne doivent pas abuser de la charité des Superieurs envers les malades, en extorquant par leurs importunités ou par leurs faux exposés la permission de manger gras. Saint Pierre de Damien ne pouvoit souffrir les précautions ridicules que quelques-uns

(a) *Joan. de Spira de licito carnium esu infirmorum Cœnobitarum Ord. S. Benedicti, apud Pezium anecdot. tom. 2. p. 570. & seqq.*

(b) Quisquis absque inevitabili necessitate, atque fragilitatis evidenti languore, seu etiam ætatis impossibilitate diebus Quadragesimæ esum carnium præsumpserit attentare, non solùm reus erit Resurrectionis Dominicæ, verùm etiam alienus ab ejusdem diei sancta communione, &c. *Tom. 6. Conc. p.* 407.

(c) C'est le sentiment du Traducteur moderne des Lettres d'Heloïse & d'Abélard. *Tom. 2. p.* 423.

quelques-uns de son tems prenoient pour guérir ou prévenir des maladies souvent imaginaires, qu'ils faisoient pourtant si bien valoir, qu'elles leur donnoient occasion de manger gras. "Tan ôt, » dit-il, ils se font saigner, tantôt ils se font appliquer des sang- » suës, tantôt ils prennent des potions, &c. Et pour que ces méde- » cines opérent heureusement, il faut les nourrir de fines pâtisseries ; » il faut leur trouver tout ce qu'il y a de plus délicat en poisson » & en viande ; il faut que ce qu'ils mangent soit apprêté par des » cuisiniers habiles ; à les entendre ils n'ont point d'appetit, ils ne » mangent pas : rien cependant ne reste devant eux [a].

Saint Bernard se plaignoit du trop grand soin que ceux de son tems prenoient de conserver leur santé par le choix des alimens. » Qu'avez-vous à répondre à ceci, leur disoit-il, vous qui sçavez » si bien distinguer les bonnes & les mauvaises qualités de chaque » aliment, & qui vous souciez peu des vertus convenables à votre » état ? Hypocrate & sa secte vous enseignent l'art de guérir les » corps & de les conserver en santé ; Jesus-Christ & ses Apôtres » vous enseignent au-contraire à les mortifier : lequel des deux avez- » vous choisi pour maître ? Vous le faites assez connoître, lorsque » vous dites, un tel aliment est nuisible à la vûë : celui-ci cause des » maux de tête, celui-là est indigeste, & ainsi des autres ; car assû- » rément chacun parle selon l'école où il a étudié & selon les sen- » timens qu'il y a pris. Dequoi vous sert de renoncer aux plaisirs » des sens, si vous vous étudiez uniquement à connoître votre tem- » perament pour lui donner une nourriture convenable ? A vous » entendre, les légumes vous causent des maux de tête, l'eau re- » froidit l'estomach, les choux causent la mélancolie, le poisson d'é- » tang sent le marais ; en un mot tout est contraire à votre santé. » Quoi donc, à-peine pourra-t-on trouver à la campagne & dans » les jardins dequoi vous nourrir sans vous incommoder ! Faites, je » vous prie, attention, que vous êtes Moines, & non médecins, & » que le Seigneur vous jugera sur votre profession, & non sur vo- » tre complexion [b]. "

Pierre de Blois traitoit d'Epicuriens ceux qui alléguoient leurs infirmités

(a) *Opusc.* 49. *cap.* 6. *tom.* 3. *pag.* 331.

(b) Puta te, quæso, Monachum esse, non medicum : nec de complexione judicandum, sed de professione. *Bernard. serm.* 30. *in Cantica p.* 1378.

infirmités pour se dispenser des exercices de la Communauté & du régime de la vie monastique; qui faisoient l'analyse & la critique de tous les alimens maigres, pour avoir lieu d'en demander d'autres qui flattassent leur sensualité. " Ce n'est assûrément, leur dit-il, ni » dans l'Evangile, ni dans les Prophétes, ni dans la Régle de Saint » Benoist que vous avez trouvé ces subtilités; c'est la chair & le sang » qui vous les ont suggerées [a].

Fastrede Abbé de Clairvaux reprochoit vivement à un Abbé de son Ordre, que sous prétexte de ses infirmités, il se relâchoit des austérités de sa Régle. " Vous alléguez, lui disoit-il, des maux de » tête & d'estomach; à vous entendre, les mets ordinaires sont mal » sains : mais vous vous trompez bien fort, si vous croïez que les » Religieux soient astreints aux ordonnances des médecins, comme » les gens du monde. Nous sommes venus en Religion pour faire » souffrir à notre corps toutes sortes d'incommodités: nos Peres & » nos prédecesseurs choisissoient pour bâtir des Monasteres les val- » lées les plus humides & les plus enfoncées, afin que les Moines » étant souvent malades, & aïant toujours la mort présente devant » les yeux, ils vécussent dans une crainte salutaire des jugemens de » Dieu [b].

Les raisons les plus ordinaires & les plus spécieuses que les Religieux peu fervens apportent pour excuser leur sensualité, sont de ménager leur santé pour le service de la Religion, & de ne pas se rendre des piliers d'infirmerie par des austérités indiscrétes. Ils prétendent qu'en mangeant gras au-moins de tems en tems, ils préviendront les maladies & les dépenses qu'il faudroit faire en médecines & en drogues.

Le Bienheureux Elrede Abbé de Riéval en Angleterre, avoit déja répondu à ces prétextes. " Il y a des Religieux, dit-il, qui crai- » gnent que l'assiduité des veilles, & la trop grande abstinence ne » les réduisent un jour dans un état languissant, & ne les rendent à » charge à la Communauté & à eux-mêmes : mais malheur à ceux » qui alléguent de pareilles raisons pour couvrir leur lâcheté. Com- » bien peu en voïons-nous aujourd'hui qui soient assez fervens pour » se ruiner la santé par leur pénitence? Nous sommes trop sages &

(a) *Pet. Blesensis Compend. in Job pag.* 412.
(b) *Epist. inter Epist. S. Bernardi. p.* 390.

» trop prévoïans pour nous engager dans le combat ; les mala-
» dies du corps nous effraïent avant que nous en aïons ressenti
» la moindre atteinte ; nous les prévenons avec grand soin, tan-
» dis que nous nous soucions peu de guérir celles de l'ame qui
» sont réelles & présentes : comme s'il n'étoit pas plus expédient à un
» Religieux d'éviter les assauts de la concupiscence en souffrant les
» douleurs de la maladie, que de se bien porter & d'être exposé à la
» violence des passions. Qu'importe donc que le corps soit humilié
» par l'abstinence ou par les maladies, pourvû qu'il se conserve dans
» la pureté. Prenons garde sur-tout que sous prétexte d'infirmité,
» nous ne tombions dans les piéges que nous tend la volupté. Quand
» nous sommes véritablement malades, les mets délicats sont plus
» capables de nous dégoûter que d'exciter notre appetit [a].

Ceux qui sont délicats, soit par temperament, soit par habitude, ne doivent pas croire que la Régle les dispense de l'abstinence. S. Benoist ne fait aucune différence entr'eux & les autres. La prudence avec laquelle il a composé sa Régle, obvie à tout ce qu'ils pourroient alléguer. "Ils n'en sont pas moins Moines, dit Trithé-
» me, pour être d'une noble extraction, ni parce qu'ils sont d'un
» temperament foible & délicat. Ils ne peuvent opposer aucune rai-
» son au texte de la Régle, qui a pourvû aux nécessités des uns
» & des autres avec beaucoup de discrétion [b].

Cette foiblesse d'estomach, dont j'entens tous les jours certains Religieux se plaindre, & qui en prennent occasion de manger gras habituellement, me paroît bien suspecte. Supposé qu'ils aïent de la difficulté à digerer les alimens maigres, c'est moins à la qualité de ces alimens, qu'à la trop grande quantité qu'ils doivent s'en prendre. Le poisson, les herbes & les racines étant plus legeres & moins solides que la chair, sont plus aisés à dissoudre, & par-conséquent plus faciles à digerer. L'on a vû plusieurs personnes d'une santé foible, presque toujours malades, qui pouvoient à-peine goûter les mets les plus délicats, & qui s'etant mis dans l'Ordre de Cîteaux, en soutenoient toutes les austérités, & recouvroient leur premiere santé par l'usage des alimens maigres

(a) *Ælred. Reg. c.* 30. *Cod. Regul. part.* 1. *p.* 123.

(b) *Trithem. de ruina Ord. monast. c.* 4. *pag.* 837.

maigres & insipides dont on s'y nourrissoit[a].

C'est souvent moins par un motif de santé que de sensualité que les Religieux abstinens mangent gras ; & s'ils veulent l'avoüer de bonne foi, ils conviendront qu'après avoir fait un repas sobre en maigre, ils ne s'en trouvent pas plus mal le lendemain que s'ils avoient mangé de la viande. L'usage de la viande n'est pas si nécessaire qu'ils se l'imaginent pour guérir les maladies, comme le fait voir Denis le Chartreux[b]. Pierre Sutor Docteur de Sorbonne & Prieur de la Chartreuse de Troïes, soutient qu'il n'y a aucune maladie, pourvû qu'elle ne soit pas incurable, dont on ne puisse guérir, sans être obligé de manger de la viande ; ce qu'il prouve par l'autorité & par la raison[c]. En effet, bien loin que la viande soit un remede spécifique & assuré contre plusieurs maladies, elle en est souvent la cause, & elle ne sert qu'à les prolonger. Comme la plûpart ne viennent que de réplétion, combien de fiévres se guériroient par la diéte plûtôt que par une nourriture succulente ! Que de personnes qui, à les entendre, ne sçauroient faire maigre sans s'incommoder, pourroient faire abstinence perpetuelle, si elles vouloient s'éprouver là-dessus pendant quelques semaines : Un Religieux de la Charité-sur-Loire l'éprouva heureusement, à la sollicitation de la Mere d'Arbouze, qui lui fit connoître ses obligations sur ce point[d]. Catherine de Lorraine Abbesse de Remiremont étant allée au Val-de-Grace pour y apprendre la maniere dont on y vivoit, & y aïant pris l'habit de l'étroite Observance l'an 1624. elle fit maigre comme les autres Religieuses de ce Monastere. Les médecins l'avoient menacée de mort, si elle ne faisoit gras, & cependant elle n'en ressentit aucune incommodité[e].

Supposons même que la viande ait toute la vertu qu'on veut lui attribuer pour fortifier l'estomach, pour rétablir une santé ruïnée, pour guérir ou prévenir toutes sortes de maladies ; fera-t-elle le même effet sur des corps habitués aux alimens maigres depuis long-

 tems ?

(a) *Jacobus de Vitriaco Hist. Occid. c.* 14. *p.* 302.

(b) *De praconio sive laude Cartusian. p.* 572.

(c) Respondeo nullum esse morbum humanâ ope curabilem, qui non possit sine carnium esu satis curari : quod & auctoritate & ratione conficere possumus. *Pet. Sutor de vita Cartusiana l.* 1. *c.* 8. *p.* 153. *edit. Colon. an* 1609. 8°.

(d) *Vie de la Mere d'Arbouze par M. Fleuri, pag.* 211.

(e) *Ibid. p.* 157. *&* 158.

tems ? Non sans doute, elle ne pourra que les incommoder par la révolution qu'elle y produira. C'est la réflexion du Pere Masson Général des Chartreux, fondée sur l'experience de ce qui étoit arrivé à plusieurs Freres-donnés, qui, après une abstinence de plusieurs années, lorsqu'ils venoient à manger de la viande pour cause de maladie, bien-loin d'en être soulagés, s'en trouvoient plus mal [a].

Les vieillards ne doivent pas s'imaginer que Saint Benoist les exempte de faire abstinence : il veut que l'on ait des égards pour la foiblesse de cet âge, en leur permettant de manger plûtôt que les autres [b] ; mais je ne voi pas que dans les Monasteres bien réglés on ait poussé cette condescendance jusqu'à leur faire manger de la viande. Nous avons plusieurs exemples de saints Moines & de saintes Religieuses, qui, bien-loin de se relâcher de leurs austérités ordinaires sur leurs vieux jours, la redoubloient au-contraire à mesure qu'ils sentoient leur fin s'approcher. Saint Hilarion depuis l'âge de soixante ans jusqu'à quatre-vingt discontinua de manger du pain [c]. Saint Maris à l'âge de quatre-vingt-dix ans ne vivoit que de pain, d'eau & de sel [d]. Saint Antoine compagnon de Saint Antiochus, se mortifioit pendant sa vieillesse comme auroit pû faire un jeune homme [e]. Sainte Bertile premiere Abbesse de Chelles, étant fort âgée & infirme, continuoit à dompter son corps affoibli & usé, en ajoutant tous les jours de nouvelles austérités aux précedentes [f]. Saint Maïeul dans sa vieillesse redoubla sa penitence, & se mit à servir Dieu d'une maniere toute nouvelle ; ne donnant aucun relâche à son corps déja ruïné par les austérités qu'il avoit pratiquées pendant sa jeunesse. [g] Saint Romuald sur la fin de ses jours augmenta ses jeûnes, ses veilles & son abstinence [h]. Saint Godehard en usa de même, en s'abandonnant à sa vertu favorite qui étoit l'abstinence ; & s'il étoit quelquefois obligé de prendre quelque chose d'extraordinaire,

(a) *Annal. Cartusian. p.* 125.

(b) *Reg. c.* 37.

(c) Incredibili fervore mentis, ut eo tempore quasi novus ad servitutem Dei accederet. *Hieron. in vita.*

(d) *Theodoret. vit. Pat. c.* 20. *p.* 854.

(e) Et Antonius qui in corpore senio confecto æque decertat ac juvenis. *Rosweid. p.* 839.

(f) Cûm provectæ jam esset ætatis, fessa & senilia membra spiritui servire cogebat. Non enim, ut plerisque mos est, in senectute remissiùs vivere, aut epulis lautioribus uti voluit. *Vit. sac.* III. *Bened. part.* 1. *p.* 25.

(g) *Sac.* V. *p.* 808. & 809.

(h) *Sac.* VI. *part.* 2. *p.* 305.

dinaire, il en étoit incommodé [a]. Le Bienheureux Herluin Abbé du Bec, quoique fort âgé, suivoit le train de la Communauté, excepté qu'aux jours de jeûne il mangeoit deux fois [b].

Saint Fructueux est le seul parmi les anciens qui ait accordé la viande aux vieillards [c]; mais il faut remarquer que ce n'est que dans la Régle commune ou mitigée, dont nous avons parlé : il ne la leur permet pas dans la Régle des Moines parfaits.

Enfin je trouve que tous les Religieux qui ont eu du zéle & de la ferveur, ne se sont jamais dispensés de l'abstinence perpetuelle, ni même des jeûnes réguliers. Quelque vieux & incommodés qu'ils fussent, ils étoient persuadés que dans quelque âge, dans quelque rang ou emploi qu'ils se trouvassent, ils étoient obligés de mortifier leur corps pour en prévenir la rebellion; & que, comme dit Saint Leon, il n'y a personne dans cette vie qui soit exempt de peché ou de tentation. Il y a, ajoute-t-il, du danger dans les richesses, il y en a dans la pauvreté, il y en a dans la santé & dans la maladie [d].

Les Saints que nous venons de citer, & qui étoient Abbés pour la plûpart, ne faisoient pas comme font plusieurs de leurs successeurs, qui se mettent au gras dès la premiere année de leur élection, sous prétexte d'infirmité. Ils étoient trop humbles pour se croire gens d'importance & dont la santé interressât le public ou le bien particulier de leurs Monasteres. Ils ne croïoient pas la devoir conserver au péril de leur ame, en se nourrissant d'alimens défendus par leur Régle. Ils étoient persuadés que de leur bon ou mauvais exemple dépendoit en partie le salut ou la perte éternelle des ames qui leur étoient confiées; parce que, comme dit Saint Fulgence, étant élevés au-dessus des autres, leur conduite étoit d'une grande conséquence pour les attirer à la vertu, ou pour les faire tomber dans le vice [e]. Quoiqu'ils pussent joüir de toutes les commodités

(a) *Ibid. p.* 417.

(b) *Ibid. p.* 351.

(c) Carnes & vinum propter imbecillitatem moderatè eis præbeantur. *Reg. Comm. c.* 8. *in Cod. Regul. part.* 2. *pag.* 155.

(d) Quis enim in hujus vitæ constitutus incerto, aut immunis à tentatione, aut liber inveniatur à culpa? . . . . Insidiæ sunt in divitiarum amplitudine, insidiæ in paupertatis angustiis; tentat sanitas, tentat infirmitas, &c. *S. Leo Serm.* XLVIII. *de Quadrag.* XI. *c.* 1.

(e) Ita fit, ut qui sunt in culmine constituti, aut plurimos secum perdant, aut secum in via salutis adquirant. Magna tales, aut pœna manet, si multis præbeant

modités & des plaisirs de cette vie, ils les évitoient comme des poisons mortels ; & si la plûpart ont vécu long-tems, on en doit attribuer la cause à leur sobrieté & à leur abstinence.

Saint Pacôme étant malade, ne voulut jamais prendre quelques grains de grenade que son disciple Saint Theodore lui présenta. "Il » n'est pas raisonnable, dit-il, que parce que je suis préposé pour gou» verner mes freres, je sois mieux traité qu'eux [a].

Saint Hugues Abbé de Bonneval, Ordre de Cîteaux, disoit à ceux qui lui conseilloient de modérer ses austérités, qu'étant simple Religieux il avoit marché avec confiance & simplicité dans les voïes de l'obéïssance ; mais qu'étant Abbé il étoit obligé, non-seulement de se réformer lui-même, mais encore ceux qui lui étoient soumis, & de les porter au bien par ses discours & par ses exemples [b].

Les anciens Moines prenoient assez d'exercice & mangeoient trop peu, pour faire beaucoup de sang & amasser des humeurs superfluës : ce ne fut que l'inaction & l'oisiveté qui occasionnerent dans la suite les fréquentes saignées en des tems réglés, dont il est souvent parlé depuis le neuviéme jusqu'au quinziéme siécle. Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. leur avoit défendu de se faire saigner régulierement en certaines saisons de l'année, à-moins qu'ils n'en eussent absolument besoin [c]. Ce Canon ne fut pas long-tems observé : les Moines continuerent à se faire saigner comme auparavant deux ou trois fois l'année : mais je ne trouve pas qu'on leur fit manger gras. On se contentoit de les dispenser du jeûne & de certains exercices réguliers pendant trois jours.

Ce ne fut qu'au treiziéme siécle que l'on commença à dispenser de l'abstinence les Religieux qui avoient été saignés. La coutume en étoit si généralement établie, qu'elle sembloit être passée en droit [d] ; tant

præbeant malæ imitationis laqueum, aut gloria, si multis ostendant sanctæ conversationis exemplum. *Fulgent. ep. 6. n. 3. p. 187.*

(a) Justumne est & æquum, ut sumptuosiùs ac meliùs nos habeamus propterea quod Fratrum laboribus atque necessitatibus moderandis à Deo præfecti sumus ? Ubi est timor Domini, &c. *Vit. Pacom. Bolland 14. Maii. p. 320.*

(b) *Henriques Fasciculus Sanctorum Cist. Ord. tom. 2. p. 27.*

(c) Ut certum phlebotomiæ tempus non observent, sed unicuique secundùm quod necessitas postulat concedatur ; & specialis in cibo & in potu tunc consolatio præbeatur. *Conc. Aquisgran. c. XI. tom. 7. Conc. pag. 1508.*

(d) Sed & qui minutione vel medicinâ indigent, infirmitorium ingredi debent & cum infirmis carnes comedere, non in propriis cameris. *Card. Ostiensis in rubrica de statu Monachorum.*

tant on étoit facile alors à diſpenſer de l'abſtinence pour les moindres incommodités. Les Ciſterciens furent obligés de défendre aux Superieurs particuliers de ſe mettre au gras, & d'y mettre leurs Religieux pour avoir ſeulement été ſaignés [a]. Les Prémontrés furent pareillement obligés de déterminer pour quelles eſpeces de maladies les Superieurs pourroient diſpenſer les Chanoines de l'abſtinence. Ceux, par exemple, dont le mal n'étoit qu'exterieur, comme enflure cauſée par quelque contuſion, quand même il auroit fallu en venir à l'opération, n'étoient diſpenſés ni des jeûnes réguliers ni de l'abſtinence, à-moins qu'il ne leur ſurvînt une foibleſſe qui obligeât de modérer la rigueur de la Régle à leur égard.

Saint Antonin au ſiécle ſuivant n'approuvoit pas cette facilité des Superieurs à permettre à leurs Religieux de manger gras pour de legeres indiſpoſitions, & encore moins à ceux qui n'avoient pas honte de dire qu'ils ne pouvoient vivre ſans manger de la viande [b].

Les Superieurs doivent avoir de la charité pour les malades, il eſt vrai; mais s'ils aiment le bien ſpirituel de leurs Religieux, ils ſe garderont bien de leur donner des ſoulagemens qui ne tendent qu'à flatter leur ſenſualité. Saint Auguſtin veut qu'une Superieure croïe pieuſement qu'une Religieuſe eſt malade, lorſqu'elle le dit : mais lorſqu'il s'agit de lui procurer des ſoulagemens où elle pourroit trouver de la ſenſualité, elle doit conſulter le médecin, pour ſçavoir de lui s'ils lui ſont néceſſaires [c]. Sainte Paule avoit coutume de dire à ce ſujet, qu'elle aimoit mieux que ſes Religieuſes ſentiſſent des maux d'eſtomach que des maux d'eſprit [d].

Les Religieux ne doivent pas abuſer de la facilité de certains Superieurs à permettre l'uſage de la viande. Ils doivent leur déclarer ſans déguiſement l'état de leur maladie, & ſi elle n'eſt pas conſiſidérable,

(a) In ipſis autem infirmitoriis noſtris nullus Abbas, Monachus, vel converſus pro minutione niſi quemadmodum in Regula continetur, omnino debilis fuerit aut ægrotus, carnes audeat manducare. Qui autem contra hanc Conſtitutionem comederit aut miniſtrari fecerit, pro ſingulis tranſgreſſionibus uno die ſit in pane & aqua. *Nomaſt. Ciſt. 1. part. diſt. 13. pag. 351.*

(b) Ne pro quacumque debilitate aut infirmitate carnes comedant, allegantes ſine eſu carnium ſe vivere non poſſe. *Antoninus part. 3. q. 16 c. 6. § 5.*

(c) Si latens eſt dolor in corpore, famulæ Dei dicenti quid ſibi doleat, ſine dubitatione credatur : ſed tamen utrum ſanando illi dolori quod delectat expediat, ſi non eſt certum, medicus conſulatur. *Reg. c. 12. Cod. Reg. part. 3. p. 9.*

(d) Laſcivientem adoleſcentularum carnem crebris & duplicatis frangebat jejuniis, malens eis ſtomachum dolere quàm mentem. *Bolland. 26. Jan. p. 719.*

dérable, ils doivent les prier de ne les pas obliger à manger gras, & ne prendre que des remedes proportionnés à leur indisposition. Sainte Marguerite Reine de Hongrie Religieuse de Saint Dominique, cachoit les siennes autant qu'elle pouvoit, de peur que la Superieure ne l'obligeât à rompre son abstinence[a].

Il ne suffit pas à des Religieux abstinens d'être malades pour être en droit de manger de la viande sans autre formalité. Il faut auparavant qu'ils aïent obtenu la permission de leur Superieur immédiat. Jean de Spire ne croit pas qu'un Abbé puisse laisser ce pouvoir au Prieur ou autre Superieur subalterne pendant son absence, de peur, dit-il, que leur trop grande facilité n'introduise insensiblement le relâchement de l'abstinence[b]. L'on verra ailleurs que les Evêques Moines ne mangeoient gras qu'avec la permission de leur Archevêque. Les Abbés la demandoient à leurs Evêques. Burchard, surnommé Ingenitus, Abbé de Saint-Gal, étant d'une complexion fort délicate, en mangeoit habituellement par ordre de l'Evêque de Constance[c]. Un Religieux qui fait sa résidence hors du Monastere, soit Prieur, ou Administrateur, ou Curé, &c. ne doit pas manger de chair sans en avoir obtenu permission du Superieur du Monastere dont il dépend immédiatement, sur-tout s'il n'en est pas éloigné: mais pour en manger habituellement, il faut qu'il en aît une permission expresse des Superieurs Majeurs de sa Congrégation.

Outre le cas de maladie, il peut quelquefois y avoir nécessité de faire manger gras à toute une Communauté de Religieux abstinens. On l'a quelquefois permis à certaines Maisons, à cause du mauvais air où elles étoient situées; à d'autres, à cause des maladies contagieuses; à d'autres enfin, à cause de la rareté & de la cherté des alimens maigres. En 1636. il ne se tint point de Chapitre général dans la Congrégation de Saint Vanne, à cause des guerres & de la peste dont le païs étoit affligé. Les principaux Superieurs tinrent une Diette à Nanci, où ils permirent aux Religieux de cette Congrégation de manger de la viande avec les modifications que l'on va voir. "Nous ordonnons très-expressément, ce sont leurs ter-»mes, que l'on gardera ci-après l'abstinence, conformément à notre

(a) *Idem 28. Jan. p. 902.*
(b) *Apud Pezium tom. 2. Anecdot. p. 570.*
(c) *Ekehard. jun. de casibus sancti Galli pag. 41.*

» tre sainte Régle. Si cependant par le malheur des guerres & de » la peste les vivres devenoient si rares que l'on ne pût trouver d'au- » tres alimens que de la chair, les Superieurs particuliers seront obli- » gés d'en avertir au-moins un des Superieurs Majeurs, & de lui » demander permission de faire manger de la viande à la Commu- » nauté. Ils ne pourront user que de chair commune, qui coûte le » moins, & d'une seule façon. Ils s'en abstiendront les Mercredis. » Ils ne pourront inviter aucun séculier d'en venir manger avec eux. » On mangera en commun au refectoire, & la lecture s'y fera à l'or- » dinaire.

En 1638. les Peres de la Comté de Bourgogne permirent pour la même raison de manger gras dans les Maisons de leur Province. Il n'y eut que le seul Dom Hyppolite Baban Religieux de Morteau, qui marqua beaucoup de repugnance à cela. Comme son Superieur le pressoit de se conformer au reste de la Communauté, il demanda trois jours pour prendre sa résolution; mais étant tombé malade, il mourut quelques jours après.

CHAPITRE VIII.

L'on ne servoit point de viande aux hôtes dans les Monasteres.

LEs anciens Moines se faisoient un point de Réligion d'exercer l'hospitalité envers les étrangers, soit riches, soit pauvres: mais quelque bon accueil qu'ils leur fissent, leur complaisance n'alloit pas jusqu'au point de leur faire servir de la viande, excepté dans le cas de grande nécessité: aussi les hôtes ne s'y attendoient pas: ils alloient dans les Monasteres pour s'y édifier, & non pour y faire bonne chere.

L'on a vû dans la premiere Partie de cet Ouvrage que ceux de Bencor en Irlande ne mangeoient que du pain & des légumes; & que s'ils avoient du poisson, ils le réservoient pour les étrangers. Dans le Monastere de Vivier sous Cassiodore, on ne servoit que du

poisson & de la volaille aux hôtes malades [a].

Le Monastere du Mont-Cassin étoit fort renommé du tems de Charlemagne, à cause de son hospitalité : les hôtes n'y étoient traités qu'en pain, en légumes & en poisson [b].

Les Rois d'Angleterre n'en mangeoient point dans le Monastere de Lindisfarne sous l'Abbé Saint Colman. " Les Moines de ce tems-» là, dit Bede, étoient fort amateurs de la pauvreté. S'ils recevoient » des riches quelque somme d'argent, ils la distribuoient inconti-» nent aux pauvres, n'en aïant pas besoin pour traiter les Grands » du siécle, ni pour leur préparer des appartemens magnifiques. » Si ceux-ci venoient quelquefois au Monastere, c'étoit pour y faire » leur priere ou pour y entendre la parole de Dieu. Le Roi-même » y venoit quelquefois accompagné de cinq ou six personnes seu-» lement, & après y avoir fait sa priere il se retiroit. Si quelquefois » il y mangeoit, il se contentoit des mets que l'on servoit à la Com-» munauté. Ces Saints, ajoute-t-il, mettoient toute leur esperance » à servir Dieu, & leur plaisir à s'éloigner du monde ; ils étoient plus » attentifs à nourrir leur ame que leur corps : aussi la profession » monastique étoit-elle alors en grande vénération [c].

Ferdinand Roi de Castille & des Asturies ne faisoit pas meilleure chere que les Moines de Saint Facond, lorsqu'il venoit leur rendre visite [d].

Les Fondateurs des Monasteres ne s'arrogeoient pas le droit d'y être traités en gras. Un titre d'Agnès Comtesse de Poitou, qui est de l'an 1050. en faveur du Monastere de Saint-Jean-d'Angeli, porte que quand elle ou son mari ou leurs descendans viendront audit Monastere, on leur donnera à manger comme on aura donné ce jour-là à la Communauté au refectoire [e].

Les hôtes qui venoient visiter le désert de Sytrie ne bûvoient

que

(a) *Cassiod. l. de divinis lectionibus cap. 27. tom. 2. p. 554.*

(b) Alma Deo chari Benedicti tecta require,
Est nam certa quies fessis venientibus illuc.
Hic olus hospitibus, piscis, hic panis abundat. *Fragmentum epistolæ Caroli-Magni ad Paulum Diaconum. Chron. Cassin. l. 1. c. 15. p. 137.*

(c) *Beda l. 3. Hist. Anglic. c. 26. tom. 3. p. 79.*

(d) *Rodericus Toletanus de rebus Hispanicis l. 6. c. 14. inter Scriptores rerum Hispanicarum, Francofurti 1650. pag. 234.*

(e) *Gallia Christiana Sammarthanorum tom. 4. p. 51.*

que de l'eau, & on ne leur servoit point de poisson non plus qu'aux Religieux pendant l'Avent ni pendant le Carême, excepté les Fêtes de Saint André & de Saint Benoist, le Dimanche des Rameaux & le Jeudi-Saint [a].

Les Chartreux recevoient dans leurs Maisons les personnes de pieté qui venoient les voir; mais ils ne recevoient pas ceux qui étoient à leur suite, de peur qu'ils ne causassent quelque dérangement dans la discipline réguliere. Ils ne leur donnoient pas de meilleurs lits que les leurs, ni d'autres viandes que celles de la Communauté [b].

Les Camaldules permettent, comme nous l'avons dit, à leurs Religieux de manger gras dans l'infirmerie du Monastere; mais jamais ailleurs. On n'en sert point dans leurs chambres d'hôtes. Ils ne permettent à personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit d'en manger dans l'enceinte de leur désert; leurs ouvriers n'en mangent pas non plus pendant qu'ils sont à leur service [c].

Les Ermites du Mont-Serrat font abstinence perpetuelle lorsqu'ils sont en santé. Quand ils sont malades, & qu'ils ont besoin d'être mis au gras, on les fait venir à l'infirmerie du Monastere. Les séculiers-même par respect ne mangent point de viande dans tout le contour de cette montagne.

Dans l'Ordre de Cîteaux il étoit défendu, sous de griéves peines, de faire manger ni de permettre que l'on mangeât de la viande soit dans l'enclos du Monastere, soit dans les maisons contiguës. Il leur étoit aussi défendu de faire servir des œufs ou du fromage aux hôtes les Vendredis, sous peine à ceux qui l'auroient permis, pour la premiere fois, d'être mis en pénitence legere pendant trois jours; & en cas de récidive, de jeûner autant de fois au pain & à l'eau. L'Abbé de Perseigne, pour avoir fait en cela contre la coutume de l'Ordre, subit le premier cette pénitence, & donna lieu à ce réglement [d].

Les Prémontrés ne permettoient à aucune personne séculiere ou réguliere de manger gras, tant dans l'enclos du Monastere,

 que

(a) *Pet. Damiani Opusc.* 15. *c.* 6. *p.* 146.

(b) Talesque lectos eis & cibos qualibus ipsi vescimur, præparamus. *Guigonis Consuetud. c.* 19. *p.* 51.

(c) *Archangelus de Hastiville Hist. Camaldul. l.* 2 *c.* 4. *p.* 128. & 129.

(d) *Nomast. Cist. p.* 351. & 567.

que dans les maisons Abbatiales ou autres endroits de leur dépendance ; & si quelqu'un usoit d'autorité ou de violence pour y en manger, on cessoit l'Office Divin pendant trois jours. Que si pour éviter quelque mauvais traitement, les Abbés n'osoient faire cesser l'Office, ils en devoient demander pardon au Chapitre suivant, & expliquer comment la chose s'étoit passée [a].

Les Rois & les Princes ont quelquefois donné atteinte à cette discipline. Le premier exemple que j'en trouve, est celui de Conrad Roi des Romains, qui se donna la liberté de manger de la viande au refectoire de Saint-Gal sous l'Abbé Salomon l'an 912. ce qui déplut sans doute aux plus zélés de la Communauté. Les Moines n'eurent que la fumée de la venaison & le son de la musique. On leur donna ce jour-là par extraordinaire des féves assaisonnées avec du poivre [b]. Mais ce fait est singulier, & ne peut être que l'effet de la trop grande politesse de l'Abbé, qui étoit plus versé dans la science de la Cour que dans la discipline réguliere.

Dès le septiéme siécle certains Evêques se croïoient en droit de se faire servir en gras dans les Monasteres. Le Pape Jean V. fut obligé de leur défendre & à toutes autres personnes, soit séculieres, soit ecclesiastiques, d'éxiger aucun repas dans le Monastere de Farfe. Il permit seulement à l'Evêque le plus voisin d'y venir faire la dédicace de l'Eglise, lorsqu'il en seroit prié, & d'y prendre un repas en maigre, tel que les moïens du Monastere pourroient le permettre [c]. Un privilege accordé à l'Abbaïe de Saint Evre par Charles le Gros l'an 884. régle en quoi devoit consister, tant en pain qu'en vin & en viande de bœuf & de mouton, un repas que l'Abbé devoit donner à l'Evêque de Toul & aux Chanoines de sa Cathédrale [d]. Mais il faut remarquer que ce repas ne devoit pas se faire dans le Monastere.

Saint Gilbert de Sempringan dans le douziéme siécle vouloit bien que l'on fit manger de la chair aux Archevêques, aux Evêques & à leurs Archidiacres ; mais il défendoit d'en faire servir à tout autre : & si quelque personne d'autorité y en vouloit absolument manger, c'étoit

(a) *Biblioth. Præmonstr. p.* 797.

(b) *Ekehard. jun. de casibus sancti Galli apud Goldast. p.* 16.

(c) Juxta quod monasterialis mediocritas & victus monachicus consuevit. *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 756.

(d) *Diplom. p.* 552.

c'étoit à elle d'en apporter & de l'apprêter elle-même [a]; ne voulant pas que ses Religieux eussent aucune part à cette irrégularité.

Les Abbés zélés pour la discipline réguliere, s'opposoient autant qu'ils pouvoient aux prétentions des Evêques. L'Ordre de Cîteaux ne voulut avoir aucun égard à leur prétendu droit là-dessus. Il défendit de les servir en gras, de même que toute autre personne de quelque qualité ou dignité quelle pût être, soit dans l'enclos du Monastere, soit dans les maisons contiguës ; à-moins qu'ils ne fussent griévement malades [b]. L'an 1205. l'Evêque de Marseille aïant mis des Religieuses de cet Ordre à Saint Pons, s'y reserva le droit de visite & de logement : mais ces Religieuses ne voulurent pas s'obliger à le traiter en gras [c]. Le Pape Honorius III. ordonna que ses Légats, lorsqu'ils se trouveroient dans les Maisons de cet Ordre, se contentassent des mets ordinaires, & leur défendit sur toutes choses d'éxiger qu'on leur servît du gras [d]. Gregoire IX. recommanda la même chose au Cardinal Othon son Légat en Angleterre [e]. Le même Pape l'an 1234. fit la même défense aux Voüés de l'Ordre, quand même ils seroient Princes ou Evêques [f]. Urbain IV. l'an 1264. confirma ce privilege [g].

Nonobstant les statuts de l'Ordre & les Bulles des Papes données en faveur de ces Religieux, les Evêques & les Seigneurs les contraignoient de leur faire servir de la viande. Ils s'en plaignirent au Concile de Vienne en 1311. & sur leurs remontrances, il fut ordonné que lorsque les Evêques iroient dans leurs Maisons, ils se contenteroient des mets réguliers, c'est-à-dire maigres [h].

Les Prémontrés n'étoient pas moins scrupuleux que les Cisterciens à permettre l'usage de la viande à quelque personne que ce fût.

(a) *Monast. Anglic. tom.* II. *pag.* 705.

(b) Episcopis & aliis personis quæ non sunt de Ordine nostro, infra septa Abbatiæ, & in domibus contiguis carnes nullatenus ministrentur, nec comedere permittantur, nisi graviter infirmentur. *Nomast. Cist. p.* 351.

(c) *Gallia Christ. tom.* 1. *in append. p.* 116.

(d) Sed cùm ad vestras domos accesserint, sine carnium esu cibis regularibus sint contenti, &c. *Privileg. Cist. Privileg.* x. *p.* 59.

(e) *Matth. Paris ad an.* 1240 *p.* 548.

(f) *Privileg. Cist.*

(g) *Privileg.* LXXIII. *p.* 94.

(h) Ad nostrum, quod dolentes referimus, pervenit auditum quòd Ecclesiarum Prælati ad Monasteria Cisterciensis Ordinis accedentes, licèt ab eis charitativè recipiantur, & eis curialiter necessaria ministrentur ; cibis tamen regularibus non contenti, contra privilegia dicti Ordinis carnes petunt, & si eis non ministrentur, petunt violenter. *Clement. l.* 3. *tit.* 13. *c.* 2.

fût. Ils obtinrent de Gregoire IX. l'an 1233. une défense à tous Evêques & Seigneurs de s'en faire servir dans aucun de leurs Monasteres[a]. Ils porterent encore de nouvelles plaintes sur le même sujet au Pape Innocent IV. disant que les Princes, les Comtes & les Barons voisins de leurs Monasteres, y venoient tenir leurs assemblées avec une suite nombreuse & incommode de domestiques & de chevaux ; qu'ils prétendoient avoir droit de s'y faire traiter, selon leur qualité, tant en gras qu'en maigre ; & que si on refusoit de leur servir de la viande, ils en envoïoient querir aux dépens du Monastere. Le Pape leur défendit par une Bulle de l'an 1247. de tenir leurs assemblées dans aucun Monastere de l'Ordre[b].

Les Chartreux se firent donner une défense par Clement XI. l'an 1712. sous peine d'excommunication, de permettre à aucune personne, soit séculiere, soit réguliere, fût-ce un Cardinal, de manger gras ni ouvertement, ni en secret, dans l'enclos de leurs Monasteres contre l'ancienne & loüable coutume de l'Ordre.

Ce que l'on appelle aujourd'hui maison Abbatiale, n'est autre chose dans son origine que le quartier des hôtes. Il étoit situé à la porte & hors l'enclos du Monastere, afin que les Religieux n'en fussent pas incommodés. Les Abbés n'y avoient d'autre droit particulier que celui que la Régle leur donne, qui est de manger avec les étrangers. Lorsque les biens des Monasteres furent partagés entre les Moines & les Abbés, ceux-ci, sous prétexte qu'ils étoient obligés de recevoir des étrangers de distinction, se firent bâtir des palais, s'y logerent, prirent plusieurs domestiques à leur service & tinrent table ouverte. Comme ils étoient séparés de leurs confreres, & qu'ils ne craignoient plus de les scandaliser, ils se relâcherent bien-tôt jusqu'à manger de la viande & à en faire servir aux hôtes. Le Concile d'Aix-la-Chapelle semble avoir voulu prévenir cet abus, en défendant aux Abbés & aux Moines de manger dans le quartier des hôtes[c].

Il est difficile de dire en quel tems ni en quel Monastere on commença à servir de la viande aux étrangers dans les Maisons Abbatiales. Il est certain qu'en Angleterre au dixiéme siécle la coutume

(a) *Biblioth. Præmonst. p.* 797.
(b) *Ibid. p.* 658.
(c) Ut Abbas vel quisquam Fratrum ad portam Monasterii cum hospitibus non reficiatur. *Can.* 27.

me en étoit déja établie. Le vénérable Turquetulle Abbé de Croiland avoit son logis Abbatial & sa cuisine en gras [a]. Nous verrons dans la suite qu'un Archevêque de Bourges faisant sa visite, mangea de la viande dans l'Abbatial de Sauve-Majeur ; ce qui ne lui auroit pas été permis dans l'enclos du Monastere. Les Peres de la Congrégation de Saint Vanne défendent à leurs Abbés Réguliers de permettre que l'on mange gras dans leurs Maisons Abbatiales.

Dans l'Ordre de Citeaux la défense de faire manger gras aux séculiers s'étendoit jusques dans les granges ou fermes, qu'ils faisoient administrer par leurs Freres Convers. Robert frere de Loüis le Jeune y en aïant mangé, malgré les remontrances qu'on lui pût faire, les Moines de Cîteaux en écrivirent au Roi son frere en ces termes : "Nous n'ignorons pas les soins que votre Sérénité s'est » donnés pour nous aider dans notre pauvreté, & avec quel zéle » elle s'est emploïée pour nous maintenir dans une vie tranquille & » réguliere. C'est ce qui nous donne la confiance de nous adresser » de nouveau à vous, pour vous prier d'user de votre autorité » pour arrêter les violences qui nous sont faites par certaines personnes » du premier rang qui ont donné atteinte à nos statuts. Vous sçavez » qu'ils nous défendent, sous peine de griéve excommunication, de » servir de la viande aux hôtes, soit dans les Abbaïes, soit dans » les granges ou autres maisons de la dépendance de notre Ordre. » Cependant, le Comte Robert votre frere, se donne souvent cette » liberté, soit par ignorance, soit par un autre motif. Sa conduite » en cela nous fait d'autant plus de peine qu'il encourt le premier » l'excommunication. C'est pour cela que prosternés devant votre » Majesté, nous la supplions au nom de Dieu, de lui défendre d'en » agir de la sorte à l'avenir. Il y a assez d'autres endroits propres à le » loger, que nos maisons ou nos granges. Il n'en ressentira pas la moin- » dre incommodité, & son exemple ne tirera pas à conséquence » pour quantité de personnes, qui prétendroient avoir le même » droit [b].

Il y avoit néanmoins certaines occasions où l'on faisoit manger de la viande aux hôtes dans les Monasteres les mieux réglés, & sous les plus célébres Abbés : c'étoit lorsque le nombre des hôtes étoit

(a) *Vita sac. v. Bened. pag. 515.* (b) *Apud du Chesne ep. 253. tom. 4. p. 670.*

étoit si grand, qu'il eût été impossible de trouver suffisament dequoi les traiter en maigre. Saint Theodore de Syceon en faisoit manger aux trois principales Fêtes de l'année à ceux qui, par dévotion, venoient à son Monastere[a].

Saint Odon Abbé de Cluni n'aïant pas dequoi regaler les Evêques qui étoient venus assister à la Dédicace de son Eglise, leur fit servir un sanglier, que la Divine Providence avoit fait entrer dans l'enclos du Monastere[b]. Didier Abbé du Mont-Cassin, en une pareille cérémonie, fit distribuer du pain, du vin, du poisson, & même de la viande à tous ceux & celles qui y avoient assisté[c]. L'an 1046. Burcard Prevôt de Muri, & le Comte Vernhair, firent provision de pain, de vin & de viande pour la Dédicace de l'Eglise du Monastere[d]. Raoul Abbé de Saint Augustin de Cantorberi donna un repas en gras le jour de son installation l'an 1309. dans son Monastere, où se trouverent six mille personnes. Ce repas coûta deux cens quatre-vingt-sept livres cinq sols; ce qui étoit une somme considérable en ce tems-là[e].

L'on donnoit plus ordinairement de la viande aux pauvres qu'aux personnes de distinction. Saint Fintan en faisoit donner aux pauvres le jour de la Fête de Sainte Brigitte, à laquelle il avoit une grande dévotion[f]. A Cluni on en servoit à ceux qui y venoient loger en qualité de pauvres[g]: mais il faut remarquer qu'ils ne logeoient point dans l'enclos du Monastere. On y avoit aussi la coutume de distribuer de la chair salée à tous les pauvres qui se présentoient le dernier jour que l'on mangeoit gras avant le Carême[h], c'est-à-dire le Dimanche. La chair salée que l'on conservoit à Centule ou Saint Riquier, & qui fut enlevée par les soldats du Comte Rodolphe[i], étoit sans doute pour les pauvres. A Saint Martin-des-Champs on donnoit tous les ans du pain, du vin & de la viande

(a) Neque enim edebatur caro in Monasterio, nisi in tribus Sanctorum festivitatibus, ut turbæ satisfieret. *Vita apud Bolland. 29. April. p. 33.*

(b) *Sæc. v. Bened. p. 195.*

(c) *Chron. Cassin. lib. 3. c. 30. pag. 357.*

(d) *Acta fundationis Murensis Monasterii apud Jean. Georg. Ekard. p. 199.*

(e) *Willelm. Thorn. in Chron. ad an. 1309. p. 209.*

(f) *Sæc. IV. part. 1. p. 382.*

(g) Hospitalarius verò carnem & alia quæ hospitibus necessaria sunt procurabit. *Consuetud. Clun. Ord. authore Bernardo, part. 1. c. 5. p. 145.*

(h) *Spicil. tom. 4. p. 191.*

(i) *Miracula sancti Richarii sæc. v. pag. 57.*

viande à douze pauvres le jour de l'anniversaire du Prieur Ursus[a].

Sainte Adheleide Abbesse de Vilikens faisoit elle-même la cuisine pour les pauvres : elle donnoit à ceux qui se portoient bien du pain & du lard ; à ceux qui étoient infirmes, des légumes cuits & de la viande : elle envoïoit des consommés à ceux qui n'étoient pas en état de venir au Monastere[b]. Il faut remarquer que ce n'étoit pas les restes du Monastere qu'elle leur distribuoit ; car en ce tems-là, qui étoit l'onziéme siécle, on ne mangeoit pas de viande dans les Monasteres. Cette Sainte, avant que de se faire Religieuse, s'éprouvoit secrettement à garder l'abstinence, pour voir si elle pourroit s'y habituer[c].

Je sçai qu'il y a des Commentateurs de la Régle de Saint Benoît qui prétendent, que, selon l'intention de ce Saint, on doit servir de la viande à tous les étrangers de distinction. Boherius qui écrivoit vers le milieu du quatorziéme siécle, croit que ce n'est pas les recevoir avec toute l'humanité que demande la Régle, si on les sert autrement[d]. Ce seroit, selon Bernard Abbé du Mont-Cassin, mal recevoir un Evêque, ou un Prince que de le traiter en maigre[e]. Jean de Salisberi faisoit des railleries contre les Moines de l'Ordre de Cîteaux, qui ne recevoient pas leurs hôtes autrement[f]. Ce fut peut-être sur ces considérations que les Abbés de la Province de Narbonne dans leur Assemblée de 1226. permirent aux Superieurs de faire manger gras aux étrangers trois fois la semaine, sçavoir le Dimanche, le Mardi & le Jeudi, & même aux autres jours permis par l'Eglise, lorsque ce seroient des hôtes de distinction, comme des Evêques, des Princes, &c.[g] mais nous préferons le sentiment des anciens au leur.

Saint Basile, tout poli qu'il étoit, avoit moins de complaisance pour les étrangers, lorsquil s'agissoit de maintenir la discipline réguliere & les traditions de l'Ordre monastique. Il ne vouloit pas, de quelque condition ou dignité qu'ils fussent, qu'on leur servît au-

(a) *Annal. Bened. tom. 5. pag. 492. ad an.* 1106.

(b) *Sac. vi. Bened. part.* 1. *p.* 142.

(c) *Ibid.*

(d) *In Cap.* 53. *Reg.*

(e) *Bernard. Cassin. in eund. Reg. locum.*

(f) *De nugis Curialium l.* 8. *c.* 13. *Biblioth. Pat. tom.* 23. *p.* 389.

(g) *Spicil. tom.* 6. *p.* 35.

tre chose que ce que l'on avoit servi à la Communauté. Il craignoit avec raison que l'on n'eût dans la suite des égards excessifs pour eux, & qu'enfin la pauvreté qui doit être la vertu principale des Religieux, n'en souffrît. "Quelqu'un vient-il dans nos Monasteres, dit-» il, si c'est un Moine, il y trouvera les mêmes viandes que dans » le sien. Si c'est un homme du monde, il faut qu'il apprenne par » notre maniere de vivre, ce que le raisonnement & les longs dis-» cours ne lui ont point encore appris, & que notre exemple soit » pour lui un modéle de la temperance que tout le monde doit » avoir pour but dans l'usage des alimens, en sorte qu'au sortir de » chez nous, il soit édifié de cette pauvreté qui ne sçait ce que c'est » que de rougir de Jesus-Christ. S'il n'en est pas touché, & que » même il en fasse des railleries, nous ne devons pas nous en in-» quiéter. Nous n'avons ni argent, ni amas de provisions : nous » vivons au jour la journée, & du travail de nos mains. Pourquoi » donc emploïerions-nous le peu que nous avons, à satisfaire la sen-» sualité de ces délicats? Nous pécherions en cela doublement, en » appauvrissant nos Monasteres, & en entretenant ces personnes-là » dans les plaisirs du goût [a].

Evagre de Pont étoit dans les mêmes sentimens que Saint Basile, sur la reception que l'on doit faire aux hôtes. "Les Moines, disoit-» il, ne doivent prendre de la nourriture qu'en petite quantité, de » celle qui coûte le moins à acheter & à apprêter ; & si les étran-» gers les viennent voir, ils ne doivent pas même avoir la pensée » de faire aucune dépense à leur considération [b].

Encore aujourd'hui l'on ne sert point de viande aux étrangers dans les Monasteres Grecs. On y permet néanmoins à ceux qui en apportent, d'en manger [c] : ce qui est contraire à l'ancienne discipline, comme nous l'avons remarqué.

C'est donc mal-à-propos que l'on traite de grossiers & d'impolis certains Superieurs d'aujourd'hui, qui ne veulent pas permettre que l'on fasse manger gras aux étrangers dans leur Monastere. On devroit au-contraire blâmer & punir sévérement, dit le Pere Mabillon [d], ceux, qui, pour ne pas sçavoir, ou pour ne vouloir pas ob-server

(a) *Basil. Reg. fus. disp. Interrogat.* 20.
(b) *Evagrii Monachica. Monum. Eccles. Græc. tom.* 3. *p.* 104.
(c) *Tournefort Voïage du Levant page* 41.
(d) *Annal. tom.* 1. *p.* 118.

server l'ancienne discipline de l'Ordre monastique, permettent cet abus tant de fois condamné par nos anciens & par les Decrets des Papes. Je sçai, ajoute-t-il, que Jean de Salisberi traitoit d'impolis & de grossiers ceux qui ne traitent les étrangers qu'en maigre : mais il y a plus que de l'impolitesse, comme le remarque Saint Basile, d'enfreindre les régles du Monastere, & d'en abolir la frugalité, pour complaire à certaines personnes qui ne cherchent qu'à satisfaire leur sensualité.

CHAPITRE IX.

Les enfans que l'on élevoit dans les Monasteres, les domestiques, ni les ouvriers ne mangeoient point de viande.

Les peres & les meres offroient leurs enfans à Dieu dans les Monasteres, pour y être élevés dans la pieté & dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & religieuses. On les y recevoit très-jeunes. Sous Saint Pacôme il y en avoit qui ne sçavoient pas encore distinguer leur main droite & leur main gauche [a]. Saint Theodore fut offert à Dieu dès l'âge de trois ans [b]. Saint Wilbrord fut apporté au Monastere de Ripon en Angleterre aussi-tôt qu'il fut sevré [c]. Saint Wilbaud, qui fut depuis Evêque d'Eistet, n'avoit que cinq ans lorsqu'il fut mis dans le Monastere [d]. Nous avons plusieurs autres exemples d'enfans de l'un & de l'autre sexe offerts à Dieu dans les Monasteres dès l'âge de sept, de huit & de neuf ans. Dans l'onziéme siécle on en offroit qui étoient encore à la mamelle [e].

On a vû ci-devant que ceux que l'on élevoit dans l'Ordre de Tabenne, ne mangeoient que des légumes cuits ou cruds comme les

 autres

(a) *Vita sancti Pachomii Bolland.* 14. *Maii.*
(b) *Rosveid. p.* 843.
(c) *Vit. sac.* III. *Bened. part.* 1. *pag.* 603.
(d) *Ibid. part.* 2. *p.* 369.
(e) *Vide Mabillon. Annal. tom.* 5. *pag.* 352.

autres Moines : & par conséquent on étoit bien éloigné de les nourrir avec de la viande. Je ne vois pas par toute l'histoire monastique d'Orient que l'on ait eu cette condescendance pour eux.

Les Moines Latins n'étoient pas plus indulgens envers eux touchant l'usage de la viande. Saint Benoist recommande que l'on ait de la tendresse & une charité particuliere pour eux, telle que l'inspire la foiblesse de leur âge. Il les exempte de la rigueur des jeûnes [a]; mais il ne dit pas qu'on leur donnera des alimens particuliers; leurs mets ne doivent être différens de ceux des autres Moines, que dans la quantité.

Ils ne mangeoient pas encore de viande en Angleterre au septiéme siécle, puisque Theodore Archevêque de Cantorberi obligea les Abbés de leur en faire donner jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de quatorze ans [b]. Dans les Monasteres de France ils n'en mangeoient pas avant le Concile d'Aix-la-Chapelle, comme le remarquerent les Religieux d'Augie, que l'on y avoit envoïés pour s'informer de la discipline qui s'y observoit [c].

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. défendit de leur en faire manger hors le cas de maladie [d]. Les statuts de S. Angilbert Abbé de Centule ne font point de distinction entre leur nourriture & celle des Moines. " Nous voulons, dit ce Saint, qu'il y ait toujours trois » cens Religieux dans ce Monastere qui y vivent régulierement, » outre cent enfans que l'on y instruira dans les belles lettres, & qui » seront nourris & vêtus comme eux [e]. Smaragde dans son Commentaire sur la Régle de Saint Benoist, recommande que l'on ait un soin tout particulier des enfans, eû égard à la foiblesse de leur âge, & qu'on ne leur fasse pas observer les jeûnes de Régle dans toute la rigueur [f]; mais il ne dit pas qu'on doive leur servir de la viande.

Ils faisoient encore abstinence à Saint-Gal sur la fin du neuviéme siécle. L'Abbé Salomon par son testament leur donna trois jours de congé

(a) *Regul. c. 37.*

(b) Infantes Monasterii quatuordecim annis carnes manducant. *Capitula selecta Theodori Archiepiscopi Cantuar. cap. 34. Spicil. tom. 9. pag. 55.*

(c) Seniori sicut juniori, nulli amplius & nulli minus, exceptis pueris quibus non eadem quantitas, sed nulla discretio ciborum servetur. *Capitula Monachorum ad Augiam directa. Vetus disciplina monastica pag. 20.*

(d) *Conc. Aquisgran. c. 37.*

(e) *Sæc. IV. Bened. part. 1. p. 117.*

(f) *In cap. 37. Reg. S. Benedicti.*

congé tous les ans au jour de son anniversaire, voulant que pendant ce tems-là ils mangeassent de la viande dans leur école [a]. A Cluni dans l'onziéme siécle ils mangeoient au refectoire avec la Communauté, & ne mangeoient gras que lorsqu'ils étoient malades [b].

Hildemar qui vivoit sous Louis le Débonnaire, est plus indulgent à leur égard. Il permet de leur faire manger gras aux Fêtes de Noël, de Pâques & de la Pentecôte, & même en d'autres tems s'ils en ont besoin; mais il veut qu'on leur ôte cet aliment à mesure qu'ils croissent & qu'ils deviennent plus forts : en sorte que l'on en fasse manger plus souvent à ceux qui n'ont que trois ans, qu'à ceux qui en ont quatre; & plus souvent à ceux-ci, qu'à ceux qui en ont cinq; & ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aïent atteint l'âge de dix ou onze ans. Depuis ce tems-là il n'y avoit plus de différence entre eux & les autres Religieux pour la qualité des alimens. A quinze ans ils jeûnoient comme les autres [c].

Dans le douziéme siécle on faisoit manger de la viande aux enfans. Sainte Melctide qui étoit entrée dès l'âge de cinq ans dans un Monastere que son Pere Bertholde & sa mere Sophie avoient fondé, y mangea gras jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'usage de raison [d].

Les Moines n'ont eu des domestiques dans l'enclos du Monastere qu'assez tard. Quand ils commencerent à en avoir, ils les nourrissoient de viandes maigres comme eux. Ainsi c'étoit un commencement de relâchement dans l'Abbaïe de S. Denis au neuviéme siécle, de leur faire donner de la viande aux trois principales Fêtes de l'année [e].

Du tems de Saint Romuald les domestiques du Monastere de Sytrie qui gardoient les troupeaux, jeûnoient, gardoient le silence, prenoient la discipline, & étoient mis en pénitence pour les moindres fautes [f]. Ceux de Font-Avellane gardoient l'abstinence perpetuelle au-dedans & au de-hors du Monastere [g].

Dans le Chapitre général des Minimes, tenu à Génes l'an 1532. il

(a) *Ekehard. jun. de casibus sancti Galli c. 1. p. 16.*

(b) *Consuetud. Clun. Vldarici l. 3. c. 8. Spicil. tom. IV. p. 179. & 180.*

(c) *Hildemar. in cap. 37. Reg. apud Martene p. 582.*

(d) Adultior facta, carnis & vini usum à se amandavit. *Menard. Observat. in Martyrol. Bened. p. 619.*

(e) *Diplom. p. 635.*

(f) *Vita sancti Romualdi, sæc. VI. Bened. part. 1. p. 308.*

(g) Porro quocumque prodeunt omni tempore carnibus vescuntur. *Pet. Damiani Opusc. 15. p. 147.*

il fut ordonné que les domestiques, les ouvriers & les hôtes qui tomberoient malades dans les Couvens de l'Ordre, les Médecins & les Lecteurs ordinaires pourroient manger gras dans l'infirmerie exterieure, à-moins qu'il n'y eût un endroit désigné pour cela[a].

Ce n'est pas la coutume dans nos Congrégations réformées de faire manger gras aux domestiques dans l'interieur de la Maison, excepté à ceux qui sont malades. On donne aux pauvres les restes de viande de l'infirmerie.

Les anciens Moines avoient tant de respect pour l'abstinence, qu'ils auroient crû leurs Monasteres deshonorés & en quelque façon soüillés, si l'on y eût mangé de la viande. Saint Theodore de Syceon permit un jour à des Charpentiers qui travailloient pour son Monastere, de s'y faire une baraque de planches pour tout le tems qu'ils y demeureroient; mais à condition qu'ils n'y mangeroient point de viande, & que s'ils en vouloient manger ils iroient dans la Ville voisine. Le maître de ces ouvriers, sans avoir égard à cette défense, en aïant mangé, en fut puni par une grosse fiévre qui lui survint, & dont il ne fut guéri que par les prieres du saint Abbé[b]. Une autre fois cet Abbé étant absent, il apprit par révélation qu'un pelerin passoit la nuit dans une des Eglises de son Monastere, aïant sur soi de la chair de porc. Il envoïa dès le lendemain un exprès à son Prieur, qui fit chercher & foüiller le pelerin, sur lequel on trouva cette viande, & on lui en fit des reproches[c].

Saint Vital Abbé de l'Ordre de Saint Basile en Sicile vers la fin du dixiéme siécle, donnoit entre plusieurs avis importans à son successeur, de ne jamais permettre que l'on mangeât de la viande dans son Monastere: *Carnem in Monasterio comedi non permittas*[d].

Jean d'Antioche déploroit l'état où étoient réduits de son tems, au douziéme siécle, la plûpart des Monasteres. Les Empereurs les avoient donnés pour la plûpart à des laïcs pour les recompenser des services qu'ils leur avoient rendus. Ces Abbés, qu'il appelle Beneficiers, χαριστίκυς, envoïoient au Prevôt du Monastere tels sujets qu'il leur plaisoit, avec ordre de leur donner à chacun une sebile &

(a) *Apud Passarellum fol.* 53.

(b) Crede mihi, frater, me non ex avaritia tibi non subministrasse carnem, sed ut mundum, purum, atque castum locum hunc servarem. *Bolland.* 22. *Aprilis p.* 46.

(c) *Ibid.*

(d) *Bolland.* 9. *Mart. p.* 31.

& la pitance monastique. Ces Moines, ou plûtôt ces laïcs habillés en Moines, mangeoient gras sans scrupule dans l'enclos du Monastere; ce que l'Historien traite d'abomination [a].

Les Moines Latins n'étoient pas moins jaloux de la sainteté de leurs Monasteres; ils empêchoient autant qu'ils pouvoient que l'on n'y mangeât de la viande. Si Saint Romaric Abbé de Habenden, aujourd'hui Remiremont, pour ceder à l'importunité de ses ouvriers qui lui demandoient de la viande, leur fit donner un cerf que le chien du Monastere avoit lancé & fait précipiter en bas d'un rocher [b]; il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mangerent ni dans l'enclos du Monastere, ni peut-être sur la montagne où il étoit situé.

Depuis l'onziéme siécle ces Moines furent moins scrupuleux à permettre l'usage de la viande aux ouvriers. On voit par la vie de Saint Ethelwold, que l'on en cuisoit pour eux dans les Monasteres [c]. Ceux qui vivoient seuls, en faisoient quelquefois manger à leurs domestiques quand ils en avoient la commodité. Saint Fore, pour empêcher le murmure des siens qui n'en avoient point pour faire le Dimanche gras, leur en obtint par ses prieres [d]. Marbod Evêque de Rennes dans son Apologue du loup & du berger suppose que les valets des Moines mangeoient de la viande, quoique leurs maîtres n'en mangeassent pas [e].

Il y avoit cependant des Monasteres où l'on observoit l'ancienne tradition qui étoit, de ne pas permettre que l'on y mangeât de la viande. On prétend même qu'il y en avoit où il n'en pouvoit entrer qu'elle ne se corrompît aussi-tôt. C'est ce que Pierre Dauphin Général des Camaldules assuroit arriver à celle que l'on apportoit dans leur désert [f]. Si l'on en croit un Historien du douziéme siécle, il ne pouvoit entrer de bête à quatre pieds dans le Monastere de Sainte-Marie-de-Laon, qu'elle ne devînt aussitôt enragée, en sorte que ceux qui y venoient par dévotion ou pour affaire,

(a) *Joan. Antioch. in monasticas donationes. Monum. Eccl. Græc. tom. 1. p. 182. & 183.*

(b) *Sæc. II. Bened. p. 418.*

(c) *Vita sæc. V. p. 613.*

(d) *Vita apud Labbe. Biblioth. tom. 2. p. 670.*

(e) *Marbod. carmina varia p. 1628. post editionem Hildeberti.*

(f) Si quando in sacro loco appositæ sunt aut delatæ carnes, vermibus visæ sunt magno miraculo scatere. *Hist. Camald. l. 2. c. 74.*

affaire, étoient obligés de laisser leurs montures à une certaine distance [a].

Les Historiens qui parlent du Mont-Vierge au Roïaume de Naples, assurent que l'on n'y peut transporter ni chair, ni œufs, ni poisson, non pas même une chandelle de suif. Que quelques-uns par curiosité ou par inadvertance en aïant fait l'experience, avoient été obligés de les jetter pour pouvoir continuer leur chemin. L'air, disent-ils, s'obscurcit tout-à-coup, le tonnerre, les éclairs & les orages semblent vouloir tomber sur eux. C'est dequoi le Cardinal des Ursins donna un témoignage par écrit l'an 1708. On raconte plusieurs autres miracles à ce sujet [b].

Saint François de Paule défend de laisser entrer de la viande dans les Couvens de son Ordre. Il veut que l'on porte d'abord à l'infirmerie celle qui doit servir aux malades, sans passer dans le Couvent; & que l'infirmerie exterieure où il est permis d'en manger, en soit éloignée au-moins de cinquante pieds [c]. Il est défendu aux Superieurs & Religieux de cet Ordre, d'introduire dans les Couvens d'autres alimens que ceux dont il est permis de manger en Carême, sous peine de déposition, de dégradation, & d'être mis en prison pendant trois mois. Les Portiers ou autres Religieux, qui le sçachant n'en donnent pas avis, sont soumis aux mêmes peines [d].

CHAPITRE

(a) *Herman. lib. 3. de miraculis B. M. Laudunensis.*

(b) *Heliot Ordres Monastiques tom. 6. p. 133.*

(c) *Regul. c. 6.*

(d) *Correctorium Minimorum c. 6. art. 53. fol. 32.*



CHAPITRE X.

Les Moines ne mangeoient point de viande en voïage, ni hors du Monastere.

LA vie des anciens Moines étoit uniforme. Ils se croïoient également Religieux dans les voïages qu'ils étoient obligés d'entreprendre, comme dans leur solitude ou dans leur Cloître. Leur nourriture, leurs heures de manger, de prier, de garder le silence étoient par-tout les mêmes, comme nous l'allons voir.

Pour ce qui est de la viande, ils n'en mangeoient jamais. Saint Antoine l'avoit défendu en termes formels aux siens [a]. Saint Pacôme ne permettoit de manger de la salûre de poisson en voïage qu'à ceux qui étoient malades ou dégoutés. Pour leur ôter toute occasion de manger de ce qu'il ne leur étoit pas permis, il leur défendit, lorsqu'ils seroient hors du Monastere de loger chez leurs parens. " Si, dit-il, on vient avertir au Monastere qu'un proche pa- » rent d'un Moine est malade, le Superieur pourra lui permettre de » l'aller voir, & lui fera donner du viatique selon qu'il jugera à pro- » pos. S'il est obligé de coucher hors du Monastere, ce ne sera pas » dans la maison de son pere ni de ses parens, mais dans la maison » de l'Eglise [b], ἐν κυριακῷ, c'est-à-dire, selon M. de Tillemont, dans la maison des Ecclesiastiques qui étoit ordinairement jointe à l'E- » glise [c], ou dans un Monastere de même observance que le sien: » & si ses parens lui offrent à manger chez eux, il ne prendra autre » chose que ce que l'on a coutume de manger dans son Monastere; » il ne boira point de vin; il ne mangera point de salûre ni de pois- » son. Ce viatique que l'on donnoit aux Moines lorsqu'ils alloient

(a) Ne converseris in loco ubi vinum exprimitur: nec comedas carnem omnino. *Regul. c.* 14. *Cod. Reg. part.* 1. *p.* 4.

(b) *Pachom. Reg. n.* 54. *Ibid. p.* 39.

(c) *Memoires pour servir à l'Hist. Eccles. tom.* 7. *p.* 684.

dehors consistoit en du pain & en des légumes confits au sel & au vinaigre [a].

Cette coutume de donner du viatique aux Moines qui alloient dehors subsistoit encore au huitiéme siécle. Le second Concile de Nicée permit à ceux qui s'étant mis en chemin, en manquoient, d'entrer chez les particuliers ou dans les hôpitaux pour y prendre leur refection [b]. Les disciples de Saint Colomban n'alloient jamais sans viatique [c], & ceux de Saint Cuthbert n'en prenoient point quand ils devoient revenir le même jour [d].

Les anciens Moines, bien-loin de se relâcher de leurs austérités accoutumées lorsqu'ils étoient hors du Monastere, les redoubloient au-contraire. "Quand nous sommes obligés d'aller dans les Villes » ou dans les Bourgades, disoit un Ancien, c'est alors que nous de» vons jeûner plus rigoureusement, de peur que notre esprit venant » à s'appesantir, ne se laisse aller au relâchement, & ne succombe » enfin aux embuches du demon [e].

Je conviens que dès les premiers siécles de l'Ordre monastique il y en avoit qui s'oublioient de leurs devoirs jusqu'à manger de la viande chez les séculiers. C'est ce que S. Isidore de Peluse reprochoit à l'hérésiarque Pelage qui étoit Moine. "Si l'odeur de la chair & » celle des ragoûts vous plaisent si fort, lui disoit-il, allez plûtôt faire » votre cour aux magistrats, allez dans les Villes, parcourez-en les » meilleures cuisines: car les Solitaires n'ont pas le moïen de vous » recevoir comme vous le souhaiteriez [f]. Le même Saint faisoit un pareil reproche à un autre Moine nommé Marc, qui alloit de maison en maison, moins pour édifier le prochain que pour satisfaire sa gourmandise; ce qu'il déploroit comme un grand desordre & un scandale pour tous ses freres [g]. Il reprend ailleurs l'inconstance & les fréquentes sorties d'un autre nommé Philippe, qui ne cherchoit qu'à contenter sa sensualité [h].

Jovinien avant son apostasie avoit vécu d'une maniere très-édifiante,

(a) Si quando foris vadant, hoc est in agros ad operandum, accipiant olera sale acetoque condita, & in longos usus æstatis tempore præparata. *Reg. n.* 80. *ibid. p.* 41.

(b) *Tom.* VII. *Conc. p.* 615.

(c) *Vita sæc.* II. *Bened. pag.* 13.

(d) *Vit. ibid. p.* 889.

(e) *Evagrii Capita. Monument. Eccles. Græc. tom.* 3. *p.* 78.

(f) *L.* 1. *ep.* 314. *Biblioth. Pat. tom.* 7. *p.* 565.

(g) *Id. ep.* 173. *p.* 552.

(h) *Id. ep.* 41. *p.* 537.

fiante, portant une robe crasseuse & déchirée, marchant nuds pieds, ne se nourrissant que de gros pain & ne bûvant que de l'eau : mais depuis qu'il se fût perverti, il portoit des habits blancs, affectant un air de propreté ; il alloit au bain, bûvoit du vin, mangeoit des ragoûts de viande & des consommés de l'invention des plus célébres cuisiniers[a].

Mais s'il y avoit de mauvais Moines qui scandalisoient les séculiers en mangeant de la viande chez eux contre la défense de leur Régle & contre la coutume généralement observée dans tout l'Ordre monastique, il y en avoit d'autres, qui, par une conduite opposée, les édifioient d'autant plus. En voici des exemples.

Un Grec anonyme raconte que des Moines étant allés à Alexandrie, le Patriarche Theophile les retint à manger chez lui, & leur fit servir de la viande de veau, apparemment en hachis. Ils en mangerent croïant que c'étoit des légumes : mais étant échappé un mot au Patriarche qui leur fit soupçonner que c'étoit de la chair, aussitôt ils cesserent d'en manger[b].

L'Abbé Poëmen ou Pasteur se trouvant un jour en la compagnie de quelques anciens, c'est-à-dire, des Solitaires qui vivoient en leur particulier, après avoir long-tems vécu en Communauté, ils le menerent avec eux chez un laïc de grande pieté qui les avoit invités. On les y servit en gras, & tous en mangerent, excepté l'Abbé Pasteur. Les autres furent surpris de ce qu'étant si prudent il n'avoit pas fait comme eux. Quand ils furent sortis de table, ils lui reprocherent sa prétenduë indiscrétion. " Pardonnez-moi, mes Peres, » leur répondit-il, vous avez mangé de la chair, sans que personne en ait été scandalisé : pour moi si j'en eusse mangé, plusieurs » de nos Freres qui viennent auprès de moi pour s'instruire de leurs » devoirs, auroient pû dire : L'Abbé Pasteur mange de la viande, » pourquoi n'en mangerions-nous pas[c]? C'étoit leur dire en termes honnêtes, Vous êtes de mauvais Religieux, on vous connoît pour

 tels,

(a) Post sordidam tunicam & nudos pedes, & cibarium panem, & aquæ potum, ad candidas vestes & nitidam cutem, ad mulsum & elaboratas carnes, ad jura Apitii & Paxami, ad balneas quoque ac friticulas & popinas se conferat. *Hieron. l. 1. adversus Jovin. tom. 4. part. 2. p. 183.*

(b) *Monum. Eccles. Græc. tom. 1. pag. 463.*

(c) *Apophtegmata Patrum. Monum. Eccles. Græc. tom. 1. p. 633.*

tels ; vous avez mangé gras, & on n'en a pas été surpris ni scandalisé : mais moi qui passe pour autre que vous, si j'avois mangé gras, ceux qui l'auroient vû ou qui en auroient oüi parler, en auroient été surpris & choqués.

Les Moines Latins n'étoient pas moins exacts à observer leur Régle hors du Monastere. Ceolfride Abbé de Jarou en Angleterre pendant ses voïages vivoit dans la même régularité que s'il eût été dans le Cloître [a]. Lorsque S. Adelard Abbé de Corbie étoit obligé de sortir, il faisoit dehors tous ses exercices de Religieux comme s'il eût été à la Communauté [b]. Le Bienheureux Jean de Vendiere Abbé de Gorze, ne prenoit que la même nourriture & en même quantité que celle que l'on servoit ce jour-là au refectoire [c].

Saint Gerard Abbé de Bron, étant un jour en voïage s'arrêta proche Marchienne sous un arbre pour faire reposer ses chevaux. Il dit à ses gens de prendre leur repas. Ceux-ci le presserent de prendre aussi le sien ; mais il n'en voulut rien faire sous prétexte qu'ils n'avoient pas de poisson à lui donner : mais son véritable motif, dit l'Auteur de sa vie, étoit d'observer le jeûne prescrit par la Régle [d].

Saint Gerard qui fût depuis Abbé de Sauve-Majeur, étant Procureur de son Monastere, gardoit en tout tems les jeûnes réguliers, & prioit aux heures accoutumées, comme s'il eût été dans le Cloître [e].

Les statuts du Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux de l'an 1270. ordonnent à tous les Religieux de garder exactement les jeûnes de Régle, soit dans les fermes où ils font leur résidence, soit par-tout ailleurs, & déclarent qu'il n'est permis à aucun Prélat de les en dispenser [f]. On a pû remarquer ci-devant des réglemens semblables dans les Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist.

Les Abbés & les Moines qui étoient obligés de suivre les armées, ne se croïoient pas pour cela exempts des exercices & des pratiques de leur Régle. Saint Nithard Abbé de Centule, & ses successeurs Rodolphe

(a) Nihil pristini rigoris, prætextu vel ætatis, vel infirmitatis, vel itineris remisit, à discessu suo usque ad obitum. *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 46.

(b) Si inter mundi discrimina, huc illucque pro Ecclesiæ negotio occupatus esset, instituta tamen Regulæ minimè deseruit. *Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 317.

(c) *Sæc.* V. *p.* 394.

(d) *Ibid. p.* 275.

(e) *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 878.

(f) *Apud Martene Anecdot. tom.* 4. *p.* 1433.

Rodolphe & Helgaud au neuviéme siécle, vivoient aussi réguliérement dans les camps, que s'ils eussent été dans le Cloître [a].

Les Religieuses observoient leur Régle sur l'article de l'abstinence lorsqu'elles étoient en voïage. Sainte Radegonde ne mangeoit que du pain de ségle ou d'orge, elle se refusoit même les œufs & le poisson [b].

On sçait que les Anglois, les Allemands & les autres peuples du Nord, sont redevables aux Moines de leur conversion à la Foi Chrétienne. Mais ils ne gagnerent pas ces nations à Dieu par des manieres accommodantes, en bûvant & mangeant avec eux & comme eux. Leurs miracles, leurs bonnes œuvres, & sur-tout l'austérité de leur vie, furent les moïens les plus efficaces qu'ils y emploïerent.

Saint Wilhald Apôtre des Frisons ne bûvoit jamais de vin, ni d'autre liqueur forte : il ne mangeoit ni poisson ni laitage [c]. Saint Anschaire Evêque de Hambourg s'étoit proposé d'imiter en toutes choses la conduite du grand Saint Martin. Tandis que son âge & ses forces le lui permirent, il ne se nourrit que de pain & d'eau, & en petite quantité [d]. Il est bien probable que Saint Boniface, S. Lulle, Saint Burchard, Saint Wilbaud & Saint Wigbert, qui ont été les Apôtres de l'Allemagne ont gardé le même régime.

Les Moines, pour éviter de faire gras, ne mangeoient que le plus rarement qu'ils pouvoient chez les séculiers : c'est ce que conseilloit Saint Nilas à Saint Lubin, qui fut depuis Evêque de Chartres, de crainte, disoit-il, qu'il ne se relâchât de son austérité monastique ; ou que vivant selon son état, il ne s'exposât aux médisances de ses ennemis [e].

Ceux qui vivoient avec leurs parens, ne mangeoient pas pour cela de la viande ; ou s'ils le faisoient, ils se rendoient réprehensibles. Saint Jerôme conseilloit au Moine Rustique de ne pas demeurer avec sa mere pour plusieurs raisons, & entr'autres pour n'ê-tre

(a) Sacræ Regulæ observatores in ipsis exercituum turmis. *Spicil. tom.* 4. *pag.* 500.

(b) *Sac.* 1. *Bened. pag.* 322.

(c) *Sac.* III. *part.* 2. *p.* 401.

(d) *Sac.* IV. *part.* 1. *p.* 120.

(e) Ne quorumcumque hominum Basilicam regere, aut petitor ambias, aut expetitus adquiescas ; ne inter diversos mores aut rigorem Monachi perdas, aut si blandimentis non consentias, detrahentes tamen vix sufferas. *Sac.* 1. *p.* 123.

tre pas obligé ou de la chagriner en refusant les morceaux délicats qu'elle lui serviroit, ou d'entretenir sa sensualité, s'il avoit pour elle la complaisance de les accepter [a]. Le même Pere conseilloit à Sainte Lée de ne pas permettre que sa fille, qu'elle élevoit dans la virginité chrétienne, mangeât en public, ni même en famille, de crainte que les viandes que l'on y servoit, ne lui donnassent envie d'en manger [b].

Il n'y avoit point d'ami particulier qui eût assez de pouvoir sur eux pour les engager à enfreindre leur Régle sur l'article de l'abstinence. " Un véritable Moine, dit Trithéme, ne recherche pas l'a-» mitié des hommes; bien-loin d'en faire du cas, il la méprise: au-» trement il lui seroit impossible de se maintenir dans la perfection de » son état. Malheur donc aux Moines, ajoute-t-il, qui mettent leur » confiance dans les séculiers [c].

Les instances qu'on leur faisoit, n'étoient pas des excuses légitimes pour se dispenser de l'abstinence. Un Religieux de Cave étant un jour en voïage, vint loger chez un de ses amis qui avoit compagnie. Celui-ci pria son hôte de manger gras, d'autant plus qu'il n'y avoit ni poisson ni autre viande maigre à la maison. Le Moine après plusieurs instances, promit de faire tout ce que l'on voudroit. En attendant le repas il alla se reposer: mais S. Pierre de Cave lui apparut en songe, & lui reprocha son peu de fermeté à observer sa Régle. "Quoi, lui dit-il, se peut-il faire que vous sça-» chiez si peu votre Régle, que vous ne vous souveniez pas qu'elle » défend de manger gras hors du Monastere? Il fut même fustigé en songe pour en avoir seulement eu la pensée [d].

Si quelques-uns avoient la foiblesse de se laisser aller aux sollicitations de ceux qui les pressoient de manger gras, ils perdoient par-là l'estime que l'on avoit pour eux & pour tout l'Ordre; ils s'attiroient même des railleries piquantes de la part de ceux qui se disoient leurs amis. Le Comte Pardulphe aïant un jour arrêté un Moine à dîner, lui dit d'abord qu'il n'avoit point de poisson à lui donner, qu'ainsi il falloit qu'il mangeât de la viande. Ce Religieux s'en

(a) *Hieron. Epist. ad Rusticum. pag.* 773.

(b) *Epist. ad Latam. p.* 594.

(c) *Trithem. Homil.* 12. *de Monachis in viam directis, p.* 461. *col.* 2.

(d) *Vita S. Petri Cavensis. apud Bolland.* 4. *Mart. pag.* 333.

s'en défendit au commencement, mais enfin il ſuccomba. On ſervit du ſanglier : le Comte dit au Moine que ce n'étoit pas de la chair ; celui-ci fit ſemblant de le croire. " En cela, dit Pierre Damien, » il lui arriva comme à ce fol dont il eſt parlé dans les Proverbes, » que la femme débauchée prend comme aux filets. Elle l'entraîne » par ſes diſcours flatteurs, & il la ſuit comme un bœuf qui doit ſervir de victime, & comme un agneau qui va à la mort en bondiſſant, ſans comprendre, inſenſé qu'il eſt, qu'on le mene pour le » lier juſqu'à ce qu'il ait le cœur percé comme d'une fléche ; & comme un oiſeau qui court au filet, ne ſçachant pas qu'il y va de la » vie pour lui [a]. Le Moine, dis-je, commença, non ſans rougir, à » manger de la chair, avec retenuë néanmoins, craignant d'être aperçû par les autres conviés ; puis s'enhardiſſant il ne garda plus de » meſure. Après qu'il en eût bien mangé, le Comte fit ſervir un » grand brochet. Le Moine regardoit & attendoit qu'on lui en ſervît : mais le Comte lui dit, Quoi, vous avez mangé de la chair » comme un ſéculier, & vous pretendez encore manger du poiſſon » comme un Moine ! Ce brochet étoit reſervé pour vous ; mais puiſque » vous avez mangé de la viande, vous n'en goûterez point [b].

Nos anciens gardoient l'abſtinence à la table des Rois & des Empereurs. S. Gregoire de Tours, comme nous l'avons dit, ne mangeoit point de viande à la table du Roi Chilperic. Conſtantin Patriarche de Conſtantinople, après avoir fait tout ce que l'Empereur Conſtantin Copronyme pouvoit ſouhaiter de lui, fut invité par ce Prince de venir manger à ſa table. Il y parut couronné de fleurs, il y entendit la muſique, & il y mangea de la viande, au mépris de la vie monaſtique dont il faiſoit profeſſion ; ce qui ſcandaliſa tous ceux qui en furent témoins [c]. Saint Etienne Roi de Hongrie aïant fait venir à ſa Cour Saint Gonthier ſon proche parent, le faiſoit manger à ſa table, mais il ne put jamais lui perſuader d'y manger de la viande [d]. Sainte Melctide étant allée à Ratiſbonne pour les affaires de ſon Monaſtere, l'Empereur Othon qui étoit ſon parent, la fit manger avec lui ; mais elle n'y mangea que des légumes, tandis

(a) *Proverb.* VII.
(b) *Pet. Damiani l. 6. Epiſt. 19. pag.* 93.
(c) *Theophanes pag.* 368. *& Paulus Diaconus l. 22. apud Labbe to.* XIII. *Conc. p.* 314.
(d) *Sac.* VI. *Bened. part.* 1. *p.* 476.

dis que les autres conviés faisoient grande chere en toutes sortes de viandes[a].

Les Moines qui suivoient la Cour, y faisoient maigre jusques vers le milieu du quatorziéme siécle. Clement VI. donna permission l'an 1343. au Confesseur du Roi Jean & à celui de la Reine Jeanne de manger gras[b] : ce qui suppose qu'auparavant ils ne le faisoient pas.

La captivité n'étoit pas une raison suffisante aux Moines pour se dispenser de l'abstinence ni des autres pratiques commandées par la Régle. Le Moine Jean raconte dans la vie de Saint Odon, que deux Religieux, l'un nommé Archambaud & l'autre Adalaise, étant tombés entre les mains des Normans pendant la nuit, ces barbares ne purent jamais par leurs menaces, ni par les coups qu'ils leur donnerent les contraindre de rompre le silence. Il ajoute qu'ils admirerent leur fermeté, & qu'ils eurent pour eux tant d'estime & de respect, que tout le tems qu'ils resterent entre leurs mains, ils les laisserent vivre à leur maniere, & leur donnerent telle nourriture qu'ils souhaiterent: *Cibo & potu quo voluerunt inter eos usi sunt*[c]. Saint Maïeul étant pris par les Sarrasins au passage des Alpes, lorsqu'il alloit à Rome, ne voulut pas manger de la chair que ses ennemis lui présenterent. Cet aliment, leur dit-il, ne convient pas à ceux de ma profession: c'est pourquoi je remets à la Providence Divine le soin de pourvoir à mes besoins. Un d'entr'eux, soit par pitié, soit dans la crainte que leur Captif venant à mourir, ils ne fussent frustrés de la rançon qu'ils en attendoient, mit sur le champ de la farine dans son bouclier, & lui en fit un pain qu'il lui présenta[d].

Les autres Religieux abstinens n'étoient pas moins scrupuleux à garder leur Régle sur l'abstinence lorsqu'ils étoient hors du Monastere. Saint Dominique ne se relâchoit en rien des jeûnes réguliers ; il ne mangeoit ni viande ni graisse[e]. Un Carme Déchaussé nommé Frere Pierre de Saint-Ange, avoit coutume de dire qu'un Religieux qui n'observe pas sa Régle hors du Couvent, est un serviteur infidéle ; & que d'en sortir pour avoir moïen de se récréer

&

(a) *Menard. in Martyrol. Bened. pag.* 620.
(b) *Spicil. tom.* 4. *p.* 291.
(c) *Vita sancti Odonis sec* v. *p.* 131.
(d) *Glaber Rodulphus l.* 1. *c.* 4. *apud du Chesne tom.* 4. *p.* 46.
(e) Quidquid est appositum patienter edebat, nisi quod carnes noluit edere, nec cibos ullos carnibus conditos. *Sur.* 4. *Aug. p.* 556.

& de se relâcher des austérités monastiques, c'est bannir de son cœur l'esprit de Religion, & que celui qui n'aime pas sa Régle en tout tems & en tous lieux, est fort disposé à la haïr [a].

Les Religieux malades n'alloient pas chez leurs parens, sous prétexte de prendre l'air natal, ni pour se rétablir en mangeant de la viande chez eux. Cela est expressément défendu par les anciennes Régles [b]. Ils craignoient avec raison qu'ils n'y prissent l'air du monde, & qu'ils ne s'y laissassent aller à des divertissemens qui ne conviennent pas à leur état. Les Constitutions de la Congrégation de Valladolid permettent aux Superieurs d'envoïer leurs Religieux malades dans des Monasteres de l'Ordre, mais jamais chez leurs parens [c]. Celles de Saint Maur défendent aux Religieux convalescens qui vont chez leurs parens, d'y manger de la viande, quand même ils en mangeroient à l'infirmerie.

Anciennement les Minimes, quoique malades, ne pouvoient manger gras hors des infirmeries de leurs Couvens. Clement VIII. leur en avoit fait une défense expresse l'an 1596. sous peine d'être privés de voix active & passive pendant trois ans [d]. Clement IX. modéra cette Constitution l'an 1668. en leur permettant de manger gras lorsqu'ils iroient aux eaux pour y prendre les bains, & lorsqu'ils en reviendroient [e].

L'on pourra objecter contre ce que nous venons d'établir dans ce Chapitre, qu'il y avoit des anciens Moines qui mangeoient quelquefois de la viande hors de leurs Monasteres, & que leur conduite n'étoit pas blâmée en cela. Denis le Petit qui vivoit au sixiéme siécle, jeûnoit, à ce que rapporte Cassiodore, sans insulter à ceux qui ne jeûnoient pas. Il étoit agréable dans les festins, il y repaissoit la compagnie d'alimens spirituels. S'il y mangeoit, c'étoit très-peu, & des viandes ordinaires : *Parvo quidem cibo, sed escis com-*

(a) *Histoire des Carmes Déchaussés tom. 1. l. 4. c. 23 p. 427.*

(b) Id etiam pro custodienda fama specialiter statuimus, ut nullus Monachus in infirmitate positus, relicto Monasterio, parentum suorum studio commendetur; quia magis cum sæcularium spectaculorum visu aut auditu pollui censemus, quàm ab ægritudine posse purgari. *Regula tertia P P. c. 12. Cod. Regul. part. 1. p. 23.*

(c) *Const. c. 73.*

(d) *Bullar. mag. tom. 6. p. 266.*

(e) *Ibid.*

munibus utebatur [a]. Saint Platon oncle de Saint Theodore Studite, mangeoit de tout ce que l'on servoit, pour ne pas s'exposer à la vaine gloire [b].

On répond que ces viandes communes, dont Denis le Petit & Saint Platon mangeoient sans scrupule, ne pouvoient être autre chose que du poisson, des œufs & du laitage. Il faut remarquer, que, comme il y avoit des Moines plus austéres les uns que les autres, il y avoit aussi des alimens maigres dont plusieurs s'abstenoient, quoiqu'il fût permis à tous d'en manger. Saint Jean Climaque mangeoit de tout ce qui n'étoit pas défendu par les Régles monastiques; mais en petite quantité, comme le remarque l'Auteur de sa vie [c].

On rapporte de S. Corbinien Evêque de Frisingue, & qui étoit Moine, qu'étant en voïage un Vendredi des Quatre-tems, & l'heure du dîner étant venuë, son cuisinier dit qu'il n'avoit autre chose que de la viande, & qu'il étoit bien sûr que son maître n'en mangeroit point ce jour-là : ce qui suppose qu'il en auroit mangé, si c'eût été un autre jour [d]. Mais ne pourroit-on pas plûtôt supposer que ce saint Prélat étoit malade, & qu'il usoit de la permission que lui donnoit la Régle?

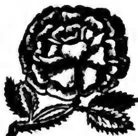
CHAPITRE

(a) *Cassiod. de divinis lectionibus c. 23. tom. 2. p. 552.*

(b) *Theodori Studitæ vita apud Sirmond. tom. 5. p. 11.*

(c) *Bolland. 30. Mart. p. 856.*

(d) *Vit. sæc. III. Bened. part. 1. pag. 506.*



CHAPITRE XI.

Les Moines élevés à l'Episcopat ou à quelqu'autre dignité ecclésiastique, ne se dispensoient pas de l'abstinence.

LEs Moines qui dans les premiers tems ont été élevés à l'Episcopat, ne se sont pas crus pour cela dispensés de leurs obligations essentielles, ni même des observances exterieures prescrites par leur Régle, autant qu'elles étoient compatibles avec cette dignité. Si plusieurs ont marqué beaucoup de repugnance à l'accepter, c'est parce qu'ils ne croïoient pas pouvoir allier la vie solitaire & retirée avec les soins exterieurs que demande un si haut & si pénible ministere. C'est pour ces raisons que le Moine Draconce avoit juré qu'il ne l'accepteroit jamais, de peur, disoit-il, que l'hospitalité qu'il seroit obligé d'exercer, ne l'exposât à rompre son jeûne & à se déranger de ses austérités accoutumées[a]. Nous pourrions citer une foule d'exemples d'Evêques Moines qui ont gardé l'abstinence perpetuelle pendant leur Episcopat. En voici seulement quelques-uns tirés de chaque siécle, qui prouveront que les plus saints & les plus éclairés ont regardé ce point de leur Régle comme essentiel à leur profession.

Saint Abraham Evêque de Carre continua depuis son Episcopat ses austérités précédentes, il les redoubla-même ; car dès-lors il ne voulut plus se coucher pour dormir, il cessa de manger du pain, & ne se nourrit plus que de fruits & de légumes cruds, qui lui tenoient lieu de rafraîchissement : en sorte qu'il ne bûvoit pas même de l'eau. Il exerçoit cependant l'hospitalité envers les étrangers, à qui il faisoit servir du pain, des œufs & des légumes[b].

L'Abbé Nathyr ou Natra n'étant encore que Moine au Mont-Sina,

(a) *Basilii Epist. ad Amphilochium c.* 10. & 17.

(b) *Theodoret. Religios. Hist. c.* 17. *pag.* 848. & 849.

Sina, usoit de quelque sorte de modération dans sa maniere de vivre ; mais depuis qu'il fut élû Evêque de Charan, il vécut dans une plus grande austérité. "Lorsque j'étois dans le désert, disoit-» il, je n'avois qu'à entretenir mon corps en santé pour ne pas tom-» ber malade dans un lieu où je ne pouvois trouver de secours : » mais à-present que je suis dans le grand monde, je puis trouver » des Médecins & des remedes en cas que je tombe malade[a].

S. Jacques de Nisibe en acceptant l'Episcopat, ne fit que changer de demeure, sans changer de nourriture ni d'habit[b]. S. Aphtone, après avoir présidé au Chœur, c'est-à-dire au chant des Moines, pendant 40. ans, fut élevé à l'Episcopat : mais il ne quitta pas pour cela son mantelet, σισύραν ἀσκητικὴν, ni sa tunique de poil de chevre, & ne changea rien dans sa nourriture[c]. Saint Jean le Silentiaire Evêque de Colonie, vivoit aussi monastiquement pendant son Episcopat que s'il fût resté dans un Monastere ou dans le fond d'un désert[d]. Elie patriarche de Jerusalem vécut depuis son Episcopat dans la même régularité qu'auparavant : il établit même une Communauté de Moines dans sa maison épiscopale[e].

Sozomene remarque que l'Eglise de Rinocorure avoit toujours eu des Evêques tirés des Monasteres, & qu'ils avoient toujours continué dans les pratiques de cet institut[f].

Quoique les Evêques Moines se fussent relâchés dans les siécles suivans ; il est certain néanmoins qu'ils ne mangeoient point de viande. Glycis Patriarche de Constantinople auroit pris l'habit monastique aussi-tôt après son ordination, à l'exemple de ses prédécesseurs, si l'Empereur ne l'en eût empêché sur l'avis des Médecins, qui jugerent que l'usage de la viande lui étoit absolument nécessaire, étant aussi incommodé qu'il l'étoit de la goutte[g] ; tant on regardoit l'abstinence perpetuelle comme inséparable de l'habit & de la profession monastique.

Abulfarage Patriarche des Jacobites d'Alexandrie, élu l'an 1166. scandalisa

(a) *Rosveid. p.* 199.
(b) *Theodoret. Religiof. Hist. c.* 1. *pag.* 767.
(c) *Idem c.* 5. *p.* 805.
(d) Monasticæ disciplinæ non mutavit Regulam, sed decertabat in Episcopatu tanquam in Monasterio. *Sur.* 13. *Maii p.* 188.
(e) *Rosveid. p.* 864. *ex Prato Spirit. c.* 35. *& vita sancti Saba n.* 31. *Monument. Ecclef. Græc. tom.* 3. *p.* 262.
(f) *Lib.* 6. *Hist. c.* 31. *p.* 688.
(g) *Gregoras l.* 7. *c.* 7. *p.* 167. *& Georgius Phranza l.* 1. *c.* 6.

ſcandaliſa tellement ceux de ſa ſecte, en tenant table ouverte & en faiſant ſervir de la viande à ſes hôtes, contre la coutume de ſes prédéceſſeurs qui avoient toujours gardé l'abſtinence quadrageſimale, qu'ils ſe ſéparerent de ſa communion [a].

M. l'Abbé Renaudot remarque que l'on vit à la monaſtique dans le palais des Patriarches d'Alexandrie, & que l'on n'y mange jamais de viande, non-plus que dans les Monaſteres. Que tous les Evêques Grecs & Armeniens étant tirés des Monaſteres, gardent une abſtinence perpetuelle & inviolable; ne croïant pas que leur caractere les exempte de l'obſervance de leur Régle. Qu'entr'autres crimes dont on chargea Philothée ſoixante-troiſiéme Patriarche ſur la fin du dixiéme ſiécle, on l'accuſa comme d'un crime, d'avoir fait des feſtins en gras dans ſon palais [b].

Les Evêques de Mingrelie ſont pour la plûpart Moines. Ils s'abſtiennent fort religieuſement de manger de la viande; & c'eſt en cela qu'ils font conſiſter leur principale vertu [c]. Les Patriarches de Georgie & les autres Evêques de cette Province font auſſi abſtinence perpetuelle, & ils ne la rompent pas même à la table du Viceroi [d].

Les Moines d'Occident, à l'exemple de ceux d'Orient, gardoient le même régime de vie pendant leur Epiſcopat que lorſqu'ils étoient dans le Cloître. On a vû ci-devant que Saint Euſebe de Verceil & ſes premiers diſciples, quoiqu'ils fuſſent Chanoines, n'en vivoient pas moins en Moines. Saint Martin rempliſſoit également les devoirs d'un bon Evêque & d'un Solitaire le plus auſtére [e]. Pour ce qui eſt de la viande, il n'en mangeoit jamais; il ne ſe permettoit l'uſage du poiſſon que deux fois l'année, à Pâques & à la Pentecôte.

S. Paulin depuis ſon Epiſcopat ne mangeoit que des légumes. Sulpice Severe ſon ami crut l'obliger en lui envoïant un jeune cuiſinier, qui avoit pour tout talent celui de ſçavoir apprêter des féves & autres légumes,

(a) *Solerſtii Hiſtoria Mſſ. Patriarcharum Alexand. Fleuri Hiſt. Eccleſiaſt. tom.* 15. *pag.* 251.

(b) *Renaudot Hiſt. Orientalis tom.* 1. *n.* 98. *p.* 45.

(c) *Chardin tom.* 1. *pag.* 165. *edit. d'Amſterdam* 1711. 8°.

(d) *Idem tom.* 2. *p.* 183.

(e) Ita implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum Monachi virtutemque deſereret. *Sulp. Sever. l.* 2. *de vita ſancti Martini Bibl. Pat. tom.* 6. *pag.* 351.

légumes, que la faim seule pouvoit faire trouver délicieux à des Moines accoutumés aux jeûnes [a]. Ce Saint jeûnoit toute l'année, & même au tems de Pâques. Un jeune Ecclesiastique qu'on lui avoit envoïé avoit peine à s'accoutumer à ce régime [b]. Saint Fulgence Evêque de Ruspe continua à vivre en Moine depuis son Episcopat. Il gardoit les mêmes jeûnes & se nourrissoit des mêmes alimens comme auparavant [c].

Sidoine Apollinaire [d] loüoit Fauste Abbé de Lerins, de ce que depuis sa promotion à l'Episcopat, il continuoit le même genre de vie qu'auparavant. Saint Germain Evêque de Paris redoubla ses jeûnes & ses austérités accoutumées [e]. Saint Lubin Evêque de Chartres ne changea rien dans sa conduite exterieure [f]. S. Cesaire d'Arles garda non-seulement l'abstinence perpetuelle, mais il observoit encore les exercices réguliers, tels qu'ils se pratiquoient à Lerins, d'où il avoit été tiré [g]. Ce Saint avoit pour maxime, que ceux qui étoient choisis pour conduire les autres, devoient éviter toutes sortes de plaisirs sensuels comme autant d'écueils dangereux [h].

Saint Cuthbert Evêque de Lindisfarne, nonobstant les grandes affaires dont il étoit chargé, & les compagnies où il étoit obligé de se trouver, ne se relâchoit en rien des austérités de la vie monastique [i]. Saint Aelbert d'York [k], Saint Fructueux Evêque de Brague [l], Raban Maur [m], &c. ne mangeoient point de viande. Saint Withald Apôtre d'Allemagne n'en mangeoit point non-plus, & ne bûvoit point de vin; il ne vivoit que de miel, de fruits & de racines. Il fallut que le Pape Adrien I. l'obligeât, à cause de son grand âge & de ses infirmités, de manger du poisson [n].

L'auteur

(a) *Severi epist. ad Paulinum. Spicil. tom.* 5. *p.* 532.

(b) *Paulinus ep.* 6. *ad Amandum. Bibl. Pat. tom.* 6. *p.* 206.

(c) Numquam pretiosa vestimenta quæsivit, aut quotidiana jejunia prætermisit, aut conditos suaviter cibos vel inter hospites manducavit. *Vita sancti Fulgent. n.* 18. *apud Bolland.* 1. *Jan.*

(d) Nihil ab Abbate mutatus per Sacerdotem; quippe cum novæ dignitatis obtentu rigorem veteris disciplinæ non relaxans. *Sidon. Apollin. epist.* 83. *Biblioth. Pat. tom.* 6. *p.* 351.

(e) *Sæc.* 1. *Bened. pag.* 236. *& Bolland.* 28. *Mart. p.* 780.

(f) *Sæc.* 1. *p.* 126.

(g) *Ibid. p.* 660.

(h) *Ibid. p* 670.

(i) *Sæc.* II. *p.* 900.

(k) Nec Pater adveniens in tantum culmen honoris,
Vestibus atque cibis veterem mutaverat usum. *Sæc.* III. *part.* 2. *p.* 565.

(l) *Sæc.* II. *p.* 589.

(m) *Bolland.* 4. *Febr. pag.* 534. *ex Trithem.*

(n) *Sæc.* III. *part.* 2. *p.* 405.

L'Auteur de la vie de Saint Ludger Evêque de Munster, remarque que ce Saint, depuis qu'il fut Evêque, quitta l'habit monastique, & mangea de la viande, parce qu'il n'avoit pas fait ses vœux[a]: ce qui suppose qu'en ce siécle c'étoit une discipline générale que les Evêques Moines fissent abstinence.

Saint Rembert Evêque de Hambourg s'étant fait Moine à Corbie en Saxe depuis son Episcopat, pratiqua toutes les observances régulieres autant que ses occupations le lui purent permettre[b]. Saint Radbod Evêque d'Utrecht, qui avoit pris l'habit monastique depuis son ordination, s'abstint non-seulement de viande, mais encore de tout ce qui étoit capable de flatter le goût & entretenir la sensualité[c].

Hincmar Archevêque de Reims, qui avoit été Moine de l'Abbaïe de S. Denis, ne mangeoit ni chair, ni graisse. Pardule Evêque de Laon fut obligé de le presser d'en manger pour rétablir sa santé, & de ne se pas remettre si-tôt aux alimens monastiques, secs & difficiles à digerer[d].

Saint Elphege Evêque de Winchester ne mangea jamais gras, à-moins que la maladie ne l'y obligeât[e]. Saint Ethelvold, qui tint le même Siége, ne mangea de la viande que deux fois depuis son entrée en Religion jusqu'à sa mort. La premiere, lorsqu'étant malade, il lui fut ordonné par Saint Dunstan son Archevêque; & la seconde pendant la maladie dont il mourut[f]. Saint Wolfgang Evêque de Ratisbonne ne changea rien dans son habillement ni dans sa nourriture; il couchoit vêtu, gardoit le silence après Complies, & faisoit ses exercices réguliers comme s'il eût été dans le Cloître[g].

Margence Evêque de Minevie ou Saint-David en Ecosse, vers le

(a) *Sac. IV. Bened. part. 2. p. 29.*

(b) Vestem quidem illius promissionis ex integro suscepit, conversationis autem illius promissionem ita fecit, ut conversationem suam & stabilitatem morum suorum, & obedientiam secundùm Regulam S. Benedicti exhiberet, in quantum labor & occupatio suscepti Pontificatûs permitterent . . . & usum continendi se juxta moderamen regulare quod promisit, &c. *Sac. IV. part. 2. p. 478.*

(c) *Sac. V. Bened. p. 28.*

(d) Sed neque à lardo, sive quadrupedibus abstinere, quoniam sine his stomachum difficile quilibet poterit reparare . . . donec vobis à Domino reddita sanitas plurimum confirmetur, & sic ad siccos & miseros tardioresque monasticos cibos redeatur. *Pardul. Epist. ad Hincmar. tom. 2. Oper. ejusd. Hincmari pag. 838.*

(e) Carnibus numquam nisi æger indulsit. *Willelm. Malmesb. l. 2. de Pontif. Angl. p. 245.*

(f) *Sac. V. p. 617.*

(g) *Ibid. p. 823.*

le milieu du dixiéme siécle, est le premier des Evêques Moines que je trouve s'être distingué de ses prédécesseurs en mangeant de la viande; mais cette singularité dangereuse lui coûta la vie, car il fut assassiné par les Pyrates[a].

Dans l'onziéme siécle la ferveur des Moines Evêques commença à se rallentir, aussi-bien que celle des Moines qui demeuroient dans les Cloîtres. Michel Cerularius reprocha aux Latins dans un Concile tenu à Constantinople, que leurs Moines dès qu'ils étoient promûs à l'Episcopat, mangeoient de la chair sans scrupule, & que les autres en mangeoient pour la moindre incommodité[b]. Il y en avoit cependant plusieurs qui ne s'étoient pas encore relâchés jusqu'à ce point. S. Bardon Evêque de Maïence étant vieux & infirme, faisoit maigre; & il fallut que le Pape Leon IX. usât de son autorité pour l'obliger à faire gras[c].

Dans le douziéme siécle, il y avoit, comme au précedent, des Moines Evêques qui croïoient que leur caractere les dispensoit de leurs vœux. Pierre de Cluni remarque que Matthieu Evêque d'Albane, qui avoit été fait Cardinal par Nicolas II. n'avoit rien changé dans son habillement ni dans sa nourriture, comme faisoient quelques-uns, nonobstant les grandes affaires dont il étoit chargé[d].

Bernerede Abbé de Saint Crêpin de Soissons, Cardinal & Evêque de Preneste, étoit si mortifié que Pierre de Celles se crût obligé de lui faire des remontrances touchant ses abstinences excessives, qui alloient, disoit-il, à le faire bien-tôt mourir. Ce Saint Prélat, lorsque ses affaires le lui permettoient, se retiroit chez les Chartreux du Mont-Dieu pour y vivre avec eux dans les exercices de la Pénitence[e].

Les

(a) Hic primus inter Episcopos Mineviæ carnes comedit, & ibidem à Piratis interfectus est. Unde & eâdem nocte quam duxit extremam, apparuit Episcopo in Hybernia ostendens vulnera sua & dicens, quia carnes comedi, caro factus sum. *Giraldus itinerarium Cambriæ l. 2. c. 1. p. 856.*

(b) Si quis Latinus Monachus in Episcopum promoveatur, carnes manducat intrepidè, & Monachi parvâ vexati ægritudine carnibus vescuntur. *Apud Christ. Lupum dissert. de S. Leonis IX. actis tom. 3. p. 794.*

(c) *Sæc. VI. Bened. part. 2. p. 28.*

(d) Provectus ad sublimem Pontificalis ordinis gradum, nihil de Monacho quorumdam more dimisit; sed sicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas mansit . . . servabat in palatio instituta Claustri. *Pet. Venerabilis de miraculis l. 2. c. 14. Biblioth. Clun. p. 1313.*

(e) *Petr. Cellensis ep. 152. ed. Sirmond.*

Les premiers Evêques tirés de l'Ordre de Cîteaux ne se relâcherent pas sur l'abstinence. Le Bienheureux Ponce Abbé de Clairvaux, & ensuite Evêque de Clermont, donna un nouvel éclat à sa dignité par son humilité & par l'austérité de sa vie [a]. Baudoüin Evêque de Worcester ne mangea jamais de viande depuis son entrée en Religion jusqu'à sa mort [b]. Le Chapitre général de cet Ordre défendit l'an 1134. aux Evêques tirés de son Corps, de rien changer dans leur habillement ni dans leur nourriture, soit pour l'abstinence soit pour les jeûnes prescrits par la Régle [c]. Le Pape Innocent III. fit des reproches à un Evêque de cet Ordre, de ce qu'il mangeoit de la viande nonobstant les réprimandes qu'on lui avoit déja faites à ce sujet ; lui déclarant que l'Episcopat ne le dispensoit pas de ses obligations monastiques [d].

On voit par les statuts du treiziéme siécle, que les Chapitres généraux de cet Ordre trouvoient très-mauvais que les Evêques qui en étoient tirés, changeassent d'habit, & qu'ils mangeassent gras. Ils les menacerent même, s'ils continuoient dans cette irrégularité, de les priver des suffrages & de la communion de leurs freres.

Les Evêques qui avoient été tirés des autres Ordres abstinens, gardoient le même régime de vie qu'auparavant. Le Bienheureux Jean Evêque de Teroüanne, qui avoit été Chanoine Régulier, ne mangeoit point de viande : il fallut l'autorité d'un Légat Apostolique pour l'y obliger pendant les trois dernieres années de sa vie [e].

Les Freres Prêcheurs déclarerent dans leur Chapitre général tenu à Montpellier l'an 1247. que les Evêques de leur Ordre qui ne garderoient pas l'abstinence & qui ne jeûneroient pas comme eux les

(a) *Henriquès Fasciculus Sanctorum Ord. Cisterc. tom.* 2. *p.* 91.

(b) *Joan. Brompton ad an.* 1184. *pag.* 1145.

(c) Episcopi de Ordine nostro assumpti, consuetudinem nostram tenebunt in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in observantia jejuniorum, in officio horarum regularium. *Nomast. Cist. p.* 264.

(d) Meminimus quidem, & tu debueras meminisse, qualiter in recessu tuo coram fratribus nostris districtè tibi duximus injungendum, ut Cisterciensis Ordinis observantias custodires, cùm Pontificalis susceptio dignitatis non absolveret te à voto ; ex qua licèt cum honore sit, sic onus sibi magis auxerit, ut Religioni nihil penitus deperiret, per quod ejus habenas taliter relaxares. *Innocent. III. l.* 5. *ep. ad Pennensem Episc. tom.* 1. *pag.* 667. *ed. Paris. an* 1682.

(e) *Bolland.* 27. *Jan. p.* 797.

jours marqués par leurs Constitutions, n'auroient aucune part dans les prieres de leurs confreres ; qu'ils seroient privés de leur communion, & que s'ils avoient des compagnons avec eux, ils seroient rappellés [a]. C'est ce qui fut renouvellé & confirmé au Chapitre de Metz l'an 1313 [b]. Saint Antonin qui étoit de cet Ordre ne mangeoit point de chair, à-moins que ses infirmités ne l'y contraignissent [c].

Les Carmes étoient dans le même usage. S. André Corsin Evêque de Fiezoli, quoiqu'accablé d'infirmités, ne mangeoit jamais de viande [d]. Les Minimes Evêques ne peuvent se dispenser de leur abstinence quadragesimale, comme le fait voir le Pere Peirinnis [e].

Le Cardinal Ximenès Archevêque de Tolede, qui étoit de l'Ordre de Saint François, gardoit sa Régle en tout ce qui n'étoit pas opposé aux devoirs de sa dignité ; il observoit, non-seulement les jeûnes d'Eglise, mais encore ceux qui sont prescrits dans la Régle de Saint François jusques dans son extrême vieillesse. Il avoit au bout de son appartement une chambre où il alloit déposer les marques de sa grandeur, & où il s'aneantissoit aux pieds de Jesus-Christ crucifié. Dans cette cellule où il renfermoit tous les instrumens de sa pénitence, il dormoit toujours vêtu de son habit religieux, tantôt sur la terre, tantôt sur des planches mal rabotées [f].

Les Papes qui avoient été Moines, ne se croïoient pas plus privilegiés que les Evêques, pour se dispenser de l'abstinence & des autres pratiques de la vie religieuse. Nous en avons un bel exemple dans la vie de Saint Gregoire le Grand, qui, après avoir renvoïé tous ses chambellans, prit en leur place des Moines d'une sainteté parfaite, avec lesquels il étoit nuit & jour, vivant en Moine & en Pape tout ensemble, sans omettre aucune fonction ni exercice de ces deux états [g]. Nonobstant ses grandes infirmités, il ne mangeoit cependant que des légumes confits au sel & au vinaigre, ou à l'eau, *infusa legumina* [h].

Saint

(a) *Constitutiones Fratrum Prædicatorum dist.* 2. *c.* 13. *fol.* 170.

(b) *Ibid.*

(c) *Bolland.* 2. *Maii p.* 35.

(d) *Bolland.* 30. *Jan. pag.* 1069.

(e) *Tom.* 1. *pag.* 200. *edit. Placentiæ* 1639.

(f) *Flechier vie de Ximenès p.* 827.

(g) Nihil monasticæ professionis in palatio, nihil pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit. *Joan. Diacon. in vita l.* 2. *c.* 12.

(h) *Ibid. l.* 2. *c.* 10.

Saint Boniface IV. qui avoit aussi été Moine, prit pour modéle de sa conduite & de sa maniere de vivre celle de Saint Gregoire le Grand, comme nous l'apprenons de son épitaphe, rapporté par Baronius [a]. Il fit de sa propre maison un Monastere qu'il dota richement.

Saint Pierre Celestin avoit fait faire une cellule de bois dans son palais pour s'y recueillir & vacquer à l'oraison. Il avoit fait Cardinaux deux Religieux de son Ordre, Thomas de Therano & Pierre d'Aquila pour les avoir toujours auprès de lui, & pour pratiquer avec eux les exercices de la vie monastique, autant que ses occupations le lui pourroient permettre [b]. Nous avons remarqué ailleurs qu'il ne mangeoit jamais de viande, soit qu'il se portât bien ou mal.

Cesaire d'Hesterbac nous assure que les Moines de son Ordre de Cîteaux, à quelque dignité qu'ils fussent élevés, soit à l'Episcopat, au Patriarchat, & même à la Papauté, étoient obligés aux us & pratiques de l'Ordre : *Non licet eis habitum deponere, sed regulariter vivere, regulariter psallere & manducare* [c]. Il n'y a pas lieu de douter que le Pape Eugene III. qui étoit de cet Ordre, ne fit abstinence perpetuelle, lui qui couchoit vêtu & qui portoit toujours l'habit Religieux.

Le Pere Michel Ghisleri qui fut depuis Pape sous le nom de Pie V. garda toujours l'esprit & les observances de son Ordre, depuis même qu'il en eût été tiré pour être élevé aux plus grandes dignités de l'Eglise. Il ne quitta pas son habit Religieux ; il observa les jeûnes, les abstinences & les autres austérités de sa Régle ; il vêcut dans la même frugalité, & pratiqua les mêmes exercices de dévotion qu'auparavant [d]. Etant Pape il couchoit dans des draps de serge, vêtu de sa tunique qui étoit de même étoffe que celle des simples Religieux, *indutus interulâ laneâ dormiebat, non ut Papa, sed ut Fratres* [e]. Il observa aussi exactement les Constitutions de

(a) Gregorii semper monita, atque exempla magistri,
Vitâ, opere ac dignis moribus iste sequens. *Baron. ad an.* 614. *n.* 1. *tom.* 8. *p.* 295.

(b) *Vita apud Bolland.* 19. *Maii pag.* 494.

(c) *Hom. in Dominicam* III. *post Pentecosten.*

(d) *Vie de Pie V. par le Pere Feüillet, chap.* 9. *page* 47.

(e) *Ibid. c.* 14. *p.* 80.

son Ordre, tandis qu'il fut Cardinal, Evêque & Pape, comme il avoit fait lorsqu'il étoit simple Religieux. Ces changemens de condition ne diminuerent rien de ses austérités. Il n'auroit jamais mangé de viande sans l'Ordre exprès des Médecins & de son Confesseur, qui la lui ordonnerent à cause de ses infirmités habituelles, & des douleurs que lui causoit la pierre dont il étoit attaqué. Tout ce qu'ils purent gagner sur lui, fut qu'il en mangeroit trois fois la semaine. Son Maître-d'hôtel le voïant fort abbatu la veille de sa mort, & presque sans force, mêla un peu de hachis dans un boüillon. Le saint Pape s'en apperçut, & comme ce n'étoit pas un jour auquel il se fût permis de manger gras, il dit à cet officier les larmes aux yeux : " Voulez-vous pour le peu de tems qui me reste à vivre " que je transgresse un point de la Régle que j'ai promis à Dieu " d'observer, & qu'il m'a fait la grace de garder depuis cinquante- " trois ans. Quand il mangeoit de la viande, c'étoit en si petite quantité, que les Auteurs qui ont écrit sa vie assurent qu'elle n'excedoit pas quatre bouchées ; ce qui fait voir qu'il n'en mangeoit que par obéïssance & par nécessité [a]. Ses repas en maigre n'étoient ni délicats ni somptueux. Le Docteur Navarre assure que s'étant un jour trouvé à son dîner, il ne lui vit servir que deux œufs fricassés & un mets de légumes [b].

Voilà quelle étoit la discipline des Evêques Moines au sujet de l'abstinence. Ce n'étoit ni par dévotion particuliere, ni seulement par coutume qu'ils la gardoient, comme le remarque le P. Mabillon [c]. Ils regardoient ce point de leur Régle comme inviolable, & dont personne ne pouvoit les dispenser. Ils se régloient en cela sur les anciens Canons de l'Eglise, qui leur ordonnoient de continuer à vivre selon la Régle dont ils avoient fait profession [d].

La Concorde que Saint Dunstan fit approuver au Concile de Winchester l'an 967. portoit, que dans les Cathédrales où il y avoit des Moines-Chanoines, ils ne pourroient choisir d'autre Evêque qu'un Moine de leur Communauté, s'il s'y en trouvoit qui en fussent capables :

(a) *Feüillet ibid. p.* 529. & 530.
(b) *Navarrus de reditibus ecclesiasticis q.* 1. *p.* 340.
(c) Idque non arbitrarii, sed necessarii officii esse ducebant. *Præfat. in sæc.* IV. *Bened. part.* 2. *n.* 178. *p.* XCI.
(d) *Vide Capit. Caroli-Magni edit. Baluz. tom.* 1. *p.* 223.

capables : & qu'en cas qu'il ne s'y en trouvât point, ils pourroient en choisir un d'un autre Monastere ; que celui qui seroit élu Evêque, se gouverneroit en toutes choses comme un Abbé Régulier, & que sous prétexte de sa dignité épiscopale, il ne pourroit se dispenser d'aucun précepte de la Régle [a]. Les Cisterciens & les Freres Prêcheurs avoient fait là-dessus des ordonnances très-expresses, comme on a pû remarquer ci-devant.

Nonobstant tous ces exemples & ces autorités il s'est trouvé des Casuistes dans le dernier siécle, qui ont osé soutenir ou par flatterie ou par ignorance, que les Réguliers abstinens n'étoient pas obligés à faire maigre dès-là qu'ils étoient Evêques. Silvius croit que l'abstinence perpetuelle est incompatible avec cette dignité [b]. Barbosa en cite plusieurs qui sont de cette opinion, & entr'autres Azor, qui dit qu'il n'est pas de la bienséance qu'un Evêque fasse toujours maigre [c].

Il est à remarquer que ces Casuistes se fondent tous sur l'autorité de Saint Thomas. Mais à bien prendre les termes de ce saint Docteur, il ne leur est pas si favorable qu'ils voudroient nous le persuader. " Les Religieux, dit-il, qui sont élevés à la dignité épiscopale, ne sont pas pour cela dispensés des vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance ; ils sont même obligés à toutes les observances de leur Régle, qui sont compatibles avec leur ministere : mais ils sont dispensés de celles qui y sont incompatibles, telles que sont la solitude, le silence, certaines abstinences & les longues veilles, qui pourroient tellement les affoiblir qu'ils ne pourroient faire leurs fonctions épiscopales [d]. Saint Thomas ne dit pas qu'ils

(a) Qui ordinatus Episcopus in omnibus eumdem modum regularem cum Monachis suis quem Abbas tenet regularis, diligenti curâ & magnoperè excellenti sine intermissione custodiat, nec Episcopatûs occasione Regulæ præcepta tumidus & obliviosus temerè intermittat : sed quantum præcellit honore, tantum & opere. *Concord. regularis Anglicæ Nationis Apud Reiner. in append. script.* 55. *p.* 78.

(b) Religiosus factus Episcopus, non tenetur ea monasticæ Regulæ capita observare quæ repugnant officio Episcopali, qualia sunt silentium, solitudo, abstinentia à carnibus. *Silvius in* 2. 2. *q.* 186. *tom.* 3. *p.* 953.

(c) *Barbosa de officio & potestate Episcopi part.* 1. *tit.* 1. *c.* 4. *p.* 20. & 21.

(d) Sic ergo dicendum est quòd si quæ sunt in regularibus observantiis quæ non impediunt pontificale officium, sed magis valeant ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, & alia ejusmodi ; ad hæc remanet Religiosus, etiam factus Episcopus, obligatus . . . Si qua verò

qu'ils soient exempts de l'abstinence perpetuelle de viande, mais de certaines autres abstinences, comme pourroit être celle des œufs ou du laitage, dont on ne mange pas en certaines Communautés; ou de certains jeûnes de Régle incompatibles avec les travaux de l'épiscopat.

Les bons Religieux sçavent ce qu'ils doivent penser de ces opinions si mal fondées en raison & en autorité. Ils font maigre à quelque dignité qu'ils puissent être élevés, comme s'ils étoient dans le Cloître. Ils ont pour eux l'exemple des Saints, & par-conséquent ils sont en sureté de conscience en les imitant. Ceux au-contraire qui suivent les sentimens & les exemples des Modernes, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux Anciens, sont en danger de se perdre.

CHAPITRE

verò sunt in observantiis regularibus quæ officio pontificali repugnant, sicut est solitudo, silentium, & aliquæ abstinentiæ vel vigiliæ graves, ex quibus impotens corpore redderetur ad exequendum pontificale officium, ad hujusmodi observanda non tenetur. *S. Thom. 2. 2. q. 185. art. 8. in c.*



CHAPITRE XII.

On traite la question sçavoir, si les Evêques sont en droit de permettre ou d'ordonner aux Religieux abstinens de manger de la viande à leur table.

ANciennement les Evêques avoient un droit absolu sur les Moines de leur Diocese, tant pour le spirituel que pour le temporel : mais je n'ai pas remarqué qu'avant le neuviéme siécle ils crussent pouvoir les dispenser de l'abstinence, lorsqu'ils les auroient à leur table. Theophile Patriarche d'Alexandrie n'usa pas de son autorité pour y obliger ceux qu'il avoit invités : les instances qu'il leur fit là-dessus furent inutiles, comme nous l'avons vû ailleurs.

Si les Evêques ne permettoient pas aux laïcs abstinens de manger de la viande, ils l'auroient bien moins permis à des Moines, qu'ils sçavoient y être plus étroitement obligés que les laïcs qui ne s'en abstenoient que par dévotion. Saint Prix Evêque de Clermont donnant un jour à manger à des hôtes abstinens, & n'aïant point de poisson à leur donner, eut recours à la priere, & le Seigneur en fit trouver un dans le seau de son domestique qui puisoit de l'eau [a]. Son prédécesseur aïant invité le jour de Pâques trois abstinens à manger chez lui, tous les trois refuserent de manger de la viande. Les autres conviés se raillerent d'eux ; mais ils en furent punis sur le champ, le plancher s'enfonça, & les trois abstinens resterent seuls dans la chambre [b].

Saint Fructueux Evêque de Brague permet à ses Religieux, lorsqu'ils se trouveront à la table des Evêques ou des Princes, de goûter de la volaille par obéïssance & par maniere de reconnoissance : mais il ne leur permet pas d'y faire des repas entiers en

(a) *Vita sancti Prajecti sæc 11. Bened.* p. 647. (b) *Ibid.*

en chair ou en volaille, comme il eſt aiſé d'en juger par ſes termes : "Nous défendons, dit-il, à tous les Moines de manger & » même de goûter de la chair : non que nous aïons la penſée que » cet aliment ſoit mauvais en lui-même, mais parce que nous croïons » qu'il eſt utile & convenable à ceux de leur profeſſion de s'en ab» ſtenir : eû égard néanmoins à la compaſſion que l'on doit avoir » pour les malades & pour ceux qui ont de longs voïages à faire, » on donnera à ceux-ci de la volaille. Et ſi un Evêque ou un Prin» ce invite quelques-uns des Freres à venir manger à ſa table, ils ne » feront aucune difficulté d'en goûter (de la volaille) pour marquer » leur obéïſſance & leur reconnoiſſance ; mais ils continueront à faire » maigre pendant tout le reſte du repas. Au reſte s'il s'en trouve » quelqu'un aſſez oſé que de manger de la chair contre ce qui eſt » ordonné par cette Régle, contre la coutume & la tradition de » nos Anciens, qu'il ſoit mis en priſon pendant ſix mois pour y faire » pénitence de cette faute [a]

Gratien a tronqué ce paſſage, & par ce qu'il en cite, il laiſſe à entendre que les malades pouvoient manger de la viande, & que ceux qui ſe portoient bien en pouvoient manger à la table des Princes & des Evêques. Mais ce n'eſt pas là l'intention de Saint Fructueux, qui défend 1°. en tout tems l'uſage de la chair de bêtes à quatre pieds. 2°. Il défend à ceux qui ſe portent bien de manger de la volaille. 3°. Il ne veut pas que ceux qui ſe trouvent à la table des Evêques ou des Princes y mangent de la volaille pendant tout le repas : il leur permet ſeulement, en cas qu'ils en ſoient inſtamment priés, d'en goûter tant ſoit peu pour marquer leur reconnoiſſance de l'honneur qu'on leur fait, & en même tems leur ſoumiſſion & leur obéïſſance envers leurs ſuperieurs. Il permet aux malades & à ceux qui ſont deſtinés à

(a) Carnem cuiquam nec guſtandi, nec ſumendi eſt conceſſa licentia : non quòd creaturam Dei judicemus indignam ; ſed quòd carnis abſtinentia utilis & apta Monachis æſtimetur. Servato tamen moderamine pietatis erga ægrotorum neceſſitudines, vel longè proficiſcentium qualitates : ut & volatilium eſibus infirmi ſuſtententur, & longinquo itineri deſtinati. Si aut à Principe vel Epiſcopo ſperantur, pro benedictione & obebientia deguſtare non metuant, ſervantes apud ſe de reliquo continentiam conſuetam. Quòd ſi Monachus violaverit, & contra ſanctionem Regulæ, uſumque veternum veſci carnibus præſumpſerit, ſex menſium ſpatio retruſioni & pœnitentiæ ſubjacebit. *Regul. ſancti Fructuoſi. c. 5. Cod. Regul. part. 2. p. 139. & 140.*

àfaire de longs voïages, de manger, non de la chair de bêtes à quatre pieds, mais seulement de la volaille.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. suppose que les Evêques de ce tems-là permettoient & ordonnoient même quelquefois aux Moines de manger de la volaille, puisqu'il leur défend de le faire à l'avenir [a].

Dans l'onziéme siécle les Evêques ne se désistoient pas du droit qu'ils croïoient avoir de permettre aux Moines de manger de la chair ; mais les bons Religieux n'y avoient aucun égard. Saint Bardon Archevêque de Maïence étant fort vieux, & d'ailleurs accablé d'infirmités, mangeoit gras par ordre exprès du Pape Leon IX. Un Moine de Fulde l'étant venu voir, il l'arrêta à dîner : & comme il n'y avoit dans la maison épiscopale ni poisson ni autre aliment maigre, il lui ordonna de manger de la viande. Ce bon Religieux fit plusieurs signes au Prélat en lui montrant son habit, pour lui faire entendre qu'étant Moine cela ne lui étoit pas permis ; & nonobstant les instances de l'Archevêque il n'en voulut point manger ; aimant mieux, dit l'Historien, desobéïr à son Prélat qu'à la Régle dont il avoit fait profession [b].

Vauthier Evêque de Durham en Angleterre, qui vivoit sur la fin du même siécle, fut blâmé pour avoir contraint des Moines de sa Cathédrale à manger de la viande à sa table [c].

Dans le douziéme siécle les Moines n'étoient plus si scrupuleux ; & lorsque les Evêques leur permettoient de manger gras à leur table, ils obéïssoient sans façon. Saint Thomas de Cantorberi se trouvant un jour proche l'Abbaïe de Saint Bertin, où il alloit loger, ceux qui l'accompagnoient lui conseilloient de manger de la viande ce jour-là, parce qu'il étoit fatigué, & de permettre aux Moines d'en manger en sa considération ; le saint Archevêque s'en excusa sur ce que ce jour-là étoit un Mercredi [d]. Les Constitutions de

(a) Ut nullus Episcoporum Monachis volatilia comedere præcipiat. *Concil. Aquisgran. can. 9. tom.* VII. *Concil. pag.* 1508.

(b) Sed ille nesciens obedientiam summam esse vitæ monasticæ, studiosus continentiæ, securus fuit obedientiæ. *Vita S. Bardonis sæc.* VI. *Bened. part.* 2. *p.* 29.

(c) Monachos loci etiam invitos secum in aula sua prandere fecit, cibos vetitos publicè apposuit. *Willelm. Thorn. pag.* 2372.

(d) Domine venturi sumus ad magnos charitatis viros, qui tibi congratulantur quòd illæsus evasisti ; fac ergo eis pietatem,

Saint Gilbert de Sempringan permettoient aux Religieux de cet Ordre de manger gras dans le Monastere & par-tout ailleurs, lorsqu'un Archevêque, un Evêque, un Légat Apostolique ou un Roi le leur ordonneroit [a].

Simon Archevêque de Bourges faisant sa visite dans les Provinces de Bourges & de Bordeaux l'an 1284. vint en l'Abbaïe de Sauve-Majeure : & comme il vouloit manger gras, il se logea dans la maison Abbatiale, *ad portam Monasterii.* Les Moines s'étant apperçus que Simon Abbé de Saint Sulpice de Bourges, qui étoit de sa suite, mangeoit gras avec lui, ils en furent scandalisés, & le sommerent de s'en abstenir, disant que cela étoit contre la Régle & contre les statuts de l'Ordre. L'Archevêque prit le parti de cet Abbé, & dit que les Moines qui étoient à la suite des Evêques, n'étoient pas obligés aux statuts monastiques, & que les Evêques étoient leurs superieurs. Sur quoi il voulut absolument que l'Abbé de Saint Sulpice mangeât gras, & il fut obéï [b].

Les Cisterciens défendirent à tous les Religieux de leur Ordre de manger de la chair ailleurs que dans leurs infirmeries, & pour cause de maladie, quand même il leur seroit ordonné par un Evêque ou un autre Prélat, & cela sous peine de jeûner au pain & à l'eau pendant trois jours, autant de fois qu'ils auroient contrevenu à cette défense ; voulant même que si les Evêques les pressoient là-dessus, ils leur déclarassent sous quelle peine cela leur étoit défendu [c].

Les Constitutions des Freres Prêcheurs défendent à ces Religieux, quoiqu'infirmes, de manger de la viande hors de leurs Maisons, & chez les séculiers, soit à la table des Prélats, soit à celle des Princes, quand même ils leur diroient qu'ils ont des privileges qui

tem, ut in adventu tuo comedant pinguia. Sanctus Archiepiscopus respondit : Quarta feria est, oportet à talibus abstinere. *Joan. Iperius in Chron. S. Bertini apud Martene Anecdot. tom.* 3. *p.* 655.

(a) Nullus verò carnes comedere præsumat, nec etiam in refectorio Religiosorum vel alibi, nisi Archiepiscopo, vel Episcopo, vel Legato, vel Rege præcipiente. *Monast. Angl. tom.* 11. *p.* 731.

(b) *Baluz. Miscell. tom.* 4. *pag.* 240.

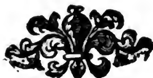
(c) Nulla persona Ordinis nostri extra infirmitoria nostra carnes comedat, etiam jussu alicujus Episcopi vel Prælati : quòd si fecerit, pro singulis vicibus quibus carnes comederit, tribus diebus sit in pane & aqua, & hanc pœnam præcipienti dicat. *Nomast. Cist. part.* 1. *dist.* 13. *c.* 1. *p.* 350.

qui leur donnent ce droit : *Et pariter extra Conventum Fratres carnes non comedant, nec etiam cum Principibus & Prælatis, etiamsi super hoc asserant se privilegium habere ; nec etiam Fratres infirmi* [a]. Cette defense fut faite sous peine d'une severe punition, comme il fut déclaré dans le Chapitre général de Montpellier l'an 1284. & dans celui de Narbonne l'an 1354 [b].

Dans le quinziéme siécle l'usage étoit presque général, que les Moines mangeassent gras à la table des Evêques, tant dans le Monastere que par-tout ailleurs. Le Cardinal Turre-Cremata se propose la question, & il décide pour l'affirmative [c]. Mais Trithéme les blâmoit en cela : Lorsque les Moines de la Congrégation de Bursfeld, disoit-il, sont invités chez un Prince ou chez un Evêque, ils y mangent de la viande aussi hardiment que si cela leur étoit permis, & scandalisent ainsi par leur gourmandise ceux qu'ils devroient édifier [d].

Aujourd'hui les Evêques n'exigent plus, comme autrefois, qu'on les serve en gras dans les Monasteres où l'on fait abstinence. Ils seroient même scandalisés si on les servoit autrement qu'en maigre. Ils ne proposent pas non-plus aux Religieux abstinens qu'ils invitent à leur table, de manger gras : & les Religieux zélés pour leur Observance, ne se croiroient pas obligés de leur obéïr si on le leur commandoit.

(a) *Constitutiones Fratr. Prædicat. dist.* 1. *c.* 7. *fol.* 33. *ed.* Barcinon. 1620. & *ed. Paris.* 1619. *c.* 34. *p.* 72.
(b) *Ibid.*
(c) *Turre-Cremata in Regulam sancti Bened. c.* 108. *fol.* 116.
(d) *Trithem. oratione habita in Capit. generali anno* 1496. *p.* 887.





QUATRIÉME PARTIE

Dans laquelle on fait voir que c'eſt un peché conſidérable à des Religieux abſtinens de manger de la viande ſans néceſſité & ſans permiſſion.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la vie monaſtique & religieuſe. Ses obligations eſſentielles.

LA vie monaſtique dans les premiers tems conſiſtoit en un renoncement général & abſolu, non ſeulement aux biens de la terre, mais encore à ſa propre volonté, à ſe retirer du commerce du monde, à chanter des Pſeaumes aux heures marquées, à obéïr exactement aux ordres des Superieurs, à garder un ſilence perpetuel, à travailler des mains, à prendre peu d'alimens & avec choix, à mortifier ſon propre corps, à expier les moindres fautes par une ſevere pénitence, & à prier continuellement pour ſoi & pour toute l'Egliſe. C'eſt l'idée que nous en donne un pieux & ſçavant Religieux de nos jours [a].

Il n'y avoit qu'un ſeul Ordre monaſtique, & s'il y avoit pluſieurs Régles

(a) *Mabillon. Præfat. in ſec. iv. Bened. part. 1. p. xxx.*

Régles, elles ne différoient les unes des autres que par des coutumes locales, & par des moïens particuliers propres à maintenir l'observance générale & à entretenir la pieté interieure.

Les premiers Moines en se retirant dans les déserts ou dans des Monasteres de Cénobites, n'avoient d'autre intention que de passer leur vie dans l'innocence & dans la pénitence, de s'unir à Dieu d'un amour intime; en un mot d'y mener une vie sainte & parfaite, à l'imitation de celle de Jesus-Christ & de ses Apôtres, à qui ce Divin Sauveur recommande de se rendre parfaits comme leur Pere céleste est parfait[a].

Ceux qui s'engageoient dans ce genre de vie, ne promettoient autre chose à Dieu, sinon de travailler à devenir parfaits. "Vous » avez promis à Dieu de vous rendre parfaits, disoit Saint Jerôme » au Moine Heliodore; si vous ne l'êtes pas, vous avez faussé la » promesse que vous lui en avez faite[b]. On leur déclaroit que leurs obligations étoient plus étenduës que celles du commun des Fidéles, & qu'ils devoient s'élever à une vertu plus que médiocre[c].

Guillaume Abbé de Saint-Thierri faisoit souvenir les Chartreux du Mont-Dieu, qu'ils s'étoient engagés à devenir, non-seulement saints, mais encore très-saints; que leur profession les obligeoit à bien davantage qu'à l'observation des préceptes communs à tous les Chrétiens; & que toute leur attention devoit être de sçavoir non-seulement ce que Dieu éxigeoit d'eux, mais aussi ce qu'il en souhaitoit[d]. Tous les Chrétiens sont obligés de tendre à la perfection; mais à une perfection beaucoup inférieure à celle des Moines & des Religieux. Les premiers ne s'obligent qu'aux préceptes de l'Evangile, tels que sont la charité envers Dieu & le prochain, & aux Commandemens de Dieu & de l'Eglise; au-lieu que les Religieux s'obligent à l'observation des conseils, comme de rénoncer à leurs biens,

(a) *Matth.* v. 48.

(b) Tu autem te perfectum esse pollicitus es. Si perfectus non es, Dominum fefellisti. *Ep. ad Heliodorum tom.* 4. *part.* 2. *pag.* 7.

(c) *Dionysius Hierarch. Ecclesiast. c.* 6. *p.* 134. *ed. Paris.* 1615.

(d) Non solùm vovistis omnem sanctitatem, sed omnis sanctitatis perfectionem, & omnis consummationis finem. Non est vestrum circa præcepta communia languere, neque hoc solùm attendere quid præcipiat Deus; sed quid velit, probantes, quæ sit voluntas Dei bona, & beneplacens, & perfecta. *Guillelm. Abbas S. Theodorici de vita solitaria c.* 2. *Bibl. Cist. tom.* 4. *p.* 3.

biens, d'abandonner peres & meres, freres & sœurs, de jeûner, de prier continuellement, de mener une vie austére & pénitente. Les Chrétiens se perfectionnent en suivant les préceptes; & les Religieux en suivant les conseils.

Les anciens Moines regardoient leur profession comme un second Batême; parce que, comme dit Saint Bernard, ils y renonçoient plus parfaitement au monde que dans le premier, & qu'ils s'engageoient à une vie toute spirituelle, qui devoit les rendre semblables à des Anges[a], plûtôt qu'à des hommes. Ils attribuoient des graces particulieres à ce second Batême[b], ils y changeoient de nom; & il s'y faisoit des cérémonies qui avoient du rapport à celles du premier[c].

Cette perfection à laquelle tous les Chrétiens, & principalement les Religieux sont obligés de tendre chacun selon leur état, ne doit pas s'entendre d'une perfection entiere & accomplie, telle qu'est celle des Anges & des Bienheureux dans le Ciel; car, comme dit Saint Jerôme, la perfection d'ici-bas n'est jamais qu'imparfaite[d]. Saint Paul, nonobstant les foiblesses qu'il reconnoissoit en lui, se mettoit au nombre des parfaits; ce qu'il n'auroit pas fait, dit Saint Bernard, s'il n'eût distingué deux sortes de perfections, l'une parfaite, l'autre imparfaite[e]. La perfection de cette vie, comme dit ailleurs le même Saint, consiste à faire de continuels efforts pour y arriver, & s'y avancer incessamment, sans dire jamais, c'est assez[f].

C'est dans cette perfection que nous faisons consister l'essence de la profession monastique & religieuse; & nous disons que les Religieux sont parfaits, lorsqu'ils mettent tous leurs soins & leur application

(a) Audire & hoc vultis à me, unde inter cetera pœnitentiæ instituta monasterialis disciplina hanc prærogativam habeat, ut secundum baptisma nuncupetur. Arbitror ob perfectam mundi renuntiationem, & singularem excellentiam vitæ spiritualis. *Bernard. de præcepto & dispensat. p. 520.*

(b) *Vide Haften. l. 4. tract. 8. disq. 2. p. 440. & 441.*

(c) *Vid. Martene de antiquis Monachorum ritibus l. 5. c. 2. p. 677.*

(d) Hæc est vera sapientia imperfectum se esse nosse, atque, ut ita loquar, cunctorum in carne positorum imperfecta perfectio est. *Hieron. Dialog. adversus Pelagianos tom. 4. part. 2. p. 492.*

(e) Nisi enim esset hic imperfecta perfectio, non diceret Apostolus, quotquot perfecti sumus. *Bernard. serm. 10. in Psalm.* Qui habitat. *n. 1.*

(f) Indefessum proficiendi studium, & jugis conatus ad perfectionem, perfectio reputatur. *Id. ep. 254. p. 255.*

plication à acquerir toutes les vertus chrétiennes & morales, qui sont compatibles avec leur état; & s'ils s'engagent à quelques-unes plus particuliérement, c'est qu'elles renferment toutes les autres, dont ils font également vœu, au-moins tacitement. Saint Basile, par exemple, éxigeant que les siens fassent vœu de garder le célibat, suppose que ceux qui renoncent au mariage pour l'amour de Jesus-Christ, s'obligent par cela seul à une vie parfaite [a]. Saint Leon le Grand faisoit consister la vie monastique dans la foi & dans la charité, qui sont les deux vertus fondamentales de toute la Religion [b]. Le Concile de Calcedoine ne recommande autre chose aux Moines que la soumission aux Evêques, le jeûne & l'oraison [c]: comme si ces vertus faisoient le caractere particulier de leur état. L'Abbé Elie remarquoit que la douceur, la pauvreté & la chasteté étoient les vertus favorites des anciens Moines [d].

S. Benoist oblige les siens à faire vœu de stabilité, d'obéïssance & de conversion de leurs mœurs [e], c'est-à-dire, selon Hildemar, à acquerir toutes les vertus & à déraciner tous les vices [f]; ce qui est la même chose que de se rendre parfaits. Alcuin faisoit consister les vertus principales d'un Moine dans la charité, l'humilité & l'obéïssance [g].

Dans le neuviéme siécle les Moines Anglois ajoutoient le vœu de chasteté

(a) Nous ne reconnoissons pour Moines, *dit-il*, que ceux qui font profession de l'être, qui ont renoncé au mariage au-moins tacitement. C'est pourquoi il faut faire expliquer là-dessus ceux qui s'engagent dans ce saint Institut, afin que s'ils venoient à se marier, on les punît comme fornicateurs. *Basilius Ep. 2. ad Amphiloch. c. 19. tom. 2. p. 768.* Il dit ailleurs que c'est à l'Evêque à regler le tems auquel on peut faire des vœux de chasteté, c'est-à-dire, de se faire Moine ou Religieuse. *Idem Reg. fusior. q. 15. ibid. pag. 441.* D'où le P. Menard conclut que les anciens Moines ne faisoient vœu que de chasteté. *Menard. in concordiam Regularum pag. 987.*

(b) Ut memores sanctæ professionis vestræ, quæ propriè in fide & charitate consistit, &c. *Epist. 47. ad Faustum & ceteros Archimandritas p. 269. ed. Quesnel. fol.*

(c) *Tom. IV. Conc. pag. 757.*

(d) Diebus Patrum nostrorum tres istæ virtutes in amore & studio apud Monachos erant, nuditas rerum omnium, mansuetudo, & continentia, &c. *Joan. Mosch. apud Rosveid. p. 871.*

(e) Suscipiendus autem in oratorio promittat de stabilitate sua & conversione morum suorum. *Reg. c. 58.*

(f) *Hildemarus in hunc locum.*

(g) Quæ est Monachorum vita, nisi charitas, humilitas & obedientia? Hæ sunt semitæ quæ ad æternæ arcem veritatis deducunt ambulantem in eis. *Alcuinus ep. 16. ad Fratres Lugdun. apud du Chesne tom. 2. p. 680.*

chasteté à la formule de profession prescrite par Saint Benoist. Saint Suwithun & Heltman son successeur, Evêques de Winchester, le disent positivement dans la profession de foi qu'ils firent entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi [a].

Pendant les onze & douziéme siécles on expliquoit plus en détail en quoi consistoit la perfection monastique. Hildebert Evêque du Mans dit que c'est dans la charité fraternelle, dans l'humilité, dans l'obéïssance, dans la communauté des biens [b] : il ajoute ailleurs, & dans la discipline réguliere [c].

Selon Saint Bernard, l'Ordre monastique consiste dans l'humilité, dans la pauvreté volontaire, dans l'obéïssance, dans la paix & dans la joïe que donne le Saint-Esprit, dans le silence, dans les jeûnes, dans les veilles, dans l'oraison, dans le travail des mains & dans la charité [d].

Saint Anselme assure que ce qui fait le Moine, n'est ni la Tonsure, ni l'habit qu'il porte; mais la vertu interieure, la vie austére, l'humilité, le mépris du monde, la chasteté & la sobrieté [e].

Saint Gilbert de Sempringhan obligeoit les Religieuses de son Ordre à faire vœu de chasteté, d'humilité, de charité & d'obéïssance, à persévérer dans le bien, à renoncer au monde, à toute proprieté, & même à leur propre volonté, & à pratiquer toutes les vertus convenables à des Religieuses [f].

Les Moines Grecs dans le douziéme siécle déclaroient à leur profession qu'ils renonçoient à leurs peres & meres, freres, sœurs & autres parens

(a) In primis confiteor tibi, reverendissime Pater Celnode Archiepiscope, continentiam meam quam priùs in professione mea monachali expressi, &c. *Anglia sacra p.* 202.

(b) Dominus Jesus vitæ vestræ sanctitatem, quando Ecclesiam fundavit, in tribus præordinavit; in charitate fraterna, in communi substantia, in humilitate & obedientia. *Hildebert. serm.* 30. *ad Monachos p.* 804.

(c) *Idem. serm.* 36. *p.* 817.

(d) Ordo noster abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est, obedientia, pax, gaudium in Spiritu Sancto. Ordo noster est esse sub Magistro, sub Abbate, sub regula, sub disciplina. Ordo noster est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, operi manuum, & super omnia excellentiorem viam tenere, quæ est caritas. *Bernard. Epist.* 142. *ad Monachos Alpenses. p.* 147.

(e) Non tonsura facit Monachum, non horrida vestis;
Sed virtus animi perpetuusque rigor,
Mens humilis; mundi contemptus, vita pudica,
Hæc faciunt Monachum, &c. *Anselmus Carmin. de mundi contemptu pag.* 195. *edit. Gerberon.*

(f) *Institutiones B. Gilberti. Monast. Angl. tom.* 2. *p.* 699.

parens, à tous leurs biens meubles & immeubles, aux vains plaisirs & à toute ambition. Ils renonçoient enfin à eux-mêmes, selon le précepte de l'Evangile; ils promettoient de supporter toutes les austérités de la vie monastique, de mener une vie chaste & pauvre pour l'amour de Jesus-Christ, & de rester dans le Monastere jusqu'à la mort[a].

Les Chanoines Réguliers sont les premiers qui se sont engagés spécialement aux trois vœux, que l'on a depuis appellé principaux, qui sont la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance. Ces Religieux qui commencerent à paroître sur la fin du dixiéme & au commencement de l'onziéme siécle, voulant vivre plus régulierement que les autres Chanoines, dont les uns vivoient en communauté & les autres en particulier, renfermerent dans la formule de leur profession le précis de leurs obligations particulieres: & comme la principale différence entre eux & les Moines, consistoit en ce que les premiers avoient chacun leur pécule & leurs biens de patrimoine, & pouvoient quitter leurs Bénéfices & se marier, à-moins qu'ils ne fussent engagés dans les Ordres sacrés, ils s'obligerent non-seulement à l'obéïssance comme les Moines; mais encore à garder le célibat toute leur vie & à n'avoir rien en propre.

On trouve dans un Ms. de l'onziéme siécle une formule de leur profession conçuë en ces termes: "Je N. Prêtre, Clerc ou " Convers de S. N. promets stabilité dans l'Eglise de S. N. Je pro- " mets aussi devant Dieu & ses Saints, dont les reliques sont dans " cette Eglise, en présence de N. Prélat & des autres Freres la con- " version de mes mœurs, & sur-tout de vivre dans la chasteté, dans " la pauvreté & dans l'obéïssance; selon mes forces naturelles, moïen- " nant la grace de Dieu, en foi dequoi j'ai signé N[b]. Ceux de S. Denis de Rheims promettoient de garder la stabilité, de vivre dans la perfection cléricale & en commun, selon les Constitutions de Saint Augustin, de Saint Jerôme & des autres Peres[c].

Les autres Ordres Religieux imiterent les Chanoines Réguliers dans leur formule de profession. Guillaume de Tyr parlant des premiers

(a) *Joan. Antiochenus in monasticas donationes. Monum. Eccl. Græc. tom. 3. pag.* 165.

(b) *Mabillon. Annal. tom.* 4. *ad an.* 1059. *pag.* 487. & 488.

(c) *Apud Marlot Hist. Rhemensis tom.* 2. *pag.* 145.

miers Templiers, dit que l'an 1118. ils firent vœu à la maniere des Chanoines Réguliers entre les mains du Patriarche de Jerusalem, de vivre dans l'obéïssance, dans la chasteté, & de n'avoir rien en propre [a].

Dès le milieu de l'onziéme siécle ou environ, la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance étoient regardées comme les obligations particulieres & principales de tous les Religieux de quelque Ordre qu'ils fussent. Un Chapitre Provincial des Moines de la Province de Tréves tenu à Luxembourg l'an 1062. le déclara en termes formels: *Sumus enim ex ipsius Regulæ professione ad tria principaliter & specialiter obligati; videlicet ad obedientiam, continentiam & proprietatis abdicationem* [b].

Les Beguines vers le milieu du douziéme siécle, ne faisoient vœu que de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance [c]. Les Trinitaires, dont l'Ordre fut approuvé par Innocent III. l'an 1198. s'engageoient dès-lors à obéïr à leur Ministre, à garder la chasteté, & à n'avoir rien en particulier [d].

Les Antonins obtinrent du Pape Honorius III. l'an 1218. de pouvoir faire profession dans leur Ordre en promettant d'être chastes, pauvres & obéïssans [e].

Saint François déclara que la Religion des Freres Mineurs n'étoit autre chose que la pratique de l'Evangile, en vivant dans l'obéïssance, dans la desappropriation de toutes choses, & dans la chasteté [f].

Les Dominicains ne font vœu que d'obéïssance, selon les statuts de leur Fondateur [g].

Les Carmes, dont la Régle fut confirmée par Innocent IV. l'an 1243. faisoient vœu d'obéïssance, de chasteté, & de n'avoir rien en propre [h].

Aaa 2 Enfin

(a) Quidam Equestris Ordinis Deo devoti, in manu Patriarchæ more Canonicorum Regularium, in castitate, obedientia, & sine proprio vivere professi sunt. *Guillelm. Tyr. l. 12. Hist. c. 7. p. 819.*

(b) *Ex Mss. sancti Maximini Trevirensis, & in Serie Abbatum Monasteriensium p. 50.*

(c) *Guillelm. Nangis ad an. 1132. Spicil. tom. XI. p. 418.*

(d) *Bullar. magn. tom. 1. pag. 52.*

(e) *Gallia Christiana tom. 4. pag. 57.*

(f) *Reg. c. 1.*

(g) *Constit. Fratr. Prædicat. dist. 1. c. 15. fol. 60.*

(h) Illud in primis statuimus, ut unum ex vobis Priorem habeatis, qui ex unanimi omnium consensu, vel majoris & sanioris partis, ad hoc officium eligatur: cui

Enfin l'on étoit persuadé dans le treiziéme siécle, que ces trois vœux étoient de l'essence de la vie monastique & religieuse. Le Concile de Beziers en 1232. le déclare en termes formels [a]. Les statuts de l'Abbaïe de Saint Oüen de Roüen recommandent d'expliquer souvent aux Novices quelles sont leurs obligations là-dessus [b]. Bernard Abbé du Mont-Cassin, S. Thomas, &c. en ont eu la même idée [c].

Comme les vœux de pauvreté & de chasteté ne se trouvent pas énoncés dans la Régle de Saint Benoist, les Théologiens qui ont écrit depuis ce tems-là, c'est-à-dire, depuis le treiziéme siécle, ont cru qu'ils étoient renfermés dans le vœu de la conversion des mœurs. Il y avoit des Monasteres où l'on faisoit faire profession de ces trois vœux en particulier. Ceux de Saint Denis en France faisoient la leur en ces termes : " Je N. Moine de Saint Denis, pro- » mets à Dieu & à la Bienheureuse Vierge Marie, à Saint Benoist » & à tous les Saints, & à vous, mon Pere, en présence de té- » moins, de vivre dans l'obéissance, dans la pauvreté & dans la » chasteté. Je promets aussi d'être stable dans ce Monastere, de » changer de vie, & de me conformer aux statuts & anciennes cou- » tumes de ce Monastere [d].

Vers le milieu du douziéme siécle il y avoit des Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, qui prétendoient n'être obligés précisément qu'à ce qu'ils avoient promis en termes exprès dans leur profession, sçavoir à la stabilité, à l'obéïssance & à la conversion de leurs mœurs ; que tout le reste de la Régle n'étoit que de conseil, & des moïens arbitraires pour arriver à la perfection ; que ces moïens pouvant être changés, ils n'étoient pas de l'essence de la Régle, & que l'on pouvoit être bon Moine sans garder par exemple la clôture, sans travailler des mains, sans avoir égard à la qualité ni à la quantité des viandes, sans coucher sur la dure, &c. parce que,

cui obedientiam promittat quilibet aliorum, & promissam studeat operis veritate servare cum castitate & abdicatione proprietatis. *Bullar. mag. tom.* 1. *p.* 89.

(a) *Tom.* XI. *Conc. p.* 455.

(b) Exponantur (Novitiis) sæpiùs & specialiùs ista tria, scilicet obedientia, continentia, & sine proprio vivere. *Apud Martene Collectio Veterum p.* 297.

(c) Adjicio etiam quòd abdicatio proprietatis, & observatio continentiæ salutaris in morum conversione includuntur. *Bernard. Cassin. in Speculo part.* 1. *c.* 10. *fol.* 14.

(d) *Ex Mss. sancti Dionysii apud Martene in cap.* 58. *Regulæ p.* 757.

que, disoient-ils, si ces observances étoient essentielles à la vie monastique, elles ne pourroient être changées, & l'on ne pourroit en dispenser personne sans le dispenser d'être Moine. Or est-il que S. Benoist dispense par exemple les malades de l'abstinence; par-conséquent il n'a pas crû que ce fût un point essentiel de sa Régle. Tel étoit le raisonnement d'un Moine, dont le Bienheureux Elrede Abbé de Riéval en Angleterre a bien voulu taire le nom, pour lui épargner la confusion [a].

Ce Moine avoit bonne envie de se mettre au large sur ses obligations, & il s'en expliquoit d'une maniere à ne pas laisser douter de ses intentions. "Je veux, disoit-il, lire avec attention la Régle de » Saint Benoist, & tout ce que j'y trouverai d'essentiel à la vie mo» nastique, je m'oblige à l'observer autant qu'il me sera possible & » que Dieu m'en donnera les forces. Pour ce qui est des autres ob» servances, qui ne sont que des moïens pour faciliter la pratique » de ce qui fait l'essence de ma profession, je m'en acquitterai com» me je pourrai, c'est-à-dire sans me beaucoup gêner là-dessus.

Le saint Abbé refute ce pernicieux sentiment, en faisant voir que dans la Régle de Saint Benoist, la dispense de l'abstinence à l'égard des malades, aussi-bien que la condescendance qu'elle veut qu'on ait pour les vieillards & pour les enfans, sont plûtôt des préceptes que des dispenses. Il prétend avec raison que l'essence de la profession religieuse consiste à observer la Régle de l'Ordre dans lequel on a fait profession; que selon les principes de ce Moine la stabilité n'est pas plus de l'essence de la Régle de Saint Benoist, que les autres points qu'elle renferme; puisque l'on a des exemples de saints Moines qui ont changé de Monasteres, comme de Saint Maur que S. Benoist envoïa en France, & de tant d'Evêques tirés des Cloîtres, sans qu'ils aïent cessé d'être Moines. Il ajoute que les Moines en promettant l'obéïssance & la conversion de leurs mœurs, s'obligent à observer tout ce qu'elle a de particulier. " Car enfin, dit-il, si en » promettant de changer de mœurs, vous ne prétendez vous obli» ger qu'à être humble, doux, &c. vous ne vous engagez à rien » de nouveau, puisque vous y êtes déja obligé par l'Evangile. Con» venez donc que vous vous obligez par-là à observer tout ce que votre

(a) *B. Ælred. in Speculo charitatis l. 3. c. 35. Biblioth. Cist. tom. 5. p. 340.*

» votre Régle a de particulier : & si vous y manquez, vous n'êtes » pas Religieux de l'Ordre de Saint Benoist [a]. C'est ainsi que le S. Abbé redresse ce Moine libertin, qui cherchoit des raisons pour se délivrer des remors de conscience que lui causoient ses irrégularités.

Ces sentimens du Bienheureux Elrede ne lui sont pas particuliers ; ce sont encore ceux de Saint Odon, de Pierre le Vénérable, de Pierre Damien, de Saint Bernard & de plusieurs autres, comme nous le verrons dans la suite. Plût-à-Dieu que ces Saints fussent les seuls Casuistes dont les Religieux lûssent les livres, & suivissent les sentimens, plûtôt que ceux de certains Théologiens modernes, qui ne fondent leurs décisions que sur des subtilités scholastiques. Les raisons de ces Saints sont justes & solides ; ils étoient au fait de ces matieres, ils en avoient fait leur étude & leur unique application. Ce sont là les Docteurs de la vie monastique & religieuse. Leurs écrits ont été, pour ainsi dire, canonisés par toute l'Eglise, & ils ont donné du poids à ce qu'ils y enseignent, en pratiquant les premiers ce qu'ils prescrivoient aux autres.

C'est sur leurs principes que nous disons que l'essentiel de la vie monastique & religieuse en général, est, comme nous l'avons déja dit, de tendre à la perfection, laquelle consiste dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & de toutes les bonnes œuvres qui sont compatibles avec leur état ; que les obligations essentielles des Religieux de chaque Ordre en particulier, sont les moïens prescrits par leur Régle pour s'y avancer de plus en plus, comme de se nourrir & de se vêtir d'une certaine maniere, de faire telles lectures, de chanter tel nombre de Pseaumes, de corriger l'infraction de certaines régles, & de s'y soumettre comme il y est ordonné. Ce sont les propres termes du Bienheureux Elrede : *Quæ ergo erit in diversis regulis præceptorum diversitas ? Profectò sic vesci, sic indui, sic legere, sic psallere, sic corripere, sic corripi, & cetera hujusmodi*

(a) Proinde ut inter conversiones morum quas secundùm diversas Regulas diversi profitentur aliqua inveniatur diversitas, non est quò fugiamus nisi ad illa quæ sola in diversis Regulis diversa constituuntur, de quibus jam satis dictum est. Quomodo ergo professionem suam servat qui illa non servat ? *Idem ibid. pag.* 342.

modi quæ diversa in diversis regulis inveniuntur : quæ idcirco vel Augustini, vel Benedicti specialiter dicuntur, quia non evangelicâ authoritate Christianis omnibus imponuntur, sed proponuntur ; ipsis autem regularum professoribus jam non proponuntur, sed imponuntur. [a]. Ce sont là, selon lui, les préceptes, le corps & l'essence de la Régle qu'ils ont promis à Dieu d'observer : *Ubi quæso in Regula corpus Regulæ inveniam monasticæ professionis substantiam ? Nonne de his omnibus, imo penè his solis Regula compacta est* [b] ?

Nous dirons, si l'on veut, après S. Thomas, Bernard Abbé du Mont-Cassin & une infinité d'autres, que l'essence de la vie religieuse consiste dans la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance, pourvû que l'on donne à ces trois vœux toute l'étenduë qu'ils doivent avoir ; & que par le vœu de pauvreté l'on entende qu'un Religieux s'est obligé non-seulement à renoncer à tous ses biens & à n'avoir rien en propre ; mais encore à se réduire à une pauvreté volontaire, en se retranchant tout ce qui ne lui est pas absolument nécessaire. Que par la chasteté il renonce non-seulement au mariage ; mais qu'il s'étudie à conserver son cœur dans une grande pureté, en évitant tout ce qui pourroit y donner atteinte, en macerant son corps par le jeûne & par l'abstinence, selon que ces moïens lui sont marqués & recommandés par sa Régle. Que par l'obéïssance il promet d'obéïr, non-seulement aux ordres exprès & formels de ses Superieurs : mais encore de suivre leur intention & celle de leur Instituteur, d'observer leur Régle à la lettre. En gardant les trois vœux de cette sorte, on peut dire que l'on est véritablement Religieux, & que l'on remplit les devoirs de sa profession : *Etsi ad regularem observantiam multa sint necessaria ; ausim tamen dicere, quicumque hæc tria (vota) illibata custodierit, ut funiculus triplex securus in Ordine consistit. Omnia enim statuta Ordinis pro conservatione istorum substantialium facta sunt*, dit Trithéme [c].

Nous disons encore que tout est matiere de vœux dans les Régles approuvées & dans les statuts des Religieux & des Religieuses jusqu'à ce qu'il soit revoqué par une autorité superieure & pour des raisons

(a) *Ibid. p.* 341.
(b) *Idem ibid.*
(c) *Trithem. de ruina Ord. Monastic. c.* 2. *p.* 809.

raisons légitimes. Car enfin tous les Religieux font vœu d'observer leur Régle; ou, comme disent Saint Bernard [a] & Saint Thomas [b], de vivre selon leur Régle, d'y conformer leur vie & leurs actions. C'est ce que Saint Benoist déclare en termes formels, lorsqu'il dit, que les Religieux après leur profession " ne pourront sortir du Mo-» nastere, ni se soustraire au joug de la Régle, après avoir eu tant » de tems pour se déterminer à prendre ou à abandonner l'engage-» ment dans lequel ils sont entrés [c]. Il dit ailleurs, en parlant des Prêtres qui se présentent pour être reçus dans le Monastere, qu'ils n'y seront admis qu'après avoir promis de garder la Régle : *Et ipse tamen si promittit de observatione Regulæ, vel propria stabilitate* [d].

Les anciens Moines ne subtilisoient pas tant sur leurs obligations à pratiquer leur Régle; ils ne distinguoient pas entre ce qui est de précepte dans cette même Regle, & ce qui n'y est que de conseil: tout y étoit de précepte pour eux. Saint Orsiese n'appelle pas autrement les articles de celle de Saint Pacôme [e]. Saint Fructueux déclaroit à ses Religieux, lorsqu'ils faisoient profession, qu'ils s'engageoient à toutes les observances & loüables coutumes du Monastere, sans qu'il leur fût permis de se dispenser d'aucune [f]. Les Religieux de l'Ordre de Grandmont s'obligent en faisant profession, de garder leur Régle toute entiere : *De obedientia polliceatur etiam præsentem Regulam & cetera hujusmodi instituta usque in finem se fideliter observaturum* [g].

Ceux de Fulde au huitiéme siécle s'obligeoient de pratiquer à la lettre la Régle de Saint Benoist dans toute son étenduë, sans s'en éloigner en quelque chose que ce fût. Ils envoïerent Saint Sturme au Mont-Cassin, où l'on disoit qu'elle s'observoit dans toute sa pureté,

(a) *De præcepto & dispensat. c. 4. pag.* 504.

(b) *D. Thomas* 2. 2. *q.* 186.

(c) Sciens lege Regulæ constitutum, quòd ei ex illa die non liceat de Monasterio egredi, nec collum excutere de sub jugo Regulæ, quam sub tam morosa deliberatione licuit recusare aut suscipere. *Reg. cap.* 58.

(d) *Ibid. c.* 60.

(e) Si mandata sunt Dei, quæ per Patrem nostrum (Pachomium) tradidit nobis, & quæ sequentes possumus pervenire ad regna Cœlorum, toto eadem desiderio compleamus. *Doctrina S. Orsiesii n.* 38. *Cod. Reg. part.* 1. *p.* 78.

(f) In quo etiam ita se convertens alligabit, ut omnia se instituta Cœnobii mente devotâ profiteatur implere, nec ea ullo unquam tempore violare. *Reg. cap.* 22. *Ibid. part.* 2. *p.* 146. & 147.

(g) *Reg. c.* 1. *pag.* 3.

pureté, afin que connoissant par lui-même cette observance, il pût leur en apprendre jusqu'aux moindres pratiques[a].

Cette Régle leur tenoit lieu d'un second Evangile, dont ils regardoient chaque point comme autant de moïens pour arriver à la perfection : tout leur y paroissoit important & rien d'inutile. S. Benoist d'Aniane, pour le prouver, fit la Concordance des Régles monastiques, par laquelle il fit voir que ce qu'elles avoient de plus saint & de plus parfait se trouvoit dans celle de Saint Benoist[b].

Un pieux Auteur du huitiéme siécle recommande la pratique exacte de la Régle de Saint Benoist, sans y rien ajouter ni diminuer, comme un moïen assûré pour arriver au port du salut[c].

S. Benoist Abbé de Cluse la trouvoit si parfaite, qu'il ne croïoit pas qu'il fût nécessaire d'y ajouter des Constitutions ni des Déclarations. " Je vous exhorte, disoit-il à ses Religieux, de la suivre » exactement dans tous ses points, sans vous arrêter aux coutumes » particulieres, qui souvent tiennent plus de la superstition que de la » vraïe Religion. Cette Régle, dit-il encore, renferme ce qu'il y a » de plus parfait, suivez-la en toutes choses, sans vous en écarter ni » à droite ni à gauche[d].

Aussi les Conciles recommandoient-ils aux Moines de la suivre, non en partie, mais toute entiere : *Ut quidquid Canonicus Ordo vel Regula Sancti Benedicti edocet, & implere & in omnibus custodire debeant*, disent les Peres de celui d'Autun en 675[e]. L'Empereur Charlemagne les exhortoit à la garder courageusement & d'une maniere ferme & constante ; car nous sçavons, disoit-il, qu'en quelque profession que l'on soit, c'est déplaire à Dieu que d'être tiéde, & de s'acquitter de ses devoirs avec tiédeur & lâcheté[f]. Le Concile de Trosli en 909. leur ordonna de suivre leur Régle

(a) Desiderium tunc ingens inerat Fratribus, ad omnia quæ eis dicta vel ostensa fuerant, Sanctorum exemplis semetipsos toto adnisu aptare, & Regulam S. Benedicti, quam se impleturos promiserant, ad omnia observabant. *Vita sancti Sturmii sæc.* III. *Bened. part.* 2. *pag.* 277.

(b) Ut ostenderet contentiosis nulla frivola cassaque à Beato Benedicto edita fore, sed suam ex aliorum fultam esse Regulam ; alium collectis Regularum sententiis composuit librum, cui nomen Concordia Regularum dedit. *Vit. sæc.* IV. *part.* 1. *p.* 213.

(c) *De conflictu vitiorum & virtutum in append. ad tom.* VI. *operum sancti Augustini p.* 228.

(d) *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 701.

(e) *Tom.* VI. *Conc. p.* 536.

(f) Ut firmiter ac fortiter secundùm Regulam vivant. *Baluz. tom.* 1. *Capitul. p.* 367.

gle à la lettre & dans tous ses points[a].

Dans les Monasteres on faisoit lire cette Régle en commun, & chacun outre cela la lisoit en particulier pour y apprendre ses devoirs & ses obligations : *Ut intelligi possit ab omnibus ad cujus institutionem suam corrigat vitam*, disoit Alcuin à des Moines Anglois[b]. Plus ils la lisoient plus ils y trouvoient de trésors spirituels cachés pour leur propre conduite & pour celle de leurs confreres. Saint Odon, après l'avoir bien méditée, faisoit connoître à ceux qui étoient sous sa conduite, que les moindres observances étoient d'une grande importance.

Ils l'observoient avec scrupule dans la derniere exactitude. Saint Aigulfe & ses compagnons aïant été jettés en prison, après avoir eu les yeux crevés, ne voulurent pas manger avant l'heure prescrite par la Régle[c]. Nous avons parlé de deux Moines François, qui étant pris par les Normans, ne voulurent jamais proferer une seule parole, parce que c'étoit pendant la nuit, & que la Régle défend de parler en ce tems-là. Un autre gardant les chevaux du Monastere pendant la nuit, aima mieux en perdre un que de rompre le silence pour faire quitter prise au voleur[d]. Guillaume de Malmesburi parle d'un autre nommé Samson, qui étant malade, n'osoit se plaindre pendant la nuit, par respect pour le silence[e].

Le soin qu'ils ont eu de conserver le poids du pain & la mesure du vin que chaque Religieux devoit avoir par jour, est encore une preuve de leur attachement à l'observance de la Régle. Saint Benoist, à ce que l'on dit, donna l'un & l'autre à Saint Maur, lorsqu'il l'envoïa en France[f]. Ceux du Mont-Cassin n'emporterent avec eux que la sainte Régle écrite de la main de S. Benoist, le poids du pain & la mesure du vin[g]. Ils les y rapporterent quand ils revinrent,

(a) Censemus igitur ut status Monasteriorum inviolatus juxta antiquam Regulæ traditionem, & Canonum instituta servetur. *Conc. Trosleïanum to. IX. Conc. p. 629.*

(b) *Alcuin ep. 40. ad Monachos Wirenses & Gervenses p. 1564. edit. du Chesne.*

(c) Sancti tamen, licèt extrinsecus angerentur, non ideo propositi regularisque obliti consuetudinis, responderunt non se perdere posse instituta regularia, quæ illo tempore ad nonam usque horam extendi jejunia jubent. *Sac. II. Bened. p. 661.*

(d) *Vita sancti Odonis, sac. V. pag. 170.*

(e) *L. 5. de Regibus Angliæ.*

(f) *Vita sancti Mauri sac. I. pag. 283.*

(g) *Chron. Cassin. l. 3. c. 2. p. 94.*

rent, & on les y conservoit encore sur la fin du huitiéme siécle [a].

Si la nécessité absoluë les obligeoit quelquefois de transgresser la Régle en quelque chose, ou si par foiblesse ou par inadvertance ils ne l'observoient pas dans tous ses points, ils en faisoient une pénitence proportionnée. L'an 1137. Seignoret Abbé du Mont-Cassin aïant été obligé d'introduire dans son Monastere les troupes de Landulfe de Saint Jean, qui tenoit le parti de Lothaire, pour le défendre contre les attaques de Guerin Chancelier de Roger Roi de Sicile; la chose ne put se faire sans troubler la tranquillité des Religieux. Comme le silence avoit eté interrompu pendant trois jours, l'Abbé en dit sa coulpe en Chapitre, & après lui la Communauté, demandant tous pardon à Dieu d'avoir transgressé la Régle de leur Bienheureux Pere Saint Benoist; l'Abbé donna l'absolution aux Religieux de l'excommunication dans laquelle ils étoient tombés, & pour expier leur faute il leur imposa pour pénitence de reciter le pseautier tout entier trois nuits consécutives, à commencer immédiatement après Complies [b].

Voilà l'idée que nos Anciens avoient de leur Régle, & comment ils se croïoient obligés de l'observer. Il est évident par ce que nous venons de dire, qu'ils étoient bien éloignés de croire, qu'en gardant les trois vœux que l'on appelle essentiels, ils ne fussent pas obligés à quelque chose de plus. C'est ce que nous allons voir plus particulierement dans le Chapitre suivant.

 CHAPITRE

(a) *Vide epistolam Pauli Diaconi ad Carol. Magn. Chron. Cassin. p. 129.*

(b) *Chron. Cassin. l. 4. c. 100. pag. 527.*



CHAPITRE II.

Toutes les Régles monastiques & religieuses, outre les Commandemens de Dieu & les trois vœux principaux, ont leurs préceptes particuliers, qui obligent ceux qui en font profession à les observer sous peine de peché.

VOici une question qui n'a été agitée que depuis le douziéme siécle. Avant ce tems-là les Moines s'étudioient plûtôt à pénétrer le sens naturel de leur Régle & l'intention de leur Instituteur, qu'à sçavoir sous quelle peine ils étoient obligés de lui obéïr. Il y avoit eu jusques-là des loix ecclesiastiques & des régles monastiques, sans que personne se fût avisé de mettre en question, si ceux qui les transgressoient ou qui n'y obéïssoient pas, commettoient des pechés devant Dieu, ou seulement des fautes exterieures sujettes à la peine établie. A-la-verité on étoit plus réservé à décider ce qui est peché mortel ou seulement veniel. On punissoit les fautes exterieures selon les Canons, & on laissoit à Dieu de juger de leur griéveté interieure.

Les Moines de Saint Pierre de Chartres sont les premiers qui aïent formé des doutes touchant leur obligation à l'observance de leur Régle; & parce qu'ils regardoient Saint Bernard comme l'Oracle de leur siécle (& il l'étoit en effet) ils prierent leurs confreres les Moines de Coulombs dans le même diocese, de lui en écrire pour sçavoir ses sentimens là-dessus, & de leur communiquer sa réponse. Le saint Abbé jugea le sujet assez important, & trouva suffisamment de la matiere pour en faire un livre qu'il intitula *Du précepte & de la dispense*, dans lequel il répond à tous leurs doutes d'une maniere très-solide [a]. Il seroit à souhaitter que ceux qui ont traité cette matiere depuis lui, eussent suivi ses sentimens sans les adoucir ni interpréter, pour l'attirer à leurs opinions relâchées touchant les devoirs essentiels des Religieux.

Vers

(a) *Vide Præfat. Mabillon. in librum de præcepto & dispensat. pag. 496.*

Vers le milieu du fiécle fuivant, Saint Thomas traita la même queftion, fur laquelle il dit pofitivement, que ce qui fait l'effence de la Religion, ce font les trois vœux; que les Religieux, comme Religieux, ne font pas obligés à davantage fous peine de peché mortel; que les obfervances exterieures ne font pas des préceptes, mais feulement des moïens pour fe perfectionner dans ces trois vertus, & que par conféquent elles n'obligent que fous peine de peché veniel, à-moins qu'il n'y ait du mépris pour la Régle, ou de la defobéïffance aux ordres des Superieurs; que cependant ils font obligés en vertu de leurs vœux de tâcher de mener une vie réguliere, telle qu'elle leur eft prefcrite par leur Régle[a].

Bernard Abbé du Mont-Caffin étant venu en France pour quelque commiffion dont le Pape Adrien IV. l'avoit chargé, les Moines le prefferent de leur dire ce qu'il penfoit fur cette importante queftion, fçavoir fi tous les points de la Régle étoient autant de préceptes, & dont les tranfgreffions fuffent autant de pechés mortels; s'il n'y en avoit pas quelques-uns qui ne fuffent que de confeil & qui n'obligeaffent pas fous peine de peché. Ce fut à cette occafion qu'il compofa fon livre intitulé *le Miroir des Moines.* Il y dit dans la Préface qu'il ne propofe fes fentimens là-deffus qu'en tremblant, & qu'il ne prétend pas qu'ils doivent fervir de décifion. Il avoit lû le traité de Saint Bernard fur le même fujet, & il en cite quelques paffages. Il avoit auffi lû ce qu'en avoit dit Saint Thomas, & il approche plus des fentimens de ce dernier, que de ceux de Saint Bernard[b]; car il prétend qu'il n'y a que les trois vœux principaux

(a) Votum autem profeffionis refpicit principaliter tria prædicta, fcilicet paupertatem, continentiam & obedientiam; alia verò omnia ad hæc ordinantur. Et ideo tranfgreffio horum trium obligat ad mortale: aliorum autem tranfgreffio non obligat ad mortale, nifi vel propter contemptum Regulæ, quia hoc directè contrariatur profeffioni per quam aliquis vovit regularem vitam; vel propter præceptum ore tenus à Prælato factum, five in Regula expreffum, quia hoc effet facere contra obedientiæ votum. *D. Thomas* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *in c.*

(b) Præmiffa igitur tria in profeffione difcretè fcripta & expreffè nominata, dico fubftantialia, & tranfgreffiones, ut prædixi, ad culpam mortalem obligatoria, & alia dico non effe fub viribus præcepti, nec profitentem dico ad earum plenam obfervantiam adftringi: nam alia præter illa tria, voluntatem nobis fancti Patris & vivendi normam rectiffimè monftrant. Unde licèt nos Deo maximè obedire teneamur, non tamen in omibus quæ indicant ipfius voluntatem adftringimur: imo funt alia confilia, nonnulla monita, & aliqua funt præcepta. *Bernard. Caffin. in Speculo Monachorum part.* 1. *fol.* 141.

principaux dans la Régle de Saint Benoist, dont la transgression soit mortelle ; que les autres observances ne sont pas de précepte, mais seulement de conseil. Mais il assure que, quoique la transgression ou l'omission n'en soit pas mortelle, elle peut être une faute très-griéve [a].

Saint Antonin, qui a suivi l'opinion de Saint Thomas, prétend qu'il y a bien des choses dans les Régles des Religieux qui ne sont pas de l'essence de la Religion : tels sont les jeûnes réguliers, l'abstinence perpetuelle de viande, ne pas porter de linge, coucher sur la dure, garder le silence en certains lieux, &c. d'où il conclut que les Religieux n'y sont pas astreints sous peine de peché mortel [b].

Antoine Perez, Cajetan, Tambourin, Imola, Felin, Oviedo & autres cités & approuvés par le Pere Heftene [c] & par Barbosa [d], sont de même opinion.

Je suis persuadé que tous ces Théologiens, & sur-tout les anciens, respectoient trop l'autorité de Saint Bernard, pour prétendre s'éloigner de ses sentimens, & que peut-être en les lisant attentivement, on les trouveroit être parfaitement d'accord avec ceux de ce S. Religieux. Mais sans m'arrêter à cette critique, voici ce que nous pensons sur cette interressante question, conformément aux principes de ce grand Saint, qui est le premier qui l'ait traitée.

Les Régles approuvées par l'Eglise ne prescrivent rien qui ne soit de droit divin & naturel, comme d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, & le prochain comme soi-même ; ou de droit ecclesiastique, comme de chomer les Dimanches & les Fêtes, de jeûner le Carême, de faire abstinence en certains jours de l'année ; ou de discipline purement claustrale, comme de tenir une lampe allumée pendant

(a) In his etiam regularibus observantiis quæ non sunt de tribus in professione distinctè expressis, etsi non habeant culpam mortalem & per consequens æternam damnationem, possunt tamen habere gravem transgressionem. *Idem ibid. fol.* 142.

(b) Alia verò sunt in Regula posita quæ non sunt substantialia Religionis, ut observantiæ de jejuniis certis temporibus taxatis in Regula, de abstinentia ab esu carnium, de camisiis non ferendis . . . & hujusmodi, non sunt præcepta, nec obligant de se transgressorem ad mortale peccatum. Signanter dictum est de se, quia per accidens posset esse peccatum mortale ratione contemptûs. *Antoninus titul.* 16. *de Regulis Religiosorum c.* 8.

(c) *Haften. l.* 2. *tract.* 8. *disq.* 1. *pag.* 189.

(d) *Barbosa votivarum decisionum pag.* 89.

pendant la nuit au dortoir, de ne pas parler après Complies ni à certaines heures, ni en certains lieux, de porter des habits d'une certaine couleur, & taillés d'une certaine façon; ou enfin des bonnes œuvres de surérogation, comme les trois vœux principaux, certains jeûnes qui ne sont pas ordonnés par l'Eglise, l'abstinence perpetuelle, coucher habillé & sur la dure, ne point porter de linge, se lever pendant la nuit, &c.

Pour ce qui est des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les Religieux y sont d'autant plus obligés qu'ils doivent être le sel de la terre, comme parle l'Evangile, & l'exemple des autres Fidéles; que leurs prévarications seroient plus scandaleuses; & que, comme dit Salvien des mauvais Chrétiens de son tems, ils seroient d'autant plus mauvais, qu'ils ne seroient pas meilleurs que les autres; car enfin, ajoute-t-il, plus un état est excellent en lui-même, plus les fautes que l'on y commet sont griéves[a]. Aussi Sainte Paule avoit-elle coutume de dire, que des fautes legeres pour des séculiers, étoient des pechés griefs pour des personnes Religieuses[b]. Ce n'est donc pas assez, comme le remarque Trithéme, à des Religieux de n'être ni voleurs, ni homicides, ni adulteres, ni débauchés; ils sont obligés d'éviter comme des pechés griefs ceux qui ne sont que legers pour des séculiers[c].

Les Religieux qui sont Clercs ne peuvent disconvenir qu'ils ne soient obligés, sous les mêmes peines que les Clercs séculiers, à l'observation des Canons qui leur défendent par exemple la fréquentation des cabarets, de se trouver aux danses, aux spectacles, de joüer aux jeux de hazard, &c. Comme ils doivent être plus retirés, plus mortifiés, & en un mot plus parfaits que les autres Clercs; ils commettroient par conséquent un peché plus considérable, s'ils y contrevenoient.

Les

(a) Et hoc ipso deteriores sumus, si meliores non sumus (barbaris) qui meliores esse debemus. Criminosior enim culpa est ubi honestior status, ... atrociùs enim sub sancti nominis professione peccamus. Ubi sublimior est prærogativa, major est culpa. *Salvianus de gubernatione Dei l.* 4. *p.* 85. & 86 *edit. Baluz. Paris.* 1663.

(b) Quod inter sæculi homines, vel leve putatur, vel nihil, hoc in Monasteriis gravissimum dicebat esse delictum. *Hieron. Epist. ad Eustoch. tom.* 4. *part.* 2. *p.* 682.

(c) Tamen quia in ea estis vocatione constituti, in qua viribus totis ad statum perfectionis omnem debetis elevare conatum: peccata quæ mortalibus in mundo viventibus parva sunt, vobis certè graviora reputantur *Trithem. Homil.* 14. *p.* 47.

Les choses qui sont purement de discipline claustrale, qui ne sont ni bonnes ni mauvaises en elles-mêmes, & qui ne sont que de police exterieure, comme les appelle Saint Thomas [a], n'obligent pas sous peine de peché mortel, ni peut-être-même veniel, pourvû que l'on n'y contrevienne pas par mépris de la Régle, ou contre l'Ordre exprès du Superieur. Nos Anciens n'ont jamais regardé comme des points essentiels qui dûssent obliger pour toujours, certains points de la Régle fondés sur la coutume des tems, ou pour prévenir certains abus. Ils ont même crû devoir en abroger quelques-uns, parce que les raisons pour lesquelles ils avoient été établis avoient cessé. Ainsi un Religieux qui demeureroit en son particulier, & qui parleroit pendant un tems destiné au silence, qui vacqueroit à ses affaires pendant ce tems-là, ou qui changeroit l'heure de ses lectures & de son travail, ne pécheroit pas, parce que, selon l'intention de la Régle, il n'est pas alors obligé de suivre certains exercices qui sont attachés au train du Cloître.

C'est donc une régle générale, dit Saint Bernard, que les choses qui ne sont ni bonnes ni mauvaises en elles-mêmes, ni commandées par aucune loi divine ou humaine, ni essentielles à l'état que l'on a embrassé, peuvent être pratiquées ou omises sans crainte de commettre aucun peché : mais si on nous les commande, nous ne pouvons les négliger sans péché, ni les mépriser sans crime [b]. Cest par exemple une chose indifférente en elle-même que la couleur & la forme des habits; mais lorsque les Superieurs, par la seule raison d'uniformité, ont déterminé l'une & l'autre, les Religieux pécheroient très-griévement s'ils ne s'y conformoient.

Mais si les réglemens prescrits par les Régles ou par les statuts, sont nécessaires pour maintenir le bon ordre, & pour prévenir des abus qui peuvent arriver en tout tems & en tous lieux, dans lesquels ceux qui les transgressent ou les omettent, pourroient tomber

(a) Non omnia quæ continentur in lege, traduntur per modum præcepti; sed quædam proponuntur per modum ordinationis cujusdam vel statuti obligantis ad certam pœnam. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *ad* 2.

(b) Hæc ergo generalis Regula sit universorum, quæ per se aut propter se, nec bona nec mala sunt, aut divinâ institutione, aut propriâ cujusque professione fixa non sunt; ut non jussa quidem, licitè utrumlibet vel admittantur vel omittantur : jussa verò, sine culpa non negligantur, sine crimine non contemnantur. *Bernard. de præcepto & dispensat. c.* 8. *pag.* 507.

ber ou faire tomber les autres, ils obligent sous peine de peché veniel ou mortel, selon l'occasion plus ou moins prochaine dans laquelle ils se mettent eux ou leurs confreres de commettre un peché plus ou moins considérable. Sortir du Monastere sans permission, introduire des personnes dans sa chambre, écrire des lettres sans permission, sont des choses indifférentes en elles-mêmes, qui sont cependant des pechés considérables pour des Religieux, par rapport aux abus & aux scandales qui en peuvent naître. Ils sont donc obligés à ces réglemens, 1°. Parce qu'ils ont promis à Dieu en faisant profession d'observer leur Régle, les loix & les bonnes coutumes de l'Ordre. 2°. Parce qu'ils sont obligés de maintenir, autant qu'il est en eux, l'observance réguliere, sans laquelle l'Ordre ne pourroit long-tems subsister ; & qu'ils détruiroient la Religion qui est l'œuvre de Dieu, s'ils faisoient autrement. Car enfin si l'Eglise de Jesus-Christ ne subsiste que par l'observance des Canons, on peut dire de même que les Ordres Religieux ne se maintiennent dans la pieté que par la discipline exterieure que l'on y observe.

Les trois vœux que l'on appelle principaux, qui sont dans la Régle de S. Benoist, la conversion des mœurs, la stabilité & l'obéïssance, & dans la plûpart des autres Ordres la pauvrété, la chasteté & l'obéïssance, obligent tous les Religieux sous peine de peché mortel, selon tous les Théologiens ; n'y aïant que la legereté de la matiere qui les en puisse exempter. S'ils font un vœu particulier de certaines bonnes œuvres, comme les Religieuses le font de la clôture, les Minimes de l'abstinence quadragesimale ; ou si en faisant profession, ils se sont engagés à l'observance de quelque point de la Régle ou des statuts de l'Ordre, il n'y a pas de doute qu'ils n'y soient obligés sous les mêmes peines qu'ils s'y sont engagés.

Nous mettons au même rang les moïens particuliers que chaque Ordre a choisi pour s'avancer dans la perfection ; les uns faisant leur vertu principale de la retraite, de la priere, de la psalmodie, du silence ; les autres de la pauvreté ; les autres du jeûne & de l'abstinence, &c. D'ailleurs chaque Instituteur aïant ses vûës & ses intentions particulieres pour rendre service à l'Eglise, les uns par les prédications, d'autres par les missions, d'autres par le soulagement des malades, d'autres par l'instruction de la jeunesse, d'autres par le rachapt des captifs ; les Religieux de ces Ordres sont

en général, & chacun en particulier de s'acquitter de ce que leur institut porte là-dessus; & un Religieux, qui par sa conduite ne seroit pas plus Religieux de l'Ordre de Saint Benoist que de celui de Saint François, ni de celui de Saint Dominique plus que de celui des Carmes ou des Chartreux, si ce n'est par ses habits ou par son Breviaire, seroit, comme disoit Saint Bernard de lui-même par humilité [a], une chimere & une espece de monstre dans l'Eglise, puisqu'il ne seroit ni Moine, ni Clerc, ni Religieux, ni laïc. Ce prétendu Religieux, dis-je, ne seroit pas dans la voïe de salut, parce que ce n'est pas l'intention de l'Eglise ni des Fondateurs qu'il y ait des Religieux sans Régles, ou qui en aïant ne les observent pas; & qu'il est de l'essence de la vie religieuse d'être soumis à une Régle particuliere approuvée par l'Eglise : *In professione certæ Regulæ*, comme dit Saint Thomas [b], & comme le Pape Boniface VIII. le déclare [c].

Pour ce qui est des bonnes œuvres de surérogation, je dis que les Religieux sont obligés, sous peine de peché mortel, d'observer en général toutes celles qui leur sont prescrites par leur Régle. C'est le sentiment de Saint Bernard, qui dit, que tout ce qui est contenu dans la Régle de Saint Benoist, si l'on en excepte les devoirs généraux, tels que sont la charité, la douceur & l'humilité, dont Jesus-Christ a fait un commandement exprès à tous les Chrétiens, n'est que de conseil : mais que ces conseils deviennent des préceptes, dont la prévarication ou l'omission sont criminelles pour ceux qui en font profession [d]. Outre l'autorité de S. Bernard, voici encore d'autres preuves de ce que j'avance.

Nous avons dit plus haut que les Moines regardoient leur profession comme un second Batême, par lequel ils s'engageoient à de nouvelles obligations & à une nouvelle perfection. Or ceux qui reçoivent

(a) Clamat ad vos mea monstruosa vita : ego enim chimæra mei sæculi, non Clericum gero nec laïcum, nam Monachi jam dudum exui conversationem. *Bernard. Epist.* 250. *p.* 248.

(b) 2. 2. q. 88.

(c) *Bonifac. VIII. c. de Voto & Voti redemptione.*

(d) Omnia proinde sancti Benedicti instituta, exceptis sanè nonnullis de spiritualibus, verbi causâ, charitate, humilitate, mansuetudine, quæ non tam constat ipsum instituisse quàm Deum, & ob hoc penitùs non esse mutanda; de cetero reliqua universa non profitentibus quidem monita tantùm, seu consilia censenda sunt, nec gravant non observata : cùm tamen profitentibus in præcepta, prævaricantibus in crimina fiant. *Bernard. de præcept. & dispensat. c.* 1. *p.* 501.

çoivent le Batême dans l'Eglise, font vœu de croire sa doctrine, de pratiquer sa morale, de suivre sa discipline : par-conséquent ceux qui s'engagent dans l'état de la Religion, contractent de nouvelles obligations, qui sont aussi essentielles à leur état que celles qu'ils ont contractées par leur premier Batême. Ces nouvelles obligations ne sont autres que les observances régulieres, comme de jeûner, de faire abstinence, de prier souvent, de garder le silence, de travailler, &c. comme il est spécifié dans leur Régle, qui est pour eux un second Evangile.

L'observance des trois vœux principaux ne suffit donc pas à un Religieux pour être dans la voïe du salut. Le Concile de Beziers en 1233. s'explique nettement là-dessus. Après avoir exhorté les Religieux à les observer, il déclare aussi-tôt qu'ils sont obligés pareillement aux autres pratiques de la Régle, par lesquelles le bon ordre & la discipline se maintiennent ; que telles sont la temperance, le soin des malades, l'hospitalité, la maniere de faire profession & les autres choses semblables, sans l'observance desquelles ils ne sont point en état de salut [a].

Un seul exemple achevera de convaincre qu'un Religieux est obligé sous peine de peché mortel à observer sa Régle, non-seulement en ce qui regarde les trois vœux principaux, mais encore en tout ce qui est des bonnes œuvres de surérogation particulieres à son état : *Quæ propriâ earum professione fixa sunt*, pour me servir des termes de Saint Bernard.

Un Religieux est nommé à un Prieuré ou à un autre Bénéfice par le Pape, ou, si l'on veut, par son Abbé. Il y réside avec 4000. livres de rente ; il en fait un bon usage, tant en aumônes qu'en réparations & en hospitalité ; il dit tous les jours son Breviaire, &c. Mais quoiqu'il joüisse d'une parfaite santé, il ne se leve qu'à sept heures du matin, il mange toujours gras, il porte du linge, il couche deshabillé.

(a) Tria sunt de essentia regularis professionis, scilicet abdicatio proprietatis, continentia carnis, obedientia regularis. In his tribus & ceteris observantiis, per quæ conservatur Ordo & disciplina regularis, tam Monachi, quàm Canonici Regulares & Moniales, in silentio, & in parcitate cibi, professione facienda, infirmaria, in eleemosynis, hospitalitate & aliis suam magistram sequantur Regulam, secundùm quam vivere sunt professi, & sine cujus observatione non sunt in statu vel ordine salvandorum. *Concil. Biterrense capit.* 14. *to.* XI. *Concil.* p. 456.

deshabillé & sur un bon matelas, il a une chambre fort proprement meublée, il ne fait de lectures spirituelles que fort rarement, & plûtôt pour se desennuïer que par un autre motif, il ne travaille pas des mains, il va voir les belles compagnies, & il en reçoit chez lui; en un mot il vit comme un honnête laïc, ou comme un Bénéficier commendataire. Ce prétendu Religieux ne fait rien en cela contre les commandemens de Dieu, ni contre ses trois vœux. Je demande s'il est en état de salut? Je défie le plus hardi Casuiste d'oser décider pour l'affirmative.

Pourquoi, me dira-t-on, ce Religieux n'est-il pas en etat de salut? quel peché mortel commet-il? c'est que sa vie n'est pas pénitente, & qu'il se répand dans le monde; c'est qu'aïant fait vœu d'être Moine, il n'en remplit pas les devoirs. Il a beau dire que n'étant pas en Communauté, il est dispensé d'en faire les exercices. Je le veux: mais qui l'a dispensé de faire abstinence perpetuelle, de jeûner les jours prescrits par sa Régle, de coucher sur la dure, de se lever la nuit pour dire ses heures, de faire ses méditations & ses lectures, de mener une vie retirée, &c? Il ne faut pas être en communauté pour observer sa Régle sur tous ces points.

Nous disons enfin que les Religieux sont obligés à la pratique de toutes ces bonnes œuvres en particulier, en sorte que si sans bonnes & valables raisons il ne les pratiquoit pas du tout, il pécheroit mortellement. Si par exemple un Religieux peu affermi dans la vertu, avoit le malheur d'avoir un Superieur qui ne veillât pas sur sa conduite, ou qui n'eût pour lui que des égards charnels; si ce Religieux, dis-je, portoit toujours du linge, ou s'il ne gardoit pas de silence; s'il mangeoit gras en toute occasion, il seroit en état de peché mortel, par cela seul qu'il n'observeroit pas sa Régle, & qu'il ne se mettroit pas en peine de l'observer dans tous ses points. Saint Bernard regardoit toutes ces irrégularités en particulier comme autant d'apostasies: »Souffrez que je vous le dise (il écrivoit à Robert son parent) »tous les alimens & tous les habillemens superflus, toutes les pa»roles inutiles, toutes les dissipations vaines, toutes les licences que »vous vous accordez au-de-là des promesses ausquelles vous vous »êtes engagé parmi nous; c'est là ce que l'on appelle regarder en »arriere, & en un mot être un apostat & un prévaricateur[a]

Nous

(a) Quidquid tibi amplius indulges in victu vestituque superfluo, in verbis otiosis,

Nous distinguons après le même Saint deux sortes de préceptes dans la Régle de Saint Benoist, comme dans la Loi de Dieu, où il y en a de grands & de moindres. Il appelle grands préceptes de la Régle ceux qui y sont plus fortement recommandés, & dont l'omission ou la transgression tire à plus grande conséquence, soit pour les particuliers, soit pour le général des Freres [a]. Nous mettons de ce nombre le bon exemple que l'Abbé doit à ses Religieux & le soin qu'il doit prendre de leur avancement spirituel; la temperance, l'abstinence de la chair, le silence de la nuit, la défense de dire aucune parole boufonne ou à double sens, qui puisse choquer les oreilles chastes, &c. Il met au rang des moindres préceptes le rire dissolu, les paroles oiseuses ou badines. L'on pourroit y ajouter le marcher précipité, l'immodestie dans les regards, ne pas obéïr, ou contrevenir aux réglemens que les Superieurs auroient faits sur des choses de peu d'importance, comme de ne pas parler au refectoire ou à la sacristie, d'aller à la cuisine sans nécessité, &c. "Ce sont des pe-» chés, dit-il, que de les omettre ou de les enfreindre; mais ce ne » sont pas des crimes, si ce n'est que par mépris ou par coutume » ils deviennent habituels : & alors ce n'est pas tant à la nature du » peché qu'aux dispositions de celui qui le commet, que Dieu a » égard. . . . L'orgueil, le mepris & l'impénitence aggravent les » moindres fautes [b]. Il fait différence entre ne pas obéïr & ne pas vouloir obéïr. Ne pas obéïr, dit-il, suppose de la foiblesse ou de la surprise de la part d'un Religieux; mais ne pas vouloir obéïr, est une suite de son orgueil & de sa rebellion : d'où il conclut que la

sis, in vagatione licentiosa & curiosa, quam videlicet promisisti, quam apud nos tenuisti : hoc procul dubio retro aspicere est, prævaricari est, apostatare est. *Bernard. Epist.* 1. *ad Nepot. n.* 4. *p.* 5.

(a) Porro majora minoraque dixerim mandata secundùm quod magis minusve velle constiterit ipsum qui præcipit, sive hominem sive Deum . . . . Tam ergo qualitas præceptorum, quàm authoritas præcipientium, & obedientiæ præfigit metam, & inobedientiæ terminat culpam : quando in Prælatis quibusve gravioris auctoritatis, quò diligentior debetur obsequendi cura, eò & culpa gravior incurritur de contemptu. *Idem de precepto & dispensat. c.* 7. *p.* 506.

(b) Peccata quippe sunt, & Deus prohibet omne peccatum : & tamen venialia, non criminalia reputantur, excepto eùm per contemptum vertuntur in usum & consuetudinem; & tunc non peccati species sed peccantis intentio pensatur. Elatio quippe contemnentis atque impenitentis obstinatio, in minimis quoque mandatis culpam facit non minimam, & convertit in crimen gravis rebellionis nævum satis levem simplicis transgressionis. *Ibid. c.* 11. *p.* 511.

la transgression ou l'omission d'un précepte de la Régle de Saint Benoist n'est pas toujours peché mortel, mais que ce qui la rend telle c'est la résistance ou la désobéïssance formelle [a].

Il faut donc bien distinguer entre pechés d'habitude qui viennent d'une volonté formée de ne pas observer certains points de la Régle, & pechés de pure foiblesse ou d'inadvertance, dans lesquels on tombe rarement, comme malgré soi, & dont on tâche de se corriger. Ceux-ci ne sont que veniels, & quoiqu'ils soient commis en matiere de préceptes, ils ne rendent pas prévaricateurs de leur profession ceux qui les commettent; au-lieu que les autres sont mortels, quoique legers en eux-mêmes. "Que personne donc ne » dise en lui-même, ces pechés sont legers, je me mets peu en peine » de m'en corriger; ce n'est pas une grande affaire que de demeu» rer dans l'habitude du peché veniel. Car c'est, mes freres, dit S. » Bernard, ce qui s'appelle impénitence; c'est le blasphême contre » le Saint-Esprit, qui ne se remet que très-difficilement [b].

L'Abbé Dacrien est dans les mêmes principes, lorsqu'il fait cette différence entre les bons & les mauvais Religieux. "Les bons Re» ligieux, dit-il, ne sont pas impeccables : mais cependant ils haïs» sent le peché, & après y être tombés ils tâchent de s'en relever » & de n'y plus retomber. Les mauvais au-contraire commettent » des fautes sans s'en embarrasser; ils n'en évitent pas les occasions, » & n'ont pas la moindre pensée de s'en défaire. Ils se croïent jus» tes, parce qu'ils ne sentent pas leur corruption & qu'ils ne connois» sent pas leur iniquité; leurs fautes paroissent legeres à-la-verité, » mais elles deviennent mortelles dès-là qu'ils n'ont pas la volonté » de s'en corriger [c].

Denis

(a) Non ergo qualiscumque mandati præteritio criminalem facit inobedientiam, sed repugnare, sed nolle obedire. *Ibid.*

(b) Nemo dicat in corde suo : levia sunt ista, non curo corrigere; non est magnum si in his maneam venialibus minimisque peccatis. Hæc est enim, dilectissimi, impenitentia, hæc blasphemia in Spiritum-Sanctum irremissibilis. *Bernard. serm.* 1. *in conversione sancti Pauli n.* 5.

(c) Nimium insensibiles effecti vulneribus acceptis se sanos existimant : ob idque mala sua plangere nec vitam corrigere student. Sed quid dicunt? Non sunt, inquiunt, vulnera, aut si vulnera, admodum parva & ferè nulla sunt. O Monachos infelices! O Monachos non Monachos; nam quantumlibet parva vulnera videantur, quia tamen nec cavent ne ea suscipiant, nec postquam susceperint, debitam curam adhibent, omnino mortifera redduntur. *Abbas Dacrianus in Speculo Monachorum p.* 764.

Denis le Chartreux parlant du silence, des paroles oiseuses, de la retraite & d'autres pareilles observances, ne feint pas de dire que la coutume & l'habitude que les Religieux se font de ne pas garder leur Régle sur ces points, devient enfin un peché mortel, lorsqu'ils ne se mettent nullement en peine de changer de vie [a].

Pour faire un paralelle exact entre les commandemens de Dieu & la Régle de Saint Benoist, nous disons que la transgression ou l'omission des préceptes de la Régle de Saint Benoist, sans même en excepter les vœux principaux, n'est pas toujours peché mortel, & qu'il faut pour cela qu'il y ait matiere grave. La Loi de Dieu par exemple défend de voler : dira t-on qu'un homme qui aura pris une épingle sera damné pour cela ? L'Evangile défend de se mettre en colere contre personne : oseroit-on damner un homme pour quelques paroles d'aigreur ou pour un leger emportement ? Les commandemens de l'Eglise ordonnent qu'on chomera les Dimanches & les principales Fêtes : un homme commettroit-il un peché mortel, s'il emploïoit quelques momens à raccommoder un habit qu'il devroit porter ce jour-là ? De même dans la Régle de Saint Benoist les préceptes, quoi qu'essentiels à la vie monastique, n'obligent pas tellement qu'une seule omission ou transgression soit toujours peché mortel. La retraite & la mortification des sens, sont, comme nous l'avons dit, essentielles à la vie monastique : cependant on ne damneroit pas un Religieux pour avoir fait un voïage inutile, pour avoir bû ou mangé sans permission, ou pour avoir une fois porté du linge. Il est vrai que ces transgressions, quoique moins fréquentes que celle des préceptes, que Saint Bernard appelle legeres, sont beaucoup plus dangereuses.

Nous mettons cette différence entre les commandemens de Dieu & les préceptes de la Régle de Saint Benoist, que les premiers ne peuvent jamais être transgressés sans peché, au-lieu que la charité fait quelquefois passer par-dessus les autres. La retraite & le silence sont essentiels aux Moines ; & cependant l'on a vû Saint Antoine sortir de son désert & venir à Alexandrie, pour soutenir la Foi catholique

(a) Consuetudo excedendi, seu assiduitas delinquendi in istis, & non se emendare, non potest excusari à peccato mortali. *Dionysius Carthusianus de reformat. Claustralium c. 6.*

tholique contre les Ariens. Saint Abraham s'habilla en cavalier , pour aller chercher sa Niéce jusques dans les mauvais lieux. Combien de saints Moines n'ont-ils pas quitté leur Cloître ou leur désert , pour gouverner des Eglises ? le bien public en a obligé quelques-uns à se marier ; il y en a qui ont gouverné l'Etat au défaut d'autres sujets. " C'est donc une régle générale , dit l'Abbé Joseph , » que les observances exterieures de la vie monastique peuvent être » changées ou interrompuës pour un tems , lorsqu'il se présente une » occasion de faire certainement un plus grand bien , sans que pour » cela on se rende coupable d'aucun peché : au-lieu que l'on ne peut » s'écarter pour un moment de la Loi de Dieu sans pécher [a].

La Régle de Saint Benoist , selon Trithéme , a plusieurs préceptes , & ceux qui en aïant fait profession , ne les observent pas , péchent contre leurs vœux. " Obéïr , dit-il , ne rien avoir en propre , » souffrir , s'humilier , lire , prier , chanter , jeûner , veiller , c'est vivre selon la Régle de Saint Benoist ; & toutes les fois que vous y » manquez , vous faites contre ce que vous avez promis à Dieu. » Cependant ne vous troublez pas ; faites attention à ces paroles de » la Régle , que personne ne s'en éloigne sans sujet , *temerè* , c'est-» à-dire de gaieté de cœur. Ces paroles me rassurent , moi qui suis » fragile & pécheur , quoique je la transgresse en bien des manieres , » & que je succombe souvent , malgré mes bonnes résolutions. Mais » comme ce n'est pas de propos déliberé , j'espere que Dieu me fera » miséricorde , & que toutes mes transgressions ne me seront point » imputées à peché mortel. J'ose même assurer que celui qui fait contre » sa Régle par fragilité , & non de propos déliberé , n'en est pas » pour cela censé transgresseur , & que sa fragilité est en quelque sorte » excusée par sa bonne volonté : mais que ceux qui de gaieté de cœur , » de propos déliberé , & sans de bonnes raisons ne l'observent pas , » jugent eux-mêmes s'ils n'en sont pas transgresseurs [b].

La

(a) De illis verò corporalibus exercitiis quæ ad modicum dicuntur esse utilia, ita est , ut diximus , statuendum , ut si qua venerit certior pietatis occasio quæ illa suadeat relaxari , nulla super his lege teneamur , sed præmissis eis ad utiliora liberè transeamus. *Apud Cassian. Collat.* 17. c. 29. p. 206.

(b) Qui autem facit temerè , præsumptuosè , superbè , sine causa , vel consilio , & deliberata voluntate ac consensu declinat à Regula , videat an non sit transgressor Regulæ . . . Illa autem temerè fiunt , quæ aut ratione non reguntur , aut justa necessitate carent : quod dupliciter

La grande question est de sçavoir, si outre les trois vœux principaux, il y a parmi les Religieux des préceptes qui obligent tellement les particuliers, qu'une seule omission ou une transgression les rende coupables de peché mortel. Nous disons là-dessus qu'il n'y a aucun précepte purement monastique qui oblige de lui-même sous peine de peché mortel ; mais que par rapport à l'intention de l'Instituteur ou des Superieurs majeurs de l'Ordre ausquels les Religieux doivent l'obéïssance, il y en a qui peuvent obliger sous cette peine. C'est le sentiment de Silvius [a].

Quels sont, me dira-t-on, les préceptes de la Régle de Saint Benoist, qui obligent sous peine de peché mortel ? Je répons, 1°. que, comme dit le Pere Mabillon, ce ne sont pas les bons Religieux qui font cette question ; & que ceux qui consultent les Casuistes pour sçavoir précisément à quoi leur Régle les oblige sous peine de peché mortel, ne le font souvent que pour pouvoir la transgresser sans scrupule & sans appréhension des jugemens de Dieu ; qu'il est bien à craindre que de tels Religieux ne tombent sous la direction de certains Casuistes ignorans & relâchés, qui favorisent leur dessein, en leur enseignant la voïe large, & que mettant en pratique leur pernicieuse doctrine, ils ne viennent à mépriser leur Régle, & qu'ensuite ils ne tombent dans le dégoût de leur profession : ce qui seroit pour eux un état de damnation [b].

2°. Qu'il est très-difficile de donner des régles précises & infaillibles pour distinguer ce qui est peché mortel d'avec ce qui n'est que veniel dans la Régle de Saint Benoist. Gerson convient qu'elle a ses préceptes particuliers ; mais il trouve de la difficulté à distinguer ceux qui obligent sous peine de peché mortel d'avec ceux qui n'obligent que sous peine de peché veniel ; y aïant, dit-il, une infinité de cas particuliers qu'il n'appartient qu'aux sages de décider, en prenant un juste milieu entre une morale trop sévére & une morale

citer fieri potest : uno modo ex impetu passionis, alio modo ex contemptu dirigentis. *Trithem. in cap. 3. Regula sancti Benedicti.*

(a) Cùm igitur institutor quædam in Regula sua simpliciter mandet, quædam verò consulat, & alia dumtaxat moneat, consequens est, quòd vi suæ professionis obligentur ad aliqua, etiam à votis essentialibus diversa, tanquam ad veri nominis præcepta, quorum transgressio possit esse peccatum mortale. *Silvius in 2. 2. q. 186. tom. 3. p. 960.*

(b) *Mabillon in admonitione ad librum de præcepto & dispensat. p. 496.*

relâchée [a]. Il ajoute qu'il ſeroit à propos que le Pape, de l'avis & du conſentement des principaux Abbés de l'Ordre, déclarât quels ſont les points de la Régle qui obligent ſous peine de peché mortel; que lui ſeul par ſon autorité pourroit mettre leur conſcience en repos, bannir tout ſujet de diſcorde, & établir une obſervance uniforme parmi eux. Ange de Clavaſio [b], & Cajetan [c] ſont de même avis, & auroient fort ſouhaité qu'il y eût une déclaration du Pape, qui expliquât clairement ce qui eſt de précepte & ce qui n'eſt que de conſeil dans toutes les Régles approuvées; d'autant plus que les Caſuiſtes ne s'accordent nullement la-deſſus.

Mais Silveſtre Mazolin de Prierio fait voir que cette déclaration ſeroit inutile, puiſque la Régle de Saint Benoiſt, comme le remarque Saint Gregoire le Grand, excelle par-deſſus toutes les autres, en ce qu'elle s'explique plus clairement, qu'elle eſt plus modérée, que les préceptes y ſont plus aiſés à diſtinguer d'avec les conſeils, & que s'il falloit avoir recours aux déclarations des Papes pour diſtinguer les pechés mortels d'avec les veniels, il en faudroit bien-tôt de nouvelles pour éclaircir les premieres; ce qui iroit à l'infini [d].

En effet les Freres Mineurs qui ont eu recours à Gregoire IX. à Nicolas III. & à Clement V. pour ſçavoir quelles étoient leurs obligations eſſentielles, n'en ſont pas mieux éclaircis, & n'ont pas moins de ſcrupule qu'auparavant. Que de commentaires inutils, que de queſtions nouvelles ſur la Régle de Saint François, qui pourroient être réſoluës en la liſant avec les diſpoſitions d'y trouver l'intention de ce Saint, & dans la volonté de la mettre en pratique.

Nous ferons l'application de tout ce que nous venons de dire à l'abſtinence de la chair, après que nous aurons répondu aux objections que l'on ne manquera pas de nous faire.

CHAPITRE

(a) Sed neque poteſt tradi Regula, neque ſub arte conſtitui: ſunt enim particulares caſus infiniti, unde nec medium virtutis ab Ariſtotele traditum eſt aliter quàm prout ſapiens judicabit. *Gerſon de illuminatione cordis tom.* 4. *p.* 228. *edit. Pariſ.* 1606.

(b) *Summ. caſ. verbo* Religioſus.

(c) *In* 2. 2. *q.* 186.

(d) *Summ. Moral. verbo* Religioſus.

CHAPITRE III.

Objection contre ce que l'on vient d'établir dans les deux Chapitres précédens.

L'On dit que la Régle de Saint Benoist seroit un joug bien dur à supporter, si elle obligeoit sous peine de peché mortel, tandis que la plûpart des autres Régles n'obligent tout-au-plus que sous peine de peché veniel.

Les Prémontrés dans la Préface sur leurs premieres Constitutions déclarerent qu'elles n'obligeoient pas sous peine de peché mortel, mais seulement de punition exterieure, à-moins que par mépris on ne refusât de s'y soumettre & d'y obéïr. Ils n'excepterent que les trois vœux principaux & tout ce qui y a un rapport essentiel. Ils déclarerent même que les Constitutions des Papes, qu'ils y avoient inserées, ne devoient être considérées que comme des statuts de l'Ordre qui ne les obligeoient pas à davantage [a].

Les Freres Prêcheurs, pour obvier aux scrupules des Religieux particuliers, & pour procurer la paix & l'union dans leur Ordre, déclarerent dans leur Chapitre général tenu à Paris l'an 1236. que leurs Constitutions ne les obligeoient pas sous peine de peché ; mais seulement à subir la peine imposée par lesdites Constitutions à ceux qui les transgresseroient : excepté néanmoins le cas de mépris ou de desobéïssance. Ils ajoutent qu'ils ne reconnoissoient d'autres préceptes que les trois vœux essentiels, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & ce qui leur seroit défendu par leurs Prélats ou par leurs Constitutions, sous peine d'excommunication ou en vertu de sainte obéïssance [b].

 Saint

(a) Constitutiones verò quas in præsenti libro conscripsimus, non ad culpam obligare transgressores intelligimus : sed ad pœnam, nisi transgredi eas aliquis præsumpserit ex contemptu : excipiuntur tamen tria illa vota, &c. *Prologus Constitut. Biblioth. Præmonstrat.*

(b) *Prolog. in Constit. Fratr. Prædicat. art. 4. p. 6.*

Saint Thomas fondé sur cette déclaration, assure qu'ils ne sont obligés à leurs statuts ou Constitutions sous peine d'aucun peché mortel ni veniel; mais seulement à la pénitence imposée aux transgresseurs pour les obliger à les observer plus exactement [a].

Les Carmes déclarent à la tête de leurs Constitutions, que leur Régle, excepté ce qui concerne les trois vœux & l'Office Divin, n'oblige que sous peine de peché veniel; que leurs Constitutions, les exercices de chaque jour, les instructions, les avertissemens, & même les commandemens des Superieurs, n'obligent sous peine d'aucun peché; qu'il n'y a que la transgression des trois vœux, l'omission de l'Office Divin, & l'ambition pour les charges, qui soient de nature de peché mortel; que les Religieux ne sont coupables de desobéïssance, que lorsqu'après avoir été sommés par écrit & en vertu de sainte obéïssance, ils refusent d'obéïr [b].

Les Loix des Ermites de Saint Augustin sont purement pénales. Ces Religieux n'ont point d'autres préceptes que ceux qui sont de droit divin ou ecclesiastique avec les trois vœux; & lorsque leurs Constitutions leur ordonnent ou défendent quelque chose en vertu de sainte obéïssance, elles déclarent encore qu'aucun Religieux particulier n'est obligé, pour quelque faute qu'il ait commise, de se dégrader ou de se priver de voix active & passive, ni de se soumettre à aucue autre peine encouruë *ipso facto*, quelque notoire qu'elle soit jusqu'à ce que le Superieur la lui impose [c].

Les Freres Mineurs ont souvent eu recours au Saint Siége pour s'éclaircir de ce à quoi ils étoient obligés par leur Régle sous peine de peché mortel. Le Pape Nicolas IV. par sa Constitution *Exiit qui seminat*, leur déclara qu'ils n'étoient pas obligés d'observer comme préceptes tout ce que cette Régle contient, en sorte que celui qui n'y obéïroit pas fût toujours coupable de peché mortel; que ce n'avoit pas été l'intention de Saint François de les obliger à tous les conseils évangeliques, mais seulement à ceux qu'il avoit spécifiés. Il confirma la déclaration de Gregoire IX. qui les avoit déchargés de l'obligation de se soumettre au testament de S. François, & qui leur avoit permis d'ajouter des gloses & de donner des interprétations

(a) 2. 2. q. 186. *art.* 9.
(b) 1. *part. Constit. c.* 1. *n.* 4. & 5.
(c) *In Prologo Constit. n.* 5.

interprétations à ſa Régle. Martin V. confirma l'an 1430. les déclarations de ſes prédéceſſeurs Innocent IV. Nicolas IV. & Clement V[a]. Sixte IV. l'an 1480. révoqua & annulla toutes les cenſures portées par les Superieurs majeurs & par les Chapitres généraux de cet Ordre contre les Religieux particuliers ; déclarant qu'à l'avenir ils n'en encourroient aucune, & qu'ils ne commettroient aucun peché mortel par la tranſgreſſion de leur Régle, à-moins que le Saint Siége ne l'eût déclaré[b].

Les Religieuſes du même Ordre firent déclarer par Eugene IV. l'an 1447. qu'elles n'étoient obligées ſous peine d'aucun peché mortel qu'à leurs trois vœux principaux, & à l'élection de leur Abbeſſe par voix ſecrette, à la clôture perpetuelle, & non à cent trente articles de leur Régle & Conſtitutions, dont l'omiſſion ou la tranſgreſſion étoient, à ce que Frere Jean Capiſtran leur avoit aſſuré, autant de pechés mortels[c].

Les Minimes ne ſont précisément obligés qu'à l'obſervance des trois vœux & à l'abſtinence quadrageſimale, comme Jules II. le déclara par une Conſtitution appellée parmi eux *Correctorium*[d]. Le Chapitre général de cet Ordre tenu à Génes l'an 1574. déclara que ni la Régle de Saint François de Paule, ni le *Correctorium*, ni les ſtatuts des Chapitres généraux, ni les Conſtitutions des Prélats, n'obligeoient pas ſous peine de peché, à-moins qu'elles ne fuſſent déclarées de précepte, ou qu'elles ne fuſſent commandées en vertu de ſainte obéïſſance[e].

Les Jeſuites ne s'obligent à leurs Conſtitutions ſous peine d'aucun peché ; ne voulant pas, diſent-ils, les obſerver par une crainte ſervile, mais dans la ſeule vûë de plaire à Dieu[f].

Les

(a) *Bullar. magn. tom.* 1. *p.* 308. *& ſeqq.*

(b) *Rodericus p.* 169.

(c) *Bullar. magn. p.* 354. *& ſeqq.*

(d) Præterea non intelligatur, quòd aliquod in hujus Ordinis Minimorum Regula, & præſenti Correctorio inſertum aliquem ex ſe obligat ad culpam : ſed ſolùm ad pœnam in eodem præſenti Correctorio ſuis in locis pro quolibet delicto reſpectivè taxatam & limitatam : ad quam etiam peragendam nullus obligetur, niſi cum ipſa ſibi per aliquem Superiorum ſuorum vel per aliquod Capitulorum juxta limitationes ac modificationes infra ſcriptas aliquando imponantur. Omnes verò hujus Ordinis Fratres ac Oblati, ſuis culpis abſoluti teneantur : cùm eorum delictis in præſenti Correctorio ſuis in locis taxatas & limitatas pœnitentias adimpleverint. *Correctorium Minimorum c.* x. *apud Paſſarellum. fol.* 44.

(e) *Apud Paſſarellum in append. p.* 7.

(f) Loco timoris & offenſæ ſuccedat amor & deſiderium omnis perfectionis. *Conſtit. part.* 6. *c.* 5.

Les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist ont obtenu des déclarations des Papes, & se sont expliqués eux-mêmes touchant les obligations à leur Régle, & sous quelle peine ils y étoient obligés. Le Pape Nicolas IV. dans sa Constitution qui commence *Regis pacifici* adressée aux Moines de l'Ordre de Cluni, déclara que les statuts des Chapitres généraux ne les obligeoient pas sous peine de peché mortel, si ce n'étoit en ce qui concerne les trois vœux [a]. Eugene IV. fit une pareille déclaration l'an 1436. pour ceux de Ste Justine [b]. Les Moines Anglois s'expliquerent aussi eux-mêmes sur leur obligation à l'observance de la Régle de S. Benoist & de leurs Constitutions dans un Chapitre général tenu à Northampton l'an 1444. où il fut dit que les statuts des Chapitres généraux n'obligeoient sous peine d'aucun peché mortel, mais seulement à la peine imposée aux transgresseurs [c]. Ceux de Bursfeld, pour tranquiliser les consciences timorées de quelques-uns des leurs, firent la même déclaration presqu'en mêmes termes [d].

RE'PONSE.

Nous répondons, 1°. Que toutes ces précautions que la plûpart des Ordres Religieux ont prises depuis le treiziéme siécle pour s'exempter de peché en transgressant leur Régle, prouvent assez que jusques-là on avoit au-moins douté s'ils pouvoient le faire autrement.

2°. Nous disons que la profession religieuse est une alliance entre Dieu & celui qui s'y engage, dans laquelle il y a des conditions de part & d'autre. Celles du Religieux sont d'en remplir tous les devoirs autant que la fragilité humaine le peut permettre ; celles de Dieu sont de le recompenser ou de le punir selon qu'il aura accompli ou négligé ses promesses : *Sicut immensa gloria fideliter Deo servientibus secundùm institutionis Regulam ei cohærentibus repromittitur in futurum ; ita pœnæ gravissimæ præparantur his qui tepidè eam negligenterque fuerint executi, & secundùm quod professi sunt,*

(a) *Bullar. magn. tom. 1. ad an.* 1289. *pag.* 161. *& seqq*

(b) *Bullar. Cassin. p.* 68.

(c) *Reiner. in append. Script.* 63. *pag.* 139.

(d) *Prologus ad Constitutiones Bursfeld. ad dist.* 5.

sunt, & quod ab hominibus esse creduntur, fructus etiam congruos sanctitatis eidem exhibere neglexerint, dit Cassien[a].

3°. Il n'est pas au pouvoir des Superieurs majeurs ni des particuliers de décharger les Religieux de l'obligation à leur Régle, ni de les exempter de peché lorsqu'ils la transgressent, comme les Abbés assemblés au Concile de Bâle le déclarerent[b].

4°. Il n'est pas non-plus en leur pouvoir, comme dit le P. Henri de Saint Ignace, de faire des réglemens de conséquence pour le maintien de la discipline réguliere & du bon ordre, aux conditions qu'ils n'obligeront pas sous peine de peché, ni aux Religieux de ne les accepter qu'à ces mêmes conditions[c]. Et en effet, comme le remarque Jean Major, il y en a qui peuvent être d'une telle conséquence pour le maintien de la régularité, que ce seroit pécher mortellement que de n'y pas obéïr[d].

5°. L'on convient que les Papes sont en droit d'abroger certains articles des Régles & des statuts des Réguliers, lorsqu'ils en ont de bonnes raisons. Honorius III. approuva la Régle de S. François : mais à-peine ce Saint fut-il mort, que les Freres Mineurs la trouverent impratiquable en bien des points, & chercherent à les faire expliquer ou modifier, & pour cet effet ils s'adresserent aux Souverains Pontifes. Ceux-ci sçachant bien qu'il dépendoit d'eux d'approuver les Régles en tout ou en partie, crurent qu'ils pouvoient aussi les modifier, ou même les abroger, & laisser à la disposition des particuliers de les observer ou de ne les pas observer, chacun selon sa ferveur, sans y astreindre personne sous peine de peché mortel.

6°. Quand

(a) *Institut. l. 4. c. 23. p. 88.*

(b) Non tamen propter hoc intendimus, sicut nec possumus, ceteris quæ in præfata Regula sancti Benedicti continentur, etiamsi per nos nunc non explicentur, aut Constitutionibus laudabilibus Patrum & observantiis majoribus, quominus ad ipsa Religiosi Ordinis teneantur ut priùs, quovis modo derogare. *Apud Trithem. de celebratione Capit. gener. pag. 1018.*

(c) Non est in potestate veram legem facientis in materia gravi solum obligare sub culpa levi. *Henricus à sancto Ignatio Theolog. sanct. tom. 2. l. 1. c. 14. pag. 21.*

(d) Dico etiam quòd aliqua statuta possunt esse tantæ molis ad conservationem trium votorum, ut ipsis contravenire sit peccatum mortale .... Secundo modo dignoscitur (quando aliquid sub peccato mortali obliget) penes utilitatem materiæ quam statutum tangit, quod tanti ponderis est in conservatione Regulæ, ut sine eo Regula patiatur difficultatem & in rigore maneat. *Joan. Major in 4. Sent. q. 19. ed. Paris. 1518.*

6°. Quand les Papes ont déclaré que les Régles & les statuts de certains Ordres n'obligeoient pas sous peine de peché mortel, cela doit s'entendre de quelques omissions ou transgressions particulieres faites par un motif honnête, *ex fine honesto*; ce qui arrive rarement & où il y a plus de foiblesse que de volonté. Car quelle apparence qu'ils ayent jamais eu en pensée d'exempter de peché ceux qui feroient habitude de transgresser leur Régle, & qui ne se mettroient pas en peine de se corriger?

7°. Les déclarations des Papes & des Chapitres généraux touchant l'obligation des Réguliers à l'observance de leurs Régles & de leurs statuts, & généralement tous les Casuistes n'exemptent pas de peché mortel ceux qui par mépris les transgressent ou ne les observent pas: or qu'est-ce que mépriser sa Régle, si ce n'est de ne se pas mettre en peine de l'observer? Et n'est-ce pas en faire peu de cas, que de n'en pas faire son étude & son application? N'est-ce pas la mépriser en général, que de ne pas en observer les points particuliers? Oüi, les fréquentes transgressions sont autant de degrés pour arriver au mépris de la Régle en général: *Frequentia peccati dispositivè inducit in contemptum*, dit Saint Thomas [a]: & par-conséquent autant de pechés plus ou moins griefs, selon la nature du peché, & selon l'habitude plus ou moins inveterée.

8°. Supposé, ce dont je ne conviens pas, que les Régles des Religieux n'obligent point sous peine d'aucun peché mortel ni même veniel; on ne peut disconvenir qu'il n'y ait du peché à les transgresser ou omettre par négligence ou par mépris, ou enfin par un motif déréglé: *Qui tamen possent venialiter aut mortaliter peccare, ex negligentia, vel libidine, vel ex contemptu*, dit Saint Thomas [b]. & après lui tous les Théologiens. Or je ne crois pas qu'un Religieux ait jamais d'autres motifs pour transgresser sa Régle; car il arrive rarement que la charité soit celui qui oblige à ne la pas suivre: & en ce cas ce n'est pas un péché, mais une bonne action, parce que l'on ne fait que suivre la volonté de l'Instituteur. Il faut donc se mettre peu en peine, comme le remarque Suarès, de sçavoir si les Régles ou les statuts des Religieux obligent ou n'obligent pas par eux-mêmes sous peine de peché, puisqu'il est presque impossible

(a) 2. 2. q. 186. *art.* 9. (b) *Ibid.*

impossible de séparer le peché d'avec la transgression : *Quid enim refert propter majorem securitatem & ad tollendos laqueos nolle directè obligare ad culpam venialem, si eo ipso necessariò inceditur in eamdem obligationem alio titulo* [a]? Les Constitutions des Carmes n'obligent pas sous peine de peché, & cependant, selon le Pere Thomas de Jesus, il est presqu'impossible de les transgresser sans s'en rendre coupable [b]. Saint François de Sales dit la même chose des Constitutions des Religieuses de la Visitation. " Elles n'obligent sous peine d'aucun peché veniel ou mortel, n'étant, dit-il, que pour la direction & pour la conduite de la Congrégation. Si néanmoins quelqu'une les violoit volontairement, à dessein, avec mépris, ou avec scandale tant des Sœurs que des étrangers, elle commettroit sans doute une grande faute : car on ne sçauroit excuser de peché celle qui avilit & deshonore les choses de Dieu, qui dément sa profession, renverse la Congrégation, dissipe les fruits du bon exemple & de bonne odeur qu'elle doit produire envers le prochain [c]. Nieremberg est dans les mêmes sentimens [d].

(a) *De obligationibus Religiosorum tract.* 8. *l.* 1. *c.* 3. *art.* 12. *tom.* 4. *p.* 10.

(b) Quamvis tamen vix fieri potest ut quis eas sciens & lubens transgrediatur sine culpa. *Thomas à Jesu in Constitutiones Carmelitarum part.* 4. *c.* 18. *n.* 5.

(c) *Entretiens spirituels. Entretien* 1. *p.* 797.

(d) *Nieremberg Doctrina Ascet. l.* 6. *c.* x.

CHAPITRE IV.

L'abstinence perpetuelle est un des grands préceptes de la Régle de Saint Benoist. Les Religieux qui mangent gras sans nécessité & sans permission péchent griévement.

LA Régle de Saint Benoist étant inspirée de Dieu & approuvée par l'Eglise, est censée avoir force de loi. Elle a par conséquent ses préceptes qui obligent sous peine de peché, plus ou moins

moins griefs, ceux qui ont fait profession de les observer. Ces préceptes se réduiroient-ils, comme certains Casuistes nous le voudroient persuader, aux trois vœux principaux ? ou n'y en auroit-il pas encore d'autres qui eussent un rapport essentiel à ceux-là ? l'abstinence perpetuelle n'en seroit-elle pas un ? C'est ce que nous allons éxaminer.

Selon les régles que nous avons établies dans le Chapitre précédent, ce qui fait la différence entre les grands & les moindres préceptes, c'est 1°. l'intention de celui qui a écrit la Régle & des Superieurs majeurs de l'Ordre. 2°. L'importance de la chose commandée ou défenduë. Or rien n'est plus positif & plus exprès que la défense que Saint Benoist fait à ses Religieux de manger de la viande. *Que tous absolument*, dit-il, *s'abstiennent de chair de bêtes à quatre pieds, excepté les malades & ceux qui sont languissans* [a]. Ce n'est point ici un conseil, qui marque seulement qu'il souhaiteroit que la chose se fit ainsi : son intention est que ses Religieux se conforment en cela à toutes les Régles monastiques, & à l'éxemple de tous les bons Moines, qui n'en mangeoient point ; & il auroit sans doute mieux aimé n'avoir point de Religieux, que d'en avoir, qui, par un abus inoüi jusques-là, mangeassent de la viande, & s'attirassent par-là les reproches de tous les gens de bien, qui pour cela seul auroient mal jugé du reste de leur conduite.

Cette distinction que Saint Benoist fait des alimens dont il veut que ses Religieux se nourrissent ou s'abstiennent, n'est pas une chose de legere importance ni indigne de l'attention d'un Législateur. Dieu régla ceux dont Adam, Noé & les Hébreux pourroient user. Si l'Eglise Chrétienne laisse aux Fidéles en général la liberté de manger de tout en certains jours, elle donne assez à entendre quelle est son intention par rapport aux particuliers. Les Apôtres, les premiers Chrétiens, & les plus grands Saints nous ont appris par leurs écrits & par leurs éxemples combien ils croïoient l'abstinence perpetuelle de la chair utile à tous, & nécessaire à plusieurs. " Ainsi, " Adam n'est pas le seul, comme le remarque Saint Gregoire le Grand,

(a) Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos. *Reg. c.* 39.

» Grand, à qui Dieu ait défendu de manger de certaines choses. » Quand il nous donne à connoître celles qui sont nuisibles au sa-» lut de notre ame, cela seul doit nous tenir lieu d'un ordre venu » de sa part [a].

Si l'on fait attention à la fin que Saint Benoist se propose en défendant l'usage de la viande à ses Religieux, elle est d'une grande conséquence. Il a en vûë de mortifier leur goût, & en même tems de rallentir les mouvemens de leurs passions déréglées, persuadé qu'ils ne pouvoient être parfaitement chastes, tandis qu'ils useroient de cet aliment [b].

Mais ce qui me persuade encore plus que l'abstinence perpetuelle est un véritable précepte, & même au sens des Scholastiques, c'est la tradition de l'Ordre. Car enfin, en raisonnant sur les principes de Vincent de Lerins, si tous les Moines bien réglés de différens Monasteres, de différentes Provinces, & qui ont vêcu en différens tems, s'accordent à dire que ceux qui n'observent pas leur Régle sur l'article de l'abstinence, se rendent coupables d'un peché très-considérable, pour ne pas dire mortel ; il est certain que ç'en est un. Nous allons voir quel a été leur sentiment là-dessus.

Il étoit rare avant le milieu du neuviéme siécle qu'il y eût des Moines relâchés jusqu'à cet excès de déréglement, que de manger de la viande : aussi ne voïons-nous pas qu'on leur ait fait aucun reproche là-dessus, ni que pour les faire rentrer dans leur devoir, il ait été nécessaire de leur faire connoître l'énormité de cette faute. Ainsi nous ne citerons aucun fait ni autorité anterieure à ce tems-là,

Protais Abbé de Saint-Michel-de-Cusan en Catalogne, recommanda par son testament qui est de l'an 878. à Miron Comte de Roussillon de vouloir bien après sa mort prendre son Monastere sous sa protection, veiller à ce que le desordre en fût banni & y mettre un bon Abbé, qui ne souffrît pas que les Moines fussent vagabonds, ni voleurs, ni homicides, ni adulteres ; ni qu'ils man-

 geassent

(a) Neque enim Adam solus ut à vetito se pomo suspenderet præceptum prohibitionis accepit. Nam cùm alimenta quædam saluti nostræ Deus contraria indicat, ab his nos quasi per sententiam vetat : & dum concupiscentes noxia attingimus, profectò quid aliud quàm vetita degustamus ? *Greg. Magn. Moral. l.* 30. *n.* 60. *tom.* 1. *pag.* 983.

(b) Si præceptum est nobis à carne absque necessitate abstinere, ideo factum est ut castitas possit custodiri. *Christian. Druthmarus in cap.* 43. *Matth. Bibl. Pat. tom.* 16. *p.* 145.

geassent de la viande, & fussent propriétaires [a]. Ce bon Abbé, comme le remarque M. de Marca [b], regardoit comme un peché très-considérable pour des Moines de manger de la viande, puisqu'il le fait aller de pair avec les plus grands crimes, tels que sont le vol, l'homicide & l'adultere.

Saint Odon ne feignoit pas de traiter d'apostats ceux qui, contre la défense si expresse de leur Régle, mangeoient de la viande. » N'est-ce pas être apostat, dit-il, que de mépriser la tradition de » ses Peres touchant la nourriture & l'habillement ? Oüi c'est être » apostat que de ne pas s'en tenir à la quantité & à la qualité des » alimens que Saint Benoist nous a déterminés, & de soupirer, com- » me les Hébreux, après la viande. Quoi ! la gourmandise n'est- » elle pas une apostasie ? Oüi sans doute, puisque Saint Paul nous » l'assure, lorsqu'il dit que les gourmands sont les ennemis de la » Croix, & qu'ils n'ont point d'autre Dieu que leur ventre. Nous » sommes sortis de l'Egypte de ce monde sous l'étendart de la » Croix pour aller vers le repos éternel. Mais helas ! quel ridicule » spectacle aux yeux des hommes & des Anges, lorsqu'ils nous » voïent abandonner lâchement ce que nous nous étions proposé, » & imiter les Hébreux, qui dégoutés de la manne céleste, & non » contens de la mesure du Gomor, ne respiroient qu'après les mar- » mites pleines de viande, dont le souvenir rappelloit leur cœur & » leur esprit en Egypte [c].

Ce grand Abbé, après avoir raconté comment certains Moines avoient été châtiés miraculeusement pour avoir violé l'abstinence, en conclut que Dieu ne les avoit traités de la sorte, qu'afin que ceux qui ne s'embarrassent pas de ce qui peut leur arriver en l'autre vie, fussent au-moins touchés des punitions qu'ils auroient à craindre dans celle-ci.

Les Moines de Saint-Gal, dont on a parlé ci-devant, après avoir renoncé pour toujours à l'usage de la viande, & avoir remis en commun ce que chacun possedoit en propre, crurent avoir besoin de l'absolution des Prélats pour obtenir la rémission de ces deux pechés,

(a) *De Marca in append. ad Hist. Hisp. p.* 803.
(b) *Idem Hist. Hisp. p.* 363.
(c) *S. Odo Collat. l.* 3. *n.* 17. *Biblioth. Cluniac. p.* 232.

pechés, comme leur étant reservés[a].

L'an 980. Saint Nil, surnommé le Jeune, vint au Mont-Cassin demander à l'Abbé Aligerne une retraite pour lui & pour les Moines Grecs qu'il avoit amenés avec lui. Entr'autres questions que lui firent les Moines du Mont-Cassin, & ausquelles il répondit avec beaucoup de justesse, il y en eut un qui lui fit celle-ci, sçavoir si ce seroit un peché bien considérable à un Moine, qui, sans être malade, & seulement par sensualité, mangeroit de la viande une fois dans une année. Le Saint lui répondit par une autre question. Quel mal y auroit-il pour vous, lui dit-il, si après vous être bien porté pendant toute une année, vous veniez à tomber & vous casser une jambe [b]? Qu'auroit-il répondu, si on lui eût demandé quel peché ce seroit à un Religieux de s'en faire une habitude? Je laisse au Lecteur à expliquer sa pensée.

Dans l'onziéme siécle les Moines étoient persuadés que le violement de l'abstinence étoit un peché des plus griefs. Saint Simeon Moine & ensuite Ermite, mangea un jour d'un cerf que la Divine Providence lui avoit envoïé, dans un tems que sa cellule & celles de ses confreres étoient couvertes de neige, & que les chemins par lesquels ils pouvoient attendre de la provision étoient bouchés; mais ce ne fut qu'après avoir long-tems hésité s'il devoit le faire, craignant que ce ne fût une illusion & un piége que le démon lui tendoit pour le faire transgresser sa Régle. Nonobstant la nécessité absoluë où se trouvoient ses confreres, il y en eut un d'entr'eux nommé Etienne, qui aima mieux se laisser mourir de faim que d'en manger[c]. Je conclus de sa fermeté, que c'étoit alors un grand peché à un Moine de manger de la chair, puisqu'il craignoit que ce n'en fût un d'en manger dans la derniere nécessité.

Saint Pierre de Damien[d] compare un Moine qui mange gras sans nécessité, à ce fol dont parle l'Ecriture, qui se laisse entraîner aux charmes d'une femme débauchée, sans faire attention qu'il y va en cela de la perte de son ame[e].

Saint

(a) Pergunt Fratres in Ecclesiam, ad dandas abeuntibus prosperæ vitæ preces, & recipiendas à tot Episcopis benedictiones, datâ priùs confessione, & à Stolatis remissione. *Ekehard. jun. de casib. S. Galli.*

(b) *Vita Aligerni sæc. v. Bened. p.* 649

(c) *Vita sæc.* VI. *part.* I. *p.* 152.

(d) *Pet. Damiani l.* 6. *Epist.* 19. *tom.* I. *pag.* 93. *V. ci-dessus p.* 343.

(e) *Proverb.* VII.

Pierre de Cluni, ou le Vénérable, traite de crime, de parjure, & de blasphéme le peché de ceux qui mangent de la viande sans nécessité [a]. On ne peut rien ajouter à ce qu'il dit sur ce sujet dans la lettre circulaire que nous avons rapportée toute entiere [b].

Pierre Abbé de Montier-la-Celle, dit qu'un Moine qui mange de la viande sans nécessité & sans permission, commet le même peché qu'Adam & Eve commirent dans le Paradis Terrestre; qu'il se rend par-là l'opprobre & la confusion de sa profession, qui est sainte en elle-même; que la chair n'a rien de mauvais en elle-même: mais que d'en manger sans permission, c'est en manger avec le sang de la désobéïssance, ce qui est défendu par la Loi; que les Prélats rendront compte à Dieu des transgressions de leurs Religieux sur ce point, s'ils n'ont pas veillé à les en empêcher [c].

Abelard crut avoir mis les Religieuses du Paraclet à l'abri de tout reproche & de tout peché, en leur permettant, en considération de la foiblesse de leur sexe, de manger de la viande trois fois la semaine à dîner seulement. Mais pour les Moines qui en mangeoient sans autre permission que celle qu'ils se donnoient eux-mêmes, il semble ne pas douter qu'ils ne commissent un peché mortel en cela; puisqu'il compare leur obligation à s'en abstenir, à celle que les Juifs avoient de s'abstenir de celle de porc ou d'autres animaux immondes. Il compare les bons Moines à la Mere des Machabées, qui aima mieux perdre la vie & la voir perdre à ses enfans, que de contrevenir à la loi de Dieu, non en renonçant entierement à son culte ou en sacrifiant aux idoles, mais en mangeant seulement de ce dont elle lui défendoit de manger. Sur quoi il les apostrophe en ces termes. " O mes freres, qui avez, comme moi, embrassé » la vie religieuse, vous qui êtes Moines, & qui cependant avez tous » les jours la hardiesse, pour ne pas dire l'impudence, de manger » de la viande dont l'usage vous est défendu par votre Régle; vous » qui ne semblez respirer qu'après cette nourriture charnelle, & être « sans

(a) *L. 6. Ep. 15.*

(b) *Ci-dessus pag. 161. & suiv.*

(c) Ubi enim sine licentia comeduntur carnes, nonne Adæ prævaricatio renovatur? Nonne voti & sanctæ institutionis Paradisus violatur? . . . . sanctitatis opprobrium, Religionis abominatio est . . . . à suffocatis non abstinet, qui furtim edere non timet. Periculo namque Prælatorum fiunt transgressiones commissorum. *Petr. Cellensis l. 2. epist. 1. ad Petr. Cluniac. apud Sirmond. tom. 3. pag. 1048.*

» sans cesse occupés des moïens de vous en rassasier à quelque prix » que ce soit; que répondrez-vous au jour du jugement de Dieu, » lorsqu'on vous mettra devant les yeux l'exemple de cette sainte » femme? Avez-vous perdu la pudeur jusqu'à ce point-là, que vous » ne vous sentiez pas couverts de confusion, lorsque vous entendez » ces choses, ou lorsque vous les lisez dans les livres sacrés? Sça- » chez, mes freres, que Jesus-Christ parlant des incrédules, a dit » que la Reine de Saba s'éleveroit contr'eux au jour du jugement, » & seroit leur condamnation. Il y a bien plus juste sujet de dire » que la mere des Machabées sera la vôtre, & que son exemple » vous confondra, vous qui avez bien d'autres obligations qu'elle » n'avoit pas, & qui êtes engagés par des vœux solemnels à obser- » ver la Régle de Saint Benoist[a].

L'on dira peut-être que les Hébreux n'étoient pas obligés sous peine de peché mortel à toutes les loix Mosaïques, & qu'ainsi la comparaison d'Abelard ne conclut pas. Mais je répons, que, quand bien même la défense de manger de la chair de certains animaux n'auroit été qu'un des moindres préceptes de la Loi (ce que je n'accorde pas) il est toujours vrai que c'étoit le sentiment d'Abelard, qu'un Religieux qui mange de la chair sans permission, commettoit un peché très-considérable.

Geoffroi de Vendôme n'avoit pas une autre idée de ceux qui n'observoient pas leur Régle sur ce point. Il se plaignoit au Pape Pascal II. de ce que l'Evêque du Mans retenoit chez lui un Moine nommé Jean pour être son architecte, & qu'il y mangeoit de la viande contre l'engagement de sa profession, au détriment de son ame & au scandale de l'Ordre[b].

On lit dans la vie de Saint Patrice écrite par Jocelin, Auteur du douziéme siécle, que ce Saint aïant eu un jour la tentation de manger de la viande, il acheta du porc qu'il sala dans un baril, aïant intention d'en manger lorsqu'il pourroit le faire sans scandaliser ses confreres. Peu de tems après il apperçut un homme qui avoit des yeux par devant & par derriere, qui lui dit : Je vois un Moine

(a) *Abaëlard. Epist. 3. tom. 2. p. 126.*

(b) Ubi ipso sciente, contra propositum Monachi carnibus vescitur, & omnino Regulæ sanctæ contrarius, perniciem animæ suæ cum corporis turpitudine operatur. *L. 1. Epist. 3. apud Sirmond. tom. 3. pag. 628.*

Moine qui cache de la viande pour satisfaire sa gourmandise. Le Saint reconnoissant sa faute, se jetta le visage contre terre & se mit à pleurer comme s'il avoit commis tous les crimes du monde. Dieu lui fit dire par celui qui lui étoit apparu de se lever, de prendre courage, que la punition de son peché étoit différée, & d'éviter de tomber à l'avenir dans cette faute. " Par-là, dit l'Auteur de cette » vie, que les Moines de notre tems apprennent qu'ils ne doivent pas » manger de viande, comme quelques-uns ont coutume de faire en transgressant leur Régle sur ce point [a]. Je conviens que celui qui rapporte ce fait est un Auteur recent par rapport au siécle où a vêcu S. Patrice; mais du-moins il nous fait connoître quels étoient ses sentimens sur la matiere que nous traitons.

Le Moine anonyme du douziéme siécle, dont nous avons parlé ci-devant [b], ne croïoit pas que les Moines qui mangeoient de la volaille à Noël & à Pâques, & qui usoient de graisse pendant l'année, fussent en sureté de conscience, nonobstant la permission que leur en avoit donnée le Concile d'Aix-la-Chapelle [c].

Guillaume Moine de Clairvaux s'étant retiré dans une espece d'Ermitage, reçut un jour la visite d'un de ses confreres, à qui il fit servir de la viande, parce qu'il étoit fatigué de son voïage. Ce Moine refusa d'en manger à-moins que son hôte n'en mangeât avec lui; ils en mangerent tous deux : mais après le départ du Moine de Clairvaux, le Solitaire aïant fait des réflexions sérieuses sur ce qu'il venoit de faire, se mit à pleurer & à gémir de sa faute. Un Ange lui apparut qui lui en fit des reproches, avec douceur néanmoins, & lui dit : " C'est avec bonne raison que vous pleurez : » vous avez par un motif de sensualité rompu votre abstinence après » l'avoir gardée si long-tems. Ce n'est pas, ajouta-t-il, charité que » de détruire la charité; vous deviez condamner comme fausse » la

(a) *Apud Thomam Mesingamum Florileg. Sanctorum Hiberniæ p.* 12.

(b) *Ci-devant page* 282.

(c) Ut autem ad summam veniam, quia Conventus ille modernorum cujus supra meminimus, generali & solemni antiquorum Monachorum consuetudini & abstinentiæ nihil superordinare, nullum præjudicium facere potuit : consulendum est temporis præsentis Monachis ut ad cor redeuntes, secundùm exemplaria præcedentium Patrum cursum suum studeant dirigere, quatenus periculum eorum qui vota sua irrita faciunt valeant effugere. *Apud Pezium tom.* 2. *anecdot. p.* 557.

» la pieté qui blesse les ames, sous prétexte d'entretenir les corps[a].

On sera peut-être surpris que S. Bernard n'ait pas place ici. En voici la raison. 1°. C'est que de son tems il étoit encore inoüi que les Religieux de son Ordre mangeassent de la viande sans nécessité & sans permission. 2°. C'est que cet abus n'étoit pas commun dans les autres Ordres, & que dès qu'il commençoit à paroître les Superieurs s'élevoient fortement contre. Pierre le Vénérable avoit fait son devoir là-dessus en Prélat zélé. Si notre Saint eût appris que l'on eût servi de la viande au refectoire ou dans la chambre des hôtes à Cluni ou ailleurs, que n'eût-il pas dit avec son zéle ordinaire ; lui qui déclamoit si fort contre la bonne chere que l'on y faisoit en maigre.

Voilà quels étoient les sentimens des Moines jusqu'au douziéme siécle, au sujet des Religieux qui violoient l'abstinence : d'où nous concluons que s'ils regardoient ce point comme un véritable précepte, ç'en doit être un pour nous : *Si quæ Patribus sunt præcepta, omnis deinceps posteritas, hæreditaria religione custodit*, dit Tertullien[b].

L'on nous objectera peut-être que ce que nous venons de dire contre les Moines qui mangent de la viande sans nécessité & sans permission, ne prouve autre chose, sinon que tel a été le sentiment des Anciens, qui n'étant pas autrement prouvé, l'on n'en peut rien conclurre de certain. Mais sans nous arrêter à détruire ce foible subterfuge, voici des faits qui justifieront qu'ils n'ont rien avancé que de conforme à la verité.

Le Moine Jean dans la vie de Saint Odon Abbé de Cluni, raconte qu'un certain Religieux étant allé voir sa sœur, aussi-tôt qu'il fût arrivé chez elle il demanda à manger comme s'il eût été pressé de la faim. On lui dit qu'il y avoit à la maison du poisson de plus d'une sorte, qu'il n'avoit qu'à dire celui qui étoit le plus de son goût. Il répondit qu'il étoit dégoûté de poisson, n'aïant mangé autre chose depuis qu'il étoit Moine. Il se fit rôtir une épaule de mouton & envoïa tirer du vin. Dans l'impatience où il étoit que cette chair fût cuite, il en coupa un morceau qu'il jetta sur les

 charbons,

(a) Non est pietas illa quæ animas lædit, ut corpora foveat. *Exord. Cist. dist.* 3. *c.* 14. *Bibl. Cist. tom.* 1. *pag.* 99.

(b) *Tertull. de jejun. p.* 1181.

charbons, puis il le mangea avec avidité : mais le morceau lui étant resté dans la gorge, il en mourut sur le champ [a]. Le même Historien parle d'un autre Moine qui eut le même sort, pour avoir mangé d'une poule. Pierre le Vénérable en parle au long dans sa lettre [b].

Le Prevôt de l'Abbaïe d'Autun avoit coutume de manger gras toutes les fois qu'il en avoit l'occasion : mais il fut puni de sa gourmandise par un morceau fatal qui lui étant resté dans la gorge, l'étouffa. La même chose arriva à un Moine de Dertsé dans une ferme de son Monastere. Un autre de Cormeri fut trouvé mort dans son lit le lendemain d'un jour qu'il eut mangé de la viande. Saint Odon, qui rapporte tous ces faits, prend tous ses confreres à témoins que la même chose étoit arrivée à l'Abbé Jammon pour être tombé dans la même faute [c].

Ademare Moine de Saint Eparque d'Angoulême, qui vivoit dans l'onziéme siécle, raconte que les Moines de Saint Martin de Tours aïant quitté leurs habits monastiques pour vivre à la maniere des Chanoines, sans que personne les y contraignît, & aïant mangé de la viande dès le même jour, ils moururent tous de la peste la nuit suivante [d]. Robert Gaguin rapporte le même fait [e].

Margence Evêque de Saint-Davids en Angleterre, fut massacré par les Pirates, en punition, comme il le dit après sa mort à un de ses confreres, de ce qu'étant Moine il avoit mangé gras pendant son Episcopat [f].

Il y a dans les autres Ordres abstinens des exemples de Religieux punis miraculeusement pour avoir mangé de la viande. On peut voir ce que l'on dit être arrivé là-dessus à un Prémontré [g] & au Bienheureux Henri Suzon de l'Ordre des Freres Prêcheurs [h].

Les esprits forts diront sans doute que tous ces faits ont été inventés pieusement par Saint Odon & par d'autres, pour donner aux

(a) *Sac. v. Bened. p.* 180.
(b) *Voyez ci-dessus page* 265.
(c) *S. Odo l.* 3. *Collat. n.* 17. *Biblioth. Cluniac. p.* 232. & 234.
(d) *Ademarus in Chron. ad an.* 854. *apud Labbe Biblioth. tom.* 2. *p.* 161.
(e) *Robertus Gaguinus in Carolo Calvo.*
(f) Quia carnes comedi, caro factus sum. *Silvester Giraldus Itin. Cambriæ l.* 2. *c.* 1. *apud Cambdenum p.* 856.
(g) *Cæsar Hesterbac. Dialogi Miraculorum dist.* 4. *c.* 85. *Bibl. Cist. tom.* 1. *p.* 116.
(h) *Bolland.* 25. *Jan. p.* 307.

aux Moines du scrupule & pour les détourner de manger de la viande sans nécessité & sans permission, en leur faisant appréhender de pareils châtimens. Mais c'est avoir trop peu de respect pour des Saints qui assurent avoir vû, ou oüi dire à des personnes dignes de foi les choses qu'ils rapportent.

La gourmandise a toujours été fatale aux Moines. Saint Gregoire le Grand raconte qu'une Religieuse pour avoir mangé une laituë sans la permission de sa Superieure, & pour n'avoir pas fait auparavant le signe de la Croix dessus, selon l'usage de son Monastere, fut possedée du démon [a]. Une Religieuse de Remiremont, pour avoir mangé une pomme, en fut punie de la meme maniere [b].

Bede raconte que Sainte Burgondofare avoit sous sa conduite une Religieuse, qui, contre sa Régle, mangeoit en toutes occasions des choses dont il ne lui étoit pas permis de manger, *illicitos cibos* (c'étoit peut-être de la viande.) Elle en fut punie par une lassitude qu'elle ressentit dans tous ses membres, & par un dégoût général de tous les alimens convenables aux hommes; n'aïant de goût & d'appetit que pour des feüilles d'arbres ou pour des herbes sauvages. Un jour qu'elle s'en repaissoit, le démon lui apparut sous la figure d'un horrible sanglier, qui se mit à manger avec elle, & lui dit: Puisque j'ai mangé avec toi lorsque tu as mangé des choses qu'il ne t'étoit pas permis de manger, tu ne pourras manger d'aucune autre chose que ce qui me convient [c].

Saint Pierre de Damien nous a conservé l'histoire tragique d'un Moine de Cave, nommé Leon, qui, pour avoir mangé autre chose que du pain & pour avoir bû du vin un Vendredi des Quatre-Tems d'avant Noël, contre la coutume & les statuts de son Monastere, fut puni de mort, & enterré le jour de Noël suivant [d].

Si donc les Moines ont été si sévérement punis pour avoir agi contre leur Régle en des choses qui nous paroissent aujourd'hui si legeres; doit-on être surpris que d'autres l'aïent été pour l'avoir

Fff 2 transgressée

(a) *Dialog. l. 1. c. 4.*

(b) *Vita sancti Amati sac. 11. Bened. pag. 132.*

(c) *Vita sanctæ Burgondofaræ apud Bedam tom. 3. p. 266.*

(d) *Pet. Damiani l. 6. ep. 32. tom. 1. p. 103.*

tranſgreſſée en un point auſſi important que celui de l'abſtinence de la chair ? Si aujourd'hui le Seigneur ne fait pas éclater ſa colere & ſon indignation contre ceux qui tombent dans les mêmes fautes, c'eſt une marque aſſurée qu'il les abandonne à leur ſens reprouvé, & que les châtimens qu'il leur reſerve en l'autre vie, ſeront d'autant plus rigoureux, qu'ils auront joüi plus tranquillement des plaiſirs de celle-ci.

CHAPITRE V.

On prouve que l'abſtinence perpetuelle étant ordonnée aux Moines par les Conſtitutions des Papes, par les Canons des Conciles, par les ſtatuts des Chapitres généraux des Congrégations particulieres, elle eſt d'obligation ſous peine de peché très-conſidérable. Pénitences preſcrites contre ceux qui mangent gras ſans néceſſité & ſans permiſſion.

QUand les Moines commencerent à ſe déranger de leurs obſervances, les Papes, les Conciles, les Evêques, les Empereurs & les Rois uſerent de leur autorité pour les faire rentrer dans leur devoir. Ils eurent ſur-tout à cœur le rétabliſſement de l'abſtinence perpetuelle. Les défenſes qu'ils leur firent de manger de la viande, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du Monaſtere, & les mouvemens qu'ils ſe donnerent pour empêcher qu'ils ne continuaſſent dans ce deſordre, marquent aſſez quelle étoit leur intention là-deſſus. Et ſuppoſé que S. Benoiſt n'eût pas fait un précepte proprement dit de l'abſtinence, en faudroit-il davantage pour le rendre tel ? Oſera-t-on dire que la Puiſſance Eccleſiaſtique ne peut obliger ſous peine de peché mortel, ſur-tout en des choſes de conſéquence, *in re gravi* ? Faut-il que pour être obéïe, elle déclare ſous quelle peine ſpirituelle elle ordonne ou défend quelque choſe ? ſeroit-il même de ſa prudence de le faire ? non ſans doute ; parce que ceux qui aiment le bon ordre, y obéïſſent reſpectueuſement, ſans y être contraints par les menaces, & que ceux qui ſont endurcis dans le mal les mépriſeroient. Quand

Quand un Ordre ou une Congrégation eſt approuvée par le Pape ou par un Concile, & que ſa Régle & ſes Conſtitutions le ſont auſſi, elle forme comme une République particuliere qui a ſes loix & ſes Superieurs, auſquels les particuliers doivent obéïr. Les Papes ont déclaré que ces Régles obligeoient par leur ſeule approbation. Ils ont donné tout pouvoir aux Chapitres généraux & aux Superieurs majeurs de ces Ordres, comme ils font encore aujourd'hui, de les faire obſerver. Ceux-ci ont uſé de toute leur aurorité pour y maintenir l'abſtinence perpetuelle, & pour empêcher que l'on n'y mangeât de la viande. S'ils ne déclarent pas toujours ſous quelle peine ſpirituelle ils font ces défenſes, les Religieux ne ſont pas moins obligés à les garder.

Pour juger de la griéveté du peché que commettent les Religieux abſtinens lorſqu'ils mangent de la viande, il ne faut que conſidérer ſous quelle peine exterieure leurs Régles, les Papes, les Conciles, & leurs Superieurs majeurs les y obligent.

Saint Fructueux Evêque de Brague eſt le premier qui ait réglé la pénitence pour cette faute. "Si quelqu'un, dit-il, contre la coutu» me généralement reçûë & obſervée parmi nos Anciens, & contre la » défenſe expreſſe de cette Régle, eſt aſſez oſé que de manger de la » chair, il ſera renfermé pendant l'eſpace de ſix mois pour en faire » pénitence [a]. Saint Egbert Archevêque d'York, qui vivoit vers le milieu du huitiéme ſiécle, a copié cet article de la Régle de Saint Fructueux, & l'a inſeré dans ſon Penitenciel [b]. Gratien l'a auſſi mis dans ſon Decret [c].

Nous avons ci-devant rapporté un Canon du Concile de Londres en 1268. qui ordonnoit aux Abbés & aux Abbeſſes de punir ſévérement ceux de leurs Religieux ou Religieuſes qu'ils auront trouvé avoir tranſgreſſé leur Régle ſur ce point. Ce Canon enjoint auſſi aux Evêques, lorſqu'ils font la viſite des Monaſteres, de s'informer, de proceder juridiquement, & de punir, ſelon qu'ils le jugeront à propos, ceux ou celles qu'ils convainqueront d'avoir mangé de la viande [d]. Le Concile de Cognac leur défendit ſous peine

(a) *Fructuoſus Reg. c. 5. Cod. Regul. part. 2. p. 139. & 140.*
(b) *Tom. VI. Concil. p. 1603.*
(c) *De Conſecrat. diſt. 5. c. Carnem.*
(d) *Tom. XI. Conc. pag. 902.*

peine d'excommunication d'en manger chez les séculiers [a].

Le Pape Gregoire IX. ordonna aux Superieurs de l'Ordre de Cluni d'imposer pour cette faute la même pénitence que l'on impose pour les fautes griéves, & de déposer ceux qui sont constitués en dignité ou en charge [b]. Le même Pape dans sa Constitution pour les Moines Anglois, veut que pour la premiere ou seconde fois que les Religieux auront mangé gras sans permission, ils soient disciplinés, & que s'ils récidivent une troisiéme fois, ils jeûnent au pain & à l'eau les Mercredis & Vendredis suivans, & que s'ils en font habitude, ils soient censés avoir commis une faute très-griéve, dont il faut qu'ils subissent la pénitence. Que si c'est un Abbé, il jeûnera pour la premiere & seconde fois au pain & à l'eau les Lundis, Mercredis & Vendredis suivans; & que si après cette pénitence il y retombe encore, & qu'après avoir été averti par le Visiteur de l'Ordre ou par l'Evêque diocesain, il ne se corrige pas, il sera déposé [c].

Les Abbés de la Province de Narbonne assemblés en Chapitre l'an 1226. défendirent à tous leurs Religieux de manger de la viande, sous peine de jeûner autant de fois au pain & à l'eau pendant un jour. Ils ordonnerent que si après cela ils récidivoient, ils seroient punis plus sévérement. Ils déclarerent encore que les Abbés qui tomberoient dans cette faute, ou qui ne la puniroient pas dans leurs Religieux, subiroient la même peine [d].

Les statuts de l'Archimonastere de S. Oüen de Roüen, qui ont été dressés vers le milieu du treiziéme siécle, ordonnent la même pénitence & en même termes que le Pape Gregoire IX. l'impose aux Moines Anglois [e].

Dans

(a) *Concil. apud Campinacum, cap.* 28. *an.* 1238. *tom.* XI. *Concil. p.* 563.

(b) Quod qui præsumpserit, si claustralis fuerit, gravi pœnæ subdatur; si dignitatem vel administrationem habuerit, privetur eâdem. *Gregor. IX. in Magno Bullario.*

(c) Si quis comedere carnes contra prædicta præsumpserit, semel, vel etiam secundò regulari subjaceat disciplinæ. Si tertiò, quarta & sexta feriis sit in pane & aqua: si autem in consuetudinem duxerit, subjaceat gravi culpæ. Abbas autem si in hoc deliquerit, secunda, quarta & sexta feriis sit in pane & aqua contentus: si autem in consuetudinem duxerit, nec monitus à Diœcesano vel Visitatoribus corrigi voluerit, administratione privetur. *Idem Gregor. IX. apud Spelman. tom.* II. *Concil. Anglic.*

(d) *Spicileg. tom. 6. p.* 35.

(e) *Apud Martene* Collectio *nova pag.* 299.

Dans l'Ordre de Cîteaux ceux qui avoient mangé ou fait manger gras hors de l'infirmerie & sans nécessité, étoient déclarés excommuniés, déposés de toutes charges, & déclarés inhabiles à en posseder jamais aucune, à-moins que le Chapitre général ne les eût réhabilités On ôtoit l'habit régulier à un simple Religieux ou Convers pendant un mois entier pour cette faute. Cette punition s'étendoit jusqu'aux Religieuses du même Ordre, à leurs Chapelains & aux Freres Convers, qui prenoient soin de leurs affaires [a]. Benoist XII. la modéra un peu, & ordonna seulement, que pour avoir mangé de la chair & de la graisse hors le cas de nécessité, & sans en avoir obtenu permission, ils auroient trois fois la discipline en Chapitre, & jeûneroient autant de jours au pain & à l'eau, sans que personne pût les dispenser de cette pénitence, à laquelle il oblige pareillement les Abbés, excepté qu'ils ne seront pas disciplinés. Il déclare les simples Religieux qui en font habitude, & qui après en avoir été avertis, ne se corrigent pas, inhabiles pendant deux ans à posseder aucune dignité ni administration dans l'Ordre [b].

Les Peres de la Congrégation de Bursfeld traiterent de calomniateurs & de prévaricateurs de leur profession ceux qui mangeroient de la chair, excepté dans les cas exprimés par la Régle [c].

Par les Déclarations mss. de la Congrégation de Sainte Justine sur le Chapitte trente-neuf de la Régle, il étoit défendu à tous les Religieux de manger de la chair, soit au-dedans, soit au-dehors du Monastere, sous peine de jeûner autant de jours au pain & à l'eau, & d'être dégradé pendant un mois [d]. Celles du Mont-Cassin &

(a) *Antiqua Definitiones Cistercienses dist.* 13. *c.* 2.

(b) *Bullar. Magn. tom.* 1. *p.* 212.

(c) Ad aures venerabilium Dominorum Præsidentium gravis & enormis præcedente clamosâ insinuatione crebrò querimonia devoluta est super esu carnium; cùm etiam secundùm Regulam & sacros Canones Abbatibus, seu Monachis sanis esus carnium interdicatur; quare etiam omnem esum carnium procul abjecimus. Nos Præsidentes, Definitores, totumque Capitulum (anni 1512.) statuimus ut quicumque nostræ Observantiæ professus, hujusmodi tam laudabilis institutionis transgressor fuerit, carnes scilicet comedendo, seu alicui personæ ministrando, aut comedentibus sive ministrantibus consentiendo, nisi & in quantum sancta Regula permittit, ipso facto tanquam suæ professionis calumniator & transgressor judicetur, ad arbitrium Capituli sine misericordia puniendus. *Decretum Capituli Bursfeld. apud Haften. Disquisit. l.* 10. *Tract.* 6. *p.* 942.

(d) *Constit. Mss. sanctæ Justinæ in cap.* 39. *Reg.*

& celles de Saint Vanne & de Saint Hydulphe font la même défense sous les mêmes peines[a]. Celles du Mont-Cassin de l'édition de Florence & de Maïence en 1520. portoient, outre les peines susdites, que l'absolution de cette faute ne pourroit être validement donnée que par le Président de la Congrégation[b]. Dans la Congrégation de Chezal-Benoist le cas n'étoit reservé qu'aux Superieurs particuliers[c]. C'est encore un crime chez les Camaldules que de manger de la viande sans permission[d]. Chez les Celestins la pénitence de cette faute est réglée à jeûner au pain & à l'eau pendant trois jours, & à prendre la discipline pendant un *Miserere*[e].

Les autres Ordres abstinens n'ont pas moins pris de précaution, pour empêcher que leurs Religieux ne mangeassent de la viande: Par les anciens statuts des Prémontrés il étoit défendu aux Abbés, Chanoines & Convers de manger ni chair ni graisse hors de leurs infirmeries, sous peine de subir pendant vingt jours la pénitence que l'on impose pour les fautes griéves, *pœnæ culpæ gravioris viginti dierum supponantur*[f]. Que s'ils avoient mangé gras avec des séculiers ou en leur présence, ils étoient encore punis du scandale qu'ils leur avoient donné, selon la volonté de l'Abbé. Les Curés qui résidoient hors de l'enclos du Monastere, & qui étoient tombés dans cette faute, en étoient punis au double des autres, c'est-à-dire qu'ils étoient en pénitence pendant quarante jours.

Voici encore un autre fait que nous fournit un Général de Prémontré, nommé Gervais, qui fut depuis Evêque de Séez. Il vivoit au commencement du treiziéme siécle. Le Prieur & le Souprieur de Mont-Sion aïant été injustement déposés par leur Abbé, ils en porterent leurs plaintes à leur Général. Celui-ci suspendit cette déposition jusqu'à ce que cette cause pût être examinée dans un Chapitre général; & les exhortant à maintenir la regularité, il leur manda que s'il

(a) Unde ut honestas Religionis arctiùs conservetur, & nulla propter hoc scandali præbeatur occasio, ordinamus, ac arctiùs prohibemus ne quis nostræ Congregationis, etiam si hospes fuerit, extra ipsius Congregationis Monasteria nullatenus carnes manducare præsumat sine licentia Prælati, neque etiam in membris sive annexis cessante legitimæ infirmitatis impedimento. *Declarat. Cassin. in c.* 39. *Reg. edit. Jacobi du Breüil. p.* 89.

(b) *Apud Haften. p.* 597.

(c) *Apud Martene in cap.* 39. *Reg. pag.* 532.

(d) *Memoires du Pere Charbonnier communiqués au P. Heliot, Ordres Monastiques tom.* 5. *p.* 279.

(e) *Constit. l.* 2. *c.* 5.

(f) *Biblioth. Præmonstrat. l.* 1. *c.* 6. *p.* 279.

s'il se trouvoit dans la Communauté quelques Chanoines ou Freres laïcs qui fussent assez hardis pour porter des armes, ou pour sortir de l'enclos du Monastere sans permission; ou de manger de la viande hors de l'infirmerie, quand même ils seroient malades, & qu'ils auroient permission d'en manger dans l'infirmerie, ils les regardassent & traitassent comme des Païens & des Publicains, qu'ils les chassassent de leur Corps, ou que pour toute misericorde, ils leur fissent subir une pénitence proportionnée dans une étroite prison [a].

Par les statuts des Chartreux, qui s'observent encore aujourd'hui, si un Prieur, un Vicaire ou un Procureur mangeoit ou permettoit à quelqu'un de manger de la viande, il seroit déclaré calomniateur & prévaricateur de sa profession, déchu de toute dignité, & rendu inhabile à en posseder jamais aucune; les simples Religieux seroient privés de voix active & passive, dégradés & mis en prison jusqu'à ce que le Chapitre général jugeât à propos de les en tirer [b].

Autrefois les Dominicains punissoient de la prison ceux de leurs confreres qui se laissoient aller à manger gras sans permission. C'est ce que Gerson assure avoir appris d'un ancien Religieux de cet Ordre [c]. Leurs Constitutions portent que pour cette faute ils subiront la même peine que ceux qui auroient avancé une calomnie contre quelqu'un de leurs confreres, qui auroient de l'argent, qui auroient rompu un jeûne d'Eglise, ou qui auroient écrit des lettres sans permission [d].

Celles des Carmes Déchaussés de la Province de Saint Elie, défendent de manger de la viande hors de leurs Couvens, à-moins que pour cause de maladie, ils n'en aïent permission par écrit de leurs Superieurs, sous peine de subir pendant deux jours non-consécutifs la pénitence que l'on impose pour les fautes griéves, *gra-*

(a) Porro si qui fuerint inter vos usque adeo inordinatè ambulantes sive Canonici sive Laïci, ut etiam portent arma, vel de nocte, vel de die exeant extra terminos sibi præfixos, vel extra infirmitorium, cùm infirmi fuerint, & licentiam habuerint, vesci carnibus non formident; tales omnino à vobis volumus haberi tanquam Ethnicos & Publicanos, & vel ab Ecclesia omnino expelli, vel, ut misericorditer agatur cum eis, infra Ecclesiam arctiori custodiæ deputari, & debitâ pœnâ puniri. *Gervasius Epist.* 104. *apud P. Hugo Sacra Antiquit. Monument. p.* 92.

(b) *Statut. Carthus. part.* 2. *c.* 3. *n.* 3. *p.* 185.

(c) *Gerso de abstinentia Carthusianorum tom.* 11. *p.* 521.

(d) *Constit. Fratr. Prædicat. dist.* 1. *c.* 17. *art.* 2. *fol.* 71.

vem pœnam per duos dies intercalatos sustineat [a]. Cette peine est réglée à manger au pain & à l'eau pendant un jour, à prendre la discipline, & à faire de pareils actes d'humilité qui repugnent à l'amour propre : comme de réciter les sept Pseaumes de la Pénitence tête nuë pendant le dîner, à être dégradés pendant deux jours. Ces pénitences s'imposent à ceux qui reçoivent quelque chose sans permission, qui sortent furtivement du Monastere, qui couchent dehors sans permission, qui ouvrent des lettres adressées à leurs confreres [b].

Chez les Minimes il y va de la prison pendant trois mois, ou plus long-tems, pour ceux qui sans permission mangent de la viande, ou même des œufs & du laitage ; & de la dégradation jusqu'à ce qu'il plaise au Chapitre général ou au Provincial de les réhabiliter [c].

C'est donc l'intention absoluë des Chapitres généraux & des Superieurs majeurs des Ordres abstinens, que les Religieux en général & en particulier gardent l'abstinence perpetuelle. On fait prêter serment aux Novices immédiatement avant leur profession qu'ils observeront leurs Constitutions, sans quoi on ne les y admettroit pas. Oseroit-on dire qu'un serment n'obligeât que dans le for exterieur, & qu'en subissant les peines ordonnées on en est quitte devant Dieu ?

La prison, les disciplines, les jeûnes au pain & à l'eau, la dégradation, la privation de voix active & passive & de l'habit régulier, l'inhabilité à toutes charges & dignités, & autres punitions infamantes que les Chapitres généraux de ces différens Ordres imposent aux Religieux pour avoir mangé gras, sont des preuves certaines, 1°. que la volonté absoluë de ces Chapitres, est que les particuliers s'en abstiennent. 2°. Qu'ils ne croïent pas que ce soit un peché leger que d'en manger ; car enfin une loi qui ordonne ou défend une chose sous peine de rudes châtimens, comme de la privation des dignités, offices, &c. ou sous peine d'excommunication, est une marque certaine, selon le Pere Alexandre, que l'on est obligé sous peine de peché mortel d'y obéïr [d].

Saint

(a) *Part.* 1. *c.* 9. *n.* 9.
(b) *Ibid. c* 33.
(c) *Correctorium Minimorum c.* 6. *art.* 51. *fol.* 32.
(d) Quoties Lex humana præcipit aliquid

S. Antonin ne doute pas que quand les Superieurs réguliers ordonnent ou défendent une chose sous peine de prison, les Religieux n'y soient obligés sous peine de peché mortel[a].

Les peines de l'excommunication & de la suspense *à divinis* dont on punit cette faute, est encore une autre marque de sa griéveté : *Grave etenim crimen committitur, pro cujus expiatione offerri sacra oblatio prohibetur*, dit Trithéme[b]. Le Pere Barthelemi de Saint Fauste remarque après Azor, Suarès & Vasquès, que ces peines ne s'imposent que pour des pechés mortels[c].

Il n'est donc pas vrai que l'abstinence soit une loi purement pénale dans les Ordres abstinens, & qu'elle n'oblige que dans le for exterieur. Il est certain au-contraire, que toute loi justement établie, oblige en conscience ; il suffit même, selon Saint Thomas, qu'elle ne soit pas injuste pour y obliger[d]. Or l'abstinence perpetuelle qui est commandée par les Régles, n'est pas une loi injuste ni tirannique : elle est fondée sur des raisons & sur des motifs que personne n'oseroit desapprouver, & enfin respectable pour l'autorité de ceux qui l'ont ordonnée ou autorisée : elle ne peut donc être purement pénale, ni par-conséquent transgressée sans peché.

 CHAPITRE

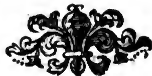
quid vel prohibet sub gravi pœna, v. g. mortis, mutilationis, exilii, damnationis ad triremes, infamiæ, privationis omnium bonorum, Dignitatum, Officiorum, Excommunicationis aut alterius Censuræ, aut sub obtestatione Divini Judicii, vel sub indignatione Apostolorum Petri & Pauli, vel sub pœna incurrendi indignationem Principis : rectè colligitur Legem aut Præceptum sub mortali peccato obligare, nec levis momenti rem esse quæ præcipitur vel prohibetur. *Nat. Alexand. l. 4. in Decalogum art. 3. Reg. 5. tom. 2. pag. 546.*

(a) 3. *Part. tract. 6. §. 7. & 2. part. tit. 4. c. 2.*

(b) *Trithem. de proprietate Monachor. c. 4.*

(c) *Bartholomæus à sancto Fausto. l. 6. de voto obedientia q. 12. p. 454.*

(d) 1. 2. q. 96.



CHAPITRE VI.

On répond aux objections tirées de la doctrine de Saint Thomas contre ce que l'on vient de dire dans les Chapitres précédens. Sentiment des Modernes sur la question proposée.

SAint Thomas[a] propose cette question, sçavoir si un Moine qui mange de la viande péche mortellement. Il répond qu'à proprement parler il n'y a rien qui soit peché mortel pour un Religieux, qui ne le soit aussi pour toute autre personne, à-moins qu'il ne péche contre ce qui fait la matiere de ses vœux; que cependant il pourroit arriver qu'il pécheroit mortellement ou par le scandale qu'il donneroit, ou à raison de quelque autre circonstance. Il ajoute que si un Religieux avoit fait vœu d'observer sa Régle toute entiere, il y seroit obligé, & que toutes les fois qu'il la transgresseroit, il pécheroit mortellement. Et de-là, dit-il, il s'ensuivroit que l'état religieux seroit un piége, qui feroit tomber dans le peché mortel tous ceux qui s'y sont engagés, d'autant plus qu'il seroit presqu'impossible de l'éviter. Mais les Saints Peres qui ont donné des Régles, n'ont pas voulu exposer ainsi au péril de la damnation ceux qui les embrasseroient, mais seulement leur montrer la voïe du salut : & pour cet effet ils ont prescrit une formule de profession où il n'y eût aucun danger. Ce saint Docteur dit encore que les Freres Prêcheurs font leurs vœux avec beaucoup de circonspection & de précaution, en s'engageant, non à observer leur Régle, mais seulement d'obéïr aux Superieurs lorsqu'ils leur commandent de faire ce qu'elle leur prescrit, & que les choses qui ne sont pas matiere de vœux, ne les obligent pas sous peine de peché. Saint Benoist même, poursuit Saint Thomas, veut que ceux de son Ordre fassent vœu, non d'observer sa Régle, mais seulement

(a) D. Thomas Quadlibeto 1. q. 9. art. 20. p. 11. edit. Antuerpiæ 1611.

ment de la converſion de leurs mœurs, de ſtabilité & d'obéïſſance ſelon la Régle. Il prétend qu'il y a dans cette Régle pluſieurs articles qui ne ſont pas de précepte, mais ſeulement des avertiſſemens ou des conſeils : d'autres ſont des réglemens ou ſtatuts pour maintenir le bon ordre exterieur, comme de ne pas cauſer après Complies. Car, dit-il, comme un Superieur n'a pas toujours intention d'obliger ſous peine de peché mortel lorſqu'il ordonne ou qu'il défend quelque choſe à ſes inferieurs ; auſſi ſeroit-il abſurde de croire qu'un Moine qui cauſe après Complies péchât mortellement, à-moins qu'il ne le fit par mépris pour ſa Régle ou contre la défenſe des Superieurs. Or s'abſtenir de viande, pourſuit Saint Thomas, n'eſt pas non-plus un précepte dans la Régle de Saint Benoiſt, mais ſeulement un ſtatut : d'où il conclut qu'un Moine qui en mangeroit ne pécheroit pas mortellement, à-moins qu'il ne le fit par mépris pour ſa Régle ou contre la défenſe expreſſe de ſes Superieurs : *Abſtinere autem à carnibus non ponitur in Regula B. Benedicti ut præceptum, ſed ut ſtatutum quoddam : unde Monachus comedens carnes, non ex ipſo peccaret mortaliter, niſi in caſu propter inobedientiam vel contemptum.* Pour prouver ſa propoſition il fait encore cet argument[a] : "On ne permet jamais aucune choſe aux Religieux qui ſoit peché mortel ; or Saint Benoiſt permet l'uſage de la viande aux malades : donc ce n'eſt pas un peché mortel à ceux qui ſe portent bien d'en manger.

RÉPONSE.

J'avouë de bonne foi que le ſentiment de Saint Thomas eſt formellement contraire à ce que nous avons dit juſqu'ici, & qu'il eſt difficile de l'accorder avec nos ſentimens. L'autorité de cet Ange de l'Ecole eſt ce que l'on peut y oppoſer de plus fort, & ce n'eſt qu'avec repugnance que je ne m'y rends pas. Il eſt vrai que ce grand Saint n'a pas ſon pareil parmi les Scholaſtiques. Lorſqu'il s'agit de matieres de Foi, ſes déciſions ſont toujours juſtes & heureuſes ; & l'on peut dire que s'il eût vêcu dans un ſiécle plus éclairé & où il eût eu plus de ſecours, il auroit égalé ou du-moins ſuivi les

(a) *Idem ibid.*

les plus grands Docteurs de l'Eglise. On sçait que de son tems (au treiziéme siécle) la tradition étoit presque en oubli ; quelques Chaînes des Peres sur les principaux articles de Foi faisoient l'étude des plus sçavans ; encore donnoient-ils souvent plus au raisonnement qu'à l'autorité, & il étoit rare que l'on rapportât des faits de l'antiquité pour décider en matiere de discipline ; & cela parce qu'on ne lisoit pas les Anciens dans les originaux. On est encore surpris aujourd'hui que notre Saint [a] ait approuvé & préferé la coutume où l'on étoit de son tems de manger à trois heures après midi pendant le Carême, qu'il croïoit fort ancienne, quoiqu'elle n'eût pas cent ans, à celle de la primitive Eglise qui étoit de ne manger qu'au soir : parce que, dit-il, ceux qui jeûnent jusqu'à cette heure, imitent les Juifs qui ne mangent pas auparavant. Je pourrois encore produire d'autres exemples de pareilles inadvertances. Je prie donc le Lecteur de ne pas se revolter, si je ne donne pas tête baissée dans l'opinion de Saint Thomas. Il n'est pas le seul Docteur dont on ait quelquefois été contraint d'abandonner les sentimens particuliers. Je suis persuadé que s'il eût lû les Ouvrages Ascétiques de Saint Basile, de Saint Odon, de Saint Bernard, de Pierre le Vénérable, &c. il auroit préferé leurs sentimens à celui des Scholastiques de son tems & aux siens propres.

Il faut encore remarquer, 1°. que Saint Thomas jugeoit de la Régle de Saint Benoist comme des Constitutions de son Ordre, qui déclarent que les Religieux ne sont pas obligés à les observer sous peine de peché. 2°. Que nonobstant cette déclaration, il y avoit toujours plusieurs Religieux qui étoient très-scrupuleux sur l'article de l'abstinence, jusques-là qu'ils prêchoient dans les Eglises & enseignoient dans les chaires publiques, que l'abstinence perpetuelle étoit un moïen absolument néceſsaire aux Moines pour s'élever à la perfection, & que ceux qui mangeoient de la viande péchoient mortellement. Le Chapitre général de l'Ordre des Freres Prêcheurs tenu à Paris l'an 1234. défendit à ces Religieux de prêcher ni d'enseigner cette proposition : *Admonemus ne Fratres prædicent quòd carnes comedere Monachis sit mortale* [b]. Saint Thomas qui enseignoit

(a) 2. 2. q. 147. art. 7.
(b) *Mansflede Notitia antiqui status Ord. Prædicatorum, monito 14. p. 176. ed. Paris. 1643.*

gnoit dans la même Ville environ vingt ans après n'avoit garde de soutenir le contraire.

Je dis encore que l'autorité de Saint Thomas sur la question que nous traitons ici, ne peut être décisive qu'autant que les preuves qu'il apporte pour prouver son sentiment, sont conformes à la tradition ecclesiastique & monastique. Nous avons déja fait voir quelle étoit cette tradition touchant l'obligation des Moines à garder l'abstinence perpetuelle : voïons à-present sur quel fondement ce Saint est d'un avis contraire.

A proprement parler, dit-il, *il n'y a rien qui soit peché mortel pour un Religieux, qui ne le soit pareillement pour toute autre personne.* Cela est vrai, *ceteris paribus*, pour me servir des termes de l'Ecole ; car ce qui seroit un peché mortel pour un Religieux, le seroit de même pour un séculier, s'il étoit dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire, s'il avoit fait vœu d'observer la même Régle que les Religieux, qui, en faisant profession s'obligent de vivre suivant leur Régle, & par-conséquent s'engagent à l'abstinence perpetuelle, qui, selon Bernard du Mont-Cassin, en est un point des plus importans [a].

S. Thomas dit ailleurs que les Régles des Religieux n'obligent pas sous peine de peché, au-moins mortel, excepté en ce qui concerne les trois vœux principaux [b]. " Si cela est, dit M. le Camus Evêque de " Bellai, voilà une grande porte ouverte au relâchement : car qui se " contiendra long-tems dans tant d'abstinences, rigueurs, sujettions " & austérités, s'il n'y a point de peché à les enfreindre ? & quoi- " que le veniel soit très-détestable, parce qu'il déplaît à la Souve- " raine Bonté, quoique non jusqu'à ce point qu'elle veüille perdre " pour jamais une ame ; si est-ce que l'expérience nous fait connoî- " tre que c'est un rampart débile, & une digue bien foible pour te- " nir en leur devoir beaucoup d'esprits qui ne se menent pas avec " une bride legere ; mais à qui, comme à des chevaux capricieux & " indomptés, il faut des camorres, des brides, &c [c].

Il

(a) *Bernard. Cassin. in Speculo part. 1. art. 9. fol. 142.*

(b) Aliorum autem transgressio non obligat ad mortale. *Thom.* 2. 2. *q.* 181.

(c) *De l'Ouvrage des Moines*, *page* 106.

Il pourroit néanmoins arriver, c'eſt Saint Thomas qui parle, *que ce Religieux pécheroit par le ſcandale qu'il donneroit, ou à cauſe du mépris qu'il feroit de ſa Régle, ou enfin parce qu'il deſobéïroit aux ordres de ſes Superieurs.* N'y auroit-il pas encore d'autres circonſtances aggravantes, & une de ces trois eſt-elle abſolument néceſſaire pour qu'un Religieux commette un peché mortel en mangeant de la viande? voudroit-on en exempter ceux qui en mangent furtivement dans leurs chambres ou ailleurs, ſeuls ou avec de leurs confreres auſſi libertins qu'eux, ou même avec des ſéculiers, qui ne ſçachant pas leur Régle n'en ſeroient pas ſcandaliſés? Les Régles ne ſont-elles que pour édifier le prochain & pour ne le pas ſcandaliſer? n'obligent-elles pas indépendamment du ſcandale? car enfin pourquoi un ſéculier eſt-il ſcandaliſé quand il voit un Moine manger de la viande, ſi ce n'eſt parce qu'il eſt hors de ſon devoir? le devoir d'un Religieux & la tranſgreſſion qu'il fait de ſa Régle, ſubſiſtent donc indépendamment des perſonnes qui en ſont édifiées ou ſcandaliſées. Pour moi je crois que l'on peut fort bien leur faire l'application de ce que diſoit Theophile d'Alexandrie à certains Chrétiens de ſon tems qui mangeoient de la volaille, & même de la chair de bêtes à quatre pieds pendant le Carême. » Ils peuvent, dit-» il, en fermant leurs portes tromper les yeux des hommes & leur en » impoſer par leur viſage hypocrite : mais le Seigneur qui connoît » le fond de leur cœur, dit en lui-même, ces gens-là commettent » l'impieté, & s'éloignent de la conduite de mes Saints [a].

Mais voïons s'il eſt aiſé à un Religieux de manger gras, ſans ſcandaliſer perſonne, ſans mépriſer ſa Régle & ſans deſobéïr à ſes Superieurs.

Donner du ſcandale, n'eſt autre choſe que donner à ſon prochain un mauvais exemple, capable de le faire tomber dans le peché, ou du-moins de lui donner une mauvaiſe idée de ſa perſonne & en faire juger deſavantageuſement. Or il eſt comme impoſſible que les

(a) Neſcientes quòd etiamſi hominum conſcientiam fugiant, & clauſis parietibus veſcantur carnibus, atque aves altiles diebus Quadrageſimæ, & propinquante Paſchâ immundis manibus lacerent, triſti vultu foris jejunia promittentes, corripiat hujuſcemodi Dominus, & dicat : Iniquitates magnas faciunt iſti, ut recedant à Sanctis meis. *Theophilus Alexandr. ep. Paſchal.* 3. *tom.* 4. *operum D. Hieronymi part.* 2. *p.* 720.

les Religieux qui mangent de la viande ne ſcandaliſent leur prochain en l'une ou l'autre de ces manieres : car ſi c'eſt avec leurs confreres qu'ils en mangent, ils s'entretiennent mutuellement dans le deſordre ; ſi c'eſt en préſence des ſéculiers, ils leurs donnent lieu de croire que les autres Religieux de l'Ordre ne valent pas mieux qu'eux, & que s'ils tranſgreſſent leur Régle dans un point auſſi important que l'eſt celui de l'abſtinence, ils ne l'obſervent pas plus fidélement dans les autres. Oüi, les ſéculiers ſçavent nos Régles & nos obligations. Ceux qui mangent gras en leur préſence ont beau leur dire qu'ils ſont malades, qu'ils ont permiſſion de leur Superieur, ou qu'il n'y a pas de peché à en manger : ils ſont ſemblant de le croire, mais on ſçait bien ce qu'ils en penſent.

Il n'eſt pas moins difficile d'excuſer un Religieux du côté du mépris de la Régle, que du côté du ſcandale ; car enfin faire gras ſans néceſſité, ſans diſpenſe, ſans permiſſion, à l'inſçu des Superieurs, dont on craint plus la préſence que le témoignage de ſa propre conſcience, le faire de propos délibéré, en chercher les occaſions & les trouver avec plaiſir, regarder l'abſtinence comme une bagatelle & une pratique de Cloître, au-deſſus de laquelle on ſe met ſans ſcrupule ſur la fauſſe perſuaſion où l'on eſt que la Régle n'oblige pas ſous peine de peché mortel ; n'eſt-ce pas mépriſer ſa Régle & en faire peu de cas ? Saint Thomas lui-même a la même idée du mépris de la Régle, lorſqu'il dit que " c'eſt la mé» priſer que de n'avoir pas la volonté d'y obéïr, & de la tranſgreſ» ſer ſur ce principe : *Tunc committit aliquis vel tranſgreditur ex contemptu, quando voluntas ejus renuit ſubjici ordinationi Legi vel Regulæ ; & ex hoc procedit ad faciendum contra Legem vel Regulam* [a].

Venons à la troiſiéme circonſtance, qui, ſelon Saint Thomas & tous les Théologiens, peut aggraver le peché d'un Religieux qui mange gras juſqu'à le rendre mortel, qui eſt la deſobéïſſance aux ordres des Superieurs. Il eſt preſqu'impoſſible de deſobéir à ſa Régle & à ſes ſtatuts ſans deſobéir aux ordres des Superieurs. La Régle eſt un commandement perpetuel, & les Superieurs ne ſont établis que pour le faire obſerver. Faudra-t-il que pour cela ils aïent

(a) *D. Thomas.* 2. 2. q. 186. *a.* 9. *ad* 3.

en toute occasion ces paroles dans la bouche : Nous vous ordonnons en vertu de sainte obéïssance de faire ce que dit votre Régle sur un tel point ? N'est-ce pas assez que les Superieurs majeurs se soient expliqués une fois là-dessus ? Pourquoi les Religieux abstinens évitent-ils avec tant de soin la vûë de leurs Superieurs lorsqu'ils veulent manger de la viande, si ce n'est parce qu'ils sont persuadés qu'ils font contre leur intention & contre leur volonté ?

Si les Religieux avoient fait vœu d'observer la Régle toute entiere, ils y seroient tellement obligés que chaque fois qu'ils en omettroient ou transgresseroient quelques points, ils commettroient autant de pechés mortels.

Nous convenons avec Saint Thomas que les Religieux ne font pas vœu d'observer leur Régle dans tous ses points : mais ils n'en sont pas moins obligés de tâcher de l'observer. Ils ne sont pas obligés d'être parfaits, mais de tendre à la perfection, comme il dit ailleurs [a]. « En effet personne, dit Saint Bernard, s'il est sage, ne fait vœu de » ne pas transgresser sa Régle en aucun point ; autrement il s'expo» seroit à être parjure, à-moins qu'il ne fût plus saint que celui qui » dit que tous tant que nous sommes nous péchons en bien des cho» ses [b]. Leur obligation est seulement de tâcher de régler leur conduite & leurs actions selon leur Régle, comme disent ces deux Saints [c]. Ils péchent donc dès-là qu'ils perdent de vûë cet exemplaire qu'ils ont fait vœu de se proposer pour modéle afin de s'y conformer.

Supposé que les Religieux dans leur profession fassent vœu d'observer leur Régle dans tous ses points, ne s'ensuivroit-il pas que toutes les fois qu'ils en omettroient ou qu'ils en transgresseroient quelques-uns, ils pécheroient mortellement ? puisque, comme nous savons dit, les préceptes n'étant pas égaux, les fautes ne sont pas égales, mais proportionnées à l'importance des préceptes.

De-là il s'ensuivroit, poursuit Saint Thomas, *que la Religion seroit*

(a) 2. 2. q. 186. *art.* 2 & 9.

(b) *Bernard. de præcepto & dispensat. c.* 13. *n.* 31.

(c) Nemo cùm profitetur, spondet Regulam, sed determinatè secundùm Regulam sui quisque conversionem, suamque deinceps conversationem se se pollicetur dirigere. *Ibid. c.* 16. *n.* 46. Unde & in quibusdam Religionibus cautiùs aliqui profitentur, non quidem Regulam, sed vivere secundùm Regulam ; id est tendere ad hoc ut aliquis mores suos informet secundùm Regulam sicut secundùm quoddam exemplar. *D. Thomas* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *ad* 1.

seroit un piége pour faire tomber dans le peché mortel, d'autant plus qu'il seroit impossible de l'éviter.

Ceux qui ont écrit des Régles n'ont point eu en vûë d'exposer les Religieux à la damnation, mais de les sauver. Ils ont tâché de faire en sorte qu'elles ne continssent rien que de pratiquable & qui ne fût à la portée de toutes les personnes qui auroient bonne volonté, & qui n'auroient en vûë que de faire pénitence de leurs pechés passés, ou de conserver leur innocence. Ils ont laissé à Dieu de punir ceux qui après s'y être engagés ne les observeroient pas. C'est à ceux qui prennent le parti de la Religion de s'éprouver auparavant. "S'ils se damnent, dit Saint Bernard, ce n'est pas à Saint » Benoist ni à sa Régle qu'ils doivent s'en prendre, mais à eux-mê» mes de s'être obligés témérairement à l'observer. C'étoit à eux, » dit-il encore, de s'examiner s'ils avoient assez de force pour en» treprendre une telle carriere. C'étoit à eux à supputer s'il avoient » assez d'argent pour élever cette tour dont parle l'Evangile, avant » que d'en jetter les fondemens, & craindre que s'ils venoient à » l'abandonner ils ne devinssent le sujet de la risée publique[a].

2°. Si la Religion étoit un piége pour ceux qui s'y engagent, il faudroit dire la même chose du Batême dans lequel tous les Chrétiens s'engagent à garder les commandemens de Dieu & de l'Eglise. L'Etat ecclesiastique, la magistrature, le mariage, &c. ont leurs obligations qui ne sont pas moins importantes ni moins difficiles à remplir que celles des Religieux. Dira-t-on que ces états soient des piéges pour entraîner dans le peché mortel ceux qui s'y engagent? Dieu veut qu'il y ait des personnes de toute profession, & il veut qu'elles en remplissent les devoirs comme les Religieux remplissent les leurs.

Les Freres Prêcheurs font leur profession avec beaucoup de circonspection & de précaution, en s'engageant, non à observer leur Régle, mais seulement à obéir aux Superieurs lorsqu'ils leurs commandent de faire quelque chose qui est prescrite par leur Régle.

Nous avons déja fait voir ailleurs que toutes les précautions & les déclarations que font certains Religieux pour ne se pas rendre

 coupables

(a) *Bernard. de precept. & dispensat. c.* 10. *n.* 23.

coupables de peché mortel, ni même veniel, en transgressant leur Régle, étoient nouvelles. Il n'en est fait aucune mention avant le treiziéme siécle. Il seroit à souhaiter que ces précautions fussent aussi infaillibles qu'on les croit communément : le salut des Religieux en seroit plus assuré. Tous les points de leur Régle qu'ils voudroient bien observer leur seroient méritoires, sans que la transgression ou l'omission leur fussent imputées à peché.

Il y a dans la Régle de Saint Benoist des points qui ne sont pas des préceptes, mais de simples avertissemens ou conseils : d'autres sont des réglemens ou statuts pour maintenir la discipline exterieure.

La différence que fait ici Saint Thomas entre l'obligation des préceptes & des statuts, est-elle bien fondée? Un précepte est un ordre émané du Legislateur ou du Superieur particulier, par lequel il défend ou ordonne une chose comme fin principale; & un statut est un réglement pour en faciliter la pratique & pour ôter l'occasion d'y contrevenir. Ces statuts, pour n'être que des moïens pour arriver à la fin proposée, obligent-ils moins ceux pour qui ils sont faits? sont-ils moins de l'intention de celui qui les prescrit que le précepte-même? parce qu'ils peuvent être changés, en sont-ils moins nécessaires, jusqu'à ce que pour de bonnes raisons les Superieurs en aïent dispensé? C'est par exemple un precepte que d'être chaste : c'est un statut que d'éviter toutes les compagnies où il y a des personnes du sexe, s'il n'y a nécessité, ou aumoins une grande utilité. Le précepte & le statut n'obligent-ils pas également, puisque le dernier est un moïen nécessaire pour arriver à la fin principale qui est la chasteté? Or est-il bien sûr que les conseils ou les avertissemens salutaires n'obligent sous peine d'aucun peché? Si un pere donnoit de bons avis à son fils, & que ce fils n'en suivît aucun, n'offenseroit-il point son pere en rien? Pourquoi donc un Religieux qui a pris la Régle de son Ordre pour modéle de sa conduite, ne pécheroit-il pas en négligeant de s'y conformer? pourroit-on dire alors qu'il tend à la perfection qu'il s'est proposée? Oüi, nous le disons hardiment après Gerson, un Religieux qui, sous prétexte de fragilité & de foiblesse, transgresse souvent ou n'observe pas certains points de sa Régle, quand ils ne seroient que de conseil, sans en avoir d'autre raison que de se satisfaire, la méprise : & par-conséquent il péche plus ou moins griévement,

griévement, selon l'importance du conseil [a].

Il seroit absurde de dire qu'un Religieux qui causeroit après Complies péchât mortellement, quoique cela soit expressément défendu par la Régle.

Les anciens Moines faisoient consister une partie de leur Religion exterieure dans le silence. Ils avoient un respect particulier pour celui de la nuit, parce qu'ils regardoient ce tems-là comme consacré à la priere & à la méditation. Josephe [b] nous apprend que les Esseniens n'ouvroient la bouche depuis le coucher du Soleil jusqu'à son lever, que pour chanter des hymnes en l'honneur du Créateur. Les anciens Moines d'Egypte ne parloient pas du-tout depuis les Vêpres jusqu'au lendemain matin, & cela leur étoit défendu sous de griéves peines [c]. Quand donc Saint Benoist [d] a défendu de parler après Complies, il n'a fait que se conformer à la pratique des Moines qui l'avoient précedé. Saint Fructueux [e], Saint Isidore [f], Saint Aurelien [g], Saint Etienne de Grandmont [h], &c. recommandent le silence pendant la nuit. Nous avons rapporté certains faits qui font assez connoître combien nos Anciens étoient scrupuleux sur cet article. Aussi ne doutai-je pas que ce n'en soit un

(a) Si Religiosus contempserit Regulam suam & sui Superioris auctoritatem, etiam in his quæ appellantur monitoria, & pro quibus sola disciplina statuit, aut Superiorum est arbitrio derelicta, ille peccat graviter, quia & monitum contemnit, ait Bernardus, & remedium. *Gerson. de vita spirituali tom. 3. p. 236.*

(b) *De Bello Judaïco l. 2. c. 7. pag. 785.*

(c) Finitis itaque Psalmis, & quotidianâ congregatione, sicut superiùs commemoravimus, absolutâ, nullus eorum vel ad modicum subsistere aut sermonicari audet cum altero. . . Summâ namque observantiâ custoditur ne quisquam cum alio, ac præcipuè juniores vel ad punctum temporis pariter substitisse, aut usquam secessisse, vel manus suas invicem tenuisse deprehendantur. Si qui verò contra hujus regulæ disciplinam reperti fuerint aliquid ex his quæ interdicta sunt, admisisse, ut contumaces, ac prævaricatores mandatorum non levis culpæ rei pronuntiati, suspicione etiam conjurationis, pravique consilii carere non poterunt. Quam culpam nisi in unum congregatis cunctis fratribus publicâ diluerint pœnitentiâ, orationi Fratrum nullus eorum interesse permittitur. *Cassian. l. 2. Institut. c. 15. p. 36. edit. Atrebat. an. 1628.*

(d) *Reg. c. 42.*

(e) *Reg. c. 17. Cod. Regul. part. 2. p. 144.*

(f) *Reg. c. 14. ibid. p. 127.*

(g) *Reg. art. 35. ibid. p. 64.*

(h) A Completorio usque mane finito Capitulo silentium Fratres observent, nisi magna necessitas quæ legem non habet quandoque coëgerit. Sicut enim Isaïas dicit: Cultus justitiæ silentium & pax. Quicumque verò in supradictis locis vel temporibus silentium violaverit, regulari disciplinæ subjaceat. *Reg. c. 47. p. 58.*

un précepte, & que ce ne soit un peché très-considérable que de le transgresser, sur-tout si l'on en fait habitude. J'en juge par l'intention de Saint Benoist & par les peines corporelles & spirituelles dont on châtioit ceux qui tomboient dans cette faute, qui étoient très-sévéres. Les Moines d'Egypte[a] les excommunioient. Saint Aurelien[b] vouloit qu'on les punît comme on punissoit ceux qui avoient commis un grand crime : *Tanquam si crimen admiserint, severissimè distringantur.* On peut voir là-dessus le P. Heftene[c] : ainsi il n'y auroit pas grande absurdité de condamner de peché mortel un Religieux qui feroit habitude de causer après Complies. Je crois même qu'il pourroit y avoir des circonstances qui rendroient telle une seule transgression de ce précepte.

D'ailleurs je remarque une grande différence entre causer pendant la nuit & manger de la viande sans nécessité. Ce dernier peché est d'une bien plus grande conséquence en lui-même que le premier ; 1°. en ce qu'il vient d'une volonté déliberée. 2°. En ce qu'il est accompagné de plus de plaisir sensuel. 3°. Parce qu'il y a toujours du danger que cet aliment ne cause des révolutions extraordinaires dans les sens. 4°. Enfin parce qu'il y a presque toujours du scandale pour le prochain & du mépris pour la Régle ; au-lieu que de rompre le silence pendant la nuit est une faute purement monastique, qui se commet souvent par surprise ou par une occasion, laquelle n'a pas toujours de fâcheuses suites, & qui n'est pas toujours accompagnée de circonstances dangereuses. Car enfin pourquoi ce silence de la nuit est-il si fort recommandé dans les Régles, c'est 1°. pour entretenir le recueillement interieur. 2°. Pour empêcher les amitiés particulieres, les brigues & les cabales qui se font ordinairement pendant ce tems-là. 3°. Afin que les autres Religieux ne soient pas interrompus pendant le sommeil. 4°. Parce que, comme dit Druthmar[d], s'ils se laissoient aller à causer pendant la nuit, ils ne pourroient être éveillés pour les Matines. Or il se peut faire qu'un Religieux cause après Complies sans tomber dans aucun de ces inconveniens, en sorte qu'il ne se dérange pas beaucoup de sa récollection, qu'il se couche à l'heure marquée par ses Constitutions, qu'il

(a) *Cassian. loc. mox cit.*
(b) *Loc. jam cit.*
(c) *Disquisit. lib. 6. Tract. 3. p. 612.*
(d) *Loc. sup. cit.*

qu'il ne cabale ni contre ses Superieurs ni contre ses confreres, qu'il ne dise rien que d'honnête, & qu'il n'empêche pas les autres de dormir. Voilà pourquoi les Papes, les Conciles & les Superieurs des Congrégations tant anciennes que modernes ont regardé cette faute comme de beaucoup inferieure à celle de manger de la viande.

Quand Saint Thomas, pour prouver que ce n'est pas un peché mortel à un Religieux de manger de la chair sans néceſſité, se fonde sur ce que l'on ne permet jamais ce qui de lui-même est peché mortel, & que Saint Benoist permettant aux Religieux malades de manger de la viande, il s'ensuit que ce n'en est pas un d'en manger en santé. Je laisse à juger de la justesse de son raisonnement.

Enfin je prie le Lecteur de faire attention que cette autorité de Saint Thomas ne fait rien contre nous, qui écrivons principalement pour des Religieux réformés, & qui ont ajouté des déclarations particulieres à leur Régle. Les bons Auteurs qui ont écrit depuis l'établissement des nouvelles Congrégations, comme le Pere Heftene[a] & M. Pontas[b], conviennent que l'abstinence perpetuelle, à laquelle ils croïent que les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist en général ne sont obligés que sous peine de peché veniel, oblige plus particulierement les Reformés que les autres, à cause des obligations particulieres qu'ils se sont imposées; au-lieu que Saint Thomas ne propose sa question que par rapport au texte de la Régle, dont il ne croit pas que l'abstinence perpetuelle soit un précepte proprement dit

Quoique le sentiment de Saint Thomas ait été suivi par le plus grand nombre des Casuistes; il y a eu des Théologiens de réputation qui ne s'y sont pas rendus, ou du-moins qui l'ont expliqué; les uns aïant suspendu leur jugement, & d'autres s'étant déclarés pour le peché mortel. Bernard Abbé du Mont-Cassin, qui vivoit dans le treiziéme siécle, ne disconvient pas qu'un Religieux, qui, sans s'embarrasser de sa Régle, mangeroit de la viande en toute occasion, ne péchât mortellement, & que celui qui en mangeroit moins souvent ne commît un peché très-grief, qui ne lui seroit remis

(a) Potuit tamen Congregationum particularium Constitutionibus gravior obligatio induci. *Hæften. p.* 957.

(b) *Pontas au mot* Religieux, *cas* 6.

remis qu'après une longue détention dans les flammes du Purgatoire [a].

Gerson dans le quinziéme siécle condamnoit à-la-verité ceux qui taxoient de peché mortel un Religieux qui par occasion auroit mangé de la viande sans nécessité ; mais il croïoit, comme Bernard Abbé du Mont-Cassin, que ç'en étoit un que de s'en faire une habitude [b].

Jean Major semble ne pas douter que ce ne soit un peché mortel à un Religieux de manger gras sans permission. Ce Docteur, après avoir proposé le cas, si un Moine en mangeant gras sans nécessité, fondé sur la seule permission qu'il en auroit obtenuë de son Superieur, pécheroit mortellement, répond que l'usage de la viande n'est pas si étroitement défendu aux Religieux de l'Ordre de Saint Benoist qu'aux Chartreux, sur-tout lorsqu'ils en ont un motif raisonnable, & que d'ailleurs ils sont fondés en tradition. Peut-être même, ajoute-t-il, ne seroit-ce pas un peché mortel à eux d'en manger lorsque l'Abbé le leur permet sans en avoir d'autre motif que sa volonté [c]. C'en est donc un, selon lui, quand ils en mangent sans permission, ni sans autre motif que leur gourmandise. Il faut encore remarquer que Major ne parle pas ici des Reformés, qui,

(a) In his etiam regularibus observantiis quæ non sunt de tribus in professione expressis, etsi non habeant culpam mortalem, & per consequens æternam damnationem, possunt tamen habere gravem transgressionem . . . causâ verò exempli majora Regulæ instituta, præter hæc tria prædicta, & in his, ut præmissum est, inclusa sunt esus carnium sine necessitate vel reparationis utilitate, vel Superiore non mandante. Hoc, nisi ex contemptu, frequenter & indifferenter ex consuetudine peteretur, peccatum mortale non judico, nec ad pœnam mortalem obligare credo : sed pro certo si frequentatio ejus sit sine causa rationabili, ut supra dictum est, sicut ligna longum cruciatum habebit delinquens, tamen quasi per ignem salvus erit. *Bernard. Cassin. in Speculo part.* 1. *fol.* 142.

(b) Esus carnium sicut transgressio vel non observatio Constitutionum, si asseratur ab aliquibus Religiosis esse generaliter vel passim peccatum mortale, sic asserentes temerarii sunt, crudeles & impii contra sanctos fundatores Religionum, & successores eorum : sunt insuper inciviles, nescientes esse prudentiam distinguere tempora, ætates, mores & loca cum ceteris circumstantiis. *Gerson. de illuminatione cordis tom.* 4. *p.* 228.

(c) Non est tantus rigor in non esu carnium Benedictinis, sicut Carthusianis, & potissimùm apud eos qui ab antiquo hoc habent, modo probabile sit hoc principium, justa de causa, ab initio, vel non constat de opposito, hoc servato ut in bono numero sint semper Religiosi pisces comedentes in refectorio & omnes abstineant certis diebus . . . . & fortè mortale non est comedere carnes Abbate dispensante sine causa, ut putat D. Thomas & Gerson. *Joan. Major dist.* 38. *in* 4. *Sentent. q.* 19.

qui, comme nous avons déja dit, sont bien plus obligés à l'abstinence que les autres.

Schinquel célébre Docteur de Louvain aïant été consulté sur la question présente [a], répondit qu'il ne croïoit pas qu'un Religieux Benedictin qui mangeroit gras sans permission & sans nécessité une fois ou deux en sa vie, commît un peché mortel, parce que, dit-il, en cela il ne s'éloigneroit pas beaucoup de la perfection de son état, & que d'ailleurs il n'encoureroit pas un grand danger de tomber dans l'incontinence; mais il croit qu'il pécheroit mortellement s'il en mangeoit souvent, & n'éxempte pas de peché grief celui qui n'en mangeroit qu'une seule fois en sa vie. Et en cela il est de même sentiment que Saint Nil, qui comparoit cette faute à une chûte par laquelle on se casseroit une jambe [b].

Les Congrégations qui ont demandé dispense au S. Siége pour pouvoir manger de la viande, ne supposoient-elles pas que sans cette permission les particuliers commettroient un peché grief en mangeant de la viande? Si elles n'eussent pas crû que l'abstinence fût un des principaux préceptes de la Régle, ou si elles n'eussent pas douté que ç'en fût un, auroient-elles eu recours aux Souverains Pontifes pour s'en faire dispenser? Les Papes qui ont accordé ces dispenses, ne l'ont fait qu'avec chagrin & avec répugnance : ce qui marque assez qu'elle étoit regardée comme un précepte.

Nous avons déja fait mention d'une décision de Sorbonne au sujet de Dom Jacques d'Arbouze & de quelques autres Religieux de Cluni, qui prétendoient que le renouvellement de leur profession qu'ils avoient faite dans la Congrégation de S. Vanne, ne les obligeoit pas plus que la premiere. La voici mot pour mot. " Nous avons jugé » que ledit Dom d'Arbouze a véritablement fait vœu & une profession » toute nouvelle tant dans le for interieur que pour l'exterieur; ce » qui se collige tant parce qu'il a été un an entier en probation » avant que de faire ledit vœu sous la direction des Peres Réformés, » que parce qu'il a voüé l'abstinence perpetuelle de chair, & d'ob» server les anciens statuts & la discipline réguliere de Cluni, qui » long-tems avant ledit Dom d'Arbouze n'étoit plus en usage, & » dans laquelle il n'avoit pas fait profession. Et ne sert de dire que

(a) *Apud Haften. p. 955.* (b) *Voïez ci-devant p. 405.*

» dans la formule dudit vœu il est fait seulement mention de réno» vation par ces mots *renovo meam professionem*; car il faut plus » avoir égard à l'intention qu'aux paroles, principalement en ma» tiere de vœu; que ce mot *renovo* a été mis pour *innovo*, qu'ils » eussent dit aussi-tôt, s'ils s'en fussent avisés. Déliberé en Sorbon» le 19. Janvier 1630. Signé. Du Val, Clerc, & Isambert.

Si donc l'abstinence perpetuelle est un vœu pour les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe, on ne peut douter qu'ils n'y soient obligés sous peine de peché mortel. Ainsi je mets la Sorbonne de mon côté.

Le Pere Mabillon qui étoit si bien au fait des devoirs essentiels des Religieux, lui qui a donné au Public les Vies des Saints & les Annales de l'Ordre; lui dis-je, qui s'est encore plus fait distinguer & estimer par sa vie exemplaire, que par sa vaste érudition & son jugement solide sur toutes les matieres qu'il a traitées, n'éxempte pas de peché mortel ceux qui mangent gras sans permission. " Saint » Bernard, dit-il, remarque que la transgression ou l'omission des » observances qu'il appelle corporelles, sont des pechés & non des » crimes, pourvû néanmoins que l'on ne tombe dans ces fautes » que par surprise ou par oubli, & non par mépris : mais il faut » remarquer, ajoute-t-il, que ce Saint ne met pas au nombre des » fautes legeres celle de manger de la chair sans permission, ou de » causer après Complies [a]. On a recouvré une de ses lettres, par laquelle il répondoit à un Superieur de sa Congrégation qui l'avoit consulté sur l'obligation des Religieux à observer leur Régle, " qu'il » croïoit qu'un Religieux en certains cas péche mortellement en » transgressant sa Régle, comme lorsqu'il viole l'abstinence [b].

Dom Edmond Martene, autre pieux & sçavant Religieux de la Congrégation de Saint Maur, est de même sentiment [c]. On pourroit citer plusieurs autres grands Religieux qui sont encore dans les mêmes principes, & qui s'en seroient expliqués s'ils avoient écrit sur cette matiere, ou si on leur en eût demandé leur sentiment.

Voilà ce que nous avons à répondre à ceux qui se croïant appuïés

(a) *Vide Præfat. in librum de precepto & dispensat. p. 497.*

(b) *Avis & Réflexions sur les devoirs de l'Etat Religieux par un Benedictin de la Congrégation de S. Maur, tom. 2. page 378*

(c) *Second Itineraire Litteraire page 171.*

puïés sur l'autorité de Saint Thomas & des autres Théologiens, proposent leurs objections de bonne foi. Venons présentement à celles que la sensualité fournit aux Religieux, & ensuite à celles que les personnes du monde font contre notre abstinence.

CHAPITRE VII.

Autres objections & prétenduës raisons contre l'obligation des Religieux à l'abstinence. Les Religieux abstinens qui vivent en particulier n'en sont pas dispensés.

PREMIERE OBJECTION.

LA premiere Objection à laquelle nous allons répondre, est celle que font les ennemis de la Religion qui trouvent à redire que Saint Benoist ait défendu l'usage de la viande aux Moines pendant qu'il leur permet de boire du vin. Si son intention, disent-ils, a été de conserver leur corps & leur esprit dans une grande pureté, en leur ôtant tout ce qui pourroit donner lieu à de mauvaises pensées; pourquoi ne leur retranchoit-il pas plûtôt le vin, qui excite bien plus fortement les passions, & qui par-conséquent est plus contraire à la chasteté que la viande? Ainsi s'il y a tant d'inconveniens à un Moine d'en manger, il y en aura beaucoup plus à boire du vin. Pour le prouver, ils disent que le Sultan d'Egypte Saladin voulant sçavoir lequel de ces deux alimens étoit plus contraire à la chasteté, en fit une funeste expérience l'an 1193. sur deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, qu'il fit enfermer, & nourrir d'abord avec de la viande & de l'eau. Tandis qu'ils ne prirent rien autre chose, ils résisterent aux charmes de deux courtisannes qu'on leur avoit données pour les servir & en même tems pour les séduire. Peu de jours après aïant ordonné qu'on leur donnât du

poisson & du vin, ils succomberent malheureusement[a]. Il y a, disent-ils encore, des Théologiens qui soutiennent, que l'abstinence de vin est plus utile & plus méritoire que celle de la viande[b].

RE'PONSE.

Je conviens que l'usage du vin, sur-tout lorsqu'on en prend en quantité, n'est pas moins funeste à la chasteté que celui de la viande; aussi Saint Benoist ne l'accorde-t-il aux Religieux, que parce que de son tems on ne pouvoit leur persuader de s'en passer entierement. Mais c'est mal conclurre de dire que le vin leur étant toleré, ils peuvent à plus forte raison manger de la viande; comme si ces deux alimens étant joints dans un même corps ne produiroient pas un plus grand effet que celui qu'ils peuvent produire séparément. La viande fournit de la matiere & le vin donne de la chaleur pour mettre les passions en mouvement: mais cette chaleur n'est que passagere, au-lieu que la viande a un effet qui dure plus long-tems.

D'ailleurs Saint Benoist a bien pourvû à ce que le vin ne produisît pas de dangereux effets sur ses Religieux, en ne leur en permettant qu'une très-petite quantité: elle n'excedoit pas dix-huit onces par jour[c], qui jointe à beaucoup d'eau qu'il y falloit mettre pour avoir dequoi étancher sa soif, n'étoit guéres capable de troubler les sens ni de réveiller les passions. Elle suffisoit cependant pour aider l'estomach à faire ses fonctions, encore étoit-il libre à un chacun, (& Saint Benoist y exhorte) de s'en abstenir tout-à-fait.

Il n'en est pas de même de la viande. Si l'on en servoit en Communauté, il faudroit absolument en manger faute d'autre aliment. On ne pourroit opter comme on le peut faire entre le vin & l'eau. C'est pourquoi Saint Benoist a jugé qu'il valoit mieux ne servir que des viandes maigres, & laisser à la liberté des particuliers de boire un peu de vin, dont l'usage n'est pas absolument défendu dans l'Eglise aux jours de jeûne comme l'est celui de la viande; parce que l'on suppose qu'il y a des personnes qui ne peuvent s'en passer

(a) *Willelm. Neuburgensis de Reb. Angl. l. 5. c. 14. edit. Paris. 1610.*

(b) *Alexander de Halès Summa Theologia part. 4. q. 28. p. 744.*

(c) *Vide Martene in cap. 40. Reg. p. 534. & seqq.*

passer sans s'incommoder considérablement [a]. Aussi Saint Paul, comme le remarque Saint Odon [b], conseilloit à son disciple de boire un peu de vin : mais on ne voit pas qu'il lui ait jamais conseillé de manger de la chair. Le vin, dit-il, étant pris en petite quantité, prévient & guérit certaines maladies de foiblesse; ce qui le rend plus nécessaire que la viande.

Convenons donc avec Guillaume de Neubourg [c], que Saint Benoist, suivant sa prudence ordinaire, a eu de très-bonnes raisons pour permettre un peu de vin aux Religieux plûtôt que de la viande, dont l'usage n'auroit été capable que de leur amollir le cœur, de les rendre sensuels & incapables d'arriver à une grande perfection.

Cela doit suffire pour répondre à l'objection proposée. Nous sommes cependant obligés de convenir que l'usage du vin est un relâchement de la ferveur primitive de l'Ordre Monastique, dans laquelle on s'en abstenoit avec presqu'autant de scrupule que de la viande. Saint Athanase remarque que ce n'étoit pas une vertu particuliere à Saint Antoine de ne pas en boire, ni de s'abstenir de viande, parce que cela étoit commun à tous les bons Moines [d]. S. Augustin rend le même témoignage de tous ceux de son tems [e]. S. Pacôme ne permettoit qu'aux infirmes seuls de boire du vin. Saint Jerôme assure que dans les déserts d'Egypte on en refusoit aux malades-mêmes [f]. Pallade regardoit comme une chose extraordinaire que l'on en fît boire à ceux de Nîtrie lorsqu'ils étoient en santé [g]. Enfin Saint Basile défendoit aux siens toute autre liqueur que celle de l'eau [h].

Les Moines d'Occident suivirent d'abord l'exemple de ceux d'O-rient

(a) *Vide Bellarminum l. 2. de bonis operibus in particulari tom. 4. p. 1080.*

(b) *Collat. 2. Bibl. Patr. tom. 17. pag. 288.*

(c) Nam revera præcipuæ discretionis fuit (Regula) quòd ad sacram militiam transeuntibus, ciborum delicias, quæ animum emolliunt & resolvunt, curaret restringere, juxta formam Apostolicam: modicum vini usum quo & caro infirma refocillatur, & animus non gravatur, voluit relaxare. *Willelm. Neuburgensis loc. sup. cit.*

(d) *In vita sancti Antonii.*

(e) Non solùm à carnibus & vino abstinent pro sufficientia domandarum libidinum, &c. *L. de moribus Ecclesiæ Catholicæ c. 31.*

(f) Cùm ibi etiam languentes Monachi aquâ utantur frigidâ. *Hieron. Epist. ad Eustoch.*

(g) *Apud Rosveid. p. 713.*

(h) *Reg. fus. q. 19.*

rient touchant l'usage du vin. Les disciples de Saint Martin n'en bûvoient jamais que lorsque la maladie les y contraignoit[a]. Saint Benoist au sixiéme siécle se plaignoit de ce qu'on ne pouvoit persuader à ceux de son tems de s'en abstenir[b]. Il en permit donc l'usage aux siens, comme nous l'avons dit, mais en leur faisant entendre que cette boisson ne leur convenoit pas proprement, & qu'il souhaiteroit qu'ils s'en abstinssent tout-à-fait. L'on a vû plusieurs Monasteres de son Ordre où l'usage en étoit entierement banni. L'on ne bûvoit d'abord ni vin ni bierre à Fulde ; ils ne commencerent à en boire que sous le Roi Pepin, qui dans une Assemblée Synodale leur permit d'en faire usage en considération des infirmités de plusieurs d'entr'eux[c]. Ceux de Lindisfarne n'en burent que depuis que le Roi Ceolwlfe se fut fait Moine dans leur Monastere. Avant ce tems-là leur boisson n'étoit que de l'eau ou du lait[d]. Ceux de Landevenec en Basse-Bretagne ne sçavoient ce que c'étoit que de boire du vin[e]. Les premiers disciples de Saint Benoist d'Aniane, à l'exemple de leur Réformateur, s'en abstenoient pareillement[f]. A Sytrie sous Saint Romuald on ne le permettoit pas même aux malades[g]. Il seroit aisé de faire voir que les plus grands Saints de l'Ordre n'en bûvoient presque jamais ; mais cela nous meneroit trop loin.

SECONDE OBJECTION.

Les séculiers, pour exciter les Religieux à manger gras, se donnent quelquefois la liberté de critiquer leur Régle & de les traiter d'indiscrets, en ce qu'elle ordonne l'abstinence perpetuelle. Pourquoi, disent-ils aux Religieux, ne mangez-vous pas de ce qui a été créé pour être mangé avec action de graces ? Etes-vous meilleur que les Apôtres à qui le Seigneur a permis & même ordonné de manger de tout ce qu'on leur serviroit ?

RE'PONSE.

(a) *Sulpic. Severus in vita S. Martini Bibl. Patr. tom. 6. p. 351.*

(b) *Reg. c. 40.*

(c) *Vita sancti Sturmii n. 14. sæc. III. Bened. part. 2. p. 276.*

(d) *Simeon Dunelmensis de gestis Regum Angliæ ad an. 854. pag. 139.*

(e) (f) (g) *Vide Martene in cap. 40. Reg. pag. 549. & 550.*

RE'PONSE.

Non, les Religieux ne prétendent pas être plus ſages que les Apôtres : c'eſt beaucoup à eux de les imiter en quelque choſe. Les Apôtres comme Apôtres ſe faiſoient tout à tous : ils mangeoient comme leurs hôtes de toutes ſortes de viandes, & même de celles qui étoient défenduës par la loi de Moïſe, quand ils ſe trouvoient avec les Gentils. Mais hors ces occaſions, comme diſciples de Jeſus-Chriſt, ils vivoient dans une grande auſtérité; & comme nous l'avons vû au commencement de cet Ouvrage, quelques-uns d'entr'eux, comme Saint Pierre, Saint Jacques & Saint Matthieu, ne mangeoient rien de ce qui avoit été animé. Saint Paul recommande l'abſtinence de chair & de vin [a]. Pourra-t-on après cela blâmer ceux qui ſuivent un conſeil ſi ſalutaire ? Que les ſéculiers en uſent envers nous comme nous en uſons envers eux ; nous ne les obligeons pas à faire maigre comme nous : qu'ils ne nous obligent donc pas à faire gras comme eux.

TROISIE'ME OBJECTION.

Saint Auguſtin aſſure que la vraïe juſtice ne conſiſte pas dans le boire ni dans le manger, ni à s'abſtenir de ce qui eſt bon en lui-même, quoique l'uſage en puiſſe être abuſif : mais dans la patience, à ſouffrir la privation, & à ne pas abuſer des moïens que donne l'abondance. "Et il n'importe en rien, ajoute-t-il, de quel aliment » vous vous nourriſſiez, pourvû que ce ſoit de ceux qui ſont permis » aux perſonnes avec qui vous avez à vivre [b]. Les Religieux qui vivent en particulier, ou qui mangent chez les ſéculiers, pourroient inferer de-là, que ſelon les principes de Saint Auguſtin, ils ne péchent pas en mangeant gras chez les ſéculiers.

RE'PONSE.

(a) *Rom.* xiv. 21.

(b) Non intereſt omnino quid alimentorum ſumas, ut ſuccurras neceſſitati corporis, dummodò congruas in generibus alimentorum his cum quibus tibi vivendum eſt. *Aug. queſt. in Evang. l.* 2. *q.* 11. *tom.* 3. *part.* 2. *p* 253.

REPONSE.

Qui doute de ce principe de Saint Augustin ? l'Apôtre avoit dit avant lui que le roïaume de Dieu ne consiste pas dans le boire ni dans le manger ; mais dans la justice, dans la paix & dans la joïe que donne le Saint-Esprit. Jamais les Saints Peres n'ont confondu le fond de la pieté avec l'abstinence & la mortification des sens. Jamais les Moines n'ont fait consister leur Religion dans la qualité des viandes dont ils se privoient ou dont ils usoient ; mais ils ont toujours regardé l'abstinence comme un moïen pour acquerir plus aisément la perfection, en soumettant le corps à l'esprit. Saint Augustin a pensé là-dessus comme les autres. Ce qu'il dit ici, doit s'entendre des Chrétiens en général, & non pas des Moines. Il veut dire que l'on doit vivre comme ceux avec qui l'on a à vivre sans affectation ni singularité : mais il n'a pas prétendu que des Moines qui se trouvent parmi les séculiers dûssent manger comme eux.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Certains Religieux disent que ce n'est pas par un motif de sensualité qu'ils mangent gras chez les séculiers ; mais seulement pour ne pas gêner leurs hôtes, en ne les obligeant pas à faire double cuisine, & par-conséquent double dépense.

REPONSE.

Les Moines & autres Religieux abstinens épargneront de la peine & de la dépense aux séculiers, en ne les allant voir que rarement, par nécessité, & autant que faire se peut, les jours maigres ; & s'ils se trouvent chez eux les jours gras, ils ne doivent pas permettre que l'on fasse pour eux aucun apprêt extraordinaire ; on les verra plus volontiers, ils édifieront par cette conduite, & répandront par-tout où ils se trouveront la bonne odeur de leur Religion, tandis que les autres, qui par sensualité ou par complaisance mangent gras, ne laissent qu'une idée desavantageuse de leur Ordre & de leur personne en particulier. Car enfin on juge d'un Ordre par la

la conduite de ceux qui le composent ; l'on est même porté à en juger plûtôt en mal qu'en bien sur les moindres apparences de mal. Et s'ils ne sont d'une grande reserve, ils rendent le nom de Moine, qui est si respectable en lui-même, méprisable parmi les gens du monde. Que peut-on penser d'un Religieux abstinent qui se laisse aller à manger gras dans une compagnie de séculiers ? il donne à connoître par-là qu'il n'est pas plus capable de résister aux autres vices, & sur-tout à l'impureté, qu'à celui de la gourmandise. C'est la réflexion de Trithéme [a].

CINQUIE'ME OBJECTION.

Si vous ne mangez pas gras chez un tel ou dans une telle compagnie, disent quelquefois les séculiers, & même des Religieux qui veulent excuser leur gourmandise, on en conclura que les autres Religieux qui l'ont fait avant vous, & qui le font tous les jours, se sont dérangés de leur devoir ; & par-là ils seront déchus de l'estime que l'on a d'ailleurs pour leur merite : ce sera par-conséquent un scandale qu'ils auront donné, & dont on ne s'appercevroit pas sans votre zéle indiscret. Ce scandale sera un peché plus grand que celui que vous pourriez commettre en mangeant gras comme eux.

R E' P O N S E.

L'Abbé Pasteur raisonnoit sur de meilleurs principes, comme on l'a vû ailleurs [b]. Un bon Religieux doit répondre à cette objection, que ce n'est point à lui à lever un scandale par un autre scandale ; que c'est le réparer en quelque sorte en n'imitant pas la mauvaise conduite des autres. Quand bien il y auroit des esprits assez foibles pour être choqués de sa singularité, il vaut mieux, dit S. Bernard, qu'il arrive du scandale que d'abandonner son devoir [c].

 Il

(a) Monasticam vitam abstinentia conservat, quam gula & edacitas omnino destruit. Vult divus Benedictus Monachum habere castum & continentem, non tantùm corde, sed etiam corpore ; quia nemo poterit vitia declinare, si propriæ carnis lasciviam noluerit refrænare. Unde ait Cassiodorus numquam ardentes concupiscentiæ stimulos inhibere quicumque desideria gulæ refrænare nequiverit. *Trithem. in Prologo ad Reg. S. Bened.*

(b) *Voïez ci-devant p. 339.*

(c) Memento non omnium scandalum magnoperè esse curandum ; meliùs est enim ut scandalum oriatur, quàm veritas relinquatur. *Bernard. ep. 34. p. 47.*

Il faut, dit-il ailleurs, ſe ſoucier peu du ſcandale qui peut arriver, lorſqu'on ne peut l'empêcher qu'en ſuccombant comme les autres [a].

SIXIE'ME OBJECTION.

Si c'étoit un peché ſi conſidérable à des Religieux de manger de la chair, les plus ſaints d'entr'eux n'auroient pas fait tant de façons d'en manger dans certaines occaſions où il n'y avoit pas néceſſité abſoluë. Cependant nous liſons que quelques-uns l'ont fait par pure complaiſance. Le Bienheureux Jean de Vendiere Abbé de Gorze étant malade, & ne voulant pas manger gras, ni même ſe relâcher de ſes auſtérités accoutumées, Cadroé Abbé de Vaſſor au diocèſe de Liége, en mangea ſans être malade, afin de l'obliger à en manger avec lui [b]. Ceſaire d'Heſterbach raconte quelque choſe d'approchant d'un Abbé de ſon Ordre envers un de ſes Religieux malade. Cet Abbé aïant eu le lendemain un poſſedé à exorciſer, il commanda au démon de ſortir du corps de cet homme par la charité qu'il avoit fait paroître la veille en mangeant de la viande, pour en faire manger à un Religieux malade [c].

RE'PONSE.

Ces deux faits ſont ſinguliers, & ne doivent pas tirer à conſéquence; car, 1°. la charité permet quelquefois de paſſer par-deſſus les régles ordinaires. 2°. Quoique la bonne intention de ces deux Abbés les excuſât en quelque choſe, il ne s'enſuit pas que leur action fût tout-à-fait innocente. 3°. On ſçait que toutes les actions des Saints ne ſont pas toujours ſaintes, ni à imiter.

SEPTIE'ME OBJECTION.

Les Moines & les Religieux qui vivent en leur particulier alléguent pour raiſon de ce qu'ils mangent gras, que les alimens maigres coûtent

(a) Non valde illorum vobis curandum eſt ſcandalum, qui non ſanantur, niſi vos infirmemini. *Id. ep. 91. p. 98.*

(b) *Vita ſancti Cadroa ſæc. v. Bened. pag. 498.*

(c) *Dialogi Miraculorum diſt. 10. c. 8. Biblioth. Ciſt. tom. 1. p. 293.*

coûtent plus à acheter & à apprêter que la viande ; que s'ils étoient obligés de faire maigre, ils ne pourroient subsister sans un revenu considérable.

REPONSE.

Il est vrai que si un Moine vouloit que sa table fût servie en poissons rares & de grand prix, ou en autres mets que les personnes sensuelles préferent à la viande, il feroit plus de dépense qu'en se nourrissant de chair de boucherie : mais il doit sçavoir que ces sortes de mets ne lui sont pas moins défendus que la chair. Les Moines, disent Saint Basile[a] & Cassien[b], doivent choisir pour leur nourriture des alimens qui soient non seulement propres à modérer leurs passions, mais encore qui soient les plus faciles à trouver, qui coûtent le moins à acheter, & pour lesquels il faille moins de tems pour les apprêter. S'ils sont aussi pauvres qu'ils le disent, leur pauvreté les réduira malgré qu'ils en aïent à observer leur Régle sur l'article de l'abstinence. Trithéme réfute un semblable raisonnement que faisoient certains Moines d'Allemagne, qui ne vouloient pas prendre la réforme de Bursfeld, parce que, disoient-ils, ils n'avoient pas assez de revenus pour vivre en réformés[c].

A l'occasion de cette objection nous croïons devoir dire ici quelque chose sur l'obligation qu'ont les Prieurs Ruraux, les Administrateurs, les Curés & autres Religieux qui vivent hors du Cloître, de garder l'abstinence perpetuelle.

Il ne faut pas croire que l'intention des Abbés & des Fondateurs ait eté que les Religieux des Prieurés fussent dispensés de leurs obligations aux observances de la Régle. Ils y en envoïoient plusieurs, afin qu'ils pûssent s'y acquitter de tous les exercices réguliers comme s'ils eussent été dans le Chef-Monastere. Ils ne les y laissoient pas long-tems, de peur qu'ils ne perdissent l'esprit de retraite qui est si essentiel à leur état. Un Concile de Baviere tenu en 772. ordonna qu'ils y seroient envoïés chacun à leur tour pour un an seulement

(a) *Reg. fus. q. 19. p. 451.*

(b) Eligendus est cibus non tantùm qui concupiscentiæ flagrantis stimulos temperet, sed etiam qui ad parandum sit facilis, & quem ad comedendum opportuniorem vilioris pretii compendium præstat, quique sit conversationi usuique communis. *Cassian. Institut. l. 5. c. 23. p. 117.*

(c) *Trithem. in Chron. Hirsaug.*

ment ; & que ſi on les y laiſſoit plus long-tems, ils ſeroient obligés de venir de tems en tems au Monaſtere pour y faire des retraites, & reprendre l'eſprit de régularité : après quoi l'Abbé pourroit les y renvoïer [a]. Charlemagne exhorta Manaſſès Abbé de Flavigni, d'en uſer de la ſorte envers les Moines de Corbigni, Prieuré de ſa dépendance [b].

Les Abbés zélés faiſoient tout leur poſſible pour entretenir la régularité dans ces Prieurés. Ils n'y envoïoient que des Religieux d'un âge meur & d'une vertu éprouvée ; ils y faiſoient de fréquentes viſites pour en retrancher les abus ; ils puniſſoient les fautes des Religieux & des Prieurs-mêmes.

Nonobſtant toutes ces précautions & tous ces ſoins, il étoit difficile que la diſcipline réguliere s'obſervât exactement dans les Prieurés : c'eſt pourquoi les Abbés en retiroient quelquefois tous les Moines & mettoient des fermiers en leur place. Ceux de Fulde ſe plaignirent à Charlemagne, que leur Abbé Ratgaire, pour ſe décharger d'eux lorſqu'ils étoient vieux & infirmes, les envoïoit dans des Prieurés pour y être nourris & entretenus aux dépens des fermiers, & que ſouvent ils y mouroient ſans confeſſion & ſans viatique [c].

Dans le douziéme ſiécle le dérangement des Religieux qui demeuroient dans les Prieurés étoit preſqu'univerſel. Voici le portrait qu'en fait Abelard. " Il y a des Religieux, dit-il, qui ne pouvant » ſouffrir la régularité du Cloître, toute affoiblie qu'elle eſt & preſ» que réduite à rien, ſe diſperſent dans les Villes & les Bourgades » où ils ont une demeure qu'ils traitent d'hoſpice ; & là réduits au » nombre de deux ou trois, & quelquefois ſeuls avec un valet, ils » vivent ſans Régle & ſans autre aſſujettiſſement que celui qui con» vient à des ſéculiers. Leur déréglement va encore plus loin ; car » par un étrange abus, qui n'eſt pas moins qu'une profanation de » ce qu'il y a de plus ſaint dans les Monaſteres, ils appellent le lieu » où ils demeurent *Obédience*, mais où à-la-verité l'on vit ſans Ré» gle & où l'on n'obéït à perſonne qu'à ſon ventre & aux deſirs » de

(a) *Tom.* vi. *Conc. p.* 1796.

(b) Et præcipimus ut Monachi quos illuc mittatis, nequando obliviſcantur viam mandatorum Dei, ſæpiùs in Monaſterium Flaviniacum revertantur, ibique ſua officia confirment, & meliorati juſſu tuo & Monachorum revertantur. *Labbe Biblioth. tom.* 1. *p.* 270.

(c) *Libellus ſupplex Monach. Fuldenſium ad Carolum-Magnum annal. tom.* 3. *p* 595.

» de la chair. C'est là où l'on fait venir les parens & les parentes, » les amis & les amies, avec lesquels on passe le tems avec d'au- » tant plus de liberté que l'on n'a plus rien à craindre de la vûë des » Superieurs [a].

Certains Abbés ne pouvant souffrir ces desordres, détruisoient tous les Prieurés comme autant de Synagogues de Satan. C'est ainsi que les appelloit Saint Bernard [b]. Le Vénérable Loüis de Blois Abbé de Flavigni rappella tous les Prieurs de sa dépendance, parce que, disoit-il, leur ame étoit en danger de se perdre. Les Cisterciens déclarerent que s'ils acceptoient des métairies, ils n'y envoïeroient pas des Religieux de Chœur pour les administrer, mais des Freres Convers; parce que, disoient-ils, selon la Régle, il faut qu'un Moine soit toujours en Communauté [c].

Depuis que les Prieurs eurent trouvé le moïen de changer leurs Prieurés obédientiels en titre de Bénéfices & de s'y perpetuer malgré leurs Abbés, ils ne craignirent plus d'être rappellés à cause de leur mauvaise conduite; quelques-uns même trouverent le secret de se soustraire tout-à-fait à leur jurisdiction; & encore aujourd'hui ils refusent, sous divers prétextes, de recevoir les Religieux qu'on leur envoïe, pour n'avoir pas de témoins de l'irrégularité de leur conduite. Les choses en sont venuës à un tel point, qu'ils vivent plûtôt en Bénéficiers Commendataires qu'en Religieux, excepté qu'ils portent l'habit & qu'ils récitent le Breviaire de l'Ordre.

Les Superieurs des Congrégations réformées ne souffrent qu'avec peine un abus si scandaleux; ils ont fait des tentatives en Cour de Rome pour faire réünir les biens des Prieurés aux Abbaïes dont ils dépendent, & pour les faire administrer par tels Religieux qu'ils trouveroient bon & les rappeller sans aucune forme de procès; mais jusqu'ici ils n'ont pû l'obtenir : & malgré les sermens que les Religieux font à leur profession de ne demander, ni accepter, ni retenir aucun Bénéfice contre la volonté des Superieurs, il s'en trouve de tems en tems qui, pour se tirer du Cloître & des exercices réguliers, emploïent toutes sortes de moïens pour se faire nommer à des Prieurés où ils se retirent sous prétexte qu'ils sont obligés

(a) *Abaëlard. ep. ult. tom. 2. p. 269.*

(b) *Ep. 254. ad Guarinum Alpensem Abbatem p. 254.*

(c) *Exord. Cist. c. 15. Bibl. Cist. tom. 1. pag. 8.*

obligés de résider, & s'y fortifient, pour ainsi dire, contre leurs Superieurs pour n'être pas obligés d'en sortir.

Si ces Religieux étoient bien persuadés de leurs obligations essentielles, & que, pour n'être pas en Communauté, ils n'en sont pas dispensés; je crois qu'ils auroient moins d'empressement pour obtenir ces sortes de postes, & moins d'attachement à y rester. Mais examinons seulement s'ils peuvent en conscience se dispenser de l'abstinence.

Les Constitutions de Gregoire IX. que nous avons citées, recommandent que l'on garde la même abstinence dans les Prieurés que dans les Chefs-Monasteres.

Nous avons déja fait voir dans toute cette quatriéme Partie de notre Ouvrage, l'obligation des Religieux Benedictins, & sur-tout des Réformés à l'abstinence perpetuelle. Ces derniers y sont obligés par les statuts de leurs Congrégations, comme à un point capital qui les distingue des non-réformés : & par-conséquent ils ne peuvent faire gras habituellement sans se rendre coupables d'un peché très-considérable, à-moins qu'ils n'en aïent des raisons légitimes, & que ces raisons ne soient approuvées par les Superieurs majeurs.

Il y en a qui prétendent qu'aïant leur pere, leur mere ou autres parens avec eux, ils sont obligés de manger comme eux pour ne pas faire double cuisine; mais ils doivent sçavoir qu'il ne convient pas à des Religieux de demeurer avec des séculiers, soit parens ou autres, & sur-tout avec des personnes du sexe. Nous avons déja remarqué que Saint Jerôme dissuadoit le Moine Rustique de demeurer avec sa mere pour n'être pas obligé de la chagriner en refusant les viandes délicates qu'elle pourroit lui offrir, ou à faire contre son devoir s'il avoit pour elle cette complaisance. La Régle d'un Anonyme qui est du huitiéme siécle [a], leur défend expressément d'avoir avec eux leurs meres ou leurs sœurs. Saint Jerôme remarque que plusieurs par cette charité mal-entenduë pour leurs parens se sont perdus eux-mêmes [b]. Ainsi un Religieux pourvû d'un

(a) *Regula Cujusdam, Cod. Regul. part.* 2. *p.* 170.

(b) Quanti Monachorum, dum patris matrisque miserentur, suas animas perdiderunt? Super patre & matre pollui nobis non licet, quantò magis super fratre, sororibus, consobrinis, familiâ, servulis? *Hieron. ep. ad Fabiolam. tom.* 2. *p.* 577.

d'un Bénéfice ou d'une Cure, feroit beaucoup mieux de donner, avec la permiffion de fes Superieurs, une fomme d'argent à fes parens pour fubvenir à leurs preffans befoins, que de les retirer chez lui pour lui être une occafion continuelle de fe déranger de fes exercices, de fa retraite & de fon abftinence.

Les Religieux qui vivent hors du Cloître ne peuvent être difpenfés de l'abftinence que pour les mêmes raifons pour lefquelles on les en difpenferoit s'ils étoient en Communauté. Il eft vrai que les Superieurs majeurs fur l'expofé qu'ils font de leurs maladies habituelles, du mauvais air où ils font fitués, des fatigues qu'ils font obligés de fe donner, les difpenfent fouvent de l'abftinence; mais c'eft aux Religieux à bien prendre garde de ne pas abufer de ces difpenfes, qui ne les exemptent de peché qu'autant qu'elles font bien fondées. Et fuppofé qu'un Religieux du dehors ait obtenu pour de bonnes raifons difpenfe de faire abftinence, il ne lui eft pas permis pour cela de rechercher les tables des féculiers pour y faire gras, ni de traiter de même ceux qui vont chez lui, & fur-tout ceux qu'il y invite. Si ce Religieux eft malade, difent les féculiers, que ne refte-t-il chez lui? s'il eft obligé de faire des invitations, que ne choifit-il les jours maigres?

Ce ne feroit jamais fait fi l'on entreprenoit de répondre à tous les faux raifonnemens que les mauvais Religieux font pour fe difpenfer de l'abftinence, & pour pallier leur fenfualité. Pour derniere réponfe je leur dirai avec Saint Bernard, que c'eft le caractere d'une ame lâche & d'un Religieux très-imparfait, de vouloir pénetrer les motifs qu'ont eu ceux qui ont donné des Régles, & de chicaner fur tous les points, pour avoir un prétexte de ne les pas obferver [a]. L'on me permettra de comparer la Régle de Saint Benoift avec la morale de l'Evangile, dont elle eft un abregé. "Si vous y faites » attention, difoit Tertullien, vous reconnoîtrez par vous-même, » que les pratiques que la Foi & la Religion vous prefcrivent, font » appuïées

(a) Porro imperfecti cordis, & infirmæ prorfus voluntatis indicium eft, ftatuta feniorum ftudiofiùs difcutere, hærere ad fingula quæ injunguntur, exigere de quibufque rationem, & malè fufpicari de omni præcepto cujus caufa latuerit; nec unquam libenter obedire, nifi cùm audire contigerit, quod fortè libuerit, &c. *De precepto & difpenfat. c. 10. n. 23.*

» appuïées sur de bonnes raisons, ou vous l'apprendrez de quelqu'un » qui l'aura reconnu : mais en attendant ne doutez pas qu'elles ne » soient effectivement appuïées sur des raisons ausquelles vous soïez » contraint de vous rendre [a]. L'Abbé Piamon recommandoit la même chose à de jeunes Solitaires, en leur parlant des pratiques de la vie religieuse. "Ne soïez pas surpris, leur disoit-il, si vous ne » comprenez pas d'abord les raisons de la conduite & des maximes » de nos Anciens; cela ne doit pas vous empêcher d'y obéïr. Ceux » qui jugent de tout avec une intention droite, aiment mieux imi- » ter que critiquer ce qu'ils voïent faire & entendent dire à leurs » Superieurs. C'est dans l'expérience de ces choses que vous en ver- » rez les véritables motifs. Ceux au-contraire qui commencent par » raisonner & critiquer les commandemens des Saints, ne les com- » prendront jamais; parce que le démon voïant qu'ils suivent leur » propre jugement, leur persuadera aisément, que les préceptes les » plus salutaires sont non-seulement inutiles, mais encore dange- » reux [b].

CHAPITRE

(a) Rationem traditioni, & consuetudini, & fidei patrocinaturam aut ipse perspicies, aut ab aliquo qui perspexerit disces. Interim nonnullam esse credes, cui debeatur obsequium. *Tertullian. de Corona Milit. c. 4. p. 342.*

(b) *Apud Cassian. Collat. 18. c. 3. p. 680.*



CHAPITRE VIII.

Réflexions sur les dispenses accordées à certaines Congrégations & à des Monasteres particuliers pour manger de la viande.

LA dispense n'est autre chose qu'un sage relâchement de la loi, accordé par les Superieurs légitimes en vûë d'un plus grand bien, ou pour une nécessité évidente. Dieu-même a quelquefois dispensé pour de bonnes raisons des loix dont il étoit l'auteur. La permission qu'il donna à Noé de manger de la chair, le divorce qu'il tolera aux Hébreux, en sont des exemples.

Les Rois, les Prêtres & les Prophétes ont quelquefois expliqué la Loi de Moïse, & ont dispensé en certains cas de l'observer à la lettre. David & ceux qui l'accompagnoient mangerent des Pains de proposition dont il n'étoit permis qu'aux seuls Prêtres de manger[a]. Les Apôtres ont abrogé les cérémonies légales[b]. Jesus-Christ déclare qu'il est le maître du Sabbat[c].

Les Evêques, les Papes & les Conciles ont quelquefois dispensé les Fidéles, les Clercs & les Moines de certaines régles de discipline établies par les Canons, ou que le long usage avoit fait passer en loi. On ne doute pas qu'ils n'en aïent eu le pouvoir : voïons seulement s'ils ont dispensé les Moines de faire abstinence, & comment ceux-ci doivent en user.

Les Benedictins d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne se flattent d'avoir des Bulles de Papes qui les dispensent de l'abstinence perpetuelle. Peut-être que les uns & les autres seroient bien embarrassés de les produire. Car enfin pourquoi ne sont-elles pas dans les Bullaires ? Je trouve seulement quelque chose pour les Peres d'Italie, c'est-à-dire, la permission de faire de nouvelles Constitutions

(a) 1. *Reg.* XXI. 4.
(b) *Act.* XV. 20.
(c) *Matth.* XII. 10.

tutions [a], dans lesquelles ils ont fait entrer de la mitigation sur l'abstinence. Voilà ce qui leur tient lieu de dispense ou de tolérance de la part du Saint Siége, qui a toujours supposé que les Superieurs n'en useroient que pour les besoins réels des Religieux.

Le respect que nous devons au Pere Perez, ne nous permet pas de douter que ceux d'Espagne n'aïent obtenu des dispenses plus étenduës que celles des autres, puisqu'ils se permettent l'usage de la viande pendant toute la semaine, excepté les jours prohibés par l'Eglise. Une telle permission néanmoins mériteroit bien, ce me semble, une Bulle bien articulée, que l'on ne produit pourtant pas, & que même l'on ne cite pas. Je trouve les Peres d'Allemagne dans le même cas. Peut-être les uns & les autres auront-ils pris la Constitution de Benoist XII. pour une dispense suffisante. Le Pere Martene assure qu'il n'en a pû jusqu'ici trouver aucune qui favorisât les prétentions des uns & des autres [b].

S'ils n'ont point d'autre titre que la Bulle de Benoist XII. ils me paroissent assez mal fondés. Rien n'a moins l'air de dispense que cette Constitution, dans laquelle il ne s'agit que de réformer les abus grossiers qui s'étoient glissés dans la plûpart des Monasteres. Une dispense ne se donne pas qu'on ne la demande, & elle ne s'accorde que pour les raisons que l'on expose dans la supplique. Il n'y a rien de tout cela dans la Constitution de Benoist XII. Le Pape touché de l'état déplorable où il voit réduit un Ordre célébre, & voulant y apporter du remede & empêcher que les Religieux ne fassent gras pendant toute l'année, comme pourroient faire les séculiers, les oblige à l'abstinence au-moins certains jours de la semaine, & il tolere que les Superieurs fassent manger gras les autres jours.

Encore est-ce une question si le Pape tolere cet abus, & si c'est pour toujours, ou seulement pour un tems, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de remettre les choses sur l'ancien pied. Des Auteurs de poids prétendent, qu'à bien prendre cette Bulle, elle tolere seulement que

(a) *Bullar. Cassin. part.* 1. *p.* 332.

(b) Ceterum necdum nobis reperire licuit Summorum Pontificum Bullas Monachis ter in hebdomada carnes edendi licentiam facientes; aut si quæ sunt, certis quibusdam Monasteriis pro causa rationabili, & hoc fortè ad tempus, non verò omnibus & pro semper datæ fuerunt. *Martene in Regul. cap.* 39. *pag.* 533.

que les Superieurs permettent quelquefois aux Religieux, qui alors ne respiroient qu'après les marmites pleines de chair, de manger gras, pourvû que ce ne soit pas les Mercredis ni les Samedis, jours ausquels les séculiers ne faisoient pas par-tout abstinence, ni pendant l'Avent, ni depuis la Septuagesime jusqu'au Carême [a]. Voilà, selon le Pere Heftene, le véritable sens de la Bulle. Car, dit-il, si elle dispensoit les Moines de l'abstinence perpetuelle, pourquoi ceux d'Angleterre auroient-ils depuis demandé une nouvelle dispense? celle-là ne leur auroit-elle pas suffit?

Avoüons donc que l'Ordre de Saint Benoist en général ne peut se flatter d'avoir aucune dispense du Saint Siége pour manger gras, & que la Bulle de Benoist XII. dans le sens le plus favorable qu'on lui puisse donner, n'est qu'une tolérance. Pour ce qui est des Congrégations particulieres, il se peut faire qu'elles en aïent obtenuës: mais en les supposant bien authentiques & en bonne forme, on me permettra d'y faire quelques réflexions.

Il faut avoüer que nos Anciens étoient bien simples de ne se nourrir que de pain, d'herbes, de racines, de fruits, & quelquefois par extraordinaire, de petits poissons, & de ne pas se rédimer d'une pénitence si austére, moïennant une dispense du Pape. Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? c'est sans doute parce qu'ils étoient plus zélés pour l'observance monastique que ceux qui sont venus après eux, & qu'ils croïoient que le jeûne & l'abstinence étoient si particulierement annexés à leur état, qu'on ne pouvoit les en dispenser.

Tous ces privileges dispensatifs sont sujets à bien des nullités; car étant pour la plûpart obtenus par surprise & sur des faux exposés, ils ne peuvent servir de rien pour mettre en sûreté de conscience ceux qui en joüissent. On pourroit peut-être leur faire l'application de ces paroles remarquables de Saint Bernard adressées à un Moine de son Ordre, qui, pour changer de Monastere, en avoit obtenu la permission du Pape. "Vous avez tâché, lui dit-il, ne » vous appuïant pas trop sur la bonté de votre cause, d'appaiser » les troubles & les remords de votre conscience par une permission » du Souverain Pontife. Que ce remede est frivole, puisque ce n'est

(a) *Vid. Haften. Disquisit. Monast. l. 10. Tract. 6. Disq. 14. pag. 957. & 958.*

» autre chose que de vouloir, à l'exemple de nos premiers Parens, » couvrir de feüilles votre conscience ulcerée, & y mettre plûtôt un » voile qu'un appareil. Vous avez, dites-vous, demandé permission » au Pape, & vous l'avez obtenuë. Plût-à-Dieu que vous ne lui eussiez pas demandé une permission, mais un conseil, c'est-à-dire, » non pas qu'il vous permît de faire ce voïage; mais s'il étoit permis de le faire. Pourquoi demandiez-vous permission ? étoit-ce » pour rendre permis ce qui ne l'étoit pas ? vous vouliez donc faire » ce qui n'étoit pas permis : mais dès qu'une chose est défenduë, » n'est-elle pas mauvaise ? votre intention l'étoit donc aussi, puisqu'elle tendoit au mal; à-moins peut-être qu'on ne dise que ce qui » est défendu quand on n'a pas permission de le faire, cesse de l'être si-tôt qu'on a cette permission : mais c'est ce que nous avons » réfuté ... Cependant vous avez crû que l'on pouvoit demander » la permission de faire le mal; mais pourquoi ? est-ce afin que le » faisant avec plus d'autorité, vous le fissiez avec plus de sécurité, » & que le faisant plus sûrement, vous péchassiez avec moins de » peril ? voilà assûrément une adresse & une précaution étonnante! » Vous aviez conçu le mal dans votre cœur, & vous avez pourtant » eu la prudence de ne le point exécuter sans permission; vous » avez conçu la douleur, mais vous n'avez enfanté l'injustice qu'après que le Pape a consenti à vos desirs. Quel avantage en avez-» vous donc tiré, en avez-vous diminué votre crime ? a-t-il » cessé d'être un mal, ou est-il devenu moindre, parce que le Pape » y a consenti ? peut-on nier que ce ne soit un mal que de consentir à ce qu'on le commette ? aussi suis-je bien éloigné de croire » que le Souverain Pontife l'ait fait qu'après avoir été surpris par » vos mensonges, ou vaincu par vos importunités [a]. Saint Bernard parle ici du vœu de stabilité : mais je crois qu'il n'auroit pas parlé moins fortement contre les dispenses de l'abstinence perpetuelle, s'il en eût été question de son tems.

Je conviens avec le même Saint que le Pape a pouvoir d'accorder des dispenses; mais il faut, selon lui, que, pour être légitimes, il y ait nécessité, ou du-moins une grande utilité, pour le faire. » Je ne suis pas assez ignorant, dit-il écrivant au Pape Eugene III. » pour

(a) *Bernard. Epist. ad Adamum Monachum, p. 20. & 21.*

» pour ne pas sçavoir que vous êtes constitué œconome, non pour » détruire, mais pour édifier. La dispense est excusable, lorsqu'il » y a une pressante nécessité de l'accorder ; elle est loüable, lors-» qu'elle est utile, non pour celui qui la demande, mais pour le pu-» blic. Lorsqu'elle n'a ni nécessité ni utilité, ce n'est plus une dis-» pense, mais une cruelle dissipation [a].

» On peut, dit Geoffroi de Vendôme, changer les coutumes « des Eglises ou des Monasteres, pour y en établir de meilleures ; » on peut même quelquefois permettre pour un tems ce qui » n'est pas tout-à-fait dans les régles ; non de sa propre volonté, » mais en considération de la nécessité où se trouvent ceux dont la » foi est chancelante & peu affermie dans le bien. Hors ces cas, si » quelqu'un accorde des dispenses, il agit contre la raison & l'équi-» té ; non-seulement il n'est pas une lampe luisante pour éclairer, » mais il éteint encore celle des autres : & alors c'est mal-à-propos » qu'il porte le titre de Vicaire de Jesus-Christ ; c'est plûtôt un aveu-» gle qui conduit d'autres aveugles [b].

Au reste, ce n'est guéres aux Papes qu'il faut s'en prendre, s'ils accordent quelquefois des dispenses mal-à-propos & contre les régles. C'est à ceux qui exposent faux dans leurs suppliques, & qui ne s'embarrassent pas par quel moïen ils les obtiennent. " Le Pape » m'a dispensé, disent-ils, ce sont ses affaires ; pour moi je suis quit-» te de mes obligations. Ce faux raisonnement, dit le Cardinal » Bellarmin, a causé la perte de bien des ames, pour n'avoir pas » voulu faire attention que le Pape n'est pas maître, mais seulement » dispensateur. Celui, ajoute-t-il, qui demande une dispense pour » faire contre les régles, est la seule cause du mal, & celui qui s'en » sert, participe à son iniquité [c].

Trithéme apostrophe vivement certains Moines de son tems, qui,

(a) Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est : ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas, dico, communis, non propria. Nam cùm nil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. *Bernard. de Considerat l. 3. c. 4. p 433.*

(b) *Goffrid. Vindocin. ad Callistum Papam Opusc. 3. apud Sirmond. t. 3. p. 892.*

(c) Papa dispensavit, ipse viderit, ego immunis sum. Cavillus iste multos reddidit securos, tutum autem neminem, quoniam Papa non est Dominus, sed dispensator. Qui iniquam petit dispensationem, iniquitatis causa est, & qui eâ utitur, eâdem semper irretitur iniquitate. *Bellarm. ep. ad Nepotem.*

qui, pour ſecoüer le joug de leur Régle, paſſoient à l'état de Chanoine, moïennant une diſpenſe de Rome, " Dequoi vous ſert, leur » diſoit-il, cette diſpenſe que vous faites ſonner ſi haut ? ſi vous » avez par-là obtenu permiſſion de mal faire, croïez-vous que l'auto- » rité du Pape vous mette à l'abri de la colere de Dieu, & ſur-tout ſi » vous l'avez obtenuë par ſubreption ? Ce n'eſt pas au Pape que je » m'en prends, il eſt trop juſte pour accorder des choſes déraiſon- » nables : mais c'eſt à vous, menteurs & apoſtats que vous êtes, » qui l'avez trompé par vos faux expoſés ; car, comme vous étiez » perſuadés qu'en lui expoſant les choſes telles qu'elles étoient, » vous n'obtiendriez pas ce que vous ſouhaitiez, vous avez eu re- » cours au menſonge & à l'impoſture[a].

Cette fauſſe confiance que l'on a aux diſpenſes, ne vient que de ce que l'on en a une fauſſe idée. Ce n'eſt pas, comme on le croit communément, une grace que l'on puiſſe accorder ou refuſer ſans autre raiſon que la volonté abſoluë du diſpenſateur. C'eſt une juſtice qu'il rend à celui à qui elle eſt dûë ; c'eſt une interprétation de la loi, par laquelle le Pape ou autre Superieur eccleſiaſtique déclare qu'elle n'oblige pas en certains cas : en ſorte que s'ils refuſoient de l'accorder, ils pécheroient. Si au-contraire ils l'accordoient ſans de bonnes raiſons, ils pécheroient également. C'eſt la définition que Jean de Verdun ſçavant Benedictin, en donna au Concile de Trente[b].

Pour faire l'application de ce que l'on vient de dire des diſpenſes en général à celles que certains Religieux abſtinens ſe vantent d'avoir obtenuës du Saint Siége pour manger gras, nous diſons après Saint Bernard, que les Souverains Pontifes ont le pouvoir de diſpenſer des Régles, & même des Canons ; mais qu'ils ne doivent pas le faire légerement, & que les changemens qu'ils font dans la diſcipline eccleſiaſtique ou monaſtique, ne doivent tomber que ſur des choſes qui en elles-mêmes ne ſoient ni bonnes ni mauvaiſes. Voici ſes termes qui méritent attention. " J'appelle ſtable, » dit-il, ce qui eſt tellement néceſſaire qu'il n'eſt permis qu'aux » Superieurs eccleſiaſtiques d'y apporter du changement ; telles ſont, par

(a) *De ruina Ord. Monaſt. c. 4. pag. 821.*

(b) *Frapolo Hiſtoire du Concile de Trente l. 7. p. 655.*

» par exemple, les Régles de Saint Basile, de Saint Augustin & de » Saint Benoist, les Canons de l'Eglise & autres réglemens d'une » autorité respectable, qui aïant des Saints pour auteurs, doivent » subsister, sans que ceux qui les doivent observer osent y faire au- » cun changement. Cependant parce que ce sont des hommes qui » ont fait ces Régles & ces Canons, d'autres hommes qui succe- » dent à leur autorité par une élection canonique, ont le pouvoir » d'y changer quelque chose pour de bonnes raisons, & seulement à » l'égard des choses qui sont indifférentes de leur nature & par elles- » mêmes, telles que sont celles sans lesquelles on peut vivre chré- » tiennement, mais qui ont été établies, parce qu'on les a jugées » les plus propres au maintien & à l'avancement de la charité. Or, » dès-là qu'elles cessent de produire cet effet, c'est à ceux que Dieu » a préposés pour dispensateurs & juges dans son Eglise, de les ré- » voquer & de les abolir [a].

Nous disons encore qu'il faut, pour rendre une dispense légitime & pour pouvoir en user en sûreté de conscience, qu'il y ait nécessité, ou du-moins utilité pour le public. Voïons si ceux qui ont obtenu des dispenses de manger gras sont dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas.

Celles que les Moines Anglois dans le quinziéme siécle [b], les Allemands [c] & les Espagnols [d] au seiziéme, alléguoient pour manger gras & pour en demander permission au Pape, sont si mal fondées, qu'il suffira de les rapporter pour en connoître la foiblesse. Elles se réduisent

(a) Stabile dixerim quod ita est necessarium, ut non cuilibet hominum illud mutare fas sit, nisi solis dispensatoribus mysteriorum Dei, id est præpositis, ut verbi gratiâ Regulæ Sanctorum Basilii, Augustini, Benedicti, nec non & authentici Canones, & si quæ sunt alia ecclesiastica instituta dignæ auctoritatis. Quæ quoniam à Sanctis tradita sunt, sancita stabiliter perseverant, nec omnino cuivis subjectorum ea aliquo modo variare vel mutare conceditur. Quia tamen ab hominibus, etiam per homines loco & officio illis canonicâ electione succedentes, licitè interdum innoxièque pro causis, personis, locis & temporibus dispensantur. Ubi sanè qui hoc legit, attendat me cautè non dicere, ea posse vel ab istis leviter pro voluntate mutari, sed ex ratione fideliter dispensari. Ideo autem hanc ipsam mutationem taliter & à talibus recipere possunt, quoniam non naturaliter nec per se bona sunt. Porro inventa atque instituta fuerunt, non quia aliter vivere non liceret, sed quòd ita magis expediret, nec planè ad aliud quàm ad lucrum vel custodiam charitatis. *Bernard. de præcepto & dispensat. c. 2. n. 4. & 5. pag. 501. & 502.*

(b) *Reiner. in append. p. 112.*

(c) *Romanus Hai. Astrum inextinctum p. 139.*

(d) *Perez in caput 39. Regulæ pag. 464.*

réduisent toutes à dire que la fatigue du chant qui est beaucoup plus long aujourd'hui qu'il n'étoit du tems de Saint Benoist, la vie sedentaire des Religieux, la priere & la méditation, le silence & l'étude sont incompatibles avec l'abstinence perpetuelle; que la foiblesse des complexions qui s'augmente à mesure que le monde vieillit, demande des alimens solides; que le climat dans lequel ils vivent n'est pas aussi temperé que celui de l'Italie, où les hommes se passent à bien moins d'alimens que dans les païs froids; que le poisson étant rare & cher, les Monasteres n'auroient pas le moïen d'en acheter, & seroient réduits pendant toute l'année à se passer à des pois & dés féves ou autres legumes mal sains & incapables de soutenir des corps épuisés de fatigue: ce qui leur causeroit immanquablement des maladies qu'il coûteroit plus à guérir, qu'il ne coûteroit pour entretenir une Communauté entiere pendant toute l'année avec de la viande; que la plûpart des Religieux d'aujourd'hui étant de bonne famille & élevés dans la délicatesse, il y auroit de la cruauté à les traiter comme des personnes de basse condition; qu'étant Prêtres, ou étudiant pour l'être, il faut avoir du respect pour le caractere & des égards pour la fatigue qu'ils se donnent à étudier.

Pour répondre en peu de mots à toutes ces raisons, il suffit de faire remarquer que les premiers Moines d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, &c. étoient Prêtres & Apôtres, qu'ils n'avoient pas plus de poisson qu'aujourd'hui, étant également éloignés des étangs, des mers & des rivieres; qu'ils étudioient, qu'ils prioient & méditoient plus qu'on ne fait aujourd'hui; qu'ils travailloient des mains; que la psalmodie étoit plus longue à Cluni & en bien d'autres Monasteres qu'elle n'ait jamais été dans aucun Monastere de l'Ordre, & que néanmoins ils faisoient abstinence perpetuelle sans qu'ils se plaignissent d'être plus sujets aux maladies que les autres hommes. Les anciens Moines auroient eu pitié d'entendre les raisons que je viens de rapporter: elles ont néanmoins prévalu dès-là que l'on a voulu manger gras à quelque prix que ce fût.

La complexion des hommes d'aujourd'hui n'est pas plus affoiblie qu'elle l'étoit du tems de Saint Benoist; car enfin si les corps étoient moins robustes qu'ils ne l'étoient en ce tems-là, la vie seroit plus courte: & cependant David nous apprend que de son tems, c'est-à-dire

à-dire plus de mille ans avant Jesus-Christ, la vie ordinaire de l'homme étoit de soixante & dix ans [a]. Cette objection n'est pas nouvelle dans la bouche des Moines relâchés. Un jour que l'Abbé Alexandre se plaignoit de la lâcheté & de la tiédeur de ceux de son tems, un de ses disciples nommé Vincent, lui représenta que les hommes étoient alors d'une complexion moins forte que ne l'avoient été les Anciens : à quoi le saint Abbé répondit qu'il s'en trouvoit encore qui ne cedoient point en force à ceux qui couroient autrefois dans les Jeux Olympiques, & qu'il n'y avoit que leur ame qui fût foible [b].

Pour ce qui est de l'étude & de la méditation, ausquelles on prétend que l'abstinence de la chair est si contraire, je m'en rapporte aux anciens Philosophes. Ils ont remarqué & éprouvé par eux-mêmes que l'usage de la chair étoit plus propre à abrutir qu'à subtiliser l'esprit. Seneque après s'en être abstenu pendant un an, se trouva l'esprit plus pénétrant [c]. Le Peintre Protogéne par la même raison ne se nourrit que de lupins pendant qu'il travailla à son Jalysus (c'étoit un tableau qui répréſentoit le sac de la Ville de ce nom [d].) Michel-Ange ne prit que du pain & du vin à son dîner tant que dura son ouvrage du Jugement dernier [e].

C'est encore une vieille excuse que les Moines & les Chrétiens peu fervens ne manquent pas de renouveller toutes les fois qu'ils ont envie de se relâcher, de dire que les alimens maigres sont malsains. Des Médecins très-habiles de nos jours ont prouvé par de bonnes raisons & par des expériences, que les légumes, les racines & le poisson convenoient mieux à toutes sortes de complexions & d'états que la viande, & sur-tout à des personnes sédentaires. Les anciens Moines ne vivoient-ils pas très-long-tems ? Les Chartreux & tous ceux qui font abstinence perpetuelle, vivent-ils moins que les autres hommes ?

Un Religieux d'une Congrégation où l'on vit d'une maniere très-édifiante, à cela près que l'on y mange gras trois fois la semaine, me disoit un jour qu'il étoit impossible de réduire les Moines de son païs à l'abstinence perpetuelle, & que s'ils ne mangeoient

(a) *Psalm.* LXXXIX. 10.

(b) *Joan. Moschus apud Rosveid. pag.* 906.

(c) *Seneca l.* 19. *ep.* 108. *p.* 433. *ed. Genevæ* 1628.

(d) *Plin. l.* 35. *c.* 10.

(e) *Du Frenoi, Remarques sur l'art de peindre, page* 148.

pas gras, ils ne pourroient avoir de sujets; que les jeunes gens, à la persuasion de leurs parens, se feroient Religieux dans d'autres Ordres; que les Prémontrés, les Dominicains, &c. avoient été obligés de prendre ce parti, sans quoi leurs Ordres seroient tombés. Les Carmes alléguerent cette raison au Pape Eugene IV. pour se dispenser de l'abstinence.

Je fis convenir ce Religieux que son raisonnement tenoit fort de la prudence humaine; qu'avant la décadence de l'abstinence ils n'avoient pas manqué de bons sujets; que le meilleur & le plus sûr moïen de voir bien-tôt une Congrégation florissante, tant pour le spirituel que pour le temporel, étoit de la maintenir dans une grande observance de sa Régle; que tous les Ordres ne s'étoient rendus illustres dans les commencemens que par-là, & qu'au-contraire le relâchement les avoit réduits presque à rien. C'est la remarque que fit Saint Leger Evêque d'Autun dans un Concile tenu en cette Ville l'an 670. "Les Abbés & les Moines, disoit-il, doi-» vent s'appliquer à observer les Canons de l'Eglise & la Régle de » Saint Benoist dans tout ce quelle prescrit; par ce moïen le nom-» bre des Religieux s'augmentera, chacun sera édifié de leur con-» duite, & par leurs ferventes prieres le monde sera délivré de » toute adversité [a].

Ce n'est pas le nombre des Religieux qui donne de la réputation à un Monastere ou à un Ordre; c'est la bonne vie que l'on y mene. Il vaudroit beaucoup mieux avoir peu de Religieux qui vécussent selon leur état, que d'en avoir un grand nombre qui vécussent dans le relâchement. S. Anselme Evêque de Lucques avoit coutume de dire à ce sujet, qu'il aimeroit mieux n'avoir ni Clercs ni Moines dans son Eglise, que de n'en avoir que de mauvais [b].

Les Ordres & les Congrégations qui ont obtenu dispense de l'abstinence perpetuelle, nont pas manqué de dire dans leurs suppliques, qu'étant éloignés des mers, des rivieres & des étangs, ils avoient

(a) De Abbatibus & Monachis ita observari convenit, ut quidquid Canonicus Ordo & Regula sancti Benedicti edocet, & implere & in omnibus custodire debeant. Si enim hæc omnia legitimè fuerint apud Abbates vel Monasteria conservata, & Monachorum numerus, Deo propitio, augebitur, & mundus per orationes eorum assiduas malis carebit & contagiis. *Concil. Augustod. tom.* VI. *Conc. p.* 536.

(b) *Vita sæc.* VI. *Bened. part.* 2. *pag.* 480.

avoient de la peine à trouver du poiſſon ; que le peu qu'ils en avoient, leur coûtoit beaucoup ; qu'ils nourriroient leur Communauté en gras avec la moitié de ce qu'ils dépenſoient en maigre. Saint Odon, Goſbert Abbé de Tergenſée en Baviere, Trithéme Abbé de Sponheim, & d'autres ſaints Abbés, ne croïoient pas que cette raiſon fût ſuffiſante pour permettre à leurs Religieux de manger gras. La Régle de Saint Benoiſt, ni les autres Régles des Religieux abſtinens, en défendant l'uſage de la viande, n'obligent pas à manger du poiſſon. Si les Moines n'en ont pas commodément, ils ont par-tout des herbes, des fruits, des racines & des légumes : les anciens n'en demandoient pas davantage. La Régle d'un Anonyme, qui eſt du neuviéme ſiécle, permettoit à ceux qui habitoient des endroits où il ne croît point de bled pour faire du pain, de boire du lait mêlé avec de l'eau ; mais elle ne parle pas de viande [a].

Voilà donc toutes les raiſons qui ont porté les Moines & les Religieux abſtinens à manger de la viande, & à en demander la permiſſion au Saint Siége ; l'abſtinence perpetuelle avoit été pour eux un joug agréable pendant pluſieurs ſiécles : ce n'eſt que depuis leur relâchement que leur étant devenuë inſupportable, ils ont cherché des raiſons bonnes ou mauvaiſes pour s'en diſpenſer. Quand la ferveur & l'amour de la pénitence les ranimera, ces prétenduës raiſons leur paroîtront dans tout leur ridicule. Le Pape, diſent-ils, les a approuvées & trouvées ſuffiſantes, puiſque, ſur leur expoſition, il nous a accordé ce que nous demandions. Mais je les prie de faire attention que toutes ces Bulles diſpenſatives ne leur font point d'honneur. Celles des Prémontrés, des Carmes, des Ciſterciens, &c. ſuppoſent de la tiédeur & un grand relâchement dans ces Religieux. Les Papes, comme des peres, compatiſſant à leur foibleſſe, & gémiſſant de leur lâcheté, leur ont accordé ce qu'ils demandoient ; ils ont adouci les auſtérités de leur Régle, pour ne pas éteindre tout-à-fait une méche qui fumoit encore ; ils leur ont permis comme malgré eux de manger de la viande, de même que le Seigneur en accorda aux Hébreux dans ſa colere pour con-

(a) Fratribus quibus habitatio in ſterili terra, id eſt abſque pane, & ſunt in montanis infructuoſis, modicum lactis permittimus cum aqua mixtum. *Regula Cujuſdam art.* 22. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 170.

tenter leur convoitise, & de même qu'il leur permit d'avoir plusieurs femmes & de les répudier, à cause de la dureté de leur cœur. Ils ont voulu ménager des Ordres qui tendoient à leur fin; ils ont retranché de leur Régle ce qu'ils y trouvoient de difficile, en attendant qu'il plût à Dieu de susciter des Réformateurs qui y rétablissent l'observance primitive; n'étant pas possible alors de leur faire entendre raison sur le chapitre de l'abstinence. Et en effet combien de Monasteres d'Allemagne ne seroient-ils pas restés dans leurs desordres, si le Pape Pie II. par sa prudence ne leur eût passé cet article, en ordonnant aux Visiteurs des Monasteres de l'un & de l'autre sexe de n'y pas insister, lorsqu'ils trouveroient que les Moines & les Religieuses ne voudroient prendre la réforme qu'à cette condition[a]?

Au reste, je ne prétends pas damner les Religieux des Ordres abstinens qui mangent gras avec permission, ou du-moins par la tolerance du S. Siége. Je conviens avec Messieurs de Sainte-Beuve[b], Pontas[c] & de Rancé Abbé de la Trappe[d], que les Religieux & Religieuses qui embrassent des Ordres qui sont mitigés, & dont la mitigation est NB. approuvée par l'Eglise*, sont en sûreté de conscience, pourvû qu'il n'y ait point de déréglement d'ailleurs. L'abstinence n'étant ordonnée par les Régles que comme un moïen de conserver la pureté du corps, elle peut être suppléée par d'autres, tels que sont le travail des mains, les veilles & les macérations. Car enfin pourvû que l'on arrive au but que l'on se propose, il n'importe par quelles voïes, si elles sont légitimes. Mais que les Religieux qui ont obtenu dispense de l'abstinence & des autres observances de leur Régle, comme de porter du linge, de coucher sur la dure, &c. ne s'y trompent pas, ils ne sont pas par-là déchargés de leurs obligations essentielles, qui sont, comme nous l'avons dit, de tendre à la perfection,

* Come sont ceux de Premontrès, des Carmes, de citeaux, de Dominicains.

(a) Quòd si aliquando Monasterium reformandum foret sive Monachorum, sive Monialium, & putaretur ob quorumdam teneritudinem, vel debilitatem non introducenda reformatio, nisi concesso esu carnium, ut cum talibus dispensaret, ut eas edant bis aut ter in hebdomada ceteris tamen in regulari institutione Innocentii III. & Benedicti XII. Constitutionibus contentis modificationibus observatis. *Pius II in Bulla* Sanè quibusdam reformati, *apud Haften. Disquisit. l.* 10. *Tract.* 6. *Disquisit.* 14. *p.* 959.

(b) *Sainte-Beuve Cas de Conscience, tom.* 2. *Cas* 70. *p.* 212.

(c) *Pontas au mot* Religieux *Cas* 30.

(d) *Vie de M. de Rancé par Maupeou, tom.* 1. *p.* 503.

fection, d'être retirés du monde, recueillis, mortifiés & pénitens. Ils ont les mêmes ennemis à combattre qu'auparavant; & si on les exempte de se servir des armes que leurs Instituteurs ont jugées les plus propres pour combattre, ils n'en sont pas moins obligés à remporter la victoire. Qu'ils s'accusent donc eux-mêmes de lâcheté & de tiédeur; que bien loin de faire trophée des privileges qui les dispensent de remplir leurs devoirs, qu'ils en aïent de la confusion, & qu'ils demandent à Dieu par d'instantes prieres cet esprit de ferveur dont il a animé leurs Peres, afin de les pouvoir imiter.

Les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist & des autres Ordres abstinens, qui par dispense ou autrement mangent de la viande, ne sont que très-imparfaitement les disciples de leurs Instituteurs, qui ont ordonné l'abstinence comme un point invariable. Nous l'allons prouver.

Dans le neuviéme siécle l'abstinence perpetuelle passoit pour un des points essentiels de la vie monastique, & auquel on reconnoissoit ceux qui étoient véritablement Moines d'avec ceux qui n'en portoient que le nom. "Il s'en faut beaucoup, disoit Loup de Ferriere, que nous approchions de la perfection de nos anciens Peres; si nous les suivons, ce n'est que de loin. Il nous reste encore quelques traits de leur ressemblance, lorsque nous ne possedons rien en particulier, que nous nous éloignons des embarras du monde, & que nous gardons l'abstinence prescrite par la Régle que nous avons fait vœu d'observer[a]. Qu'auroit dit ce saint Abbé de ceux qui auroient mangé de la viande? les auroit-il reconnus pour ses confreres?

Le Concile de Bourges tenu en 1031. étoit bien persuadé que l'abstinence étoit un point indispensable de la Régle de Saint Benoist; car après avoir excommunié ceux qui auroient quitté l'habit de l'Ordre jusqu'à ce qu'ils l'eussent repris & qu'ils fussent rentrés dans le Cloître, il ordonna qu'au cas qu'on refusât de les y recevoir,

(a) O felices, siquidem tametsi quàm longissimè absumus à tam sanctorum virorum perfectione, tamen vestigia, & quadam, ut ita dixerim, lineamenta formæ Apostolicæ retinemus, dum nemo nostrûm aliquid sibi vindicat, nec in sæculares curas dissipare animum permittimus, & orationum, & abstinentiæ legitimam constitutionem persolvere regulari rigore, cui nos sponte submisimus, coarctamur. *Lupus Ferrar. Epist. 29. ad Guenilonem Episc. apud du Chesne tom. 2. p. 745.*

recevoir, ils demeureroient dans des Monasteres de Clercs, ou dans des maisons contiguës à l'Eglise avec l'habit religieux, & qu'ils garderoient l'abstinence. On les auroit sans doute dispensés de l'abstinence, étant obligés de demeurer & de vivre avec des personnes qui faisoient gras, si l'on eût crû alors que l'abstinence fût sujette à la dispense [a].

Pierre le Vénérable ne croïoit pas que les Religieux de Cluni qui mangeoient de la viande, pûssent appeller Saint Odon qui avoit été le principal Réformateur de cet Ordre, leur Pere. Par la même raison, les Religieux qui sont dans les mêmes cas que ceux-là, ne peuvent se dire enfans de Saint Benoist. Et en effet, comme l'ont remarqué le Pere Charles Fernand & le Pere Maihen, ce n'est pas être enfant de Saint Benoist que de n'en pas observer la Régle dans un point aussi important que l'est l'abstinence.

Je ne puis pas mieux comparer la Régle de Saint Benoist qu'à une ordonnance & à un régime de vie qu'un habile Médecin auroit prescrit à un malade pour le guérir & pour l'entretenir en santé. Si ce malade n'en veut observer qu'une partie & qu'il en retranche ce qu'il y a de plus difficile, il ne guérira ni si-tôt ni si sûrement. De même si l'on retranche de la Régle de Saint Benoist l'abstinence perpetuelle & les jeûnes, on en ôtera les principaux moïens que ce Saint prescrit pour arriver à la perfection qui en est le but principal. Les Moines ont beau dire qu'ils n'y sont plus obligés dès-là que les Papes les en ont dispensés. Supposé même que les dispenses qui se donnent sur la terre soient toutes omologuées dans le Ciel, (ce que le Pape Innocent III. ne croïoit pas) je demande si les Religieux qui en ont obtenu pour manger gras, sont préservés par-là des effets dangereux que peut produire cet aliment, & de la sensualité qui est un vice qui s'accorde si bien avec la gourmandise?

Oüi, je le dis encore, c'est principalement par le jeûne & par l'abstinence que nos Peres se sont sanctifiés & ont été véritablement Moines: & " c'est en vain & mal-à-propos, comme dit Trithéme, » que nous nous glorifions de les avoir pour confreres & d'être leurs » descendans,

(a) Maneant cum Clericis in Monasteriis, vel apud Ecclesias, in habitu monastico, & reverentia, atque abstinentia. *Tom.* IX. *Conc. pag.* 868.

» descendans, si nous ne nous efforçons de les imiter [a]; & ils nous » font moins d'honneur que de confusion, si, dit-il ailleurs, nous ne » tâchons de mener une vie semblable à la leur [b].

On pourra m'objecter que, selon le Bienheureux Lanfranc, c'est observer la Régle de Saint Benoist & être véritablement enfant de ce Saint, lorsqu'on suit les coutumes loüables & approuvées des Monasteres où l'on se trouve, pourvû que ces coutumes ne touchent pas à certains points de cette Régle qui sont essentiels & nécessaires au salut, tels que sont le mépris du monde, la charité, la chasteté, l'humilité, la patience, l'obéïssance, le regret d'avoir offensé Dieu, & autres choses semblables, sans lesquelles il est impossible de se sauver. Là, ajoute-t-il, où l'on observe ces choses on peut dire que la Régle de S. Benoist s'y observe [c].

Il est vrai que le Bienheureux Lanfranc ne met pas ici l'abstinence comme une chose absolument nécessaire au salut des Moines, parce que de son tems les mieux réglés la gardoient par-tout; c'est pourquoi il n'insiste pas sur ce point. D'ailleurs il ne parle pas ici de la Régle, mais des usages différens de chaque Monastere qu'il approuve, pourvû qu'ils n'y soient pas opposés.

De tout ce qui vient d'être dit, nous en concluons après M. du Bellai, "Que les Religieux qui n'observent de leur Régle que ce » qui leur plaît, & qui négligent ce qui ne leur agrée pas, ne sont » pas observateurs de leur Régle, mais serviteurs ou plûtôt esclaves de leur imagination [d] : & par-conséquent qu'ils ne peuvent dire à juste titre qu'ils soient les véritables enfans de ceux qu'ils appellent leurs Peres.

CHAPITRE

(a) De multitudine Sanctorum nostri Ordinis vanè gloriamur, nisi eorum vestigia pro posse imitemur. *Tritbem. de viris illustrib. l. 1. c. 4. p. 29.*

(b) Ad confusionem nostram de præterita multitudine Sanctorum gloriamur, si non sequimur eos. *Idem ibid. l. 3. c. 337. p. 115.*

(c) *Lanfrancus Præfat. ad Statuta pag. 253.*

(d) *Jean-Pierre le Camus, Du Travail des Moines, page 67.*



CHAPITRE IX.

Obligations des Superieurs majeurs & particuliers & des Religieux des Ordres abstinens à réformer l'usage de la viande.

OUtre les dispenses obtenuës du Saint Siége que l'on allégue pour justifier l'usage de la viande dans certains Monasteres particuliers, & dans des Congrégations entieres, on se fonde encore sur la coutume immémoriale, sur la permission des Superieurs majeurs & particuliers. Examinons si ces raisons sont recevables.

Quelqu'ancienne que soit une coutume, elle ne peut être qu'abusive dès-là qu'elle est contre l'esprit de la Régle, & par-conséquent elle doit être abrogée. " Car, comme dit Saint Thomas, pendant tout le tems que l'intention du Législateur subsiste, la coutume ne doit pas prévaloir par-dessus la Loi [a]; la Loi au-contraire doit être suivie préferablement à la coutume. " Je loüe & j'approuve, disoit Geoffroi de Vendôme, les coutumes des Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist, lorsqu'elles sont conformes à l'esprit de ce Saint : mais je ne puis que blâmer celles qui y sont opposées, qui n'ont pas été établies par des Saints, & que le relâchement seul a introduites [b].

Ces coutumes, quelqu'anciennes qu'elles puissent être, ne peuvent justifier ce qui est opposé à nos devoirs. Elles ont beau être affermies par le tems & autorisées par des personnes puissantes, ou

(a) Si adhuc eadem maneat ratio propter quam lex utilis erat, non consuetudo legem, sed consuetudinem lex vincit. *Thomas.* 1. 2. *q.* 97. *art.* 3.

(b) Sicut consuetudines Monachorum Beati Benedicti Regulæ concordantes laudamus : sic eas quas Sanctus Benedictus nec docet nec præcipit, & quæ à ratione penitus discrepare videntur, laudare non possumus. Sunt enim quædam apud monachos institutiones, quas ratio nullatenus admittit, nec sanctorum quilibet Patrum invenit, sed insipientium consuetudo hominum instituit. *Goffrid. Vindocin l.* 2. *ep.* 19. *apud Sirmond. tom.* 3. *pag.* 699.

ou fondées sur des privileges particuliers, dit Tertullien [a], elles n'en sont pas moins abusives, & elles ne peuvent jamais devenir loi, puisqu'elles sont contraires à la loi-même.

Les Superieurs majeurs ne sont pas en droit de faire par eux-mêmes aucun changement à la Régle, & sur-tout dans un point aussi important que l'est celui de l'abstinence perpetuelle, comme le fait voir Pierre le Vénérable. Il est vrai qu'ils peuvent changer les statuts de l'Ordre pour de bonnes raisons : mais pour ce qui est de la Régle, il n'est pas en leur pouvoir d'y toucher ; il n'y a que le Pape seul ou un Concile général qui ait droit de le faire [b].

Quand nous disons que les Superieurs majeurs peuvent changer les statuts de l'Ordre, cela ne doit pas s'entendre de certaines Constitutions ou Déclarations approuvées & confirmées par le Saint Siége, & qui par-conséquent ont, comme nous l'avons dit, force de loi, & n'obligent pas moins que la Régle ; telles sont, par exemple, celles qui recommandent particulierement certains points de la Régle, & qui les déterminent à un certain sens : & c'est ce qu'on appelle proprement Déclarations. Celles des Congrégations du Mont-Cassin, de Saint Vanne, de Saint Maur, &c. déclarent, par exemple, la volaille être de la chair, & défendent aux Religieux d'en manger, sous peine d'être punis comme pour avoir mangé de la viande de bêtes à quatre pieds ; les Superieurs ne peuvent toucher à ces Déclarations sans la permission expresse du Saint Siége. Les Chapitres généraux sont seulement en droit de faire des statuts qui aïent du rapport & qui tendent à faire observer ce qui est porté par la Régle & par les Constitutions ; étant en cela autorisés par le Saint Siége.

Si les Superieurs majeurs d'un Ordre ou d'une Congrégation ne sont pas en droit de faire des changemens à la Régle ni aux Constitutions approuvées, les Superieurs particuliers le peuvent en-

(a) Non spatium temporum, non patrocinia personatum, non privilegia regionum ; ex his enim ferè consuetudo initium ab aliqua ignorantia vel simplicitate sortita, in usum per successionem corroboratur, & ita adversus veritatem vendicatur. *Tertull. lib. de velandis Virgin. cap.* 1.

(b) Regula vix aut ne vix mutari solet ; Constitutiones verò pro temporum varietate nonnisi raro mutantur. Unde Sanctus Antoninus part. 1. tit. 16. c. 1. ex Joan. Andrea scribit quòd Regulæ mutari non possunt, nisi à Summo Pontifice. *Van-Espen part.* 1. *tit.* 14. *tom.* 1. *pag.* 259.

core moins : " car, comme dit S. Bernard, ils sont préposés pour punir » les fautes de leurs confreres, & non pas pour faire aucune innovation » ni changement dans la tradition des Anciens. Leur autorité ne s'étend » qu'à punir le vice & à faire observer la Régle qui est confiée à leur » prudence & à leurs soins, & non à leur volonté arbitraire [a]. Il dit ailleurs que " si un Abbé ou toute autre personne, fût-ce un Ange » du Ciel, lui ordonnoit de faire quelque chose qui fût contre sa » Régle, il refuseroit de lui obéïr [b]. Selon les principes de ce Saint, un Religieux à qui son Superieur commanderoit de manger gras sans nécessité ou sous un leger prétexte, devroit lui désobéïr plûtôt qu'à sa Régle.

Nous avons fait voir dans le Chapitre précédent que les dispenses étoient pour la plûpart subreptices ou tolerées plûtôt qu'accordées; qu'elles ne le sont que pour un tems, & que s'il y a eu des raisons de les accorder, elles ne subsistent plus.

Si donc les Religieux abstinens qui mangent gras, ne peuvent s'autoriser ni sur la coutume, ni sur l'autorité des Superieurs majeurs, ni sur les dispenses des Papes ; il s'ensuit qu'ils sont obligés en conscience de rétablir l'abstinence perpetuelle conformément à ce qui est prescrit par le Concile de Trente, qui enjoint à tous les Religieux & Religieuses de quelqu'Ordre qu'ils soient, de vivre conformément à leur Régle en ce qui concerne les trois vœux & autres points principaux [c], nonobstant toutes les dispenses qu'ils pourroient en avoir, & qu'il révoque.

Les Puissances ecclesiastiques & séculieres sont en droit de s'emploïer pour introduire la réforme dans les Monasteres, lorsque les Religieux n'y observent plus les principaux points de leur Régle. Nous

(a) Super Fratrum transgressiones, non super Patrum traditiones constituitur, qui Abbas eligitur mandatorum cultor & ultor vitiorum. *Bernard. l. de precepto & dispensat. c. 4. n. 9. p. 503.*

(b) Si Abbas meus, aut etiam Angelus de cœlo contraria jusserit; liberè recusabo hujusmodi obedientiam, quæ me transgressorem voti proprii, & pejerare faciat nomen Dei mei. *Idem ep. 7. n. 17. p. 24.*

(c) Omnes Regulares, tam viri, quàm mulieres, ad Regulæ, quam professi sunt, præscriptum vitam instituant & componant : atque in primis, quæ ad suæ professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis & castitatis, ac si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservanda pertinentia fideliter observent. *Conc. Trident. sess. 25. c. 1. de Regularib. & Monialib.*

Nous avons vû ce que les Empereurs Charlemagne, Loüis le Débonnaire, Othon le Grand, &c. ont fait pour cela. Les Papes, les Conciles & les Evêques particuliers se sont souvent donnés de grands mouvemens pour le même sujet, & ils y ont quelquefois réüssi. Si aujourd'hui ils ne le font pas, ce n'est pas qu'ils n'aïent le même zéle qu'autrefois; mais c'est parce qu'ils ne trouvent pas les dispositions qu'ils souhaiteroient dans les sujets. Ils se contentent de corriger les abus les plus grossiers; ils exhortent en général les Religieux à observer leur Régle dans toute son étenduë. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, il faudroit de saints Personages pour donner l'exemple, sans quoi rien ne réüssit.

Les Superieurs majeurs qui doivent être plus parfaits que les Religieux particuliers, doivent être les premiers à souhaiter la réforme de leur Ordre, & faire tout leur possible pour la faire recevoir dans leurs Congrégations. C'est à eux à examiner si les dispenses dont ils s'autorisent, ont été obtenuës sur de bonnes raisons, & si ces raisons subsistent encore. C'est à eux encore à exhorter les Religieux qui leur sont soumis à rentrer en eux-mêmes & à se remettre à l'abstinence que leurs Anciens avoient tant recommandée. C'est aux Religieux à témoigner à leurs Superieurs majeurs & particuliers l'ardent desir qu'ils auroient de suivre leur Régle sur ce point, & en attendant que la réforme générale soit établie, ils doivent compenser par des pénitences secrettes ce défaut d'observance autant qu'il leur est possible.

Les Moines ne sont pas en droit de s'opposer à la réforme; ils sont au-contraire obligés de l'embrasser lorsqu'on la veut introduire dans leur Monastere, comme le prouve Fagnan [a] par Innocent III. Jean André, Antoine de Butrio, &c. Ils ont beau dire qu'ils ne sont obligés à autre chose qu'à ce qu'ils ont vû pratiquer dans l'Ordre lorsqu'ils y sont entrés, & que s'ils eussent sçu que leurs obligations s'étendissent plus loin, ils n'y auroient jamais fait profession. C'étoit à eux à lire leur Régle & à s'éprouver sur les principaux points : s'ils ne l'ont pas fait, c'est une témérité qui les rend d'autant plus coupables : *Reus gravioris supplicii* [*es*,] *si facilè susceptus, nec pondus professionis hujus intelligens, vel destitutor*

(a) *Fagnan in caput* Recolentes, *tom.* 2. *p.* 465.

tor post hæc, vel tepidus [*existis,*] dit Caſſien[a].

Certaines Religieuſes du douziéme ſiécle ſe plaignoient de la ſévérité du Concile de Reims à leur égard, parce qu'il les avoit obligées ſous peine d'être privées de la ſepulture eccleſiaſtique, à vivre ſelon la Régle de Saint Benoiſt. Pourquoi, diſoient-elles, nous impoſer un nouveau joug, nous qui, pour n'être obligées à rien, ne faiſons des vœux que dans notre extrême vieilleſſe? " C'eſt, leur » répond Geran Prevôt de Reiſchperg, parce que vous êtes dans » un Monaſtere; & que vous y êtes nourries & entretenuës aux » dépens des Fondateurs, qui n'ont donné leurs biens que pour » l'entretien des perſonnes qui vivroient dans l'obſervance de leur » Régle[b].

Les plus ſçavans Canoniſtes & les Caſuiſtes les plus approuvés ſoutiennent que les Religieux qui ont fait profeſſion dans un Ordre, ſont obligés d'en obſerver la Régle, quoiqu'elle ne s'y obſervât plus lorſqu'ils y ont fait profeſſion; & que l'on peut les y contraindre ſans avoir égard aux prétenduës raiſons qu'ils alléguent pour ne pas ſe ſoumettre à la réforme.

Ange de Clavaſio propoſe cette queſtion, ſçavoir ſi un Religieux qui a fait profeſſion dans un Monaſtere où la Régle ne s'obſerve pas, & qui n'a eu en vûë de s'engager qu'à ce qu'il a vû pratiquer par les plus ſages Religieux de la Communauté où il a fait ſon noviciat, eſt en ſûreté de conſcience en n'obſervant pas ſa Régle dans les points les plus importans. Il donne pour exemple un Monaſtere de l'Ordre de S. Benoiſt où l'on mangeroit de la viande, ou bien un Couvent de l'Ordre de S. François où l'on toucheroit de l'argent. Il répond après Alexandre de Halès que non; & que quiconque s'oblige au principal, s'oblige à l'acceſſoire; que s'étant engagé à être Moine de l'Ordre de Saint Benoiſt ou Religieux de l'Ordre de S. François, il s'eſt obligé par-conſéquent à en pratiquer la Régle dans ce qu'elle a de plus important[c].

Jean de Naples[d], cité & approuvé par Nider[e], propoſe la même

(a) *Caſſian. Inſtitut. l. 4. c. 33. pag. 96.*

(b) Quia eſtis in Monaſterio & utimini ſtipendio regulariter viventibus conſtituto. *L. de corrupto Eccleſiæ ſtatu ad Eugen. III. Papam, apud Baluz. Miſcellan. to. 5. p. 95. & 96.*

(c) *In verbo* Religioſus.

(d) *Joan. de Neapoli, part. 1. quæſt. 97. & part. 2. q. 30.*

(e) Ne autem velamen malitiæ quidam hic

me question, & il répond "qu'un Religieux qui a fait profession » dans un Monastere où la Régle n'est pas observée, n'en est pas » moins obligé de vivre selon sa Régle.

Silvestre de Prierio ne doute pas que l'on ne puisse contraindre les Religieux relâchés à prendre la réforme, nonobstant l'intention qu'ils auroient pû avoir en faisant profession : parce que, dit-il, ils n'ont dû avoir d'autre intention que de faire leur salut en observant la Régle de l'Ordre. Si ç'a été là leur intention, ajoute-t-il, on ne leur fait point de tort en les obligeant de faire ce à quoi ils se sont engagés. S'ils disent qu'ils n'ont eu d'autre dessein que de vivre comme leurs confreres, on peut les contraindre tous à prendre la réforme, sans avoir égard à ces prétenduës raisons, qui ne font que découvrir leur turpitude [a].

Selon Saint Raimond, tous les Religieux qui font profession de la Régle de Saint Benoist, sont obligés de l'observer toute entiere, soit qu'ils aïent eu intention de l'observer ou non [b]. Antoine de Butrio n'est pas moins formel. "Ceux, dit-il, qui entrent dans » un Monastere où la discipline est relâchée, ne sont pas excusables » devant Dieu s'ils ne gardent pas leur Régle dans toute son éten» duë : d'où il conclut que tous les Moines de son tems (au quin» ziéme siécle) se damnoient malheureusement [c]. Jean André & plusieurs autres Canonistes cités & approuvés par Fagnan [d], sont dans les mêmes sentimens.

Hessel célébre Docteur de Louvain, soutient que ceux qui font vœu d'une chose & qui ne sont pas dans la volonté de l'effectuer, se mocquent de Dieu. Il donne pour exemple ceux qui font profession de la Régle de Saint Benoist, & qui voïant qu'elle est mal observée par ceux qui s'y sont engagés, se proposent de l'observer

hic accipiant qui dicunt se non teneri nisi ad modum quem repererunt tempore suæ professionis ; ita enim plurimi graviter decipi videntur, etiam in diversis Religionibus. *Nider de reformat. l. 1. c. 5. p. 41. & 42.*

(a) *Sylvester de Prierio in verbo* Religiosus.

(b) Qui facit professionem juxta Regulam sancti Benedicti, se obligat ad eam totaliter observandam : nam qui nihil excipit, omnia comprehendit. *Raimundus l. 1. §. 17. p. 76. ed. Rom. 1619.*

(c) Non excusantur intrantes in Religionem collapsam, si ipsam profitentur, licèt tempore quo profitentur, non sit ibi observantia, si Regulam ad unguem non observent ; & sic videtur quòd omnes Monachi hodie vadant ad domum diaboli. *Anton. de Butrio in decret. de Electione.*

(d) *Fagnan loco sup. cit.*

ver comme eux, c'est-à-dire de la transgresser." Ces Religieux, ajou-
» te-t-il, ne sont pas moins astreints à l'observer dans toute sa pu-
» reté que s'ils avoient fait profession dans une Maison bien ré-
» glée [a].

Enfin Cabassutius, pour prouver la proposition que nous soutenons ici, compare les Religieux qui font profession dans des Ordres relâchés, & dans l'intention d'y vivre comme on y vit ordinairement, à des Clercs qui s'engageant dans les Ordres sacrés, & s'obligeant à la chasteté, quoique peut-être ils n'aïent d'autre intention que de suivre la coutume & l'usage de leur tems, n'en sont pas moins obligés de l'observer exactement [b].

Nous avons rapporté toutes ces autorités pour prouver que les Religieux sont indispensablement obligés à garder leur Régle dans ses principaux points, à souhaiter la réforme de leur Ordre ou Congrégation, & à l'embrasser lorsque l'occasion s'en présente.

On ne peut douter que les Superieurs majeurs ne soient autant obligés à travailler à l'avancement du bien spirituel de leur Congrégation, que les Superieurs particuliers à celui de leur Communauté & de chaque Religieux en particulier. Or ce n'est que par le moïen de la réforme qu'ils peuvent esperer d'y réüssir. Ils sont donc obligés en conscience d'y travailler & de prendre tous les moïens que le zéle & la prudence peuvent leur suggerer pour cela. Ils ont l'autorité nécessaire; il ne s'agit que d'exemple; & s'ils se trouvent dans des circonstances peu favorables pour venir à bout d'un si loüable dessein, ils ne doivent pas se rebuter, mais attendre avec patience un tems & des circonstances plus propres à leur dessein. Ils ont aujourd'hui un avantage pour rétablir l'abstinence qu'ils n'avoient pas autrefois. Les Religieux, par la grace de Dieu, sont plus dociles & plus soumis qu'ils n'étoient autrefois : il ne s'agit plus de retrancher des abus grossiers & crians, mais seulement de perfectionner ce que l'on a heureusement commencé. Il y a encore de bons Religieux dans les Congrégations où l'on mange gras, qui ne respirent

(a) Sed quoniam à ceteris qui eamdem Regulam voverunt negligi vident, cogitant atque proponunt eam servare sicut servari vident, hoc est proponunt eam violare. Hi vovendo, Deum irrident: non minus tamen voto suo obligati sunt quàm si inter ritè eam observantes illud emisissent. *Hessel. in decalog. Catech.* 81.

(b) *Cabassutius Juris Canonici theoria l.* 1. *c.* 21. *p.* 100. *ed. Lugd.* 1697. 40.

pirent qu'une parfaite réforme, & qui souhaiteroient de tout leur cœur qu'on les remît aux alimens maigres. Voici comment le Révérend Pere Bernard Pez Religieux Bibliothéquaire de l'Abbaïe de Melek en Autriche, qui nous a donné de si beaux monumens de l'ancienne discipline monastique s'explique à ce sujet. "Si quelqu'un, » dit-il, trouve à redire que j'aïe donné au Public quelques Traités » Monastiques, comme celui de Jean de Spire & quelques autres » qui condamnent l'usage de la viande dans les Moines, il doit sça» voir que mon intention n'est pas de faire la loi à personne, mais » seulement de faire connoître ce que les Saints de notre Ordre ont » pensé là-dessus. C'est aux Superieurs à examiner s'ils ont raisonné » juste, & à faire observer la Régle selon les explications qu'ils y » ont données, & non selon les interprétations relâchées que l'on » y donne aujourd'hui. Quoi donc, ajoute-t-il, resterons-nous en» core long-tems dans cet Égypte assis, comme les Hébreux, au» près de nos marmites pleines de chair ? Ferons-nous toujours la » sourde oreille à ce qui nous est ordonné par notre Régle, & qui » nous a été si fort recommandé par nos Anciens ? n'y a-t-il donc » plus d'esperance de voir l'abstinence perpetuelle rétablie parmi » nous ? pouvons-nous à-present nous excuser sur ce que nous n'a» vons pas moïen d'acheter des viandes maigres, nous qui, par la » grace de Dieu, possedons des revenus si considérables[a].

Il est rare que dans les Congrégations relâchées il n'y ait des Religieux & des Religieuses qui soient dans les sentimens du Pere Pez. On en a vû pendant ce dernier siécle qui, nonobstant leurs dispenses & la coutume de leurs Monasteres, se sont remis aux alimens maigres. On en a vû des exemples dans les réformes de Cîteaux, dans l'Abbaïe de Clairet & dans la personne du Révérend Pere Dom Didier de la Cour. La Mere d'Arbouze, qui fut depuis Abbesse du Val-de-Grace, n'étant encore que Religieuse de Saint Pierre de Lyon, où l'on faisoit gras en Communauté, forma dèslors le dessein de pratiquer la Régle de Saint Benoist à la lettre ; elle

(a) Ad hæc, semper-ne ad ollas carnium sedebimus ô boni ? Semper-ne surdis veluti auribus adeo perspicua & salubria sanctorum Patrum decreta de abjiciendis carnibus præteribimus ? Nulla-ne spes supersit in tanta necessariarum & commodarum rerum copia, veterem tutissimamque carnibus abstinendi consuetudinem recuperandi ? *Bernard Pez, in dissert. Isagogica ad tom. 2. Thesauri anecdot. p.* XXXIV.

elle ne prenoit que des alimens maigres, n'usoit pas de linge, &c[a]. Sœur Anne le Barbier Converse du Monastere de la Trinité de Caën ou l'on mangeoit de la viande trois fois la semaine, s'en abstenoit néanmoins, sous prétexte qu'aïant été élevée grossiérement à la campagne, les herbes & les légumes convenoient mieux à son temperament[b].

Le Bienheureux Jean de la Croix Réformateur des Carmes, n'étant encore que novice chez les non-Réformés, jeûnoit selon la Régle de l'Ordre, & faisoit abstinence perpetuelle[c]. Le Bienheureux Aloys du même Ordre jeûnoit au pain & à l'eau, tandis que ses confreres mangeoient de la viande[d].

Au-reste nous ne prétendons pas blâmer la conduite des Papes qui ont autorisé les mitigations de certains Ordres touchant l'abstinence, l'usage du linge, la substitution de la lecture au travail des mains, &c. La prudence veut que l'on ait quelquefois des égards à la foiblesse des sujets, & que l'on traite avec menagement ceux dont les prédécesseurs ont fait tant d'honneur à l'Eglise, & dont les successeurs pourront un jour reprendre les voïes, comme on l'a vû tant de fois. Nous ne condamnons pas non-plus de lâcheté ni d'indifférence pour le bon ordre, les Superieurs majeurs de ces Ordres. Nous sommes persuadés qu'ils sont les premiers à gémir du relâchement des Religieux, qu'ils n'attendent que les occasions favorables pour remettre les choses sur l'ancien pied, & qu'ils l'auroient déja fait, s'ils eussent esperé une bonne réüssite de leur tentative.

A-Dieu-ne-plaise aussi que nous damnions les Religieux & les Religieuses qui vivent dans des mitigations approuvées ou tolérées pour un tems par l'Eglise, & que nous regardions comme un abus criminel en eux celui de manger de la viande. Nous nous sommes déja expliqués là-dessus. C'est moins à eux que l'on doit s'en prendre qu'aux Superieurs qui ont laissé introduire ou fait autoriser ces relâchemens sans en avoir de bonnes raisons. " Les premiers auteurs » de ces changemens, dit le Pere Thomassin, sont toujours cou- » pables

(a) *Vie de la Mere d'Arbouze page 7.*
(b) *Année Benedictine 11. Mars page 206.*
(c) *Vie du Pere Jean de la Croix traduite de l'Italien par le Pere Amable de Saint Joseph, pages 20. & 21.*
(d) *Bolland. 11. Maii. p. 718.*

» pables quand ils s'y portent sans nécessité. Ils ouvrent une porte » large par laquelle ils ne manqueront pas d'être suivis par beau- » coup d'autres, qui croïent que leur exemple est une bonne ex- » cuse pour eux. Ces premiers imitateurs ne laissent pas d'être cou- » pables, quoique moins que les premiers auteurs, parce qu'ils sont » transgresseurs d'une loi ou d'une coutume dont l'autorité ni la vi- » gueur n'étoit pas entierement éteinte. Mais après qu'une coutume » contraire a généralement prévalu, & que les traces-mêmes de la cou- » tume ou de la loi sont presqu'entierement effacées, ceux qui cédent » au torrent ne sont plus coupables ; quoiqu'ils soient toujours obli- » gés de se ressouvenir que la voïe du salut est étroite, que la vie » aisée est périlleuse, & qu'il faut compenser les adoucissemens in- » troduits, par le contrepoids d'une vie pénitente [a].

Lors donc qu'une mitigation est autorisée par l'Eglise pour des raisons qui subsistent encore, quoiqu'elles semblent n'être que des prétextes de la tiédeur & du peu de courage de ceux qui les ont demandées ; je dis que les Religieux particuliers de ces Monasteres ou Congrégations sont en sûreté de conscience en mangeant de la viande jusqu'à ce que le Pape ou les Superieurs majeurs les obligent de reprendre l'abstinence perpetuelle. Mr. de Rancé rassura les Religieuses de Clairet sur les scrupules qu'elles avoient là-dessus. * » Pour ce qui est de l'abstinence perpetuelle, je ne vous conseille- » rois pas de l'embrasser dans la conjoncture présente, disoit-il dans » une de ses lettres à leur Abbesse [b] ; il suffit que vous en conser- » viez le desir pour l'exécuter quand Dieu vous en donnera les » moïens.

* ce passage ne touche que l'ordre de Cîteaux, qui a obtenu un bref du Pape alexandre vii sur lequel l'abbé de rancé se fondant conseilla à une abbesse qui vouloit introduire la reforme dans sa maison, d'établir premierement l'observance dudit Bref, et quand cela sera fait, vous vous appliquerez (dit il) à élever vos filles à des choses plus parfaites. Lettre 103.

(a) *Thomassin Traité des Jeûnes part. 2. c. 12. p. 328.*

(b) *Lettre 103. tom. 2. p. 416.*



CHAPITRE X.

De la frugalité & de la temperance des Religieux. Du choix des alimens. De la table des Abbés.

NOus avons cité dans les seconde & troisiéme Parties de cet Ouvrage plusieurs exemples de l'austérité & de la mortification des anciens Moines. Si ceux d'aujourd'hui n'ont pas assez de ferveur pour les imiter dans leur régime de vie, ils doivent aumoins rougir de honte en comparant la vie molle & relâchée qu'ils menent avec celle de ceux dont ils se glorifient d'être les descendans.

Il y a long-tems qu'on reproche le vice de la gourmandise aux mauvais Moines; ç'a toujours été par-là qu'a commencé le relâchement général des Monasteres, & que le desordre est monté à son comble.

Pierre de Celle écrivant à un Moine de Norwic, déclamoit avec raison contre le luxe & la sensualité des Moines de son tems. » Dans ce païs-ci, disoit-il, & peut-être dans le vôtre, il y a une in- » finité de Moines, si cependant on les peut appeller tels, qui font » honte à leur profession par leur luxe, par leur gourmandise & » leur ivrognerie. Il conclut en les apostrophant en ces termes: » ô insensés que vous êtes, qui de vous pourra endurer un feu aussi » violent que l'est celui de l'enfer? c'est là où l'on vous enfermera » pour jamais, pour n'avoir pas voulu garder la solitude du Cloître » pendant quelques années. C'est là où pour n'avoir pas voulu gar- » der le silence, vous entendrez continuellement les clameurs & les » hurlemens des damnés. Cette chair que vous aurez nourrie avec » tant de délicatesse & entretenuë avec tant de soin, n'entrera ja- » mais dans le Roïaume des Cieux [a].

Un autre Auteur du même siécle, assûre que de son tems les Moines

(a) *Petr. Cellensis l. 4. epist. 13. apud Sirmond. tom. 3. p. 1140.*

Moines murmuroient tout-haut, lorſqu'on leur ſervoit moins de treize ou quatorze mets à chaque repas [a]. Ponce Abbé de Cluni aïant voulu réprimer les excès de bouche, & réformer l'équipage des Officiers de ſa maiſon, s'attira leur inimitié, en ſorte qu'ils le chargerent devant le Pape Paſchal II. de pluſieurs crimes dont il étoit innocent [b]. Un Abbé de Preaux reprochoit à ſes Moines, que non contens de la délicateſſe des mets, il leur falloit des feſtins entiers & continuels : ſur quoi il les exhortoit à mener une vie plus religieuſe, & à ne pas perdre malheureuſement leurs ames par une vie ſi déréglée [c]. Avant les dernieres réformes, les Hérétiques & même des Catholiques qui ne ménageoient pas aſſez l'honneur de la Religion, reprochoient vivement & en toutes occaſions, les excès de bonne chere aux Moines & aux Religieux mendians [d].

La vengeance divine a quelquefois fait des exemples ſur des Religieux abandonnés à leur ſenſualité & à leur gourmandiſe. Ceux de Saint-Martin de Tours furent tous exterminés par un Ange en une nuit, excepté un ſeul, parce que, dit S. Odon, ils menoient une vie molle & impénitente [e].

Les anciens Moines ne faiſoient pas ſeulement conſiſter leur abſtinence à ne pas manger de la chair. Car, 1°. ils s'abſtenoient de tout ce qui étoit capable de flatter leur goût & leur ſenſualité, comme le remarque S. Auguſtin [f]. Saint Jerôme ſe mocquoit de quelques-uns de ſon tems qui ſe vantoient de ne pas manger de viande, tandis qu'ils ſe nourriſſoient de fruits rares & délicats. "Quelle folie, » diſoit-il, de ne pas uſer d'huile, tandis que l'on ſe tourmente à » chercher des figues ſéches, du poivre, des noix, des dattes, de » la fleur de froment, du miel, des piſtaches, &c [g]. Sainte Paule,

(a) *Giraldus Itinerarium Cambriæ l.* 1. *c.* 3. *p.* 832.

(b) *Robertus de Monte ad an.* 1117. *poſt edit. Guiberti p.* 749.

(c) *Epiſt. Abbatis Pratellenſis apud Martene tom.* 1. *anecdot. p.* 762.

(d) Sed & alii qui Religionis nomine, nedum gulam, nedum luxum, ſed & cibos nonnullos quos Deus creavit ad veſcerdum deteſtantur, abſtinentes carnibus, vino autem in quo, ut ait Apoſtolus, luxuria eſt, ipſis Epicureis capaciores abſtinere & jejunare dicentes, cùm ſe omni piſcium genere & optimo quovis vino oppleverint, ad quæ labra & linguas & dentes & ventres armata circumferunt, non tamen loculos. *Corn. Agrippa de Vanitate Scientiarum c.* 89. *p.* 259.

(e) *Vita ſancti Odonis, ſæc.* v. *Bened. pag.* 178.

(f) *Aug. de moribus Eccleſiæ c.* 31. *tom.* 1. *p.* 711.

(g) *Hieron. ep.* 34. *ad Nepotianum. pag.* 264.

excepté les jours de fêtes, usoit à-peine d'un peu d'huile. "D'où l'on » peut juger, dit le même Saint, quel état elle faisoit des ragoûts, du » poisson, du miel, du lait, des œufs & des autres choses qui flat- » tent la sensualité, & dont l'usage paroît à quelques-uns une ab- » stinence si peu nécessaire, qu'ils s'imaginent pouvoir s'en rassasier » sans interesser leur pureté [a].

2°. Ils s'abstenoient de tous les alimens maigres qu'ils croïoient contraires à la chasteté. "Nous ne devons pas seulement éviter le » plaisir du goût dans le choix que nous faisons des viandes, disoit » Saint Basile, nous devons encore rejetter toutes celles qui sont » capables de nous donner des pensées contraires à la pureté de no- » tre état [b]. Saint Nil remarque que les anciens Moines ne se per- mettoient pas l'usage de toutes sortes d'herbes, ni de légumes, ni même du pain ; mais que chacun prenoit une nourriture propor- tionnée à ses forces & à son temperament [c]. Saint Jean Climaque leur conseilloit de s'abstenir d'abord de tout ce qui est trop nour- rissant, ensuite de ce qui échauffe, & enfin de ce qui est agréable au goût [d]. Saint Jerôme conseilloit à une Dame de ne boire que de l'eau, supposé que la foiblesse de son estomach le lui permît, & de s'abstenir de tous les alimens qui échauffent le sang. "Je ne parle » pas seulement de la chair, dont l'Apôtre a dit qu'il étoit expédient » de s'abstenir ; mais encore de certains légumes qui enflent & ap- » pésantissent le corps. Soïez persuadée, ajoute-t-il, que de tous les » alimens, il n'y en a point qui conviennent plus aux jeunes gens » que les herbes : ce qui a fait dire à l'Apôtre, que celui qui est foi- » ble mange des herbes ou des légumes. Il faut user des alimens » les plus froids pour modérer la chaleur du corps, vous devez » sur-tout éviter tout ce qui peut vous être une source de mauvais » desirs [e].

3°. Ils ne se nourrissoient que des alimens les plus communs & de moindre prix, afin, dit Saint Basile [f], de garder en toutes choses l'esprit de pauvreté [g].

4°. Ils

(a) *Epist. ad Eustoch. Epitaph. Paulæ matris p.* 679.

(b) *Basil. Reg. fus. c.* 16. *p.* 1445.

(c) *Monum. Eccl. Græc. tom.* 3. *pag.* 186.

(d) *Joan. Climacus grad.* 14. *p.* 204.

(e) *Hieron. Epist. ad Furiam pag.* 558.

(f) Ut qualibuscumque escis vilioribus sit contentus Monachus. *Cassian. l.* 5. *Institut. c.* 23. *p.* 117.

(g) Oportet tamen omnimodo illis uti cibis,

4°. Ils évitoient les apprêts recherchez qui ne servent qu'à exciter l'appetit. Ils mangeoient leurs herbes & leurs racines cruës ou cuites à l'eau & au sel. Chacun étoit son cuisinier chez les Moines d'Egypte[a]. Ceux du Mont Sina n'avoient pas même de boulanger, de peur, dit Saint Nil, qu'en se livrant à la sensualité, & qu'aïant l'estomach chargé d'alimens, ils ne négligeassent de servir Dieu avec un cœur pur[b].

On dit que Saint Lupicin Abbé de Condat étant un jour venu visiter un Monastere qu'il avoit en Allemagne, il y entra lorsque les Religieux étoient aux champs. Il s'apperçut que l'on faisoit pour eux de grands préparatifs en légumes & en poisson. Il trouva fort mauvais que des Moines, dont la vie doit être une pénitence continuelle, fissent une si grosse dépense pour leur nourriture & que l'on prît tant de soin pour satisfaire leur appetit. Il fit mettre sur le feu une grande chaudiere, dans laquelle il fit jetter confusément le poisson & les herbes qu'on leur préparoit, & dit au cuisinier : que les Freres mangent maintenant de ce broüet, & qu'ils cessent de rechercher de la délicatesse dans les alimens, puisque rien n'est plus capable de les détourner du service de Dieu[c].

5°. Ils condamnoient comme une gourmandise insupportable les assaisonnemens dont la dépense excedoit celui de la chose apprêtée[d]. Selon Guillaume de Saint Thierri, les Religieux doivent faire choix de la qualité des alimens, en régler la quantité, & rejetter tous les apprêts qui en changent ou altérent le goût naturel ; il suffit que l'on puisse manger de ce qui est préparé, sans qu'il soit besoin d'assaisonnemens pour exciter l'appetit[e].

Selon

cibis, qui faciliùs & viliùs comparantur, ut ne occasione abstinentiæ inveniamur pretiosa quæque & difficiliora sectari. *Interrog. 9. Cod. Reg. part. 1. p. 112.*

(a) Non enim magno labore corporis fatigatur, quia nec tanta cura inter eos parandorum ciborum, vel coctionis impenditur, quippe qui maximè xerophagiis vel homophagiis utuntur, & apud quos secta singulis mensibus porrorum folia, lapsania, sal frictum (*il faut lire* sale fricta) olivæ, pisciculi minuti saliti, quos illi mænidia vocant, summa voluptas est. *Cassian. de Inst. l. 4. c. 22. p. 88. edit. Atrebat. an. 1628.*

(b) *Nilus Monachus de interemptione Monachorum in Sina apud Bolland.* 14. *Januar. p.* 957.

(c) *Greg. Turon. de vit. Patr. c. 1. pag.* 1198.

(d) Triplex est certè gulæ intemperantia : si quod non licet avidiùs appetas ; si licita quæque exquisitis impendiis præparata accuratiùs quæras, si tempus edendi licitum non sustineas. *S. Leander Reg. c. 4. Cod. Regul. part. 3. pag.* 99.

(e) *Guillelm. Abb. S. Theod. de vita Solitar. c. 17. Biblioth. Cisterc. tom. 4. p.* 21.

Selon S. Bernard, il ne leur faut qu'un peu de sel pour tout assaisonnement; "car, dit-il, l'appetit fait trouver bon ce qui est insipide de lui-même. Les herbes & le gros pain dégoutent ceux » qui vivent dans l'oisiveté; mais pour ceux qui travaillent ce sont » des mets délicieux [a].

Il déclame contre la bonne chere, contre la diversité des mets & des assaisonnemens de ceux de Cluni. "On sert chez eux, dit- » il, des mets de diverses sortes, & au-lieu de viande, qui est la » seule chose dont on y fasse abstinence, on couvre la table des » hôtes de grands poissons. Si après vous être rassasié des uns, vous » avez la curiosité de goûter des autres, vous les trouvez si déli- » catement apprêtés qu'il ne vous semble pas avoir mangé des pre- » miers. Les cuisiniers sont si habiles dans leur mêtier, qu'après qua- » tre ou cinq services différens il vous prendra encore envie de » manger. Le palais est trompé par les assaisonnemens nouveaux; » l'on ne reconnoît plus ce à quoi l'on est accoutumé. L'on méprise » le goût naturel des choses telles que Dieu les a créées; on les » confond les unes avec les autres, on les falsifie par cent ingré- » diens pour leur donner un goût nouveau: & pour ne parler que » des œufs, on leur en sert de durs, de mollets, de pochés, de » frits, de farcis & diversifiés en mille autres façons, en sorte qu'ils » ne sont pas moins méconnoissables à la vûë qu'au goût [b].

Abélard reprochoit aux Moines de son tems, que pour s'indemniser de l'abstinence de viande, ils achetoient toutes sortes de poissons les plus délicats & les plus chers; qu'on leur en accommodoit à toutes sortes de saulces, sans y épargner le gingembre ni les autres épiceries; & qu'après s'en être bien remplis, ils faisoient venir des liqueurs les plus délicieuses & les plus fortes pour achever de se mettre le feu dans le corps: & tout cela s'excuse, ajoute-t-il, sous prétexte que l'on ne mange point de chair au-moins en public; car on n'ignore pas ce qui se passe en secret: *Et hoc totum excusat vilium abstinentia carnium, dummodo eas publicè non voremus* [c].

6°. Leur nourriture étoit uniforme; ils ne mangeoient pas plus en

(a) *Bernard. Epist.* 1. *p.* 6.
(b) *Idem in apolog. ad Guillelm. Abb. p.* 535.
(c) *Abaëlard. Epist. ult. tom.* 2. *pag.* 447.

en certains jours qu'en d'autres. "Mes chers freres, disoit Saint » Ephrem, appliquons-nous à imiter la conduite & la maniere d'a- » gir de nos Anciens : ne poussons pas aujourd'hui notre austérité » jusqu'à l'indiscrétion, pour demain nous laisser aller à la bonne » chere : ne bûvons pas de l'eau aujourd'hui pour demain boire du » vin : ne portons pas aujourd'hui des chaussures pour demain aller » nuds pieds [a].

Il n'y avoit parmi eux ni fêtes ni autres jours ausquels il leur fût permis de faire meilleure chere qu'à l'ordinaire, si ce n'est peut-être qu'on leur faisoit manger du poisson. Ils célébroient les fêtes dans une joïe toute spirituelle, & non en festins ou autres réjoüissances corporelles. L'Abbé Theonas leur conseilloit de ne rien changer dans leur nourriture ces jours-là, soit pour la qualité, soit pour la quantité des alimens, de peur, disoit-il, que les mauvais effets qu'ils en pourroient ressentir, ne changeassent la joïe de ces saints jours en tristesse [b]. Lorsque les premiers Carmes Déchaussés communioient, on ne faisoit point de cuisine ce jour-là chez eux : l'on n'y mangeoit qu'un peu de pain avec des herbes cruës. Il y en avoit qui ne mangeoient rien du-tout ce jour-là [c].

La Régle de Saint Fructueux, qui est du sixiéme siécle, permettoit quelque chose de plus aux jours de fêtes qu'aux autres jours [d]. Depuis le neuviéme siécle il est souvent fait mention des pitances ou charités que l'on devoit aux Moines en certains jours de fêtes. Si l'on en croit l'Auteur d'un fragment historique du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. les Abbés qui s'y trouverent, autoriserent cet usage [e].

Ceux

(a) *Ephrem serm. Ascet. de religiosa vita p.* 540.

(b) Et idcirco nulla penitus in ciborum qualitate vel modo admittatur adjectio, sed ab escis quarum continentia diebus jejunii pro integritate pudicitiæ utebamur, etiam diebus celeberrimis similiter temperemus, ne lætitia festivitatis perniciosissimam nobis carnalium incentivorum suscitans pugnam, vertatur in luctum. *Apud Cassian. Collat.* 21. *c.* 23. *p.* 798. *edit. Atrebat.* 1628.

(c) *Lancelot Traité de l'Hemine, page* 176.

(d) In præcipuis solemnitatibus tria pulmenta & totidem potiones Fratribus præbeantur. *Reg. c.* 5. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 140.

(e) Indultumque est illis (Monachis Gallicanis) ut magnis solemnitatibus plurima habeant fercula cum panis formulis & phialis pigmenti, propter honorem solemnitatum & nobilitatem Francorum, non propter ingurgitationem ventris, sed ad reparationem virtutis. *Mabillon Analect. tom.* 1. *p.* 53.

Ceux qui faisoient des fondations dans les Monasteres pour le repos de leur ame, ordonnoient des repas extraordinaires, afin d'engager les Moines à se souvenir d'eux & à les recommander à Dieu dans leurs prieres. Loüis le Débonnaire donna la Terre de Mintri au Monastere de S. Denis l'an 833. à condition que les Moines auroient pitance, c'est-à-dire, un mets extraordinaire aux fêtes de la Purification, de Saint Pierre & Saint Paul, de Saint Sebastien, aux jours de son anniversaire & de celui de Judith son épouse[a]. Charles-le-Chauve maintint ceux de Saint-Germain des Prés dans le droit où ils étoient d'avoir pitance le jour de l'anniversaire de Childebert[b]. Le même Charles-le-Chauve ordonna qu'aux jours de son anniversaire & de celui de sa femme, les Moines de S. Vast d'Arras auroient un grand repas : *Plenissima eis refectio exhiberetur*[c]. Charles-le-Gros fait la même grace à ceux de Saint-Seyne aux jours de son couronnement & de son anniversaire[d].

Les Abbés par leurs testamens faisoient quelquefois de pareilles fondations pour éterniser leur memoire parmi leurs confreres. Suger Abbé de Saint-Denis ordonna par le sien, que tous les ans au jour de son anniversaire, les Moines auroient, outre les mets ordinaires, deux autres mets plus délicats, & chacun une bouteille d'hypocras[e]. Mais on ne peut disconvenir que ces charités ou pitances ne fussent des relâchemens de la discipline monastique.

7°. Les anciens Moines n'étoient pas moins circonspects sur la quantité que sur la qualité des alimens. Saint Jerôme remarque qu'il arrive souvent que ceux qui se proposent de mener une vie pure & innocente, tombent dès le milieu de leur carriere ; parce que s'imaginant que toute la perfection de l'abstinence consiste à ne point manger de chair, ils se chargent l'estomach de légumes, qui ne feroient jamais de mal, si l'on n'en prenoit qu'avec modération[f].

La quantité des alimens les plus simples n'est pas moins contraire à la temperance que la qualité des plus succulents & des plus délicats. "Elle émousse, comme dit Cassien, les sens, elle » appésantit l'esprit : en sorte que le ventre étant rempli d'alimens » quels

(a) *Diplom. p.* 521.
(b) *Ibid.*
(c) *Tom.* VIII. *Conc. p.* 866.
(d) *Gallia Christiana Sammarth. tom.* 4. *pag.* 820.
(e) *Vie de Suger, tom.* 3. *p.* 477.
(f) *Epist. ad Furiam sup. cit.*

» quels qu'ils puissent être, le feu des passions s'allume, & l'esprit » étant suffoqué par la fumée qui s'en exhale, il n'est plus capable » de résister à la concupiscence. La crapule & l'indigestion font le » même effet sur l'esprit que le vin, en le rendant chancelant & » incapable de s'appliquer à la contemplation des choses divines [a].

Antiochus Moine de la Laure de Saint Sabas, compare un Moine qui remplit son estomach autant que son appetit l'y porte, à un vaisseau qui prend une charge plus forte que celle qu'il peut porter. " A-la-verité, dit-il, le corps a besoin de nourriture pour » se soutenir ; mais il n'a pas besoin de friands morceaux pour ré- » veiller son appetit ; & c'est être esclave de son corps, que de man- » ger au-delà de ce qui lui est absolument nécessaire [b].

Enfin la mortification d'un Moine, selon l'Abbé Smaragde, consiste à jeûner continuellement & à modérer son appetit, en s'abstenant non seulement de mets délicats, mais encore à ne manger que très-sobrement des viandes les plus communes, & autant précisément qu'il lui est nécessaire [c].

Je conclus de ces passages & de plusieurs autres que l'on pourroit y ajouter pour prouver la même chose, que les personnes qui, par un principe de pieté, s'abstiennent de manger de la chair & de boire du vin, ne doivent pas, comme dit Raban Maur, s'abandonner à leur sensualité & à leur gourmandise sur le reste : *Oportet enim ut qui vino & à carnibus abstinet, non sit in reliquis cibis ac potibus nimis avidus, sed in omnibus sobrius & moderatus* [d].

Les anciens Moines, pour être riches, n'en faisoient pas meilleure chere. " Si le Seigneur, disoit un saint Abbé, nous a donné » du bien, ce n'est pas pour vivre dans la mollesse & dans la bon- » ne chere, mais pour nous entretenir dans la pauvreté. Quand » même nous en aurions au-delà de ce que nous en pourrions dé- » penser, nous devons toujours nous ressouvenir de notre état. Si » nous sommes assez malheureux que de nous oublier en cela, nous » oublions & nous démentons le nom & la profession de Moines ;

(a) Non enim qualitas sola, sed etiam quantitas escarum, aciem cordis obtundit, ac mente cum carne pariter impinguata, noxium vitiorum fomitem, ignemque succendit. *Cassian. l. 5. Instit. c. 5. p.* 108.

(b) *Hom.* 4. *de edacitate, Bibl. Patr. tom.* 12. *p.* 220.

(c) *Diadema Monachorum c.* 23. *Bibl. Pat. tom.* 15. *p.* 1314.

(d) *Rabanus Maurus de agone christiano l.* 3. *c. de gula, tom.* 6. *p.* 79.

» nous dégénérons de la vertu de ceux dont nous nous glorifions » d'être les successeurs, & dont nous devons être les imitateurs. A » quoi bon lire les vies des Saints, si nous ne voulons les imiter ? » Puisque notre état est différent de celui des séculiers, il faut que » notre maniere de vivre n'ait rien de commun avec la leur. Or » il n'y aura plus de différence entre les séculiers & nous, si nous » nous laissons aller comme eux à notre cupidité [a].

L'Abbé Trithéme [b], ne pouvoit souffrir que ceux de son tems, pour satisfaire leur gourmandise & leur sensualité, achetassent tout ce qu'ils pouvoient trouver de plus recherché & de plus cher. » Nos Moines, quoique réformés, disoit-il, achetent tout ce qu'ils » peuvent trouver de plus délicat, sans s'embarrasser du prix. Ils » ensevelissent, pour ainsi dire, leur esprit dans leur ventre, & ils » se ruïnent la santé à force de manger [c]. Il remarque ailleurs, que les plus difficiles à contenter sur la nourriture, n'étoient pas ceux qui auroient pû vivre à leur aise dans le monde, mais ceux qui avant que d'être Religieux, étoient de basse condition. " Ceux-ci, dit- » il, sont attachés à leur ventre. Ils ne sont jamais contens des » habits ni des alimens qu'on leur donne ; ils murmurent continuel- » lement. Quand on ne leur sert que des œufs ou des petits poissons, » il leur en faut de gros & de différentes especes ; eux qui dans » le monde auroient à-peine eu du pain & des légumes. En dépit » de leur pauvreté, ils ne veulent manquer de rien ; le pain qu'on » leur donne est trop chaud, ou trop dur, ou trop bis, ou mal » fait, ou mal cuit. Le poisson est trop petit, ou mal apprêté. Ils » se plaignent que les œufs frais leur lâchent le ventre, que les durs » les

(a) Facultas autem istius sæculi quam nobis Dominus pro necessitate & sustentatione istius transitoriæ vitæ, & non pro luxuria & superfluitate facienda, suâ miseratione donare dignatus est, etiamsi in toto quod non est, sufficientes esse possint, non tamen ideò affluenter & splendidè vivere, & ventri & gulæ inserviendum est, etiamsi his omnibus abundemus... Quod si non ita est, sine causa ergo Sanctorum Patrum quotidie vitam legimus. Quorum professionem tenere nos dicimus, secundùm eorum institutionem vivere detrectamus. . . . Quorum separata est religio, separetur & vita. Nulla enim erit distantia inter profanum & sanctum, inter sæcularem & Monachum, si passim voluntati nostræ & concupiscentiæ deservire voluerimus & satisfacere. *Eutropius Abbas Epist. ad Petrum Papam, apud Holsten. in Append. ad Codic. Regul. p.* 84.

(b) *Trithem. Tract. de religione Claustralium.*

(c) *Idem ibid.*

» les resserrent, que ceux qui sont frits leur affoiblissent le cerveau; » que la plûpart du tems ils sont pourris; que le vin est foible, » ou éventé, ou aigri; que leurs mets en général sont mal » apprêtés, que les épices y sont épargnées; qu'il n'y a ni beurre » ni graisse, qu'ils sont trop salés ou qu'ils ne le sont pas assez, » &c[a].

Les Religieux abstinens d'aujourd'hui prétendent être en droit d'éxiger qu'on leur serve du poisson; cette prétention n'est pas nouvelle. Les Moines de Fleuri sur Loire & ceux de Saint-Elie murmuroient contre leur Abbé quand on manquoit à leur en donner; il y en a aujourd'hui qui ne seroient pas plus traitables, si on ne les nourrissoit que d'herbes & de légumes. Mais voïons si ç'a été l'intention de Saint Benoist & de ceux qui ont écrit des Régles pour les Religieux abstinens.

Le poisson n'est pas, comme on se l'imagine, un aliment nécessaire pour suppléer au défaut de la viande. Saint Augustin, ou plûtôt un ancien Auteur sous le nom de ce Saint, remarque que Saint Jean avoit presque toujours demeuré le long du Jourdain, qui est une riviere fort poissonneuse, & que cependant, comme il paroît par l'Ecriture, il ne se nourrissoit que de sauterelles & de miel sauvage[b].

S. Bernard remarque aussi que les Moines d'Egypte avoient ignoré l'usage du poisson pendant fort long-tems.[c]. Ceux de Syrie n'en mangeoient que très-rarement[d]; & si ceux d'Egypte en mangeoient quelquefois, ce n'étoit que de petits & de salés[e], comme pourroient être nos harengs. Quelques-uns, comme nous l'avons dit, avoient du scrupule de manger de la salûre, qui n'étoit autre chose qu'un extrait de poisson.

Plusieurs Moines Latins, à l'exemple des plus parfaits d'Orient, s'abstenoient de poisson ou n'en usoient que rarement. S. Martin n'en mangeoit qu'aux fêtes de Pâques[f]. Saint Aurelien n'en permettoit à ses Religieux qu'aux grandes fêtes, ou par une grace extraordi-

(a) *Trithem. in Prologum Regulæ sancti Bened. p. 199.*

(b) *Serm. 5. in Quadrag. in Append. to. v. S. August. p. 255.*

(c) *Bernard. Epist. 1. p. 6.*

(d) *Ephrem. de compar. hum. p. 225.*

(e) Pisciculi saliti minuti. *Cassian. Instit. l. 4. c. 22.*

(f) *Sulpic. Sever. Dialogo 3. de vita Sancti Martini, Bibl. Patr. tom. 6. pag. 369.*

naire que l'Abbé pouvoit accorder [a]. Ste Opportune Abbesse de Montreüil n'en mangeoit que le Dimanche, & plûtôt pour honorer ce saint jour, que par sensualité [b]. Saint Vithald n'en mangea que sur la fin de ses jours, encore lui fallut-il un ordre exprès du Pape Adrien I [c]. Saint Isarne Abbé de Saint-Victor de Marseille, n'en mangeoit pas, sous prétexte qu'il n'étoit pas apprêté à son goût [d].

Il est vrai que S. Benoist n'en a pas défendu l'usage, puisque l'on en mangeoit de son tems dans les Monasteres les mieux réglés. Saint Magloire en alloit pêcher pour ses Religieux, & en mangeoit lui-même aux grandes fêtes [e]. Aussi voïons-nous que l'on en mangeoit dans des Monasteres de notre Ordre. Sainte Aldegonde Abbesse de Maubeuge avoit un pêcheur & des reservoirs [f]. Les Moines de S. Colomban, quoique très-austéres, en mangeoient quelquefois [g]. S. Gui Abbé de Pompose, défendit seulement d'en servir à ses Religieux les Mercredis & les Vendredis [h] Saint Robert Abbé de la Chaise-Dieu, en faisoit manger aux siens, & même pendant le Carême [i]. Le Bienheureux Rodolphe Général des Camaldules, permit à ceux de son Ordre d'en manger aux jours de l'Annonciation, de Saint Benoist & du Jeudi-Saint. Les Chartreux en mangeoient de leurs étangs ; mais il ne leur étoit pas permis d'en acheter, si ce n'étoit pour leurs malades [k].

Je ne trouve que les premiers Cisterciens qui aïent eu du scrupule d'en manger ; & cela sans doute parce qu'il n'en est pas parlé dans la Régle de Saint Benoist. Ils défendirent l'an 1190. aux Abbés d'en manger, lorsqu'ils seroient en voïage pour venir au Chapitre général [l]. Mais cette défense fut ensuite expliquée, & on leur défendit seulement lorsqu'ils seroient dans les hôtelleries à leurs dépens, de s'en faire servir plus d'un plat.

On

(a) Pisces verò certis festivitatibus, aut quando sanctus Abbas indulgentiam facere voluerit, tunc procurentur. *Aurelian. Reg. n.* 51. *Cod. Regul. part.* 2. *pag.* 65.

(b) *Sac.* III. *Bened. part.* 2. *p.* 224.

(c) *Ibid. p.* 409.

(d) *Sac.* VI. *part.* 1. *p.* 612.

(e) *Sac.* I. *p.* 227.

(f) *Sac.* II. *Bened pag.* 813.

(g) *Ibid. p.* 13.

(h) *Sac.* VI. *part.* 2. *p.* 512.

(i) *Ibid. p.* 209.

(k) Propter hos solos, si tanta fuerit ægritudo, pisces emere solemus. *Annal. Carthusienses l.* 1. *c.* 38. *p.* 73.

(l) *Capit. General. Ord. Cist. apud Martene tom.* 4. *anecdot. p.* 1338.

On ne peut inférer autre chose de ce que nous venons de dire, sinon que les Moines les plus austéres & les mieux réglés mangeoient du poisson, lorsqu'ils en pouvoient avoir commodément & à peu de frais. Mais je ne vois pas qu'ils en aïent jamais éxigé comme une chose qui leur fût dûë.

8°. Les anciens Moines, pour éviter l'occasion de manger des mets recherchés ou apprêtés avec trop de soin, ou enfin pour ne pas exceder dans la quantité des alimens, ne mangeoient que le moins qu'ils pouvoient hors de chez eux. Saint Tillon Moine de Solignac s'étoit fait une loi de n'entrer jamais dans aucune Ville, ni Bourgade, ni maison; disant qu'il étoit impossible à un Religieux d'assister au chœur des Anges en fréquentant les séculiers [a].

Ils n'alloient pas chez leurs parens sous prétexte d'y prendre l'air natal, comme font plusieurs aujourd'hui, dont le véritable motif, comme le reprochoit Pierre de Blois à ceux de son tems, n'est autre chose que d'y faire meilleure chere, d'y boire de meilleur vin & de se dissiper dans des compagnies séculieres [b].

Ils ne couroient pas les bonnes tables des séculiers. Saint Jerôme conseilloit au-contraire à son ami Saint Paulin, de les éviter, aussibien que toutes les visites inutiles, & de ne prendre à son ordinaire que des alimens communs, comme des herbes ou des légumes, & quelquefois par extraordinaire de petits poissons, & enfin de ne pas manger avant la fin du jour [c].

Ils se gardoient bien sur-tout de se trouver à des repas prémédités. Le Concile de Maïence en 813. le leur défendit expressément [d]. Saint Dunstan fit défense à ceux d'Angleterre de manger chez aucun séculier, si ce n'étoit lorsqu'en qualité d'hôtes ils seroient obligés de loger chez eux [e].

9°. Dans les siécles où les Moines vivoient dans une grande régularité,

(a) *Sec.* II. *Bened. p.* 997.

(b) Vereor tamen causa est, quoniam olera claustri semicocta fastidit, & inuncta, & vinum aquâ mixtum; silentium, sessionem in claustro, carcerem reputant. Appetit enim edere lautiùs, bibere sapidiùs, loqui licentiùs, cubare molliùs. *Pet. Blesensis serm.* 50. *ad Monachos*, *Biblioth. Patr. tom.* 24. *p.* 1462.

(c) Obsecro te ut multitudines hominum, & officia, & salutationes, & convivia, veluti quasdam catenas fugias voluptatum. Sit vilis & vespertinus cibus, olera & legumina : interdum pisciculos pro summis ducas deliciis. *Hieron. Epist. ad Paulinum p.* 566.

(d) *Concil. Mogunt. tom.* VII. *Conc. p.* 1245.

(e) *In Proœmio ad Concord. Regularum apud Reiner in append. p.* 79.

gularité, ils recevoient chez eux les étrangers avec toutes les démonstrations possibles d'amitié; mais plûtôt pour l'amour de celui qui recommande l'hospitalité, que par des vûës interessées ou pour s'en faire honneur devant les hommes. Ils ne donnoient point de repas & n'invitoient pas les personnes des lieux ni des environs. Saint Cesaire n'excepte pas de cette régle génerale l'Evêque de la Ville, ni les Abbés voisins, ni les parens ou parentes de l'Abbesse ou des Religieuses[a].

Thomas de Champré se récrioit avec beaucoup de zéle contre les festins somptueux que les Superieurs font quelquefois à leurs amis particuliers, où rien n'est épargné. Ils péchent très-griévement, dit-il, & ils commettent un vol à l'égard de leurs confreres à qui cette dépense auroit pû suffire pour les entretenir pendant plusieurs jours, & leur donnent par-là sujet de murmurer[b].

Les Moines d'Egypte régaloient leurs hôtes avec beaucoup de frugalité & de simplicité. On en jugera par le festin que donna l'Abbé Serein à Cassien & à Germain son compagnon. "Un jour » de Dimanche après que l'Office Divin fut achevé, dit Cassien, » l'assemblée fut renvoïée, & nous retournâmes dans la cellule de » l'Abbé Serein, qui nous traita fort bien; car il nous fit d'abord » servir des herbes sauvages confites à l'eau & au sel, & il y fit » mêler un peu plus d'huile qu'à l'ordinaire; il y ajouta même de » la salure de poisson. . . . . On nous servit encore à chacun » trois olives confites au sel & à l'eau, puis il nous présenta un » panier de pois chiches, dont nous prîmes chacun cinq, ensuite » deux prunes de damas & une figue; car dans ce désert ce seroit » une intemperance que d'en prendre davantage: après quoi nous » allâmes nous coucher[c].

L'on n'alloit pas dans leurs solitudes pour y faire bonne chere: mais pour s'y édifier, & participer en quelque chose à la pénitence des Moines. On y voïoit peu de séculiers, & quand il y en alloit, ils n'étoient pas mieux traités. Cette frugalité ne surprenoit pas les les autres Moines, qui n'étoient pas traités autrement chez eux.

Si

(a) *Reg. ad Virgines Cod. Reg. part.* 3. p. 20.

(b) *Thom. Cantiprat. l.* 2. *c.* 12. *pag.* 195.

(c) *Cassian. Collat.* 8. *c.* 1. *p.* 465.

(d) *Reg. c.* 56.

Si S. Benoist veut que les Abbés mangent avec les hôtes [a], ce n'est pas dans l'intention, que sous prétexe d'hospitalité ils se livrent à la bonne chere. Sa vûë en cela est qu'aïant plus de vertu & de lumiere que le commun des Religieux, ils puissent édifier les étrangers par leurs discours & par leur tempérance, & que le respect que l'on doit avoir pour leurs personnes reprime les excès de dissolution qui s'y pourroient commettre. Il suppose encore que les Religieux qu'ils y inviteront, seront d'un mérite distingué pour la même raison que nous venons de dire.

Mais comme les plus sages réglemens tournent souvent en abus considérables, quelques Abbés abuserent bien-tôt du pouvoir que leur donnoit la Régle, en se livrant à la bonne chere sous prétexte d'hospitalité. Saint Isidore [b] & Saint Fructueux [c] les obligerent d'assister au refectoire & de s'y contenter des mêmes mets que ceux que l'on serviroit à la Communauté. Le Concile d'Aix-la-Chappelle en 817. défendit aux Abbés & aux Religieux de manger avec les hôtes [d]. Saint Dunstan recommanda l'exécution de ce Canon, que les Peres de ce Concile avoient fait, dit-il, pour le salut des ames, plûtôt que par mépris pour la sainte Régle [e]. On l'observoit exactement dans l'Ordre de Cluni sous Pierre le Vénérable [f]. L'Abbé Hugues V. du nom, le recommanda aussi au commencement du siécle suivant par un statut exprès, qui porte que "l'Abbé mangera au refectoire avec la Communauté, & couchera au dortoir. Nous voulons qu'il soit toujours avec ses freres, afin qu'il connoisse leurs infirmités corporelles & spirituelles, & que menant le même train de vie qu'eux, il ait pour eux plus de compassion & de miséricorde [g].

Saint Pierre Damien recommandoit aux Abbés de son tems de ne pas dédaigner la table de la Communauté pour aller manger avec leurs amis particuliers. "Ceux, disoit-il, que vous avez » pour

(a) *Regula c. 56.*

(b) *Regula S. Isid. c. 10. Cod. Regul. part. 2. p. 125.*

(c) *Reg. S. Fructuosi c. 11. ibid. p. 157. & Reg. Magistri c. 24. ibid. p. 221.*

(d) Abbas Monasterii vel quispiam Fratrum ad portam Monasterii non reficiat. *Conc. Aquisgran. can. 17.*

(e) *Apud Reiner in append. p. 92.*

(f) Unde & Abbates nostri, nisi infirmitas obstiterit, nobiscum semper comedunt, & aliquando cum hospitibus. *Petr. Ven. l. 1. ep. 28. Biblioth. Patr. tom. 22. pag. 848. & Biblioth. Cluniac. pag. 673.*

(g) *Biblioth. Cluniac. p. 1472.*

» pour freres dans la participation des saints mysteres, ne sont pas » indignes que vous mangiez avec eux. Prenez garde que votre » absence ne leur donne lieu de soupçonner que vous faites meil- » leure chere en votre particulier, & que cette singularité ne soit » pour eux une occasion de murmurer [a].

Nonobstant ces réglemens & le bon exemple de ceux qui les ont suivis, il y a eu souvent des Abbés qui, sous prétexte de s'en tenir au texte de la Régle qu'ils croïoient favoriser leur luxe & leur intempérance, ont voulu avoir leur table en particulier, soit qu'il y eût des étrangers ou non. Abélard déclamoit vivement contre cet abus, qui étoit assez ordinaire de son tems. " Ces Abbés, disoit-il, » ont moins l'hospitalité en vûë que leur propre satisfaction, com- » me le sçavent bien dire leurs Moines en secret. Ils devroient sça- » voir, que plus un Superieur se tient caché, plus son autorité est » respectée; & que la pauvreté est un joug moins onereux à sup- » porter, lorsque les Abbés & les Moines le supportent égale- » ment [b].

Saint Gilbert de Sempringham étant devenu vieux & infirme, quelques-uns de ses Religieux vouloient lui persuader de modérer ses austérités : mais le saint homme leur répondit avec émotion, » à-Dieu-ne-plaise, mes freres, que Gilbert donne un si mau- » vais exemple à ses successeurs, & qu'on dise de lui qu'il a mangé » de bons morceaux dans sa chambre [c].

Les Abbés de Prémontré sont obligés par leurs Constitutions de coucher au dortoir & de manger au refectoire [d].

Ceux de nos Congrégations réformées tiennent un juste milieu entre le texte de la Régle & le Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, qui est de manger avec la Communauté lorsqu'il n'y a point d'étrangers, & lorsqu'il y en a, de manger avec eux. Ils s'en dispensent même lorsque la bienséance le leur peut permettre; & pour éviter le dérangement, la dépense & la dissipation que causent souvent les hôtes, on les fait manger au refectoire, conformément à la Constitution de Clement VIII.

(a) *Opusc.* 13. *p.* 133.
(b) *Abaelard. ep. ult. tom.* 2. *p.* 311.
(c) Non erit Gilbertus exemplum successoribus suis comedendo delicias in camera sua. *Monast. Anglic. tom.* 2. *p.* 688.
(d) Abbas debet in dormitorio jacere, in refectorio comedere, & in medio majoris mensæ sedere. *Constit. part.* 1. *c.* 1. *Biblioth. Præmonstr.*

Clement VIII. qui commence *Religiosæ*, adressée à tous les Réguliers, dans laquelle il témoigne souhaiter, que, quand des personnes de condition viennent dans les Monasteres, soit par dévotion, soit pour affaire, on les fasse manger au refectoire avec les Religieux sans distinction de mets ni de table. Pour ce qui est des personnes d'un rang plus élevé, il recommande sur-tout de faire paroître l'esprit de pauvreté, de tempérance & de modestie dans la réception qu'on leur fait [a].

Les Abbés de l'Ordre de Cîteaux, sur-tout les réformés, mangent ordinairement à la Communauté. Par leurs anciens us ils devoient manger avec les étrangers, mais ils n'en faisoient pas meilleure chere; car on ne leur servoit dans le particulier que les mêmes mets que l'on avoit servi au refectoire [b].

(a) Si qui verò ditiores occasione transitûs sive aliàs ex devotionis aut necessitatis causa eò divertere contigerit; eos sanè deceret in refectorio communi cum Religiosis, mensâque & ferculis communibus nequaquam à ceteris esse distinctos. Verùm ipsi omnino Regulares, in hospitibus hujusmodi potentioribus excipiendis ita se gerant, ut in eis frugalitas & paupertas Religionis prorsus eluceat. *Bullar. magn. tom. 3. p. 45.*

(b) Abbas nihil sibi, nisi quod aliis, licere permittit. Ubique præsens, ubique gregis curam circumferens: solummodo edentibus non adest, quia mensa ejus cum hospitibus & peregrinis & pauperibus est. Nihilominus ubicumque sit verborum & obsoniorum abstemius: quia nec ipsi, nec aliis unquam nisi duo fercula apponuntur. *Willelm. Malmesb. de Regibus Angliæ l. 4. in Willelmo.*

Conclusion de cet Ouvrage.

L'On n'a eu en vûë dans tout ce Traité que de prouver l'obligation qu'ont les Religieux & les Religieuses d'observer exactement leur Régle, & de faire voir que l'abstinence en étant un des principaux points, ils ne peuvent sans peché s'en dispenser hors les cas de nécessité. Et si nous nous sommes étendus dans la premiere Partie sur l'abstinence des Hébreux, des Chrétiens & de tous les peuples, ce n'a été que pour faire voir son ancienneté, & le respect que l'on a eu de tout tems pour elle, & combien elle a toujours été recommandée à toutes les personnes de quelque Religion qu'elles fussent, qui tendoient à la perfection.

On souhaiteroit peut-être que j'eusse déclaré nettement si c'est un peché mortel, ou seulement veniel à un Religieux abstinent de manger de la viande sans permission & sans nécessité. Je ne l'ai pas voulu faire, parce que, comme dit Saint Thomas, il est toujours dangereux de décider qu'une action est peché mortel, à-moins qu'il ne soit certain & évident qu'elle est telle[a]. Saint Augustin remarque aussi qu'il est difficile & très-dangereux de distinguer les pechés veniels d'avec les mortels : "Et peut-être, dit-il, que Dieu a voulu » que la différence nous en fût cachée, afin que nous ne négligeassions pas de nous perfectionner en évitant toutes sortes de fautes : » parce que si nous sçavions quels sont les pechés dont nous pouvons demander & obtenir aisément la rémission par l'intercession » des Saints, nous ne nous appliquerions pas assez à les éviter, & » à tendre à la perfection. Cette sécurité augmenteroit notre lâcheté naturelle, & nous ne ferions pas assez d'efforts pour éviter » toutes sortes de pechés par la pratique des vertus opposées : mais » lorsque nous ignorons quels sont les pechés veniels, & jusqu'à » quel point ils peuvent l'être, sur-tout quand on y tombe souvent, nous avons plus de soin de nous avancer dans la vertu, » en nous appliquant à l'oraison avec plus de ferveur & d'assiduité[b].

C'est donc au jugement de Dieu seul que nous renvoïons la décision d'un cas que l'on agite depuis si long-tems, & sur lequel les opinions sont encore partagées : car, comme dit ailleurs le même Saint Augustin, "c'est à lui seul à juger de la griéveté ou de la » legereté des pechés[c]. Je crois cependant en avoir assez dit pour donner une juste crainte aux Religieux qui transgressent leur Régle sur le point de l'abstinence, & pour les faire au-moins douter si ce n'est pas un peché mortel. Je n'ai rien avancé de mon autorité

(a) Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur, nisi expressè veritas habeatur, periculosè determinatur. *S. Thom. Quodlibet. 9. art. 15.*

(b) Sed quis iste sit modus, & quæ sint ipsa peccata, quæ ita impediunt perventionem ad regnum Dei, ut tamen sanctorum amicorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum est invenire, periculosissimum definire. Ego certè usque ad hoc tempus cùm inde satagerem ad eorum indaginem pervenire non potui. *Aug. de Civitate Dei l. 21. c. 27. tom. VII. p. 653.*

(c) Quæ sint autem levia, quæ gravia peccata, non humano, sed divino sunt pensanda judicio. *Idem de fide, spe & charitate to. VI. p. 226.*

rité. Je n'ai parlé qu'après des Saints dont l'Eglise révére la doctrine & les mœurs. Leur raisonnement joint à leur autorité, forment au-moins une opinion probable. Or, selon tous les Théologiens approuvés, on péche toujours mortellement lorsqu'on s'expose au danger de commettre un peché mortel : ce qui arrive toutes les fois que l'on ne veut pas s'abstenir d'une chose, dont l'on doute si elle n'est pas peché mortel.

Supposé, ce dont je ne conviens pas, que les Religieux abstinens qui mangent gras furtivement, ne commettent pas toujours un peché mortel, on ne peut disconvenir que transgressant leur Régle dans un de ses principaux points, ils ne commettent un peché grief, *gravem transgressionem*, comme l'appelle Bernard du Mont-Cassin, & même très-grief, selon le Pere Barthelemi de Saint Fauste[a]. Or qui dit un peché grief, dit un peché qui tient le milieu entre le mortel & le veniel, en sorte qu'il n'y a que les circonstances qui le déterminent pour l'un ou pour l'autre.

Pour ce qui est de ceux qui mangent gras habituellement sans être malades, sans dispense, sans raison, sans nécessité, ou qui le font en toute occasion & qui le recherchent, je crois avoir prouvé suffisamment qu'ils ne sont pas dans la voïe du salut.

Je crois aussi avoir fait assez connoître l'obligation où sont les Religieux abstinens qui mangent gras sans dispense du Pape ou de leurs Superieurs majeurs, de se réformer & de reprendre les voïes de leurs Peres qu'ils ont si lâchement abandonnées. Ils doivent se souvenir, que, comme dit Saint Bernard, les Religieux qui ont fait profession d'une Régle ne sont point en sûreté de conscience s'ils ne l'observent dans toute sa pureté ; les dispenses qu'ils peuvent avoir n'aïant été accordées que pour un tems & pour des raisons qui ne subsistent plus ; & leur réforme étant affermie, ils n'ont plus d'excuse légitime à opposer à leur Régle, qu'ils ont promis si solemnellement à Dieu d'observer.

(a) Sine dubio qui carnes absque necessitate comedit, non committit nisi peccatum veniale, & quidem gravissimum & dignum ut à Prælatis severè puniatur. *Bartholom. à sancto Fausto l. 6. q. 150. p. 516.*

F I N.

TABLE DES MATIERES.

A

Abbatial ou *Maison de l'Abbé*, ce que c'étoit anciennement, *Page* 326. Défendu d'y manger gras, 327

Abbés fort estimés dans l'onziéme siécle, 126. Plus obligés à l'abstinence que les simples Religieux, 137. 138. Peuvent-ils faire manger gras à leurs Religieux sans nécessité, 176. 177. Doivent manger avec les hôtes selon la Régle de S. Benoist, 487. Obligés à manger au Réfectoire, 181. 487. 488. Abbés de Cîteaux pouvoient manger gras dans les Maisons de l'Ordre, 136. Certains Abbés avoient leur cuisine en gras dès le dixiéme siécle, 327. Abbés Laïcs des Monasteres, 98

Abélard donne une régle aux Religieuses du Paraclet, par laquelle il leur permet l'usage de la viande, 160. Ne mangeoit pas de la volaille, 260. Son sentiment sur les Moines qui mangent gras, 407

Abendon. Les Moines de ce Monastere ne mangeoient gras qu'à l'extremité, 310

Abstinence de chair avant le déluge, 2. & 3. Des anciens peuples, 3. 4. Des SS. de l'ancien Testament, 32. Sert à expier le peché originel, selon Tertullien, 3. Abstinences légales gardées par J. C. & les Apôtres, 52. L'abstinence de chair est un des caracteres de la Loi nouvelle, 42. Elle n'étoit pas générale parmi les Chrétiens, 37. Ordinaire aux personnes de pieté, 42. 43. 44. utile à tous, & nécessaire à plusieurs, 403. Conseillée par les SS. à ceux qui venoient prendre leurs avis, 50. Imposée aux pénitens, 51. On se disposoit par l'abstinence de chair aux entreprises de pieté, 50. Abstinence des Clercs, 45. 46. des Vierges, 46 & *suiv.* des Veuves, 48. Abstinence des anciens Moines en quoi consistoit, 475. L'abstinence perpétuelle de chair passoit pour un point de discipline essentielle à l'état Monastique, 46. & *suiv.* Elle distinguoit les Moines d'avec les Laïcs au VIII. & IX. siécles, 89. Gardée par tous les Religieux au XII. siécle, 87. Relâchemens de l'abstinence perpetuelle cause le dérangement total de la discipline, 190. Abstinence des Moines de la Congrégation de Bursfeld jusqu'en 1512. 244. Est un vœu dans la Congrégation de S. Vanne, 434. L'abstinence n'est pas une loi purement pénale, 419

Abstinens dans le I. siécle de l'Eglise, 36. Dans le II. 38. Dans le V. 40. Dans le VII. 43. Ils sont reverés dans l'Eglise Latine, 38. Ne doivent se laisser aller à

la gourmandise, 481. Abstinens hérétiques, 59. 60.

Abulpharage, Patriarche d'Alexandrie, scandalise son Eglise en mangeant de la chair, 348

Adalberon, Evêque de Mets, réforme les Monasteres de son Diocése, 116. Fait embrasser la vie Monastique aux Chanoines, *là-même*.

Adam ni ses descendans ne mangerent point de chair avant le déluge, 2

Aërius vouloit qu'il fût libre à un chacun de jeûner & de faire abstinence, 60

Age d'or pourquoi ainsi appellé, 2

S. *Aidan* fait un Monastere de son Clergé, 151

Aix-la-Chapelle. Dans le Concile qui y fut tenu en 802. on lut la Régle de S. Benoist, & on retrancha les coutumes abusives des Monasteres, 100. S. Benoist d'Aniane présida au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Abbés qui s'y trouvérent, 109. Réglemens qui s'y firent touchant l'abstinence, *là même*

Albigeois, branche des Manichéens, 59.

Alcibiade ne mangeoit point de chair, 37

Alexandre VI. nomme des Visiteurs pour réformer les Monasteres de France, 220

Alexandre VII. ses Déclarations sur la Régle de S. Benoist pour l'Ordre de Cîteaux, 145

Alimens, déterminés par les Législateurs, 402. 403. Choix des alimens maigres, 476. Critique qu'en font certains Moines, 312. *& suiv.* La cherté des alimens maigres n'est pas une raison pour permettre à des Religieux abstinens de manger gras, 442

S. *Amé* ne vivoit que de pain d'orge, 82

Angleterre. Le Parlement d'Angleterre en 1548. défendit l'usage de la viande en carême & autres jours d'abstinence; par quels motifs, 70. 71

Anglois. Ils ne sont tombés dans les déréglemens & dans l'hérésie qu'à mesure que les Moines se sont relâchés, 241

Animaux. Impieté de les tuer, 2. Pourquoi sacrifiés, 6. 7. On ne mangeoit pas la chair des victimes, *là même*. Quels animaux furent d'abord offerts en sacrifices, 8. Pourquoi les anciens Peuples s'abstenoient-ils d'en manger, 4

Antisténe, sa tempérance & sa frugalité, 24

Apollone de Thiane ne mangeoit point de chair, 18

Apôtres. Leur abstinence de chair; de quelles viandes ont-ils mangé, 51. Pourquoi il n'est pas permis aux Moines comme aux Apôtres de manger de tout ce qu'on leur sert, 438. 439

Arbouse (Dom Jacques d') Grand Prieur de Cluni, prend la Réforme, & se déclare obligé à l'abstinence, 237. Coadjuteur du Cardinal de Richelieu, 238

Arcadiens. Ces peuples ne mangeoient point de chair, 3

Argentier (Dom Abraham) Religieux de Cîteaux, reprend les anciennes observances de l'Ordre, 140.

Argentier (Dom Denis) Abbé de Cîteaux, rétablit l'abstinence dans son Monastere, 140

Armées. Les Moines qui suivoient les

b. Aelredi sententia p. 374.

les armées, vivoient aussi réguliérement que dans le Monastere, 340
S. *Arnoul* ne mangeoit point de chair, 46
Aroaise. Chanoines Réguliers d'Aroaise, leur abstinence de chair, 154.
Ascetes, 38. Ne mangeoient point de chair, 39. Femmes Ascetes, 40. Ascetes restant dans les Villes, 76
Ste *Aselle*, son jeûne & ses abstinences, 46. & 47
Assaisonnemens, ne doivent excéder le prix de la chose assaisonnée, 477
Athos. Moines du Mont Athos, leur abstinence, 90. Et austerité, *là même*.
S. *Augustin* étoit-il Moine, 148. Son Monastere de Clercs, 150. 151. Ne mangeoit point de viande depuis son Episcopat, 45
Augustins. Les Ermites de S. Augustin firent d'abord abstinence perpetuelle, 197. Ne sont obligés, sous peine de peché mortel, à leurs Constitutions, 396
Avignon. Les Moines de S. André d'Avignon mangeoient gras au XIII. siécle, 186
Ausbourg. (Confession d') abroge le jeûne & l'abstinence, 67. Diete d'Ausbourg en 1541. permet le mariage aux Prêtres & la Communion sous les deux especes, mais n'innove rien sur les jeûnes & les abstinences ecclésiastiques, 69

B

B*asle*. Le Concile de Bâle a dessein de réformer tous les Monasteres d'Allemagne, 213. Constitution que firent les Abbés assemblés dans ce Concile. Réformérent-ils tout-à-fait l'usage de la viande, 214. Sédition arrivée à Bâle à l'occasion de l'usage de la viande pendant le carême, 64. Cette Ville admet la doctrine d'Oecolampade, *là même*.
Barbo (Loüis) Abbé de Sainte Justine, réforme plusieurs Monasteres d'Italie, & les unit en Congrégation, 218
S. *Bardon* Evêque de Mayence mangeoit gras par ordre de Leon IX. 352. N'est pas obéi par un Moine à qui on vouloit faire manger de la viande, 361
Barthelemi, Chartreux de Ruremonde, prouve que les Cisterciens sont obligés à l'abstinence perpetuelle, 137
Batême. On s'y disposoit par l'abstinence, 49. Profession religieuse est un second Batême, 367
Begards mangeoient de la chair en carême, 61
Bencor. On ne vivoit dans le Monastere de Bencor que de pain & de légumes, 83
S. *Benoist*. Son éloge, 92. 93. Sa Régle comparée à l'Evangile, 81. Il modere les jeûnes, permet de boire du vin, & de faire manger gras aux malades, 93. Sans les y obliger, 297
S. *Benoist d'Aniane*. Il fait bâtir le Monastere de ce nom, 107. Réforme plusieurs Monasteres, 108. & en bâtit de nouveaux; *là même*. Sa charité & sa liberalité envers les Monasteres de sa Province, 108. Il préside à l'assemblée des Abbés qui se tint au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. 109. Réglement qu'il

qu'il y fait faire touchant l'abstinence, 100. Sa mort, 109
S. Benoist de Cluse ne mangeoit pas de viande dans ses maladies, 299.
Benoist XII. entreprend de réformer l'Ordre de Cîteaux, 134. Il révoque les prétenduës permissions de manger gras, 135. Sa Constitution pour l'Ordre de S. Benoist, 199. En quel sens l'article qui régle l'abstinence fut entendu par les Moines Anglois, 201. Par les François, *là-même.* Par ceux de Cluni & par ceux de S. Denis, *là-même.* Par les Abbés du Concile de Constance, 209. Mal observée en France au xv. siécle, 203. Sa Constitution pour la réforme des Chanoines Réguliers, 157
S. Bernard. Son sentiment sur l'obligation des Religieux à observer leur Régle, 380. 384. Il n'improuve pas l'usage de la graisse, 285.
Bernard Abbé du Mont-Cassin, Son sentiment sur l'obligation des Religieux à la Régle de S. Benoist, 431. 432.
Bernard Abbé de Sponheim, fait enfermer ses Religieux qui ne vouloient pas se réformer, 210
Bernard Archevêque de Vienne. Ses austerités surprenantes, 82
S. Bertin. Dans le Monastere de S. Bertin on mangeoit gras par extraordinaire au VIII. siécle, 102. Ce Monastere fut réformé par S. Richard, 124
Bêtes suffoquées ou mortes d'elles-mêmes. Les Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261
Bievre. On défend aux Allemands d'en manger, 54. Moines Latins accusés par les Grecs d'en faire usage, 261. Guillaume Durand Evêque de Mande, défend d'en manger aux jours d'abstinence, 264. Sur quel principe on en mangeoit, 265. 267. On n'en mangeoit que la queuë au XVI. siécle, 265
Ste Birgitte permet l'usage de la viande à ses Religieux, 203
Blanche (Abbaye) où l'on reprend l'abstinence, 141
Bœufs. Il étoit défendu d'en tuer chez les anciens peuples ; pourquoi, 9
Boniface IV. vivoit en Moine, 355
Bonzes des Japonois. Leur abstinence, 22. Bonzes du Pegu & du Tonquin, &c. 23
Bourbon (Jean de) rétablit l'abstinence à Cluni, 204. Il tolere l'usage de la viande dans les autres Maisons. Son zéle pour la réforme, 205
Bracmanes. Leur abstinence, 21. 22. Leur scrupule de tuer des insectes, 21.
Breme. Les Chanoines de Breme vivent en Moines sans en porter l'habit, 153
Bretagne. Congrégation de Bretagne. L'abstinence y est gardée, 226.
Bude. Un Concile tenu à Bude semble tolerer l'usage de la viande aux Moines, 189
Bursfeld. Monastere rétabli & réformé par Jean de Médun, 211. Congrégation de Bursfeld approuvée par Pie II. 217. Son étenduë diminuée du tems de Tritheme, 245. L'abstinence y est d'abord gardée, *là-même.* Les Moines se mutinent pour manger gras. Opposition du Chapitre général à ce relâchement, 245

C

Calatrava. Abstinence des Chevaliers de Calatrava, 171. 172

Calvinistes. Ont abrogé l'abstinence, 73. N'ont point de jeûnes réglés; si les Magistrats en ordonnent, c'est le Dimanche, *là-même*.

Camaldules. Leur austerité & leur abstinence, 119. Ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, 305. Il n'entroit point de chair dans leur desert qui ne se corrompît, 335. Les Hôtes y étoient traités comme les Religieux, 323

Campége (le Cardinal) fait des réglemens pour l'abstinence dans une Diete tenuë à Ratisbonne, 65

Ste Candide. Sa vie austere, 48

Canons Ecclésiastiques obligatoires, 412.

Cantorberi. Moines de Cantorberi réformés par Saint Lanfranc, 128. Ils faisoient abstinence au XIII. siécle, 198

Capnobates ne mangeoient rien qui eût été animé, 4

Captivité ne dispensoit pas les Moines de l'abstinence, 344

Cardinaux Religieux ne sont pas dispensés de leur Régle, 352, 354, 355

Carmes. Leur abstinence perpetuelle. Eugene IV. Pie II. & Sixte V. les en dispensent, 196. Ne sont pas obligés à leurs Constitutions sous peine de peché, 396. Impossible cependant de les transgresser sans peché, 401. Carmes Déchaussés; leur austerité, 84

Carmelites sous Sainte Thérese ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, 307

Cas réservé. Le violement de l'abstinence en est un en certaines Congrégations. 416

Castel, Monastere réformé par l'Abbé Othon Chef de Congrégation, 208. Cette Réforme autorisée par le Concile de Constance, 209. Relâchée sur l'abstinence, 243

Cathédrales d'Angleterre, d'Ecosse, d'Allemagne, de Sicile, de France & d'Espagne, desservies par les Moines, 150. 151. 152

Ste Catherine, fille de Sainte Birgitte, gardoit l'abstinence & la virginité avec son mari, 47

Catherine de Cardonne; ses austerités étonnantes, *là-même*.

Catherine de Lorraine, Abbesse de Remiremont, se met au maigre malgré les ordonnances des Medecins, & s'en porte mieux, 315

Cave. Les Moines de Cave font l'Office de Chanoines dans la Cathédrale de Monreal en Sicile, 153

Celestins gardent l'abstinence perpetuelle, 190

Cerëi (Jean) Abbé de Maisieres travaille auprès de Sixte IV. pour faire abroger l'abstinence perpetuelle dans l'Ordre de Cîteaux, 137. *& suiv.*

Cérinthe. Ses erreurs, 56

S. Cesaire d'Arles ne vivoit que de légumes, 81

Chair. Les hommes n'en mangeoient pas avant le déluge, 2. Les anciens peuples s'en abstenoient, 3. 4. Usage de la chair ni bon ni mauvais selon Sexte, 38. Ne convient pas à toutes sortes de personnes, 26. il convient aux femmes mariées, 48. Chair de bêtes à quatre pieds défenduë par la Régle de Saint Benoist & par celle de S. Cesaire, 93

Chair immolée aux Dieux. Scrupule des premiers Chrétiens là-dessus, *Voyez viande*. 55

Chanoines des Cathédrales vivoient en commun au VI. siécle, 149. Y en avoit-il ailleurs avant le VIII. 105. Les Chanoines de certaines Eglises étoient Moines, 148. Dereglés au IX. siécle, 111. Contraints d'embrasser l'état Monastique, 116. & 150. Substitués aux Moines dans les Eglises d'Angleterre. Saint Dunstan les en chasse, & y rétablit les Moines, 118. 151. Quels Chanoines furent apellés Réguliers? 152

Chanoines Réguliers. Depuis quand ils ont pris la Régle de S. Augustin, 153. Leur abstinence perpetuelle, 154. 155. Tous ne la faisoient pas, 155. 156. Ils sont les premiers qui se soient engagés spécialement aux trois vœux, 370

Chanoinesses. Leur origine, 105. 106

Chanoinesses Régulieres. Leur abstinence perpetuelle, 155

Chapitres Provinciaux ordonnés par le Concile de Latran en 1215. 179. Par Gregoire IX. 180. Par Sifroid Archevêque de Cologne, 189. Par le Concile de Saltsbourg, 189. & 198. par le Concile de Bâle, 213

Charlemagne a dessein de rétablir la Discipline réguliere dans les Monasteres, 99

Charles de Lorraine, Légat du Saint Siége, entreprend de réformer les Moines de Lorraine & des trois Evêchés, 227. Il fait des Statuts, *là-même*.

Charmoie, Abbaye de l'Ordre de Cîteaux reprend l'abstinence, 141

Chartres. Les Moines de S. Pierre de Chartres ont des doutes sur leur obligation à la Régle de S. Benoist, 380

Chartreux. Leur austerité primitive, 84. Ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, excepté les Lépreux, 303. Le Bienheureux Guigue ne la leur a pas défenduë dans les maladies : apologie de cet usage, 304. Leurs Freres-Donnés mangent quelquefois de la viande avec permission, 305. En quel cas les Chartreux pourroient en manger, 304. Emprisonnés pour en avoir mangé sans permission, 417. Clement XI. leur défend de faire manger gras aux Cardinaux ni aux Evêques, 326. Traitent leurs Hôtes comme eux, 323

Chasteté des Religieux quelle elle doit être, 375

Chere. Moines pour être riches n'en doivent pas faire meilleure chere, 481

Cheval, chair de cheval défenduë aux Allemands par Gregoire IV. 54

Chevaliers. Voyez Templiers, Calatrava, Spata, &c.

Chezal-Benoist (Congrégation de) 221. Confirmée par Leon X. L'abstinence y est gardée. Monasteres de cette Congrégation, *là-même*.

Chrétiens, gardoient communément l'abstinence, au I. II. III. & IV. siécles, 37, 38, 40

Cigogne. L'usage en est défendu aux Allemands par Gregoire IV. 54

Cisterciens. Leur austerité primitive, 83. 84. Pouvoient manger gras pendant leurs maladies, 299. Plusieurs cependant n'usoient pas de cette liberté, 299. 300. Il leur étoit défendu de faire manger gras
aux

aux Hôtes dans l'enclos du Monastere & dans les Maisons contiguës, 323. Ils refusoient de faire manger gras aux Evêques, 325 Jean de Salisburi en faisoit des railleries, 330. Ils se relâchent de leur abstinence dès le XII. siécle, 133. Martin V. les dispense des jeûnes réguliers, 136. Quelques Maisons de cet Ordre reprennent l'abstinence, 140. Toutes sont soumises à l'étroite observance, excepté à l'abstinence, 144. Les abstinens & non abstinens ont voix active dans l'élection de l'Abbé de Cîteaux, 145

Ste Claire. Les Filles de Ste Claire jeûnoient toute l'année. Urbain IV. modifie leurs jeûnes, 195. Quelles sont leurs obligations sous peine de peché mortel, 397

S. Claude. Dans l'Abbaye de S. Claude le Semainier fait abstinence, 303

Clement d'Alexandrie exhortoit les fidéles à l'abstinence perpetuelle, 38.

S. Clement Evêque d'Ancire, ne mangeoit rien qui eût été animé, 45.

Clement V. Sa Constitution *Ne in agro* renouvelle celles de ses prédecesseurs touchant l'abstinence des Moines, 199

Clercs, leur abstinence de viande, 45, 46.

Ste Clotilde ne mangea plus de chair depuis la mort de son mari, 48

Cloveshau (Concile de) fait des Réglemens pour la réforme des Religieux, 102

Cluni, réformé sur le modéle de S. Martin d'Autun, 112. Origine de ce Monastere, 113. On y observe les Statuts de Saint Benoît d'Aniane, *là-même.* Ses premiers Abbés tous Saints, 123. Sa réputation, 150. Monasteres de sa Réforme, 114 & 115. Moines de l'Ordre de Cluni à Norvic, 151. Constitution de Gregoire IX. pour la réforme de l'Ordre de Cluni, 180. Ceux de S. Remi de Reims s'en font dispenser, 181. Effet de cette Constitution, 181. & *suiv.* Défense aux Moines de Cluni de manger gras chez les Séculiers, 174. Moines de Cluni feignent d'être malades pour manger gras, 160. Pierre le Venerable leur défend de le faire sans nécessité, *là-même.* On y mangeoit gras au XIII. siécle, 174. Ils ne pouvoient exiger de la viande en certains jours comme ils le prétendoient, 174. Ne sont obligés à leurs statuts sous peine de peché, 308. Ils gardoient l'abstinence perpetuelle au XV. siécle, 204. Réformés par les Peres de la Congrégation de S. Vanne, 237

College des Bernardins de Paris. L'abstinence y est ordonnée par le Cardinal de la Rochefoucaud, 142. Dom Claude Vaussin y fait manger gras, 144. On mange gras dans les Colleges des Moines Anglois, 243

S. Colomban. Sa nourriture & celle qu'il prescrit à ses Religieux, 83.

Communauté. Les Religieux qui ne sont pas en Communauté n'en sont pas moins obligés à observer leur Régle, & sur-tout l'abstinence, 387. 388

Complies. Le silence d'après Complies, pourquoi ordonné, 42. Religieusement observé parmi les Moines

Moines d'Egypte, 429. Recommandé par la Régle de Saint Benoist, 430. Et par celle de Saint Etienne de Grandmont, *là-même*. Inviolable, 377. 378. C'est un peché considérable que de ne pas le garder. Penitence établie contre ceux qui parloient pendant la nuit, 430.

Condat. A Condat on ne mangeoit ni chair ni volaille, 297

Confession d'Ausbourg rejettée par l'Empereur, 68

Confucius croyoit la metempsycose, 21

Congregation. Le Concile de Trente soumet les Réguliers qui ne sont point unis en Congrégation à la Jurisdiction des Evêques, 225. Congrégation de Bursfeld, 211. De Castel, 209. De Melek, 212. De Ste Justine, 217. & *suiv.* Du Mont Cassin, 218. De Chezal-Benoît, 221. De Flandre, de Bretagne, 225. Des exempts, 226. De Saint Vanne, 239. De Saint Maur, 236. D'Angleterre, 239. Nouvelle Congrégation de Melek, 246. de Saltsbourg, de Saint-Gal, de Baviere, *là-même*.

Conrade Empereur mange gras au Réfectoire de Saint Gal, 324

Constance. Le Concile de Constance fait assembler les Abbés des Provinces de Mayence & de Bamberg pour réformer leurs Monasteres. L'abstinence perpetuelle y fut-elle ordonnée? 209

Constantin Botoniate trouve tout aisé dans l'état Monastique, excepté l'abstinence, 88

Constantin Copronime fait manger de la chair au faux Patriarche de Constantinople, pour faire connoître qu'il n'étoit plus Moine, 89

Constitutions. Les Constitutions des Religieux ne peuvent être transgressées sans peché, 401

Contarenus (le Cardinal) presente le Livre de la concorde à la Diete de Ratisbonne en 1541. 68

Corneilles. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261

Cour. Moines suivans la Cour, obligés à l'abstinence, 344

Cour (Dom Didier de la) Prieur de Saint Vanne, réformateur de ce Monastere qu'il unit en Congrégation avec d'autres, 228. Ne mange point de chair pendant ses maladies, 300

Coûtume toûjours abusive lorsqu'elle est contre l'intention de la Régle, 464. n'excuse pas de peché, 221

Criminels furent les premieres victimes, 5 & 6

Cuisiniers. Les premiers Cuisiniers en gras étoient les Prêtres, 7. 8. Chacun étoit son Cuisinier & son Boulanger chez les Moines d'Egypte, 477

Cusa (Nicolas de) Légat Apostolique en Allemagne. Son zéle pour la réformation des Monasteres, & pour le rétablissement de l'abstinence, 214. Ses Statuts, 215

Cusan (Monastere de S. Michel de) L'abstinence y est gardée, 112

D

DEas, Monastere brûlé par les Normands, 110

Dédicace. On donnoit à manger en gras aux Dédicaces des Eglises, 328.

Définitions de Cîteaux, ce que c'est, 133. Secondes définitions, 134. Recommandent l'abstinence, *là-même*.

Denis

Denis le Petit ne mangeoit point de viande, 345
S. Denis en France. Les Moines de ce Monaſtere ſont contraints de ſe réformer, & ceux qui avoient quitté l'habit monaſtique de le reprendre, 111. Ils ne mangeoient pas gras au VIII. ſiécle, 102. Réformés par S. Odilon, 116. Ils reprennent l'abſtinence ſous l'Abbé Suger, 169. Congrégation de Saint Denis, 226
S. Denis en Hainaut. L'abſtinence perpetuelle y eſt encore à preſent gardée, 238
S. Didier Evêque de Cahors, met des Moines dans ſa Cathédrale, 128.
Didius Julianus. Cet Empereur ne mangeoit point de viande, 15
S. Dié, Monaſtere réformé par Adelbert. Les Moines en ſont chaſſés, & des Chanoines ſubſtitués, 117
Diſpenſe, ce que c'eſt, 449, 454. A qui il appartient de diſpenſer, 449. Y a-t-il des raiſons pour diſpenſer l'Ordre de Saint Benoiſt de faire abſtinence, 449. *& ſuiv.* Les Papes en ont-ils diſpenſé des Congrégations entieres, 449, 450. La Conſtitution de Benoît XII. ſuffit-elle aux Religieux de cet Ordre pour ſe croire diſpenſés de l'abſtinence, 450, 451. Reflexions ſur les diſpenſes accordées aux Religieux abſtinens de manger gras, 451. Et ſur les motifs qu'ils alléguent pour en obtenir, 456. Tous ceux qui en obtiennent ne ſont pas en ſûreté de conſcience, 460. Les diſpenſes qu'ils ont obtenuës ne leur ſont point d'honneur, 459
Domeſtiques de Sytrie jeûnoient comme les Moines, 33. Ceux de Font-Avellane gardoient l'abſtinence, 333. Chez les Minimes ils peuvent manger gras à l'Infirmerie exterieure, 334. Ceux des Moines Ermites en pouvoient manger, 335
S. Dominique ne mangeoit jamais de viande, 191. ni en voyage ni pendant ſes maladies, 306
S. Doſithée s'abſtenoit de viande avant que d'être Moine, 42
S. Dunſtan répare le Monaſtere de Glaſtemburi, & s'y fait Moine, 117. Evêque ſucceſſivement de Wincheſter & de Londres, & enfin Archevêque de Cantorberi, il travaille à la réforme des Monaſteres, 118

E

Eau, les Moines n'en buvoient qu'avec modération, 78
Ebionites, leurs erreurs, leurs abſtinences, 56
Ebmundbourg Monaſtere. Sous l'Abbé Samſon on y mangeoit gras, 169
Einſidlen, Monaſtere où l'abſtinence étoit gardée au X. ſiécle ſous l'Abbé Gregoire, 122
Fr. Elie ſupprime l'uſage de la viande dans l'Ordre de S. François, 193. Il en eſt repris par un Ange, *là-même.*
Elizabeth Reine d'Angleterre ordonne l'abſtinence dans ſes Etats, 71
S. Eloi ne mangeoit jamais de chair, 46. Il mangeoit quelquefois de la volaille, 253
S. Elphege donne l'habit monaſtique à S. Dunſtan, 117
Enfans offerts à Dieu fort jeunes dans les Monaſteres, 331. Nour-

ris comme les autres Moines, 79, 332. Indulgence que S. Benoist veut que l'on ait pour eux, *là-même*. Theodore de Cantorberi obligea les Abbés d'Angleterre de leur faire manger de la chair jusqu'à l'âge de quatorze ans. Hildemar permet de leur en faire manger quelquefois, 333
Epiceries inconnuës aux anciens Moines. Saint Bernard en condamnoit l'usage, 290
Epicure & ses premiers disciples ne mangeoient point de chair, 25. 26
Episcopat. Pourquoi les anciens Moines le refusoient, 347
Erasme traitoit de séditieux ceux qui n'observoient pas les jeûnes & les abstinences ecclésiastiques, 64. Son Sentiment sur le choix des viandes condamné par la Sorbonne, 73. 74
Esseniens. Leur austerité, 12. 33. gardoient le silence pendant la nuit, 429.
Estomach. Les alimens maigres conviennent mieux que la viande à ceux qui ont l'estomach foible, 314 315.
S. Ethelvold rétablit la discipline réguliere en Angleterre, 118
S. Etienne de Grandmond, son austerité, 84. 170
Etude n'est pas incompatible avec l'abstinence, 243. 457
Evêques Moines ne se relâchoient en rien de leurs austerités, 349. 350. *& suiv.* Plus austeres qu'auparavant, 347. *& suiv.* Pratiquoient les mêmes exercices que s'ils eussent été dans le Cloître, 348. Ils gardoient l'abstinence perpetuelle, 349. 350. 351 352. Evêques Armeniens tirés des Monasteres gardent l'abstinence, 349 Evêques de Mingrelie la gardent aussi, *là-même*. Evêques des Cathedrales d'Angleterre vivoient en Communauté comme les autres Moines, 357. Les Evêques Moines d'Occident commencerent à se relâcher de l'abstinence dans l'XI. siécle, 352. Evêques Moines de l'Ordre de Cîteaux obligés à l'abstinence & aux jeûnes de la Régle, & à porter l'habit de l'Ordre, 353. Evêques Chanoines Réguliers faisoient abstinence, 353. Les Evêques tirés d'entre les FF. Prêcheurs, les Carmes & les Minimes la faisoient pareillement, 354. Evêques prétendent être en droit de se faire servir en gras dans les Monasteres, 324. Ils se faisoient servir de la viande chez les Chartreux, 304. On ne leur en servoit point dans les maisons de l'Ordre de Cîteaux, 325. ni dans l'Ordre de Premontré, 325. 326. Evêques peuvent-ils obliger les Religieux abstinens à manger gras à leur table. 359. Pouvoient-ils le permettre aux laïcs abstinens, *là-même*. Les Religieux abstinens doivent-ils leur obéïr lorsqu'ils leur commandent de manger gras, 361. 363. Explication d'un passage de S. Fructueux, 359. 360. Les Cisterciens n'avoient aucun égard aux instances que leur faisoient les Evêques à ce sujet, 362
Eugene III. observoit les Us de Cîteaux, 355
Ste Euphrasie. On ne buvoit point de vin, & on ne mangeoit point de chair dans son Monastere, 88
S. Eusebe de Verceil, ses Chanoines

nes étoient Moines, 148

Eustathe ou *Eutatte* condamnoit le mariage & l'usage de la chair, 60

S. *Evre*. Le Monastere de S. Evre doit donner un repas en gras à l'Evêque de Toul & à ses Chanoines; mais hors de l'enclos du Monastere, 324

S. *Eutiche* déposé pour avoir mangé de la volaille, 254

Exemts. Le Pape envoye des Commissaires pour réformer les Monasteres exemts, 186. Congregation des Exemts, 226

F

Faber (Jean) Grand Vicaire de Constance s'oppose aux erreurs de Zwingle, 63

Facilite des Superieurs. Les Religieux ne doivent pas en abuser en acceptant tous les soulagemens qu'ils veulent leur procurer, 319, 320.

Farfe. Jean V. deffend à toute personne séculiere ou reguliere d'exiger des repas dans le Monastere de ce nom, 324. Coutumes de Farfe suivies dans tous les Monasteres d'Italie dans l'XI. siécle, 128

Ste Félicité. L'abstinence perpetuelle est rétablie au XIII. siécle dans le Monastere de sainte Felicité, 178

Ferdinand Roi de Castille mangeoit comme les Moines de S. Facond, lorsqu'il les venoit voir, 322

Fermes. Les Moines de Cîteaux y gardoient l'abstinence & les jeûnes reguliers comme dans le Monastere, 340

Fernand (Dom Charles) Sa Lettre aux Moines de S. Martin de Seés, 221 & *suiv*.

Fêtes. Les Payens se disposoient à celebrer leurs Fêtes par le jeûne & par l'abstinence, 15. Les anciens Moines ne se relâchoient en rien aux jours de Fêtes, 88. 479. Deffendu aux Moines de manger gras les jours de Fêtes, 197

Festins. Deffendu aux Moines de s'y trouver, 101. Festins en gras dans l'Infirmerie pour toute la Communauté condamnés, 179. 180. 184

S. *Fintan* ne se nourrissoit que d'herbes sauvages, 83

Flagellans mangeoient de la chair en secret, quoiqu'ils en condamnassent l'usage, 61

Fleuri (Monastere de) réformé par S. Odon. Moines intraitables sur l'abstinence, 119

Font-Avellane. Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la viande étans malades qu'au défaut de poisson, 306

Fontevrauld Ordre de Religieuses où l'on observe l'abstinence perpetuelle, 170

Formose Pape ne mangeoit point de chair, 44

S. *François de Paule* deffend l'usage de la viande & de tout ce qui en provient. Les Religieux de son Ordre obligés par vœu à la vie quadragesimale, 224

Francfort. Les Magistrats de Francfort se font eux-mêmes une religion, 66

Fromage. Quelques-uns s'en abstenoient au IV. siécle, 288. Plusieurs Moines s'en abstenoient, *là même*. On en mangeoit à Fontenelle, *là-même*. Pourquoi il est moins permis que le lait & le beurre, 289

S. *Fructueux* deffend absolument l'usage de la chair de bêtes à quatre pieds en tout tems & en tous lieux

lieux aux Moines parfaits. Il permet aux malades de manger de la volaille, & aux sains d'en goûter séulement en certaines occasions, 95. Il condamne à la prison ceux qui étant en santé mangent de la chair, 413

Fulde. Abstinence des premiers Moines de Fulde, 97

S. *Fulgence* vivoit en Moine dans son Episcopat, 350. Sa nourriture, *là même.* Ne se relâchoit en rien pendant ses maladies, 297

G

Saint-Gal. Monastere où les Moines mangeoient quelquefois de la viande au x. siécle. L'Empereur Othon les fait réformer, 121. Congregation de S. Gal, 246

Gaulois immoloient des victimes humaines, 5

Geais. Les Moines de Lydie en mangeoient, 255. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger. 261.

Ste Geneviéve. Son abstinence perpetuelle de chair, ses jeûnes, 47

S. *Genou* ne mangeoit point de chair, 46.

Geofroi de Vendôme, sa Lettre à Guillaume Prieur de Castel, 126

Gerand Abbé de S.Thierri permit l'usage de la graisse à ses Moines, 285

S. *Germain d'Auxerre* ne vivoit que de pain d'orge mêlé de cendres, 80

Germains immoloient des victimes humaines, 5

Gerold Abbé de Pfevers, fait manger gras trois fois la semaine, 159

Gétes ne mangeoient point de chair, 18.

Gibier. Quelques Moines au v. siécle en mangeoient, 267

S. *Gilbert de Sempringan.* Sa Regle, 155. il permet à ses Religieux de manger gras à la table des Evêques, 362

Glossinde. Les Religieuses de Glossinde obtiennent dispense de l'abstinence perpetuelle, 204

Gnostiques par quel motif ils s'abstenoient de manger de la chair, 57

Gorze Monastere réformé par Adalberon 11. Evêque de Metz, 116. 117.

Gourmandise vice ordinaire aux mauvais Moines, 474. Leur est fatale, 411. Punie miraculeusement, 475.

Graisse tirée des animaux. S. Basile en permet-il l'usage aux Moines, 277. 278. Pourquoi le Concile d'Aix-la-Chapelle en permit l'usage aux Moines, 284. Avant S. Benoist d'Aniane les Moines en mangeoient, 285. Les séculiers en mangeoient les Vendredis, 284. On s'en abstenoit dans quelques Maisons de l'Ordre de Cluni, 281. Le Moine Sandrat deffend aux Moines de Saint-Gal d'en manger, 121. Hildemar en improuvoit l'usage, 280. On en usoit à Fontenelle sous S. Angesise, 279. A Saint Denis & à Saint Germain sous l'Abbé Hilduin, *là-même.* A Mouzon, à Farfe, à S. Benigne de Dijon, &c. 280. Dans quelques Monasteres on s'en abstenoit au ix. siécle, *là-même.* Les Cisterciens y renoncerent, 84. 131. & les Prémontrés aussi, 286. On en mangeoit les Vendredis à Cluni, 285. Les Moines Anglois en mangeoient, 120. Les FF. Prêcheurs n'en usoient pas, 287. non plus que

que les Auguftins, 196. ni les Carmes, 187. Les FF. Prêcheurs & les Carmes en mangeoient en voïage feulement & avec beaucoup de difcretion, 191. 192. Eugene IV. l'a permis aux Sœurs-Claires, 195. & deffendu à tous les Réguliers d'en ufer pendant l'Avent & depuis la Septuagefime jufqu'à Pâques, 189. & aux Chanoines Reguliers tous les Lundis & Mercredis, *là-même.*

Grandmont. Aufterité & abftinence de cet Ordre, 170. L'abftinence y eft relâchée, 303

Granges Il eft deffendu à toutes perfonnes & aux Princes même de manger gras dans les Granges de l'Ordre de Cîteaux, 327

S. *Gregoire* le Grand vivoit en Moine & gardoit l'abftinence, 354

Gregoire IX. Ses Conftitutions pour la Réforme de l'Ordre de Cluni, 180. pour les Moines Anglois, 182. pour les Moines de la Province de Roüen, 184. pour ceux de la Province de Treves, 188

S. *Grimlaïc* ne permet la graiffe qu'au défaut d'huile, 142

S. *Gualbert* (Jean) Ses Religieux refufent de manger de la chair, quoiqu'ils n'euffent rien autre chofe, 130

S. *Guillain.* Monaftere où l'abftinence perpetuelle eft gardée, 238

Guillaume d'Auvergne fonde de nouveau l'Abbaïe de Cluni, 113

S. *Guillaume d'Hirfauge* réforme l'ufage de la viande dans les Monafteres d'Allemagne, 127. Ses Conftitutions, *là même.*

S. *Guillaume* Abbé de S. Benigne de Dijon réforme plufieurs Monafteres, 115. & 116.

Guftave Roi de Suede fait recevoir la Confeffion d'Aufbourg dans fes Etats, 71.

Gymnofophiftes. Leur abftinence, 17

H

H*Abitude.* Un Religieux abftinent qui fe fait une habitude de manger gras, peche mortellement, 432. 433

Hanon Archevêque de Cologne, introduit la réforme de Fructuart dans les Monafteres de fon Diocefe, 128

Ste *Hedwige* Ducheffe de Pologne s'abftenoit de chair & de graiffe, 49

Heloïfe Abbeffe du Paraclet réforme l'ufage de la viande qu'Abélard avoit permis, 160

Henri V. Roi d'Angleterre réforme les Moines de fes Etats, 205

Herbes confites au fel & à l'eau, 273

Herefies fur l'ufage & l'abftinence de la chair, 54 *& fuiv.*

Heriffon. Moines Latins accufés par les Grecs d'en manger, 261

Herival. Chanoines Réguliers d'Herival. Leur abftinence, 154

Herluin Abbé du Bec. Son aufterité, 125.

Hierax prétendoit obliger tous les Chrétiens à l'abftinence, 59

S. *Hilarion* ne mangeoit point de volaille, 254

Ste *Hildegarde* ne mangeoit point de volaille, 260

Hirfauge. Regularité de ce Monaftere fous l'Abbé S. Guillaume, 127.

Homme. La chair n'eft pas fon aliment naturel, 1. Nourriture des premiers hommes, 2. Hommes facrifiés, 5

S. *Honorat* gardoit l'abftinence avant que d'être Moine, 43

Horace. Sa temperance, 25
Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem. Leur abstinence, 172
Hospitalité des anciens Moines, 486
Hôtes traités avec beaucoup de frugalité dans les Monasteres, 486. Traités comme les Religieux, 323. en viandes maigres, 321 *& suiv.* On servoit de la volaille aux Hôtes malades à Viviers, 322. Ce n'est pas l'intention de S. Benoît qu'on serve de la chair aux Hôtes, 330. En quelles occasions on leur donnoit à manger en gras, 327. 328. doivent manger au Refectoire, 489. Est il permis aux Religieux abstinens de manger gras pour ne pas gêner leurs Hôtes, 440
S. Hubert Abbaïe réformée par les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne. Les anciens Religieux s'en retirent & font l'apologie de leur observance touchant l'usage de la chair, 231. 232. 233
Hugues V. Abbé de Cluni défend aux Religieux de son Ordre de manger gras chez les Séculiers, 174
Huile. Les Moines les plus parfaits n'en usoient pas, 273 *& suiv.* Ils en mangeoient aux grandes fêtes, 476. Les Moines Latins en mangeoient, 274. S. Isidore ne la défend qu'en Carême, *là-même.*
Hyperboréens, peuples qui ne mangeoient point de chair, 4

J

SAint *Jacques* frere du Seigneur ne mangeoit rien qui eût été animé, 36
S. Jacques l'Ermite s'abstenoit de laitage & de tout ce qui provient de la chair, 82. 288
S. Jean-Baptiste. Sa nourriture, 34
Jean Abbé de S. Bavon prouve qu'il n'est pas permis aux Moines de manger gras, 202
Jean de Spire prouve qu'il est permis aux Religieux malades de manger de la chair, 310. mais que l'on ne doit le leur permettre que lorsqu'il y a necessité, *là même.*
Jean de Vendiere. Son abstinence avant qu'il fut Moine, 44
S. Jean de Burgos Monastere où l'abstinence étoit gardée au XV. siécle, 208
S. Jerôme. Son zele pour l'abstinence, 41
Jesuites ne sont point obligés à leurs Constitutions sous peine de peché, 397
Jesus-Christ a-t-il mangé de la chair? 34 *& suiv.* 51.
Jeûne. Les Egyptiens se disposoient par le jeûne à solemniser leurs Fêtes, 12. Les Payens jeûnoient avant que de consulter leurs oracles, 14. & pour détourner la colere des Dieux, 14. & 15.
Jeûnes de l'ancien Testament, 27. Jeûne de l'expiation est le seul general que Moïse ait ordonné, 28. Jeûne des Juifs avant la captivité, *là-même.* Jeûnes publics ordonnés par les Rois & par les Prophetes, 28. 29. Jeûnes des particuliers, *là-même.* Jeûne des Juifs exact & austere, 30. 31. Jeûne essentiel aux Moines, 78. 79. Ils jeûnoient en voïage comme dans le Monastere, 340
Imbert Abbé de Cîteaux travaille à Rome pour faire abroger l'abstinence perpetuelle dans l'Ordre de Cîteaux, 137
Infirmerie. Seul endroit où il soit permis aux Religieux de manger gras,

gras, 134. 135. 345. doit être hors de l'enclos chez les Minimes 334. Seul endroit où il soit permis de cuire de la viande, 135

Innocens immolés, 5

Interim d'Ausbourg, 69. Interimistes gardent l'abstinence, 70

Joarre. Les Religieuses de Joarre remises à l'abstinence au XIII. siécle, 178

Jovinien depuis son apostasie mangeoit de la viande, 338. 339. soutenoit que l'abstinence ne servoit de rien, 60

S. Isidore de Seville est le premier qui ait permis l'usage de la volaille en Communauté, 94

Isle-Barbe Monastere réformé par S. Benoist d'Aniane, 108

Juifs jeûnent comme les Turcs, 31. n'ont qu'un jeûne de plusieurs jours, *la-même*. Ont des abstinences sans jeûnes, 32. Grands jeûneurs, 30. 31

Justice. En quel sens S. Augustin dit que la Justice ne consiste pas dans le boire ni dans le manger, 439. 440.

Ste Justine. Réforme du Monastere de Ste Justine de Padouë, 217. Congregation de Ste Justine, 218

Juvenal (Guy) fait l'apologie de la réforme des Moines, 223

K

Empten. L'abstinence y est rétablie par le pere Romain, 246

L

Ait, ce que c'est selon Hildemar, 288

Laitage. Moines Irlandois n'usoient pas de laitage, 288. A Lindisfarne on use de lait au lieu de vin, *la-même*. Plusieurs Moines s'abstenoient de lait, *la-même*.

Le B. Lanfranc réforme les Moines de Cantorberi, 128. Ses coutumes, 129

Laon. Sainte Marie de Laon, Monastere où il n'entroit point de viande qu'elle ne se corrompît, 335.

Laurent Archevêque d'Upsal refute l'heresie de Luther, 72

S. Leandre défend l'usage de la viande aux Religieuses, 94

Lecteurs dispensés de l'abstinence chez les FF. Prêcheurs, 192. & chez les Minimes, 334

Lectoure. Moines dans la Cathédrale de Lectoure, 152

Ste Lée. Comment elle nourrissoit sa fille, 46

S. Leon exhortoit tous les fidéles à l'abstinence, 42

Lérins. A Lérins on gardoit la Regle de S. Macaire, 80

S. Lietberg Evêque de Cambrai ne mangeoit point de chair, 46

Lievre deffendu aux Allemans, 54

S. Liffard ne vivoit que de pain d'orge, 82

Loi de Moïse, les Juifs vouloient y astreindre les Gentils convertis, 52. observée par les Juifs devenus Chrétiens au III. & IV. siécles, 55

Louïs Abbé de Tournus, President au Chapitre des Moines assemblés au Concile de Constance, 209

Loutre. Si elle est chair ou poisson, depuis quand on en mange les jours maigres, 266

S. Ludger va au Mont-Cassin pour y aprendre la discipline reguliere, 103.

S. Lupicin surpasse en abstinence les Moines Orientaux, 81

Luther abroge les jeûnes & les abstinences ecclesiastiques, 62. Ses premiers disciples, *là-même*. Déclame contre S. Jerôme, 63. Il renouvelle les heréfies d'Aërius, de Jovinien & de Vigilantius, de Wiclef, de Jean Hus touchant l'abstinence, 66. Il s'unit de sentimens avec les Sacramentaires, 68. Depuis ce tems-là il traitoit de libertins ceux de sa Secte qui mangeoient de la viande en tout tems, 64

Lutheriens ont commencé à manger de la viande aux jours deffendus, de leur propre autorité, 63. Ils presentent leur confession de Foi à Ausbourg en 1530. 67. Ils ne mangerent d'abord de la viande qu'avec réserve, 65. Lutheriens relâchés veulent bien faire abstinence sans s'y obliger, 70. Les francs Lutheriens s'oposent à l'*Interim*, *la-même*. Les Lutheriens tâchent de faire autoriser leur liberté evangelique touchant l'abstinence dans une Diete d'Ausbourg, 65

Luxembourg. Chapitre Genéral tenu à Luxembourg, 127

Luxeu. Moines de Luxeüil relâchés au XII. siécle, 168, 169

M

Mabillon (Dom Jean) son sentiment sur les Religieux qui mangent gras sans permission, 434

Macreuses. Les Moines Irlandois en mangeoient au XII. siécle, 261. Quel nom on donne à ces oiseaux, & sur quel principe on en mangeoit, 261. 262. Les Moines Anglois en mangeoient, *la-même*. Les séculiers en Allemagne en mangeoient les jours maigres, *la même*. Durand Evêque de Mande le défend, *la même*. Au XVI. siécle on défendoit aux séculiers en France & en Allemagne d'en manger, 263

Mages. Leur vie austere, leur abstinence, 13

Magistrats étoient souvent les mêmes que les Prêtres, 5

Mahometans. Leurs abstinences & leurs jeûnes, 26. 31

Maïence. Le Concile de Maïence donne le choix à ceux qui vivoient dans les Monasteres, de vivre en Moines ou en Chanoines, 101

S. *Maïeul* réforme plusieurs Monasteres, 115

Maihew (Dom Edouard) prouve que les Moines de la Congrégation d'Angleterre sont obligés à l'abstinence perpetuelle, & qu'ils ne doivent pas en demander dispense, 240.

S. *Mainard* passoit quatre jours la semaine sans manger, 82

Maison de l'Eglise, ce que c'étoit, 337.

S. *Maixent* ne vivoit que de pain d'orge, 82

Malades. Les Moines malades ne prenoient point de remedes, 203. ne changeoient rien dans leur regime de vie, 291. 297. Ceux d'Egypte ne mangeoient point de chair dans leurs maladies, 291. Depuis quand & pourquoi les Moines Grecs ne mangent point de chair lorsqu'ils sont malades, 295. Les laïcs Grecs de quelque condition qu'ils soient ne mangent point de chair, quelques malades qu'ils soient, 295. 296. S. Benoît permet l'usage de la viande aux Moines malades, 93. par tolerance, 303.

Dans plusieurs Monasteres de son ordre les malades n'en mangeoient point, 298, & *suivantes*. Exemple de plusieurs SS. Moines qui n'en ont point mangé dans leurs plus grandes maladies, 298. 299. 305. 306. 307. Dans l'Ordre des Chartreux, de Grandmont & des Camaldules les malades ne faisoient pas gras, 303. 304. ni les Chanoines d'Herival, 306. ni les Carmelites, 307. Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la chair pendant leurs maladies qu'au défaut de poisson, 305. 306. Les Religieux malades ne doivent manger gras sans la permission de leur superieur immediat, 320. Malades imaginaires, 311. 312. Dans un Monastere où la plûpart des Religieux sont malades, on ne doit pas permettre de manger gras à ceux qui se portent bien, 233

Maladies considerées comme des graces du Seigneur, 292. 293. En quelles maladies S. Benoît permet de faire gras, 309, & *suivantes*. 318. 319.

Manès. Son heresie, sur-quoi fondée, 57. Il croit la métempsycose, 58

Manichéens jeûnoient les Dimanches & les Lundis. Leurs differentes Sectes, 58

Ste Marcelle ne mangeoit jamais de chair, 48

Marcionites. Leurs erreurs touchant l'usage de la viande, 56

S. Marcou ne vivoit que de pain d'orge, 82

Margenée premier Evêque Moine qui ait mangé gras. Il en est puni, 315.

Marmoutier. Les Moines de ce Monastere se disent tantôt Moines, tantôt Chanoines au VIII. siécle, 104. Brûlés par les Normans, 110. Ce Monastere devient celebre, & plusieurs Monasteres s'y unissent, 124

Maronites (Moines) ne mangent jamais de viande, 90

S. Martial de Limoges. Les Chanoines de S. Martial de Limoges embrassent l'état Monastique, 150. vivoient regulierement dans l'XI. siécle, 125

S. Martin. Sa nourriture, 80. Ne mangeoit point de chair, 349, ni de poisson excepté à Pâques & à la Pentecôte, 349. Il aporte l'Institut Monastique en France, 76

S. Martin d'Autun réformé par des Moines de S. Savin, 112. Cluni réformé sur le modele de ce Monastere, *là-même*. Les Moines de S. S. Martin de Seez doutent si en mangeant gras ils sont en sûreté de conscience, 221. Réponse que leur fit là-dessus Dom Charles Fernand, *là-même*.

Massai. Monastere réformé par S. Benoît d'Aniane, 108. & par S. Odon, 115

S. Matthieu. Sa nourriture, 36

Mats (Pierre du) réforme son Abbaye de Chezal-Benoît, 220

Maugier (Dom Etienne) Grand Prieur de Cîteaux, 142

S. Maur. Congregation de S. Maur, 236.

Mazen (Nicolas de) réforme l'Abbaïe de Melex, 213

Medecins. Les Moines ne doivent pas toujours suivre leurs avis, 291. Les Superieurs ne doivent mettre les Religieux au gras sans leur avis, 319. Peuvent manger gras dans l'In-

l'Infirmerie des Minimes, 334
Meden (Jean de) assiste à l'Assemblée des Abbés au Concile de Constance, & ne peut persuader à ses confreres de se réformer ; est fait Abbé de Cluse & ensuite de Bursfeld où il met la Réforme, 211
S. Mederic ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82
Ste Melanie Ses jeûnes, 48
Melanchon Chef des Lutheriens relâchés, 70
Melek, Monastere réformé par des Moines de Sublac, 213. L'abstinence y est rétablie, 217. retombe dans le relâchement, 243. Nouvelle Congregation de Melek, 246
Mépris de la Regle & des Constitutions est un peché mortel, 400. Les frequentes récidives entraînent le mépris, *la-même* Un Religieux abstinent ne peut manger gras sans mépriser sa regle, 425
Mercredis. Jeunes & abstinences recommandés aux Moines les Mercredis, 225. 361. 197. 198.
Mesgret condamné par la Sorbonne, pour avoir avancé que l'abstinence de Carême n'est pas de precepte, 64.
Metempsycose. Auteur de cette opinion, 19. Les Chinois la croïent, 21. & les Brachmannes, 21. 22.
Mineurs. Austerité primitive des Freres Mineurs, 193. S. François leur permet-il l'usage de la viande en Communauté, *là-même*. Leur Chapitre General en 1260. le leur permet, *là-même*. Ils mangeoient gras chez les séculiers dès le XIII. siécle. Ils persecutent les pauvres Ermites de S. Celestin, parce qu'ils s'abstenoient de viande, 194. S. François lui-même mangeoit quelquefois de la chair, 193. Les Freres Mineurs font déclarer par le S. Siege, que tous les articles de leur Regle ne sont pas des preceptes, 396. 397.
Minimes font vœu de vie quadragesimale, 224. ne peuvent manger gras que dans leurs Infirmeries, 325. ne doivent laisser entrer de la viande dans leur enclos, 336. emprisonnés pour avoir mangé gras, 418. mangent les bievres tout entiers 266. leurs obligations sous peine de peché mortel, 397
Missionnaires Anglois ne sont pas moins obligés à l'abstinence que les autres, 241
Mitigation. Remarques sur les mitigations. Religieux mitigés sont-ils en sûreté de conscience, 472. 473.
Moien-Montier. On y faisoit abstinence au VIII. siécle, 104. réformé par Adelbert, 118. par Brunon Evêque de Toul, 124. par Dom Didier de la Cour, 229. & *suiv*.
Moïens particuliers prescrits par les regles pour arriver à la perfection, sont essentiels & d'obligation sous peine de peché mortel, 385. 386. 387.
Moines. Idée des premiers Moines, 365. 366. Ce à quoi ils s'engageoient par leur état. 366. commençoient leur carriere par le jeûne 77. ne vivoient que de pain & d'eau en petite quantité, 77. extenués par le jeûne, *là-même*. Il y en avoit à Carthage, à Tagaste & à Hippone dès le IV. siécle, 76. & en Espagne dès l'an 380. *là-même*. Ils s'abstenoient de tout ce qui peut flater le goût, 87. Leur nourriture ordinaire, 86. 87. & *suiv*. Moines d'Orient

d'Orient se sont maintenus dans l'abstinence jusqu'à present, 88. 89. 90. Moines Latins leurs austerités primitives, 81. 82. relâchés dès le v. siécle, mangeoient quelquefois de la volaille, 255. 256. Ils mangeoient gras pendant leurs maladies, 295. 296. Reproches des Grecs là-dessus, 303. & sur ce qu'ils mangeoient des bêtes impures ou mortes d'elles-mêmes, 261. Moines Allemans réformés par une Constitution de Gregoire IX. 188. par Sifroid de Cologne, 189. relâchés jusqu'au déreglement au xv. siécle, 215. se mutinent pour manger de la viande, 15. & 16. partagés en diverses Congregations, 245. 246. Ils ont abandonné l'abstinence, 216. Les Moines Anglois mangeoient gras dès l'xii. siécle, 170. chassés d'Angleterre, 239. font une Congregation entr'eux, *là-même*. plus obligés à l'abstinence que les autres, 240. *& suiv.* Moines Ecossois en grande reputation, 122. Moines Espagnols se réforment au xv. siécle, 207. Moines Ethiopiens ne mangent jamais de chair dans le Monastere, 90. 91. Moines François au viii. siécle se font Chanoines, 104 d'autres sont chassés de leurs Monasteres, 98. dérangés au ix. & x. siécles, 110. 111. 112. au xii. 168. leur déreglement au xiii. 184. *& suiv.* mangent de la viande, *là-même*. établis dans la Terre-Sainte où ils vivent regulierement, 173. 174. relâchés au xiv. siécle, 197. & au xv. 203. 220. & au xvi. 224. Les Moines d'Irlande jeûnoient toute l'année excepté les Dimanches, 83. ceux de Mingrelie ne mangent jamais de viande, 90. non plus que les Moscovites, 300. Les Moines Chanoines ne sont dispensés d'aucune pratique de leur Regle, 150. Moines ne mangent pas gras en voïage. *V. Voiage*. Ceux qui mangent de la chair sans permission commettent un grand peché. *V. Peché*.

Monasteres brûlés ou ravagés par les Sarrasins, 97. par les Normans, 110. 114. Monasteres d'Angleterre ruïnés & presqu'en oubli, 117. Il étoit deffendu de faire manger gras dans l'enclos des Monasteres, 323.

Monasteres de Clercs, 148.

Mont-Cassin renommé pour son hospitalité, 223. Les Moines y retournent après l'avoir abandonné pendant 167 ans, 123. On y vivoit regulierement sous l'Abbé Didier, 128. On y garde aujourd'hui l'abstinence, 274

Montfort. Chanoines Reguliers de Montfort. Leur abstinence perpetuelle, 155

Montier-en-der. Les Moines y prennent l'habit de Clercs, 104

Montier-ramé. On y mangeoit gras au xiv. siécle, 198

Mont-Olivet. L'abstinence s'y est conservée jusqu'au xv. siécle, 203

Monreal. Cet Archevêché a des Moines pour Chanoines, 153

Mont-Serein. Abstinence des Chanoines Reguliers de cette Maison, 156. 157.

Mont-Vierge. L'abstinence s'y maintient jusqu'au xv. siécle, 170. Il n'y entre point de viande qu'elle ne se corrompe, 336

Morelles. Elles sont deffenduës en Carême dans la Congregation de Saint

Saint Vanne, 264
Murmure des Moines touchant la nourriture, 482. 483
Mysteres des Payens. Pour y être admis, il falloit garder l'abstinence, 12. 13

N

NArbonne. Chapitre Provincial des Abbés de cette Province, 179.
Nazaréens. Juifs convertis à la foi, attachés à la loi de Moïse, 56
S. Neot étant malade ne mangeoit que du poisson, 298
Nicolaïtes mangeoient des viandes sacrifiées, 57
S. Nicolas de Tolentin ne mangea jamais de viande, 196
S. Nil vient au Mont-Cassin. Questions que lui firent les Moines, 123.
Noé. Dieu lui permet par condescendance de manger de la chair, 2
Normans ravagent les Monasteres de France, 110. Assiegent Metz, & brûlent les Monasteres des environs, 116
S. Norbert ordonne l'abstinence aux Prémontrés, 157
Nourriture des anciens Moines étoit uniforme, 375

O

OBéïssance des Religieux quelle elle doit être, 375. Un Religieux abstinent qui mange gras, peche contre l'obéïssance, 425
Occidentaux mangent plus que les Orientaux, 81
S. Odilon réforme plusieurs Monasteres, 116
S. Odon second Abbé de Cluni, 113. 114. réforme plusieurs Monasteres, 115. permet l'usage de la graisse, 280. Son sentiment touchant les Religieux qui mangent gras, 404
Oeufs. Quelques-uns s'en abstenoient dès le IV. siécle, 40. Les anciens Moines en mangeoient rarement, 287. Pourquoi S. Benoît ne les a pas défendus, *là même.* Saint Etienne de Grandmont les permet, *là-même.* Boherius est le seul qui les défende, 289. Oeufs aprêtés diversement, 478.
Oeuvres de surérogation prescrites par les Regles, sont d'obligation sous peine de peché mortel, 386. *& suiv.*
Oiseaux. Tirent-ils leur origine de l'eau, 250. 251. Les personnes de pieté en mangeoient plutôt que de la chair de bêtes à quatre pieds, 253. quelques-uns en mangeoient en Carême, 252. 253. La chair des oiseaux est plus legere que celle des bêtes à quatre pieds, 254. Ceux qui renonçoient à la chair s'en abstenoient, *là-même. V. Volaille.*
Ste Opportune ne mangeoit point de chair de bêtes à quatre pieds, 255.
Osvite Abbesse condamnée par saint Lulle à s'abstenir de chair & d'hydromel, 103
Ours. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261
Ouvriers ne mangeoient point de viande dans les Monasteres, 334. 335.

P

PAin. Le poids du pain & la mesure de vin que S. Benoît prescrit à ses Moines, religieusement conservées, 378

Pâleur & maigreur ordinaires aux Moines 84. Quelques-uns ne perdent rien de leur embonpoint, 85
Papes qui ont été Moines ne sont dispensés de la pratique de leur Regle, 354. 355. ne peuvent abroger certains articles des regles & des Statuts Monastiques, 399. En quel sens ils ont déclaré que les Regles & les Statuts des Religieux n'obligeoient pas sous peine de peché mortel, 400. 401
S. Pardou ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82. ne mangeoit pas de volaille, 255
Parens. Les Moines en voïage ne logeoient pas chez leurs parens 337. ils ne les alloient voir que rarement, 485. ils ne doivent pas manger gras chez eux, 345. Un Religieux peut-il avoir de ses parens avec lui, & manger gras avec eux, 446. Les Moines qui demeuroient chez leurs parens ne mangeoient pas de viande, 341
Pasteur. L'Abbé Pasteur refusa de manger gras chez un séculier; réponse qu'il fit à ses confreres qui lui en faisoient des reproches, 339
S. Paterne ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82
Patriarches d'Alexandrie tirés des Monasteres, gardent l'abstinence, 348. 349.
S. Patrice établit des Monasteres en Irlande, 76
S. Paul probablement ne mangeoit point de chair, 36
Ste Paule permettoit l'usage de la viande à ses Sœurs malades & se le refusoit à elle-même, 296
Pauliciens. Leurs erreurs & leurs abstinences, 59
Pauvres de Lion méprisoient le jeûne & l'abstinence, 60
Pauvres. On donnoit de la viande aux Pauvres dans certains Monasteres, 328. 329.
Pauvreté religieuse quelle elle doit être, 375
Peché veniel & mortel, difficile de distinguer l'un d'avec l'autre, 490. On doit être fort réservé à décider ce qui est peché mortel, ou seulement veniel, 380. Peché grief ce que c'est, 491. Difficile de distinguer les pechés veniels d'avec les mortels dans la Regle de S. Benoist, 393. Il n'est pas à propos de faire déclarer quels sont les points qui obligent sous peine de peché veniel ou mortel, 394. C'est un peché très-considerable à des Religieux abstinens de manger gras sans permission, 341. 342. 404. 405. 406. 407. C'est un crime pour les Evêques Armeniens qui sont Moines de manger de la chair, 349
Pélage l'heretique, mangeoit gras, 338.
Pelasges ne mangeoient point de chair, 3
Penitence imposée aux Religieux abstinens qui mangent gras, marque la grieveté du peché qu'ils commettent en cela, 413. 418. Quelle étoit cette penitence, 135. 157. 181. 182. 237.
Penitens obligés à l'abstinence, 51
Peregrin chassé de l'Eglise pour avoir mangé de la chair, 37
Perfection. L'essentiel de la profession religieuse est de tendre à la perfection, 374. 375. Les Moines s'y engagent, 366
Peterhauzen. Les Abbés y tiennent leurs assemblées pendant le Concile

cile dè Constance, 209

Pharisiens. Leurs austerités, 33. Jeûnoient les Lundis & les Jeudis, 30

Philippe, Landgrave de Hesse, mange hautement de la viande à la Diete de Spire, 65

Philosophes. Leur frugalité & leur abstinence de chair, 24 & *suiv.*

Pie II. déclare que les Moines d'Allemagne sont obligés à l'abstinence, 215. 216.

Pie V. vivoit comme un Religieux, 355. 356.

S. Pierre. Sa nourriture, 35

S. Pierre Celestin vivoit en Moine, 355.

Pierre le Venerable, Abbé de Cluni, sa Lettre circulaire aux Moines de son Ordre, 161 & *suiv.*

Pies. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261. Ceux de Lydie en mangeoient, 255

Pilets sont-ils chair ou poisson, 264

Pitances. Depuis quand on en a accordé aux Moines, 479. 480

S. Placide. Congregation de Saint Placide, 238

Platon. Sa nourriture, 24

Plongeons, 263

Pluviers, *là-même.*

Poisson. Les Egyptiens s'en abstenoient, 12. Quelques personnes de pieté s'en abstenoient au IV. siécle, 40. Les Moines d'Egypte n'en mangeoient pas : plusieurs Moines Latins s'en abstenoient aussi ou en mangeoient rarement, 483. 484. les Chartreux n'en achetoient point, 485. Les Moines de Bencor le réservoient pour les étrangers, 321. Les Moines Grecs s'en abstiennent les jours de jeûne, 90. Il ne convient pas à des Religieux d'acheter de gros poissons & à grands frais, 478. 482. Le deffaut de poisson est-il une raison pour manger gras, 459

Pothier (Dom Mathias) Prieur de S. Hubert fait l'apologie de l'abstinence, 233. & *suiv.*

Poules d'eau, 263

Punition miraculeuse de Religieux pour avoir mangé gras, 165. 166. 342. 409. 410.

Preaux (Moines de) réformés en quelque chose, 177

Precepte. Deux sortes de preceptes dans la Regle de S. Benoît, 389. Difference entre grand & petit precepte, 402. Il n'y a aucun precepte dans la Regle de S. Benoist qui oblige de lui-même, sous peine de peché mortel, 393. Preceptes & Statuts, quelle difference il y a entre l'un & l'autre, 418. Preceptes de la Regle de S. Benoît, comparés avec les Commandemens de Dieu, 389. 391. Cette Regle a plusieurs preceptes, 389. 392. L'abstinence de viande est un des grands preceptes de la Regle de S. Benoist, 389. 401. 403.

Prêcheurs. (Freres) Précautions qu'ils prennent en faisant profession pour ne pas trop s'engager, 427. Leurs Constitutions ont été faites sur le modéle de celles des Prémontrés, 191. Elles deffendent l'usage de la viande, *là-même.* Freres Prêcheurs ne doivent être confondus avec les Chanoines de Bologne dont parle Jacques de Vitri, *la-même.* Ils commencent à se relâcher, 192. Ne sont pas obligés sous peine de peché mortel à leurs Constitutions, 395. 396. Il ne leur est pas permis de manger gras chez

les Evêques, *362. 363.* emprisonnés pour avoir transgressé l'abstinence, 417. Deffense à eux d'enseigner que c'est un peché mortel à un Religieux que de manger gras, 422.

Prémontrés. Leur abstinence perpétuelle, 157. Ils s'en relâchent au XIII. siécle, 158. Ils la reprennent au XVII. siécle, *là-même.* Ils étoient emprisonnés pour avoir violé l'abstinence, 417. Ils ne permettoient à aucun seculier de manger gras dans leur enclos, 323. 324. ne sont pas obligés à leurs Constitutions sous peine de peché mortel, 395

Prêtres Payens avoient seuls droit de punir les coupables, 5. Les Prêtres Egyptiens gardoient l'abstinence pendant qu'ils étoient de service, 13. Leur pureté toute exterieure, 10. Leur abstinence & leur regime de vie, 10. 11. 12.

Prieurés. Les Prieurs & les Religieux qui demeuroient dans les Prieurés, gardoient l'abstinence comme dans le chef-Monastere, 184. 447. Fondation de plusieurs Prieurés pour être unis à Cluni, 116. Portrait que fait Abélard des Religieux qui demeuroient dans les Prieurés, 444

Princes. Les Moines faisoient abstinence à la table des Rois & des Princes, 343

Principes. Deux principes, l'un bon, l'autre mauvais selon les Egyptiens, Persans, &c. 57

Priscillianistes. Leur abstinence de viande, 59

Prison. Punition ordinaire des Religieux abstinens qui violoient l'abstinence, 413. *& suiv.*

S. Prix. Les Moines de S. Prix faisoient abstinence au X. siécle, 120

Profession monastique, en quoi elle consiste, *365. 366. 368. 369.* C'est une alliance entre Dieu & celui qui s'y engage 398. Diverses formules de profession, 89. 90. *369.* 370 *& suiv.*

Protais Abbé de S. Michel de Cusan. Son sentiment touchant ceux qui transgressoient l'abstinence, 404

Protestans Réformés ou Episcopaux en Angleterre gardent l'abstinence, 71

Pythagore. Son païs, ses voïages, ses disciples, sa morale, 116. Son abstinence de chair, 117. Il enseigne la métempsycose, 23

Pythagoriciens n'étoient pas tous abstinens, 18. 19

R

SAinte *Radegonde* ne mangeoit que des legumes, 43. Ne mangeoit point de volaille, 255

Rancé (Jean-Armand de) Abbé de la Trappe, envoyé à Rome par les Peres abstinens de l'Ordre de Cîteaux, proteste contre le Bref d'Alexandre VII. 147

Rats d'eau, s'ils sont poisson, 266

Récabites. Leur abstinence de vin, 32

Réfectoire. Deffendu de manger gras au Refectoire, 127. Gregoire XIII. le permit à quelques Maisons de la Congrégation du Mont-Cassin. Paul V. la révoqua, 219

Réformateurs. Ils commençoient par abroger l'usage de la viande, 119

Réforme des Monasteres par S. Benoist d'Aniane, 108. 109. Les Superieurs majeurs la doivent procurer, 467. Plusieurs bons Religieux

des Monasteres où l'on mange gras la souhaitent, 471. Les demi-réformes ne subsistent pas long-tems, 229.

Regle. Les anciens Moines s'obligeoient à l'observer toute entiere, 376. 377. 378. c'est un second Evangile pour ceux qui en font profession, 377. Perfection de la Regle de S. Benoist, *là-même.* Les anciens Moines l'observoient exactement, 100. 101. 378. Obligation à la Regle, 380. *& suiv.* à en observer tous les points, 388. En quoi consiste l'essence d'une Regle, 372. 373. *& suiv.* Contient-elle de veritables preceptes outre les trois vœux, 381. 383. *& suiv.* Les Superieurs ne sont pas en droit d'y rien changer, 465. Vivre selon la Regle, ce que c'est, 376. 392. Y est-on obligé sous peine de peché mortel, 395. *& suiv.* Regles des Moines Latins deffendent l'usage de la chair, 93. *& suiv.* L'observance des Regles donne de la reputation & attire des biens temporels & spirituels aux Monasteres, 242. & des sujets, 458. Religieux qui n'observent pas leur Regle, ne sont pas en sûreté de conscience, 469. 491. Si un Religieux avoit fait vœu d'observer sa Regle toute entiere, il ne commettroit pas pour cela un peché mortel chaque fois qu'il la transgresseroit, 426. La religion ne seroit pas un piege pour ceux qui s'y engagent, 427. On peut contraindre les Religieux à observer leur Regle, 468

Religieux abstinens qui demeurent hors du Cloître ne sont pas dispensés de l'abstinence, 446. Religieux obligés sous peine de peché mortel à observer leurs Regles & leurs Constitutions, 398. 399. Doivent peu s'embarasser sous quelle peine ils y sont obligés, 400. Un Religieux abstinent qui mange gras ne le peut faire sans scandale, 425. sans mépris pour sa Regle, ni sans désobéïssance, *là-même.*

Religieuses jeûnoient & faisoient abstinence comme les Moines, 79. Quelques-unes se font Chanoinesses, 105

Remiremont. On y faisoit abstinence au x. siécle, 120

Repas. Moines ne donnoient point de repas prémedités, 486

S. Richard Abbé de S. Vanne réforme plusieurs Monasteres, 124

Richelieu (le Cardinal de) Abbé de Cluni & de Cîteaux, 238. Il y fait observer la réforme que le Cardinal de la Rochefoucault y avoit faite, 142

Ricvilde Religieuse de S. Pierre de Reims au VII. siécle mangeoit de la viande, 96

Rinocorure. Les Clercs de cette Eglise vivoient en commun, 149

S. Riquier depuis sa conversion gardoit l'abstinence, 44

Rochefoucault (le Cardinal de la) a commission de réformer l'Ordre de Cîteaux. Ses Reglemens, 141. 142.

Roden (Jean de) Abbé de S. Mathias 212. Réformateur de cette Maison; donne de ses Religieux à l'Abbé Jean de Meden pour perfectionner la Réforme de Bursfeld, 112.

Rodolphe quatriéme Genéral des Camaldules, ses Statuts, 129

Rofroi Abbé du Mont-Cassin. Innocent III. l'exhorte à réformer son Monastere, 175

Rois d'Angleterre ne mangeoient point de chair dans les Monasteres, 322
Rolet (Dom Humbert) Grand Prieur de Cluni, réforme plusieurs Maisons de cet Ordre, 238
Romain Abbé de Kempten y rétablit l'abstinence, 246
S. Romuald Propagateur & Réformateur de l'Ordre monastique, 129. Austerité de ses disciples, 83. Permet l'usage de la viande aux malades plutôt que de leur permettre de passer en d'autres Monasteres, 305
S. Ruf. Dans la Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Ruf, on faisoit abstinence, 153
Rupert Abbé. Il retranche l'usage des œufs & du laitage à ses Moines, 287
Ste Rusticule ne mangeoit que de trois jours l'un, 82

S

SAcramentaires. Leur Confession de Foi, 67
Sacrifices d'animaux improuvés, 6. Sacrifices des premiers hommes en quoi ils consistoient, 4 & 5
Saignées des Moines en des tems reglés de l'année défenduës, 318. Quelle dispense accordoit-on à ceux qui avoient été saignés, *là-même.* On ne leur permettoit pas de manger gras 318. & 319
Saltsbourg, (Congregation de) 246
Salûre, *V. Tariche.*
Samedis. Deffendu aux Moines de manger gras le Samedi, 197
Samson Abbé d'Emandbourg au XII. siécle, faisoit servir de la viande à sa table, 169
Sang. Deffense de manger du sang long-tems observée dans l'Eglise, 53.
Sang froid & Sang chaud, difference entre l'un & l'autre, 268. 269
Sandrat Moine de Cologne envoyé par l'Empereur Othon le jeune, pour réformer S. Gal, 121
Santé. Soin ridicule de certains Moines pour la conserver & pour prévenir les maladies, 312. 313. 314
Sarmates ne mangeoient point de chair, 4
S. Savin Monastere réformé par S. Benoît d'Aniane, 108
Scandale. Définition du scandale, 424. 425. Est-il toujours une circonstance necessaire pour rendre une transgression mortelle, 424. Un Religieux scandalise-t-il les séculiers lorsqu'il ne mange pas gras comme ses confreres, 441. 442
Schinquel. Son sentiment touchant les Religieux qui mangent gras, 433.
Séculiers. Les Moines ne doivent manger que rarement chez les séculiers, 341. 485. Cela leur est défendu absolument, 174. 195. 197. Ils ne doivent pas contracter amitié avec eux, 342. Ceux-ci se raillent des Moines qui font gras chez eux, *là-même.* Y a-t-il quelque chose qui ne soit pas peché mortel pour un séculier qui le soit pour un Religieux, 423
Sel, étoit le seul assaisonnement dont usoient les premiers Moines, 272. *& suiv.* 478.
Selingelstad (Moines de) obtiennent dispense de l'abstinence, 216. prennent la Réforme de Bursfeld, *là-même.*
Semanéens Philosophes Indiens, leur abstinence, 19. 20

Sem-

Sempringan. S. Gilbert de Sempringan faisoit servir de la viande aux Evêques & à leurs Archidiacres, 324. Abstinence de ce Saint & de ses premiers disciples, 155
Seneque. Sa vie austere, s'abstient de chair pendant un an, 25
Serrat (Montagne.) Les Ermites du Mont-Serrat ne mangent point de chair, si ce n'est dans l'Infirmerie du Monastere, 323. Réforme du Mont-Serrat, 208
S. Severe ne mangeoit que le Dimanche, 82
Severiens herétiques avoient la chair en abomination, 57
Signi Abbaïe de l'Ordre de Citeaux se maintient dans l'abstinence, 139
Silence. Respect des anciens Moines pour le silence, 429
Silvestrins gardent l'abstinence, 190
S. Simeon le Stilite. Son aversion pour la viande, 43
Simon Archevêque de Bourges mange de la viande dans l'Abbatial de Sauve-majeur, & en fait manger à un Abbe de sa suite, 362
Sorbonne. Son sentiment sur l'obligation des Religieux réformés à faire abstinence, 433
Spata (Chevaliers de la) leur abstinence, 172
Statuts. Les Superieurs majeurs peuvent quelquefois les changer, 465. Statuts & Constitutions des Chapitres genéraux obligatoires, 413
Sublac (Monastere de) réformé par Innocent III. 175. Reglemens qu'il y fit, comment doivent-ils être entendus, 176
Suede. Le Lutheranisme introduit en Suede, 71
Suger Abbé de S. Denis réforme son Monastere, & y rétablit l'abstinence, 169
Superieurs ne peuvent décharger les Religieux de leurs obligations à leur Regle, 399. Obligés à rétablir l'abstinence, 466. Un Superieur particulier ne peut obliger un Religieux à manger gras sans necessité, 465. 466.
Suplice. Etimologie de ce terme, 5
Sytrie. Austerité des Moines de ce desert, 129. Les hôtes y étoient traités comme eux, 323
Ste Syncletique. Sa patience dans ses maux, 291

T

Tariche. Ce que c'étoit, 275. Les Moines malades en mangeoient, *là-même.* S. Basile en permet l'usage à ceux qui se portent bien, 276. 277
Tarnat. L'on jeûnoit toute l'année dans ce Monastere, 83
Tartarauca. Ce que c'est, 266
Tatien Chef de la Secte des Encratites, 57. Il détestoit la viande, *là-même.*
Taton Abbé de S. Vincent de Voltorne, faisoit durer son jeûne toute la semaine, 83
Tavagni (Dom Jacques de) Abbé de S. Evre, Visiteur des Monasteres de Lorraine & des trois Evêchés, 227.
Templiers. Leur formule de profession, 171. Leur abstinence, 172
Tergensée. L'on y faisoit abstinence au x. siécle, 121
Terra Saxe. On y mangeoit gras dès sa Fondation, 123
Timothée d'Alexandrie permit-il aux Moines de manger de la chair le Dimanche, 91

Theodmar Abbé du Mont-Cassin. Sa Lettre à Charlemagne, 99
Theophile d'Alexandrie fait manger de la chair de veau à des Moines, leur faisant croire que c'étoient des racines, 339
S. Theodore Siceote gardoit l'abstinence avant qu'il fut Moine, 44. Il faisoit manger gras quatre fois l'an aux Pelerins qui venoient visiter son Monastere, 328
Theodote Patriarche d'Alexandrie scandalisa son Eglise en faisant manger de la chair aux Clercs & aux Moines, 45
Therapeutes. Leur abstinence, 33
Thierri & son épouse gardent la virginité & l'abstinenee, 43
S. Thomas d'Aquin. Son sentiment sur l'obligation des Religieux à leur Regle, 381. Par quelles raisons il avance que ce n'est pas un peché mortel à un Religieux de l'Ordre de S. Benoist de manger gras sans permission, 420. 421. Exempte-t-il les Evêques Moines de l'abstinence, 357. 358
S. Thomas de Cantorberi ne veut permettre aux Moines de S. Bertin de manger gras, 361
Tortuës Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261
Tourterelles. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, *là-même*.
Trinitaires. Ils ne mangerent d'abord gras que les Dimanches & les grandes Fêtes, 172
Triptoleme deffend l'usage de la viande, 3
Tritheme Abbé de Sponheim, son zele pour l'abstinence, 244
Turre-cremata (le Cardinal) ne soutient pas que les Religieux qui mangent gras, soient en sûreté de conscience, 223

V

Vaches. Pourquoi les Egyptiens n'en mangeoient pas, 9
Valentiniens mangeoient des Viandes sacrifiées, 57
Valladolid. L'abstinence y est gardée dès sa fondation, 207. Tous les Monasteres d'Espagne soumis à celui de Valladolid, 208
S. Vanne réformé par Dom Didier de la Cour, 228. *& suiv.* Congrégation de S. Vanne, 239
Vanneaux, 263
Vargas (Dom Martin) réforme les Monasteres de l'Ordre de Cîteaux dans la Castille, 137
Vaussin (Dom Claude) Abbé de Cîteaux tâche de suprimer l'abstinence perpetuelle dans son Ordre, & il l'obtient d'Alexandre VII. 145
Vauthier Evêque de Durham blamé pour avoir fait manger gras aux Moines de sa Cathedrale, 361
Viande. Personne ne mangeoit de viande, il n'en entroit pas même dans les Monasteres, 334. 335. On permettoit quelquefois aux Moines d'Egypte d'en manger pour cause de maladie ou d'infirmité, 293. 294. Les Moines Latins n'en mangeoient qu'avec scrupule pendant leurs maladies, & ils étoient comme excommuniés tout le tems qu'ils en mangeoient, 301. 302. Pourquoi S. Benoist en défend l'usage à ceux qui se portent bien, 403. Viande en hachis défenduë aux Moines, 184. Il n'y a point de maladie que l'on ne puisse guerir sans le secours de la viande, 315. Avec quelle précaution les Superieurs doivent permettre aux Religieux

ligieux l'usage de la viande, 307. 308. En quel cas on peut la permettre en Communauté. 320
Viatique des Moines ce que c'étoit; en quoi il consistoit, 337. 338
S. Victor (Chanoines Reguliers de) leur abstinence perpetuelle, 154. Ils s'en relâchent, 156
S. Victor de Marseille. On y mangeoit gras au XIII. siécle, 174
Vidric Abbé de S. Evre a la direction de S. Mansui & de Moïen-Montier, 124
Vieillards sont-ils exemts de l'abstinence, 316. Doivent redoubler leur ferveur & leur austerité, 316 *& suiv.* Ne sont exemts des jeûnes reguliers, 317
Vierges gardoient l'abstinence au-dedans & au-dehors de la maison, 47. 48. 342.
Villacréce. (Pierre de) Les Religieux de sa Réforme font abstinence. 195
Vin. Les Moines n'en bûvoient que rarement, 337. 437. 438. Pourquoi S. Benoist défend la viande plutôt que le vin, 437
Visitation (Religieuses de la) ne peuvent transgresser leurs Constitutions sans peché, 401
Visiteurs. Ils doivent s'informer s'il n'y a pas des Religieux qui mangent gras sans permission, 245. On ne doit leur servir que deux mets dans l'ordre de Cîteaux, 132
S. Vital recommande à son successeur de ne pas permettre que l'on mange de la chair dans son Monastere, 334
Ulric Moine de Cluni écrit les Coutumes de ce Monastere, 127
Vœux essentiels. Depuis quand les Religieux y ont restraint leurs obligations, 370. *& suiv.* Sont-ils renfermés dans la formule de Profession prescrite par S. Benoist, 372. Quels sont les vœux implicites que l'on fait en faisant profession, 368
Voïage. Les Moines vivoient aussi regulierement en voïage que dans le Monastere 102. Ils ne mangeoient point de salûre, 337. Ne logeoient pas chez leurs parens, ne buvoient point de vin, *là-même.* Ils augmentoient leurs austerités, *là-même.* Quelques mauvais Moines mangeoient gras en voïage, 338. 339
Volaille. Quelques chrétiens s'en abstenoient dès le IV. siécle, 40. Les premiers Moines n'en mangeoient point, 254. 255. Ceux de Lydie se donnoient la liberté de manger des pies, des geais, &c. *là-même.* Pourquoi S. Benoist ne deffend pas l'usage de la volaille, 257. Moines Latins en mangeoient quelquefois, 255. On en servoit aux hôtes dans les Monasteres, 256. On la permettoit aux grandes Fêtes, 256. On en mangeoit au Mont-Cassin à Pâques & à Noël; le Concile d'Aix-la-Chapelle donna la même permission aux Monasteres de France, 258. On en mangeoit à S. Gal le jour de S. Othmar, & à Farfe le jour de l'Assomption, 259. Quelques Moines de S. Gal se donnoient la liberté d'en manger, 121. S. Aurelien ne permettoit qu'aux malades seuls d'en manger, 93. Au VII. & VIII. siécles on ne permettoit aux malades que la volaille seule, 297. 298. S. Fructueux permet d'en goûter en certaines occasions, 256. S. Isidore la permet en certains jours, 256. L'Ordre

dre de Cluni renonce à la volaille & retient la graiſſe, 280. Saint Etienne de Grandmont ne permet pas la volaille, 260. Ceux qui croïoient que S. Benoiſt n'avoit pas deffendu la volaille, n'en mangeoient pas pour cela, 260

Weſtminſter. Aſſemblée des Abbés Anglois à Weſtminſter par ordre d'Henri V. pour la réforme de leur Ordre, l'uſage de la chair y fut permis, 207

S. *Wilbaud* va au Mont-Caſſin pour y aprendre la diſcipline reguliere, 102.

Winchester (Concile de) aſſemblé par le Roi Eadgar, à la priere de S. Dunſtan, 119

S. *Wolfang* réforme les Monaſteres d'Allemagne, 122

X

Xavier (S. François) s'abſtient de viande pour ne pas choquer les Bonzes du Japon, 22

Xekia enſeigne la metempſicoſe aux Chinois, 21

Ximenès (le Cardinal) gardoit les jeûnes de ſon Ordre, 354

Z

Zamolxis enſeigne la doctrine de Pythagore, 18

Zenon. Sa temperance, 24

Zuingle ſoutient que l'on peut manger de la viande en tout tems, 63.

Zurich (ceux de) admettent la doctrine de Zuingle, 64. Les autres Cantons les obligent à reprendre l'abſtinence, 64

Fin de la Table des Matieres.

Changemens & corrections à faire.

Page 8. *ligne* 25. devenus, *lisez* devenuës. *P.* 9. *mettez la note* d *sur le mot* vache. *P.* 32. *l.* 20. inclination, *lis.* inspiration. *P.* 36. *l.* 25. Il est bien plus probable que les opiniâtres, *lis.* Il est bien probable que les plus opiniâtres. *P.* 41. *l.* 22. des, *lis.* les. *P.* 43. *l.* 13. *effacez* qu'il pratiquoit. *P.* 44. *l.* 10. perpetuelle d'abstinence, *lis.* d'abstinence perpetuelle. *P.* 55. *l.* 16. & 17. aux Idoles de la boucherie, *lis.* aux Idoles avant que d'être portée à la boucherie. *p.* 62. *lig. derniere effacez* d'Eustathe. *P.* 69. *l.* 18. & 19. d'Islabe, *lis.* d'Islebe. *P.* 82. *l.* 15. S. Pardon, *lis.* S. Pardou. *P.* 85. *mettez la note* b *après ces mots de la seconde ligne*, il n'avoit que la peau & les os. *P.* 97. *ligne derniere* depuis l'an 621. jusqu'en 793. *lis.* depuis l'an 721. jusqu'en 739. *P.* 99. *l.* 6. Lentine, *lis.* Leptine. *P.* 103. *l.* 11. Osvile, *lis.* Osvite. *Ibid. l.* 19. de vin, *lis.* de chair. *P.* 106. *l.* 16. lesquelles, *lis.* lesquels. *P.* 110. *l.* 22. les uns, *lis.* les unes. *Ibid. l.* 26. de Ver, *lis.* de Vernеüil. *P.* 111. *l.* 27. Tulle, *lis.* Toul ou Thuzé. *P.* 115. *l.* 27. Herlogande, *lis* Herlogaude. *P.* 121. *l.* 16. Dictrict, *lis.* Dietric. *P.* 127. *l.* 10. Cave, *lis.* Calve. *P.* 132. *l.* 17. ne mit, *lis.* ne missent. & *ligne suiv.* ruinât, *lis.* ruinassent. *Page* 134. *ligne* 23. Au treiziéme siécle, *lisez* Au quatorziéme siécle. *P.* 147. *l.* 22. un, *lis.* le. *P.* 152. *l.* 14. & 15. S. Didier Evêque de Cahors, en mit dans la sienne, *mettez ici la note* e. *Ibid.* Celle de Lectoure ayant été abandonnée.... on y mit des Moines, *mettez ici la note* f. *P.* 158. *l.* 26. Lairnel, *lis.* Lairuel. *P.* 161. *l.* 13. trouvé, *lis.* trouvée. *P.* 162. *l.* 18. ou, *lis.* &. *P.* 169. *l.* 28. la personne d'Edmundbourg, *lis.* Samson Abbé d'Edmundbourg. *P.* 174. *l.* 22. jugera, *lis.* jugeroit. *P.* 178. *l.* 16. les, *lis.* ses. *P.* 179. *l.* 8. Il leur enjoignit aussi, sans savoir ce que c'étoit que Chapitre general, *lisez*, Comme ils ne savoient pas ce que c'étoit que Chapitre general, il leur enjoignit, &c. *P.* 191 *ligne antepenult.* Cologne, *lis.* Bologne. *P.* 193. *l.* 24. de l'Ordre sous S. Bonaventure, & que Martin V. *lisez*, de l'Ordre tenu en 1239. & que Martin IV. *P.* 206. *l.* 5. la, *lis.* le. *P.* 214. *l.* 1. *effacez* autres. *P.* 221. *l.* 23. n'excuse, *lis.* n'excusent. *P.* 240. *l.* 25. Maihen, *lis.* Maiheu. *P.* 262. *l. dern.* Pustens, *lis.* Puffens. *P.* 265. *l.* 6. objecte, *lis.* s'objecte. *P.* 266. *l.* 16. tartaranca, *lis.* tartarauca. *P.* 267. *l.* 30. & 31. venus, *lis.* venuës. *P.* 298. *l.* 1. *effacez* font. *Ibid. l.* 20. & 21. S. Mert, *lis.* S. Meot. *P.* 334. *ligne derniere*, Sebile, *lis.* cellule. *P.* 335. *l.* 17. S. Fore, S. Sore. *P.* 341. *l.* 24. S. Nilas, *lis.* S. Nilef. *P.* 351. *ligne derniere*, Margence, *lisez* Margenée. *P.* 70. *l.* 14. & 15. Comme la principale difference entr'eux & les Moines, *lisez*, Comme la principale difference entr'eux & les autres Chanoines consistoit en ce que ceux-ci. *P.* 410. *l.* 21. Margence, *lis.* Margenée. *P.* 425. *l.* 26. legi, *lis.* legis. *P.* 426. *l.* 26. ne s'ensuivroit-il pas, *lis.* il ne s'ensuivroit pas. *P.* 427. *l.* 31. leurs, *lis.* leur. *P.* 429. *l.* 18. n'en, *lis.* ne. *P.* 442. *l.* 11. Vassor, *lis.* Valsor. *P.* 447. *l.* 10. où ils sont situés, *lis.* où ils se trouvent. *P.* 462. *l.* 12. Maihen, *lis.* Maiheu. *P.* 468. *l.* 8. Geran, *lis.* Geraud.

Fautes à corriger dans les notes.

Page 92. *col.* 1. *l.* 1. ad, *lis.* in; & *faites la même correction p.* 100. *col.* 1. *l.* 1. *p.* 112. *col.* 2. *l.* 5. & *p.* 151. *col.* 2. *p.* 276. *col.* 2. *lin. penult.* Athlneum, *lis.* Atheneum. *Pag.* 381. *col.* 2. *lin.* 10. omibus, *lis.* omnibus. *P.* 429. *col.* 1. *l.* 15. sermonicari, *lis.* sermocinari. *Ibid. l.* 21. cortra, *lis.* contra.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra. Salut : Notre bien amé CLAUDE-MARIN SAUGRAIN Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait representer qu'il lui avoit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre : *Explication de plusieurs Textes difficiles de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui jusqu'à présent n'ont été ni bien entendus, ni bien expliquez, avec des regles pour l'intelligence du sens litteral de l'Ecriture sainte, avec figures*, par le R. P. Dom * * * Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. *Traité historique & moral de l'abstinence de la viande*, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caractéres suivant la feuïlle imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus specifié, en un ou plusieurs volumes conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractéres conformes à ladite feuïlle imprimée & attachée sous notre-dit contre-scel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance. Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus exposez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur les Registres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression de ces Livres sera faite en notre Roïaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. Et qu'avant que de l'exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'im-

pression desdits Livres seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses aïans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chatte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 18me jour du mois de Novembre, l'an de grace 1728. & de notre regne le quatorziéme. Par le Roi en son Conseil. NOBLET.

J'ai fait part du present Privilege aux sieurs Emery & P. A Martin, pour en joüir chacun pour un tiers. A Paris ce 7 Décembre 1728. SAUGRAIN.

Registré ensemble la Concession ci à côté sur le Registre VII. *de la Chambre Roïale des Libraires & Imprimeurs de Paris N.* 270 *fol.* 227. *conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris le* 10 *Décembre* 17.8. JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Syndic.

J'ai cedé au Reverend Pere Dom BERTHELET R. B. le present Privilege, seulement pour son *Traité de l'abstinence de la Viande*, pour en joüir par ledit Reverend Pere, ou ses ayans cause, en mon lieu & place. A Paris ce 23 Décembre 1729. SAUGRAIN & Compagnie.

Je soussigné Dom GREGOIRE BERTHELET Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Léopold de Nancy, déclare avoir cedé & transporté à la veuve HERAULT, demeurante à Roüen Paroisse de S. Lo, le Privilege que le Sieur Saugrain Libraire de Paris avoit obtenu pour le *Traité de l'abstinence de la Viande* que je lui avois mis entre les mains, laissant la permission à ladite veuve HERAULT de le faire imprimer par qui elle souhaitera, lui cedant mes droits, ainsi que me l'a fait le Sieur Saugrain par son acte daté de Paris le 23 Décembre 1729. & signé de lui. Le tout suivant nos conventions particulieres. Fait à Nancy le 26 Janvier 1730.

Dom GREGOIRE BERTHELET.





